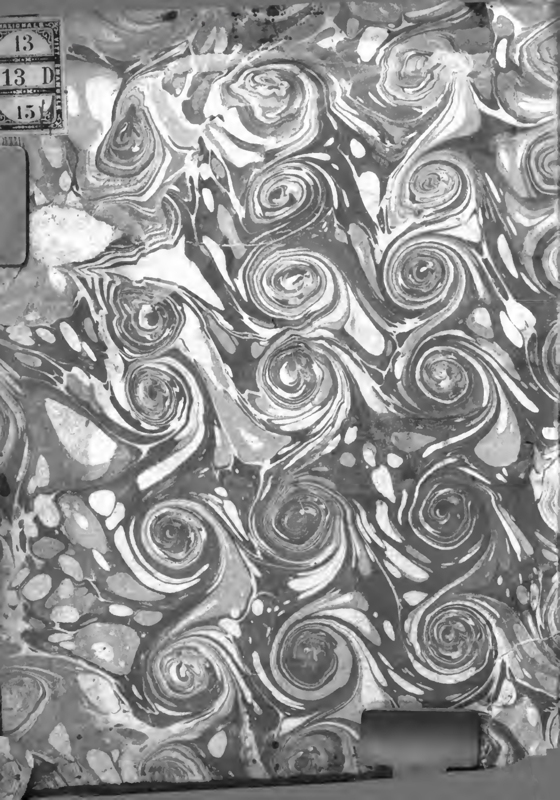
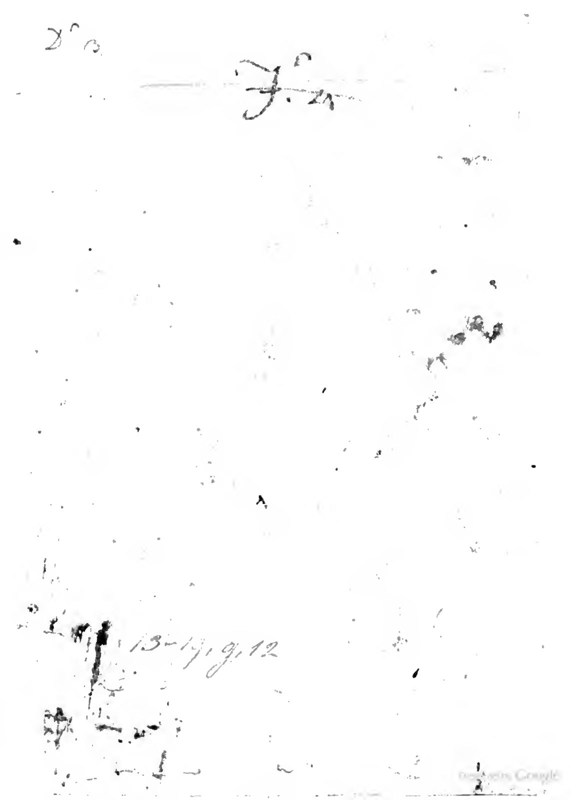



13
13 D
13





LA
DISCIPLINE
DE L'EGLISE,
TOME SECOND.

LA DISCIPLINE DE L'EGLISE;

TIRE'E

DU NOUVEAU TESTAMENT,

ET DE QUELQUES ANCIENS CONCILES.

TOME SECOND.

CONTENANT

LE PROGRE'S DE LA DISCIPLINE DE L'EGLISE,

Recueillie des Canons, du Concile de Nicée, & de celuy d'Ancyre, avec un discours Preliminaire de l'Origine des SS. Canons, & des Codes de l'Eglise.



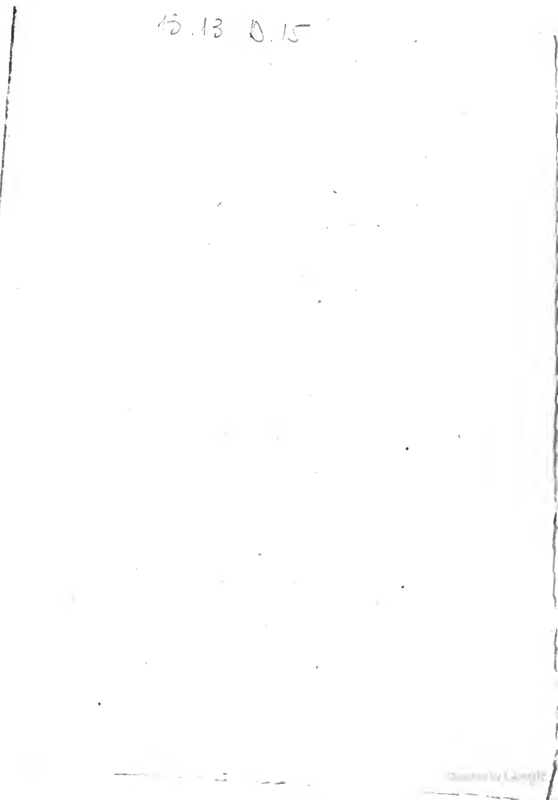


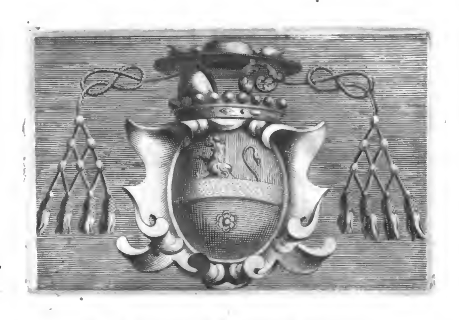
A LYON,
Chez JEAN CERTE, Libraire ruë Merciere, à la Trinité.

M. DC. LXXXIX.

Avec Approbation, & Privilege du Roy.




15.13 D.15
Digitized by Google



A MONSEIGNEVR L'EVEQUE COMTE DE CHALON SUR SAÔNE.

MONSEIGNEVR,

Quelque avantage que puisse tirer le public du don que je luy fais de cet ouvrage, il me semble que je m'en procure un

plus grand, en le faisant paroître sous le nom d'un Prelat, qui luy donnera d'autant plus d'éclat que l'on est informé de son merite & de son erudition. Le rang que vous tenés, MONSEIGNEUR, *& la place que vous remplissés si dignement en sont des témoignages convainquans. Tout le monde sçait que* VÔTRE GRANDEUR *n'a été elevée à l'Episcopat pour éclairer non seulement un grand Diocese, mais même toute l'Eglise, qu'aprés que vous avés répandu vos lumieres dans la plus fameuse Université de l'Europe, que vôtre Doctrine jointe à une Eloquence singuliere, soutenuë d'une solide pieté, a fait l'admiration de tous ceux qui vous ont oüi prêcher. Que ne dois-je donc pas esperer,* MONSEIGNEUR; *si par une acceptation favorable vous le mettés à couvert des attaques de toute sorte d'adversaires? La critique la plus fine & la plus severe ne trouvera rien à censurer aprés une telle approbation. On lira sans crainte mais non pas sans confusion, que l'Eglise, qui ne change jamais dans les dogmes de foy, est pourtant contrainte de relacher quelque chose de la premiere vigueur de ses Canons, & que par une complaisance de mere elle accorde beaucoup à la foiblesse ou à la delicatesse de ses enfans. Mais quelle opinion n'en*

conceuront pas les Amateurs de l'Ancienne Discipline de l'Eglise, quand ils verront que VÔTRE GRANDEUR *qui en est si bien instruite, tache à faire refleurir dans son Diocese, cette même Discipline que le tems & la corruption des mœurs avoient fait negliger? Vos Ordonnances Synodales, tant de bons Livres faits par vôtre ordre; mais particulierement vôtre exemple, MONSEIGNEUR, les animeront à chercher dans l'étude qu'ils feront de cet ouvrage les moyens de seconder vôtre zele pour lequel j'auray toûjours une profonde Veneration étant avec beaucoup de respect.*

MONSEIGNEUR,

DE VÔTRE GRANDEUR,

Le tres-humble tres-obeïssant
& tres-obligé serviteur.
IEAN CERTE.

EXTRAIT DU PRIVILEGE DU ROY.

PAR grace & Privilege du Roy, donné à Versailles le 18. jour du mois de Novembre 1685. Signé SECONZAC. Il est permis à IEAN CERTE Marchand Libraire à Lyon, de faire Imprimer, un livre intitulé *la Discipline de l'Eglise divisée en deux Tomes, &c.* pendant le tems de dix années avec défences à tous Imprimeurs, & Libraires, & autres personnes de le faire Imprimer, vendre & debiter sans le consentement dudit exposant, à peine de trois mil livres d'amende, comme il est plus au long porté par lesdites lettres.

Registré sur le Livre de la Communauté des Imprimeurs, & Libraires de Paris, le 21. Novembre. 1685. suivant l'Arrest du Parlement du 8. Avril 1653. & celuy du Conseil privé du Roy du 27. Février 1565.

Signé ANGOT SINDIC.

Achevé d'Imprimer pour la premiere fois le quinziéme Février 1689.

TABLE
DES CANONS
DU CONCILE DE NICE'E, ET de celuy d'Ancyre, d'où l'on a tiré la Discipline de l'Eglise contenuë en ce second Tome.

TABLE DES CANONS

Canons du Concile d'Ancire. 295



SOMMAIRE
DE LA DISCIPLINE DE L'EGLISE tirée des Canons des Conciles.

Après avoir traité dans le premier Tome de l'origine de la Discipline de l'Eglise, on ne pouvoit sans doute mieux instruire le Lecteur qu'en luy faisant voir les progrez de cette même Discipline que l'on remarquera aisément, si l'on reflechit sur les Canons qui ont été faits dans divers Conciles, pour l'utilité de l'Eglise, d'autant que les Saints Canons font une des principales parties de la tradition: on établit d'abord leur origine, & leur authorité inviolable, on montre que ce qu'on nomme libertés de l'Eglise Gallicane consiste dans l'usage des Anciens Canons, & l'on défend ces libertés par l'Autorité perpetuelle, que les Saints Canons ont eu dans l'Eglise de France. On parle par occasion de ce qu'il y a d'immuable dans les Canons qui regarde la Discipline, & de ce qui est sujet au changement, & aprés avoir veu si la coûtume peut abroger les Canons, on donne des regles importantes pour les dispenses, on demande ensuite si les dispenses peuvent mettre en seureté les consciences, lorsqu'on viole les Saint Canons.

SOMMAIRE
DE LA DISCIPLINE DE L'EGLISE tirée des divers Codes des Canons Ecclesiastiques.

C'A été une necessité de reduire les Loix de l'Eglise dans un Code, & pour l'intelligence de cette verité on explique l'origine du nom de Code. On fait voir que l'Eglise s'est reglée longtems par le seul droit non écrit, qui est la tradition & les coûtumes. L'on

parle ensuite du premier Code, qui contient le droit Divin, du Code des Canons Apostoliques & l'on rapporte les divers sentimens sur l'Epacte de l'Origine de ces Canons, que l'on croit être du cinquiéquiéme siécle, ce que l'on prouve, quoique l'autorité des Canons Apostoliques ait été peu reconnuë.

DU CODE UNIVERSEL.

On voit ce que contient ce Code, & les preuves qui montrent qu'il n'a pas été receu par toutes les Eglises : il est vrai que les Canons de Nicée ont été le seul Code de l'Eglise universelle avant le Concile de Calcedoine ; il est certain aussi que les Princes ont droit à l'égard des Canons, & qu'il y a certaines Eglises qui ont un usage autorisé de ne pas rcevoir certains Canons de l'Eglise, & pour établir ce que l'on avance, l'on parle en particulier des Codes de diferentes Eglises & l'on dit quelque chose du Code de l'Eglise Orientale.

DU CODE DE L'EGLISE ROMAINE.

Cette Eglise n'a point eu d'autres Codes jusqu'au Concile de Nicée, que la tradition des regles Apostoliques depuis le Concile de Nicée jusqu'au sixiéme siécle, elle a eu les Canons de Nicée & ceux du Concile de Sardique, & quelques autres adjoûtés ensuite, depuis le sixiéme Siecle jusqu'au droit nouveau établi par la collection d'Isidore Mercator, *elle s'est servie du Code de Denis le Petit.*

DU CODE DE L'EGLISE GALLICANE.

Les avantages de cette Eglise la rendent extremement considerable, elle a eu dés sa naissance pour Code les regles de la tradition Apostolique ; mais dans la suite des temps, elle s'est servie des Decrets des Conciles tenus dans les Gaules, ensuite des Canons de Nicée de la traduction de Ruffin, & aprés de celle de Denis le Petitit, vers le tems de Charlemagne. Outre le Code qui contenoit les Canons grecs, les Eglises, de France en avoient un autre, qui contenoit le Canons de ces Conciles particuliers, & en dernier lieu les capitulaires de ses Rois.

Du Code de l'Eglise d'Espagne.

Ensuite elle y a joint les Canons de l'Eglise d'Espagne, & s'est servie pendant quelque tems du même Code qui étoit en usage en celle de France. Conciles particuliers de France, & de ceux tenus en Espagne recueillis par Martin de Brague.

Du Code de l'Eglise Anglicane.

Les mêmes Codes dont l'Eglise Romaine se servoit, qui étoient les Canons Grecs, furent ceux qui ont été receus par l'Eglise Anglicane, elle a pû aussi tirer beaucoup de la Discipline de France, ensuite elle a eu ses Conciles, dont Theodore de Cantorbery lui fit une compilation de Canons environ le septiéme siecle.

Du Code de l'Eglise d'Afrique.

Depuis le commencement de la Foy jusques au Concile de Nicée, cette Eglise s'est servie des regles recuës par traditions, & des Canons des Conciles tenus en Afrique, avant le quatriéme siecle; mais depuis le Concile de Nicée jusques à l'Episcopat d'Aurele elle a eu les Canons de Nicée, & ceux du Concile tenu sous Gratus. Toutesfois depuis Aurele jusques à la persecution des Vandales, elle a eu les Canons de vingt Conciles tenus sous Aurele, & Compilés par Ferrand Diacre. Enfin depuis le septiéme siecle jusques à la derniere desolation de l'Afrique, cette Eglise s'est servie du Code de Denis le Petit, compilé par Cresconius.

SOMMAIRE
DE LA DISCIPLINE DE L'EGLISE, tirée du Concile de Nicée.

Quoique l'on ait veu dans le premier Tome qu'il se tenu quelques Conciles à Ierusalem par les Apôtres, on n'en parle pas ici parce que tout ce qu'ils contenoient a dû être connu sous le nom de tradition Apostolique. On vient donc au Concile de Nicée comme à celui qui a la plus contribué dés le premiers temps à la Discipline de l'Eglise, & pour cet effet on examine d'abord quel a été le sujet de la convocation de ce Concile, où les Peres firent trois sortes de decision. La premiere, touchant la Foy qu'ils renfermerent dans le Symbole, la seconde est en faveur des reglemens de la Discipline qui est contenuë dans les Canons, & le derniere regarde la Fête de Pâque, qu'ils fixerent au Dimanche aprés le quatorziéme de la Lune de Mars. Pour donner quelque ordre à ce Sommaire ainsi qu'à l'ouvrage, on rapporte les vingt Canons de ce Concile dont on a cinq versions differentes.

CAN. I. *Le premier fut contre ceux qui se font Eunuques. Les opinions sont partagées sur le sujet que l'on eut de faire ce Canon, car quelques uns croient que ce fut à l'occasion de Leonce Arien, d'autres assurent que ce fut à celle des Heretiques Valesiens; Il est pourtant plus probable que ç'a été la quantité des Eunuques puissants qui s'introduisoient dans l'Eglise. Par ce Canon le Concile exclut de la Clericature, ceux qui s'étoient mutilés eux mêmes en pleine santé; car l'usage de ce Canon fut different en diverses Eglises, & le droit nouveau convient en ce point de discipline, le fondement de ce Canon se trouve dans la chasteté, que l'Eglise demande de ses Ministres, & dans la douceur qui étant son partage ne peut souffrir qu'on se fasse une telle violence. C'est delà qu'on voit que l'esprit de l'Eglise ne tend par ce Canon qu'à insinuer aux Clers un grand eloignement de toute violence & un grand amour pour la pureté.*

CAN. II. *On fit ce Canon contre l'ordination des Neophites, que l'on éle-*

voit précipitément aux premiers rangs de l'Eglise, soit à cause de la rareté des sujets que la persecution avoit causée, soit par l'ambition des mauvais Catholiques, ou par la cabale des Heretiques. On y a toujours distingué de deux sortes de Neophites exclus du Clergé, & de tous les degrès de la claricature; le droit Ancien & nouveau ont étendu la signification de ce mot Neophite. L'on sçait que le Neophitisme duroit un an, pendant lequel pour plusieurs raisons on defendoit l'ordination du Neophite. Il y avoit pourtant des cas particuliers, dans lesquels les Neophites ordonnés étoient reconnus coupables, & lors ils se devoient retirer tout à fait du Clergé. Par là l'on conclud que l'esprit de ce Canon tend à exclurre du Clergé tous les orgueilleux.

Il s'étoit répandu un desordre dans le Clergé, contre lequel le Concile s'éleve; c'étoit celui de la demeure des Clercs avec les femmes, ausquelles il donne divers noms, en exceptant toutesfois celles qui étoient hors de soupçon. Pour arrêter le cours de ce desordre l'Empereur Honoré fit une Loy: ce qui donne occasion à demander si les Princes peuvent étendre ou resserer les Loix de l'Eglise. Quelque severité qu'on aye remarqué dans le droit ancien au sujet de l'habitation des Clercs avec les femmes, dans le siecle suivant, on fut encore plus rigoureux; mais dans ceux qui sont voisins du nôtre & dans le droit nouveau on trouve qu'on s'est beaucoup relaché, toutesfois l'Eglise demande par ce Canon, que les Clercs éloignent d'eux les occasions de cheute & de scandale. CAN. III.

Suivant le droit & l'usage ordinaire, les Evêques étoient élus & ordonnés par tous les Evêques des la Province; on deduit les raisons pour lesquelles le Concile demande que tous les Evêques soient presens pour faire un Evêque; ce n'est pas que dans la necessité le nombre des Evêques, qui doivent s'assembler pour l'ordination de leur Collegues ne puisse se reduire à trois pour le moins, & l'on rend raison de ce nombre. C'est à ce propos que l'on demande si l'ordination faite par un seul Evêque ou deux seroit valide ou illicite seulement; ensuite l'on traite dans la troisiéme partie de ce Canon du droit du Metropolitain, qui doit autoriser tout ce qui se fait dans la Province. CAN. IV.

Ce Canon a cinq parties, dans la premiere il est Ordonné que celui qui aura eté excommunié dans quelque Province que ce soit, soit traité comme tel par tous les autres Evêques: on exa- CAN. V.

mine ensuite l'usage de ce Canon, & quel a été le fondement de cet usage ; dans la seconde partie le Concile veut qu'on examine le motif de l'Ecommunication, il marque les sources des excommunications injustes, & il fait voir que les excommunications qui sont nulles sont plus communes qu'on ne pense. La troisiéme partie contient une ordonnance qui veut qu'on assemble dans chaque Province deux Conciles tous les ans, que ce soit à ces Conciles que les Clercs & le peuple portent leur plainte contre leur Evêque, & que les causes des Evêques y soient jugées en dernier ressort. Cette quatriéme partie du Canon regarde l'Absolution de l'Excommunication qui ne peut être levée que par tous les Evêques en commun ou par l'Evêque propre. Enfin la cinquieme partie regle le tems des deux Conciles, l'un avant le Carême, l'autre dans l'Automne ; & on dit la raison pour laque on a plûtôt chosi ce tems là qu'un autre.

CAN. VI. *Pour sçavoir au vray ce que sont les Eglises Suburbicaires, il seroit à souhaiter que les Autheurs ne fussent point partagés, car quoyque ce Canon soit dans son entier il est à presumer que ces paroles* Ecclesia Romana semper habuit Primatum, *ont été ajoûtées. Il y a un degré de jurisdiction duquel on doit entendre ce Canon, il est même visible que ce Canon ne compare pas l'Evêque d'Alexandrie avec le Pape comme Pape & chef de tous les autres Evêques, ni comme Patriarche: Car en ce tems-là il n'y avoit point de Patriarches tels qu'on les connoit à present, & quand on le suposeroit il est constant que l'Evêque de Rome ne convoquoit pas à son Concile, tous les Evêques des six grands Dioceses qui ont composé le Patriarcat d'Occident : c'est donc comme Exarque ou comme Metropolitain Privilegié, qu'il a droit de convoquer les Evêques de plusieurs Provinces, ainsi les regions suburbicaires contenoient dix grandes Provinces. Enfin ce Canon veut que l'on conserve aux Eglises leur privileges dans les Provinces : c'est sans doute pour authoriser les trois grands Dioceses du Pont, de la Thrace & de l'Asie qui étoient Autocephales. On demande en quelle rencontre le plus grand nombre doit l'emporter dans les assemblées : & quel est le droit nouveau sur ce Canon.*

CA. VII. *Tout le fondement de ce Canon est sur la coûtume & la tradition, qui attribuë à l'Evêque de Ierusalem non un droit Patriarcal,*

triarcal, ni un droit de Metropolitain comme le soûtiennent quelques-uns, mais une simple prerogative de presséance sur les autres Evêques, sans neanmoins toucher aux droits de l'Evêque de Cesarée son Metropolitain.

Ce Canon a été fait pour faciliter le retour des Cathares, c'est à dire des Novatiens à l'Eglise Catholique, on les recevoit par l'imposition des mains, laquelle ne peut pas signifier une simple ceremonie, non plus que la penitence, ni la confirmation. On doit dont l'entendre de l'Ordination, non d'une nouvelle qu'il leur fallût reiterer, mais de celle qu'ils avoient receuë dans leur secte, les novatiens étoient receus par une simple profession de foy, c'est ainsi que l'Eglise en a usé à l'égard de plusieurs Heretiques, aïant toujours eu pour fondement de sa conduite la douceur & la charité, cette charité neanmoins ne lui a jamais permis de varier dans les choses essentielles, ainsi en admettant ceux qui n'avoient jamais receu un veritable baptême elle les a toujours baptisé. A l'egard des autres Heretiques elle s'est comportée diversement agissant tantôt avec douceur, tantôt avec rigueur, selon qu'il étoit plus convenable au salut des ames. On aprend ici comment la seule profession de foy pouvoit expier le crime d'heresie & faire revivre les Sacremens, on voit quel est le pouvoir de l'Eglise pour valider ou invalider les ordinations & les Sacremens receus hors de son sein dans le schisme & l'heresie: d'où vient que l'heresie & le schisme étant les plus grands de tous les crimes, on a eu neanmoins plus d'indulgence à recevoir les Heretiques que les autres pecheurs. Dans le commencement les Novatiens ont été regardés comme schimatiques, & dans la suite du tems on les a considere comme des heretiques : leur erreur consistoit en ce qu'ils excluoient de la penitence tous ceux qui avoient commis des pechez mortels depuis le baptême; au lieu que les Montanistes n'excluoient que les idolatres, les homicides, & les adulteres, on en apporte les preuves. L'heresie, qui rend irreguliers ceux qui s'y attachent, est si odieuse à l'Eglise, qu'il faut qu'elle donne des dispenses pour les rehabiliter, on lira dans ce Canon la premiere dispense de l'irregularité encouruë à cause de l'heresie, laquelle dispense fut accordée par l'Eglise universelle : On verra aussi que dés ce tems-là charge de Chorevêque étoit déja en usage, & qu'il ne doit y avoir qu'un Evêque dans une ville. CA. VIII.

CAN. IX. *Tout homme qui avoit commis quelques crimes encouroit une irregularité, qui le rendoit incapable d'entrer dans le Clergé, c'est ce qui faisoit qu'on examinoit avec soin ceux qui se presentoient pour être promeu aux Ordres, & de là on juge que cette necessité de l'Examen pour les Ordinans a été reconnuë & pratiquée de tout tems. Cette Ordonnance qui excluoit du Sacerdoce ceux qui depuis leur baptême avoient commis quelque crime, n'a été en vigueur que jusques au dixiéme siecle : ce fut dans le onziéme que la corruption où étoit pour lors le Clergé, fut cause qu'on se dispensa de cette regle, & pendant trois siecles on s'est contenté d'exiger du moins une penitence serieuse qui expia les crimes qu'on avoit commis. A ces tems en a succedé un autre plus deplorable puisque les plus criminels sont entrés dans le Clergé, à la faveur des dispenses, sans y aporter ni innocence, ni penitence, le Concile de Trente a taché d'y remedier par des reglemens, mais ils ne sont gueres observez. L'on conclut ce Canon en donnant l'etimologie du mot d'irregularité.*

CAN. X. *Ce Canon defend l'Ordination de ceux qui étoient tombés pendant la persecution, il ne s'explique point sur le sujet de ceux qui étoient tombés depuis leur Ordination, mais on a lieu de croire que la même irregularité qui donnoit l'exclusion, causoit aussi la deposition.*

CAN. XI. *Par ce Canon qui use d'indulgence envers ceux qui d'eux mêmes avoient renoncé à la Religion, on sçait que l'Eglise leur prescrivoit une penitence de douze ans, quoi que pour trois raisons que l'on deduit ce fut une coûtume dans l'Eglise de ne pas reconcilier les laps pendant que la persecution duroit. Il y avoit quatre degrés ou classes de la penitence Canonique, le premier se nommoit celui des pleurs,* Fletus *l'on d'écrit comme on y entroit, où l'on se tenoit, & ce qu'on y faisoit. Le second étoit celui des Ecoutans* Auditio. *Le Canon ordonnoit qu'on demeurât trois ans dans cet état, pendant lesquels on entendoit l'Ecriture, & l'explication qu'en faisoient les Prêtres : ceux de ce degré restoient dans l'Eglise jusqu'apres l'Evangile de la Messe, & ils n'étoient pas moins obligez par leur devoir que par leur état d'être ecoutans. On appelloit le troisiéme degré la prostration* Prostratio. *C'est dans*

ce degré que consistoit proprement la penitence, par ce qu'on se purifioit par deux sortes d'actions, l'une de la part de l'Eglise qui prioit pour les Penitens, & qui leur imposoit les mains; l'autre de la part des penitens qui pratiquoient les exercices qui leur étoient imposez. Enfin le quatriéme degré étoit la consistence, Consistentia *dans lequel on assistoit aux prieres & au sacrifice avec les fideles, mais sans ofrir ni communier. Ces quatre degrez ont été établis par rapport aux diferens liens exterieurs de la Religion Chrêtienne qui nous unissent avec Dieu, & qui font que nous demeurons unis les uns avec les autres, par la charité. L'intention de l'Eglise qui demeure toujours la même, quoy qu'elle change dans sa Discipline, est que les Prêtres conduisent les grands Pecheurs, qui se presentent aux Sacremens selon l'esprit de ces quatre degrés.*

Il y avoit une penitence de treize ans prescrite par ce Canon pour ceux, qui aïant quitté la milice seculiere, s'y rengagoient, il est important de bien entendre ce que veut dire ce mot de milice, car ce n'est ni la vie seculiere opposée à l'état Monastique, ni l'employ de la guerre : Il faut donc se persuade que ce Canon regarde seulement les Chrêtiens qui aïant quitté sous Licinius la milice, pour ne pas immoler aux Idoles, y étoient retournez en consentant d'immoler, ou en se rachetant avec de l'argent, & passant toujours pour idolatres. On demande ensuite si un Chrêtien peut servir à la guerre sous un Empereur Payen, & on repond à cette question. On rapporte en cet endroit, un exemple remarquable des Indulgences que l'Eglise accorde, & de toutes les circonstances avec lesquelles elle les accorde. Et parce que dans le texte Grec de ce Canon, on y trouve quelque chose d'alteré à ce sujet, on aporte les preuves qui font croire qu'il a été falsifié. CAN. XII

La premiere partie de ce Canon veut que l'on donne le viatique aux penitens, qui dans le cours de leur penitenee tombent dans une maladie mortelle. On fait voir que ce viatique, dont il est ici parlé s'entent de l'Eucharistie & non pas de l'absolution des pechez, ainsi que quelques savans l'on crû. L'on vient de là à l'explication de la deuxiéme & troisiéme partie de ce Canon. CA. XIII.

CA.XIV. *On reconnoit trois sortes de Catécuménes. Les premiers s'appelloient* audientes, *on nommoit les seconds* genuflectentes, *& les troisiémes étoient appellez* competentes. *Par ce Canon les Catécuménes laps étoient renvoyez pour trois ans à la premiere classe des écoutans.*

CA.XV. *Il s'étoit introduit un abus dans l'Eglise qui étoit celui des translations, c'est pourquoi le dessein du Concile est de le retrancher absolument, pour ce sujet il est non seulement deffendu aux Evêques de passer d'une Eglise à une autre; mais encore aux Conciles de la Province, de les y transferer. On justifie la conduite de quelques grands Evêques, qui ont paru avoir changé de Siege, comme de Gregoire de Nazianze, de Melece d'Antioche, de Proclus de Constantinople, & d'Eustache d'Antioche. On peut aisement voir la raison pour laquelle l'Eglise a un si grand éloignement des translations.*

CA.XVI. *Les Prêtres, les Diacres, & les Clercs inferieurs s'ingeroient de changer d'Eglise, pour arrêter ce torrent impetueux de la coûtume des translations, le Concile de Nicée ordonne des peines contre les Prêtres, les Diacres, & les autres qui changeroient d'Eglise. L'on distingue de deux sortes de Communions, l'une laïque, ou Eucharistique, l'autre Clericale qui consiste dans l'exercice du ministere.*

C.XVII. *Il fut fait à l'occasion de l'Edit de Constantin, qui regloit les interests que l'on pouvoit prendre legitimement, car par l'Edit de Constantin, l'usure des fruits est fixée à la moitié du Capital & l'interest de l'argent à un pour cent, qui se payoit chaque mois. On explique ce Canon, & ce que c'est que* hemiolia. *On monstre que l'usure est defenduë aux Clercs par plusieurs Conciles, & pourquoy l'Eglise avoit tant d'éloignement des prests à interests. Pour éviter tous les malheurs dont l'Ecriture, les Conciles, les Peres menacent les usuriers, on donne deux regles pour les cas en matiere de prest.*

C.XVIII *Ce Canon fut fait à l'occasion des Diacres de l'Eglise de Rome dont l'orgueil fut si grand, qu'ils s'éleverent au dessus des Prêtres. On fait voir quel en étoit le fondement, & qu'ensuite ce Canon leur deffendit de donner la Communion aux Prêtres, car ils la donnoient ordinairement aux Clercs*

& aux Laïques particulierement sous l'espece du vin, & l'on rend raison de cette conduite. Par ce même Canon il est enjoint aux Diacres de ne pas toucher à l'Eucharistie, avant les Evêques, de ne pas communier avant les Prêtres. De toutes ces ordonnances on en tire des avantages pour la presence reelle de IESUS-CHRIST dans l'Eucharistie, pour le Sacrifice, pour le Sacerdoce, pour la Hierarchie de l'Eglise, & pour la subordination de ses ministres.

Nous n'avons rien qui ne soit utile dans l'Eglise, les Sacremens sont autant de moyens de sanctification, le premier de tous est le baptême & sa necessité est si importante, que l'Eglise reçoit le baptême de tous les heretiques qui baptisent dans la forme Evangelique, c'est à dire emploiant de l'Eau & le nom des trois personnes en la maniere qu'elle le fait; c'est pourquoy le baptême des Paulianistes est declaré nul, aussi bien que celuy des Photiniens qui étoient joints aux Paulianistes, & qui étoient dans les mêmes erreurs. Ceux neanmoins d'entr'eux qui rentroient dans l'Eglise, & qui dans leur secte avoient été du Clergé, étoient ordonnez dans l'Eglise Catholique aprés avoir été batisez, lorsqu'ils avoient les qualitez necessaires pour l'état Ecclesiastique. Quant à l'imposition des mains que les Diaconesses Paulianistes recevoient, ce n'étoit pas une ordination ainsi que l'a crû le Pere Morin, mais seulement une simple ceremonie. CA. XIX.

Quoique la posture ordinaire des Chrêtiens pour prier soit la genuflexion, cependant ce Canon excepte les Dimanches & le temps Paschal, pendant lesquels il ordonne qu'on prie debout, l'on peut dire que cette exception n'est pas de tradition Apostolique, mais du moins des hommes Apostoliques. L'on deduit les raisons pour lesquelles cet usage de prier debout a été établi. On prend aussi de là occasion de faire voir combien les ceremonies de l'Eglise sont Saintes & misterieuses. Ce reglement de prier debout ne regarde pas les prieres particulieres, mais seulement les publi- CA. XX.

ques & celles du sacrifice : Outre que cette posture d'être debout n'empêchoit pas quelques abaissemens de corps, ou inclinations dans les prieres. Ce reglement pourtant n'a été ni reconnu ni observé generalement par tout, ce qui fait croire que ce Canon n'a été fait que pour quelques Eglises particulieres de l'Orient, & l'on le prouve.



SOMMAIRE
DE LA DISCIPLINE DE L'EGLISE
tirée du Concile d'Ancire.

Pour donner une juste idée de ce Concile on commence par dire quelle fut l'occasion qui obligea de le convoquer, & quel fut le nombre des Evêques qui y assisterent. Il est vrai semblable que l'Evêque du lieu où se tenoit le Concile avoit le droit de la presidence.

CAN. I. *Ce Canon laisse aux Prêtres laps, & qui ensuite sont revenus au Combat, l'honneur, le rang & les emolumens du Sacerdoce, mais il leur en interdit toutes les fonctions. Ce Canon est si considerable qu'il merite bien qu'on y fasse huit reflexions : La premiere, que les Evêques sont compris sous le nom de Prêtres. La seconde & troisiéme regarde la grandeur du Sacerdoce à former le corps de IESUS-CHRIST dans l'Eucharistie, & dans le cœur des Fideles par la predication. La quatriéme est sur la precaution qu'on prenoit pour connoître à fond la disposition du cœur de ces penitens. Par la cinquiéme, on verra les effets de l'irregularité moderée par ce Concile. La sixiéme nous fera remarquer la circonspection avec laquelle on accordoit les dispenses. La septiéme apprendra aux particuliers à ne pas resoudre les cas & les difficultés, & par la huitiéme & derniere reflexion, on sçaura qu'il n'a pas toûjours été permis aux Prêtres de Prêcher.*

CAN. II. *Les Diacres Laps soufroient les mêmes peines que les Prêtres, on leur interdisoit les fonctions lithurgiques, & on leur laissoit les autres exterieures comme le soin des pauvres, l'économie des biens de l'Eglise. Par ces fonctions lithurgiques qu'on interdit aux Diacres, on ne doit pas croire que les Diacres sacrifioient ainsi que se le sont persuadé Justel, Berevegius, & le P. Morin, car offrir le Pain & le Calice à l'égard des Diacres ne signifie que*

porter à l'Autel & presenter aux Prêtres la matiere du Sacrifice & non point sacrifier. Il ne faut pas non plus être dans cette opinion que ce fut la predication qui fut interdite aux Diacres, quand on dit qu'il leur étoit defendu d'anoncer au peuple , car la predication l'étoit à tous , il faut donc entendre par là que c'est ce qu'on apelloit Preconem agere, *qui leur étoit interdit. On remettoit toutesfois à l'Evêque d'user d'une plus grande severité, ou d'une plus grande Indulgence , laquelle ne se mesuroit pas sur la volonté de l'Evêque , mais sur les travaux des penitens ou sur les services qu'ils avoient rendus.*

CAN. III. *Si quelqu'un étoit forcé à manger des viandes immolées & de donner malgré eux de l'Encens aux Idoles , ce Canon ne veut pas qu'on les prive de la Communion ni qu'ils soient exclus du Clergé. Cette precaution fait assez juger de la grande delicatesse de conscience qu'on avoit alors à donner les Sacremens , & nous apprenons aussi avec quelle constance & fermeté les Martyrs confessoient dans les tourmens qu'ils étoient Chrêtiens.*

CAN. IV. *On imposoit une penitence à ceux , qui ayant sacrifié par contrainte avoient encore mangé des viandes immolées. Il y avoit trois sortes de personnes à qui on donnoit une diferente penitence, ce qui prouve qu'il y avoit trois degrez de penitence Canonique exprimés par ce Canon. Il y avoit aussi des habits propres aux Sacrifices , differens des habits communs , il étoit au pouvoir de l'Evêque d'abreger ou d'augmenter la penitence dont on a parlé selon les dispositions des penitens, on devoit pour ce sujet examiner la vie qui precedoit ou suivoit le peché , d'où l'on tire quatre grandes instructions pour les Confesseurs.*

CAN. V. *Ceux qui sacrifioient aux Idoles en cedant aux simples menaces subissoient une penitence qui duroit six ans , & si pendant ce temps il survenoit un danger de mort, il étoit ordonné de reconcilier sans delay le penitent & de lui accorder le Viatique , c'est a dire la sainte Communion.*

CAN. VI. *C'étoit un crime de se trouver aux repas qui se faisoient aux fetes des Gentils , & on ne pouvoit expier ce crime , que par une penitence de deux années pour le moins , le reste étant abandonné au jugement de l'Evêque qui devoit examiner leur vie passée & leur conduite presente.*

Il

Il y avoit une penitence pour ceux qui avoient sacrifié plusieurs fois, d'où l'on justifie la conduite de l'Eglise qui exige qu'on marque le nombre des pechez mortels dans la confession. **CA. VII.**

Quelques-uns non contens d'être tombez, forcoient encore les autres à tomber ou les y attiroient en leur donnant occasion, c'est ce qui porta le Concile à leur imposer par ce Canon une rigoureuse penitence. **CA. VIII.**

Dans l'Ordination qu'on faisoit des Diacres, il s'en est trouvé qui ont protesté qu'ils vouloient se marier, s'il arrivoit aprés leur Ordination qu'ils se mariassent, ils demeuroient dans leur ministere, parceque l'Evêque étoit censé, les en avoir dispensé, que si au contraire ils ne disoient mot, & que neanmoins ils se mariassent dans la suite, alors ils s'abstenoient de leur fonctions. Quelques Heretiques ont voulu faire un bouclier de ce Canon pour defendre leur libertinage & leur erreur, mais on prouve qu'ils n'en peuvent tirer aucun avantage, car le celibat des Diacres n'est que de droit Ecclesiastique; mais tres Ancien. Ainsi l'Eglise en peut dispenser; la dispense que l'Eglise en accorde aujourd'hui est bien differente de celle d'autrefois, l'on le peut voir par les raisons que l'on en donne. Cette dispense suppose une tres ancienne loy de continence, pour les trois Ordres sacrés que ce Canon indique. L'Eglise de Rome en recevant ce Canon la reformé & veut que les Diacres mariez qui ont protesté restent seulement dans le Clergé inferieur, & que les autres qui n'ont dit mot soient reduits à la communion laique. **CAN. IX.**

Par ce Canon qui est correlatif à la loi de Constantin, on y traite d'un cas qui regarde le rapt & le Mariage, où une fiancée enlevée & violée par son ravisseur est renduë à son fiancé pour l'épouser s'il la veut. **CAN. X.**

On distingue deux sortes de Catécuménes dont les uns sont moins attachez à l'Eglise, & les autres y sont attachez davantage. C'est en leur faveur que ce Canon declare que le baptême ôte l'irregularité du crime d'idolatrie que pourroient avoir contracté le Catécuméne. **CAN. XI.**

En ce Canon l'on voit encore quelques vestiges des Corevêques, mais afin d'éviter l'erreur de Beveregius & de quelques autres, & qu'on ne les confonde pas avec les Evêques, on rapporte plusieurs preuves par lesquelles on établit que les Corevêques n'é- **CAN. XII**

toient point veritablement Evêques. Il y avoit deux sortes de Corevêques, les uns qui l'étoient d'Office & qui avoient été élevez à cette dignité, les autres qui étant veritablement Evêques y étoient comme décendus. Leurs fonctions ordinaires étoient d'avoir soin des pauvres, c'est à dire des gens de la campagne, de donner la confirmation, & de conferer les Ordres aux dessous du Diaconat, c'est pourquoy il ne les faut point comparer ny aux Vicaires generaux, ni aux Doyens ruraux, ny aux Vicaires Forains.

CA.XIII. *Quelques Heretiques qui regardoient la chair des animaux comme quelque chose d'impur & d'abominable ont donné occasion à ce Canon, qui ordonne que les Prêtres, & les Diacres qui voudront s'abstenir d'en manger la touchent au moins, pour faire voir par là qu'ils ne la croient pas impure. C'est aussi de là qu'on a lieu d'admirer la vie penitente des Clercs du troisiéme & quatriéme siecle qui s'abstenoient de la chair.*

CA.XIV. *Comme quelques personnes s'emparoient des biens de l'Eglise pendant la vacance du Siege Episcopal. Le Concile ordonne que ces biens retourneront au Domaine de l'Eglise, sur quoi l'on fait cinq reflexions. L'on donne ensuite une critique sur la signification du mot de* Dominicum *qui signifie le temple ou la maison de Dieu. Et l'on fait voir, que l'Origine de cette denomination chez les Grecs & chez les Latins est differente.*

CA.XV. *Quand le Concile veut ordonner des penitences contre les Fornicateurs & les Sodomites, ils usent d'une sage precaution en ne nommant pas les crimes, mais en se contentant de les marquer, sous le nom de crimes abominables, & d'autant qu'il y avoit trois especes de pecheurs qui commettoient ces crimes, soit par raport à l'âge, au Mariage & à la longue habitude, il y avoit trois sortes de penitence, sçavoir de vingt ans, de trente ans, & de toute la vie. La conduite du Concile donne ocasion à plusieurs reflexions importantes que l'on fait en faveur des Confesseurs, tant sur la retenuë du Concile dans l'expression de ces crimes infames, que sur la distinction qu'il fait des circonstances des pechés, de la diverse qualité des personnes, de l'âge, de l'habitude, & sur l'indulgence dont on peut user, aussi bien que sur le delay de la reconciliation.*

CA.XVI. *Ces crimes abominables dont on vient de parler dans le Ca-*

non precedent étoient ſuivi de maladies honteuſes que l'on contractoit ; on ne les connoiſoit alors que ſous ce nom de lepre ; Le Concile veut donc que les Lepreux ſoient mis hors de l'Egliſe, parmi les pleurans ſous le porche de l'Egliſe ou même encore plusloin expoſés aux injures de l'air, afin qu'ils n'infectaſſent perſonne.

L'on demande dans ce Canon à quoi on doit obliger les Evêques promeus, qui n'ont pas été receus dans leur Egliſe. On explique ce mot ἀφορίζεσθαι, abjici placuit. *L'on demande encor ſi les Evêques qui excitent des ſeditions ſont ſimplement ſuſpendus de leurs fonctions par ce Canon ou entierement depoſez.* C.XVII.

Vne des plus excellentes vertus que l'Egliſe ait jamais reconnu dans ſes Enfans eſt la virginité, la profeſſion qu'on en faiſoit a été autoriſée par les Peres des premiers ſiecles. La conſecration des Vierges étoit reſervée aux Evêques. Celles qui avoient violé leur vœu en ſe mariant étoient ſoûmiſes aux mêmes peines, dont on puniſſoit les bigames. Quelques Peres de l'Egliſe ont regardé les Vierges qui s'étoient mariés comme des adulteres. C.XVIII

Dans le quatriéme ſiecle les femmes adulteres ne paſſoient point par les trois premiers degrés de la penitence Canonique, de peur qu'elles ne fuſſent decouvertes & punies de mort, elles accompliſſoient leur penitence dans le quatriéme degré, qui étoit celuy de la Conſiſtence. Il ne s'agit pas dans ce Canon de l'adultere ordinaire, mais de l'adultere que commet un homme qui épouſe une femme renvoyée par ſon mary pour cauſe d'adultere, ou d'un mary qui aprés avoir chaſſé ſa femme pour le même ſujet, en épouſe une autre. On rapporte la raiſon pour laquelle ce crime n'étoit puny que de ſept ans de penitence. CA.XIX.

Tous les Anciens Peres ſe ſont élevés contre un crime execrable qui ſemble être indigne du pardon, & qui donne de l'horreur; c'eſt ce crime dont quelque femmes étoient coupables, qui pour cacher leur faute faiſoient mourir leur enfans par des avortemens procurés. Les peines dont on puniſſoit ceux qui procuroient ces avortemens étoient une perpetuelle excommunication qui duroit juſqu'à la mort, en ſorte qu'on leur refuſoit la communion ſelon la penſée de quelques uns, & ſelon d'autres, on la leur donnoit, le tems de leur penitence fut fixé par ce Canon à dix ans, ce que l'on trouve encor dans le penitentiel Romain, quoi qu'il ſemble que ce Concile avoit abregé ce tems. CA. XX.

SOMMAIRE

CA.XXI. & XII. *On parle dans ces deux Canons de l'homicide, & on en distingue de deux sortes, le volontaire & l'involontaire. Pour le premier on imposoit une penitence qui duroit jusqu'à la mort. Et pour le second on étoit soûmis à une penitence de sept années.*

CANON XXIII. & dernier. *On examine dans ce Canon non pas un crime seul mais trois à la fois, celui de la Fornication, le second d'un Mariage incestueux, & le troisiéme d'un homicide. L'on voit par quelle ocasion l'on parle d'un violateur d'une Vierge, la satisfaction que le Concile exige de lui : Par le sentiment de Balzamon l'on connoit que ceux qui se mêlent de quelques mariages incestueux sont plus coupables que ceux qui les contractent. On conclud l'explication de ce Canon par une reflexion sur la penitence publique qu'on imposoit pour des pechés secrets.*



ORIGINE



ORIGINE DES SAINTS CANONS DE L'EGLISE,

LEUR AUTORITÉ ET LEUR perpetuité inviolable.

CHAPITRE I.



PRE'S avoir cherché dans les Actes & dans les Epitres des Apôtres la Dicipline primitive de l'Eglise, & y avoir même consideré la Dicipline de tous les siécles dans leur source, dans leurs semences, & dans leur fondement ; il n'y a rien qui paroisse plus naturel que de passer à la consideration des Canons Eclésiastiques, & de ces régles saintes

de la Dicipline que les ſucceſſeurs des Apôtres ont formées, par l'inſtinct & l'inſpiration du S. Eſprit, pour la conduite de l'Egliſe de Dieu, qui eſt l'épouſe & le corps de JESUS-CHRIST. Rien ne doit être ſi agréable à ceux qui aiment la beauté de la maiſon de Dieu, que de voir ce Grand édifice de toute ſon économie s'élever ſur un fondement ſi ſolide. Rien de plus ſaintement curieux, que de voir ces germes ſacrez & ces ſemences divines du Gouvernement Apoſtolique ſe déveloper, s'étendre & devenir comme un grand arbre chargé de feuilles, de fleurs & de fruits, qui rempliſſent l'Egliſe de la bonne odeur de JESUS-CHRIST, & nourriſſent la piété de ſes enfans & de ſes Miniſtres. Rien enfin de plus charmant que de voir ſortir de cette ſource ſi pure & ſi féconde de la Dicipline des tems Apoſtoliques, ce grand Fleuve de la Tradition qui s'enfle & ſe groſſit d'âge en âge, qui ſe forme un lit & un canal de la bouche & de la plume des Evêques, des Péres & des Docteurs de l'Egliſe, & qui roulant par tout les eaux vives & ſalutaires des régles de la foi, des mœurs & de la Dicipline, en arrouſe l'Egliſe de tous les lieux & de tous les ſiécles, & en la rendant féconde en bonnes œuvres & en ſainteté, remplit de joie cette Cité de Dieu: *Fluminis impetus lætificat civitatem Dei.*

Canal de la tradition.

Mais de toutes les parties de cette tradition, il n'y en a point de plus belle, de plus ſeure, de plus ſacrée, de plus inviolable, ni de plus néceſſaire que les Canons des Conciles. Je ne crains point de dire néceſſaire, aprés qu'une des Lumieres de nôtre Egliſe Gallicane, qui vivoit du tems de S. Bernard, & qui d'Abé de Celles au Diocéſe de Troie, fut Abé de S. Remi de Reims, & enſuite Evêque de Chartres (Petrus Cellenſis) ne fait pas de dificulté de dire que les SS. Canons ont été revelez de Dieu aux Evêques, qu'ils ſont le ſuplément des Evangiles, des Epitres des Apôtres, & des Ecrits des Prophétes; & qu'il s'en faut peu qu'on ne les doive obſerver avec la même éxactitude & la même religion que l'Evangile même. *Quibus ſanctis & antiquis ſua tam familiariter revelavit Deus conſilia, ut ad ſupplementum Evangeliorum, Epiſtolarum & Prophetarum*

Canons de l'Egliſe ſont une partie des plus ſacrées de la tradition.

Lib. 6. Epiſt. 25.

perpetuâ ſtabilitate Canones & Decreta ſtatuerint pari pene obſervantiâ tenenda cum Evangelio.

On ne peut rien dire de plus avantageux en faveur des Canons, & ce ſeul paſſage renferme quatre points conſidérables qu'il eſt néceſſaire de ſe mettre devant les yeux avant que de s'apliquer à cette étude, afin de la faire avec l'eſtime, le reſpect & l'utilité que l'on doit. Car il faut connoître pour cela l'origine & la ſource des Canons de l'Egliſe, il en faut connoître l'utilité & la néceſſité. : leur autorité & l'obéïſſance qu'on leur doit. Enfin il faut connoître la perpetuité des Canons, & en quoi elle conſiſte. Il nous en marque l'origine, quand il dit que Dieu même en eſt l'auteur, & que c'eſt lui même qui les a inſpirez aux Evêques en leur manifeſtant ſes conſeils & ſes deſſeins, pour la ſantification & le gouvernement de ſon Egliſe. *Quibus ſua tam familiariter revelavit conſilia.* Il en montre l'utilité & la néceſſité, quand il les apelle le ſuplément des ſaintes Ecritures, en ſorte qu'il ſembleroit manquer quelque choſe à l'Evangile, aux Ecrits des Apôtres & des Prophétes, ſi les Canons n'y ſupléoient par leur étendüe & leurs explications : *Supplementum Evangeliorum, Epiſt. & Prophet.* Il ne peut établir plus fortement l'autorité des Canons qu'en diſant, comme il fait, qu'il les faut garder avec une ponctualité qui aproche de celle qu'on doit à l'Evangile. *Decreta pari pene obſervantiâ tenenda cum Evangelio.* Enfin il en déſigne la perpetuité par ces mots, *perpetuâ ſtabilitate.*

Origine des S. Canons c'eſt le S. Eſprit.

Il eſt certain que les Canons ne doivent pas être regardez comme des loix purement humaines, les Conciles où ils ſont formez ſont compoſez d'hommes à la vérité, & d'hommes qui chacun en particulier peuvent être ſujets à beaucoup d'erreurs & de defauts, & qui peuvent agir par des veües & par des interêts fort humains ; mais qui étant aſſemblez au nom de JESUS-CHRIST, forment un corps auquel il a promis une aſſiſtance particuliere, au milieu duquel il s'eſt engagé de ſe rendre préſent pour les animer de ſon eſprit, les éclairer de ſa lumiere & enſeigner par leur bouche ſon Egliſe. *Ubi enim ſunt duo vel tres congregati in nomine meo ibi ſum in medio eorum.* De quelque maniere *Math. 18.*

que nous entendions cette sorte de présence que JESUS-CHRIST promet aux Apôtres, & en leur personne aux Evêques leurs successeurs, *si duo ex vobis consenserint*, on a toûjours regardé les Conciles comme des Assemblées ausquelles JESUS-CHRIST présidoit invisiblement comme chef, & dont son esprit étoit l'ame. C'est ce qui donna aux Apôtres dans le premier Concile qu'ils célébrerent en Jerusalem, & qui est le modéle de tous les autres; c'est ce qui leur donna, dis-je, la confiance de dire ces paroles, *Visum est Spiritui sancto & nobis*, & de nous faire entendre par là que c'est le S. Esprit même qui parle dans les Conciles. Les 4. 5. & 6. Conciles se sont servis de ces paroles pour faire voir de quel poids & de quelle autorité devoient être leurs décisions. Quand S. Leon parle des Canons de Nicée il les nomme pour cette raison, *Statuta Spiritûs sancti, regulas spiritu Dei instruente conditas, per Spiritum verè sanctum ordinatas, Canones spiritu Dei conditos, & totius mundi reverentiâ consecratos.* * Il parle à peu prés de la même maniere des Canons du Concile de Calcedoine: & ce qui est remarquable, c'est qu'il parle des Canons qui ne regardoient que la Dicipline, & qu'il ne laisse pas de regarder comme l'ouvrage du S. Esprit & comme des régles que Dieu a données à l'Eglise par la bouche des hommes. Les autres Papes ont tenu le même langage, & ne parlent des Canons qu'en les apellant Divins: *Divinos Canones.* C'est ainsi que parle Martin I. *Defensores divinorum Canonum, & custodes sumus non prævaricatores.* ** Le 2. Concile de Nicée qui est le 7. écumenique can. I. *Divinos Canones amplectabiliter in pectore recondimus & integram illorum præceptionem ac immobilem tenemus.* Il marque les six Conciles précedens & les Conciles même particuliers, & ajoûte; *ab uno enim eodemque spiritu illustrati definierunt quæ expediunt.* Le 8. Concile en parle de même; Leon IX. & plusieurs autres. Ce que nous devons remarquer dans la pluspart des autoritez que je viens de rapporter, c'est que les Papes & les Conciles atribuent l'origine des Canons à la personne particuliere du S. Esprit, pour nous faire entendre sans doute que cela est de sa mission, & que c'est à lui qu'il apartient par un

Ibidem.

Celest. PP. ep. ad Syn. Ephesinam

Syn. Chalc. Rel. ad S. Leon.

Syn. v. ep. Coll. 8. in defin. contra 3. cap.

Syn. 6. Act. 17. in tom. definit.

S. Greg. ep. ad Syagrium & Etherium lib. 7. Pag. ep. 108.

S. Germ. ep. ep. ad Claudiopoleos

Ep. Thom.

7. Syn. Act. 4. Recared ad Concil. Tolet. 3. in princ.

* *Ep. 78. 2.*

** *Ep. ad Ioannem Philadelph. Epis.*

ἀσκακίνι.

Cap. 1. Leo. 9. ep. 1. ad Michela Const.

droit singulier d'éclairer l'Eglise & ses Pasteurs, depuis qu'il a été envoié sur les Apôtres & sur toute l'Eglise le jour de la Pentecôte. C'est Dieu le Pére qui a parlé dans l'ancien Testament, ou par le ministére des Anges ou par la bouche des Prophétes. *Multifariàm multísque modis olim Deus locutus est in Prophetis.* Il a parle par son fils depuis qu'il l'a donné aux hommes pour médiateur. *Novissimè diebus istis locutus est nobis per filium.* Il a achevé sa mission en quitant la terre, & peu de tems avant que d'aller à la mort, il dit à son Pére, qu'il a achevé sa mission & son ouvrage : *Opus consummavi quod dedisti mihi ut faciam.* La mission du S. Esprit commence où finit celle de JESUS-CHRIST, & sa mission durera jusques à la consommation des siécles. C'est lui qui anime, qui gouverne & qui éclaire l'Eglise. C'est lui qui y enseigne toute vérité, qui établit l'ordre & la Dicipline, qui prescrit les régles des mœurs, qui les met dans la bouche des Prélats, qui les écrit sur le papier par leur main, qui les grave lui même dans les cœurs. *Docebit vos omnia*, dit Jean Chrisostome: *Docebit omnem veritatem, suggeret vobis omnia, de meo accipiet & annuntiabit vobis, ad hoc missus à Christo, ad hoc postulatus de patre*, dit Tertullien, *ut esset Doctor veritatis, Dei Villicus, Christi Vicarius.* C'est proprement ce qui apartient à la mission du S. Esprit, c'est son administration & son regne : *Cùm propterea Paracletum miserit Dominus, ut quoniam humana mediocritas omnia simul capere non poterat, paulatim dirigeretur & ordinaretur, & ad perfectum perduceretur disciplina ab illo Vicario Domini Spiritu sancto. Adhuc, inquit, multa habeo loqui vobis, sed nondum potestis ea bajulare : cùm venerit ille Spiritus veritatis deducet vos in omnem veritatem & supervenientia renuntiabit vobis... Quæ est ergo Paracleti administratio nisi hæc, quod disciplina dirigetur, quod scripturæ revelantur, quod intellectus reformatur, quod ad meliora proficitur.* Tertull. de virgin. vel. cap. 1.

Joan. 17.

De Præscr. c. 28.

C'est cet Esprit divin qui a été donné aux Apôtres pour conduire l'Eglise, & comme cette Eglise est la même dans tous les siécles, cet esprit est aussi donné aux successeurs des Apôtres quand ils sont assemblez en corps pour traiter de la

doctrine & du gouvernement de l'Eglise ; D'où vient que quand Ananie & sa femme Sapphira dirent un mensonge, & voulurent tromper les Apôtres, il est dit qu'ils voulurent tenter l'esprit du Seigneur, mentir au S. Esprit : *mentiri te spiritui sancto, tentare spiritum Domini.* Quand les Apôtres S. Paul & quelques autres furent choisis pour aller prêcher aux Gentils : *Dixit spiritus sanctus, Segregate mihi Paulum & Barnabam.* Quand ils prononcerent les premiers Canons de l'Eglise, *Visum est spiritui sancto & nobis.* C'est encore cet Esprit qui régle toutes leurs démarches, & souvent il les a empéchez d'aller où ils avoient dessein de porter l'Evangile. *Vetati sunt à spiritu sancto : non permisit eos spiritus Iesu.* Enfin c'est cet esprit qui assemble les pasteurs de l'Eglise dans les Conciles ; c'est par son instinct & son mouvement : car c'est ce que declare entre les autres le Concile de Trente mettant à la tête de toutes ses sessions cette formule : *Sacro-sancta Synodus à spiritu sancto legitimè congregata.* C'est lui qui décide les véritez de la foi, qui forme les régles de la dicipline, qui juge des maximes de la morale Chrétienne, & en établit les principes, non en faisant de nouvelles révélations aux Pasteurs ; mais en les dirigeant dans la recherche qu'ils font de la vérité dans les saintes Ecritures, & dans la Tradition de l'Eglise, en leur ouvrant l'esprit pour entendre les misteres de la Religion, qui y ont été une fois revelez de Dieu, pour déveloper ce qui est renfermé d'une maniere obscure dans les Prophétes, pour étendre & apliquer les régles generales de l'Evangile aux questions particulieres qui s'agitent dans l'Eglise & qui doivent être éclaircies, & pour former la conduite de l'Eglise & la dicipline des Ministres sacrez sur la conduite des Apôtres & sur les régles & les éxemples, qu'ils nous en ont laissez. C'est dans ce sens que nous devons entendre les paroles de Petrus Cellensis quand il dit, que Dieu révéle aux Evêques ses conseils & ses desseins, & que les SS. Canons sont le suplement des Prophétes, des Evangiles & des Epitres des Apôtres.

Ces mêmes considérations nous font assez concevoir quelle est l'utilité & la nécessité des Canons de l'Eglise.

Je ne m'arrêterai point sur cet article qui n'a pas besoin d'être prouvé ; & il vaut mieux emploier ce qui nous reste de tems à dire quelque chose de l'autorité des Canons & de leur perpetuité dans l'Eglise. L'autorité des Canons doit répondre à son origine ; & comme nous avons fait voir qu'ils sont l'ouvrage du S. Esprit, ce n'est pas sans raison que Pierre de Celles a dit : *Pari pene observantiâ tenenda cum Evangelio.*

Autorité inviolable des S. Canons.

Nous avons dans le corps du droit Canon un decret qui porte le nom du Pape Damase, & qui met les violateurs des SS. Canons au rang des blasphemateurs du S. Esprit : *Violatores Canonum voluntarij graviter à sanctis Patribus judicantur, & à sancto Spiritu, cujus instinctu ac dono dictati sunt, damnantur : quoniam blasphemare in Spiritum sanctum non incongruè videntur qui contra eosdem Sacros Canones, non necessitate compulsi aliquid aut protervè agunt aut loqui præsumunt aut facere volentibus sponte consentiunt. Talis enim præsumptio manifestè unum genus est blasphemantium in Spiritum sanctum : quia, ut jam prælibatum est, contra eum agit cujus nutu & gratiâ SS. Canones editi sunt.*

25. q. 1. violatores & to. 2. Conc. p. 885.

Un Pape qui parle ainsi des Canons est bien éloigné de s'en croire le maitre, & quand il met au rang des blasphemateurs du S. Esprit non seulement ceux, *qui contra Canones non necessitate compulsi aliquid aut propterve agunt aut loqui præsumunt.* Mais encore ceux, *qui facere volentibus sponte consentiunt* ; On voit bien qu'il veut marquer ceux qui sont obligez par leur ministére de veiller sur la dicipline de l'Eglise & de s'oposer au violement des Canons.

Ses successeurs n'en ont pas parlé moins fortement le PP. Sirice qui suit Damase, *Ep. 1. ad Himerium Tarraconensem : Venerabilia Canonum definita nulli Sacerdotum Domini liceat ignorare.* Et Ep. 3. *Ita sunt à majoribus ordinata, ut ne vel levi susurro debeant violari.*

Innocent I. ep. 29. ad El. & pop. Ep. *Canonibus obsequendum scribimus qui Niceæ sunt decreti, quos solos consectari decet Ecclesiam Catholicam* ; Et Ep. 31. *alios quippe Canones Romana non admittit Ecclesia.*

Josime Ep. 7. *Cùm adversùs statuta Patrum venitur, non tantùm illorum prudentiæ atque sententiæ qui in ævum victura*

sanxerunt, sed ipsi quodammodo fidei atque Catholicæ disciplinæ irrogatur injuria ; & plus bas, *Canonica instituta veluti quædam fundamenta sunt ferendis fidei jacta ponderibus.* Nous avons encore dans le corps du droit Canon ce Decret tiré d'une lettre de ce meme Pape aux Evêques de la Province de Vienne & de Narbonne, *contra statuta Patrum condere aliquid vel mutare, ne hujus quidem sedis potest autoritate apud nos etiam inconvulsis radicibus vivit antiquitas cui Decreta Patrum sanxere reverentiam.*

Saint Leon le Grand est celui de tous les PP. qui a été plus jaloux de l'autorité du S. Siége & qui néanmoins a eu pour les SS. Canons plus de respect & de soumission *Ep.* 78. *c.* 3. *Nicæni Concilij Decreta*, dit il, *nullâ possunt improbitate convelli, nullâ novitate violari, in quo opere, auxiliante Christo, fideliter exequendo necesse est me perseverantem exhibere famulatum ; quoniam dispensatio mihi credita est, & ad meum tendit reatum, si regulæ paternarum sanctionum quæ in Synodo Nicæna ad totius Ecclesiæ regimen Spiritu Dei instruente sunt conditæ, me (quod absit) connivente, violentur, & major sit apud me unius fratris voluntas quàm universæ domûs Domini commissa utilitas* Ep.80. c. 4. *Sancti illi & venerabiles Patres... mansuras usque in finem mundi leges Ecclesiasticorum Canonum condiderunt, & apud nos & in toto orbe terrarum in suis constitutionibus vivunt, & si quid uspiam aliter quàm illi statuere præsumitur, sine cunctatione cassatur.* Et Ep.132. ad Leor.Aug. cap.3. *De rebus & apud Nicæam & apud Calcedonam, sicut Deo placuit deffinitis, nullum audemus inire tractatum tanquam dubia vel infirma sint, quæ tanta per Spiritum sanctum fixit authoritas ..... nam (inquit c.2.) si quæ destruxi hæc ædifico, prævaricatorem me constituo, & eis me ultionum conditionibus subdo, quas non solùm authoritas B. M. principis Marciani, sed etiam ego meâ consensione firmavi.* Saint Leon déclare qu'il est sujet même aux peines infligées & par ordonnances des Empereurs & par les Conciles contre les violateurs des Canons. C'en est assez pour S. Leon, qui parle en beaucoup d'autres endroits le même langage. J'ajoute encore un mot du Pape Gelase, *Ep. ad Episcopos Dardaniæ. Nullus veraciter Christianus ignorat unius cujusque Synodi constitutum, quod universalis Ecclesiæ probavit assensus, nullam magis*

magis exequi sedem opertere præ ceteris quàm primam. Voila comme les successeurs de S. Pierre ont parlé jusques au sixiéme siécle ; & il ne faut pas croire que les Papes des siécles voisins de ceux là ayent changé de sentiment. Que s'il y en a eu quelques uns dans les siécles postérieurs, comme il y en a eu asseurement, qui ont introduit dans l'Eglise un droit nouveau, contraire à l'ancien par leurs Decretales, nôtre Eglise Gallicane s'est maintenüe saintement & généreusement dans la possession de l'ancien droit de l'Eglise, dans l'usage des Canons principalement des quatre premiers Conciles, qu'elle a toûjours regardés avec ses Conciles particuliers comme son Code : & c'est en cela que consistent les libertez de l'Eglise Gallicane qui font tant de bruit, & que l'on peut définir ainsi : *Usus antiqui juris communis*, libertez qui sont une véritable servitude, puisqu'elles nous assujetissent au droit le plus ancien, le plus saint & le plus rigide des premiers siécles de l'Eglise ; mais qui sont aussi de véritables libertez, parce qu'elles nous afranchissent d'une infinité de servitudes que les nouvelles Decretales renferment, & de beaucoup d'autres qui peuvent naître de jour en jour. *En quoy consistent les libertés de l'Eglise Gallicane.*

Rien n'est plus capable d'éfacer la mauvaise idée que ce mot de *libertez* fait naître dans quelques esprits foibles, qui les regardent comme quelque chose d'odieux, & d'indigne d'un Roiaume Catolique, que de les faire voir dans un Edit du plus Catolique, plus Saint, & plus Religieux de nos Rois saint Louis IX. du nom, où il ordonne & déclare que l'Eglise de son Roiaume soit gouvernée *secundùm dispositionem juris communis, sacrorum Conciliorum Ecclesiæ Dei, & Statutorum sanctorum antiquorum Patrum.* Et dans un autre de l'an 1228. que le Pape Innocent IV. a relevé par des louanges extraordinaires ; Il emploie même ce mot de libertez. *Statuimus quod Ecclesiæ & viri Ecclesiastici in terris illis constituti libertatibus & immunitatibus utantur, quibus utitur Ecclesia Gallicana, & eis plenè gaudeant secundùm consuetudinem Ecclesiæ memoratæ.* *a. 1268.*

Que si par l'Eglise Gallicane nous entendons le corps entier de ce Roiaume tres-Chrêtien qui est composé de Clercs

& de Laïques, du Politique & de l'Eclesiastique, de la puissance Roiale & de l'autorité Episcopale, alors la notion de nos libertez ne sera pas parfaite, si nous n'y joignons à l'usage des anciens Canons les droits, les prérogatives & les prééminences des nos Rois & de leur Etat : & c'est sur ces deux fondemens que l'on éxamine ce qu'on doit recevoir dans le Roiaume des nouveaux Canons, nouvelles Decretales, nouvelles Bulles, Brefs & autres instrumens qui concernent la Dicipline. Car nos libertez ne consistent pas à rejetter tout ce qui est nouveau, mais à ne rien recevoir qu'avec choix, avec dicernement, & à ne pas admettre ce qui peut étre contraire aux Canons reçus dans le Roiaume, aux priviléges des Eglises & aux droits du Roi & de l'Etat, & ce qui en peut troubler l'ordre & le repos. C'est par ce moien que ce Roiaume entre tous les autres a conservé l'autorité des Canons, & l'ancienne police de nos Eglises, & qu'il s'est rendu le modéle de tous les autres Etats, & de toutes les autres Eglises, pour la pureté de la Foi, la vigueur de la Dicipline & la sainteté des mœurs : non qu'il n'y ait beaucoup de corruption parmi nous, aussi bien que parmi les autres peuples : mais parce que l'on s'en est au moins plus défendu que les autres, & que nous avons sur les autres au moins cet avantage, qu'en conservant quelque zéle pour les anciennes régles des mœurs & de la dicipline, nous conservons aussi plus d'espérance de nous relever de nôtre abatement, & qu'il arrive de tems en tems des conjonctures favorables où le zéle & cet atachement aux Canons produit de grands fruits & cause même un renouvellement général de lumieres & de piété dans nos Eglises ; comme on peut dire qu'on l'a vu arriver depuis 40. ou 50. ans dans l'Eglise de France.

Autorité perpetuelle des S. Canons dans l'Eglise de France.

Ainsi c'est proprement dans la seule Eglise de France que l'autorité des Canons est selon le langage des Conciles & des Papes, perpetuelle, inviolable, éternelle ; *Sancti illi & venerabiles Patres... mansuras usque in finem mundi leges Ecclesiasticorum Canonum condiderunt, & apud nos & in toto orbe terrarum in suis constitutionibus vivunt.* Elle seule est capable d'empêcher la prescription dont on se voudroit

S. Leo. ep. 80. c. 4.

servir & dont on ne se sert que trop souvent contre les Canons, en oposant aux régles de l'Eglise des coutumes ou plutôt des abus, & en disant indiferenment, sans distinction, sans mesures, sans temperament, & sans modification, que ces loix sacrées ne sont plus en usage, & qu'elles sont abrogées par des usages & des coutumes contraires, & que leur longue inobservation les rend sans vigueur & sans force.

C'est ce qu'il faut éxaminer ; car il y a quelque chose de vray dans cette maxime : mais il y a aussi quelque chose de faux, de mal entendu & de pernicieux ; & si on ne distingue le vray du faux, on s'expose ou à troubler la paix de l'Eglise par un zéle indiscret & mal réglé, ou à mépriser les loix de l'Eglise les plus vénérables, & à ouvrir la porte à un relâchement prodigieux.

Il faut premierement distinguer trois sortes de Canons. Il y en a qui regardent la foy, d'autres qui concernent le reglement des mœurs ; & d'autres enfin qui sont pour la Dicipline ou qui etablissent quelques céremonies & pratiques extérieures. *Trois sortes de Canons.*

Quant aux Canons qui regardent la foy ; comme ils ne font qu'expliquer & déclarer des véritez révelées de Dieu, & que déveloper les articles de la Foy qui sont éternels & immuables, ces Canons sont aussi immuables & éternels. *Regula fidei una omnino est, sola immobilis & irreformabilis.* *Ceux qui regardent la Foy & les mœurs sont immuables.* *Tert. de Velandis Virg. c. 1.*

Les Régles génerales des mœurs ne sont pas moins immuables, puisqu'elles doivent être tirées de l'Evangile que le Concile de Trente apelle *fontem omnis & salutaris veritatis & morum Disciplinæ* ; & du reste de l'Ecriture sainte. Ainsi les Canons qui ne contiennent que les fondemens, les maximes & les préceptes de la morale Chrétienne, ne sont sujets à aucun changement, sont d'une obligation éternelle & inviolable ; & nulle coutume, nul espace de tems, nulle autorité, nul privilége, nulles libertez ne peuvent prescrire contre les régles saintes.

Pour ce qui est des Canons purement de dicipline, outre qu'en France nous faisons profession de garder ceux des quatre premiers Conciles, ceux des anciens Conciles de France, *Ce qu'il faut dire de ceux qui regardent la Dicipline.*

& les derniers qui ont été tenus dans les Provinces particulieres, principalement depuis le sacré Concile de Trente: il y en a encore un tres-grand nombre qui ont été renouvellez pour toute l'Eglise par le même Concile de Trente. Car premierement tous ceux qui regardent le réglement de la vie des Clercs, leur instruction, leur conduite, & les choses qu'ils doivent éviter, ce qui comprend une grande partie des Canons, tous ceux là sont confirmés & rétablis de nouveau par le Concile. Voici son decret, sess. 22. c. 1. de reformatione. *Statuit sancta Synodus &c.* Dans la session 25. de reform. cap. 17. & 18. il renouvelle tous les Canons & les Decrets qui concernent particulierement les Evêques & leur conduite, *Sancta Synodus sacros Canones &c.*

Enfin presque dans tous les decrets de la reformation en réglant les matieres particulieres, comme la residence des Evêques, la singularité des Benefices & autres choses semblables, il déclare qu'il s'en tient aux anciens Canons, & condamne comme des violateurs de ces sacrez Canons ceux qui font le contraire.

Mais pour venir enfin aux Canons qui ne sont pas nommement renouvellez par le Concile de Trente, & qui paroissent tout à fait abrogez par des coutumes contraires, qu'en devons-nous croire? ces coutumes contraires nous sufisent-elles pour nous dispenser de les observer? en serons-nous quites pour dire, ce n'est plus la coutume, personne quasi ne les garde, on ne fait peine à personne sur cela?

Ce qu'il y a de droit naturel & divin dans les Canons de disciplin ne est immuable.

Il y a plusieurs remarques à faire pour donner la paix à sa conscience sur ce sujet. Car 1. il faut distinguer dans les Canons ce qu'ils contiennent du droit positif, & ce qu'ils contiennent du droit naturel & divin. Car la pluspart renferment ces diferens droits. Par éxemple il est défendu par plusieurs Canons de posseder en même tems des Prébendes en plusieurs Eglises diferentes. Il y a dans cette défense quelque chose de droit positif établi par les hommes sous certaines peines, ausquelles on n'étoit point sujet avant ces Canons, & dont on peut étre dispensé par les hommes: mais ce droit positif est fondé sur la loi éternelle qui veut que l'ordre soit gardé. *Lex æterna ordinem conservari jubens, perturbari vetans.*

ſur le droit naturel & divin qui défendent de prendre des emplois dans l'Egliſe, dont on ne ſe peut pas aquiter, un homme ne pouvant pas être en même tems, en deux Egliſes, qui défendent de diminuer le culte Divin, comme on fait quand on prend la place de deux perſonnes qui ſerviroient Dieu, d'ôter à un autre le moien de ſubſiſter en ſervant l'Egliſe ; de priver les fondateurs de l'éfet de leurs volontez, & de manger leur bien contre leur intention & ſans acomplir les conditions ſous leſquelles ils l'ont laiſſé à l'Egliſe. En ce qui eſt donc du droit poſitif on peut ſupoſer que les hommes en auront diſpenſé où la coutume contraire ſera introduite ; & alors on pourra être éxemt de la peine impoſée de droit poſitif. Mais quant à ce qui eſt du droit naturel & divin, les hommes n'en peuvent diſpenſer, *Diſpenſatio*, dit S. Tomas, *ad jus naturale non pertinet, ſed ſolùm ad poſitivum.... Diſpenſatio humana non aufert ligamen juris naturalis, ſed ſolùm juris poſitivi, quod per hominem ſtatuitur & per hominem diſpenſari poteſt.* A l'égard donc de ce droit divin & naturel il n'y a que la néceſſité ou la charité, & le bien réel & véritable de l'Egliſe qui en puiſſent diſpenſer, & non pas la diſpenſe des hommes ni la coutume contraire. *Videtur probabile*, dit S. Tomas, *quòd quantum ad hoc quod jura illa antiqua continent jus naturale, abrogari non poſſint per per contrariam conſuetudinem, ut pote irrationalem.*

Quodlib. 9. art. 5.

Vbi ſuprà.

Mais même quand à ce que les Canons renferment de droit poſitif, il s'en faut bien que toute coutume contraire ou toute diſpenſe des hommes nous en puiſſent rendre quites, & nous donnent droit de les violer impunement. Car il faut éxaminer ſi cette coutume contraire ou inobſervance eſt ancienne ou nouvelle. Car ſi elle n'eſt pas fort ancienne, qui oſera dire qu'elle puiſſe abolir une loi de l'Egliſe ? Ne ſeroit ce pas mettre entre les mains des méchans & des libertins le pouvoir d'abolir les loix les plus ſaintes, que de les croire abolies auſſi-tôt que ces impies, qui font le plus grand nombre, auront conſpiré de ne les plus obſerver : bien loin qu'elles doivent être cenſées abolies par des coutumes de cette nature, au contraire c'eſt alors qu'il faut que les gens de bien faſſent de plus grands éforts pour les obſerver, afin d'étoufer

Quand eſt ce que la coutume peut abroger les Canons.

dans leur naissance ces coutumes pernicieuses, & empêcher que les méchans ne s'en fassent un droit, si les gens de bien n'y resistent point. C'est un de nos Conciles de France tenu à Soissons, l'an 866. qui nous donne cet avis : *Mala consuetudo, quæ non minùs quàm perniciosa corruptela vitanda est, nisi citiùs radicitùs evellatur in privilegiorum jus ab improbis assumitur, & incipiunt prævaricationes & variæ præsumptiones celerrimè non compressæ pro legibus venerari, & privilegiorum more perpetuo celebrari.* Il faut 2. encore considérer si ces coutumes ou plutôt ces abus que l'on opose aux Canons sont connus de l'Eglise, si elles ont été portées à quelques uns de ses tribunaux publics & qu'elles y ayent été tolerées. Car il y a des crimes défendus par les Canons qui deviennent si communs que l'on ne voit autre chose dans le tribunal de la pénitence : cependant quand la plus grande partie des Confesseurs conniveroient à ces crimes qui se tournent en coutumes, & qu'ils les tolereroient, & les laisseroient impunis, l'Eglise n'est point censée les tolerer, tant que ces choses ne se passent qu'à ce tribunal secret, les Confesseurs sont obligez de garder les régles que l'Eglise leur prescrit publiquement, & l'Eglise n'autorise point les coutumes contraires que ses Ministres infidéles laissent introduire dans le secret de la Confession.

3. Il faut distinguer entre la tolerance & la négligence. Car si les Superieurs ne punissent jamais un abus qui est déferé à leur tribunal, ils sont censez le tolerer publiquement ; mais s'ils negligent seulement de faire observer la loi ou le Canon, de faire informer contre les violateurs ; mais qu'ils les condannent neanmoins quand ils sont déferez à leur tribunal : ce n'est point là une tolerance, & les Canons ne sont pas moins censez avoir leur force & leur vigueur.

4. Enfin il y a de certaines coutumes qui ne sont que de véritables abus, que les Pasteurs de l'Eglise tolerent par une prudence Chrétienne, parce qu'ils ne les pourtoient déraciner qu'avec un tres-grand péril pour la paix de l'Eglise, & qu'ils ne le peuvent faire sans irriter les puissances temporelles, & sans exposer peut-être l'Eglise à un schisme. Les Papes

tolerent en Pologne, en Alemagne & en Espagne plusieurs abus par cette apréhension & cette considération. Doit-on pour cela regarder les Canons contraires à ces abus pour des Canons encloüez, comme on dit ordinairement, & croire qu'ils sont abolis ? Ils ne sont abolis que dans le cœur des mauvais Chrêtiens & des Eclésiastiques relâchez & libertins. Mais ceux qui aiment l'ordre qui est la loi éternelle, ceux qui ont du zéle pour la beauté de la maison de Dieu, ceux pour qui les loix extérieures & les Canons ne sont pas faits, parce qu'ils ont dans le fond de leur cœur la loi universelle de la charité, qui leur fait aimer tout ce qui est de l'ordre, de la dicipline & de la piété : *Iusto quippe*, dit S. Leon, *ideo dicitur lex non esse posita, quia normam præceptionis implet judicio voluntatis : eum verus recti amor in semet ipso habet, & Apostolicas auctoritates, & canonicas sanctiones ;* Ceux là, dis-je, regardent toujours les Canons comme des loix sacrées, toujours vivantes dans l'esprit de l'Eglise, dans le cœur de ses plus saints Prélats, dans les désirs de ses plus fidéles enfans. Ils gémissent de les voir négligez, ils soupirent du désir de les voir rétablis, ils les observent eux mêmes avec éxactitude, & quoi qu'ils soient bien éloignez de vouloir troubler les consciences ni la paix de l'Eglise en s'oposant par un zéle indiscret au torrent de la corruption, ils ne laissent pas d'emploier tout ce qu'ils ont de lumieres, de piété & d'autorité pour les retablir dans l'Eglise : ils ne considérent pas le corps & l'extérieur de la loi seulement, mais ils en considérent l'esprit, le motif, & la fin : & ils se persuadent avec S. Tomas que quand la raison qui a obligé l'Eglise de faire ces loix & de former ces Canons, subsiste encore, quelque coutume contraire que l'on puisse oposer, la loi doit surmonter la Coutume & non pas la coutume detruire la loi. *Si maneat ratio eadem propter quàm lex primo utilis erat, non consuetudo legem, sed lex consuetudinem vincit.*

Ep. 37.

1. 2. q. 97. art. 5.

Mais comme rien n'est si ingenieux que l'amour propre ni si infatigable que la cupidité des hommes, ce qu'ils ne peuvent gaigner par des coutumes contraires, ils s'éforcent de l'obtenir par des dispenses, il leur importe peu comment

ils secoüent le joug de la loi, pourvu qu'ils se puissent décharger de leur obligation & se mettre en liberté. Dieu nous garde de combatre les dispenses en elles mêmes ; ce seroit combatre l'autorité que JESUS-CHRIST a donnée à l'Eglise ; mais Dieu nous garde aussi d'en juger autrement que l'Eglise : Car ce seroit tromper les ames & ruiner leur salut, pour lequel cette autorité lui a été donnée, & qu'on doit uniquement chercher dans les dispenses. Elles sont bonnes, elles sont justes, elles sont utiles, & quelque fois même nécessaires ; mais pourvu qu'elles soient données dans l'esprit & selon les régles de l'Eglise : voici celles que le Concile de Trente prescrit & le jugement qu'il en porte. Seff. 25. de Reform. cap. 18. qu'on raporte ici tout au long.

Des dispenses.

Sicuti publicè expedit, legis vinculum quandoque relaxare, ut plenius evenientibus casibus & necessitatibus, pro communi utilitate satisfiat: sic frequentius legem solvere, exemploque potius, quam certo personarum, rerumque delectu, petentibus indulgere, nihil aliud est, quàm unicuique ad leges transgrediendas aditum aperire. Quapropter sciant universi, sacratissimos Canones exactè ab omnibus, & quoad ejus fieri poterit, indistinctè observandos. Quod si urgens justaque ratio, & major quandoque utilitas postulaverint, cum aliquibus dispensandum esse; id causa cognita, ac summa maturitate, atque gratis, à quibuscumque, ad quos dispensatio pertinebit, erit præstandum: aliterque facta dispensatio, surreptitia censeatur.

Regles importantes pour les dispenses

1. Il marque que la dispense ne doit être accordée que quelquefois, non pas souvent & par coutume. *Quandoque.* 2. Il faut qu'il en arrive une plus grande utilité, *Si major utilitas postulaverit*; & non pas seulement une utilité égale, *ut pleniùs evenientibus casibus & necessitatibus pro communi utilitate satisfiat.* 3. Dans des cas de nécessité, *necessitatibus*, non pas selon le caprice des hommes. 4. Pour l'utilité non des particuliers ni pour satisfaire à leur cupidité ; mais l'utilité commune soit de l'Eglise, soit de l'Etat : *pro communi utilitate.* 5. Qu'il ne faut pas les donner indiferenment à toutes sortes de personnes ; mais avec choix & dicernement, en considérant ou leur mérite ou le service que l'Eglise peut tirer d'elles : *Certo personarum delectu* : 6. Qu'il n'en faut pas

pas même donner sur toutes sortes de sujets & d'afaires indiferenment, mais mettre la diference aussi bien entre les afaires qu'entre les personnes : *certo rerum delectu :* 7. ne se point porter à les acorder par le seul éxemple, & parce qu'on les a déja acordées à d'autres. *Sic frequentiùs legem solvere exemploque potiùs quàm certo personarumque delectu petentibus indulgere, quid aliud est quàm unicuique ad leges transgrediendas aditum aperire.* 8. Il ne faut pas seulement que la raison de l'acorder soit pressante, il faut encore qu'elle soit juste, & que personne n'en reçoive de préjudice, *Si urgens justaque ratio ... postulaverit.*

Enfin aprés toutes ces précautions & toutes ces circonspections que le Concile veut qu'on aporte, quand on demande quelque dispense, il déclare & établit trois conditions sans lesquelles les dispenses seront censées subreptices. La 1. est qu'elles se donnent *causâ cognitâ*, non un prétexte, non un faux alégué, non une mauvaise raison ; mais une cause réelle & véritable, telle qu'il la représente auparavant : cause nécessaire qui regarde l'utilité commune & le bien public, avec choix & discernement & des afaires & des personnes. 2. *Summâ maturitate* : qu'elle ne soit point surprise, qu'on n'agisse point avec précipitation, à la derobée ni sans avoir considéré meurement les raisons & les personnes. 3. *Gratis*, afin que les Oficiers, les Banquiers & autres gens ne se laissent point tenter par les présens & par des interêts d'avarice & d'ambition à obtenir ces dispenses. *Aliter facta dispensatio subreptitia censeatur.*

Ces paroles sont bien remarquables, & c'est par elles qu'on doit juger de la validité des dispenses, pour ne se pas tromper, ni tromper les autres. Il ne sera pas inutile de joindre à cette autorité irrefragable du dernier Concile écumenique, celle de trois Cardinaux les plus atachez à l'honneur & aux véritables interêts du S. Siege, & qui ont écrit à Rome sous les yeux des Papes. C'est Caietan, Tolet, & Bellarmin ; le premier Jacobin & les deux autres Jesuites le premier mort quelques années avant le Concile de Trente, nous aprendra ce qu'on croioit à Rome des dispenses avant ce Concile, & les deux autres qui

ont écrit depuis, ce qu'on y enseignoit aprés le Concile.

Sentimens des Docteurs contre la pluralité des benefices

Caietan dans sa somme des cas de conscience sur le mot *beneficium*, où il condanne de peché mortel la pluralité des benefices sans cause raisonnable, & une cause qui soit *ex parte Ecclesiarum, non enim propter bonum personæ, sed propter bonum Ecclesiarum tolluntur ejusmodi inconvenientia. ...... Nec excusatur peccatum mortale propter dispensationem Papæ sine rationabili causa, quoniam dispensatio Papæ cadit super jus positivum, & non super divinum aut morale : pluralitas autem beneficiorum sine rationabili causa est contra jus divinum & morale, quo communia Ecclesiarum bona distribui justè debent partibus Ecclesiæ.* Et aprés en avoir aporté beaucoup d'autres inconveniens de la pluralité, il ajoûte : *Qui hæc parvi pendit quia sic communiter à tot fit* (voila la coutume contraire) *& quia fortè Papa dispensanda dispensavit* (voila la dispense) *non est absolvendus, ut absque alia probatione clarè patet*, sur le mot *Dispensatio*, où il aporte encore pour éxemple les dispenses pour la pluralité : *Nec est tutus in conscientia quoad Deum qui dispensatur in istis sine rationabili causa, etiam à Papa motu proprio & certa scientia, & de plenitudine potestatis : quia Papa non habet potestatem in destructionem sed in ædificationem corporis Christi.*

Le Cardinal Tolet Instruc. l.5. c. 81. 2. Edit. 1600. *Adverte* (dit-il) *ut in foro exteriori posit quis plura beneficia habere sufficit dispensatio* (*Pontificis*) *tamen ut in conscientia & coram Deo tutus sit, necessaria etiam est causa dispensationis : hac autem causa debet esse in utilitatem Ecclesiæ vel ob ipsius Ecclesiæ necessitatem. Quando causa non est in bonum Ecclesiæ, non est bona dispensatio, nec est homo securus coram Deo.* Il dit la même chose au chap. 83. sur les Pensions & sur les Vœux. *Nullus potest ullam retinere pensionem super bona Ecclesiastica sine dispensatione ..... Qui autem pensionem retinent etiam cum dispensatione, si non adest causa legitima, securi non sunt, nec excusantur quia Papa dedit, & ipsius est considerare quomodo dederit, hoc inquam non excusat : si enim quis accipiat pecunias ab œconomo quem scit malè dispensare res Domini & contra justitiam, non potest tunc retinere ; Papa autem non est Dominus bonorum & redditaum Ecclesiæ sed tantùm univer-*

falis dispensator ... causa autem hac debet esse in utilitatem Ecclesiæ.

Le grand Cardinal Bellarmin dans l'instruction qu'il a donnée à son neveu, qui étoit Evêque C. B. *de multiplicitate beneficiorum. Sacri Canones* (dit-il) *horrent multiplicitatem beneficiorum .... Sed quia multi multa beneficia ex dispensatione Pontificia possident : sciendum est Pontificiam dispensationem quando non adest justa causa dispensandi, valere in foro fori, non autem in foro Poli, ut apertè docet sanctus Thomas.*

Toutes ces autorités nous font connoître combien les gens de bien & éclairez ont toûjours eu dans le cœur l'amour des Canons, qu'ils n'ont point cru que des coutumes, ou des abus, ni des dispenses telles qu'elles pussent mettre en seureté de conscience devant Dieu, ceux qui les violent, sans de justes causes prises de l'utilité de l'Eglise, & qu'en considérant ces loix sacrées comme émanées du S. Esprit & comme utiles & nécessaires à l'Eglise, ils ont reconnu l'autorité & soutenu la perpetuité contre tous les éforts & les artifices de la cupidité des hommes.

Nous avons vu avec quelle force & quelle vigueur le Concile de Trente a travaillé à rétablir ceux qui n'étoient plus en usage, cependant il faut dire à l'honneur de nôtre Eglise Gallicane, qu'elle ne crut pas que le Concile eut fait tout ce qu'il y avoit à faire pour cela dans la suite du tems; elle ne regarda ce que le Concile avoit fait que comme des remedes plus doux, dont on étoit obligé de se contenter jusques à ce que l'Eglise fut capable d'en porter de plus forts : & cependant elle déclara par la bouche du Cardinal de Lorraine qu'elle désiroit le retablissement de l'ancienne dicipline, l'observation des anciens Canons, & sur tout de ceux des 4. premiers Conciles, dont il demenda acte aux Péres du Concile. *Cùm his corruptissimis temporibus & moribus intelligam non posse ea quibus maximè opus est protinus adhiberi remedia, cogor interim assentiri & probare ea quæ nunc sunt decreta : non quòd ea judicem satis esse ad integram ægrotantis reipublicæ Christianæ curationem, sed quod sperem his priùs lenioribus fomentis adhibitis cum graviora medicamenta pati potuerit Ecclesia, Pontifices maximos & maxime*

S. D. N. Pium pro ſua inſigni pietate & prudentia curaturum, ut ea quæ deſunt implens & efficaciora inveniens remedia, in uſum veteribus jam diu abolitis, revocatis canonibus, & maximè quatuor veterum illorum Conciliorum, quæ quantum fieri poterit obſervanda eſſe cenſeo .... hanc autem meam mentem & ſententiam, tum meo tum omnium Galliæ Epiſcoporum nomine in acta referri volo & ut id fiat à Notariis peto & poſtulo.



DES DIVERS CODES

DES CANONS ECLESIASTIQUES.

E S ſaints Canons, qui doivent faire le ſujet de nos conferences, étant les régles de la conduite de l'Egliſe & compoſant le droit par lequel les Evêques jugent toutes les cauſes Ecléſiaſtiques & ordonnent la dicipline de leurs Dioceſes, il faut néceſſairement que ces Canons & ces régles ſaintes ſoient contenües & renfermées dans un livre, ou pour parler avec les Juriſconſultes & avec les Canoniſtes, dans un Code, auquel on puiſſe avoir recours quand il ſera néceſſaire de conſulter la régle. Car ce ſeroit faire injure à ces ſaints & ſages Péres de l'Egliſe, dont Dieu s'eſt voulu ſervir pour ordonner ſa dicipline dans les prémiers ſiécles & pour former l'économie extérieure du corps miſtique de JESUS-CHRIST, de s'imaginer qu'ils aient voulu entreprendre d'en régler la police, ſans un Corps de droit fixe & certain; & que les régles de la juriſprudence Ecléſiaſtique n'aient point été déterminées reconnües & autoriſées, en ſorte qu'il ſufit d'aporter des Canons tels quels pour décider des cauſes Ecleſiaſtiques, ſans que l'autorité de

Neceſſité de reduire les loix de l'Egliſe dãs un Code.

ces Canons fut reconnüe, rendüe publique & établie d'une maniere inconteſtable & d'un conſentement général de ceux qui devroient ou juger ou être jugez. Il y avoit donc dans les Egliſes un Code des Canons, ou une collation des Régles Eclesiaſtiques qui étoient tirées de certains Conciles, diſpoſées dans un ordre certain reduites à un nombre fixe, arreté & immuable, en ſorte qu'on n'y pouvoit faire de changement que par l'autorité & le conſentement de chaque Egliſe particuliere, ou de l'Egliſe univerſelle.

Cette précaution étoit néceſſaire pour prévenir les fauſſetez que les méchans auroient pu gliſſer dans les Régles de l'Egliſe, pour empêcher auſſi les brouilleries qui pourroient naître dans les conteſtations, ou quelques gens pour faire valoir leurs ſentimens ou par d'autres interêts auroient propoſé & voulu introduire d'autres Canons non receus, qui aiant été faits pour l'uſage particulier de quelques Egliſes, ne ſeroient pas utiles dans d'autres à cauſe des circonſtances, conjonctures & diſpoſitions particulieres de ſes Egliſes, ou de l'uſage, de la poſſeſſion & de la dicipline contraire : ainſi ces Canons quoique véritables & ſagement établis pour certains lieux, n'étoient pas neanmoins reçus en d'autres, & demeuroient ſans autorité par cette ſeule raiſon qu'ils n'étoient pas renfermés dans le Code de ces Egliſes, & qu'ils étoient regardez comme des Canons étrangers contraires à leur uſage & à leur dicipline. Ce fut pour cette raiſon que l'Egliſe d'Afrique ne voulut point recevoir les Canons de Sardique ni la dicipline qu'ils renfermoient touchant le jugement des Evêques : les Evêques de *a.* 577.
France trouveront mauvais, au raport de Gregoire de Tours pour la même raiſon, que pour faire condanner Prétextat Evêque de Roüen, on eut ajouté à leur Code un des Canons apellez Apoſtoliques. Enfin par cette même raiſon les Decretales attribués aux premiers Papes juſques à Sirice furent rejettez par les Evêques de France ſous le Pape Nicolas I. & Hincmarc de Rheims, c'eſt à dire dans le neuviéme ſiécle.

L'Egliſe qui eſt entrée dans l'Empire & qui a emprunté beaucoup de choſes de la police Civile pour former la

D'où est venu le nom de Code.

la dicipline Eclésiastique, comme la division des Provinces, la convocation des Conciles, l'établissement des metropoles, & la plus part des termes de sa jurisprudence, a aussi emprunté du droit Civil & l'usage & le nom de Code. Tout le monde connoît le Code Theodosien, & le Code Justinien ; mais même avant celui de l'Empereur Theodose le Jeune, qui est du cinquiéme Siécle, il y en avoit d'autres, dont l'un est apellé Hermogenien, & l'autre Gregorien, dont S. Augustin fait mention, de adult. conj. ad Pollentium l. 2. c. 8. Theodose fit faire une nouvelle collection des constitutions imperiales & l'apelle lui même le Code Theodosien dans sa Novelle I. qui le confirme & l'autorise & défend de se servir dans les jugemens publics d'autres loix que celles qui sont renfermées dans ce Code, & celles qu'il fit depuis, ou ses successeurs, furent apellées *Novellæ constitutiones*, parce qu'elles n'étoient pas renfermées dans ce Code, aiant été faites depuis. Justinien fit aussi la même chose, aprés qu'il eut publié son Code, & les loix qui n'y étoient pas renfermées comme étant faites depuis, furent pour cela apellées Extravagantes, *Iura extravagantia, quia extra corpus codicis vagabantur.*

De même dans le droit Canon les Lois Eclésiastiques étoient renfermées dans certains Codes où chaque Eglise conservoit ou ce qu'elle étoit obligée de recevoir comme étant des lois générales faites dans les Conciles généraux pour l'Eglise universelle, ou les Canons particuliers des autres Eglises faits dans les Conciles Provinciaux, qu'elles jugeoient leur convenir, & qu'elles s'aproprioient : ce qui n'étoit point renfermé dans ces Codes, étoit regardé comme étranger par ces Eglises. Et depuis même aprés l'établissement du droit nouveau les Décretales des Papes, qui n'étoient pas dans la collection de Gregoire IX. Pape, furent apellées à, l'imitation du droit Civil, des extravagantes, telles que sont celles du Pape Jean XXII.

Mais quelque utilité & quelque nécessité qu'il paroisse de ces Codes, il faut avoüer que l'Eglise a été trois cens ans sans en avoir, & peut-étre davantage : car il est dificile de fixer l'Epoque des premiers qui ont été faits. C'est qu'en

éfet l'Eglise a été long-tems sans Canons & sans autre droit écrit, que celui de l'Evangile, & des Epîtres Apostoliques & des autres Livres Canoniques.

Car comme dans le Gouvernement politique le droit est composé des lois & des coutumes, & que le droit coutumier précede même le droit écrit : la pluspart des Lois humaines n'aiant été formées qu'aprés que l'usage & la coutume en avoit fait connoître l'utilité, aussi le droit Ecléfiastique a ses lois écrites, & ses lois non écrites. Son droit écrit c'est l'Ecriture & les Canons, son droit non écrit c'est la tradition & la coutume. Or l'Eglise a été long-tems gouvernée par l'Ecriture & par la tradition & les coutumes, avant même que les Evangelistes eussent écrit, & que les Apôtres eussent adressé aucune Epître aux Eglises qu'ils avoient fondées, elles ont été gouvernées par la seule tradition & par les coutumes que les Apôtres y avoient établies. D'où vient que S. Paul au ch. 2. de la 2. des deux Epîtres à l'Eglise de Thessalonique, qui sont les deux premieres que cet Apôtre ait écrites, leur recommande de garder ces traditions & ces coutumes : *Itaque fratres state & tenete traditiones quas didicistis, sive per sermonem, sive per Epistolam nostram.* Ces traditions se sont conservées dans l'Eglise par le soin des premiers successeurs des Apôtres, qui les ont transmises à ceux qui ont gouverné l'Eglise aprés eux, & les persecutions aiant empêché durant plusieurs siécles que les Evêques peussent s'assembler souvent pour convenir des régles dont l'Eglise pouvoit avoir besoin de nouveau, ils se sont contentés d'apliquer & d'étendre aux cas nouvaux & particuliers, les régles qu'ils avoient reçués comme de main en main des Apôtres, & n'ont point eu d'autre droit que celui-là.

L'Eglise s'est réglée long-tems par le seul droit non écrit qui est la tradition & les coutumes.

Enfin les Evangelistes & les Apôtres aiant mis par écrit les quatre Evangelistes, les Actes des Apôtres, les Epitres & les autres livres du nouveau Testament ; ces livres joints à ceux de l'ancien ont composé le premier Droit écrit, & le premier Code de l'Eglise, Code qui contenanr le droit divin est pareillement de droit divin. Le Canon de ces livres divins a été dressé dés le quatriéme siécle dans les

Premier Code contenant le droit divin.



Conciles de Laodicée, selon quelques éxemplaires, dans le trosiéme de Cartage de l'an 397. & depuis il se trouve dans une Epître du Pape Innocent I. dans le decret du Concile Romain sous le Pape Gelase, & dans l'Epître du Pape Eugene IV. aux Armeniens .... au Concile de Florence & enfin dans la quatriéme séance du Concile de Trente : & ce Canon est si inviolable que c'est un sacrilege à un particulier que d'y rien ajouter ni d'en rien retrancher.

Du Code des Canons Apostoliques.

Pour ce qui regarde les Codes des Canons Ecléſiastiques, le Code des Canons Apostoliques devroit être à la tête de tous les autres comme le plus ancien, le plus considérable & comme le Code de l'Eglise primitive & universelle, s'il étoit aussi constant que les Apôtres en sont les Auteurs, comme il est constant qu'ils ne le sont pas. Turrian Jesuite, qui avant que de l'être avoit assisté au Concile de Trente, a fait un Ouvrage exprés pour soutenir cette vision, qu'ils furent faits par les Apôtres au Concile de Jerusalem, dont il est parlé au chap.15.des Actes. Salmeron & Lorin aussi Jesuites sont du même sentiment. Plusieurs autres Auteurs Latins en sont aussi : les Grecs les reçoivent communement comme Apostoliques. Ils sont reconnus pour tels par le Concile de C. P. apellé, *Quini sexta synodus*, ou *in Trullo* ; & S. Jean Damascene ne fait pas dificulté de les mettre au rang des Ecritures Canoniques. Et certainement s'il étoit constant qu'ils fussent des Apôtres, ils auroient autant de droit d'être mis au nombre des Ecritures, que leurs Epîtres. L'opinion la plus éloignée de celle ci est celle du Ministre Daillé dans son Ouvragé *de Pseudepigraphis*, où il prétend que ces Canons ne sont guere plus anciens que la fin du cinquiéme Siécle, & qu'ils furent vers ce tems là forgez par quelque hérétique Grec ; mais que dés qu'ils commencerent à paroître dans l'Occident, ils furent notez & rejettez comme un ouvrage apocriphe, & en éfet le célébre décret du Pape Gelase dans le Concile Romain les met au nombre des apocriphes. *Liber qui appellatur Canones Apostolorum, apocriphus.* Daillé n'est pas le premier qui a cru que cette compilation de Canons étoit l'ouvrage d'un hérétique ; un Alleman nommé Haloander a avancé cette opinion dans l'Epître

l'Epître dédicatoire aux Magiſtrats de Nuremberg, à qui il dédia l'édition & la verſion qu'il en fit il y a plus de 120. ans. Il y a en éfet un Canon qui ſemble favoriſer la Rebaptization, & qui a rendu les Canons ſuſpects à quelques Catoliques mêmes. On peut neanmoins lui donner un bon ſens, & ſe diſpenſer de flétrir une compilation qui aſſurement eſt tres-ancienne & qui nous a conſervé beaucoup de ſaints Réglemens, par leſquels l'Egliſe étoit gouvernée avant le Concile de Nicée. Il y a une troiſiéme opinion qui tient le milieu entre ces deux extrémitez, & qui eſt celle des plus ſavans hommes & plus éxacts Critiques de nôtre ſiécle Blondel, Monſieur de Marca, le P. Morin : ſavoir que cette compilation n'eſt ni des Apôtres, ni du Pape S. Clement, ni de leur ſiécle ; mais qu'elle eſt née aparenment vers la fin du ſecond ſiécle ou le commencement du troiſiéme. Les preuves particulieres qu'on en aporte, ſont tirées des Auteurs ou des Conciles, qui depuis ce tems-là ſemblent les avoir citez ou indiquez : je ne m'arrêterai pas à les déduire, parce que je n'ai pas deſſein d'expliquer ces Canons : ceux qui les voudront voir les trouveront dans Monſieur de Marca l.3. Concord. Sac. & Pap. ch. 2. & dans les Notes qu'a faites ſur ces Canons un ſavant Anglois nommé Berezegius, qui fit imprimer, il y a ſix ans, une Compilation de tous les Canons & Canoniſtes Grecs en 2. Vol. in fol. & qui les a enrichis de Notes & d'Obſervations amples. Je m'aſſure auſſi que mon Colégue nous fera part de ſes lumieres ſur ces Canons en éxaminant les ouvrages des deux Clemens, l'un de Rome & l'autre d'Alexandrie : car cette compilation de Canons Apoſtoliques eſt communement atribuée au premier & par quelques uns au ſecond comme par Berezegius ; ſi j'avois à choiſir de ces deux dernieres opinions je croirois me devoir aprocher plutôt de la premiere & fixer l'epoque de l'origine de ces Canons Apoſtoliques environ au commencement du cinquiéme ſiécle : car le ſeul fondement de ceux qui la mettent à la fin du deuxiéme ou au commencement du troiſiéme, n'eſt pas fort ſolide : Ils diſent que pluſieurs Auteurs ou Conciles depuis ce tems là ont cité quelques uns de ces Canons, & que quelques decrets

Epoque de l'origine des Canons Apoſtoliques au cinquiéme ſiécle.

des Papes anciens & quelques Canons semblent avoir été pris des Canons Apostoliques. Ils ont pris ce fondement de Denis le petit, qui dans l'Epître préliminaire de son Code aprés avoir exposé le peu d'estime que quelques uns faisoient de ces Canons, ajoûte : *quamvis quædam constituta Pontificum ex ipsis Canonibus assumpta esse videantur.* Mais quoique nous trouvions dans ces Auteurs ces façons de parler *contra Canones Apostolicos secundum Apostolicum Canonem :* il n'est pas nécessaire de l'entendre des Canons écrits, mais des régles de l'Eglise qui étoient connues de tout le monde, que l'on avoit reçues de toute ancienneté, que l'on croioit avec raison venir des Apôtres, de qui on les avoit reçues comme de main en main, qui s'étoient afermies par une pratique & une coutume constante & inviolable, & qui s'observoient généralement par toute l'Eglise : sans être écrites : *Quæ non scripta, sed tradita custodimus, quæ quidem toto terrarum orbe observantur, dantur intelligi vel ab ipsis Apostolis vel plenariis Conciliis, quorum est in Ecclesia saluberrima autoritas, commendata atque statuta retineri.* S. Augustin ne parle point là de Canons Apostoliques écrits, & de ses paroles on doit conclurre que ces régles qui s'observoient par tout, venoient par tradition des Apôtres, n'y aiant point de Conciles écumeniques à qui on les peut attribuer avant celui de Nicée : c'est pourquoi S. Leon parle éxactement lors qu'écrivant à un Evêque de nos Gaules Rustique de Narbonne, touchant les Prêtres & les Diacres, qu'il dit ne devoir point être soumis à la pénitence publique, il ne cite point les Canons Apostoliques qui l'ordonnent ainsi ; mais seulement la coutume de l'Eglise, qu'il dit venir de la tradition Apostolique. *Alienum est à consuetudine Ecclesiastica ... quod sine dubio ex Apostolica traditione descendit.* Et c'est dans ce sens qu'il faut expliquer ce qu'il dit souvent, *Regula Ecclesiastica.*

Ep. 118. ad Ianuarium.

On aporte ordinairement & Monsieur de Marca entre les autres, S. Bazile & S. Atanase pour montrer l'antiquité de ces Canons ; mais ce n'est que sur ce même fondement peu solide, & ces deux Péres me paroissent plutôt prouver invinciblement le contraire.

Quand S. Athanase se plaint du violement qu'on avoit fait

des Canons dans l'intrusion de Georges de Capadoce en sa place, il dit qu'au moins il eut falu qu'il eut été élu par les Evêques de la Province, & ne pas violer en cela les Canons des Apôtres. Où est le Canon Apostolique ? qui ordonne cela ? il n'y en a point ; il le faut donc raporter ou au quatriéme Canon de Nicée, ou plutôt parce que S. Atanase marque encore d'autres conditions d'une élection legitime, qui ne sont pas dans les Canons de Nicée, le raporter à la régle & à l'usage de l'Eglise, qui venoit des Apôtres : ce que l'expression Gréque marque encore plus précisement : *Non oportuit creationem novi Episcopi, ita prater legem & prater Canonem Ecclesiasticum fieri, sed in ipsa Ecclesia, & ex ipso sacerdotali ordine, & ex ipso Clero illum ab Episcopis provincia constitui oportuit & nequaquam nunc Apostolorum Canones violari.* Voila comme portent toutes les versions : cependant il y a dans le Grec non pas τοὺς τῶν ἀποςόλων χανόνας, mais τους ἀπὸ τῶν ἀποςολων χανόνας, qui signifie proprement, *Canones ab Apostolis traditos & acceptos.* C'est sans doute dans le même sens que le Pape Jule écrivant aux Arriens sur la même afaire de S. Atanase, & sur le même fait de l'intrusion de Gregoire en la chaire d'Alexandrie, dit ces paroles : *In rebus Ecclesiasticis non specimen eloquentia, sed Canones Apostolici requirantur.* Enfin le même S. Atanase parlant encore de ce même violement des Canons dans l'intrusion de ce méchant homme, en parle comme des régles non écrites ; & cependant ce sont les mêmes Canons qu'il apelle Apostoliques dans son Apologie, & que le Pape Jule a honorez pareillement du même nom : *Non nupera aut novitia res est Canonum Ecclesiasticorum institutio, sed à primis usque Patribus per manus rectè tradita est & fundata in Ecclesiis.*

Apolog. ad Imp. Constantium.

Ep. 1. ad Eusebianos.

Quand à S. Basile un des premiers Canonistes de l'Eglise, il paroît qu'il n'a point connu ces Canons des Apôtres, & par conséquent qu'ils n'étoient point de son tems, qui est la fin du quatriéme siécle. Il a écrit trois belles lettres Canoniques à Amphiloque Evêque d'Iconium ou d'Icogne, qui contiennent plus de 80. Canons, outre d'autres lettres sur de pareils sujets. Il y a beaucoup plus de ces Canons sur les mêmes matieres que de Canons Apostoliques, & néanmoins il ne

Athan. Ep. ad Orthodoxos.

les cite jamais ce qui eut été toutefois d'un grand poids & d'une grande autorité. Par éxemple quand il déclare can.12. l'irregularité des bigames pour le Clergé : *bigamos Canon omnino à ministerio exclusit* ; cette façon de parler, *Canon*, fait voir qu'il ne veut marquer autre chose que l'ordre & la Dicipline qui étoit observée dans l'Eglise, il auroit pu citer le 17. Canon Apostolique qui est formel, mais assurement il n'en connoissoit pas.

De même lors que dans le can. 3. & 33. il déclare que les Clercs doivent être punis par la déposition, non par la privation de la Communion, ce qui est ordonné par le 25. Canon Apostolique, au lieu de citer ce Canon, il dit simplement : *quoniam antiquus est Canon, ut quia gradu exciderunt hoc solo punitionis modo puniantur.* Il cherche la raison de cette ancienne Régle, & dit que c'est à son avis que les Anciens ont voulu garder cette loy, vous ne punirez pas deux fois un même péché : *Primis ut æstimo, legem illam secutis : non vindicabis bis in id ipsum.* S'il avoit eu devant les yeux ce Canon Apostolique, & qu'il l'eut voulu citer, il n'avoit que faire d'en chercher & d'en déviner la raison : car elle y est clairement. *Dicit enim scriptura, Non vindicabit Dominus bis in idipsum :* Et cela donne grand sujet de croire que le Canon Apostolique a plutôt été fabriqué sur celui de S. Basile, que celui de S. Basile n'a été copié sur l'Apostolique. Enfin pour persuader davantage qu'on se devoit arrêter à sa décision, il distingue deux sortes de droit : le droit fixe & arrêté, comme étant écrit & invariable, & la coutume ; & que quand on ne trouve rien de réglé dans le premier droit, il faut suivre la coutume qu'on a receüe par tradition. *Nos ergo utrumque scire oportet, & quæ sunt summi juris & quæ sunt consuetudinis : sequi autem in iis quæ summum jus non admittunt formam traditam.* S'il avoit donc trouvé un Canon écrit qui décidât ce qu'il prétendoit, il n'auroit pas eu besoin de faire cette distinction, & son raisonnement supose que ce qu'il a apellé plus haut *Canonem antiquum*, est ce qu'il apelle plus bas coutume & usage receu de la tradition, *consuetudo & forma tradita.*

Mais en voici encore une autre preuve bien convaincante

à mon avis, dans le 17. Chapitre de son ouvrage du S. Esprit, qu'il a adressé au même Amphiloque. Il fait cette distinction des choses qui sont établies dans l'Eglise par écrit ou par tradition. *Alia ex doctrina scriptis mandata habemus ; alia ex Apostolorum relicta nobis traditione in mysterio suscepimus.* Il marque ensuite que ces coutumes non écrites n'ont point été écrites en éfet par réligion, par prudence, & pour ne pas donner aux Gentils connoissance de la dicipline de l'Eglise : or entre les diferentes coutumes non écrites qu'il raporte, *ex non scripta doctrina*, il met la coutume de baptizer par trois immersions : Et il défie qu'on lui montre une loi écrite qui l'ait ordonnée. *Ut ter immergatur homo unde ? quibus ex scripturis nonne ex tacita & mystica traditione ? ... nonne ex hac non publicata & arcana doctrina ?* Certes si les Canons Apostoliques eussent été écrits du temps de S. Basile, & lui eussent été connus, il eut été facile de lui montrer un Canon écrit qui renferme cette loy des trois immersions : car le cinquiéme Canon Apostolique n'est fait que pour l'ordonner. Il est donc difficile de se persuader que ces Canons aient été faits & connus même à la fin du quatriéme siécle, j'obmets les autres preuves que les Auteurs raportent. J'ay raporté celles-ci, parce qu'il me semble que ceux qui ont écrit sur ce sujet n'en parlent point. J'ay été bien aise de ne les pas laisser perdre, & je laisse volontiers les autres preuves à une personne qui les déduira mieux que moi, & puis je ne parle que pour faire voir que je n'en dois point parler ; parce que ce seroit mal commencer des conférences sur les Canons de l'Eglise que d'emploier au moins la premiere année à expliquer des Canons dont l'origine, l'âge, le nombre & l'autorité sont tres-incertains : car les uns en reçoivent plus de 80. la plus part n'en reçoivent que 50. & l'autorité même de ces 50. est peu établie au moins dans l'Occident. L'Eglise Romaine ne les connoissoit ou au moins ne les considéroit pas sur la fin du cinquiéme siécle, ils n'étoient point dans son plus ancien Code, & Denis le Petit qui en dressa & en ordonna un nouveau dans le commencement du sixiéme siécle fut le premier qui les joignit aux autres Canons Grecs. Il n'auroit peut-être pas pris cette liberté s'il avoit composé ce Code par une au-

Autorité des Canons Apostoliques peu reconnuë.

torité publique & au nom de l'Eglise Romaine ; mais quoi qu'il ne le fit que comme particulier, & à la solicitation d'un de ses amis, il ne mit toutefois qu'avec quelque crainte ces Canons à la tête des autres, & il se crut obligé au moins d'avertir qu'ils étoient suspects à beaucoup de personnes : *Quibus quia plurimi consensum non prabuere facilem*, *hoc ipsum vestram noluimus ignorare sanctitatem.* Nous avons déja remarqué que Gregoire de Tours dans le Concile de Paris tenu l'an 577. se plaint de ce qu'on avoit ajouté au Code de l'Eglise Gallicane, *Canones quasi Apostolicos*, pour s'en servir contre l'Evêque Pretextat. Hincmarc au neuviéme siécle les rejette. *Canones qui dicuntur Apostolorum à devotis quibusdam collecti*, *in quibus quadam receptabilia*, *quadam verò sunt non servanda.* Et qu'ils ne sont mis parmi les autres Canons des Conciles que hors de rang & à cause qu'on en parle souvent. *Seorsum ante Concilia in Canonum labris propter vulgatam eorum famam ponuntur* : tout cela nous fait voir que l'autorité de ces Canons n'est pas fort ancienne dans l'Occident, & aujourd'hui même on ne pourroit pas sur un seul de ces Canons Apostoliques former quelque décision ni quelque jugement Eclésiastique. Passons donc à quelque chose de plus certain & de plus autorisé : & voions avant toutes choses si nous trouverons un ancien Code universel qui ait eu cours & autorité dans toute l'Eglise.

DU CODE UNIVERSEL.

CHRISTOPHLE JUSTEL qui a déterré autant qu'il a pu tous les anciens Codes des Canons qui ont été depuis sa mort receuillis avec d'autres en 2. Vol. in fol. par Monsieur Voël licentié de Sorbonne & Monsieur Justel le fils ; son pére dis-je, fit imprimer en 1610. une collection des Canons Grecs qu'il apella le Code de l'Eglise universelle. Il contient les Canons des Conciles de Nicée, d'Ancire, de Neocesarée, de Gangres, d'Antioche,

de Laodicée du premier de Constantinople, d'Ephese & de Calcedoine, qui sont les neuf Conciles Grecs qui composent le droit Canonique ancien des Eglises Orientales. Il avoit été mis au jour en Grec par Monsieur du Tillet Evêque de S. Brieu dés l'an 1540. & Gentien Heroet le traduisit en Latin avec les Commentaires de Balsamon pendant qu'il étoit au Concile de Trente avec le Cardinal de Lorraine, & le fit imprimer en 1561. pendant le Colloque de Poissi où il étoit aussi & le dedia à Monsieur du Tillet alors Evêque de S. Brieu.

Monsieur Justel prétend que ce Code fut compilé un peu aprés le Concile premier de C. P. & que les Canons d'Ephese y furent ajoutez ensuite par Etienne Evêque de cette Ville, qu'on en croit l'Auteur sur quelques Manuscrits qui portenr son nom : & que ceux de Calcedoine y furent aussi ajoutez en suite. Mais de quelque maniere que l'on considére ce Code, on lui fait assurement trop d'honneur de lui donner le nom de Code de l'Eglise universelle. Monsieur Florent a raison de lui disputer cette qualité dans sa Dissertation de l'origine & de l'autorité du droit Canon ; mais il n'a pas raison à mon avis de fonder son opinion sur ce que les Canons de Sardique ne se trouvent pas dans ce Code ; ce Concile, dit-il, aiant passé pour écumenique & aiant été composé d'Occidentaux & d'Orientaux, cette raison n'est pas bonne : car au contraire si ces Canons de Sardique se trouvoient dans ce Code, j'en conclurois invinciblement que ce Code n'est point le Code de l'Eglise universelle ; parce que pour être censé tel, il ne doit rien contenir qui ne soit reçu par toutes les Eglises particulieres qui composent l'Eglise universelle ; & il n'est pas nécessaire qu'il contienne tout ce qui est reçu dans quelques Eglises particulieres & ce qui n'est pas reçu dans toutes en général : or il est certain que les Canons de Sardique n'étoient point reçus & n'étoient point en usage ni dans toute l'Eglise Orientale, ni dans l'Afrique, & probablement ni dans les Gaules ni dans l'Espagne, ni dans la Bretagne : donc s'ils étoient dans ce Code, dés là ce Code ne pourroit passer pour le Code de l'Eglise universelle : & de ce qu'ils n'y sont pas il en pourroit par cela même plus facile-

Ce Code n'a pas été reçu par toutes les Eglises.

ment passer pour le Code de l'Eglise universelle, s'il n'y avoit pas d'autres raisons qui empechent qu'on ne lui puisse donner cet avantage.

Preuves. Car pour reprendre mon raisonnement, dans un Code universel il n'y doit avoir aucuns Canons qui ne conviennent à toutes les Eglises, & sur tout à la premiere, la plus auguste & la plus sainte de toutes les Eglises, c'est à dire à celle de Rome. Or il est certain que les Canons d'Antioche, pour ne rien dire des autres, n'étoient point reçues dans l'Eglise Romaine avant le Concile de Calcedoine, avant lequel on prétend que ce Code étoit en usage & avoit autorité par toute l'Eglise. Ces Canons avoient été faits par les Ariens dans un Concile assemblé pour oprimer S. Atanase & la foy de l'Eglise avec lui. Et quand on s'en voulut encore servir depuis pour oprimer pareillement S. Jean Chrisostome, Elpide Evêque de Laodicée en Sirie homme vénérable par sa vieillesse, sa sainteté & son intelligence des Canons ofrit aux énemis de S. Chrisostome en présence de l'Empereur Arcade de ne pas contester sur ces Canons pourvu que les Evêques qui vouloient s'en servir contre le S. Patriarche signassent qu'ils étoient de la créance & de la Religion de ceux qui avoient dressé ces Canons. Le Pape Innocent les rejetta aussi constanment, & ce fut à cette ocasion qu'écrivant en faveur de S. Chrisostome sa lettre 15. au peuple & au Clergé de C.P. & la 16. à Téophile Chef des persécuteurs du Saint, il declare que l'Eglise Romaine ne recevoit point d'autres Canons que ceux de Nicée : *Si conscientia confidis, tu quoque judicio occurre*, dit-il à Téophile d'Alexandrie, *ad Synodum proximè in Christo celebrandum, & illic juxta Niceni Concilij Canones & decreta contende, alios quippe Canones Romana non admittit Ecclesia.* Ce qu'il dit dans l'autre lettre, marque aussi ce que j'ai dit que les autres Eglises de l'Occident ne les recevoient pas. Car c'est sur la connoissance qu'il avoit de ce qui se passoit dans ces Eglises qu'il dit, *quibus solis (Nicænis Canonibus) obtemperare & suum suffragium addere Ecclesia Catholica debet.*

Je dis encore plus ; Car il n'y a aucune aparence que ce Code tel qu'il est, & contenant les Canons d'Antioche fut

fait

fait & autorisé dans l'Orient au commencement du quatriéme siécle. Car si ces Canons eussent été dans un Code reçu incontestablement dans toutes ces Eglises Orientales, quel droit S. Chrisostome & ses amis eussenr-ils eu de les rejetter comme l'ouvrage de la cabale des énemis de la Foi & de S. Atanase son défenseur? Comment Pallade dans la vie de S. Chrisostome autoit-il osé écrire que ce Canon d'Antioche sur lequel on fondoit l'acusation contre ce Saint, étoit une mauvaise régle faite par les plus méchans de tous les hommes & abolie dans la suite du tems? De sorte qu'il y a tour sujet de croire que ce Code est posterieur à l'afaire de S. Jean Chrisostome, & peut-être que la difficulté que l'on fit de les recevoir en cette ocasion donna à Theophile d'Alexandrie, qui étoit aussi habile homme que méchant & ambitieux, la pensée de les faire entrer dans un corps de Canons, ou du même tems qu'ils perdroient leur nom & tout ce qu'ils avoient d'odieux, ils aquereroient une force & une autorité nouvelle par celle des autres Canons qui étoit incontestable. *a.407.*

Car les Canons des sept Conciles dont ce Code étoit composé avant ceux d'Ephese & de Calcedoine, étoient enfilez & rangez tout de suite, sans autre distinction que du nombre, depuis le premier nombre où étoit le premier Canon de Nicée jusque au dernier de C.P. qui faisoit le nombre 165. Denis le Petit qui avoit eu & traduit ce Code, le décrit ainsi : *Regulas* (dit-il) *Nicenæ Synodi & deinceps omnium Conciliorum, sive quæ ante eam, sive quæ postmodum facta sunt usque ad Synodum centum quinquaginta Pontificum, qui apud C. P. convenerunt sub ordine numerorum, id est à primo capite usque ad centesimum sexagesimum quintum, sicut habetur in Græca auctoritate, digessimus.* Cette enfilade de Canons s'apelloit *consequentia Canonum*, *series Canonum*, κανόνων τάξις, la suite des Canons : τῶν κανόνων ἀκολουθίας : D'où vient que nous trouvons si souvent dans les Conciles d'Ephese & de Calcedoine & ailleurs, *contra consequentiam Canonum*, *secundùm seriem Canonum* : Et quand on les citoit on ne nommoit point le Concile où ils avoient été faits, mais on se contentoit de marquer le nombre où se trouvoit chaque Canon dans cette suite & cet enchainement : par exemple les 3. 4. 15. & 16. *Ep. ad Stephanum Episcolum.*

Canons d'Antioche sont citez dans le Concile de Calcedoine non pas sous ces nombres ni sous le nom d'Antioche, mais seulement sous les nombres de 83. 84. 95. & 96. parce qu'en éfet ils se trouvent à ces nombres dans la suite des Canons, & c'est peut-être par ce moien que l'autorité de ces Canons si odieux dans leur origine & par le mauvais usage qu'on en a fait contre S. Atanase & S. Chrisostome, s'est insensiblement établie, & ont aquis la même force que les autres.

J'ajoute aux Canons d'Antioche ceux du premier Concile de Constantinople qui sont dans ce Code : car il est indubitable qu'on ne les connoissoit point à Rome du tems du Pape Leon I. Car écrivant à Notolius Evêque de C. P. qui s'en prévaloit & qui avoit fait confirmer de nouveau dans le Concile de Calcedoine l'un de ces Canons qui élevoit son Siége au second rang, ce Pape lui dit hardiment, que ces Canons n'avoient jamais été envoiez au Siége Apostolique par les Evêques de Constantinople. *Nunquam à prædecessoribus tuis ad Apostolicæ Sedis transmissa notitiam.*

Ep. 53. antiq. ed.

Il paroit par ce que nous avons raporté du Concile de Calcedoine, que l'on s'y servoit d'un Code de Canons qui en contenoit un grand nombre ; & que ce Code y est autorisé ; mais que ce Code y ait été ou reconnu ou confirmé pour être le Code de l'Eglise universelle, c'est ce que nous n'y voions pas, aucontraire nous voions que les Orientaux & les Occidentaux y avoient chacun leur Code diferent, qu'ils s'en servirent sans qu'aucun des deux partis voulût obliger l'autre que de ne se servir que de son Code. Aprés que le Concile de Calcedoine eut été terminé on fit quelques Canons pour la police dont le 28. & dernier confirmoit le Canon du Concile de C. P. qui élevôit ce Siége au second rang : les Legats du Pape s'en plaignirent le lendemain : (car cela s'étoit fait en leur absence) & Lucentius un des Legats se plaignit de ce que méprisant les Canons de Nicée on avoit voulu faire valoir ceux de C. P. qui ne se trouvoient pas au nombre des Canons Sinodiques : *Trecentorum decem & octo constitutionibus postpositis, centum quinquaginta qui in synodicis Canonibus non habentur mentionem tantum fecisse*

Act. 16.

noscuntur. Les Canons de C. P n'étoient donc pas dans le Code dont les Legats se servoient : mais de plus les Juges aiant ordonné que chacun prouvât son droit par les Canons: *Vtraque pars Canones proferat*, Paschasin chef de la Legation leut le sixiéme Canon de Nicée dans son Code Latin, qui étoit alors en usage dans l'Eglise Romaine, & les Orientaux lurent aussi le même Canon dans leur Code, & ensuite celui du premier de C. P. en question. Voila donc deux Codes diferens dont ni l'un ni l'autre n'étoit encore alors reconnu pour le Code de l'Eglise universelle.

Monsieur de Marca, Monsieur Florent & d'autres prétendent qu'aumoins depuis le Concile de Calcedoine il a commencé à être reconnu pour Code universel en vertu du premier Canon. *Canones qui à SS. Patribus per singula nunc usque Concilia constituti sunt, observari æquum judicavimus* : mais il faut avoüer de bonne foi, que ces paroles ne distinguent point un Code, & qu'elles portent aussi-bien l'aprobation des Canons qui n'étoient pas renfermés dans celui dont nous parlons, que ceux qui y étoient. C'est un témoignage du zéle des PP. du Concile pour l'observation des Canons, & peut-être une adresse des Orientaux, qui voulurent par cette aprobation confuse & générale engager insensiblement les Occidentaux à se rendre aux Canons des Conciles de Constantinople & d'Antioche, comme les Occidentaux les avoient voulu engager, aussi bien que les Africains à l'aprobation & à la pratique des Canons de Sardique : car ceux d'Antioche & ceux de Sardique étoient oposéz : les premiers étoient favorables aux Orientaux, aux Africains & aux autres ; ceux de Sardique donnoient beaucoup au Patriarche d'Occident pour le jugement des Evêques, & c'étoit à qui feroit valoir son avantage & à qui l'emporteroit. Les uns & les autres l'ont enfin emporté : car les Grecs ont inseré les Canons de Sardique dans leurs Codes principalement depuis le Concile de C. P. in Trullo, dont le 2. Canon les reçoit & avant eux les Occidentaux avoient receu les Canons d'Antioche. Denis le Petit vers le commencement du sixiéme siécle les traduisit & les insera dans son Code, sans s'informer de leur origine ; l'Eglise Romaine receut ce

Code incontinent aprés selon Cassiodore : & le Pape Jean II. les fit valoir dans l'afaire de Contumeliosus Evêque de Riez vers l'an 534.

Canons de Nicée seul Code de l'Eglise universelle avant le Concile de Calcedoine.

De tout ce que nous venons de dire il resulte que nous ne devons pas nous mettre en peine de chercher un Code de l'Eglise universelle avant le Concile de Calcedoine, autre que celui qui étoit renfermé dans les Canons du Concile de Nicée, qui seul étoit universellement receu dans toutes les Eglises du monde : *Canones Totius mundi Reverentia consecrati*, comme parle S. Leon, *& quibus solis*, dit le Pape Innocent I. *obtemperare & suum suffragium addere Ecclesia Catholica debet.*

Quand ce Pape dit, *solis*, il ne prétend pas ôter aux Eglises particulieres la liberté dont elles avoient toujours été en possession de se régler par leurs Conciles parriculiers, ou même de s'aproprier les autres Conciles Provinciaux qui leur convenoient. Mais il vouloit dire que ces seuls Canons de Nicée étoient receus généralement de toute l'Eglise universelle, & qu'il n'y avoit aucune nécessité d'en embrasser d'autres : les Conciles Provinciaux ne pouvant pas imposer de Loi à toute l'Eglise : en éfet il n'y en avoit point d'autres écumeniques du tems du Pape Innocent que celui de Nicée & celui de C.P. & ce dernier n'avoit garde d'être receu par tout, puisqu'il n'étoit pas même connu à Rome du tems de S. Leon, ou au moins on faisoit semblant de ne l'y pas connoître. J'entens pour ce qui regarde les Canons de la dicipline ; car pour ce qui concerne la foi, il étoit incontestablement receu par toute l'Eglise. Et il est bon de remarquer ici

Définitions de la Foy & réglement des mœurs & de la dicipline distinguez dans tous les Conciles.

que ce qui fait la division générale de tout ce qui est compris dans le droit Canonique, la foi & les mœurs, a toujours été fort distingué dans tous les Conciles, non seulement en soi-même, mais encore en la maniere de décider, & ensuite dans la pratique & l'acceptation. Dans le Concile de Nicée la foi est renfermée dans le Simbole, les mœurs & la dicipline dans les Canons : d'où vient que dans la lettre Sinodique écrite aux Eglises d'Egipte, & raportée par Socrate & Theodoret, les PP. comprennent tout ce qui s'étoit fait dans ce Concile dans ces deux mots δογματίζειν & κανονίζειν.

Dans le deuxiéme écumenique premier de C.P. la même distinction se trouve, le Symbole, & les Canons.

Le troisiéme écumenique assemblé à Ephese n'a rien de géneral pour toute l'Eglise, que ce qui concerne la foi ou contre les hérétiques Nestorius & Celestius.

Le quatriéme écumenique tenu à Calcedoine distingue manifestement la définition de la foi & les Canons de la dicipline.

Pour passer des quatre premiers Conciles écumeniques au dernier tenu à Trente, les définitions de la foi & les réglemens de la dicipline & des mœurs y sont tres-separées, ce qui regarde les mœurs s'apelle *decretum de reformatione*; ce qui concerne la foi est encore divisé en deux ordres. Le premier est le decret de la foi, qui contient ce qu'il faut croire; & le deuxiéme sont les Canons, qui marquent ce qu'il ne faut pas croire, & qu'il faut rejetter sous peine d'anatéme : ce qui dans les anciens Conciles s'apelloient *anathematismi*.

L'Empereur Justinien en autorisant par sa Novelle 131. les Canons des quatre premiers Conciles, marque tres-bien cette distinction. *Sancimus vicem legum obtinere sanctos Ecclesiasticos Canones qui à sanctis quatuor Conciliis constituti sunt & confirmati ..... prædictorum enim Conciliorum dogmata sicut divinas scripturas accipimus, & Canones sicut leges observamus.* Tout cela est extrémement mesuré & mérite qu'on y fasse un moment de reflexion. Car prémierement il n'ordonne rien touchant la foi : parce qu'il savoit bien que les Princes n'ont rien à faire pour ce qui regarde les définitions de la foi que de s'y soumettre aveuglement; & qu'ils ne peuvent rien sur ce qui est revelé de Dieu, & qu'il n'apartient qu'aux Evêques d'en juger & d'en ordonner : d'où vient que les Empereurs qui assistoient aux premiers Conciles, se retiroient toujours quand on y éxaminoit & déterminoit les choses de la foi, qui est le fondement & comme le cœur & l'ame de l'Eglise. Mais pour les Canons de la dicipline qui en réglent l'extérieur & le corps comme les Empereurs & les Rois sont les Evêques du dehors comme le grand Constantin, disoit lui même, *vos quidem in iis quæ intra Ecclesiam*;

Lib. 4. c. 22. & 24. *ego verò in iis quæ extra geruntur Episcopus à Deo sum constitutus*, ou comme Eusebe dit du même, *velut communis* Vita Const. cap. 44. *omnium Episcopus*, & en cette qualité non seulement ils sont les executeurs des Canons, mais encore ils ont droit avant que de les faire recevoir & executer de voir s'il n'y a rien qui soit contraire aux Canons déja receus, à la dicipline de leurs Eglises, aux droits de leurs Couronnes, & à la tranquillité de leur état; parceque souvent les passions humaines se glissent dans les assemblées les plus saintes, & que quelquefois sous prétexte d'établir le Roiaume de JESUS-CHRIST des puissances étrangeres s'en servent pour établir leurs prétensions. Mais quand il n'y a rien de préjudiciable dans les Canons, les Rois en sont les protecteurs, & non seulement ils leur conservent leur force & leur autorité propre, mais ils leur communiquent encore toute la force des loix Civiles comme fait ici l'Empereur Justinien à l'égard des Canons des quatre premiers Conciles: *Sancimus vicem legum obtinere &c.* Il y a quelque chose de semblable en France, car en vertu des libertez de nôtre Eglise qui consistent principalement dans l'observation de ces mêmes Canons, ils ont non seulement la force des loix Ecclesiastiques, mais encore celle des loix de l'Etat.

Droits des Princes à l'égard des Canons.

La deuxiéme chose qu'il faut observer dans les paroles de Justinien, c'est la diference qu'il met entre, *Dogmata & Canones*: Les premiers sont réverez comme l'Ecriture même, & sont immuables comme elle; les autres sont observez comme les Lois & sont sujets à quelques changemens aussi bien que les loix mêmes: & comme les loix ne sont pas toujours si généralement receues, qu'on ne puisse être dispensé de les recevoir en quelques endroits ou par quelque privilége du Legislateur même ou par quelque usage contraire qu'il aprouve & confirme, aussi y a t-il souvent des Canons de dicipline même des Conciles généraux, qui ne sont pas receus dans toutes les Eglises. Je ferai voir dans la suite qu'il y en a quelqu'un de ceux de Nicée qui semble n'avoir pas été reçu par tout. Ceux du second écumenique n'étoient point encore receus dans l'Eglise Romaine du tems de S. Gregoire & ne l'ont jamais été proprement: quoi qu'on ait été à la fin

Usage autorisé de quelques Eglises qui ne reçoivent pas certains Canons de dicipline.

obligez de donner les mains à ce qu'ils ordonnent en faveur du Siége de C. P. ceux d'Ephese ne sont point dans le Code de Denis le Petit qui est celui de l'Eglise Romaine ; ce n'est pas qu'elle les rejetât, mais c'est qu'ils n'étoient que contre les hérétiques Nestor. & Cel. Le 28. de Calcedoine n'a jamais été receu par l'Eglise de Rome, & ne se trouve point ordinairement dans les collections de l'Eglise Latine. Et enfin les Canons de la dicipline du Concile de Trente n'ont point encore été publiez en France, à cause seulement de quelques réglemens qui sont contraires à nos usages & à nos libertez Canoniques, ceux qui voudroient nous traiter de schismatiques à cause de cela, comme quelques gens ont voulu faire, auroient peut-être quelque zéle pour l'Eglise, mais ils seroient assurement fort indiscrets, fort hardis, & fort ignorans ; puisqu'il ne faut considérer que les éxemples que je viens de marquer pour faire voir que les Eglises ont toujours été dans cette possession durant les siécles les plus purs, les plus saints & les plus éclairez de l'Eglise. Et ainsi que nos libertez sont fondées dans toutes leurs circonstances sur l'usage le plus ancien, le plus legitime & le plus autorisé même de la premiere Eglise du monde.

Aprés avoir parlé du Code universel de l'Eglise qui se trouve reduit durant les quatre premiers siécles aux seuls Canons de Nicée, nous ne pouvons nous dispenser de donner quelque idée au moins générale des Codes des Eglises particulieres. Nous ne nous arrêterons pas sur celui de l'Eglise Orientale: ce que nous avons dit de celui que Monsieur Justel a voulu faire passer pour le Code de l'Eglise universelle, sufit pour nous faire connoître qu'il a été véritablement le Code des Eglises d'Orient. Denis le Petit qui en fit la seconde Traduction Latine, nous marque expressement qu'il contenoit 165. Canons, & que ces Canons étoient ceux des Conciles de Nicée, d'Ancire, de Neocesarée, de Gangres, d'Antioche, de Laodicée & de Constantinople. Les deux autres écumeniques d'Ephese & de Calcedoine y furent ajoûtez depuis : Et ainsi ce Code s'est trouvé composé dans la suite des neuf Conciles Grecs, quatre généraux & cinq particuliers : celui de Nicée est à la tête de tous les autres,

Du Code de l'Eglise Orientale.

non pas par le droit de plus ancien, car on croit que ceux d'Ancire & de Neocesarée, ont été célébrez avant celui de Nicée, quoique pour dire le vrai on en ait une connoissance fort obscure, mais c'est à cause de sa grande autorité & du mérite extrordinaire de 318. Prélats dont il étoit composé & qui étoient presque tous Confesseurs. D'où vient que dans les anciens Codes, comme dans celui dont nous parlons, on voit ordinairement cette remarque à la tête des Canons d'Ancire & de Néocesarée : *Qui quidem priores sunt Nicænis, sed ideo postpositi sunt propter autoritatem Synodi œcumenici.*



DES CODES DES CANONS DE L'EGLISE ROMAINE ET DES AUTRES EGLISES *de l'Occident.*



ENTRE toutes les Eglises de l'Occident celle de Rome a toujours été non seulement la premiere en dignité & en autorité ; mais on peut dire sans flaterie que dans les siécles dont nous parlons elle a été la plus pure pour la doctrine & la plus éxacte pour la dicipline ; comme elle avoit été instruite par les deux premiers & les deux plus grands des Apôtres S. Pierre & S. Paul, ils l'avoient tous deux perfectionnée sur les instructions que le premier avoit

avoit receu de la bouche du Fils de Dieu durant sa vie, & aprés sa resurrection, que le second avoit aprises de lui dans le troisiéme Ciel, & sur les lumieres qu'ils recevoient l'un & l'autre incessanment du S. Esprir.

Ces Régles saintes qu'ils laisserent à leurs successeurs & à l'Eglise de Rome se sont conservéez par leur sainteté & leur fidélité, que trente d'entre eux ont séellez de leur sang par le martire, & cette Eglise durant trois siécles de persecution & de soufrance a conservé sa dicipline Apostolique & primitive par le seul usage & par la tradition, qui ont rendu ces régles toujours vivantes, & qui les ont écrites dans le cœur des Prélats & des fidéles.

Ainsi cette Eglise n'a point eu d'autre Code jusques au Concile de Nicée que la tradition des régles Apostoliques.

Depuis le Concile de Nicée jusque au Pape Innocent I. & Zozime c'est à dire durant prés de cent ans l'Eglise n'avoit point d'autres Codes de Canons que les Canons de Nicée, comme le même Pape Innocent nous l'aprend en deux endroits que j'ay raportez ci-dessus. Il est vrai que sous le nom de Nicée ils comprenoient les Canons du Concile de Sardique tenu l'an 347. & ces deux Conciles joints ensemble faisoient une suite de Canons au nombre de 46. ou 47. parce que quelques uns de Nicée étoient partagez en deux, & cela sans aucune marque qui pût faire dicerner ceux qui étoienr de Nicée d'avec ceux qui étoient de Sardique : c'est ce qui donna lieu à la méprise du Pape Zozime, qui envoia trois de ces Canons de Sardique aux Evêques d'Afrique sous le nom de Canons de Nicée. Nos hérétiques triomphent en cette ocasion & déchirent ce Pape comme un fourbe & un imposteur, qui a voulu suposer des Canons de Nicée pour favoriser son ambition ; mais leur malignité, & leur fureur vient d'être confonduë par l'édition de ce premier Code de l'Eglise Romaine, qui fair toucher au doigt la bonne foi du Pape Zozime & des autres, qui avoient dans leurs Codes ces Canons, ensuite de ceux de Nicée dont le nom étoit à la tête & à la fin, & il leur a été aussi facile de si tromper qu'il l'étoit aux Orientaux qui avoienr 105. Canons en filez de suite. Au reste ce n'est pas une petite satisfaction pour



moi d'avoir été si heureux que de déterrer ce premier Code, & en le donnant au jour d'avoir fourni à l'Eglise un moien seur de justifier plusieurs Papes, & de repousser les calomnies des hérétiques.

Ce Code neanmoins ne contient pas ces 46. ou 7. Canons de Nicée & de Sardique, mais il renferme en 60. Chapitres ou sections, tout ce qui y fut ajouté depuis jusqu'au sixiéme siécle, & qui composa le Code de l'Eglise de Rome jusqu'à ce que Denis le Petit vers ce tems-là refondit ce Code en un nouveau ou plutôt en deux. Car au lieu que l'ancien contenoit pêle-mêle les Canons des Conciles & les Constitutions des Papes, Denis qui étoit Abé d'un Monastére dans Rome, fit premierement un Code des Canons qu'il traduisit de nouveau, & ensuite un Code des lettres decretales des Papes depuis Sirice jusqu'au Pape Anatase, c'est à dire depuis 385. à 496.

Dans le Code des Canons outre les Canons des 7. Conciles Grecs dont le Code Oriental étoit composé en 165. Canons, il mit à la tête les 50. Canons des Apôtres, & aprés le Concile de C.P. les Canons de Calcedoine (car ceux d'Ephese n'y sont pas) les Canons de Sardique s'y trouvent ensuite, & enfin un corps des Canons d'Afrique au nombre de plus de 135. ou 138. Ce Code a été en usage dans l'Eglise Romaine jusqu'au droit nouveau qui s'établit par le moien de la nouvelle collection d'Isidore Mercator; dans le neuviéme siécle le Pape Adrien I. présenta à l'Empereur Charlemagne une copie de ce Code de Denis le Petit sur la fin du huitiéme siécle, afin qu'il la mît en usage dans les Terres de son Empire & de son Roiaume. Cet ancien Code a été peu connu. Denis le Petit en a dit seulement un mot en apellant, *priscam translationem*, Monsieur de Marca s'est imaginé l'avoir trouvée & prétend qu'elle fut faite par l'autorité de S. Leon aprés le Concile de Calcedoine. Monsieur Baluze nous en faisoit esperer une édition sur quelques unes de Catalogne. Monsieur Dourat Doien des professeurs en droit Canon dans l'histoire du droit Canonique qu'il fit imprimer l'année passée, me fait l'honneur de dire que j'ai donné au jour cette collection faite par l'autorité de S. Leon,

mais je n'y ai pas pensé, & n'ai pû la donner parce qu'elle ne fut jamais. Celle que j'ai donnée est bien plus ancienne, & elle a bien été augmentée du tems de ce Pape aussi bien que de plusieurs autres ; mais il n'en est point l'Auteur ni le promoteur. J'ai trouvé ce Code en Angleterre, aiant conjecturé par les lettres d'un ami qui me parloit d'un Code que c'étoit celui de l'Eglise Romaine. Depuis j'en trouvai un second Manuscrit dans la Biblioteque de Monsieur de Thou. Il y en a eû un troisiéme à S. Voast d'Arras, comme je l'ai remarqué par quelques endroits de Baronius, de Binius & d'Alanus Copus, & on m'écrit depuis peu de Florence qu'on y en a trouvé un quatriéme dans une Biblioteque d'Italie. Voila une partie de l'histoire de mon Code qui est plus étenduë dans la dissertation que j'en ai faite, où les preuves sont raportées par le détail, & tout ce qu'il contient éxaminé avec quelque soin.

CODE DE L'EGLISE GALLICANE.

APRES le Code Romain il est juste de parler du Code de l'Eglise Gallicane, qui a la gloire d'avoir eû le premier Roi Chrêtien & d'avoir toujours le Fils aîné de l'Eglise pour son Souverain, & comme parle le Roi Louïs VI. écrivant au Pape Calixte II. le propre Fils de l'Eglise Romaine.

Nous avons peu de connoissance du premier âge de l'Eglise Gallicane & de la forme de son gouvernement ; nous ne pouvons douter neanmoins qu'elle ne l'ait receüe des Apôtres par tradition, aussi bien que les autres Eglises. Mais elle a cet avantage sur toutes les autres Eglises d'Occident, qu'aprés celle de Rome, il n'y en a point dont l'origine soit si certaine, & qui ait reçeu cette tradition par des canaux si purs, si certains & si proche des Apôtres. Comme Dieu

Avantages de l'Eglise Gallicane.

vouloit rendre cette Eglise le modéle de la plûpart des autres par la pureté de la foi & la sainteté de sa dicipline, il a voulu qu'elle ait reçeu l'une & l'autre, non d'une seule source, mais de plusieurs, & que tout ce qu'il y avoit & dans l'Orient & dans l'Occident de lumiere & de Sainteté, fut mis comme en dépot dans l'Eglise Gallicane pour le bien de l'Eglise universelle. Que tout ce que S. Jean avoit reçeu du Fils de Dieu il l'avoit communiqué aux Eglises d'Asie, & tout ce que S. Pierre & S. Paul avoit laissé à Rome de régles saintes pour la dicipline & le gouvernement des Eglises fut aporté dans les Gaules par ceux qui avoient veu les diciples de S. Jean ou qui étoient envoiez par les successeurs de S. Pierre & de S. Paul : Car tout le monde sçait que les premieres semences de la foi furent jettées dans les Gaules par les diciples de S. Policarpe, S. Photin premier Evêque de Lion & S. Irenée son successeur, & que S. Policarpe Evêque de Smyrne & chef des Eglises d'Asie étoit diciple de S. Jean l'Evangeliste. Ce fut là la premiere mission & la seconde vint de Rome, & étoit composée de plusieurs S. Evêques qui furent envoiez par les successeurs de S. Pierre & de S. Paul, & renouvellerent la foi que la persecution avoit presque étoufée dans Lion, Vienne &c.

Il est difficile de marquer un Code de Canons depuis la fondation de ces Eglises jusqu'au Concile de Nicée, elles se gouvernoient comme les autres par les Régles reçuës par tradition des Apôtres. Il est pourtant vrai que nos premiers Evêques & sur tout S. Irenée aiant tenu plusieurs Conciles & que les resultat de ces Conciles aiant été sans doute recueilli dans un livre, il y a pû avoir une espece de Code composé de ces resolutions.

Eusebe l. §. c. 22. fait mention d'un Concile des Eglises des Gaules qui étoient sous la conduite de S. Irenée, tenu sur la fin du deuxiéme siécle au sujet de la fête de Pâques. *Sta'u'um Ecclesiarum Galliæ quas Ireneus regebat Episcopus.* Il y en eut un autre contre Marcion dans le même siécle & tenu sous le même Irenée dans l'Eglise de Lion, un troisiéme contre Montan & Maximille dont le decret fut envoié aux Eglises d'Asie. Un quatriéme encore sur la Pâque tenu à Lion

par le même S. Irenée. Voila dequoi pouvoit être composé le Code de l'Eglise Gallicane dans le deuxiéme siécle qui étoit son premier.

Dans le troisiéme siécle il en fut celebré un & même plusieurs & à Lion & à Arles dans la cause de Marcien Evêque d'Arles Novatien. La lettre 66. de S. Ciprien au Pape Etienne en fait mention.

Il y en eut un à Narbonne pour la justification de Saint Paul premier Evêque de cette ville, si l'avis, qu'en a donné feu Monsieur de Montpeiller est sincére & veritable.

Dans le quatriéme siécle en 314. on voit en quelle estime étoit l'Eglise des Gaules, d'où Constantin fit venir des Evêques pour juger l'afaire des Donatistes à Rome, Marin d'Arles, Reticius d'Autun, Maternus de Cologne, & aiant assemblé ce celebre Concile d'Arles vers l'an 314. sur le même sujet, & dans ce Concile dont nous avons vint-deux Canons, nous trouvons quelques vestiges des usages reçeus des Apôtres, qui servoient de régles pour la dicipline, comme lors qu'il excommunie dans le Canon douziéme les ministres qui pratiquoient l'usure. *Placuit eos juxta formam divinitus datam à communione abstineri.* Et c'est cette méme tradition qu'il apelle dans le Canon suivant la régle de l'Eglise : *Multi sunt qui contra Ecclesiasticam regulam pugnare videntur &c.*

C'est tout ce que nous avons jusqu'au Concile de Nicée où quelques Evêques des Gaules assisterent si nous en croions les souscriptions que nous avons, mais au moins on ne peut douter que les Canons de ce Concile n'aient été aportez dans les Gaules & n'y aient servi de régle pour la dicipline. Je n'oserois pas dire neanmoins qu'ils y aient été connus de fort bonne heure & je douterois qu'avant que l'histoire Eclésiastique de Rufin eut paru dans l'Occident, ces Canons eussent cours dans nos Eglises, car on justifie par le second Concile d'Arles & par les Canons qui furent emploiez en 534. dans la Cause de Contumeliosus Evêque de Riez, que l'on se servoit alors de la version des Canons de Nicée que Rufin avoit faite & qui se trouve dans le X. livre

de son histoire Eclésiastique qui est le premier des deux qu'il a ajoûtés à ceux d'Eusebe. Car si on s'étoit servi de ces Canons dans les Gaules avant Rufin, c'eût été necessairement d'une autre version que de la sienne, & il n'y a nulle aparence qu'on l'eût voulu quitter pour prendre celle-là. Je ne sçai sur quels fondemens le P. Sirmond & Monsieur Justel ont avancé que la version dont on se servoit dans les Gaules avant Charlemagne étoit celle qui se trouve dans Isidore Mercator ; mais j'aporte, ce me semble, des preuves solides de mon sentiment que j'ai expliqué plus au long, dans la seiziéme dissertation sur S. Leon.

J'ai montré au même endroit contre Monsieur de Marca & un Auteur nouveau nommé David, que la version & la collection de Denis le Petit ne fut point mise en usage dans les Gaules aussi-tôt qu'elle fut faite, mais qu'elle ne commença d'y être vûe que du tems de Charlemagne, encore fut ce sans rejetter l'ancienne version, dont on continua à se servir quelquefois.

Outre le Code qui contenoit les Canons Grecs, il y avoit un second Code qui étoit proprement le Code de l'Eglise Gallicane, parce qu'il contenoit les Conciles particuliers de cette Eglise : Nous avons un grand nombre de preuves de cela, mais entre autres les memoires qui nous restent touchant l'affaire de Contumeliosus, nous en fournissent une preuve evidente. Car nous avons dans les Conciles trois extraits des Canons qu'on emploie pour prouver que ce malheureux Evêque devoit être deposé. Le premier extrait est tiré du Code de Denis le Petit & fut envoyé par le Pape Jean II. le deuxiéme est extrait du Code des Canons Grecs qui étoit en usage en France, & le troisiéme est tiré du Code des Canons de l'Eglise Gallicane : *Incipiunt tituli Canonum Gallicanorum.* Canons de Valence, d'Orleans, d'Orange, d'Epaune.

Je ne dis rien des autres Codes posterieurs de l'Eglise Gallicane, mais entre tous les autres les capitulaires de nos Rois, Charlemagne, Louis le Debonnaire, l'Empereur Lothaire, Charles le Chauve, & des autres qui ont renouvellé les anciens Canons & relevé la police & la dicipline de l'Eglise

dechûe par le mal-heur des tems ; C'eſt un monument éternel de leur piété qui les éleve au deſſus des autres Rois, & qui fait voir que le zéle & la ſollicitude pour les beſoins du Roiaume de JESUS-CHRIST, n'eſt pas moins un des privileges de nos Souverains que la qualité de Rois tres-Chrétiens & Fils aînez de l'Egliſe.

CODE DE L'EGLISE D'ESPAGNE.

L'ESPAGNE n'a pas moins receu la loi de la France pour la police Ecléſiaſtique que dans l'ordre civil & politique. Elle a été dés les premiers tems dans la dépendance de cet Etat. Car ſans parler du Préfet des Gaules qui gouvernoit auſſi les Provinces d'Eſpagne, par un Vicaire au moins depuis Conſtantin, c'eſt la France qui a donné à l'Eſpagne les premiers Apôtres & les premieres ſemences de la Foi, & par conſequent ſa premiere dicipline, les Egliſes aiant toujours reçeu l'une & l'autre par le même Canal. Je ne m'arréte pas au Concile d'Elvire que l'on croit communement avoir été célébré au commencement du quatriéme ſiécle, & qui eſt le premier d'Eſpagne que l'on produiſe, tout ce qui regarde ce Concile eſt fort douteux & les plus habiles Ecrivains en parlent comme d'un Concile auquel on ne doit pas avoir grand égard, pluſieurs Canons reſſentant l'hereſie. Bartélemi Carranza & Melchior Canus tous deux Eſpagnols, le premier Archevêque de Tolede & le deuxiéme Evêque des Canaries, Baronius, Bellarmin, Bozius & pluſieurs autres ſont de ce ſentiment, j'eſtimerois que ce ſeroit plutôt une collection de Canons tirez de cotez & d'autres, que les Canons d'un ſeul Concile. Mais ſupoſant même que ce que nous avons de ce Concile ſoit véritable, on pourroit peut-être ſoutenir que le premier Evêque marqué dans les ſouſcriptions

Dependance de l'Egliſe d'Eſpagne de celle des Gaules.

même avant Osius, est apellé *Felix Aquitanus*, & que nous avons quelque droit de croire que c'étoit un Evêque de la Province d'Aquitaine.

Mais pour venir à ce qui est plus certain, nous voions à la tête des PP. du Concile de Sarragosse en 380. ou 81. contre les Priscillianistes deux célébres Evêques Fegadius ou Phæbadius qui est peut-être l'Evêque d'Agen, que S. Jerôme met au rang des Auteurs Eclésiastiques & qui vivoit encore lors qu'il en écrivoit le Catalogue; l'autre est le célébre Delphinus Evêque de Bourdeaux.

En 385. tous les Priscillianistes d'Espagne furent emmenez au Concile de Bourdeaux pour y être jugez par nos Evêques, & l'année suivante au Concile de Treves qui étoit alors partie des Gaules.

Dans le siécle suivant, nous voions par les lettres de S. Leon & par la Chronique d'Idatius Espagnol, que les Eglises d'Espagne avoient coutume de recevoir de celles des Gaules les régles de la dicipline, les decisions des Conciles & toute la connoissance des afaires de l'Eglise. Ce fut par le moyen des Evêques des Gaules que l'Espagne aprit ce qui se passoit en Orient & qu'elle connut la premiere condannation de l'heresie d'Eutichés par Flavien Evêque de C. P. & par le Pape S. Leon, & ce fut par ce canal que les lettres de ces deux Patriarches de Flavien à S. Leon & de S. Leon à Flavien, passerent dans les Eglises d'Espagne au raport d'Idacius.

Quand ce même hérétique & Dioscore Evêque d'Alex, son protecteur eurent été condannez par le Concile de Calcedoine, S. Leon en donna les premieres nouvelles aux Evêques des Gaules, & il les prie d'avoir soin d'en faire part à ceux ausquels il n'écrit point au lieu qu'il écrit une tres-belle lettre à nos Evêques & qu'il nomme au nombre de quarante quatre, ces quarante quatre Evêques lui avoient écrit auparavant des lettres que S. Leon leur avoit demandées & qu'il attendit fort long-tems, comme il le dir lui même, avec impatience, pour les envoyer au Concile général de Calcedoine & apuier son sentiment par ces lettres, par lesquelles il dit qu'il a connu que ces Evêques étoient d'une

d'une celeste doctrine que le S. Esprit leur avoit enseignée : *Quamlibet seras & diu expectatas epistolas gratanter accepimus easque cum gaudio recensentes probavimus, sicut confidebamus eruditione Spiritus sancti Cælestem in vobis vigere doctrinam.* Ep. 77.

Deux ans aprés il leur écrivit pour leur faire savoir le jour de la fête de Pâques, & il les prie encore de le faire savoir à ceux d'Espagne & des autres Eglises. Ce qui marque que c'étoit la coutume ; c'étoit nôtre premier Concile d'Arles, qui avoit chargé le Pape Silvestre d'écrire aux Eglises ces lettres Paschales. Tout cela sert à nous persuader que les Eglises d'Espagne avoient tout reçeu de l'Eglise des Gaules & qu'elles avoient aparenment le même Code des Canons Grecs qui y étoit en usage. On ne peut douter que les Canons des Conciles d'Espagne n'y fussent compris, mais ce qui confirme ce que j'ai dit,il est au moins tres-certain que les Canons de l'Eglise Gallicane avoient force de loi dans celle d'Espagne, & y étoient communement en usage par l'ordre même de leurs Conciles. Le Concile de Taragone reglant les devoirs des Moines & leur interdisant le commerce des afaires du monde, dit qu'il faut garder sur ce point avant toutes choses les Canons de l'Eglise Gallicane. *Canonum ante omnia Gallicanorum de eis constitutione servata ?* Ce Concile est dés le commencement du sixiéme siécle vers l'an 516. Le Concile de Lerida sept ou huit ans aprés Can. 3. ordonne qu'on observe à l'égard des Moines : *Quod Synodus Agathensis & Aurelianensis noscitur decrevisse. Noscitur*, marque combien ils étoient connus & autorisez. La même année le Concile de Valence en Espagne fonde sur un Canon du Concile de Riez, l'Ordre qu'il établir dans les Eglises aprés la mort de l'Evêque. Le premier de Seville & plusieurs de Tolede marquent la même chose, je m'arrére plus à ce qui précede l'union de la province Narbonnoise avec les Provinces sous les Rois d'Espagne, Gots, qu'à ce qui l'a suivi, parce qu'on le peut moins atribuer à l'Etat civile & politique de ces provinces, qu'à la liaison des Eglises.

Il y a donc tout sujet de croire que l'Espagne avoit reçeu de la France le Code des Canons dont elle se servoir, & semblable à celui dont il est parlé dans Gregoire de Tours ;

car il est constant que dans celui d'Espagne aussi bien que dans celui de France, les Canons Apostoliques n'y étoient pas : puisque Isidore de Seville qui vivoit dans le septiéme siécle & souscrivit au quatriéme Concile de Tolede en 633. en parle comme d'une piece apochriphe, composée par les hérétiques & rejettée du nombre des Canons véritables quoi qu'il y eut quelque chose de bon.

Ce qui fait voir qu'ils ne se servoient point de la collection de Denis le Petit qui étoit en usage dans l'Eglise Romaine ; mais de quelque autre qui contenoit les Canons des quatre premiers Conciles écumeniques, & les Conciles locaux de plusieurs Provinces, comme il paroit par le second Concile de Prague en 563. où fut le Code tout entier. *Relecti sunt ex codice canonum coram Concilio tam generalium synodorum Canones quam localium*, & ce Code fut confirmé au can. 40. *Placuit & præcepta antiquorum Canonum quæ modo in Concilio recitata sunt, nullus audeat præterire.* Neuf ans aprés fut célébré le troisiéme Concile de Prague qui marque précisement les quatre Conciles généraux & en général les Conciles locaux ou provinciaux ; C'est le même Martin de Prague qui fit un recüeil des Canons par lieux communs & qu'il divisa en deux classes sous 84. titres. La premiere classe regarde le Clergé, & la seconde les Laïques. Et c'est le seul Code de l'Eglise d'Espagne qui nous reste.

CODE DE L'EGLISE ANGLICANE. OU BRITANNIQUE.

JE ne m'arreterai pas à dire beaucoup de choses du Code de l'Eglise Anglicane. On ne peut pas douter que les Canons de Nicée n'y fussent en usage, & peut-être ceux des autres Conciles Grecs;comme le Pape Celestin envoia dans cette Isle des ouvriers pour la cultiver, ils y porterent

ſans doute la dicipline de l'Egliſe Romaine. Il y a auſſi ſujet de croire que la liaiſon qui a toujours été entre cette Egliſe & celle de France avant le ſchiſme qui la diviſe maintenant de l'Egliſe Catholique, avoit été une occaſion d'y introduire la même dicipline & d'y mettre en uſage les Canons de nos Conciles : Elle a eû auſſi les ſiens, & nous en avons deux qu'on apelle le Concile de S. Patrice, dont le premier eſt du cinquiéme ſiécle. Dans un autre du ſeptiéme, tenu dans la ville de Herdfordt dans la Province de Cantorbery le célébre Theodore Evêque de cette ville y produiſit un Code de Canons qu'on promit d'obſerver & dont il tira dix Chapitres, pour les faire particulierement obſerver ſelon le beſoin préſent. Ce même Theodore a fait lui même un Code de Canons dont les Titres ſeuls dans les Chapitres ſe trouvent dans le 1. Vol. des Conciles d'Angleterre, on a imprimé l'année paſſée une partie d'un autre Code pénitentiel du même Evêque. Enfin il y a un corps de Canons qui contient le droit nouveau de la Province de Cantorbery, apellé Provinciale, dont nous avons un éxemplaire dans nôtre Biblioteque, ce ſont autant de monumens de la foi & de la pieté de cette ancienne Egliſe, & il n'en faudroit pas davantage pour la convaincre qu'elle eſt maintenant dans l'erreur & dans le ſchiſme qui l'ont ſéparée du corps de l'Egliſe univerſelle. L'Egliſe de France doit ſe ſouvenir qu'elle a aſſemblé autrefois des Conciles dans le cinquiéme ſiécle pour envoier du ſecours à celle d'Angleterre contre les Hérétiques, & qu'elle y a envoié ſes plus excellens Evêques S. Loup de Troie & S. Germain d'Auxerre pour défendre cette Egliſe qui imploroit ſon ſecours. Elle n'eſt pas même en état de l'implorer, c'eſt pour cela même que nous devons implorer pour elle celui de Dieu avec plus d'inſtance & de ferveur, de peur qu'on ne nous reproche de negliger le ſalut de ces peuples, comme S. Gregoire le reprochoit aux François de ſon tems. Car ce Pape n'envoia en Angleterre S. Auguſtin qui en fut l'Apôtre avec ſes compagnons, que par ce que les Clergez de France n'eurent pas aſſez de zéle pour inſtruire ce peuple qui deſiroit embraſſer la foi. *Pervenit ad nos Anglorum gentem ad fidem Chriſtianam*

L. 5. ep. 58. ad Theodorum & Theodebertum Reges Franciæ. *Deo miserante desideranter velle converti sed Sacerdotes vestros è vicino negligere & desideria eorum cessare sua adhortatione succendere. Ob hoc igitur Augustinum servum Dei ... cum aliis servis Dei illuc prævidimus dirigendum.*

CODE DE
L'EGLISE D'AFRIQUE.

NOUS finirons ce discours des Codes par celui de l'Eglise d'Afrique, si ancienne, si célébre, & si riche en Canons pour la dicipline.

Je distingue le droit Africain en quatre âges où il y a eu aussi quatre Codes de Canons diferens, depuis l'établissement de cette Eglise jusqu'au huitiéme siécle.

Premier Code de l'Eglise d'Afrique. Le premier âge est depuis le commencement de la foi jusqu'au Concile de Nicée & le Code de cet âge étoit composé des régles qu'ils avoient reçeu par tradition, & des Canons qui se firent dans les Conciles célébrez jusqu'au commencement du quatriéme siécle, tels que furent celui de Cartage sous Agrippin Evêque de ce grand siége & plusieurs autres qui se montent à plus d'une douzaine célébrez dans le troisiéme siécle ou à l'ocasion du bâteme ou au sujet de ceux qui tomboient dans la persécution. Ces Conciles sont marquez ou dans S. Augustin ou dans S. Ciprien, dont les œuvres pourroient passer pour le premier Code de l'Eglise d'Afrique, car ils ne respirent autre chose que l'ancienne dicipline, & sont pleins des réglemens qui s'observoient alors en Afrique & alieurs.

Second Code. Le deuxiéme âge est depuis le Concile de Nicée art. 325. jusqu'à l'Episcopat d'Aurele Evêque de Cartage qui commence vers l'an 392. & le Code qui répond à cet âge, étoit composé du seul Concile de Nicée pour les Canons Grecs. Cecilien Evêque de Cartage qui avoit assisté à ce Concile les avoit aporté en Afrique comme témoigne le Concile de

Cartage de l'an 419. & outre ces Canons il contenoit encore ceux d'Afrique, tems sous Gratus qui avoit assisté au Concile de Sardique sous Genethlius &c. ce Code paroît dans le Concile que j'ai cité de l'an 419. où tous ces Canons furent relus tant ceux de Nicée que ceux de ces Conciles Africains dont on tira quelques Canons qui furent confirmez de nouveau.

Troisiéme Code.

Le troisiéme âge est depuis Aurele jusque aprés la persécution des Vandales vers l'an 525. le troisiéme Code qui répond à ce premier âge contient vingt Conciles tous célébrez sous le Pontificat de ce grand Evêque qui le fut prés de quarante ans, étant mort un peu avant le Concile d'Ephese vers l'an 430. Nous avons connoissance de ce Code par le Concile de 419. où il fut relu & confirmé, car aprés la lecture des anciens Canons d'Afrique il est dit : *Recitata sunt etiam inista synodo diversa Concilia universæ Provinciæ Africæ transactis temporibus Aurelij Carthaginensis* ; Et ces Canons sont transcrits ensuite au nombre de plus de cent plusieurs étant omis. La persecution étant cessée l'Evêque de Cartage Boniface assembla en 525. un Concile à Cartage pour établir la dicipline, & on y relut pour cela les Canons dans ces deux Codes diferens : *proferantur*, dit Boniface *ex scriniis hujus Ecclesiæ antiquorum Patrum venerabilia constituta.* Ce premier Code y est apellé simplement *Liber Canonum*, & le second qui est du troisiéme âge le livre des Canons du tems d'Aurele, *Item recitavit ex libro Canonum temporibus sancti Aurelij.* Et il y a un Canon du Concile vingtiéme qui nous aprend que ce Code avoit au moins les Canons de vint Conciles. Le Concile de 525. n'est que dans la derniere édition des Conciles du P. l'Abbé à qui Monsieur le Cardinal Barbarin l'a envoié l'aiant eu de Monsieur Hoslienimus, qui l'avoit trouvé dans le Vatican. C'est un des plus beaux Conciles d'Afrique, où les Evêques aïant été exhortez au renouvellement de la pieté & de la dicipline par le primat Boniface, ils l'exhorterent à leur tour de rétablir ce que son prédecesseur Aurele avoit si saintement établi de son tems ; *Imple quæsumus diligenter ministerij tui partes, ut Ecclesiæ Affricanæ generalis utilitas sanctorumque Canonum vigor iterum reflorescat*,

& quod beatissm. mem. Aurelius hujus urbis Antistes instituit, tua nunc beatitudo restituat.

C'est assurement par l'ordre du même Boniface Evêque de Carthage dans ce même tems & par ce même dessein de rétablir la dicipline déchuë par la desolation des Eglises, que Ferrand Diacre de Carthage fit un sommaire, des Canons que nous avons encore & qui est composé de 232. Chapitres.

Quatriéme Code. Le quatriéme âge de l'Eglise d'Afrique commence sur la fin du septiéme siécle, & s'étend jusqu'à la derniere désolation de l'Afrique. Dans ce tems là le Code de Denis le Petit étoit en usage dans ces Provinces, & Cresconius Africain en composa une nouvelle collection en la rangeant par matiere sous 300. titres, & il l'adressa à un Evêque nommé Liberinus.

Dans le Concile de Latran sous Martin V. assemblé en 649. contre les Monothelites nous avons une lettre d'un Victor Evêque de Carthage qu'il envoia au Pape Martin, pour lui donner avis de son ordination par un Evêque, un Diacre & un Notaire & ce Notaire s'apelle, *Cresciturus* dans le Latin, dans le Grec χρισκιτυρος. Cette diversité peut faire soupçonner qu'il y pourroit avoir *Cresconius*, & ce Notaire pouvoit être nôtre Cresconius qui étant à Rome y auroit eû connoissance du Code de l'Eglise Romaine & l'auroit aporté à Rome ; car c'étoit là proprement la charge des Notaires de garder dans le Greffe des Eglises apellez *Scrinia*, les livres des Canons, d'avoir soin de les étudier, & s'ils étoient capables même de travailler dessus. Il y a bien un *Cresconius Episcopus Veulensis*, dans la Province proconsulaire, qui souscrit à un Concile de cette Province, vers l'an 649. Tom. 6. Conc. p. 148. Mais je donnerois plus volontiers à un Notaire cet emploi dans le Concile de Carthage de 419. C'est un Notaire qui lit le Code d'Afrique & qui peut-être en avoit fait les extraits, selon le sentiment de quelques-uns.

Aprés tout ce que nous avons dit jusqu'à present, il nous reste à voir par où nous commencerons l'explication des Canons, & quel Ordre nous garderons dans nos conferences. Il faudroit bien des années pour expliquer tous les Canons des Conciles écumeniques & Provinciaux, & nous ne

pouvons pas dire jusques où nous irons. Mais cependant nous ne pouvons manquer & nous ne pouvons pas même nous dispenser de commencer par les Canons du Concile de Nicée le premier écumenique. C'est le premier Code universel de l'Eglise Romaine durant plusieurs années comme nous l'avons apris du Pape Innocent I. Ils ont toujours été à la tête de tous les Codes des Eglises particulieres. Ils ont toujours été en une particuliere recommandation dans l'Eglise, & c'est ceux que S. Leon apelle : *Canones Spiritu Dei conditos, & totius mundi reverentia consecratos.* Nous commencerons donc par l'explication des Canons de Nicée, & nous tacherons aprés avoir dit un mot de l'ocasion & du sujet de ce Concile, de dire aussi quelque chose.

I. De l'histoire du Canon, c'est à dire de l'ocasion que l'on a pu avoir de faire chaque Canon.

II. Le fondement & la raison du Canon.

III. Du sens du Canon, & l'explication des difficultez qui s'y rencontrent.

IV. On pourra quelquefois comparer l'ancien droit avec le nouveau, & les diferens usages des Canons dans les diferentes Eglises.

V. Enfin il faudra tacher de chercher & considérer l'esprit du Canon. Ce qui comprend le fruit & l'utilité qu'on en peut tirer, encore même que le Canon ne fut plus en usage ; Car l'esprit, l'intention & le motif principal de l'Eglise ne change pas comme l'usage & la pratique extérieure, & on trouve toujours dans toutes sortes de Canons quelque chose qui édifie, qui sert au réglement des mœurs & qui fait connoître l'esprit intérieur de l'Eglise dans ses Ordonnances & ses réglemens extérieurs, nous tacherons de trouver la vérité dans tous ces points, & quand nous ne serons pas assez heureux que de la trouver, de ce que nous en écarterons il se trouvera toujours quelqu'un qui nous la pourra découvrir ; C'est une charité que l'on ne me doit pas seulement, mais à toute la Communauté, & c'est le fruit particulier des conferences, où l'on a cet avantage d'aprendre des uns ce que l'on ne peut aprendre des autres.

CONCILE ET CANONS DE NICEE.

LE Concile de Nicée a été un des premiers fruits de la paix de l'Eglise, un des premiers usages de sa liberté, une partie de la recompense du sang de tant de Martyrs dont elle avoit ofert à Dieu durant trois siécles le sacrifice, & une des plus éclatantes marques de ses victoires sur les Tyrans, sur les persecuteurs & sur l'idolatrie, Constantin, qui avoit été la plus illustre de ses conquestes, fut aussi le plus zélé de ses défenseurs, & dés lors qu'il se vit en même tems & serviteur de JESUS-CHRIST, par l'obéïssance de la foi & le maître du monde par la défaite des Tirans qui partageoient l'Empire avec lui, il crût que son triomphe seroit imparfait si l'Eglise sa mére ne triomphoit parfaitement avec lui, & qu'il ne pouvoit reconnoître la protection de Dieu qui avoit reüni toutes les parties de l'Empire sous son autorité, qu'en emploiant cette autorité souveraine pour reünir toute l'Eglise dans le centre d'une même foi par le lien d'une paix sainte & solide, & par le nœud Sacré d'une même dicipline.

Arius & plusieurs autres hérétiques s'éforçoient de corrompre la foi de l'Eglise. Les Schismatiques Meleciens en troubloient la paix & en rompoient l'unité ; les mauvais Chrétiens & les Clercs déréglez en dés-honoroient la sainteté & en avoient alteré la dicipline à la faveur de la persecution dont elle avoit été agitée si long-tems ; de si grands maux demandoient les plus grands remedes, & l'Empereur crût avec raison qu'il n'y en avoit point qui pussent guérir l'Eglise, que l'Eglise même assemblée dans un Concile général. Il jugea bien que personne ne pouvoit rendre témoignage de la foi, que ceux qui l'avoient rendu avec tant de courage devant

devant les Tirans, qu'il n'apartenoit de former les régles de la dicipline qu'à ceux qui l'avoient religieusement observée au milieu des plus grands troubles, & des plus grands désordres ; & que Dieu n'inspireroit les véritables moiens de la paix, qu'à ceux qui l'avoient aquise à l'Eglise, en soufrant la persécution & en soutenant une guerre si rude & si longue avec un courage intrepide.

Il convoqua donc à Nicée, ville de Bithinie, le premier Concile universel de l'Eglise, l'an de JESUS-CHRIST 325. sur la fin de la 19. année de son regne. C'ét auguste Corps se trouva composé de 318. Evêques, dont la plûpart portoient sur leurs corps les glorieuses marques de leurs combats & de leurs victoires pour la foi, & que l'on pouvoit regarder comme les prétieux restes de la cruauté des Tirans.

Les Péres firent dans cette Assemblée trois sortes de décisions ou d'Ordonnances. La premiere touchant la foi est renfermée dans ce célébre Simbole de Nicée.

La deuxiéme est pour le réglement de la dicipline, & est contenuë dans les Canons : Et la troisiéme est touchant le réglement de la Fête de Pâques, qui est quelque chose qui tient le milieu entre la Foi & la dicipline, mais qui apartient plus à la dicipline. D'où vient que S. Atanase remarque les diferentes expressions dont le Concile s'est servi ; car en réglant la Fête de Pâque, qui étant de dicipline est plus en la disposition de l'Eglise, il commence son Decret par ces termes : Nous avons resolu & ordonné ; & au lieu que la définition de la foi commence ainsi, voici quelle est la foi de l'Eglise Catolique ; Nous croions &c.

Je ne dirai rien du Simbole ; ce que j'en pourrois dire seroit ou dogmatique ou historique, & ni l'un ni l'autre n'est point de mon ressort, quand on nous expliquera les écrits de S. Atanase on ne manquera pas de nous dire ce qu'il y a de plus beau & de plus curieux à remarquer sur ce sujet.

Décision du Concile touchant la Fête de Pâques.

Pour ce qui regarde la Pâque le Concile fit deux ou trois choses. La premiere il fixa la célébration de la Fête de Pâques au jour du Dimanche. On sçait les grands diferens qui avoient été sur ce point dans l'Eglise principalement dans le second & troisiéme siécle, & qu'elle fut sur le point

de se voir divisé par un Schisme. Les Evêques d'Asie,suivant la tradition de leurs Eglises, célébroient toujours la Fête de Pâques le quatorziéme de la lune à quelque jour qu'il tombât, & ainsi ils célebroient cette grande solemnité le même jour que les Juifs. Les Occidentaux apuiez pareillement sur la tradition de leurs Apôtres, la célébroient toujours le Dimanche d'aprés le quatorziéme de la lune ; & le Concile decida enfin en leur faveur & bannit de l'Eglise cette diversité si diforme dans le culte le plus grand des misteres du Fils de Dieu : Car il arrivoit que les uns étoient dans la tristesse du jeûne pendant que les autres étoient dans la joie de la resurrection. Le Concile ordonna donc que toutes les Eglises du monde célébrassent la Fête de Pâque en un même Dimanche aprés l'équinoxe du Printems.

Mais une seconde dificulté étoit de régler ce Dimanche ; car comme cela dépend de la connoissance du mouvement des Astres & principalement du cours de la Lune, il se pouvoit faire par la diference des suputations & du calcul, que cette Fête seroit célébré en plusieurs Dimanches diferens. On croit que pour aler au devant de cette dificulté, on donna à l'Evêque d'Alexandrie le soin de faire cette suputation, & de donner tous les ans avis à l'Eglise de Rome du jour qu'il auroit marqué pour la Fête de Pâque, afin que le Pape le fit savoir aux autres Eglises plus éloignées. S. Leon sur qui on se fonde pour avancer ce fait, ne l'attribuë pas nommément au Concile de Nicée, mais simplement aux SS. Péres. *Patres studuerunt occasionem hujus erroris auferre, omnem hanc curam Alexandrino Episcopo delegantes, quoniam apud Ægyptios hujus supputationis antiquitus tradita esse videbatur scientia, per quam qui annis singulis dies prædictæ solemnitatis eveniret, Sedi Apostolicæ indicaretur, cujus scriptis ad longinquiores Ecclesias judicium generale percurreret.* Mais comme S. Leon joint ces deux choses, & qu'il semble dire que les mêmes PP. qui chargerent l'Evêque d'Alexandrie de ce calcul & du soin d'en donner avis à l'Evêque de Rome, chargerent aussi l'Evêque de Rome d'en donner avis aux Eglises de l'Occident, il faut croire qu'ils entendent parler de quelque chose de plus ancien que le Concile de Nicée, car onze ans

Ep. 94. n. 64.

avant ce Concile en 314. nôtre premier Concile d'Arles, qui pouvoit passer pour le premier général, ordonnant que la Fête se célébreroit par tout un même jour, & que le Pape en donneroit avis aux Eglises, en parle comme d'une coutume déja établie depuis long-tems. *Primo loco de observatione Pascha Domini, ut uno die & uno tempore per omnem orbem à nobis observetur, & juxta consuetudinem litteras ad omnes tu dirigas.* *Arel. 1. c. 1.*

Séze ans aprés le Concile de Nicée en 341. celui d'Antioche confirma ce Decret par son Canon, & en ordonna l'observance sous peine d'excommunication pour les Laïques & de deposition pour les Clercs.

S. Ambroise nous aprend que le Concile de Nicée fit encore une troisiéme chose pour la Fête de Pâques, savoir qu'il autorisa l'usage du nombre d'or, c'est à dire du siécle de 19. années qui sert à trouver plus facilement le jour de Pâques : il est fondé, dit-on, sur ce que le Soleil & la Lune au bout de dix-neuf ans reviennent au même point. Denis le Petit attribuë aussi au Concile cette ordonnance. Il emploia aparenment Eusebe de Cesarée à ce dessein, & c'est par là qu'on peut concilier ces deux Auteurs dont nous venons de parler, avec S. Jerôme & le venerable Bede, & qui attribuë à Eusebe la composition de ce Cicle.

DES CANONS DU CONCILE DE NICÉE.

Du nombre de ces Canons.

JE ne m'arréte pas à prouver qu'il n'y a jamais eu que 20. Canons du Concile de Nicée, tous les savans en conviennent aujourd'hui sur les témoignages incontestables des anciens, Hinnemare en raporte les principaux dans un de ses Ouvrages qu'il fit contre Hinnemare de

Laon ; les Evêques d'Afrique assemblez en 419. n'en trouvent pas davantage dans l'éxemplaire qu'ils avoient eu de Cecilien Evêque de Cartage, qui y avoit assisté, & aiant même envoié exprés en Alexandrie & à Constantinople pour vérifier l'autorité de leurs éxemplaires, & pour savoir s'il n'y en avoit point d'autres & particulierement ceux que Zosime leur vouloit faire reçevoir, les éxemplaires qui leur furent envoiez d'Orient, se trouverent parfaitement conformes aux leurs. Le témoignage de Téodoret est encore clair sur ce sujet. Rufin en compte vingtdeux, mais cette diference ne vient que de la maniere de diviser les Canons, car comme toutes les paroles de ces Canons sont considerables & meritent d'être pesées, quand dans un Canon il y avoit plusieurs points considérables ausquels on n'avoit peut-être pas fait reflexion, les anciens en faisoient autant de Canons diferens : C'est par cette raison que dans l'ancien Code de l'Eglise Romaine, que j'ai donné au public, mettant à part les Canons de Sardique qui sont joints à ceux de Nicée & qui en portent le nom, les 20. de Nicée sont partagez en 26. Canons ou 26. Titres, quoique le dernier ou 20. y soit omis.

Il y a même un titre à chaque Canon, qui ne sert pas peu à connoître quel sens l'Eglise Romaine donnoit à ces Canons, & quel usage elle en faisoit.

Plusieurs Versions de ces Canons.

Pour dire un mot des versions de ces Canons, si mon Code est le veritable Code de l'Eglise Romaine, comme j'en suis persuadé, on ne peut aussi douter que la version des Canons de Nicée qu'il renferme, ne soit la plus ancienne de toutes les Latines qui soient aujourd'hui, & même qui aient été ; car pouvoit-on douter que l'Eglise Romaine qui avoit ses Legats à Nicée, n'ait eu des premieres ces saints Canons, & peut-on croire qu'elle ait facilement changé de version ? En éfet Denis le Petit n'en compte qu'une avant la sienne, & c'est celle dont nous parlons : celle dont s'est servi Isidore Mercator dans sa collection, est la même, mais alterée en plusieurs endroits ; si nous avions celle que Cecilien avoit mise en usage dans l'Afrique, & qui fut luë au Concile général d'Afrique en 449. un peu plus de cent ans aprés ce

Concile général, elle pourroit être comparée à celle de l'Eglise de Rome pour l'antiquité ; je la compterai cependant pour la seconde de celles dont nous avons connoissance. La troisiéme est celle de Rufin, mais pour dire le vrai, c'est plutôt un sommaire de ces Canons qu'une traduction entiere & exacte, Lib. X. Hist. Eccles. La quatriéme est celle qui fut envoiée aux Evêques d'Afrique en 419. de Constantinople, dont les Auteurs sont nommez Terlon & Chariste ou Philon de Evariste. Nous l'avons dans les Actes de ce Concile de Cartage.

La cinquiéme est celle de Denis le Petit, & est dans le Code de l'Eglise Romaine, je la compte pour la derniere, car quoique celle de Gentien Hervet sur le dernier siécle soit parmi les Conciles, elle n'a d'autorité qu'autant qu'elle est conforme à l'original, au lieu que les autres sont autorisées par l'usage des Eglises qui s'en sont servies durant plusieurs siécles, & qu'encore même qu'elles ne fussent pas toujours conformes à l'original, elles ne laissent pas même en cela d'être utiles & de donner souvent beaucoup de lumiere pour connoître la dicipline des Eglises : car il est arrivé souvent qu'elles ont acommodé les Canons à leur usages & qu'elles les ont interpretés, qu'elles en ont retranché quelque-uns & qu'elles y ont fait des changemens, pour ne pas paroître d'un côté envers les peuples ne pas recevoir les Canons reçus par toute l'Eglise, & afin aussi d'un autre côté de ne pas troubler leurs Eglises par des pratiques nouvelles & contraires à leur ancien usage. Nous ferons la comparaison de ces diferentes versions, quand il s'en rencontrera quelque ocasion considerable, & nous tâcherons d'en tirer l'intelligence des Canons & la diferente dicipline des Eglises.



CANON PREMIER.

DE EUNUCHIS QUI se absciderunt.

Si quis à medicis per languorem defectus est aut à Barbaris abscisus, hic in Clero permaneat. Si quis autem se sanus abscidit, hunc etiam in Clero constitutum abstineri conveniet, & deinceps nullum debere talium promoveri : Sicut autem hoc claret, quod de his qui hanc rem affectant vel audent, quà semetipsos abscidere dictum sit, sic eos quos aut Barbari, aut domini castraverunt, inveniuntur autem aliàs dignissimi, tales ad Clerum suscipit regula.

DE L'OCASION DE CE I. CANON.

Histoire du Canon.

Contre ceux qui se font Eunuques.

IL y a plusieurs edits des Empereurs tant païens que Chrétiens, qui défendent aux Medecins de faire des Eunuques & à tous autres de faire sur eux mêmes cette operation. L'Empereur Adrien en a fait une Loi sous peine de la vie à ceux qui la violeroient & Justinien en a faît aussi une nouvelle.

L'Eglise a eu aussi un grand éloignement de cette action, & nous n'en pouvons avoir une marque plus évidente que de ce que le premier Canon du premier Concile général de toute l'Eglise, rejette du Clergé ceux qui se sont faits Eunuques ; Nous ne savons pas trop quelle ocasion elle eut de s'élever avec tant de zéle contre cet abus, mais on ne peut douter qu'il n'y en eut une ou présente ou dont la memoire étoit encore fraiche. L'afaire d'Origene avoit fait assez d'éclat dans l'Eglise, mais c'étoit un fait particulier arrivé il y avoit cent ans ; & de plus on admira cette action dans

Origene comme un éfet de son grand amour pour la pureté & pour la foi. Demetrius Evêque d'Alexandrie que la jalousie porta depuis à décrier Origene sur ce fondement & à blâmer son ordination, en avoit été lui même le premier admirateur.

Beveregius & quelques autres sont portez à croire qu'un certain Leontius Arrien, qui fut depuis Evêque d'Antioche par la faveur de l'Empereur, a donné ocasion à ce Canon, il n'étoit alors que Prêtre, & il fut privé de son ordre pour s'être fait Eunuque afin de converser plus librement avec une fille nommée Eustolie, dont il ne pouvoit se séparer, ce que Monsieur Hermant opose à cette opinion ne la peut détruire. Theodoret, dit-il, en disant que son ordination étoit contre les Loix du Concile de Nicée, donne lieu de croire que ce Prêtre n'avoit pas encore commis cette mutilation sur lui même, & que ce ne fut qu'aprés le tems de la tenuë du Concile. Cet Auteur de la vie de S. Atanase me paroît se méprendre, en ne distinguant pas assez l'ordination de Leonce pour le Presbiterat & la promotion à l'Episcopat d'Antioche. Il avoit été fait Prêtre avant le Concile de Nicée, & pouvoit s'être fait Eunuque avant ce même tems : ainsi le Concile pouvoit avoir eu cette action devant les yeux pour faire son decret ; mais il n'a été fait Evêque qu'aprés le Concile, & ainsi sa promotion à l'Episcopat étoit contre le decret du Concile ; & c'est cette promotion que Téodoret dit avoir été contraire aux decrets du Concile, & non pas son ordination. Cette consideration ne nuit donc point à l'opinion que nous raportons, qui peut être encore apuiée par la matiere du troisiéme Canon de Nicée qui défend aux Clercs la frequentation des femmes, ce qui convient fort à la familiarité de Leonce avec Eustolie. Leonce pouvoit bien être encore un des Néophites, qui ont donné ocasion au deuxiéme Canon ; car aiant été Prêtre dés avant le Concile de Nicée, & n'étant mort que trente ans aprés, il faut qu'il ait été ordonné assez jeune & par conséquent Néophite, car on ne reçevoit pas le Batéme en ce tems là que dans un âge meur & souvent fort tard : Mais d'alieurs Nicephore atribuë à Leonce d'être

Socr. l. 2. c. 21.

Vie de S. Atanase l. 2. c. 16.

tombé dans la persécution, & d'avoir immolé aux idoles, qui est le malheur qu'on apréhende pour les Néophites. Tout cela pourroit faire croire que Leonce avoit donné ocasion aux trois premiers Canons de Nicée, si le silence de S. Atanase qui avoit ocasion de le dire aiant parlé & écrit contre lui, ne nous faisoit douter de la verité de cette conjecture; Ce qu'on raporte ordinairement des hérétiques Valesiens, qui faisoient Eunuques ceux de leur secte, satisfait bien moins que ce que nous avons dit de Leonce. Leur hérésie les exclüoit assez du ministére Eclésiastique sans qu'il fût nécessaire de les exclurre par cette raison, & il paroît que le Concile a fait ce Canon contre ceux à qui on ne pouvoit rien reprocher sur leut foi ni sur leurs mœurs, & qui n'auroient eu que ce seul defaut. Il y a sujet de croire qu'en ce tems-là il se trouvoit plusieurs Eunuques qui s'étoient rendus puissans dans le Clergé, & qui s'y étoient multipliez par le malheur des tems, où la persécution avoit empêché d'observer si éxactement les régles de la dicipline. S. Basile qui est né trois ans aprés le Concile de Nicée, dans son ouvrage de la vraie virginité, s'étend beaucoup contre ces Eunuques, & s'excuse de ce qu'il en disoit tant par la nécessité qu'il y avoit d'arrêter l'orgueil du grand nombre de ces Eunuques. *Vt plurimos ejusmodi Eunuchos qui nomen illustre consecuti sunt in Ecclesia coerceremus.* Il y en avoit un si grand nombre aprés la défense de ce Canon, qu'il y a bien de l'aparence que le nombre en étoit bien plus grand avant qu'il fut fait, & ce désordre étoit plus que sufisant pour obliger l'Eglise d'y pourvoir par un decret solennel.



EXPLI

EXPLICATION

DU CANON.

CE Canon diſtingue expreſſement entre ceux qui ont été mutilez contre leur volonté ou par néceſſité, & ceux qui ſe ſont mutilez eux mêmes ou l'ont été par d'autres ſans néceſſité. Les premiers n'étoient point irreguliers, ſavoir ceux qui l'avoient été par la néceſſité d'une maladie, ou par la violence des Barbares, ou par la puiſſance d'un maître ſur ſon eſclave, *tales ſuſcipit Canon.* Le Concile ne marque point ceux qui l'étoient par le defaut de leur naiſſance, mais la même raiſon oblige de croire qu'ils étoient à plus forte raiſon admis dans le Clergé. Euſebe qui étoit au Concile de Nicée, parle avec éloge d'un Prêtre de l'Egliſe d'Antioche nommé Dorothée qui avoit enſeigné l'Ecriture ſainte à Antioche de ſon tems, & qu'il dit avoir écouté. Il remarque qu'il étoit Eunuque par ſa naiſſance & ne reprend point neanmoins ſon ordination. Monſieur Juſtel qui le fait Evêque d'Antioche n'a pas aſſez conſideré ce paſſage d'Euſebe; il s'eſt laiſſé tromper par la mauvaiſe traduction de Chriſtophorion qui traduit mal πρεσβειυ τὸν κατ' ἀντιοχειαν ηξιώμενον, *primatu Eccleſiæ Antiochenæ donatum.* Peut-être même que ce fut le defaut de ſa naiſſance qui l'empêcha d'être élevé à l'Epiſcopat. Un autre nommé Tigrius fait Eunuque par ſon maître, raporté par Sozomene l.8.c.24. fut fait Prêtre du tems de S. Chriſoſtome. Enfin pour en donner un exemple certain & d'un Eunuque fait par la violence d'un impie, S. Ignace fut fait Patriarche de Conſtantinople dans le neuviéme ſiécle, quoi qu'il eut été fait Eunuque par la cruauté de l'Empereur. Mais pour ceux qui s'étoient mutilez eux mêmes en pleine ſanté, le Concile ordonne deux choſes. La premiere que celui qui ſe trouveroit alors avoir été ordonné, ſeroit privé de ſon miniſtére; & la ſeconde

L. 8. c. 7.

que dorenavant on n'en reçevroit plus aucun de ceux là dans le Clergé. La premiere ſemble bien rude & ce n'eſt gueres la coutume que des loix poſitives aient un éfet retractif ; en ſorte que ceux qui avant la loi ſe ſont engagez de bonne foi dans un état dont une loi poſtérieure leur ferme la porte, ſoient chaſſez de cet état. Cela peut faire croire qu'avant le Canon de Nicée, il y avoit une loi déja établie ſur ce ſujet, que celle de Nicée ne fait que renouveller & confirmer, & que cette loi étant de notorieté publique avant le Concile, ceux qui l'avoient violée n'étoient point dans la bonne foi. Cela confirme & autoriſe encore le ſentiment de ceux qui croient que cette loi n'étoit autre choſe que les Canons Apoſtoliques qui font la même défenſe, Can. 21. 22. 23. & 24. & que par conſéquent ces Canons étoient déja connus dés ce tems là. C'eſt le ſentiment de Balſamon, de Zonare, de Beveregius, & d'autres qui le preuvent par ces termes du Canon de Nicée. *Tales in Clerum admittit Canon.* Voila clairement un Canon cité, mais je réponds à ces paroles, que *Canon* tout ſeul ou *regula* ne ſignifie autre choſe que la coutume, la pratique, & l'ordre de l'Egliſe, établi par tradition. Car s'il y avoit eu un Canon Apoſtolique, le Concile n'auroit pas manqué de s'en autoriſer & de le marquer. 2. Canon ſignifie quelquefois le livre ou le regiſtre où les Clercs étoient immatriculés & écrits quand ils étoient receus ; Et c'eſt peut-être ce que les Canons d'Afrique apellent Matriocla & Archives ; d'où vient dans S. Baſile, *Canonici*, qui ſignifie les Clers, les Moines, & les Vierges conſacrées à Dieu dont l'Egliſe étoit chargée, & dans le quinziéme Canon de Laodicée, *Canonici cantores.* Mais le Concile de Nicée autoriſe & confirme ces deux réponſes ; car il y eſt parlé ſouvent du Canon Ecléſiaſtique ou de la régle de l'Egliſe, & jamais aucun Canon n'eſt marqué ni deſigné : or il eſt dit toujours, *contra Canonem* ſimplement & ſans adition : ce qui fait voir que les Péres n'avoient devant les yeux aucun Canon de Concile ni d'Apôtre, mais ſeulement l'ordre unanimement obſervé par tout & de tout tems. Quant à l'autre ſignification du mot de Canon, elle eſt marquée en pluſieurs Canons de ce Concile dans le 16. *Quicumque temerè & incon-*

L'ancien Code Romain a, tales ſuſcipiat Eccleſiaſtica regula.

Quicumque ex Sacerdotali catalogo. Conc. Cabilon. c. 3.

ſiderate nec timorem Dei præ oculis habentes nec Eccleſiaſticum Canonem agnoſcentes, ab Eccleſia diſceſſerint Presbiteri, vel Diaconi, vel quicumque omnino in Canone recenſentur, hi non debent in aliam Eccleſiam recipi. Et plus bas, *non conſentiente proprio Epiſcopo à quo receſſit qui in Canone cenſetur.* Dans le Canon ſuivant il ne marque point autrement les Clercs que par cette façon de parler, *hi qui in Canone recenſentur &c.* C'eſt donc la même façon de parler, *in Canone recenſeri & à Canone admitti*, ou *non admitti* comme il eſt encore au Can. 9. & comme il eſt certain que le premier ne ſignifie point un Canon Apoſtolique, le 2. ne le ſignifie point auſſi.

Il faut encore remarquer que le Canon dit bien de ceux qui ont été mutilez par leurs maîtres ou par les Barbares: *tales Canon admittit*, mais elle ne dit point de ceux qui ſe ſont mutilez eux mêmes, *tales Canon non admittit*, c'eſt qu'il s'en trouvoit des premiers aſſez ſouvent en ces tems-là où la perſécution avoit été ſi violente & ſi longue, & où la ſervitude étoit en uſage. Ainſi l'Egliſe avoit eu ocaſion d'établir une régle à l'égard de ceux là : Mais comme il eſt tres-rare que l'on ſe porte à ſe mutiler ſoi même, & qu'entre ceux qui pourroient l'avoir fait il eſt encore rare qu'ils ſongent à entrer dans le Clergé ; l'Egliſe n'avoit point eu quaſi d'ocaſion de ſe déclarer là deſſus avant le Concile de Nicée, qui enfin fit le ſtatut dont nous parlons à l'ocaſion de Leonce qui vivoit alors, & dont l'eſprit & les mœurs faiſoient craindre pour l'Egliſe s'il demeuroit dans le Clergé. On le connoiſſoit aſſez pour un partiſan d'Arius, mais comme c'étoit un homme caché & adroit, & qui ne vouloit pas ſe fermer la porte aux dignitez, ni ſe rendre odieux aux Catoliques & aux puiſſances, en ſe déclarant pour Heréſiarque, il ne donnoit point de priſe ſur lui, & S. Atanaſe & aprés lui Téodoret remarquent qu'il cachoit ſon venin avec beaucoup de ſubtilité, c'eſt pourquoi il eſt aſſez croiable que c'eſt à ſon ocaſion que ce Canon a été fait. Il avoit été déja rejetté du Clergé & pour ſa mutilation & pour ſa familiarité avec Euſtolie ; & S. Euſtache n'avoit point voulu le recevoir à ſa Communion, mais le Concile voulut confirmer cette depoſition, à laquelle il ne deferoit pas, & tâcher

I ij

d'empécher par là ce qui arriva neanmoins depuis, qu'il ne fut élevé à quelque Evêché. Au reste pour répondre à l'objection, qu'il semble dire, de priver du Sacerdoce un homme qui y seroit entré de bonne foi avant le Canon, s'il n'y en avoit eu quelque autre auparavant; Cela est vrai si beaucoup de gens s'y trouvoient engagez, & qu'il n'y eut pas quelque nécessité. Or en ce cas il ne pouvoit y avoir qu'une ou deux personnes interessées en cette loi, & qu'il étoit du bien de l'Eglise d'être éloignées du Clergé. Car c'est une régle commune dans S. Augustin, S. Gregoire & les autres Péres, au regard de la dicipline, quand il y a un grand nombre de personnes engagées dans une faute, on peur & on doit user d'indulgence, mais que quand le nombre des coupables est petit, on peut & souvent on doit user d'une plus grande sevérité.

De l'usage du Canon en diferentes Eglises.

On pourroit demander si le Concile par ce Canon défend à ceux qui sont déja ordonnez, de se faire mutiler; il n'y a pas de dificulté, seulement Balsamon dit que pour se faire faire cette operarion pour cause de maladie, il faloit avoir permission ou dispense de l'Eglise, & qu'avec cette permission on ne couroit aucun risque de perdre son degré, quoi qu'il remarque qu'il n'a jamais vû qu'on ait donné cette permission durant tout le tems qu'il a exercé la charge de Cartophilace de l'Eglise d'Antioche, & qu'il en a été Patriarche, quoi que plusieurs, dit il, aient demandé cette permission, *multis hoc ipsum Synodice petentibus*, c'étoit la pratique de l'Eglise d'Antioche & de tout le Patriarchat d'Orient dans le huitiéme siécle.

Nous aprenons celle de l'Eglise Arabique par ses diferentes versions des Canons de Nicée, que nous avons de cette Eglise; nous en avons quatre Latines. La premiere par Alphonse de Pise, *Alphonsus Pisanus*, Jesuite, qui dit l'avoir tirée de l'éxemplaire aporté à Rome par ceux d'Alexandrie sous Pie IV. où ce Canon ne se trouve point. La deuxiéme de Turrien aussi Jesuite ne l'a point aussi. La troisiéme d'Abraham Echellensis, qui a travaillé à la grande Bible de Monsieur le Jai; dans cette version ce que le Canon dit de la mutilation ou eunuchisme, est étendu à la Circoncision. Il

y a bien de l'aparence que cela s'est fait depuis que Mahomet Arabe ordonna par sa loi la Circoncision, & elle devint par cette raison une irregularité pour l'Etat Eclésiastique.

Beveregius nous a donné depuis deux ou trois ans une quatriéme version Arabe d'un Joseph Egiptien, des Canons de Nicée, & sa traduction Latine de cette version, où la même chose se trouve touchant la Circoncision; mais il ajoute que si la Circoncision a été faite avant le Batéme, le Batême éface cette irregularité. Je n'ai point remarqué dans les autres Eglises, principalement de l'Occident, d'autres differences dans l'usage de ce Canon.

Comparaison avec le droit nouveau.

Le nouveau droit n'a rien non plus de particulier sur ce point de dicipline. Gratien dans la distinction 55. raporte & suit la dicipline du Concile de Nicée, des Canons Apostoliques, du deuxiéme Concile d'Arles, & de Martin de Brague, & dans les Decretales de Gregoire IX. lib.1.tit.20. *de corpore vitiatis ordinandis vel non*; La même dicipline du Canon de Nicée est confirmée, & dans le Chap. 3. Clement III. decide en faveur d'un Moine qui étoit Diacre, parce que quoi qu'il eut été fait Eunuque, ç'avoit été dés le berçeau: *Non credimus ei impedimentum afferre, quo minus possit provehi qui in cunabulis sectus fuit; quia non videtur eo tempore affectasse quo judicium animi non habebat.* Et au ch. 4. suivant la dicipline du même Canon il repond à l'Archidiacre de Ravene, qu'un Prêtre qui s'étoit fait mutiler sans nécessité, mais seulement *credens se obsequium præstare Deo*, si d'alieurs il est digne il peut faire les fonctions Sacerdotales, *absque altaris ministerio*, excepté le ministere de l'Autel; & dans le chap. 5. le Pape Innocent III. déclare qu'un Prêtre qui s'est fait faire cette operation *ex justa causa*, si d'alieurs il est digne, peut faire comme auparavant toutes ses fonctions.

On peut encore remarquer ici que comme ce premier Canon de Nicée est le premier qui declare l'irregularité qui provient de l'eunuchisme ou de la mutilation, les autres irregularitez qui sont fondées sur de semblables defauts corporels ou mutilations, sont comme des extensions de celui-

là, & sont en éfet traitez sans le même titre. Le Pape Innocent I. semble le premier avoir donné lieu à cette extension, en déclarant irregulier celui qui s'est coupé quelque partie du doigt ; *Qui igitur partem cujuslibet digiti sibi ipse volens abscidit, hunc ad Clerum Canones non admittunt.* Il avoit sans doute devant les yeux le Canon de Nicée, car il n'en connoissoit point d'autres, & il prenoit le mot *d'abscindere* en un sens général.

FONDEMENT
ET RAISON
DU CANON.

VENONS maintenant au fondement & à la raison du Canon. Ceux qui pensent le trouver dans ces paroles du Chap. 23. du Deuteronome, v. 1. *Non intrabit Eunuchus vel amputatis testiculis & absciso veretro in Ecclesiam Dei*, ceux là, dis-je ne considérent pas que ces loix cérémoniales ont été abolies par la Loi de JESUS-CHRIST, outre qu'il est incertain de quoi il faut entendre *Ecclesiam Dei*, si c'est de cette partie du temple qui étoit ouverte au reste des Juifs, ou biens s'ils étoient exclus par cette loi des charges, & des emplois publics, ou si c'étoit de la société civile.

Sur la loi de la chasteté.

1. Timo. c. 3. v. 2. c. 4.

Il y a bien plus d'aparence de dire que le fondement de ce Canon c'est cette parole de S. Paul, *pudicum*, par laquelle entre ces qualitez qu'il demande pour l'Episcopat & les ministeres inferieurs, il met la chasteté. *Oportet Episcopum irreprehensibilem esse &c. pudicum, filios habentem subditos cum omni castitate, Diaconos similiter pudicos ... habentes mysterium fidei in conscientia pura* ; & au Chap. 5. v. 22. *teipsum castum custodi.*

Que l'Eglise enseigne qu'on ait eu en veuë la chasteté

qu'elle demande dans les Miniſtres de l'Autel, nous en avons plusieurs preuves : 1. Rufin dans la verſion ou plutôt le ſommaire des Canons de Nicée, qu'il nous a donnée dans ſon hiſtoire Ecléſiaſtique, L. 10. a même inſeré cette raiſon. *Statuunt præterea*, dit-il, *obſervandum eſſe in Eccleſiis, ne quis ex his qui ſemetipſos impatientia libidinis exſciderunt, veniret ad clerum.* Arelat ſyn. 20. can. 7.

Nôtre ſecond Concile d'Arles qui eſt du cinquiéme ſiécle renferme auſſi la même raiſon dans ſon an. 7. que l'on voit bien être fait ſur celui de Nicée. *Hos qui ſe carnali vitio repugnare neſcientes abſcindunt, ad Clerum pervenire non poſſe.*

Martin de Brague dans ſa collection Chap. 21. paraphraſant ce même Canon, dit que celui qui ſe mutile ſoi même s'imaginant pouvoir retrancher la concupiſcence en retranchant cette partie de ſon corps, au lieu que c'eſt par la priere & par le jeûne qu'il le faut entreprendre, que celui-là ne doit point être admis au Clergé. *Si quis autem ſanus non per diſciplinam religionis & abſtinentiæ, ſed per abſciſſionem plaſmati à Deo corporis exiſtimans poſſe à ſe carnales concupiſcentias amputari, caſtraverit ſe, non eum admitti decernimus ad aliquod Clericatus Officium.* Nous avons dans ces trois témoins le ſentiment de l'Egliſe Occidentale, Rufin pour l'Italie, le Concile d'Arles pour les Gaules, & Martin de Bragues pour l'Eſpagne ; & on ne peut pas douter aprés leurs témoignages qu'on n'y ait regardé le Canon que nous expliquons comme fondé ſur la loi de la chaſteté. Martin de Bragues peut même être témoin du ſentiment des Egliſes Orientales où il avoit demeuré long-tems & d'où il étoit venu en Eſpagne.

Il ſembleroit d'abord que cette même raiſon devoit porter à reçevoir volontiers dans le Clergé, bien loin de les en éloigner, ceux qui par une action ſi généreuſe & ſi extrordinaire ſembloient faire voir un amour auſſi extrordinaire de la chaſteté : mais l'Egliſe ne croioit pas devoir tant conſidérer cet amour qu'ils pouvoient avoir pour cette vertu, que la foibleſſe extrordinaire de la nature, & l'incontinence extreme qui étoit viſible ; car on ne pouvoit douter de la violence de la maladie, quand elle voioit un homme s'apliquer lui même un remede ſi violent ; & elle pouvoit douter qu'on

ſe l'apliquât toujours par l'amour de la chaſteté, pouvant arriver qu'on le fit, comme Leontius d'Antioche, pour ſe conſerver une mauvaiſe liberté de converſer avec des femmes ſans ſoupçon, ou bien pour ſe délivrer de la peine de combattre toute ſa vie par la pénitence, la mortification de ſa chair, la retraite & la priere un vice ſi honteux, ou enfin par orgueil qui fait craindre ſouvent à ceux qui aiment extrordinairement l'eſtime des hommes & la reputation d'être vertueux, de faire quelque chute extérieure & éclatante, qui leur faſſe perdre leur bonne reputation, & qui les humilie devant les hommes, ne ſe mettant pas tant en peine des chutes qui ne ſont expoſées qu'aux yeux de Dieu, & craignant moins d'être impudiques que de le paroitre.

Ces miſerables ſe trompoient étrangement, non ſeulement de ne pas voir qu'il leur ſeroit plus utile que l'orgueil de leur cœur fut gueri par une chute extérieure & humiliante, que d'être augmenté par une vaine eſtime du monde & par une fauſſe reputation de continence & de chaſteté, mais encore en ce qu'ils pouvoient s'imaginer que la continence ſe pût aquerir & l'incontinence être retranchée par le retranchement d'une partie extérieure du corps.

C'eſt ce que nous marque particulierement S. Martin de Bragues, en notant ces perſonnes de mettre plutôt leur confiance dans ce remede extrordinaire & injurieux au Créateur, que dans la priere, le jeûne & les autres éxercices de la pieté Chrétienne, qui ſont les moiens ordinaires que Dieu nous a donnés pour atirer la grace de Jesus-Christ, qui ſeule nous fait triompher de ce péché, ſelon S. Paul, *Quis me liberabit de corpore mortis hujus? Gratia Dei per Ieſum Chriſtum Dominum noſtrum*; Et ſans laquelle malgré tous les autres remedes, l'homme eſt infailliblement vaincu. *Neceſſe eſt enim* (dit le Pape Innocent) *ut quo auxiliante vincimus, eo iterum non auxiliante vincamur.*

Je dis, malgré tous les autres remedes, & même celui dont parle nôtre Canon; Car S. Baſile dans ſon livre de la vraie virginité, fait voir fort au long que ceux qui entendant mal ces paroles de l'Evangile, *Et ſunt Eunuchi qui ſe caſtraverunt* &c. *ſeipſos nimis improbe mutilaverunt*, ne découvrent

couvrent pas seulement l'ardeur infame dont ils sont consumez, *Ipso suo opere impudicitiæ se ac lasciviæ insimulantes*, mais que ce remede ne fait la plupart du tems qu'augmenter le feu qui les dévore, que la concupiscence en devient plus violente & plus furieuse, & que ces miserables abandonnent avec d'autant plus de liberté leur imagination & leur cœur à tout ce qu'il y a de plus impur, qu'ils sont dans une plus grande impuissance de satisfaire leur brutalité : Ce Saint aporte & des raisons mêmes naturelles de ce qu'il dit, & plusieurs exemples, & conclut que ce remede est une invention & un artifice du Démon, lequel entretient & augmente l'impudicité par une fausse image de chasteté & par des remedes trompeurs & illusoires, comme il a établi, entretenu & augmenté l'idolatrie & l'ignorance du vrai Dieu par le culte d'une infinité de fausses divinitez. Il s'excuse de ce qu'il traitte cette matiere si au long en parlant à des Vierges, qu'il a été obligé de le faire non seulement pour les instruire & les munir contre ces monstres, mais encore pour humilier & arréter par là un grand nombre de ces Eunuques qui s'étoient élevés dans l'Eglise. *Danda nobis venia qui ista, non tantùm præmuniendæ virgineæ integritatis gratiâ, diximus, sed ut plurimos ejusmodi Eunuchos qui nomen illustre consecuti sunt in Eclesia, coerceremus : Constat enim profectò dæmonis artem & inventionem id opus esse.*

Ces paroles de S. Basile, qui est né trois ans aprés le Concile de Nicée, semblent marquer qu'il y avoit en ce tems-là plusieurs de ces Eunuques qui s'étoient glissés dans l'Eglise, & qui s'y étoient rendus puissans. Et en même tems tout ce qu'il vient de dire fait voir combien l'Eglise avoit raison d'avoir ces gens là pour suspects, & de les éloigner du Clergé, à cause des marques qu'ils donnoient de la violence de leur incontinence & de la raison qu'il y avoit de craindre qu'ils ne fussent un sujet de scandale dans l'Eglise.

Les Grecs paroissent encore donner à ce Canon un autre fondement & le prennent du coté de la violence qu'il n'est pas permis de se faire à soi même non plus qu'à un autre, & de ce que c'est faire outrage à Dieu de vouloir changer la nature de son Ouvrage, le tronquer & le défigurer. Martin

de Bragues a renfermé cette derniere raison dans ce petit mot, *per abscisionem plasmati à Deo corporis* ; les Canons Apostoliques, 22. 23. & 24. les renferment toutes deux, *Si quis abscidit semetipsum non fiat Clericus, quia sicut homicida est & Dei conditionis inimicus, qui sua vita insidiatur.* Zonare & Balza m'en aportent la même raison aussi bien que S. Basile.

Esprit du Canon.

De ces deux fondemens ou raisons de ce Canon, il est aisé d'aprendre quel est l'esprit de l'Eglise dans ce point de sa dicipline. 1. Elle demande dans ses Ministres un esprit de douceur & un grand éloignement de toute violence. C'est pourquoi S. Paul met cette qualité entre celles qu'il demande à Timotée & à Tite pour les Evêques, les Prêtres & les Diacres, *non percussorem*, & comme la violence qu'on éxerce sur soi même, quoique par une intention qui paroît bonne, est plus rare & plus extrordinaire que celle qu'on éxerceroit contre un autre ; elle fait aussi paroître un naturel plus violent, plus dur & plus éloigné de la douceur que demande le ministére Ecléſiastique : Car on est toujours plus porté à s'épargner soi-même qu'à épargner les autres, & on a tout sujet de craindre qu'un homme ne se porte à quelque chose de dur & de violent dans le prochain, quand il est inhumain à l'égard de soi-même, *Nemo carnem suam odio habuit.* Je sai bien qu'il y a une violence sur soi-même que l'Evangile enseigne, & qui est l'éxercice continuel de la vie Chrêtienne ; mais cette violence est si diferente de celle dont nous parlons, que celui qui se porteroit à cette derniere, faute de dicerner l'une d'avec l'autre, feroit voir par cela qu'il n'entend point la loi de Dieu, & qu'il seroit peu propre à en être le Ministre & le dispensateur.

L'Eglise nous fait voir encore par ce Canon combien grande doit être la pureté & la chasteté de ceux qui s'engagent dans le sacré ministére, & qu'on n'y doit jamais porter ni laisser entrer ceux qui par toute la suite de leur vie passée, ou par quelque chose d'extrordinaire font connoître une inclination violente aux plaisirs de la chair, ou une foiblesse extrordinaire qui les fait tomber facilement dans ce péché, toute la dicipline de l'Eglise nous marque cette vérité. Nous

verrons dans la suite un grand nombre de Canons qui en sont émanés : le celibat des Prêtres, la rigueur avec laquelle elle punit les cheutes de ses Ministres, en les déposant sans remission quand ils étoient tombés dans ce crime, & toutes les précautions qu'elle a prises pour empêcher que ces personnes n'entrassent ou ne demeurassent dans le ministére, font voir que cette irregularité est une de celles qu'elle a établies avec plus de soin. C'est à quoi on se doit rendre fort atentifs, quand on a à déliberer sur la vocation d'une personne à l'état Eclésiastique, ou à décider de cette vocation, & il faut remarquer que l'esprit de l'Eglise sur lequel les Canons sont fondés a bien plus d'étenduë que les Canons mêmes ; Car le Canon n'oblige précisement qu'à ce qui est énoncé dans ces paroles du Canon : comme celui-ci à exclurre du Clergé ceux qui se sont faits Eunuques par leurs propres mains ; au lieu que l'esprit sur lequel est fondé ce Canon, savoir la néceſſité d'être chaste pour être reçeu dans le Clergé, oblige les Evêques à se rendre atentifs à toutes les autres marques qui peuvent leur découvrir l'inclination & le vice contraire dans ceux qui se présentent aux Ordres, & leur donne droit de les rejetter quand ils font paroître qu'ils ne seront pas assés forts pour garder une continence perpetuelle, & qu'ils pourront étre assés foibles pour faire des chûtes scandaleuses au ministére dont ils seroient honorés & à toute l'Eglise. C'est par cette Régle que S. Ambroise se conduisit, lorsqu'il refusa d'ordonner un Clerc dont la démarche & l'air trop leger, étourdi, & dissipé lui firent juger qu'il n'étoit pas propre au Ministére sacré. Il n'y avoit point de Canon précis qui en exclut ceux qui avoient cet air & cette démarche ; mais cette démarche faisant connoître à ce Saint des defauts & des dispositions contraires à celle que demande l'Eglise, il avoit droit de le rejetter, & qu'il ne se devoit pas mettre en peine de chercher un Canon particulier, où l'esprit de l'Eglise qui est la source, la raison, & le fondement de tant de Canons étoit visible. C'est ainsi à proportion qu'il en faut user en d'autres rencontres.

CANON SECOND.

DE HIS QUI EX GENTILIBUS post Baptiſma ad Clericatus Ordinem promoventur.

Quoniam plura aut per neceſſitatem aut aliàs cogentibus hominibus adverſùs Eccleſiaſticam facta ſunt regulam, ut homines ex gentili vita nuper accedentes ad fidem, & inſtructos brevi tempore, mox ad lavacrum ſpiritale perducerent, ſimulque ut Baptizati ſunt, etiam ad Epiſcopatum vel ad Presbyterium promoverent; optimè placuit nihil tale de reliquo fieri: Nam & tempore opus eſt ei qui catechizatur, & poſt Baptiſma probatione quàm plurima; manifeſta eſt enim Apoſtolica ſcriptura, quæ dicit, non Neophytum, ne in ſuperbiam elatus in judicium incidat & laqueum Diaboli: ſi verò proceſſu temporis aliquod delictum animæ circa perſonam reperiatur hujuſmodi & à duobus vel tribus teſtibus arguatur, à Clero talis abſtineat. Si quis autem præter hæc fecerit, quaſi contra magnum concilium ſe efferens, ipſe de Clericatus honore periclitabitur.

OCASION DU CANON.

IL eſt inutile de ſe mettre en peine de chercher une rencontre ou un but particulier qui ait donné occaſion à ce Canon, les PP. mêmes du Concile nous marquant qu'ils ſe ſont portés à le faire par le violement frequent de cette régle, établie depuis le commencement de l'Egliſe, qui défendoit d'ordonner un Néophite.

Ce déſordre venoit de deux ſources exprimées dans le Canon. La 1. étoit la néceſſité, *aut per neceſſitatem*, & cette néceſſité venoit de la rareté des perſonnes propres au ſacré Miniſtére, & cette rareté procedoit de la perſecution, qui

enlevoit à l'Eglise un grand nombre de ses Ministres, ils étoient plus exposés que les simples fidéles, & que les Tirans étoient plus apliqués à decouvrir & à faire mourir les Pasteurs, sachant bien que le troupeau en seroit plus facilement dissipé, s'il venoit à manquer de chefs & de conducteurs. Il étoit encore fort dificile de remplir ces places à cause des grandes qualités qu'elles demandent, que la condition des tems vouloit qu'on ne confiât la conduite qu'à des personnes fermes, courageuses & d'une fidélité qui fût à l'épreuve, & tout ce qu'il n'étoit pas facile de trouver dans un tems de persécution où le nombre des sujets est plus petit, & où peu d'entre ceux qui pourroient être capables, avoient assez de courage pour s'exposer à un martire presque certain; On étoit donc comme forcé de prendre souvent des personnes converties de puis peu de temps à la foi pour les élever au Ministére sacré, & c'est à mon avis de cette nécessité que parle nôtre Canon.

L'autre source du désordre exprimé par ces paroles, *aut alias cogentibus hominibus*, étoit l'ambition & l'empressement des hommes, la solicitation des personnes puissantes & la cabale des hérétiques. Car c'étoit la coutume de ceux-ci, dés le tems de Tertullien, de pousser aux Ordres toutes sortes de gens avec précipitation sans éxamen, sans choix, & sans autre dessein que de les gagner & atacher à leur parti, & sans autre mérite que d'être de leur secte: *Ordinationes eorum temeraria, leves, inconstantes; Nunc Neophytos collocant, nunc sæculo obstrictos, nunc Apostatas nostros, ut gloria eos obligent qui à veritate non possunt, nusquam faciliùs proficitur quàm in castris rebellium, ubi ipsum esse illic promereri est.* Car ce que les hérétiques déclarés faisoient parmi eux, les hérétiques cachés le faisoient dans l'Eglise, & S. Atanase se plaint que les anciens avoient poussé à l'Episcopat plusieurs personnes par cet esprit de cabale; ou plutôt *cogentibus hominibus*, s'entend de la violence que faisoient les peuples lorsqu'ils demandoient qu'on leur donnât pour Evêques ceux qui leur plaisoient, comme ceux de Milan demanderent S. Ambroise quoi que non baptizé. C'est ainsi que l'entend la Paraphrase Arabique

De præscript. c. 41.

de Joseph Ægyptien, qui tourne ainsi, *à populo Ecclesiæ coacti.*

Voila donc à peu prés l'ocasion de ce Canon, l'abus des ordinations précipitées qui se faisoient des Néophites, ou à cause de la rareté des sujets que la persécution avoit causée, ou par l'ambition des mauvais Catoliques ou par la cabale des hérétiques.

EXPLICATION
DU CANON.

Le mot νεόφυτος signifie qui est nouvellement enté ou planté, *nuper insitus*, *nuper plantatus*, & dans l'usage de l'Eglise il signifie un homme qui est venu à la foi depuis peu de tems, *nuper accedentes ad fidem*, dit le Canon : ores on venoit à la foi en deux manieres. La 1. quand on se présentoit pour être mis au nombre des Catecumenes ; la 2. Quand on étoit batisé. Car les premiers mêmes sont apellés Chrétiens dés qu'ils avoient été admis à l'épreuve du Catecumenat, comme le 1. & le 6. Concile de Constantinople le dit des hérétiques qu'on rebatisoit quand ils revenoient à l'Eglise, *primo die facimus eos Christianos, secundo Catechumenos, tertio exorcizamus &c.* Comme donc on devoit passer un tems considerable dans le Catecumenat avant que d'être reçeu au Batême, aussi aprés le Batême il faloit être éprouvé durant plusieurs années avant que de pouvoir être reçeu dans le Clergé, ou au moins avant que d'être élevé au Sacerdoce ou à l'Episcopat. Cela nous fait connoître deux sortes de Néophites ; les premieres qui s'étoient présentés depuis peu de tems pour être Chrétiens ; les autres qui avoient été batisez depuis peu. Le Canon condanne ces deux sortes de précipitations, & ne veut pas qu'on batise ceux qui commencent à croire en Jesus-Christ, qu'aprés un tems considéra-

Deux sortes de Néophites exclus du Clergé.

ble, ni qu'on éleve au sacerdoce ceux qui ont été batisez depuis peu de tems. Ce sont deux sortes de Néophites, qu'il faut distinguer dans ce Canon, & la premiere chose qu'il y faut remarquer.

II. Quoique le Canon semble ne blâmer le Batême, & l'ordination precipitée, que de ceux qui venoient de quiter l'idolatrie des païens, comme porte le titre que Denis le Petit a mis dans sa version, *De his qui ex gentilibus post Baptisma ad Clericatus Ordinem promoventur.* Néanmoins le Canon comprend généralement tous les Néophites & ceux mêmes qui avoient trouvé la Foi dans leur famille, comme S. Augustin, S. Ambroise, Nectaire &c. Car aprés avoir dit, *homines ex gentili vitâ nuper accedentes ad fidem*, il ajoûte, *& instructos brevi tempore*; Et comme nôtre ancienne version du premier Code Romain porte, *Et qui parvo tempore Catechizati vel instructi fuerant*, ce qui comprend toutes sortes de Néophites, comme on l'entendoit du tems de ce premier Code, où le titre de ce Canon a simplement, *Neophyti.*

III. Denis le Petit marque aussi par son titre que le Néophitisme étoit une irregularité pour tous les dégrés de la Clericature, *ad Clericatus ordinem*, soit que ç'ait été son sentiment particulier, ou bien ce qui est plus vrai-semblable que ce fut l'usage de l'Eglise Romaine de son tems, au lieu que le titre dans nôtre ancien Code ne met cette irregularité que pour l'Episcopat & le Presbiterat, *Ne Neophyti Presbyteri vel Episcopi fiant.* Ce qui est plus conforme au Canon qui ne marque que ces deux premiers degrés. Mais il est assez croiable que le nombre des sujets & la liberté de choisir venant à croître de plus en plus dans l'Eglise, on a aussi à proportion éloigné les Néophites des ordres même inférieurs à ceux là. En éfet 20. ans aprés le Concile de Nicée, celui de Sardique composé en partie des mêmes Evêques au Canon 13. ajoûte le Diaconat à l'Episcopat & au Sacerdoce. *Conveniens non est*, dit-il, *nec ratio vel disciplina patitur, ut temerè vel leviter ordinetur aut Episcopus aut Presbyter, aut Diaconus qui Neophytus est.* Le Concile de Laodicée que l'on place environ 20. ans aprés celui de Sardique, parle aussi en général des Ordres sacrés ou de l'ordre Sacerdotal,

ἐν τάγματι ἱερατικῷ. Le Pape Sirice Ep. 3. comprend aussi ces trois Ordres, aussi bien que le Pape Zozime l'an 417. Ep. 9 à Patrocle Evêque d'Arles, & nôtre second Concile d'Arles dans son premier Canon exclut pareillement le Diacre aussi bien que les dégrés supérieurs, *Ordinari ad Diaconatum ac Sacerdotij officium Neophytum non debere.* C'étoit aussi l'usage des Eglises de l'Arabie, nous avons, comme j'ai dit, quatre versions des Canons de Nicée faites sur l'Arabe;celles d'Alphonsus Pisanus, de Turicanus, & d'Abraham Ecchellensis ajoûtent dans le Canon, même le Diacre au Prêtre & à l'Evêque, aiant sans doute acommodé les Canons à leur usage. Pour la quatriéme qui est comme une Paraphrase Arabique, faite par un Joseph Egiptien, elle ne nomme point le Diacre, mais marque specialement & simplement le Sacerdoce : ce qui peut néanmoins enfermer les 3. Ordres du Sacerdoce. Car chacun sait que dans les premiers siécles, *Sacerdos* tout seul signifie l'Evêque, le Prêtre étoit apellé *Sacerdos secundi Ordinis*, & le Diacre, *Sacerdos in tertio Ordine* ou *tertij Ordinis*, Et Optat. les nomme *Sacerdotium* 1. *Sacerdotium* 2. *& Sacerdotium* 3.

Droit nouveau.

Le droit nouveau n'a rien de nouveau sur ce sujet, comme depuis le tems où il a été établi, il ne s'est plus gueres trouvé de paiens dans les païs où l'Eglise fleurissoit, & encore moins de gens qui aprés avoir quité le paganisme voulussent entrer ou au moins entrer avec précipitation dans le Clergé, on n'a plus eu besoin de cette loi qui ne regarde originairement que ceux qui avoient été gentils depuis peu de tems. L'Eglise n'a pas laissé de s'en servir toujours, mais en l'acommodant au besoin présent, en considérant plutôt l'esprit du Canon que le Canon même, & en étendant la signification du mot de Néophite. C'est pourquoi dans les Decretales de Gregoire IX. nous avons les titres, *de ætate & qualitate & ordine præficiendorum*, qui régle l'âge, la capacité & les autres qualitez ou conditions que les Conciles avoient en veuë, quand aprés l'Apôtre ils ont éloigné les Néophites des Ordres.

Signification du mot de Néophite étenduë.

Mais l'extension de la signification du mot de Néophite, n'est pas seulement du nouveau droit, elle est du plus ancien,

&

& le Concile de Sardique où étoient les plus considérables des PP. de Nicée, semble l'avoir le premier étendu à ceux qui ne faisoient que sortir du barreau, de la Cour, ou des charges publiques. Car en vertu de la défense de l'Apôtre il défend qu'on les ordonne précipitanment, & veut qu'on les fasse passer par tous les degrés inférieurs avant que d'en faire des Evêques, & qu'on les éprouve même long-tems pour les autres Ordres. Can. 13.

Le Pape Sirice dans ce même siécle 4. & la plûpart des Papes du siécle suivant, ont étendu le nom des Néophites généralement à tous les Laïques, & ils font voir également contre ceux que l'on faisoit Diacres, Prêtres, ou Evêques de Laïques qu'ils étoient, la défense de l'Apôtre & le Canon du Concile de Nicée.

S. Gregoire le Grand dans le siécle d'aprés, c'est à dire le 6. Liv. 7. Ep. 3. qu'il écrit à plusieurs Evêques de France, non seulement se sert en ce sens de la Loi portée contre les Néophites, mais même remarque qu'on s'en doit servir dans ce sens & en étendre la signification. Car aprés avoir porté la défense de l'Apôtre, *Non Neophytum*, il ajoûte, *sicut autem tunc Neophytus dicebatur qui initio in sanctæ fidei erat conversatione plantatus, sic modo Neophytus habendus est qui repente in religionis habitu plantatus ad ambiendos honores sacros irrepserit.*

Le Pape Nicolas I. emploia contre Photius, qui de Laïque avoit été fait Evêque de Constantinople, les mêmes Canons & l'explication même de S. Gregoire, qu'il transcrit dans son Ep. 7. & en la 12. à Bardas Cesar. Car comme on objettoit que Photius n'étoit point Néophite en la Foi, & que par conséquent ni la défense de l'Apôtre ni les Canons ne l'excluoient point de l'Episcopat, le Pape repond que le nom de Néophite ne signifie rien proprement qui regarde la Foi; *Iam verò si Neophytum non nisi noviter in fide plantatum dicitis, respondemus non hoc illud nobis nomen significare, si quidem in illo nomine quod est Neophytus, nihil de fide sonat.* Ensuite il ajoûte que, *non solùm in fide verum etiam in Clericali militia noviter insertus, Neophytus valet apellari, quemadmodum & sanctus Papa Gregorius &c. qui & vim nominis istius perspicaciter intellexit, & patres illos forsan quos dicitis subtiliter investigavit.*

C'est pourquoi le Concile général tenu sous Adrien II. contre Photius distingue ces deux sortes de Néophites, *non oportere antistitem promovere quemquam qui est vel secundùm fidem vel secundùm Sacerdotalem sortem Neophytus, ne inflatus &c.*

IV. Une quatriéme chose à observer dans le Canon c'est que les PP. se contentent de pourvoir à l'avenir sans rien changer de ce qui a été fait par le passé, *optimè placuit nihil tale de reliquo fieri*, au lieu que dans le Canon précedent il ordonne que les Eunuques qui seront faits tels eux mêmes & qui se trouveront tels dans les Ordres, s'abstiendront d'en faire les fonctions. La raison de la diference vient de ce que l'Eunuquisme subsiste toujours, au lieu que le Néophitisme avoit des bornes & que l'on n'étoit censé tel que durant quelque tems aprés le Batême, ou aprés avoir quité l'état Laïque, sur quoi on peut demander combien de tems on étoit regardé comme Néophite : Car puisque c'étoit une irregularité, il faloit qu'il y eut un tems déterminé aprés lequel on pouvoit entrer dans le Clergé, & il n'y a nulle aparence que cela fût laissé à la discretion des Evêques, dont quelques uns auroient pû abuser pour éloigner des ordres ceux qui ne leur auroient pas plû.

Combien duroit le Néophitisme.

Il y a bien de l'aparence que le Néophytisme ne duroit qu'un an aprés le Batême, j'en trouve une preuve dans un Auteur qui vivoit sous le Pape Damase 30. ou 40. ans aprés le Concile de Nicée, & qui a fait un Commentaire sur S. Paul qui a passé sous le nom de S. Ambroise, & dont on croit que le Diacre Hilaire est le véritable Auteur ; sur ces paroles de l'Apôtre, *Non Neophytum ne in superbiam elatus in judicium incidat Diaboli.* C'est Auteur parle en ces termes, *Verum est quia rudis in fide solet extolli superbiâ, maximè si accipiat ordinem, novitate enim & potestate inflatur, arbitrans se præ cæteris digniorem ; videns enim primo anno nativitatis collatum in se honorem putat, non magis ad suum, sed ad aliorum profectum se vocatum, quasi beneficium religioni det magis quàm accipiat ab ea, per quam rem elatus incurrit laqueum Diaboli ; inventa enim occasione superbiæ illius, Satanas præcipitat eum.* Selon cet Auteur être ordonné la premiere année de sa

naiſſance en Jesus-Christ, & être ordonné Néophite, c'eſt la même choſe & par conſéquent le Néophitiſme ne duroit qu'un an dans l'Egliſe Romaine où cet Auteur paroît avoir écrit parlant du Pape Damaſe comme de ſon Evêque, *Eccleſia*, dit-il, *cujus hodie rector eſt Damaſus.*

Je confirme mon ſentiment par la coutume ancienne de la Pâque anniverſaire apellée, par les Auteurs Latins, *Paſcha annotinum*, en vertu de cette coutume tous ceux qui avoient été batiſés à Pâques, car on ne batiſoit hors la néceſſité qu'à Pâque & à la Pentecôte qui étoit cenſeé faire partie de la Fête de Pâques, tous ceux, diſ-je, qui avoient été batiſés à Pâques avoient coutume de célébrer l'année d'aprés au même jour l'anniverſaire de leur Batême, ils venoient pour cela ſe préſenter à l'Egliſe, faire leurs ofrandes & rendre leurs devoirs à Dieu pour le bien fait de leur regénération. Ores il y a toutes les aparences du monde que juſques là ils étoient regardés comme des Néophites, & que c'étoit à cette fête annuelle qu'ils ceſſoient de l'être.

Conformement à cette coutume quand on a traité comme des Néophites ceux qui quitoient le ſiécle pour entrer dans le Clergé, on les a auſſi obligés de demeurer au moins un an depuis leur converſion : car c'eſt ainſi qu'on apelloit le paſſage de l'état ſeculier à l'état Ecléſiaſtique, avant que de pouvoir être faits ni Evêques ni Prêtres, ni Diacres, *niſi anno integro fuerit ab eis præmiſſa converſio.* Ce ſont les paroles du 4. Concile d'Arles de l'an 524. qui neanmoins déclare que c'eſt un afoibliſſement des anciens Canons qui demandoient, dit-il, un terme bien plus long, mais que la néceſſité de pourvoir aux Egliſes dont le nombre croiſſoit, les obligeoit de diſpenſer de ces Canons ſans neanmoins les revoquer, *licèt de Laicis prolixiora tempora antiqui Patres ordinaverint obſervanda, tamen quia creſcente Eccleſiarum numero neceſſe eſt nobis plures Clericos ordinare ; hoc inter nos ſine præjudicio duntaxat Canonum convenit antiquorum &c.* Le cinquiéme Concile d'Orleans Canon 3. ordonne la même choſe, *Nullus ex laicis abſque anni converſione præmiſſa, Epiſcopus ordinetur, ita ut intra anni ipſius ſpatium à doctis & probatis juris diſciplinis & regulis ſpiritalibus plenius inſtruatur.* Il paroît que

les Conciles ont ordonné cette année du Néophitat des nouveaux Clercs Laïcs, sur la coutume du Néophitat des nouveaux Chrétiens qui étoit d'un an. Le premier Concile de Bragues en Espagne ordonne la même chose, & nous aprend que sa dicipline convenoit avec la nôtre.

FONDEMENT
DES RAISONS
DU CANON.

NOUS n'aurons pas de peine à trouver le fondement du Canon, puisque le Canon même nous le marque dans les paroles de S. Paul, *Manifesta est enim*, dit-il, *scriptura Apostolica quæ dicit non Neophitum, ne in superbiam elatus in judicium incidat & in laqueum Diaboli.* L'autorité de S. Paul qui est le fondement du Canon en contient aussi la raison ; C'est que l'Eglise n'aprehende rien tant qu'un Evêque superbe & un Prêtre orgueilleux, n'y aiant rien de si dangereux que l'orgueil armé de l'autorité : car Dieu qui resiste aux superbes donne sa grace aux humbles, & comme avec sa grace on use du ministére sacré avec bénédiction & au bien de l'Eglise, aussi on ne peut sans elle user de la puissance qu'à sa propre condannation & à la destruction de l'Eglise, c'est à dire contre la fin de la puissance qui est l'édification du corps de JESUS-CHRIST. Ores il n'y a rien qui soit plus capable d'inspirer l'orgueil que de se voir élevé tout d'un coup à quelque chose de grand & qui nous distingue des autres, à un état qui demande la perfection des vertus Chrêtiennes. On se persuade facilement que l'on a tout ce que l'on doit avoir pour en être digne, y étant élevé par le jugement de toute une Eglise, comme il se faisoit autre fois & par préference à tous les autres qui y pouvoient prétendre ; alors on s'admire soi même, ce que

la Paraprase Arabique de Joseph Egiptien marque en traduisant ainsi S. Paul, *ne sui admiratione superbia infletur & fit è sociis Sathanæ*, au lieu de devenir semblable à JESUS-CHRIST par l'humilité, on devient semblable au Démon par l'orgueil; on ne croit plus être obligé à travailler à sa propre perfection, comme remarque l'Ambrosien, mais être uniquement apellé à la perfection des autres, par ce moien on tombe dans le jugement, c'est à dire dans la condannation du Diable, que l'orgueil a perdu pour s'être veu en un moment dans un état si parfait & s'en être glorifié soi-même, au lieu de raporter tout à Dieu.

Un 2. fondement de ce Canon c'est cette autre parole de S. Paul, *Doctorum*, *διδακτικὸν*, capable d'enseigner & d'instruire, & c'est par cette raison que les Conciles, les Papes & les SS. Docteurs n'ont point voulu qu'on ordonnât un Néophite, le Canon 80. attribué aux Apôtres contient cette raison; il est injuste de donner, dit-il, pour maîtres & pour pasteurs à l'Eglise ceux qui n'ont encore rien apris de ce qui est nécessaire pour la conduire. S. Gregoire de Nazianze, S. Jerôme ad Oceanum, le Pape Celestin & une foule d'autres font valoir cette raison contre ces Prêtres & ces Evêques faits en un moment, comme parle S. Jerôme, *momentaneus Sacerdos.*

3. C'est qu'il y avoit sujet de craindre qu'un Néophite qui désiroit d'être ordonné si-tôt, ne se fût fait batiser que pour s'élever aux dignités.

4. On pouvoit encore considérer qu'un homme qui avoit si long-tems diferé à se faire batiser, avoit été beaucoup ataché au monde, qu'il avoit vécu long-tems dans le vieil homme, que ses inclinations mauvaises étoient envieillies, qu'il avoit diferé son Batême pour vivre avec plus de liberté, car quoi qu'il y en eut quelques uns qui le diferoient par respect envers ce Sacrement qu'ils aprehendoient de souiller ensuite par quelque cheute, neanmoins la plupart du tems c'étoit par libertinage, & l'Eglise en a été si persuadée qu'elle ne recevoit point au Clergé ceux qui s'étoient faits batiser dans le lit étant malades & dans la crainte de la mort: on les apelloit, *Clinici*.

5. C'eſt faire injure à toute une Egliſe, diſent les Papes, & injuſtice aux Clercs, que de leur préferer un Laïque ou un homme nouvellement batisé, comme ſi cette Egliſe étoit dépourveuë de ſujets capables. C'eſt renverſer l'Ordre, qui veut que ceux qui ont ſervi l'Egliſe avec fidelité, & qui ont paſſé par tous les dégrés inférieurs, ſoient élevés aux ſupérieurs.

Enfin ce Canon eſt encore fondé ſur ces autres paroles de l'Apôtre, *Manus nemini citò impoſueris*, & ſur ces autres, *Et hi probentur primùm & ſic miniſtrent:* Et le Canon inſinuë ce fondement, *Poſt Baptiſma opus eſt probatione quàmplurima.*

Aprés que le Concile a fait ſon réglement touchant les Néophites, il régle un cas particulier qui pouvoit arriver.

Cas particulier des Néophites ordonnez & reconnus coupables.

Il avoit jugé à propos de ne pas exclurre du Clergé ceux qui y étoient déja engagés, mais parce qu'entre ceux-là il y en pourroit avoir quelques-uns de coupables de crimes ou d'autres defauts, que la précipitation de leur ordination, & le peu de ſoin qu'on avoit eû de les éxaminer, auroit empêché de remarquer, il ordonne que ces perſonnes convaincuës par la dépoſition de deux ou trois témoins, ſeront excluës du Clergé, & qu'ils s'abſtiendront de leurs fonctions, *ſi verò proceſſu temporis aliquod delictum animæ circa perſonam reperiatur hujuſmodi & à duobus vel tribus teſtibus arguatur, à Clero talis abſtineat.* Il ne dit pas ſi dorennavant il tombe dans ce péché, comme la verſion d'Iſidore Mercator l'a traduit, *Si procedente tempore aliquod peccatum admiſerit.* Et certes il n'étoit nullement néceſſaire de déclarer que ces Néophites qui viendroient à tomber dans quelque péché, digne de la depoſition, ſeroient dépoſés; car c'étoit une loi commune & générale, dont les Néophites devoient moins que les autres être exceptés, leur ordination n'étant pas ſi Canonique; mais le Canon prétend qu'encore qu'il les laiſſe dans le Clergé, nonobſtant l'irregularité & leur ordination, ſi neanmoins on venoit dans la ſuite du tems à découvrir que depuis leur Batême juſques là ils euſſent commis ce peché dont il parle, ils doivent être éloignés de leurs fonctions.

Mais quel eſt le péché dont il parle? l'Original porte ψυχικόν τι ἁμάρτημα; & il y a preſque autant de diferentes tra-

ductions de ces paroles qu'il y a de versions des Canons de Nicée. Gentian Hervet traduit, *peccatum aliquod animale;* mais cette version est aussi équivoque que le Grec même, Denis le Petit, *aliquod delictum animæ.* Isidorus Mercator met simplement, *peccatum*, & quelques Manuscrits ajoutent, *Mortale*; Martin de Bragues, *peccatum grave*: Selon ce sens ce mot marqueroit toutes sortes de pechés mortels, & les versions Arabes d'Alphonse & de Turrien y sont conformes mettant simplement, *peccatum gravius* ou *gravissimum,* ou *culpa aliqua vel scandalum.* La Paraphrase de Joseph Egiptien opose, *peccatum animale* à *peccatum corporale.* Le peché corporel est celui qui se commet par le corps, & particulierement le peché d'impureté dont nous avons le neuviéme Canon de Néocesarée, qui parle de celui qui avant son ordination, *peccatum admisit corporale.* La Paraphrase Arabique opose à ces sortes de pechés les pechés spirituels, comme d'avoir peu de religion & d'être coupable d'infidélité, ne s'aquiter pas des devoirs de sa charge ou de son emploi, avoir des sentimens hérétiques. *Si verò*, dit-il, *multo ei temporis elapso, peccatum animale non corporale in eo perspicuè deprehendatur, veluti infirmitas religionis aut neglectus ipsi incumbentis officij, aut hæreticorum, id est, contradicentium opinionis consectatio, in nullo prorsus è sacerdotij gradibus constituatur; vel si in eo recens modo constitutus est, eo deponatur.* L'usage des Eglises d'Arabie par cette paraphrase de ne pas soufrir dans le Sacerdoce ceux des Néophites ordonnés, dont la foi seroit foible ou suspecte, n'est pas sans exemples: car nous avons un Canon du troisiéme Concile de Cartage, qui défend de faire Evêque, Prêtre ou Diacre, un homme qui n'aura pas converti à la foi ou à l'unité de l'Eglise tous ceux de sa maison, *Priusquam omnes qui sunt in domo eorum Christianos Catholicos fecerint.* Ce qu'on regardoit sans doute comme une marque de son peu de zéle ou de son indiference pour le bien de l'Eglise ou le salut des ames, ou de la foiblesse de sa foi, ou du peu de soin qu'il avoit de sa famille. Ce que S. Paul ne peut aussi soufrir, puisqu'il marque entre les qualités d'un Evêque, *filios habens fideles, non in accusatione luxuriæ aut non subditos*; & à Tim. I. *suæ domui bene præpositum filios habentem*

Cod. Afr. c. 26.

Tit. 1.

subditos cum omni castitate; Si quis autem domui suæ præesse nescit, quomodo Ecclesiæ Dei diligentiam habebit? Voila ce que les Eglises d'Arabie entendoient par les péchés spirituels du Canon de Nicée, péchés qui conviennent assés à des Néophites dont il est question.

Nôtre ancienne version du premier Code Romain, porte un autre sens & traduction ψυχικόν τι ἁμάρτημα, *peccatum quod animæ noceat*. Balsamon est entré dans la même pensée, & il l'explique de tout péché qui cause la perte de l'ame, soit qu'il soit corporel soit qu'il soit spirituel. Dans ce sens le Concile auroit voulu oposer ces péchés à certains defauts corporels, qui par eux mêmes ne nuisent point à l'ame comme d'être Eunuque, qui est le defaut dont il venoit de parler dans le Canon précedent; Et je m'y arreterois d'autant plus volontiers, que cette ancienne version Latine de nôtre Code aura été faite aparemment par ceux qui assisterent au Concile de Nicée, en qualité de Legats du Siege Apostolique, ou par Osius même; & on ne peut douter qu'ils ne fussent bien informés de l'intention du Concile. Cette interpretation même me paroît d'autant plus reçevable, que le sens en est plus naturel. Car le Concile venant à parler d'un defaut qui de lui même est indiferent pour ce qui regarde le salut, il est assez naturel qu'en parlant dans le Canon suivant d'autres defauts, il marquât qu'il n'entendoit pas parler de ceux-là. Et d'ailleurs il n'y a pas de raison pourquoy on auroit déposé les Néophites coupables d'orgueil, de desobéïssance & d'autres péchés spirituels, selon le sens que raporte Zonare, & que pour des adulteres, des homicides, & autres péchés corporels on les laisse dans le ministére. Ainsi il est assez naturel de l'entendre de tous les péchés mortels, qui emportoient ordinairement la déposition: d'un autre côté il ne paroît guéres naturel, de traduire ψυχικόν, par, *quod animæ noceat*, & cette interpretation n'a pu venir dans l'esprit de ces premiers Traducteurs, que parce qu'aiant été eux mêmes présens au Concile où aiant conferé avec ceux qui y avoient assisté, ils ont eu, & ont dû avoir, plus d'égard à la pensée & à l'intention du Concile, qu'à la signification naturelle de ce mot; & on ne peut pas attribuer cela à l'ignorance

tance

rance de la langue Grecque. Car comme c'eſt un mot fort commun, le ſens auſſi le plus commun c'eſt celui qu'auroit du mettre un homme médiocrement verſé dans cette langue.

D'ailleurs Balzamon l'a entendu ainſi, & on ne peut pas dire qu'il ait ignoré la langue Grecque ; puis qu'il étoit Grec naturel né dans Conſtantinople même, ni qu'il fût peu verſé dans cette matiere, puiſque c'eſt le plus habile des Canoniſtes Grecs, & qui en qualité de gardien du Tréſor des Chartes de l'Egliſe de Conſtantinople, où il avoit exercé les charges de Nomophilacte & de Cartophilacte, avoit veu tout ce qui avoit été conſervé juſqu'à ſon tems pour la matiere Canonique, & qu'enfin il fut enſuite Patriarche d'Antioche ; & ainſi n'a pu ignorer la tradition des Egliſes Grecques, & principalement pour le ſens des Canons, autant qu'on le pouvoit avoir dans le douziéme ſiécle. Il dit pour confirmer cette interpretation, que l'Egliſe apelloit toutes ſortes de péchés *ψυχικὰ σφάλματα*, *animales lapſus*. Zonare & Alexius Ariſtenus, célébres Canoniſtes du même ſiécle, l'entendent auſſi de tous péchés, & le premier ne difere de Balzamon que dans la raiſon de cette dénomination, *peccata animalia*, qu'il dit être ainſi apellés, parce qu'ils naiſſent des paſſions de l'ame, & par la conduite & le jugement de la volonté. Ceux donc qui traduiſent, *delictum anima*, comme Denis le Petit, ou, *peccatum animale non corporale*, comme Ioſeph Egiptien en ſa paraphraſe Arabique, ou un péché ſpirituel comme Monſieur Hermand, n'y donnent pas un ſens aſſez étendu, & ils auroient peine d'en rendre raiſon, au lieu qu'il paroît fort raiſonnable de l'expliquer de tous les péchés qui excluoient & méritoient la dépoſition, & que les trois verſions Arabiques, celle de Martin de Bragues & celle d'Iſidore Mercator renferment le même ſens.

Voions maintenant ce que le Concile veut que l'on faſſe de ces Néophites, que l'on a reconnus avoir été ordonnés étant coupables de ces péchez. 1. Il veut qu'on les laiſſe en repos, & qu'on ne reçoive point d'acuſation contre eux, à moins qu'il n'y ait deux ou trois témoins pour les convaincre, *Si à duobus vel tribus teſtibus arguatur.* C'eſt de S. Paul que

Timot.5.19. les PP. avoient pris cette dicipline, *adversùs Presbyterum accusationem noli recipere, nisi sub duobus aut tribus testibus.* 2. Ils ordonnent qu'ils s'abstiennent du Clergé, *abstineat à Clero*, πεπαύσθω τοῦ κλήρου, παύεσθαι signifie, *cessare*, *abstinere se*; ce n'est pas proprement une déposition ignominieuse, telle qu'est la déposition d'un criminel, & telle que le même Concile l'ordonne, Canon I. contre ceux qui auroient été ordonnés par ignorance ou par dissimulation, étant coupable d'être tombés dans l'idolatrie durant la persécution, contre lesquels le Concile emploie le mot de, *Deponatur.* Ceux dont nous parlons, sont traités plus doucement, & on se contente qu'ils se retirent d'eux mêmes du Clergé; car ce n'est pas assez qu'ils s'abstiennent des fonctions de leur ministére, comme Monsieur Hermand a traduit, car ceux qui étoient seulement suspendus des fonctions de leur ministére même pour toujours, gardoient neanmoins toujours l'honneur de leur dégré. Ils avoient place dans l'Eglise parmi ceux de leur ordre, & ils jouïssoient des autres prérogatives qui y étoient atachées. Ils n'étoient exclus que des fonctions de cet Ordre. On voit cette distinction dans le premier & le second Canon d'Ancire à l'égard des Prêtres & des Diacres qui étoient tombez durant la persécution, mais s'étoient relevés & étoient retournés au combat. *Hos placuit honorem quidem propriæ sedis tenere, offerre autem illis & sermonem ad populum facere aut aliquibus Officiis fungi non liceat.* Or *à Clero abstinere*, dit plus; la raison de cette diference est claire, car ces personnes n'aiant jamais du être ordonnés, ils doivent se retirer tout à fait du Clergé, au lieu que dans le cas du Canon d'Ancire il n'y avoit eu aucun vice dans l'ordination de ces Prêtres & de ces Diacres.

Passons enfin à la conclusion du Canon, *Si quis autem præter hæc fecerit, quasi contra magnum concilium se efferens ipse de Clericatus honore periclitabitur.* Monsieur Hermand l'a traduit ainsi, *& s'il contrevient à cette ordonnance, il s'expose au danger de perdre le rang qu'il tenoit dans le Clergé, comme aiant l'insolence de s'oposer à ce grand Concile & de s'en déclarer l'Enemi.* Il paroit par là qu'il raporte cette partie uniquement à celui qu'on oblige par les paroles précedentes à se retirer

du Clergé ; mais selon ce sens que nous y avons donné, il seroit ridicule de menacer un homme qui n'est plus dans le Clergé de la perte de son dégré,

Il y a bien plus d'aparence que cette sentence comminatoire regarde tout le Canon, & tous ceux qui oseront le violer en quelque partie. En éfet le Grec porte, *ὁ δὲ παρὰ ταῦτα ποιῶν*, *præter hæc*, au pluriel. L'ancienne Eglise Romaine l'a même si bien regardé comme une défense générale de violer les Canons, qu'elle en a fait un Canon séparé avec ce titre, *De prævaricatoribus Canonum.* Le Sieur l'Abé cite un Manuscrit de feu Monsieur Hardi, où cette conclusion fait aussi un Canon séparé, avec ce titre, *De vindicta eorum qui contra Canones fecerint.*

DE L'ESPRIT
DU CANON.

IL ne nous reste plus qu'à recüeillir l'esprit du Canon, qu'il est facile de remarquer dans les raisons que nous avons raportées. La raison fondamentale de S. Paul nous fait connoître, que cet esprit est d'éloigner de l'Etat Eclésiastique les Orgueilleux & les superbes: ce qui est d'une bien plus grande étenduë que le Canon même. Car en vertu du Canon précisément, il n'y a que les Néophites qui en soient exclus; mais par l'esprit du Canon, l'Orgueil & la superbe est une irregularité qui exclut du Clergé tous ceux qui ont ce vice. Ainsi quand un Evêque examine un homme qui se présente aux Ordres, & qu'il reconnoit en lui des marques certaines & indubitables d'un orgueil extraordinaire, s'il suit l'esprit de l'Eglise & celui de ce Canon, il ne l'admettra jamais dans le Clergé, eut-il vécu 50. ou 60. ans depuis son Batéme. Car si on exclut un Néophite, que par la crainte qu'on a qu'il ne tombe dans l'orgueil, & pour ne lui en pas donner d'occasion, à combien plus forte raison un

Orgueilleux rejetez du Clergé.

orgueil déja tout formé & dont on voit les marques présentes & certaines, est-il une raison legitime d'exclusion ? Par une raison contraire, il se trouvera dans certains Néophites des qualités & des Talens si extraordinaires pour servir l'Eglise, l'Eglise même en aura un si grand besoin, & on aura des preuves si évidentes & si certaines de leur humilité, qu'encore que la lettre du Canon semble s'opposer à leur ordination, l'esprit du Canon permet qu'on les ordonne. C'est ainsi que S. Cyprien fut fait Evêque de Cartage presque aussi-tôt qu'il fut Chrêtien. Nectaire le fut de Constantinople; S. Ambroise de Milan. On murmura contre cette derniere ordination, & S. Ambroise même s'en excuse en écrivant à l'Eglise de Verceille Ep. 82. *Ordinationem meam*, dit-il, *Occidentales Episcopi judicio, Orientales etiam exemplo probaverunt, licet Neophytus ordinari prohibeatur, ne extollatur superbia : si delatio ordinationi defuit, vis cogentis est, si non deest humilitas Sacerdotis competens, ubi causa non hæret, vitium non imputatur.* C'est par le même esprit de ce Canon qu'on ne met point dans les charges des Communautés, que ceux qui ont passé un certain tems dans la Communauté même, & cet esprit de Néophitat a été fixé à 5. ans de Prétise en quelques unes, avant lequel tems on ne peut être Supérieur : mais c'est aussi par le même esprit, qu'on dispense de cette loi quand on a des marques certaines de la sagesse & de la capacité de quelque sujet, & que d'ailleurs son service est utile à la Congregation. Il en est de même à proportion des autres defauts, sur lesquels ils fondent le Canon, comme l'ignorance, l'atachement au monde, la foiblesse de la foi. Car les qualités oposées se trouvent quelquesfois dans leur maturité dans certains Néophites, & ce qu'on ne pourroit qu'à peine découvrir par un long délai & par un soigneux éxamen, Dieu le fait quelquefois connoître par des rencontres de sa providence, par lesquelles il s'explique & se déclare pour l'ordination de quelques Saints, comme il est arrivé dans celle de S. Nicolas, de S. Ambroise & des autres. D'où vient que le Canon Apostolique 80. qui défend les Ordinations, ajoûte cette exception, *nisi forté hoc divinâ gratiâ fiat*, c'est à dire si Dieu ne fait paroître par quelque signe extraordinaire sa volonté sur cela.

Le même Canon nous inspire encore d'agir avec grande circonspection, quand il est question d'administrer les Sacremens. Il ne parle que du Batême & de l'Ordination; mais il le faut étendre à la pénitence & aux autres. Enfin le respect & l'obeïssance à l'égard des Ordonnances des Conciles, y est marquée par la ménace qu'il fait de dégrader ceux qui ne s'y soumettront, & ne s'y conformeront pas.

CANON TROISIÉME.

DE SUBINTRODUCTIS mulieribus.

Interdixit per omnia magna Synodus, non Episcopo, non Presbytero, nec Diacono, nec alicui omnino qui in Clero est, licere subintroductam habere mulierem, nisi fortè aut matrem, aut sororem, aut amitam vel eas tantùm personas quæ suspicionem effugiunt.

OCASION DU CANON.

Ce Canon ne demande pas un grand éclaircissement, il ne sera pas neanmoins inutile d'y faire quelques remarques. Nous avons déja dit par avance, que l'Eunuque Leontius y avoit donné ocasion, selon la pensée de la plus part des écrivains: cependant quoi qu'il ait pu être un de ceux qui étoient sujets au déréglement que le Concile condanne; j'ai peine à croire que s'il eut été seul coupable, ou plutôt si le désordre n'eut été fort général, que le Concile eut pris la peine de faire une ordonnance.

Contre la cohabitation des Clercs avec les femmes.

Il est certain que cet abus étoit tres-commun & tres-ancien & que des le 3. siécle, Paul de Samosate Evêque d'Antioche fut acusé de ces conversations scandaleuses qu'il

avoit avec des femmes, & que c'eſt une des raiſons de ſa dépoſition marquée dans l'Epître Sinodale du Concile d'Antioche qui le dépoſa, & raportée par Euſebe L. 7. c. 30. Les PP. du Concile l'acuſent non ſeulement d'avoir eu dans ſa maiſon de ces ſortes de femmes, dont il eſt queſtion ici; mais d'avoir ſoufert que les Prêtres & les Diacres de ſon Egliſe en euſſent auſſi, & de l'avoir diſſimulé pour les rendre plus dépendans de lui. *Quid hic referre attinet ſubintroductas, ut Antiocheni vocant, mulieres tam ipſius quàm Presbyterorum ejus ac Diaconorum?*

Nous avons 3. choſes à remarquer dans ces paroles, par raport à nôtre Canon. La I. que ce Concile d'Antioche auſſi bien que celui de Nicée, apelle ces femmes συνεισάκτους γυναῖκας, qui eſt le nom propre qu'on donnoit à ces femmes 2. Que ce nom leur avoit été donné par ceux d'Antioche, car les Evêques diſant, *ut Antiocheni vocant*, marquent aſſés que cette apellation étoit ſinguliere, laquelle n'étoit pas ordinaire hors d'Antioche: Ce qui nous fait connoître que c'étoit particulierement dans Antioche que ce déſordre avoit commencé à s'introduire, ſous prétexte que les Apôtres ſoufroient que des femmes charitables les ſuiviſſent dans 1.Cor.9.5. leurs voiages & les ſerviſſent. *Numquid*, dit S. Paul, *Non habemus poteſtatem mulierem ſororem circumducendi, ſicut & cæteri Apoſtoli, & Fratres Domini & Cephas?* 3. Nous aprenons de ces paroles du Concile d'Antioche, que celui de Nicée n'a fait que renouveler les anciennes régles de l'Egliſe; car puiſqu'il fait un crime à cet Evêque, à ſes Prêtres & à ſes Diacres d'avoir eu de ces ſortes de femmes, & qu'il en fait une cauſe de dépoſition, il falloit que ce fût une loi bien établie délors.

Il ne faut pas s'étonner aprés cela, que Leontius étant dans Antioche ſe fut laiſſé aler à un déréglement qui y étoit ſi ancien dans le Clergé, & qui ſans doute s'étoit ſi fort acru avec le tems que S. Euſtache Evêque d'Antioche, qui étoit au Concile de Nicée, fut obligé d'implorer l'autorité pour renouveler la loi de l'Egliſe & arreter un mal ſi ſcandaleux.

Il étoit ſi fort enraciné dans cette ville, que l'autorité ſi vénérable de ce ſaint Concile ne fut pas capable d'en arra-

cher les racines. Car S. Chrisostome qui fut Prêtre de cette Eglise, plus de cent ans aprés le Concile d'Antioche, y trouva ce désordre, & il le combat dans une Homilie sur S. Mathieu, prêchée dans cette Ville. Ce mal ne se tint pas renfermé dans Antioche, il se répandit dans les autres Villes, & sur tout dans la Capitale de l'Empire d'Orient, Constantinople, où le même S. Chrisostome le trouva quand il en fut fait Evêque, & de là il passa dans l'Occident où les divers Conciles qui le défendent, & les écrits de S. Jerôme, nous aprennent qu'il s'étoit glissé par toute l'Eglise. S. Chrisostome fit dans Constantinople deux livres sur cette matiere, ou si on veut deux Homilies fort longues, & emploia toute son éloquence pour détruite ce désordre dans son Clergé; & ce ne fut pas un des moindres sujets qui souleverent tout son Clergé contre lui. Enfin l'autorité de l'Eglise se trouva trop foible contre une coutume si inveterée & si honteuse, & elle fut obligée de recourir à la puissance des Empereurs, entre lesquels Honorius fit une Loi expressément, en 420. contre les Clercs qui, sous le nom de sœurs, gardoient dans leurs maisons des femmes éttangeres.

Voions maintenant quelles étoient ces sortes de femmes que les Grecs apellent communement *συνεισακτους γυναῖκας*, que l'on traduit diversement en Latin, *Mulieres subintroductas cohabitantes*, *contubernales*, *adoptivas*, *extraneas*. On les apelloit encore, *Sorores Agapetas*. On leur donnoit ces divers noms selon les diferens prétextes dont on se servoit.

Ils les apelloient sœurs pour couvrir leur conduite du prétexte des devoirs d'une amitié Chrêtienne qui les faisoit vivre ainsi qu'ils prétendoient comme freres & sœurs. La loi que l'Empereur Honoré fut obligé de publier en 420. contre ces prétendus fréres & sœurs, nous marque ce nom. Elle commence ainsi; *Eum qui probabilem sæculo disciplinam agit decolorari consortio sororiæ apellationis non decet; Quicumque igitur cujuscumque gradûs sacerdotis fulciuntur, vel Clericatus honore censentur extranearum sibi mulierum interdicta consortia cognoscant.*

Dulcia paterno sub nomine furta tegentes.

Agapetæ, comme qui diroit des dévotes, des sœurs ou des Dames de la charité, que ces Clercs logeoient dans

leurs maisons, sous prétexte du besoin qu'ils avoient de leurs secours dans leurs maladies ou pour leut ménage. Ils prenoient pour eux le conseil indiscret & téméraire, que Tertullien donnoit aux Laïques pour les détourner des secondes Noces. *Consors onerum domesticorum est necessaria*, fait-il dire à un homme veufve, à quoi il lui repond, *habe aliquam sororem spiritalem, assume de viduis Ecclesiæ, fide pulchram, paupertate dotatam, ætate signatam, bonas nuptias feceris, hujusmodi uxores etiam plures haberi Deo gratum est.* Il eût mieux valu les laisser marier que de leur donner un tel conseil, la passion de défendre son propre sentiment contre les secondes Noces l'empêchoit de voit ce danger où il exposoit ces personnes.

Adoptivæ; Ils leur donnoient ce nom quand ils prenoient avec eux de jeunes filles Chrêtiennes, qu'ils adoptoient en quelque maniere pour avoit soin, disoient ils, de conserver leur virginité & leurs biens. L'ancien interprete de S. Chrisostome a traduit ainsi le mot de συνεισάκτους, un Concile de Bragues pareillement can.15. les nomme, *quasi adoptivas fæminas*, & atribue aux Priscillianistes l'origine de cet abus, *sicut Priscilliani secta docuit*, Martin de Bragues dans sa collection l. 1. tit. 32. *De subintroductis adoptivis mulieribus*, qui est le même titre du Canon de Nicée que Monsieur Valois a vû dans un Manuscrit de Corbie, raporte le sens du Concile de Nicée, & emploie ce même terme aussi bien dans le corps du Canon que dans le titre, *Nullus Episcopus, Presbyter, Diaconus, neque omnino aliquis ex Clero licentiam habeat intromittendi ad se quasi adoptivam aliquam mulierem, quasi in loco filiæ aut sororis aut matris.* Et par ces dernieres paroles il nous fait entendre que ce violement du Canon de Nicée dans l'Espagne, se faisoit à la faveur du Canon même. Car comme il permet aux Clercs de retenir dans leur maison leur mére, leurs filles, leurs sœurs, ils s'imaginoient pouvoir substituer en leur place d'autres personnes qui leur tinssent lieu de filles, de sœurs & de mére, & les nommoient pour cela *adoptivas*, s'ils n'avoient plus celles que la nature leur avoit données. S. Jerôme qui a combatu fortement cet abus, les reprend même de rejetter de chez eux leurs propres sœurs & d'en adopterd'étrangeres. *Unde in Ecclesiasticis Agapetarum testis*

testis introiit, unde sine nuptiis aliud nomen uxorum, imò unde novum concubinarum genus? frater sororem Virginem deserit, cælitem spernit virgo germanum, fratrem quærit extraneum.

Venons au terme propre du Concile de Nicée, συνεισάκτους. Les plus habiles Grecs ne sont point trop d'acord du sens propre de ce mot; les Traducteurs de ce Canon l'ont traduit en deux diferentes manieres. Les uns ont traduit *extraneas*, comme nous l'avons dans nôtre ancienne version du premier Code Romain, dans celle de Rufin, de Ferrand Diacre de Cartage, ausquels on peut ajouter les Conciles Latins, qui ont eu en vûë ce même Canon en faisant la même défense, tels que sont le deuxiéme Concile de Tours c. 11. Tolet. 4. c. 42. ceux de Lerida, de Bragues, de Seville &c. La Paraphrase Arabique de Joseph Egiptien, S. Jerôme &c. Ces interpretes semblent ou n'avoir pas bien sceu la signification du mot συνεισάκτους, selon la conjecture de Berregius Auteur du Synodicon imprimé il y a 5. ou 6. ans en Angleterre; car ce mot signifie *extraneus* dans Homere, Hesichius, Suidas selon les exemples qu'en raporte ce savant Anglois, qui apuie encore sa conjecture sur l'autorité de Jean d'Antioche, apellé le Scholastique, dans sa collection de Canons & de plusieurs autres collecteurs Grecs & de l'Empereur Justinien, dans la nouvelle 123. c. 20. où ils ont mis ἐπεισάκτον, au lieu de συνείσακτον, en parlant de ce Canon ou en le renouvellant; ou bien il faut dire que les premiers traducteurs ont plutôt suivi l'esprit du Concile auquel ils avoient peut-être assisté, que la signification propre d'un terme qui n'est bon que dans la langue originelle, & qui seroit comme un sobriquet: d'où vient que le Concile d'Antioche ne s'en servit contre Paul de Samosathe, qu'avec cette addition ou explication, *ut Antiocheni vocant.* Il est composé de la proposition συν, & du verbe εἰσάγω, & signifie proprement une femme qu'un homme fait venir chez soi secretement & à la derobée, afin qu'elle lui tienne compagnie & on n'introduit de cette maniere que des étrangeres, c'est à dire celles qui ne sont ni mére, ni filles ni, sœurs, & qui ne sont pas de la maison.

Les autres Traducteurs dans ce sens ont traduit, *sub introductas mulieres*, comme Denis le Petit qui savoit peut-être

mieux la langue Grecque que les autres, comme étant venu d'Orient en Italie, & la version qui fut envoiée de Constantinople aux Evêques d'Afrique en 419. Et cela est plus conforme aux PP. Grecs qu'à tous les éxemplaires Grecs du Concile de Nicée, qui ont tous συνεισάκτους. La maniere dont parle ce Concile le fait aussi voir ; car il mettroit au rang des étrangeres, la mere & la sœur, s'il avoit dit ἐπείσακτον, *extraneam vetuit habere, extraneam aut sororem aut amictam, vel eas tantùm personas quæ suspicionem effugiunt* ; au lieu qu'il opose les femmes qui sont parentes des Clercs dans les degrés marqués, aux femmes étrangeres. *Mulier extranea est dum non est mater aut soror aut filia*, dit le Conc.2. de Tours. Brachar. 3. c.4. *Vel eas tantùm personas quæ suspicionem effugiunt.*

Ces dernieres paroles contiennent une exception en faveur des personnes qu'on ne peut soupçonner d'être une ocasion de chute & de péché. La loi de l'Empereur Honoré contient la même exception, sinon qu'elle est plus resserrée ; car il ne parle point de la tante, mais seulement, *Matres, filias, atque germanas* ; & cette loi ne contient point non plus cette exception générale que le Canon ajoute, *Vel eas tantùm personas quæ suspicionem effugiunt :* Surquoi il y auroit bien des reflexions à faire, car ceux qui se plaisent à élever la puissance séculiere sur les personnes Eclésiastiques, ne manqueront pas de tirer en sa faveur cette conséquence, Que les Princes peuvent changer les loix de l'Eglise, qu'ils les peuvent ou étendre ou resserrer, puisque l'Empereur Honoré l'a bien fait à l'égard des Canons du premier, du plus saint & du plus vénérable de tous les Conciles. On peut repondre à cela qu'il y a tout sujet de croire, que cette loi qui est adressée au Préfet du Prétoire d'Italie, a été demandée par l'Evêque de Rome, comme la plupart des autres qui regardent la dicipline Eclésiastique. Celle-ci est dattée de la fin d'Avril en 420. Le Pape Boniface commençoit alors à joüir paisiblement de sa dignité, la contestation qu'il avoit eue avec Eulalius, qui avoit formé un schisme dans l'Eglise Romaine, aiant été décidée en faveur de Boniface ce Pape s'apliqua d'abord, comme font tous les bons Papes, à régler son Clergé ; & comme son autorité n'étoit pas encore bien établie,

Monsieur Godefroi sur le Code Theodosien le croit.

son Clergé étant divisé, il jugea à propos d'emploier celle de l'Empereur pour faire cesser un désordre qui étoit commun & parmi ceux de sa communion & parmi les Schismatiques, qui ne se soumettoient pas à sa Juridiction. Monsieur Godefroi croit qu'elle a pû être donnée à l'ocasion des Jovinianistes, qui ne mettoient point de difference entre le Celibat & le Mariage ; & qui défendoient leur erreur par l'éxemple des Ecléfiastiques qui logeoient chez eux des personnes de l'autre sexe, sous le nom de sœurs. Elles leur tenoient dans l'esprit de ces hérétiques lieu de femmes, quoi qu'ils fissent profession du célibat.

On peut répondre 2o. que la demeure des femmes dans la maison des Ecléfiastiques est toute de la police extérieure de l'Eglise, & de l'ordre même civil & temporel. Ainsi elle n'a rien qui ne puisse être reglé par les Princes, principalement n'agissant qu'ensuite & comme éxecuteurs des Canons. 3. le Concile même a donné lieu à l'imitation ou à l'extension du Canon ; car en disant en général, *les seules personnes qui ne peuvent pas donner lieu de soupçonner du mal*, il a laissé la liberté de juger quelles sont les personnes dont la conversation & la demeure avec les Ecléfiastiques peut être suspecte à cause du scandale, & de resserrer ou étendre sur ce pié là son ordonnance. Or comme elles sont plus ou moins suspectes, selon la diversité des païs, des coutumes, des inclinations, des vices qui regnent, & que ceux qui gouvernent les Empires sont jugés competens de cette diversité, ils ont pû aussi étendre ou resserrer le Canon, ne faisant rien en cela qui ne soit selon l'esprit du Canon & l'intention de l'Eglise.

C'est par cette même raison que plusieurs Conciles de France & d'Espagne & quelques Evêques même particuliers, ont defendu aux Clercs de demeurer avec celles de leurs parentes dont le Concile de Nicée leur permettoit la conversation & la cohabitation. Le 3. Concile de Bragues le défend avec les propres sœurs mêmes,& n'excepte que les seules méres. S. Augustin en usoit ainsi & en rendoit cette raison, *Quæ cum sorore mea sunt sorores meæ non sunt*. Les Conciles d'Aix la Chapelle, de Mets, de Mayence, de Friuli, les Capitulaires de Charlemagne, Theodulphe Evêque d'Orleans dans

ses Capitules défendent aux Eclésiastiques de loger chez eux aucune femme, pas même sa propre mére, ni aucune de celles à l'égard desquelles le Concile de Nicée avoit usé d'indulgence. Voici comme en parle le Concile de Friuli dans l'Etat des Venitiens, célébré par Paulin Patriarche d'Aquilée au 6. siécle, aprés avoir confirmé la defense de Nôtre Canon. *Et quamquam de quibusdam inhonesta carentibus suspicione clementiùs aliquomodo initi legatur inductum, nos tamen omnes omnino nunc necessarium vetare prospeximus, eo quòd experimento didicerimus illarum velamento alias licentiùs ad eos veniendi perditionis causam habuisse.* Ces paroles, *clementiùs inductum*, nous donnent encore l'ouverture d'un nouveau moien de concilier le Concile de Nicée avec les Conciles posterieurs; c'est que ces derniers ont considéré ce que celui de Nicée acordoit comme une indulgence & une condécendance. Car on ne doit point se servir de l'indulgence ni de la condécendance, que pour le bien de l'Eglise & quand elle nuit; au contraire l'Eglise même a droit d'en interdire l'usage, comme ont fait les Conciles que nous avons cités.

Mais à quelle peine s'exposoient ceux qui violoient l'Ordonnance du Concile; car il n'en marque point. Il ne s'est point trop mis en peine de la marquer en particulier, parce que ce qu'il avoit dit dans le Canon précedent contre les violateurs des Canons, se devoit entendre des autres Canons, à moins qu'il n'y eut quelque chose de particulier de défini pour la peine. On deposoit ceux qui ne se vouloient pas soumettre aux décisions du Concile sur ce point, aussi bien que sur les autres; & nous en avons un exemple dans une Epître de S. Basile à un Prêtre nommé Gregoire, âgé de 70. ans qui avoit une servante qu'il ne vouloit point éloigner de sa maison. Le S. Evêque lui déclare qu'il le lui ordonne, en vertu du Canon de Nicée & que s'il n'obéït il demeurera interdit toute sa vie des fonctions du Sacerdoce, l'Eglise Romaine en usoit de même; & nous en avons une marque dans nôtre ancien Code, qui à la fin de ce Canon a cru devoir ajouter expressément la peine que devoient encourir ceux qui le violeroient, *Qui aliter præter hæc aget periclitabitur de Clero suo.* C'est une peine comminatoire tirée de la fin du Canon pré-

cedent, dont le même Code, comme j'ai remarqué, fait un Canon séparé avec ce titre, *De prævaricatoribus Canonum*, pour montrer qu'il se devoit apliquer aux autres Canons.

Nous avons vu comme les droits des siécles postérieurs au Concile de Nicée ont été plus severes & plus rigides ; mais les plus voisins du nôtre se sont bien relâchés sur ce point.

Nous avons pourtant une Decretale du Pape Innocent III. rapportée au titre *de cohabitatione Clericorum & mulierum*, L. 3. des Decretales, où ce Pape fait la même défense que la constitution de l'Empereur Honoré, & emploie même ses paroles. Mais depuis on a cru beaucoup faire que de condamner les concubinaires ; & d'empêcher que les Clercs eussent des servantes trop jeunes ; & on a regardé ces années passées comme une grande severité le statut Synodal d'un grand Archevêque qui n'en permettoit pas au dessous de cinquante ans.

Il y auroit des réfléxions à faire sur les diferentes conséquences que quelques Catoliques d'une part & quelques hérétiques d'une autre tirent de ce Canon. Car quelques Catoliques (Baronius a.58. n. 21.) mesurant l'ancienne dicipline sur la nouvelle, se persuadent que ce Canon obligeoit les Prêtres, Evêques ou Diacres, mariés avant leur ordination de se séparer de leurs femmes légitimes, non seulement de lit, mais même d'habitation : & leur raison est, que le Concile ne faisant point mention de la femme, en parlant de celles qu'ils peuvent retenir chez eux, il est censé l'exclurre & ne lui permettre pas de demeurer avec celui qu'elle a epousé avant l'ordination. Ce sentiment n'est nullement probable, mais pour n'être pas trop long, je remets à en parler lors qu'il se présentera des Canons qui en parlent *ex professo*.

Je dirai seulement qu'il s'en suivroit une grande absurdité, savoir que ce Canon défendant à tous ceux qui étoient dans le Clergé de garder avec eux d'autres femmes que leurs méres, leurs sœurs & leurs tantes, il faudroit dire que tous aussi jusqu'aux moindres dégrés auroient été obligés de se séparer de leurs femmes légitimes, ce que personne n'a jamais avancé, les Soudiacres n'étant point alors obligés à la loi de la continence. Je laisse à part l'histoire de l'Evêque

Paphnuce, qui empêcha que le Concile de Nicée n'otât aux Clercs superieurs l'usage du mariage déja contracté ; la supposition prétenduë de cette histoire n'a aucun fondement, & si elle est vraie, la prétention de ceux dont je parle, est insoutenable.

Les hérétiques tombent dans une absurdité encore plus grande, lors qu'ils concluent de ce Canon que le mariage n'étoit point interdit aux Evêques, Prêtres & Diacres, & qu'ils pouvoient se marier & user du Mariage même aprés l'ordination.

FONDEMENT DU CANON.

LE fondement de ce Canon c'est cette parole de S. Paul, *Oportet Episcopum esse irreprehensibilem, esse pudicum ; Oportet illum & testimonium habere bonum abiis qui foris sunt.* S. Augustin qui ne permit pas qu'aucune femme entrât dans sa maison, non pas même sa sœur, & S. Basile dans sa Lettre au Prêtre Gregoire, fondent aussi cette défense de l'Eglise sur l'obligation qu'on a de ne point donner d'ocasion de scandale ou de chute à son frére, & sur ce que l'Apôtre enseigne sur ce sujet, *quia ab Apostolo edocti sumus fratri non esse ponendum offendiculum vel scandalum.*

Toutes ces paroles de l'Apôtre nous marquent assés quel est l'esprit de l'Eglise dans ce Canon, un grand soin de ne donner à JESUS-CHRIST, que des Ministres tres-chastes, d'éviter jusqu'aux moindres soupçons de l'impureté & enfin de conserver la réputation des Ecléşiastiques sans tâche, *ut non vituperetur ministerium nostrum*, les defenses de frequenter les grilles des Religieuses sont émanées des mêmes raisons & du même Canon ; mais je ne m'y arrête pas.

CANON QUATRIEME.

DE HIS QUI AD EPISCOPATUM in Provinciis provehuntur.

Episcopum convenit maximè quidem ab omnibus qui sunt in Provincia Episcopis, ordinari; si autem hoc difficile fuerit, aut propter instantem necessitatem aut propter itineris longitudinem, tribus tamen omnimodis in idipsum convenientibus & absentibus quoque pari modo decernentibus, & per scripta consentientibus; tunc ordinatio celebretur, firmitas autem eorum quæ geruntur per unam quamque Provinciam, Metropolitano tribuatur Episcopo.

CE Canon peut être divisé en trois parties : la premiere nous aprend de quelle maniere & par qui les Evêques doivent être établis & ordonnés dans chaque Province selon le droit & l'usage ordinaire, & il déclare que tous les Evêques y doivent être présens. La deuxiéme Régle ce que l'on peut dans la nécessité, lors que tous les Evêques ne peuvent pas s'assembler ou à raison de la longueur du voyage ou à raison du besoin pressant d'une Eglise ; & il veut qu'un Evêque ne puisse être ordonné qu'il n'y ait au moins trois Evêques assemblés, & que tous les absens n'y consentent par Lettres. La troisiéme partie établit l'autorité du Metropolitain de la Province, déclare qu'il doit régler toutes choses, & que sans lui les choses ne sont point censées avoir leur perfection & leur fermeté nécessaire.

Ce Canon est tres-considérable, parce que c'est le premier qui nous marque la division des Provinces Ecléfiastiques, l'autorité du Metropolitain qui en est le chef, & qu'il régle une des plus importantes parties de l'ordre & de la discipline de l'Eglise ; celle d'où dépendent toutes les autres, savoir l'ordination des Evêques.

Il feroit difficile de marquer quelque rencontre particuliere qui ait donné ocafion à ce Réglement ; mais il n'eft pas dificile de fe perfuader que l'experience aiant fait connoitre principalement durant la perfécution d'où l'Eglife étoit délivrée depuis peu de tems, qu'il étoit extremement incommode, que tous les Evêques d'une Province s'affemblaffent toutes les fois qu'il faudroit donner un Evêque à quelque Eglife, principalement dans ces tems-là où les Provinces étoient fort grandes & fort étenduës, & les extrémités fort éloignées les unes des autres : Qu'il faloit pour cela diferer long-tems l'Ordination, afin de donner aux Evêques les plus éloignés le tems de fe rendre au lieu où elle fe devoit faire;que ces Evêques mêmes emploioient beaucoup de tems à aler & à venir ; & que pendant ce tems-là leurs Eglifes étoient abandonnées, & que d'alieurs il y en avoit peu qui puffent porter de fi grandes & de fi frequentes fatigues. Enfin les befoins preffans des Eglifes dépourveuës de Pafteurs ne pouvoient pas foufrir ces longs délais.

Ces raifons qui nous font indiquées par ces paroles, *aut propter inftantem neceffitatem, aut propter itineris longitudinem*, avoient obligé fans doute en plufieurs ocafions les Evêques durant & depuis la perfécution, de ne pas atendre tous les Evêques d'une Province pour célébrer l'Ordination de quelques Evêques ; & comme dans la néceffité où ils s'étoient trouvés de ne les pas affembler tous, felon l'ufage & la régle de l'Eglife,ils n'en avoient point d'autre qui leur marquaffent précifément un moindre nombre auquel ils fuffent obligés de s'arrêter ; Il étoit aparenment arrivé tres-fouvent que deux Evêques, ou peut-être un feul avoit célébré cette augufte cérémonie, c'eft pourquoi l'Eglife fe voiant affemblée jugea à propos de régler un point fi important, & les mêmes raifons qui avoient fait violer les régles de fon ufage ordinaire, l'obligea d'ufer d'indulgence & de ne pas obliger tous les Evêques d'une Province à fe trouver à l'ordination. Les PP. ne voulurent pas neanmoins les en difpenfer abfolument, mais feulement dans la néceffité, ou ceux qui étoient trop éloignés pour s'y pouvoir rendre fans une grande incommodité. C'eft pourquoi le Canon dit, *Convenit maximè Epifcopum*

pum ab omnibus qui sunt in Provincia ordinari. Voila la Loi, la Régle & l'usage ordinaire.

Le Concile ne nous dit point la raison & le fondement de cet usage & de cette dicipline ; mais il nous laisse le soin de la chercher, & c'est ce qu'il faut tâcher de faire.

Il est bon d'examiner avant toutes choses, si dans cette premiere partie du Canon il s'agit de l'élection de l'Evêque, ou si c'est de son ordination. Zonare dans son Commentaire, Balzamon & la plus-part des Canonistes Grecs sur ce Canon prétendent qu'il s'agit de l'élection & non pas de l'ordination ; le respect qu'ils ont eu pour les Canons Apostoliques & la contradiction qu'ils se sont imaginé trouver dans le premier de ces Canons ; & ce quatriéme de Nicée & la pratique de leur tems, leur ont fait prendre ce parti. Car le premier Apostolique demande que l'ordination soit faite par trois Evêques sans éxiger le consentement ni le sufrage par écrit de toute la Province, comme celui de Nicée l'exige. Ils croient donc que le Canon de Nicée parle de l'election seulement, & qu'en vertu de ce Canon le peuple qui avoit eu part, & donné son témoignage a l'election des Evêques jusque là, en a été exclus, & qu'elle a été resserrée aux seuls Evêques : c'est aussi le sentiment du P. Sirmond. Ils prétendent que le deuxiéme Concile de Nicée dans le huitiéme siécle a expliqué dans ce sens le Canon que nous expliquons ; mais cela ne paroît pas en tout. Car il veut bien que ce Canon ordonne que les Evêques éliront les Evêques, mais non pas qu'il en exclut le peuple : *Oportet enim*, dit le troisiéme Canon, *ut qui provehendus est in Episcopum ab Episcopis eligatur, quemadmodum à sanctis Patribus, qui apud Nicæam convenerunt, in regula definitum est quæ dicit : Episcopum convenit &c.*

D'autres communement croient que ce Canon ne parle que de l'ordination. On peut prendre un milieu entre ces deux opinions & dire que le Canon parle de l'élection quant à la part qu'y avoient les Evêques : car il est certain qu'ils y avoient plus de part que ni le reste du Clergé ni le peuple, comme nous le pourrons montrer quand il se présentera quelque Canon qui parle directement de cette matiere ; or com-

me les Evêques s'aſſembloient en même tems pour l'élection & pour l'ordination, il arrivoit que quand ils manquoient à l'une des deux, ils manquoient auſſi à l'autre ; & quand le Concile remedie à l'un de ces inconveniens, il remedie auſſi à l'autre ; & que quand il veut que le nouvel Evêque ſoit ordonné dans une aſſemblée de tous les Evêques de la Province, il veut auſſi que tous ces Evêques aïent part à ſon élection. Ainſi il établit à la vérité le droit des Evêques dans les élections, mais il n'ôte point au peuple ni au Clergé le droit qu'ils y ont eu depuis le commencement de l'Egliſe juſque dans le 8. ou 9. ſiécle dans l'Orient & beaucoup plus tard encore dans l'Occident.

On peut confirmer ce que je viens de dire par ces paroles mêmes du Canon ; car le mot Grec *καθίςαθαι*, que les deux Codes Romains, nôtre ancien & celui de Denis le Petit, tournent par *ordinari*, ſignifie préciſement *conſtitui*, qui eſt un terme plus général, qui peut renfermer tout ce qui regarde l'établiſſement d'un Evêque. 2. Le mot même de *χειροτονίαν*, dans la 2. partie du Canon ſignifie quelquefois, *creatio*, *per ſuffragia electio*, auſſi bien que l'ordination. 3. Le conſentement que l'on demande par écrit aux Evêques abſens, ne peut regarder que l'élection ; & comme ce conſentement par écrit tient lieu de la préſence perſonelle, on doit dire auſſi que c'eſt pour l'élection, auſſi bien que pour l'ordination, que le Concile demande la préſence de tous les Evêques. Enfin l'autorité du Metropolitain même regarde plus l'élection que l'ordination de l'Evêque.

Mais voïons maintenant pourquoi le Concile demande que tous les Evêques ſoient préſens pour faire un Evêque. On peut dire premierement qu'il paroît par tous les Canons du Concile, qu'il s'eſt toujours réglé par la coutume qui s'obſervoit dans les Egliſes depuis les Apôtres, & qu'il n'a fait que retrancher les abus qui s'étoient gliſſés au préjudice de ces coutumes, receuës par la tradition ; & qu'en ſuivant les traces & les veſtiges de cette tradition, & remontant juſqu'aux Apôtres, les PP. du Concile ont conſidéré ce qui s'étoit paſſé dans l'élection de S. Matias, comme le modéle de ce que l'on devoit pratiquer dans le choix des Evêques qui

ſuccedent

ſuccedent aux Apôtres. Or cette élection fut faite par toute l'Egliſe aſſemblée, au nombre de 120. diciples ou environ ; mais on ne peut douter que les Apôtres n'y aïent eu plus de part que les autres, comme étant les chefs du troupeau & les Paſteurs de l'Egliſe.

La 2. raiſon doit être priſe de l'unité de l'Egliſe & de l'unité de l'Epiſcopat. L'Egliſe eſt un corps dont les membres ſont répandus dans tout le monde, l'Epiſcopat eſt un, & tous les Evêques qui ſont répandus dans l'Egliſe, en tiennent tous ſolidairement chacun une partie, ſelon cette parole de S. Cyprien ſi commune, mais ſi belle & ſi ſolide: *Epiſcopatus unus eſt, cujus à ſingulis in ſolidum pars tenetur.* Et cette portion de la dignité & de la puiſſance Epiſcopale ne peut être ſéparée du corps de l'Epiſcopat, & ne peut être communiquée que par dépendance de tout le Corps des Evêques. Ce ſont comme pluſieurs raïons qui ſont tous émanés du corps du Soleil, & n'en peuvent être ſéparés ; des branches qui ſortent d'un même tronc & des ruiſſeaux qui viennent d'une même ſource. Ce ſont les comparaiſons de S. Cyprien qui nous fait entendre par là, que nulle portion de cet Epiſcopat ne peut être communiquée à quelqu'un, que du conſentement de tout le corps des Evêques ; & que s'il y avoit un ſeul Evêque au monde qui ne conſentît pas à l'ordination d'un autre Evêque, il faudroit ou qu'il ceſſât d'avoir la communion de tous les autres, comme faiſant Schiſme dans le corps de l'Epiſcopat, s'il le faiſoit ſans raiſon & par un eſprit de Schiſme, ou que l'autre ceſsât d'être Evêque.

Cypr. de unitate Eccleſiæ.

Il faudroit donc, s'il étoit poſſible, que tous les Evêques de l'Egliſe univerſelle s'aſſemblaſſent pour l'ordination d'un ſeul Evêque : mais comme cela n'eſt pas poſſible, on a été obligé de ſe contenter de la préſence d'un nombre conſidérable des Evêques les moins éloignés, comme repréſentant tout le corps des Evêques ; & enfin pour éviter la confuſion, les cabales & tous les déſordres qui pourroient naître, s'il eut été libre à tous les Evêques de prendre part par leur préſence à l'ordination de chaque Evêque particulier. On a établi cet ordre que tous les Evêques qui ſeroient dans

l'étenduë d'une Province, se trouveroient à l'élection & à l'Ordination des Evêques de la même Province, pour donner leur suffrage & leur consentement que tous & chacun en particulier possedent tout entier & solidairement, avec tous leurs colègues.

Ajoutons une troisiéme raison dont S. Ciprien nous donne l'ouverture, c'est que la dignité Episcopale est quelque chose de Divin. Les Evêques sont les Ministres d'Etat dans le Roiaume de Dieu, les Vicaires de JESUS-CHRIST, & qui ne font avec lui qu'un seul Prêtre, un seul Evêque & un seul souverain Pontifice. Il n'y a donc que Dieu & que JESUS-CHRIST, à qui il apartienne de faire des Evêques, de choisir ses Vicaires & ses Ministres, & de faire le choix des personnes qui doivent être revetuës de cette supréme & divine autorité. Il ne le fait pas lui même d'une maniere visible, mais c'est au corps des Apôtres & des Evêques leurs successeurs, qu'il a donné ce pouvoir, en leur promettant que quand ils seroient assemblés en son nom, il se trouveroit au milieu d'eux; *Ecce ego vobiscum sum usque ad consummationem sæculi.* C'est à eux tous qu'il a donné les clefs du Roiaume du Ciel, c'est à eux tous qu'il a donné le pouvoir de juger, & c'est par eux tous & par leurs successeurs assemblés en un corps qu'il communique aux autres tous ces pouvoirs par un jugement qu'on peut apeller divin, selon ses paroles, *Qui vos audit me audit*, & ces autres du Concile des Apôtres, *Visum est spiritui Sancto & nobis.* C'est ainsi qu'en a parlé S. Cyprien, c'est ainsi que l'Empereur Constantin en parloit aux Evêques du premier Concile d'Arles. *Dico enim ut se veritas habet, sacerdotum judicium ita debet haberi ac si ipse Dominus residens judicet.* Resc. Constantini ad Ep. Syn. Arelatensis. Mais S. Ciprien ne soutient quasi l'ordination du Pape Corneille & des autres Evêques Catoliques contre les Schismatiques, qu'en disant qu'aïant été élu par le jugement des Evêques assemblez, on le doit regarder élu par le jugement de Dieu & de JESUS-CHRIST, & il reproche sans cesse à ces Schismatiques qu'ils s'oposoient au jugement de Dieu en reprenant celui des Ordinateurs de cet Evêque. Dans l'Ep. 69. à Florentius Schismatique, *Animadverto*,

dit-il, *te in mores nostros inquirere & post Deum judicem qui sacerdotes facit te velle non dicam de me, (quantus enim ego sum?) sed de Dei & Christi judicio judicare.... Quid aliud est quàm credere quod non à Deo nec per Deum sacerdotes eius in Ecclesia constituantur.* Un peu aprés raportant le témoignage même des payens qui en le prescrivant l'avoient apellé Evêque des Chrêtiens : *ut etiam*, dit-il, *qui non credebant Deo Episcopum constituenti vel Diabolo crederent Episcopum proscribenti.* Dans l'Ep. 55. au Pape Corneille, *si secundùm magisteria divina obtemperaret fraternitas universa, nemo adversùm sacerdotum collegium quicquam moveret; nemo post divinum judicium, post populi suffragium, post Coepiscoporum consensum, judicem se jam non Episcopi sed Dei faceret.* Je raporterai encore un passage de l'Epistre 68. que le même Saint avec prés de 40. autres Evêques écrivit d'un Concile d'Afrique au Clergé & au peuple, & quelques Eglises d'Espagne, contre deux Evêques déposés pour leurs crimes, Basilides & Martial, desquels il déclare qu'ils doivent se séparer, quoique maintenus par le Pape Etienne qu'ils avoient surpris. Ce passage est d'autant plus considérable, qu'il contient tout ce qui est renfermé dans nôtre Canon, qu'il fait voir que la dicipline qu'il établit, étoit de toute ancienneté dans l'Eglise & dans toute l'Eglise; que la division de Provinces Eclésiastiques formées sur les Provinces Civiles, étoit déja reçeuë; que tous les Evêques de la Province s'assembloient pour l'élection & l'ordination de ceux de la même Province, & que ceux qui n'avoient pu s'y trouver envoioient leur consentement par écrit; & enfin que cette dicipline étoit venuë des Apôtres qui l'avoient pratiquée, & qu'elle venoit de Dieu même qui en avoit donné le modéle dans la consecration d'Aaron & de ses enfans; Aprés avoir donc expliqué au long ces exemples il conclut; *Propter quod diligenter de traditione divinâ & Apostolicâ observatione observandum est & tenendum quod apud nos quoque & ferè per provincias universas tenetur, ut ad ordinationes ritè celebrandas, ad eam plebem cui præpositus ordinatur Episcopi ejusdem Provinciæ proximi quique conveniant & Episcopus deligatur, plebe præsente, quæ singulorum vitam plenissimè novit & uniuscujusque actum & ejus conversatione*

perspexit. Quod & apud vos factum videmus in Sabini Collegæ nostri observatione, ut de universæ fraternitatis suffragio & de Episcoporum, quem præsentia convenerant quique de eo ad vos litteras fecerant judicio, Episcopatus ei deferretur, & manus ei in locum Basilidis imponentur.

Venons maintenant à la deuxiéme partie du Canon qui contient une dicipline de dispense & de condéscendance, à cause de l'éloignement des Evêques ou des autres cas de nécessité, dans laquelle le nombre des Evêques qui doivent s'assembler pour l'ordination d'un de leurs colégues, est reduit à trois au moins. Nous avons vû comme dans la premiere élection qu'aïent faite les Apôtres, toute l'Eglise fut
Act. 1. assemblée pour choisir un successeur à Judas. *Exurgens Petrus in medio fratrum, erat autem turba hominum simul ferè centum viginti.* Le même se fit dans l'ordination des 7. premiers
Act. 6. Diacres, *Convocantes duodecim multitudinem Discipulorum.* Depuis tous les Evêques qui y vouloient assister s'y trouvoient; ensuite tous ceux de la Province seulement. Onze ans, peu de tems avant le Concile de Nicée, nôtre premier Concile d'Arles se plaignit de certains Evêques qui s'attribuoient le droit d'ordonner eux seuls des Evêques, & il leur défend de le faire à moins qu'ils n'aïent avec eux sept autres Evêques ou au moins trois autres, s'il n'en peut pas avoir davantage; c'est à dire qu'il en faloit huit ou quatre, dont l'un étoit ordinateur & les autres témoins & consentans. *De his qui usurpant sibi quod soli debeant Episcopos ordinare, placuit ut nullus hoc sibi præsumat nisi assumens secum aliis septem Episcopis si tamen non potuerit septem infra tres non audeat ordinare.*

Dans le troisiéme Concile de Cartage en 397. on proposa de ne faire aucune ordination qu'il n'y eut douze Evêques préséns, Aurele Evêque de Cartage représenta qu'il étoit impossible d'assembler toujours un si grand nombre d'Evêques, qu'il y avoit des Provinces qui n'en avoient que cinq comme celle de Tripoli, & qu'il pouvoit arriver que plusieurs d'entre eux auroient des empéchemens, que lui Evêque de Cartage faisoit des ordinations fort souvent & presque tous les Dimanches, & qu'il étoit difficile de trouver toujours douze Evêques pour cela ni beaucoup moins: de sorte qu'on

s'arréta au nombre de trois, si non en cas de contestation auquel cas on ajouteroit à ce nombre un ou deux autres pour vuider les difficultés, c'est le nombre qui est demeuré fixe jusqu'à present.

La raison de ce nombre est la même que de la présence de tous les Evêques de la Province, car ils les représentent en éfet & fait comme leurs Procureurs pour donner leur presence, leur consentement & leur jugement sur l'ordination de leur confrere. Il est fondé encore sur ce que le fils de Dieu a dit qu'il seroit present au milieu de deux ou trois qui seroient assemblés en son nom, *Vbicumque duo vel tres congregati fuerint in nomine meo, ibi sum in medio eorum*, & sur ces paroles de la loi, de l'Evangile & de S. Paul, *in ore duorum vel trium testium stabit omne verbum.* Car ce qu'il fait remarquer de ces trois Evêques qui concourent à l'ordination d'un autre Evêque, il n'y en a qu'un qui soit consecrateur, les deux autres sont témoins, mais des témoins Canoniques, nécessaires, & qui sont présens de la part de tous les corps des Evêques, pour leur rendre témoignage que l'ordination est faite canoniquement selon les régles Apostoliques, & que ce mariage celeste selon la comparaison de S. Gregoire le Grand, qui se contracte entre l'Eglise & l'Evêque qui représente & tient la place de JESUS-CHRIST, n'est pas un mariage clandestin : *ne unus Episcopus ordinare præsumat, ne furtivum beneficium præstitum videatur*, dit le Pape Innocent l'écrivant à Victricius Evêque de Roüen.

C'est sur ces divers fondemens que l'Eglise ancienne a toujours regardé comme contraires à l'ordre de l'Eglise, les ordinations qui n'avoient été faites que par deux Evêques, & sans se mettre en peine d'agiter si elles étoient valides ou si elles étoient seulement illicites. Elle les cassoit sans remission. Nous en avons un exemple dans le Concile de Riez où Armentarius consacré Evêque d'Ambrun par deux Evêques seulement & sans l'autorité du Metropolitain, est chassé du Siége de la dignité où il s'étoit ingeré, & son ordination déclarée nulle ; *Ordinationem quam Canones irritam definiunt, nos quoque evacuandam esse censuimus, in qua prætermissâ trium præsentiâ, nec expetitis comprovincialium litteris, Metropolitani* Preg. Conc. Can. 1.

quoque voluntate neglectâ, prorsus nihil quod Episcopum facere t ostensum est. Deux ans aprés le Concile d'Orange tenu par le même Hilaire d'Arles, auquel souscrivit S. Eucher se faisant fort du consentement de toute sa Province Lionnoise ordonna par le Canon 21. que s'il arrivoit que deux Evêques ordonnassent un troisiéme malgré lui, ces deux soient déposés, & que celui qui a souffert violence soit mis sur le Siége de l'un des deux Ordinateurs ; Que si l'Evêque ordonné par deux n'a point soufert de violence, qu'il soit aussi deposé, *Quo cautius*, ajoute-t'il, *ea quæ sunt antiquius statuta serventur.* A considérer ces deux Canons il semble que ce dernier d'Orange ne déclare pas l'ordination nulle. Il depose l'ordonné de la même maniere qu'il depose les Ordinateurs, & cela afin que l'on ne tombe plus dorénavant dans le violement des Canons. C'est qu'il supose que dans ces sortes d'ordinations il n'y a que ce seul defaut, savoir le defaut de la présence d'un troisiéme Evêque, au lieu que dans le cas d'Armentarius dont il est question dans le Canon du Concile de Riez, il n'y avoit, dit le Canon même, rien de ce qui fait un Evêque, ni la présence de trois Evêques, ni les Lettres des Comprovinciaux absens, ni l'autorité du Metropolitain ; ce sont les trois conditions exprimées dans nôtre Canon de Nicée, entre lesquelles la derniere étoit une des plus importantes, & donnoit force à tout le reste, comme dit la troisiéme partie de ce Canon : *Firmitas eorum quæ geruntur per unam quamque Provinciam, Metropolitano tribuatur Episcopo.* Et le défaut d'autorité est ce qui a toujours été plus consideré dans une action Jerarchique ; car quand elle manque rien ne la peut reparer, & quand elle se trouve elle soutient une action d'ailleurs fort vitieuse.

Cela donne beaucoup de jour à cette fameuse question, savoir si un seul Evêque ordonneroit validement un autre Evêque. Le P. Lupus, savant Augustin de Flandres qui est à Rome présentement, prétend que de douter qu'on ne le puisse au moins avec dispense du Pape, ce seroit faire injure au S. Siege, qui est, dit-il, en possession de ce pouvoir dés le tems des Apôtres. C'est le prendre de bien haut & bien chaudement, principalement si on considére sur quels

quels fondemens il établit ce privilége. Il tire le principal & quasi l'unique d'un passage d'une ligne ou plûtôt de trois mots qui ne subsistent que sur quatre insignes faussetez. Il le prend dans la collection de Ferrand Diacre de Cartage dans laquelle, titre 6. il se trouve un passage tiré d'un Concile d'Afrique, qu'il apelle Zellense, ou plûtôt d'une Lettre du Pape Sirice, leuë dans le Concile, où sont ces mots : *Ut unus Episcopus Episcopum non ordinet exceptâ Ecclesiâ Romanâ.* J'ay dit que ces mots sont fondés sur quatre faussetez ; j'aurois pu dire cinq. Car 1. le Concile *Zellense* dont nous n'avons qu'un fragment est une pure supposition, & ce Concile ne fut jamais. 2. La decretale du Pape Sirice qu'on prétend y avoir été leuë est une piece aussi tres-fausse, & qui est copiée presque mot à mot sur une Epître du Pape Innocent I. à Victricius Evêque de Roüen. 3. Il est faux que dans cette fausse decretale, l'exception dont on se sert se rencontre, *Exceptâ Eclesiâ Romanâ.* Tout ce qu'il y en a d'exemplaires imprimés ou Manuscrits en font foi. Elle n'est point aussi dans l'Epître du Pape Innocent I. à Victricius Evêque de Roüen, sur laquelle cette fausse Epître de Sirice a été copiée, & où ce passage se trouve. 4. La citation de Ferrand est encore une fausseté ; & c'est une addition faite par quelqu'un qui a voulu autoriser cette fausse Lettre de Sirice & ce faux Concile. 5. Il est tres-faux que le S. Siége se soit jamais attribué ce privilége dans ce siécle là, comme il paroît par les vrais decretales des Papes, & sur tout des paroles d'Innocent I. qui s'est toûjours reconnu obligé de s'assujetir aux Canons de Nicée. *Ne unus*, dit-il, *Episcopus Episcopum ordinare præsumat, ne furtivum beneficium præstitum videatur ; hoc enim à Synodo Nicæna constitutum est atque definitum.* Ces cinq faussetés sont prouvées plus au long dans la dissert.15. sur S. Leon, à l'ocasion du Code Romain, à la fin duquel on a ajouté ce faux Concile & cette fausse Epître de Sirice.

Voila le fondement du P. Lupus bien ébranlé, & il n'a point d'autre canal pour faire passer ce beau privilége des Apôtres jusqu'à nous, il y a sujet de craindre qu'il ne demeure en chemin la source d'où il le fait venir n'est pas plus

assûrée que le Canal par où il le fait passer. C'est l'éxemple de S. Paul qu'il prétend avoir permis à Tite d'ordonner seul des Evêques en l'Isle de Candie, fondé sur ces paroles : *Reliqui te Creta ut ea quæ desunt corrigas & constituas, per civitates Presbyteros.* Il ne faut pas douter, dit ce Docteur, qu'il ne luy permette de les ordonner seul ; car il n'avoit avec lui que Zenas & Apollon qu'il lui mande de lui envoier à Nicopolis. Je ne m'arrête pas à remarquer qu'il s'est laissé conduire au texte Latin, où il y a, *Solicite præmitte* : au lieu que le Grec σπουδαίως πρόπεμψον signifie seulement qu'il ait soin de leur voïage, afin qu'il ne leur manque rien : προπέμπω signifie, *deducere*, non pas, *præmittere* : Mais quoi qu'ils ne deussent pas aller à Nicopolis, il est toûjours certain qu'ils sortoient de Candie ; mais en même-tems qu'il lui ôte ces deux hommes, dont l'un (Zenas) étoit Docteur de la Loi & non Evêque, il lui en envoie deux autres, Artemas & Tychique ; & ce soin même ne favorise pas la prétension du P. Lupus, & peut marquer qu'il les jugeoit nécessaires à Tite pour les ordinations qu'il lui prescrivoit de faire. Outre que cet Auteur nous devoit prouver & non pas supóser sans fondement, qu'il n'y avoit pas alors en Candie d'autres Prêtres, c'est à dire des Evêques. Ne semble-t'il pas que ceux qu'il apelle les nôtres dans le verset suivant ; qu'il exhorte à être les prémiers à pratiquer les bonnes œuvres, de peur qu'ils ne demeurent sans fruit, étoient des ouvriers de l'Evangile & des Ministres de l'Eglise qui travailloient à l'établissement de l'Eglise de cette Isle, & qu'il leur recommande de soûtenir leur prédication & leur travail par les bonnes œuvres, de peur que Dieu ne le benisse pas, & que ne convertissant pas les Gentils, la semence de la parole demeure sans aporter du fruit, ἵνα μὴ ὦσιν ἄκαρποι, *Discant autem & nostri bonis operibus praeſſe ad usus necessarios, ut non sint infructuosi* Enfin ce mot de S. Paul, *ut constituas*, ne prouve rien ; car quand il y auroit même ajouté, *per impositionem manuum tuarum*, il ne s'ensuivroit pas que lui seul pût imposer les mains, puisque quand S. Paul le dit de lui même touchant l'ordination qu'il avoit faite de Timothée, on ne peut dire qu'il ait exclu les autres, puisque dans un autre

Epître il dit, *per impositionem manuum Presbyterij.*

Je ne pretens, par ce que je viens de dire, soutenir autre chose sinon que cet Auteur se trompe, quand il prétend établir sur ces fondemens un privilége de cette nature. Il est vrai que présentement un seul Evêque ne pourroit pas sans la dispense & la permission du Pape consacrer seul un Evêque, parce que les Conciles qui ne s'assemblent que rarement aujourd'hui, ont laissé au Pape le soin de considérer & de juger quand il y aura nécessité de dispenser de l'observance des Canons. Mais en considérant la chose en elle même, on peut dire qu'un seul Evêque peut ordonner un Evêque, pourveu que les deux choses que j'ai marquées s'y rencontrent, l'imposition des mains & l'autorité, ou l'autorité du Concile ou l'autorité du Pape, ou l'autorité du Metropolitain. Que si les choses étoient en tel état qu'on ne pût avoir recours à aucune de ces puissances, & qu'une nécessité pressante obligeât de faire ordonner un Evêque par un seul, alors l'ordination seroit & valide & licite : parce qu'alors on n'est pas censé rompre l'unité, ni negliger l'autorité, quand il n'est pas libre de l'interpeller en demandant le consentement des Comprovinciaux & la permission du Metropolirain, du Pape, ou du Concile, étant certain d'ailleurs qu'encore que les Canons demandent la présence de trois Evêques, il n'y en a toutefois qu'un qui consacre, les deux autres sont assistans & témoins.

Nous avons sur ce sujet la célébre décision du Pape S. Gregoire le Grand, dans son Epître à Augustin Evêque des Anglois, qui le consulta pour savoir s'il ne pouvoit consacrer seul un Evêque, à cause du grand éloignement des Evêques. Voici comme S. Gregoire repond, *Et quidem in Anglorum Ecclesiâ, in quâ adhuc solus Episcopus inveniris, ordinare Episcopum non aliter nisi sine Episcopis potes : nam quando de Galliis Episcopi venient illi in ordinationem, Episcopi testes tibi assistent.*

Il y en a plusieurs éxemples dans l'antiquité. Paulin Evêque d'Antioche se choisit Evagre pour successeur, l'élut seul, le consacra seul, & on reconnut que c'étoit un violement de plusieurs Canons : Cependant on le soufrir, & l'Eglise Romaine luy donna sa Communion. Dans le troi-

siéme Concile de Cartage on se plaint que deux Evêques de Numidie ont ordonné seuls contre les Canons : on Régle les choses pour l'avenir ; mais on ne déclare point les ordinations nulles, & pour l'Ordination même d'Armentarius que le Concile de Riez déclare contraire aux Canons, on pourroit croire que les PP. du Concile ne la jugerent pas tout à fait nulle en elle même, puisqu'ils voulurent bien qu'Armentarius ofrît à l'Autel préferablement à tous Prêtres, qu'il donnât la confirmation aux Néophites, & que ceux qu'il avoit ordonnez pussent demeurer dans les dégrez qu'ils avoient reçeus, si l'Evêque legitime du lieu les y vouloit bien soufrir. C'est pourquoi quand ils disent, *Ordinationem irritam evacuandam censuimus*, c'est à dire comme non avenuë & sans éfet quant au Gouvernement de l'Eglise de Riez & à l'exercice de la puissance receuë qui étoit en lui quoique liée & comme morte.

Avant que de quitter ce Canon, je remarquerai que la troisiéme partie qui regarde le droit du Metropolitain fait un Canon séparé dans nôtre ancien Code Romain avec ce titre : *De potestate Metropolitani :* Ce qui marque que l'on a voulu qu'on y fit une attention particuliere, & que ce n'est pas seulement pour ce qui regarde l'Ordination, mais encore pour le réglement général de toute la Province, & cette partie du Canon semble y être traduite d'une maniere plus étenduë & moins limitée. *Potestas sanè vel confirmatio pertinebit per singulas Provincias ad Metropolitanum.* Ceux qui sur ces paroles jugent que le Concile de Nicée a établi la division des Provinces Eclesiastiques, n'ont pas grande raison. Car il paroît bien que le Concile supose que la division civile des Provinces avoit été déja reçeuë & suivie par l'Eglise, qu'elles avoient les mêmes bornes, le même siége Metropolitain, ce qu'on peut dire, c'est que ce qui avoit été établi par ce seul usage & par la coûtume venuë des Apôtres & de leurs premiers successeurs, a été premierement confirmé par ce Canon. Il semble neanmoins que le Concile ait afecté d'établir simplement l'autorité du Metropolitain, sans prescrire que celui qui seroit dans le siége de la Metropole Civile, seroit censé le Metropolitain ; peut-être pour ne

pas troubler l'usage contraire de quelques Eglises, comme celle d'Afrique, dont il y avoit quelques Evêques présens au Concile. Car dans l'Afrique le plus ancien Evêque d'ordination fût il dans la plus petite Ville, étoit toujours le Metropolitain de la Province, excepté le seul Evêque de Cartage qui étoit par le droit de son siége Primat de toute l'Afrique. Le Pape Boniface I. a tiré de ce même Canon une autre conséquence, savoir que chaque Province doit avoir son Metropolitain, & qu'il ne faut pas que deux Provinces soient sujettes à un seul Metropolitain. *Nulli videtur incognita constitutio Nicana, qua pracipit per unam quamque Provinciam jus Metropolitanos singulos habere debere, nec cuiquam duas debere esse subjectas.* Ep. ad Hilar. Narbonensem.

Ce que nous avons dit en raportant les raisons de ce Canon, en font assés connoître les fondemens, qui sont le Modéle que Dieu en a donné dans l'élection & la consecration des enfans d'Aâron, qui se fit publiquement & du consentement de tous : L'élection de S. Matias, celle des sept Diacres, la mission de S. Paul & de S. Barnabé par toute l'Eglise d'Antioche, l'éxemple des Apôtres & sur tout de S. Paul dans l'ordination de Timothée qui fut faite *per impositionem manuum presbyterij*, c'est à dire de tous les Prêtres & Evêques qui étoient alors dans l'Eglise où il fut ordonné peut-être à Ephese.

L'Esprit de ce Canon se découvre aussi facilement par tout ce que nous avons dit. Il nous fait connoître sur tout, que les actions jérarchiques, & sur tout les ordinations, ne se doivent pas faire furtivement & à la derobée, mais publiquement, avec circonspection & du consentement de tout le corps de l'Eglise ou du Clergé : Que tout se doit faire dans chaque Province par l'autorité du Chef de la Province ; & que quand il a confirmé & ratifié quelque chose avec le consentement de tous les Comprovinciaux, il n'y a plus à y revenir. Enfin la condécendance & la prudence de l'Eglise y paroit dans le soin qu'elle prend de faire tellement garder les Régles sacrées des Canons, que les Evêques n'en soient point trop fatigués, & que les Eglises particulieres n'en soufrent aucun dommage considérable.

CANON CINQUIÉME.

DE EXCOMMUNICATIS.

De his qui Communione privantur, seu ex Clero seu ex Laico ordine ab Episcopis per unam quamque Provinciam, sententia regularis obtineat, ut hi qui abjiciuntur ab aliis, ab aliis non recipiantur. Requiratur autem ne pusillanimitate aut contentione vel alio quolibet Episcopi vitio videatur à Congregatione seclusus.

Ut hoc ergo decentiùs inquiratur, bene placuit annis singulis per unam quamque Provinciam bis in anno Concilia celebrari, ut communiter omnibus simul Episcopis Provinciæ congregatis discutiantur ejusmodi quæstiones, & sic qui suo peccaverunt evidenter Episcopo excommunicati rationabiliter ab omnibus æstimentur, usquequo vel in communi vel eidem Episcopo placeat humaniorem pro talibus ferre sententiam.

Concilia verò celebrentur unum quidem ante Quadragesimam Pascha, ut omni defensione sublatâ munus offeratur Deo purissimum, secundum verò circa tempus Autumni.

CE Canon est partagé en deux dans nôtre Code sous deux titres, l'un *De excommunicatis*, & le second *de Conciliis celebrandis*. Ce sont les deux principales matieres qui y sont traitées. Nous pouvons le partager en cinq, pour faire mieux remarquer tous les points qui y sont renfermés. La 1. ordonne, que quand quelqu'un soit Laïc ou Eclesiastique, aura été excommunié par un Evêque dans quelque Province que ce soit, il sera regardé & traité comme excommunié par tous les autres Evêques, & qu'un Evêque ne peut pas reçevoir à sa communion celui qui a été excommunié par un autre Evêque.

Il faut remarquer sur cette partie, 1. que le mot de communion & d'excommunication est pris en général,

aussi bien pour la peine & la censure qui privoit un Eclésiastique de son degré & des fonctions de son Ordre, que pour celle qui privoit un Laïc de la participation des Saints misteres ou de la priere publique, ou de l'assemblée des fidéles. Elle signifie, dis-je, aussi bien la dégradation d'un Clerc, quoi qu'à proprement parler il ne fût pas excommunié, c'est à dire, privé de la communion Laïque, mais seulement de la communion Eclésiastique.

Je remarque 2. qu'il faut éviter ici un équivoque dans la construction ou la liaison de ces paroles, *per unam quamque Provinciam*, & cet équivoque est d'une extrême conséquence. Car si on les joint avec ce qui precede, *qui communione privantur ab Episcopis per unamque Provinciam*, elles signifient simplement, *en quelque Province que la Sentence soit donnée*; au lieu que si on les joint ainsi avec que ce qui suit, *per unam quamque provinciam sententia regularis obtineat*, on pourroit les limiter à ce sens, que la Sentence donnée par un seul Evêque de la Province sera gardée par tous les Evêques de cette Province telle qu'elle soit. Dans ce sens un Prêtre dégradé ou un Laïc excommunié dans le Diocese de Paris, seroit regardé & traité comme tel dans toute l'étenduë de la Province, c'est à dire dans les Dioceses de Paris, d'Orleans, de Chartres & de Meaux. Mais on ne seroit pas obligé de faire de même dans la Province de Normandie...... ni dans les autres. Mais ce n'est pas le sens du Canon, & ces paroles se doivent joindre avec les précedentes. La version de nôtre ancien Code Romain, de qui nous tirons toujours quelque lumiere, prouve évidemment que l'on l'entendoit ainsi dans l'Eglise Romaine depuis le Concile de Nicée jusqu'au 6. siécle; car nous y lisons ainsi, *ab Episcopis suis per suas quasque provincias*. Car le *suas* qui semble avoir été ajouté pour déterminer le sens, ne permet pas qu'on les joigne à ce qui suit; car on diroit fort incongrûment, *per suas quasque provincias ferretur ista sententia*.

Mais l'usage qu'on a fait de ce Canon, en montre encore plus certainement l'étenduë. Ce fut en vertu de ce Canon que nôtre Hilaire d'Arles se plaignit à S. Leon que des Evêques aïant été condamnés en France, on les recevoit à Rome.

Aliquos apud Gallias publicam meritò excepisse sententiam, & in urbe sacris altaribus interesse. Ce fut aussi en donnant le même sens à ce Canon que les Evêques d'Afrique dans le 5. siécle trouverent mauvais que le Pape Celestin receût à sa Communion ceux qui avoient été excommuniés en Afrique. Nous vous prions bien fort avec tout le respect que nous vous devons, de n'en pas user ainsi, lui disent ces Evêques dans la Lettre qui est dans le Code Romain de Denis le Petit. *Præfecto debita salutationis officio impendio deprecamur, ut deinceps ad vestras aures hinc venientes non faciliùs admittatis, nec à nobis excommunicatos in communionem ultrà velitis recipere, quia hoc etiam Concilio Nicano definitum facilè advertet venerabilitas vestra : nam si de inferioribus Clericis vel videtur ibi pracaveri, quantò magis hoc de Episcopis voluit observari : ne in sua Provincia à Communione suspensi à tua sanctitate pra properè vel indebitè videantur communioni restitui.* Voila une explication éxacte de cette partie du Canon que nous expliquons ; ces grands Evêques nous aprennent que le sens de ce Canon est que celui qui est excommunié ou dégradé dans une Province, le soit par toute l'Eglise même à Rome. Ils déterminent le mot de Province & le joignent à *suspensè* en le mettant devant, *ne in sua Provincia à Communione suspensi.* Ils nous aprennent qu'à la Lettre le Canon ne parle que des Laïcs & des Clercs inférieurs, mais qu'on doit l'étendre à bien meilleur droit aux Evêques mêmes, comme le fit vingt ans aprés eux S. Hilaire d'Arles, comme nous le venons de voir. Il est tres-vrai que le Canon ne peut regarder les Evêques, puisqu'il s'agit du jugement d'un Evêque seul daus son Diocese. Or un Evêque n'a pas droit sur un autre Evêque, non pas même le Metropolitain hors son Concile ; mais il est vrai aussi que la conséquence des Africains est tres-vraie : car si le jugement d'un seul Evêque sur un Clerc a force dans toute l'Eglise, à combien plus forte raison le jugement d'un grand nombre d'Evêques assemblés dans un Concile Provincial, doit-il être observé par tout, étant sans comparaison d'un plus grand poids, & les choses y étant examinées avec plus de soin & moins de soupçon d'intérêts, & de passions particulieres.

Cette

Cette conduite ſi ſage eſt fondée ſur l'unité de l'Egliſe & de l'Epiſcopat. Ce qui diviſe les Provinces ne peut diviſer cette unité, la même foi & la même charité font par tout un ſeul corps de tous les membres de l'Egliſe, & le même caractére fait un ſeul Colége Sacerdotal ſous ſes Paſteurs, un ſeul Epiſcopat dans tous les Evêques : par cette raiſon ils ſont cenſez agir tous dans chacun de leurs confréres, quand ils n'abuſent pas, mais qu'ils uſent ſelon l'ordre de leur pouvoir: un ſeul agit au nom de tous & pour tous n'agiſſant que par l'autorité qui eſt une & la même dans tous, & par conſéquent ils ne peuvent déſaprouver dans la portion de l'Egliſe qui leur eſt confiée, ce qu'ils ont aprouvé par quelqu'un de leurs Collegues dans une autre portion de cette même Egliſe, c'eſt à dire dans une autre Province, ni aprouver ce qu'ils ont condamné par la voix & l'organe de celui qui n'eſt qu'un avec lui dans l'Epiſcopat, à moins de faire voir qu'il ait paſſé ſon pouvoir & qu'il ait abuſé de ſon autorité : en quoi il n'auroit pas agi comme Evêque. C'eſt par cette raiſon qu'un Chrétien ou un Prêtre excommunié par ſon Evêque, eſt excommunié par tout, qu'un livre aprouvé par un Evêque Catolique eſt aprouvé par tout ; qu'un Evêque condamné ou depoſé dans une Province eſt condamné & depoſé par tout, pourveû que la Sentence ſoit vraiment une Sentence Epiſcopale, conforme aux régles de l'Evangile & à la diſcipline de l'Egliſe, c'eſt ce que le Canon marque expreſſement & c'eſt la troiſiéme choſe qui doit être obſervée, ſavoir qu'il dit, non toute ſorte de Sentence, mais, *Sententia regularis*, *ἡ γνώμη κατὰ τὸν κανόνα*, *quæ eſt ſecundùm Canonem*, *ſecundùm regulam.*

La quatriéme obſervation eſt ſur ce même mot, *ſecundùm Canonem.* Il ſemble marquer par là un Canon particulier qui ait précedé celui de Nicée, & ceux qui veulent ſoûtenir l'antiquité des Canons Apoſtoliques ne manquent pas de ſe prévaloir de celui-ci qui ſemble y renvoïer. Ce Canon les favoriſe d'autant plus que dans l'Original Grec il y a un mot qui ſemble décider l'afaire, en marquant que les paroles ſuivantes ſont les termes propres d'un Canon, *κατα κάνονα τὸν διαγορεύοντα*, *ſecundùm Canonem qui pronuntiat ut hi qui*

ab aliis abjiciuntur ab aliis non recipiantur. Mais 1. Il ne se trouve aucun Canon dans ces termes parmi les 50. qui sont reçus par Denis le Petit, le 33. parle bien du Prêtre & du Diacre separé par leur Evêque, mais il n'est pas conçu généralement comme celui de Nicée, & en est fort diferent dans le reste. 3. Il y a tout sujet de croire que ces mots, *τον κατα-ψηφίζοντα*, *qui pronuntiat*, ont été ajoutés dans le Grec par quelqu'un qui a crû qu'ils étoient nécessaires pour lier les paroles précedentes avec celles qui suivent, ou pour favoriser les Canons Apostoliques : & sur quoi je fonde ma conjecture, c'est qu'aucun des anciens Traducteurs des Canons de Nicée ne les a exprimés : ce qui fait voir clairement qu'ils ne les y ont point veuës. Nôtre ancienne version du prémier Code Romain, qui est aparemment faite dés le temps du Concile de Nicée, a simplement, *secundùm Canonem*, Denis le Petit, *sententia regularis* : celle qui fut envoiée aux Evêques d'Afrique en 419. *secundùm Canones*, Isidore & Rufin n'ont rien qui reponde même à *κατὰ κάνονα*, une autre ancienne que Monsieur Justel a fait imprimer dans son 1. Vol. *secundum Canonem.* Le consentement général de toutes les versions sont une preuve indubitable de la corruption de l'original.

Ces paroles, *sententia regularis obtineat*, nous font assez connoître que le Concile n'ait point voulu autoriser les excommunications qui se fulminent contre la justice & sans raison, mais seulement celles qui sont vraiment Canoniques, équitables, & conformes à la Loi, à la lumiere de Dieu, qui ne ratifiera jamais la sentence qui est sans fondement, puisque Dieu même, comme dit Origene, ne pourroit pas lier celui qui n'est pas lié par les chaînes du péché.

C'est pour cela que la 2. partie du Canon veut que l'on examine quel a été le motif, qui a porté l'Evêque à fulminer l'excommunication, afin que l'on n'autorisât pas l'abus de la puissance Ecléfiastique, & les excés d'un Prélat qui se sera laissé emporter à sa passion, ou qui aura agi sans lumiere. *Requiratur autem*, dit-il, *ne pusillanimitate, aut contentione vel alio quolibet Episcopi vitio videatur à congregatione seclusus.*

Les Conciles n'ont pas coûtume de prendre des précau-

tions sans fondement ni contre des désordres qui soient rares, & nous avons sujet de croire qu'on avoit eû souvent des excommunications injustes & qu'on avoit lieu de craindre que cela n'arrivât souvent à l'avenir, puisque les PP. du Concile se sont crus obligés d'y pourvoir par ce Canon, *Sæpe finit*, dit S. Augustin, *Divina providentia per nonnullas nimium turbulentas carnalium hominum seditiones expelli de congregatione Christiana etiam bonos viros .... hos coronat in oculos pater, in occulto videns, rarum hoc videtur genus, sed tamen exempla non desunt, imò plura sunt quàm credi potest.*

La premiere source de ces excommunications injustes qui est marquée dans le Canon, *est pusillanimitas Episcopi*, μικροψυχία, petitesse d'esprit, de jugement & de lumiere, qui font que souvent on croit se devoir faire valoir en usant avec empire de son autorité, que l'on ne veut rien soufrir, & que l'on croit pouvoir emploïer la puissance de l'Eglise pour vanger ses propres passions. C'est de cette petitesse d'esprit que naissent ordinairement la colére & les diferens: C'est pourquoi quelques versions tournent ce mot par *simultas*, d'autres par, *indignatio animi* (nôtre Code) le Canon ajoute, *vel ex contentione*, φιλονεικία, qui marque le defaut de ne vouloir point ceder & de vouloir l'emporter sur tout le monde. D'où vient que quelquefois des Evêques ne pouvant l'emporter par raison l'emportent par des voyes d'autorité & s'éforcent de persuader qu'ils ont raison en oprimant par des excommunications & d'autres censures ceux qui leur resistent en quelque chose qu'ils ont pris à cœur.

Enfin ils ajoutent en général, *aut aliquo alio vitio Episcopi*, & le Grec porte, ἀηδία, qui signifie, *acerbitas*, aigreur, dureté; ce qui marque ceux qui emploient toûjours les remedes les plus violens pour punir les fautes, & qui ne savent ce que c'est que d'avoir de l'indulgence pour les pécheurs, ni de punir les péchés avec mesure, car l'excommunication la plus terrible étant la derniere des punitions Ecléſiastiques ne doit être emploiée que contre de grandes fautes où la desobéïssance, la revolte & l'obstination sont visibles & scandaleuses; au lieu que l'on lance ces foudres fort souvent contre des fautes qu'on a peine à apercevoir.

Ces sortes d'excommunications sont nulles & ne frapent que celui qui s'imagine en fraper les autres ; car comme dit un Pére célébre, c'est S. Nicon dans une Lettre dont le fragment est dans la Bibl. des PP. to. 3. les divines censures & les divins Canons definissent ; les sentences injustes ne nous lient point devant Dieu, & si un Pasteur par une sentence inconsiderée, & par un mouvement de passion sépare quelqu'un du nombre des fidéles, non seulement son excommunication ne tombe point sur ceux qui en sont frapés, mais elle retombe sur le Ministre qui les en frape, comme les SS. Conciles le définissent ; & Dieu défend & vange celui qui en est ainsi lié injustement.

Comme ces injustices, selon S. Augustin, sont plus communes qu'on ne pense, l'Eglise n'a pas voulu que les Clercs ni les fidéles y fussent exposés sans remede, & que les Evêques dont l'autorité est si grande, eussent toute la liberté d'en abuser sans craindre d'en être punis. C'est pourquoi elle a choisi le moien qu'elle a cru le meilleur pour aler au devant de ces désordres, ou pour les reparer ; & ce moien est la tenuë des Conciles Provinciaux qu'elle établit dans la troisiéme partie de ce Canon.

Le Concile ordonne donc que tous les ans on célébrera dans chaque Province deux Conciles composés de tous les Evêques de la Province, afin d'y éxaminer & d'y juger tous les diferens qui peuvent être entre l'Evêque & son Clergé ou son peuple : & ainsi que ceux qui seront trouvez avoir été excommuniés par leur Evêque avec justice & fondement, soient traités par tout comme excommuniez.

Voila l'autorité des Conciles Provinciaux sur les Evêques bien établie, & plût à Dieu qu'une ordonnance si salutaire n'eut point été discontinuée. On a toujours été convaincu que c'étoit le seul moïen de rétablir la discipline Eclésiastique, d'entretenir & les peuples & le Clergé & les Evêques dans leur devoir, & c'est avec grande raison qu'une des dernieres Assemblées du Clergé de France fit faire au Roi de tres-humbles remontrances par la bouche d'un grand Archevêque pour le retablissement des Conciles Provinciaux dans le Roiaume.

Ce qu'il y a de remarquable dans cette partie, c'est que le Concile donnant à ceux qui avoient été condamnés par leurs Evêques, un moyen de faire éxaminer leur droit, ne se sert point du mot d'apel. On étoit en ce tems là si éloigné de vouloir introduire dans l'Eglise les procedures & les termes de la chicane séculiere, que l'on croioit que c'étoit blesser la Religion que de faire plaider des Chrétiens & des Eclésiastiques contre l'Evêque qu'ils regardoient comme le Vicaire de JESUS-CHRIST. C'étoit donc par la voie d'une plainte respectueuse que l'on leur permettoit de se pourvoir contre l'injustice & la passion des Evêques, & de se relever de leurs Sentences abusives.

Je remarque 2. qu'aprés ce recours des Conciles Provinciaux il ne leur en est point donné d'autre ausquels ils pussent s'adresser, s'ils n'étoient pas contens du jugement de ces Conciles. Ils jugeoient alors en dernier ressort, & on auroit trouvé fort mauvais qu'on eut entrepris de porter une cause hors de la Province, soit par voie de plainte, soit par maniere de revision, ou par apel, nous verrons comme 20. ans aprés le Concile de Sardique fut le premier qui proposa par l'adresse & le ministere d'Osius de donner aux Evêques & aux Clercs condamnés dans les Conciles de leurs Provinces, la faculté de demander un nouveau jugement, & comme on defera au Pape par pur respect la liberté de nommer de nouveaux Juges dans les lieux mêmes où le premier avoit été donné. Mais outre que ce n'étoit qu'une revision, qu'elle ne se devoit pas faire à Rome & que ce ne fut qu'une disposition de condécendance, ce Concile même ne fut point reçu ni dans les Gaules, ni dans l'Afrique, ni dans l'Orient que fort tard, & qu'il ne le fut à Rome que par un mauvais entendu, ces Canons de Sardique aïant passé pour des Canons de Nicée soit par fraude soit par erreur.

Mais pour revenir à nôtre Canon tout le monde tombe d'acord que les causes des Clers inférieurs à l'Episcopat ne sortoient point alors de la Province en vertu de ce Canon ; mais quant aux causes de ces Evêques, il y a plus de dificulté, & on est en peine de savoir, si, & comment cette partie du Canon ne parlant que des causes des Clers ou des Laï-

ques, que les Evêques particuliers auroient jugées; on pourroit y trouver la même chose à l'égard des Evêques. Et si les Conciles Provinciaux en étoient les Juges en dernier ressort & sans appel.

Je ne m'arrête pas à remarquer que le Canon dit que le Concile éxaminera ces sortes de questions, *Τοιαῦτα ζητήματα, hujusmodi quæstiones :* Ce qui marque qu'il étend ce pouvoir qu'il donne à ces Conciles à quelque chose de plus que les causes des particuliers, mais prenons une voie plus seure pour bien prendre le sens & l'étenduë du Canon : rien ne nous le peut mieux aprendre que de voir en quel sens les Conciles, les Papes & des Eglises entieres l'ont entendu.

Ce deuxiéme Concile écumenique qui est le premier de Constantinople, aprés avoir confirmé ce qui est ordonné dans le sixiéme de Nicée touchant les droits & les limites des deux grands Sieges d'Alexandrie, & d'Antioche, à l'exemple de celui de Rome, ajoute que pour ce qui regarde les Provinces particulieres, il est clair qu'il faut que tout
Canon. 2. y soit réglé par le Sinode même de la Province. *Servato autem suprascripto de Diæcesibus Canone, manifestum est quod ea quæ ad unam quamque provinciam pertinent, Synodus Provinciæ administret.* Il n'y a point d'autre Canon de Nicée que celui que nous expliquons, qui ait réglé ce qui concerne les Provinces particulieres, & le Concile de Constantinople reconnoit qu'il a ordonné que tout ce qui concerne les affaires de la Province, doit être terminé par le Sinode de la même Province. C'est donc contre l'intention du Concile que l'on veut resserrer ce qu'il dit des Conciles Provinciaux aux causes des fidéles ou des Clercs inférieurs aux Evêques, car on ne peut nier qu'entre les afaires d'une Province celles des Evêques ne doivent tenir le premier rang.

Les Evêques d'Afrique dans leur Epitre au Pape Celestin I. l'ont entendu & expliqué de la même maniere, à l'occasion de la cause du Prêtre Apiarius qui aprés avoir été condamné par son Evêque avoit eû recours au Pape, ce que ces saints Evêques ne purent soufrir, & aussi à l'ocasion des Canons de Sardique, qui donnoient droit aux Evêques condamnés de s'adresser à l'Evêque de Rome, & dont on vou-

loit introduire l'usage en Afrique, voici comme ils s'en défendent en vertu du Canon que nous expliquons. *Presbyterorum quoque & sequentium Clericorum improba refugia, sicut te dignum est, repellat sanctitas tua, quia & nulla Patrum definitione hoc Ecclesiæ derogatum est Africanæ, & decreta Nicæna sive inferioris gradus Clericos, sive ipsos Episcopos suis Metropolitanis apertissimè commiserunt.* Il entend les Metropolitains à la tête de leur Concile Provincial. Voici la raison qu'ils aportent de ce réglement du Concile : *Prudentissimè enim justissiméque viderunt quæcumque negotia in suis locis, ubi orta sunt, finienda; nec unicuique Provinciæ gratiam sancti Spiritus defuturam, quâ æquitas à Christi sacerdotibus & prudenter videatur & constantissimè teneatur : maximè quia unicuique concessum est, si judicio offensus fuerit cognitorum ad Concilia sive Provinciæ vel etiam universale provocare.*

Ces Evêques nous font connoître par ces paroles les motifs qui ont porté les PP. du Concile de Nicée à vouloir que toutes les afaires qui naîtroient dans une Province, fussent terminées dans la même Province ; parceque, disent-ils, le S. Esprit est aussi bien promis aux Evêques d'une Province, qu'à ceux d'une Province éloignée, à laquelle un homme condanné s'avisera d'avoir recours. Ils ajoutent que ce seroit une imagination bien étrange que de prétendre que Dieu éclairera un certain Evêque pour rendre un jugement équitable, & qu'il ne fera pas la même grace à un nombre infini d'Evêques assemblez dans leurs Conciles Provinciaux ou Nationnaux : *Nisi fortè quisquam est qui credat unicuilibet posse examinis inspirare justitiam & innumerabilibus congregatis in Concilium Sacerdotibus denegare.* Enfin ils concluent qu'il n'y a nul sujet d'espérer qu'un jugement qui se donnera au de-là des mers, où il est dificile que les témoins nécessaires se transportent, soit rendu avec plus de lumiere & plus d'équité, que celui qui aura été donné par toute une Province avec tous les secours dont on aura eû besoin : *aut quomodo ipsum transmarinum judicium ratum erit ad quod testium personæ necessariæ vel propter sexûs vel propter senectutis infirmitatem, vel multis aliis impedimentis adduci non poterunt.* Voila les raisons que les PP. du Concile d'Afrique rendent pour justifier nôtre

Canon qui veut que les afaires se finissent dans chaque Province. Cette Lettre qu'ils écrivirent au Pape Celestin, est dans le Code de l'Eglise Romaine composé par Denis le Petit, & tous les Papes qui l'ont mis en usage depuis onze à douze cens ans n'ont pas cru qu'elle fût préjudiciable à leurs véritables droits & aux prérogatives de leur Siege.

Le Pape Innocent I. en rend à peu prés le même témoignage dans l'Epitre à Victricius Evêque de Roüen : *Si quæ causa vel contentiones inter Clericos tam superioris ordinis quàm etiam inferioris exorta fuerint, secundùm Synodum Nicænam congregatis omnibus ejusdem Provinciæ Episcopis jurgium terminetur nec alicui liceat (sine præjudicio tamen Romanæ Ecclesiæ) relictis iis sacerdotibus qui in eadem provincia Dei Ecclesias nutu divino gubernant, ad alias convolare provincias.* Ces paroles sont claires.

Il est vrai qu'il se trouve une parenthese dans cet endroit, qui semble établir en faveur de l'Eglise Romaine un droit de prendre connoissance des causes qui se jugeoient dans toutes les provinces, *sine præjudicio Rom. Ecclesiæ, cui in omnibus causis debet reverentia custodiri*, mais premierement cette moitié de la Parenthese, *cui in omnibus causis debet reverentia custodiri*, a été assurement ajoutée de mauvaise foi dans la Lettre du Pape Innocent, puisqu'elle ne se trouve point dans les deux Codes de l'Eglise Romaine, celui de Denis le Petit & le plus ancien que nous avons donné au public, ni dans l'Ep. 40. du Pape Nicolas I. aux Evêques de France. Ces deux Codes sont les deux sources d'où cette Epître a été tirée, & on n'y auroit pas retranché une clause si avantageuse à l'Eglise Romaine.

Pour la 1. partie de la parenthese, *sine præjudicio tamen Romanæ Ecclesiæ*, elle est sans doute du Pape Innocent, mais c'est une clause qu'il lui plaît ajouter au Canon du Concile de Nicée, & qui ne s'y trouve pas, & qu'il a d'autant moins de droit d'ajouter que c'est pour donner à son Siége un droit que le Concile n'a pas jugé à propos de lui donner ; & en éfet ce n'est qu'en vertu des Canons du Concile de Sardique qu'il l'a ajoutée, & ils croioient que ces Canons étoient de Nicée. Il le cite sous ce nom dans le Chapitre suivant de la même

même Epître ; auſſi eſt ce du même Concile qu'eſt priſe l'autre partie de la Parentheſe qui eſt ſupoſée. Il reſulte de tout ce que nous venons de dire, que ce Canon de Nicée donne un ſouverain pouvoir aux Conciles Provinciaux pour finir toutes les cauſes des Evêques & des Prêtres dans la Province ſans les laiſſer tranſporter alieurs. Cette dicipline a depuis été changée du conſentement & en faveur des Evêques condannés, non en faveur de celui à qui on leur a permis d'avoir recours.

On ne dit pas la même choſe des cauſes qui regardoient la Foi, qui ſont les cauſes majeures communes à toute l'Egliſe, puiſqu'il s'y agit du commun heritage & du patrimoine de l'Egliſe : Car ces cauſes doivent être portées & ont toujours été portées à la connoiſſance du S. Siége aprés qu'elles avoient été jugées ſur les lieux où les differens étoient nés.

La 4. partie du Canon regarde l'abſolution de l'excommunication & par qui elle peut être levée. Le Canon déclare donc que celui qui aura été juſtement excommunié par ſon Evêque, ſera tenu pour excommunié par tous les Evêques juſques à ce que ou tous les Evêques en commun ou l'Evêque particulier juge à propos de le retablir ou de diminuër ſa peine : *Et ita demum hi qui ob culpas ſuas Epiſcoporum ſuorum offenſam meritò contraxerunt, dignè etiam à cæteris Epiſcopis excommunicentur, uſquequò in communionem ab omnibus recipiantur, aut ipſi Epiſcopo ſuo placeat humaniorem circa eos ferre ſententiam.* Il apartient donc à l'Evêque propre qui a lié de délier ; mais parce que l'Evêque peut mourir ou qu'il peut être trop dur & trop inflexible, tout le corps des Evêques a droit de retablir dans la Communion de l'Egliſe celui qui reconnoîtroit ſa faute & demanderoit miſericorde ; comme c'eſt la même autorité qui reſide dans tous les Evêques en particulier, neanmoins elle eſt ſupérieure quand elle eſt dans tous les Evêques aſſemblés, & ils ont droit de redreſſer l'abus que les Evêques particuliers en pourroient faire. *Codex ant. Rom.*

Il faut pourtant remarquer que le texte Original ne parle point de l'Evêque en particulier, mais qu'il dit ſimplement, *Donec cœtui Epiſcoporum viſum fuerit pro iis humaniorem ferre ſententiam*, μέχρις ἂν τῷ κοινῷ τῶν ἐπισκόπων δόξῃ. Ce qui mar-

que combien le Concile se rendoit maître des sentences des Evêques particuliers. Cependant toutes les anciennes versions ont l'alternative que nous avons remarquée ou tous les Evêques ou l'Evêque propre ; celle des deux Codes Romains, la version d'Isidore Merc. & celle qui fut envoïée aux Africains de Constantinople en 419. Il y a bien de l'aparence que cette addition s'est faite dans l'Eglise Latine où les Conciles Provinciaux n'étoient pas assemblés si reglement ; car pour le Grec tous les exemplaires conviennent ensemble à ne point faire mention de l'Evêque seul ; de sorte même que Zonare en prend ocasion de former cette question : Pourquoi on donne ce droit plutôt aux Evêques en commun qu'à l'Evêque qui a excommunié ; & il repond que c'est de peur qu'un Evêque ne se rendit trop dur & implacable envers celui qui aïant été excommunié par sa Sentence, auroit eû recours contre lui au Concile, & qu'il ne le laissât trop longtems séparé de la compagnie des fidéles, ou de peur qu'il ne vint à mourir sans l'avoir délié & établi dans la communion.

Nous avons dans l'afaire du Prêtre Apiarius un éxemple de l'autorité que les Conciles prenoient sur les Evêques pour adoucir leurs Sentences. Nous en avons un plus ancien de l'obligation qu'avoient les Evêques particuliers de souscrire aux Sentences d'excommunication qui avoient été données dans les Provinces. Car Alexandre Evêque d'Alexandrie, aïant excommunié Arius & ses complices, écrivant à Alexandre Evêque de Constantinople, se plaint de ce que quelques-uns l'avoient reçu à leur communion ; *Vnde fit ut nonnulli litteris eorum subscribentes in Ecclesiam eos recipiant, cùm tamen Consacerdotibus nostris qui hoc ausi sunt gravissima, ut opinor, reprehensionis immineat infamia, eò quòd istud Apostolica Regula non permittat.* Je choisis cet éxemple entre les autres non seulement à cause qu'il contient une des plus célébres excommunications ; mais encore parce qu'il nous aprend une des manieres de redonner la Communion & de recevoir dans l'Eglise. *Litteris eorum subscribentes.* Et plus encore parce qu'il montre la source de la dicipline du Canon qui est la coutume de l'Eglise reçuë des Apôtres, *Apostolica Regula id non permittit.* Ce qui confirme ce que j'ay déja remarqué, &

ce que plusieurs Canons de Nicée nous font voir qu'ils n'ont fait que renouveler & confirmer la Dicipline Apostolique & les coutumes saintes établies de tout tems dans l'Eglise. S. Paul nous en a donné le premier éxemple, car c'est avec toute l'Eglise de Corinthe qu'il excommunie l'incestueux, *Congregatis vobis & meo Spiritu.* C'est avec elle aussi qu'il leve l'excommunication, *Cui autem aliquid donastis & ego.* 1. Cor. 5. 2. Cor. 2.

Il nous reste la 5. partie du Canon qui regle le tems de l'assemblée des deux Conciles qu'il ordonne tous les ans. Le 1. se doit tenir avant le Carême & le second vers le tems de l'Automne. La raison qu'il aporte du premier tems est digne d'une assemblée aussi sainte que celle-là, afin, dit-elle, que tous les diferens étant terminés avant le Carême ; tous les sujets d'animosité retranchés, tous les esprits unis & reconciliés, on puisse ofrir à Dieu le sacrifice avec un cœur pur & vraiment Chrétien, *ut omni dissentione, μικροψυχίᾳ, animositate, simultate sublata munus purum Deo offeratur. Mundum & solemne Deo munus*, dit nôtre ancienne version.

Il n'y a pas de doute que ces paroles ne se doivent entendre de la fête de Pâques qui comprend tous les misteres de la redemption & de la reconciliation des hommes. C'est la Fête du grand Sacrifice de JESUS-CHRIST, & les premiers fidéles la solemnisoient avec un respect, une pureté & une ardeur toute autre que nous ne le faisons maintenant : & sur tout on avoit besoin de la célébrer avec une charité tres-grande, & que tous ceux qui avoient quelques diferens entre eux rentrassent en bonne intelligence. On reconcilioit en ce tems les pénitens à l'Eglise, les Empereurs y relachoient de la séverité de leurs loix, & on invitoit les fidéles à remettre les dettes à leurs pauvres creanciers & à pardonner à leurs ennemis. *Odia transeant in dilectionem, inimicitiæ convertantur in pacem, tranquillitas extinguat iram, mansuetudo remittat injuriam, dominorum atque servorum tam ordinati sint mores ut & illorum potestas mitior & istorum sit disciplina devotior. Hac observantiâ obtinebitur misericordia Dei & abolito peccatorum reatu religiosè venerandum pascha celebrabitur. Quod & Romani Orbis piissimi Imperatores sancta antiquitus observatione custodiunt qui in honorem Pass. & Res. Christi, altitudi-* S. Leo 40. Ser. 1.

nem suæ potestatis inclinant & constitutionum suarum severitate mollita multarum culparum reos præcipiunt relaxari : ut in diebus quibus mundus salvatur miseratione divinâ etiam ipsorum supernæ bonitatis imitatrix sit æmulanda clementia. Imitentur igitur Christiani populi Principes suos, & ad domesticam indulgentiam Regiis incitentur exemplis. Non enim privatas leges fas est austeriores esse quàm publicas. Remittantur culpæ, vincula solvantur, deleantur offensa, pereant ultiones, ut sacra festivitas per divinam atque humanam miserationem, omnes lætantes, omnes habeat innocentes. J'ai voulu raporter ce grand passage tout entier parce qu'il exprime admirablement bien l'esprit des PP. du Concile dans le choix du tems qu'ils marquent pour s'assembler. Ils entendent aussi par *purum munus δῶρον καθαρὸν*, tous les exercices de pieté du Carême, le jeûne, les aumônes & les prieres dont le sacrifice ne peut-être agréable à Dieu sans la charité, & ils semblent faire allusion à ces paroles de S. Paul, *Levantes puras manus.*

Les PP. ne nous disent point pourquoi on a choisi le tems de l'Automne pour l'autre Concile. La Paraphrase Arabique de Joseph Egiptien en raporte une qui mérite d'être remarquée ; c'est, disent-ils, que sur la fin de l'Automne & de l'Hiver il arrive ordinairement de grandes maladies, qui souvent emportent beaucoup de monde, & que cette assemblée des Evêques est une ocasion de reconciliation pour ceux qui seroient mal ensemble, & leur donne moien de se mettre en état d'aller au devant de JESUS-CHRIST, avec la pureté de cœur & la charité Chrêtienne & de reçevoir misericorde au jugement de Dieu.

Il y a sujet de croire que le premier Concile fut peu de tems aprés remis aprés Pâque, parce que l'experience fit connoître qu'entre l'Epiphanie & le Carême le tems étoit souvent trop court pour sufire à assembler les Evêques fort éloignés ; car il faloit beaucoup de tems pour venir, pour demeurer assemblez & pour s'en retourner, outre que la saison est tres-fâcheuse à cause de l'hiver, des pluïes, des neiges, qui ne peuvent rendre les voïages que tres-incommodes aux vieillards dont la présence étoit principalement nécessaire dans les Conciles : aussi voïons-nous que le Conci-

le d'Antioche Can. 20. renouvelant ce Canon met le premier de ces Conciles à la quatriéme semaine d'aprés Pâques, & le deuxiéme, au 15. du mois d'Octobre. Si le Canon 38. des Apôtres, qui est tout semblable en cela avoit été avant celui de Nicée, les PP. s'en seroient tenus là asseurement, & n'auroient pas déplacé le Concile d'un tems si propre ; mais il est aisé de voir qu'il a été copié sur celui d'Antioche, & qu'il est par conséquent postérieur à l'année 341.

Cette ordonnance du Concile a toûjours été en grande vénération. Le second Concile écumenique se plaignit de ce qu'elle étoit negligée dans les Provinces, & ordonna de nouveau en confirmant le Canon de Nicée, que les Conciles se tiendroient deux fois l'année dans chaque Province. C'étoit une grande fatigue pour les Evêques ; aussi ne paroit il pas qu'on ait gardé fort religieusement ce Canon dans l'Occident. S. Leon écrivant aux Evêques de Sicile leur enjoint en vertu du Canon de Nicée de se trouver au moins au nombre de trois une fois tous les ans, au Concile Romain, le penultiéme jour de Septembre, & de-là nous pouvons comprendre qu'il ne s'en tenoit qu'un à Rome. Le Concile de Constantinople apellé *in Trullo*, & le second de Nicée se crurent enfin obligez de s'en tenir là, & d'ordonner qu'on ne s'assemblât qu'une fois, l'un à cause de la trop grande dépense & de la fatigue extrordinaire que cela causoit aux Evêques. Zonare se plaint que cette ordonnance étoit fort méprisée de son tems, & nous avons plus de sujet de nous en plaindre que lui.



CANON SIXIÉME:

DE PRIVILEGIIS QUÆ QUIBUSDAM Civitatibus competunt.

Antiqua consuetudo servetur per Ægyptum, Lybiam, & Pentapolim, ita ut Alexandrinus Episcopus horum omnium habeat potestatem, quia & urbis Romæ Episcopo parilis mos est, similiter autem & apud Antiochiam cæterasque Provincias suis privilegia serventur Ecclesiis. Illud autem generaliter clarum est, quòd si quis præter sententiam Metropolitani fuerit factus Episcopus, hunc magna Synodus definivit Episcopum esse non oportere. Sin autem communi cunctorum decreto rationabili & secundùm Ecclesiasticam regulam comprobato, duo aut tres propter contentiones proprias contradicunt, obtineat sententia plurimorum.

CE Canon que nous alons expliquer a donné ocasion à de grandes disputes, entre les plus savans hommes de nôtre siécle, & il n'y en a presque pas un d'eux qui n'ait été bien aise de donner son avis au public sur une question qui leur a paru fort importante. Ce qui a fait naître cette dispute a été l'explication que Rufin a donnée de ce Canon dans le 10. livre de l'histoire Eclésiastique. Car cet Auteur qui ne fait qu'un sommaire des Canons de Nicée, a jugé à propos de marquer plus particulierement ce que le Canon n'explique que d'une maniere fort confuse, voici ses paroles : *Vt apud Alexandriam & in urbe Roma vetusta consuetudo servetur, ut vel ille Ægypti vel hic suburbicariarum Ecclesiarum solicitudinem gerat.* C'est ce mot d'Eglises suburbicaires qui a fait le sujet de toute la querele, & qui a échaufé les esprits par les divers sens qu'on a voulu lui donner, chacun selon ses lumieres, sa passion, ou ses interests. Ceux qui font profession de resserrer autant qu'ils

peuvent les bornes & les limites de la juridiction du Pape, ont crû trouver dans ce mot dequoi se satisfaire, en ne lui donnant que quatre Provinces voisines de Rome, qu'ils se sont imaginez être seules comprises sous le nom de suburbicaires. D'autres qui mettent leur gloire à donner tout au Pape sans dicernement & sans mesure, & qui croient que tout est bon pour cela ont expliqué les Eglises suburbicaires de toutes les Eglises du monde, en lui donnant dans toutes les Eglises le même pouvoir que l'Evêque d'Alexandrie avoit dans l'Egipte, la Libie & la Pentapole. D'autres qui en ont jugé avec moins de passion & plus de lumieres, ont pris un sentiment mitoïen, mais qui ne laissent pas d'être encore partagés, les uns comprenant sous ce terme tout l'Occident dont le Pape est Patriarche, & ils suposent pour cela qu'il est question dans ce Canon des droits Patriarchaux des trois premiers Siéges; d'autres n'étendent ce mot qu'à dix Provinces, qui étoient sous la juridiction du Vicaire de Rome, *Vicarius Vrbicus*, & suposent qu'il s'agit simplement des droits Metropolitiques de l'Evêque de Rome & de ce qu'il faisoit dans sa Province Romaine.

Le premier qui a paru dans la Carriere, c'est le savant Monsieur Godefroi Jurisconsulte François, retiré en Alemagne, qui en 1617. ou 18. fit imprimer à Francfort sans nom d'Auteur ses conjectures sur ce sujet comprises en deux dissertations, dont la premiere étoit, *de regionibus suburbicariis*, & la seconde, *de Ecclesiis suburbicariis*. La premiere dissertation sert de fondement à la seconde, car il établit dans la premiere, que l'Eglise étant entrée dans l'Empire & y aïant trouvé l'Ordre du gouvernement politique bien établi, elle a formé le gouvernement Eclésiastique, sur l'Ordre, le nombre & les limites de la juridiction des dignitez & magistratures civiles. Il y avoit un Magistrat qui gouvernoit chaque Ville, il y en avoit qui regissoit une Province entiere. Il y en avoit qui avoit soin d'un corps de plusieurs Provinces que l'on apelloit, *Diœcesis*, & que nous pourrions apeller en François *un Gouvernement*. Il y avoit deux de ces Gouvernemens au de-là des Monts, l'un dont Rome étoit le Chef, & l'autre dont Milan étoit Capitale. Ce dernier s'apelloit,

Diæcesis Italica, le premier se nommoit *Diæcesis urbica.*

Cet Auteur prétend donc que ce gouvernement urbique étoit renfermé dans l'espace de cent mile pas autour de Rome, & qu'il ne contenoit que ces quatre Provinces voisines qui étoient pour cette raison apellées Regions urbicaires ou suburbicaires, *Tuscia suburbicaria*, *Picenum suburbicarium*, *Latium vetus*, *Latium novum*.

Dans la 2. differt. il prétend prouver que l'Evêque de Rome étoit dans les choses Eclésiastiques ce que le Préfet Urbique étoit pour le Civil, que les Eglises qui étoient dans les regions suburbicaires étoient seules de sa juridiction, qu'elles composoient sa Province & que c'est pour cette raison qu'elles sont apellées par Rufin Eglises suburbicaires, parce que ces Eglises étoient de l'administration de l'Evêque de Rome, comme les regions suburb. étoient de l'administration du Préfet de Rome.

Le célébre & savant P. Sirmond s'éleva contre cet ouvrage de Monsieur Godefroy & écrivit en 1618. un livre intitulé, *Censura conjecturæ anonymi Scriptoris de Suburbicariis regionibus & Ecclesiis*, où il soutient que le Gouvernement ou Diocese Urbique comprenoit dix Provinces & n'étoit pas renfermé dans les cent mile pas d'autour de Rome. Que ce Gouvernement n'étoit point de la juridiction du Prefet Urbique, mais d'un autre Magistrat qui s'apelloit *Vicarius urbis*, Qu'il ne faut point faire comparaison de ce Gouvernement Urbique de dix Provinces avec celui du Pape, & que les Eglises suburbicaires ne repondoient pas aux regions suburbicaires, mais que c'étoit tout l'Occident, & ainsi qu'il s'agit des droits Patriarchaux & non des droits Metropolitiques de l'Evêque de Rome en ce Canon.

Une querelle si échaufée entre deux hommes si célébres n'atira pas seulement les yeux des habiles du tems, mais leur donna même envie d'y prendre part. Monsieur l'Eschassier célébre Jurisconsulte Auteur du receüil des libertez de l'Eglise Gallicane, fit publier, cette année 1618. à la foire de Francfort un petit écrit sous ce titre, *De Ecclesiis suburbicariis observatio Iac. Leschasserÿ I. C. antemurale Sionis :* & l'année d'aprés cet autre. *De vocabulis ad Geographiam juris Romani pertinentibus*

bus observatio antemurali Sionis serviens, ubi obiter de suburbanis provinciis quædam dicuntur 1619. Son sentiment est que l'Eglise est née dans le tems que l'Italie fut divisée par Auguste en onze regions ou Provinces, dont cinq étoient autour de Rome : Que ces cinq Provinces ou regions ont composé la Province de l'Evêque de Rome dés la naissance du Christianisme, qu'elles contiennent selon les anciennes notices environ 70. Evêchez dont les Evêques faisoient le Concile & le Conseil du Pape qu'il assembloit dans le besoin, comme fit le Pape Gelaze pour faire le discernement des livres Canoniques des apocrifes ; & ce Concile en éfet étoit de 70. Evêques, à propos dequoi il fait cette remarque, que les Prêtres & les Diacres de Rome qui en gouvernoient les parroisses ou les titres furent apellez par les Papes à ces Conciles, comme on le voit dés le 5. Siécle sous le Pape Hilaire. Depuis ces Prêtres étant venus plus considérables, parce que c'étoit eux qui élisoient le Pape, & d'ailleurs les Conciles Provinciaux étant devenus plus rares, on laissa les 70. Evêques dans leurs Evêchez & le Pape dans les afaires occurrentes apelloit à son Conseil les Prêtres & les Diacres titulaires, avec les six Evêques les plus proches de Rome ; & que de ce corps qui servoit de conseil au Pape s'est formé insensiblement le Colége des Cardinaux qui s'est saisi de toute l'autorité pour gouverner avec le Pape, à l'exclusion des Evêques. Et on peut ajouter à cette pensée que ces Evêques se voïant exclus des grandes afaires par une dignité qui leur y devoit donner plus de part, se sont estimés heureux de pouvoir devenir d'Evêques Prêtres titulaires de Rome, & que ces titulaires mêmes Prêtres & Diacres étant faits Evêques ne voulurent point quiter leurs titres, & que c'est de cette maniere que les Evêques sont devenus Cardinaux de l'Eglise Romaine.

Mais revenons au diferend des Eglises suburbicaires, sur lequel un Jurisconsulte Romain Alcandre, fit un ouvrage imprimé chez Monsieur Cramoisi en 1619. Monsieur Dartis Goutier, de Launoy, Blondel & autres braves se signalerent aussi par de savans Ouvrages dans ce combat. Monsieur Godefroid défendit encore son sentiment dans son grand

Ouvrage ſur le Code Theodoſien. Monſieur de Launoy & Monſieur Blondel tout hérétique qu'eſt le dernier, conviennent avec le P. Sirmond pour l'étenduë des Regions ſuburbicaires, mais non pas pour l'étenduë des Egliſes ſuburbicaires, qu'ils ne croient pas être tout l'Occident comme ce ſavant Jeſuite, mais qui croient qu'elles avoient les mêmes bornes que les regions ſuburbicaires, & que ces dix Provinces compoſoient la Province de l'Evêque de Rome, qu'il en aſſembloit le Synode, en ordonnoit les Evêques & y faiſoit toutes les fonctions Metropolitiques. De ſorte qu'ils expliquent & le Canon de Nicée & Rufin de ces droits & non pas des droits Patriarchaux.

Les deux ſavans qui commencerent la querelle n'en demeurerent pas aux premieres eſcarmouches ; Monſieur Godefroid défendit ſon premier écrit par une défenſe apellée *vindiciæ*, il fut ſecondé par Monſieur de Saumaiſe qui embraſſa & défendit ſon ſentiment contre le P. Sirmond, ce Pére l'ataqua par un livre qu'il intitula, *Adventoria de Reg. & Eccleſiis ſuburbicariis*. Monſieur Saumaiſe repliqua à ce Pére par un volume in quarto qu'il nomma *Euchariſticon*, & le P. Sirmond le refuta par un in octavo qu'il apella, *Propempticum Salmeſio adverſus Euchariſticon*.

Je n'ay pas voulu mettre dans la foule deux Auteurs célébres qui ont auſſi pris parti dans ce démélé, Monſieur le Cardinal du Perron, & Monſieur de Marca. Celui-ci s'eſt attaché au ſentiment du P. Sirmond, & l'autre a ſoutenu en vertu de ce Canon la primauté & la juriſdiction du Pape ſur les Egliſes du monde qu'il a crû être apellées ſuburbicaires par Rufin. Enfin il n'y a que huit ou dix ans que Monſieur Valois faiſant imprimer ſa nouvelle traduction de Sozomene & de Socrate, y ajouta une diſſertation où il refute Monſieur de Launoy, & ſoutient qu'il s'agit dans ce Canon des droits Patriarchaux & que les Egliſes ſuburbicaires ſont toutes les Egliſes de l'Occident. Monſieur de Launoy qui n'étoit pas d'humeur à ſe laiſſer battre, & qui avoit fait reimprimer ſa premiere diſſertation augmentée en 1662. en fit une autre pour défendre ſon ſentiment qui reſſerre dans les dix Provinces d'autour de Rome la ſignification de ſuburbicaires. Il faut

voir quel parti nous prendrons dans ce diferend & quel sentiment nous paroitra le plus raisonnable & le mieux fondé.

Avant que d'entrer dans l'explication du Canon 6. de Nicée, il faut examiner si nous l'avons entier tant dans l'original Grec que dans les versions qui nous sont restées. Il paroîtra peut-être étrange que l'on forme même ce doute. Cependant de grands personnages n'en doutent pas seulement, mais assurent positivement que nous ne l'avons pas entier ni dans le Grec ni dans les versions imprimées; C'est le sentiment des Cardinaux Bellarmin & Baronius & du P. Sirmond. Ils se fondent sur quelques Missives qu'ils ont veuës & sur la citation de ce Canon faite au Concile de Calcedoine par les Legats du Pape Leon, qui commencent ainsi ce Canon : *Quod Ecclesia Romana semper habuit primatum, teneat autem & Ægyptus &c.* Le P. l'Abbé dans son edition des Conciles cite un autre Manuscrit de feu Monsieur Hardy, & plusieurs autres où ce commencement se trouve.

Il nous est d'autant plus facile d'examiner cette difficulté que par le moyen de l'ancien Code de l'Eglise Romaine que nous avons donné au public, nous voïons présentement la source de cette diference; car c'est de cet ancien Code de l'Eglise Romaine que les Legats du Pape avoient tiré ce Canon, & par cela même nous justifions que ce Code est véritablement le premier Code de l'Eglise Romaine qui étoit en usage du tems du Pape S. Leon.

Cependant quoi qu'il soit vrai que ces paroles, *Ecclesia Romana semper habuit primatum*, aïent fait partie de ce Canon dans le premier Code Romain, & que ces paroles manquent dans les autres Versions aussi bien que dans l'original Grec, il n'est pas vrai neanmoins de dire que ce Canon soit imparfait ni dans l'original ni dans les autres Versions; mais il faut dire plutôt que c'est une addition postérieure qui a été faite dans le Code Romain ou par dessein ou par inadvertance. Car il est pu arriver que quelqu'un aïant marqué à la marge l'avantage que l'Eglise Romaine pouvoit tirer du sixiéme Canon de Nicée, en ce qu'elle étoit proposée comme le modéle de la primatie qui étoit confirmée à l'Eglise d'Alexandrie, & que par conséquent elle avoit eû de tout tems

ce droit plus inconteſtablement que toutes les autres Egliſes que l'on régloit ſur elle. Cette remarque *Eccleſia Romana ſemper habuit Primatum*, qui a tout l'air d'une note marginale a paſſé inſenſiblement de la marge dans le texte par la faute des Copiſtes ou autrement. Il eſt néceſſaire de prendre ce parti. Car premierement ce ſeroit une étrange imagination que de nous vouloir perſuader que tous les éxemplaires Grecs ont été corrompus, que les plus anciens interpretes Grecs & Latins n'en aïent jamais eû d'entier & que toutes les Egliſes Orientales dés le 4. & 5. Siécle n'aïent eû des Canons de Nicée qu'imparfaits. Car la Verſion qui fut envoiée de Conſtantinople à Cartage en 419. n'a point ces paroles en queſtion, & cette Verſion étoit faite ſur les éxemplaires autentiques qui ſe gardoient dans les Archives de cette Egliſe depuis le Concile de Nicée célébré, il n'y avoit pas cent ans. Ceux qui furent envoiés par S. Cirille d'Alexandrie étoient tous ſemblables, & c'eſt pour cela que l'on s'eſt contenté de publier celle de Conſtantinople, l'autre aïant été envoiée en Grec ſeulement.

2. Denis le Petit dans ſa nouvelle Verſion n'y a point mis ces paroles ; & l'Egliſe Romaine reçevant ſon Code & rejettant l'ancien, a reconnu celui-ci défectueux & l'autre plus fidéle.

3. Il y a en éfet pluſieurs choſes dans ce Code & dans les Canons mêmes de Nicée ou ajoutées ou retranchées ou changées, ſelon que ceux qui l'ont fait, ont voulu l'acommoder aux uſages, aux priviléges & à la dicipline de l'Egliſe Romaine. Nous en avons remarqué une dans le 3. Canon, *Qui aliter præter hæc aget periclitabitur de Clero ſuo.* Ce qui n'eſt ni dans le Grec ni dans les autres Verſions. Il y a des Canons entiers omis par deſſein dans ce Code. Les Canons y ſont coupez & diviſez d'une maniere toute ſinguliere. Enfin il y a beaucoup d'autres choſes qui nous doivent faire conclurre qu'il y a tout ſujet de ſoupçonner ce Code, plutôt que l'original Grec & toutes les autres Verſions, d'avoir ajouté les paroles en queſtion, d'avoir quelque choſe de manque, & cela d'autant plus que ce qui eſt ajouté regarde les priviléges de ce Siége.

4. Ceux qui défendent cette addition comme apartenant véritablement au Canon & en faisant partie, s'imaginent tirer avantage en faveur de la Primauté du Pape sur toute l'Eglise, & c'est en quoi ils se trompent ; car supofé même que ces paroles fussent du Canon, le mot de *Primatus* n'y seroit que dans le sens que l'on y donne à ce même mot dans ce qui est incontestablement du Canon, *Teneat Ægyptus, Lybia & Pentapolis Primatum.* Or il est certain que ce mot ne signifie point la primauté qu'à l'égard d'un certain nombre de Provinces, dont Alexandrie étoit le chef dans le Civil & dans l'Eclésiastique : il ne signifieroit donc primauté que dans le même sens pour le Siége Romain.

Qu'il demeure donc pour constant que nous avons le Canon entier sans cette addition, que les uns ont regardée comme un titre, les autres comme partie du Canon ; mais nôtre Code fait voir qu'on la regardoit comme partie du Canon, puisqu'il y a un autre titre diferent de ces paroles.

Venons maintenant à l'explication de ce Canon ; & parce que pour en avoir le vrai sens, il faut savoir de quel dégré de jurisdiction les PP. ont parlé, il faut aussi dire un mot de ses divers dégrés, pour mesurer sur chacun d'eux les paroles du Canon & reconnoître lequel leur convient le mieux.

On peut compter cinq dégrés diferens de jurisdiction dans l'Episcopat, qui se trouvent tous ou se sont trouvés autrefois dans le Pape. 1. L'Evêque sufragant ou Provincial, comme l'apelle S. Leon, qui gouverne sa Ville Episcopale & son territoire ou Diocese. 2. Le Metropolitain qui regit une Province & en est le chef.

3. L'Exarque qui préside à un corps de plusieurs Provinces, ce qui répond aux primaties d'aujourd'hui.

4. Le Patriarche qui est au dessus de plusieurs Primats ou Exarques, ce qui proprement ne convient qu'au Pape comme Patriarche de l'Occident depuis plusieurs siécles. Enfin le 5. & supréme dégré est celui du Pape qui a inspection sur toute l'Eglise universelle, qui est le chef de tous les Evêques & le Patriarche des Patriarches. Il a donc comme Pape autorité dans toute l'Eglise, comme Patriarche sur tout l'Occident, comme Exarque ou Primat sur l'Italie, comme Me-

tropolitain sur les six Evêchés qui composent sa Province aujourd'huy, & comme Evêque de Rome sur cette ville & son territoire.

Pour entendre donc bien le Canon 6. qui compare l'Evêque d'Alexandrie avec celui de Rome, en lui confirmant ses droits par l'exemple de ce qui se faisoit à l'égard du Pape, il faut voir selon laquelle de ces cinq qualitez il compare ces deux Evêques.

Mais pour le bien comprendre il faut savoir l'ocasion & l'histoire du Canon, & à quel sujet il a été fait. Il fut fait à l'ocasion des Schismatiques Meletiens, qui avoient pour Auteur & pour chef Melece, non pas ce saint & célébre Melece Evêque d'Antioche, mais un autre plus ancien qui étoit Evêque de Licopolis.

Cet homme s'étant séparé de l'Evêque d'Alexandrie saint Pierre, & aïant formé son parti, s'étoit mis en possession d'ordonner des Evêques dans les Provinces sans l'autotité de l'Evêque d'Alexandrie, & nous avons parmi les Ouvrages de S. Atanase un Catalogue de ceux qui furent reçeus par misericorde au Concile de Nicée. Pour arrêter donc les entreprises de cet homme, & empêcher que ceux qu'il avoit ordonnez ne prétendissent dépendre ou de leur Ordinateur ou de quelque autre, le Concile fit ce Canon & ordonna que l'Evêque d'Alexandrie conserveroit le droit qu'il avoit de tems immemorial, sur l'Egipte, la Libie & la Pentapole, & que l'on ne reconnoîtroit point pour Evêques ceux qui auroient été ordonnés sans sa participation & son autorité ; & il ajoute cette raison, parce que l'Evêque de Rome en use ainsi. Mais que veulent dire ces paroles ? en quelle qualité regarde t-il ici l'Evêque de Rome, sur quelles Provinces s'étend le pouvoir sur lequel le Concile regle le droit d'Alexandrie ?

Est-ce sur toutes les Eglises du monde comme Pape ?

Est-ce sur l'Occident seulement comme Patriarche ?

Est-ce sur plusieurs Provinces d'Italie comme Exarque ?

Est-ce sur sa Province particuliere comme Metropolitain ?

Est-ce sur la Ville de Rome & son territoire comme Evêque ?

Il ne peut y avoir de dispute touchant ce dernier dégré, parce qu'un Evêque particulier comme Evêque n'a point de juridictión sur d'autres Evêques. C'est des quatre autres dégrés dont il est question.

Les Cardinaux Bellarmin & Baronius expliquant ce Canon par raport à la Primauté du Pape sut toutes les Eglises du Monde non en comparant la primauté d'Alexandrie sur l'Egipre, la Libie & la Pentapole avec la primauté de Rome sur tout le monde ; car cette comparaison qu'on attribuë quelquefois à ces deux Cardinaux, seroit ridicule, & on nep ourroit sans avoir perdu l'esprit raisonner ainsi : L'Evêque de Rome gouverne toutes les Eglises du monde, donc l'Evêque d'Alexandrie doit gouverner les Eglises de l'Egipte, de la Libie & de la Pentapole. Mais ils l'expliquent en faisant décendre & dériver la primauté de l'Evêque d'Alexandrie sur ces Provinces, de la primauté du Pape sur toutes celles du monde. Le sens donc qu'ils donnent à ces paroles : *Quia & Episcopo Romano parilis mos est*, est celui-ci, parce que l'Evêque de Rome a coutume de permettre à l'Evêque d'Alexandrie de gouverner ces Provinces là : *Alexandrinum, debere gubernare illas Provincias, quia Romanus Episcopus ita consuevit, id est, quia Romanus Episcopus ante omnem Conciliorum definitionem consuevit permittere Episcopo Alexandrino regimen Ægypti, Lybiæ & Pentapolis, sive consuevit per Alexandrinum Episcopum illas Provincias gubernare.* Ces paroles sont tirées de son second livre, de Romano Pontifice, c. 13. Voilà ce que signifie *Parilis mos est*, selon ce Cardinal, & selon Baronius ad A. 325. n. 153. Une explication si éloignée, si contrainte, si visiblement fausse se refute elle même, & paroîtra telle qu'elle est, par ce que nous dirons dans la suite. Le seul profit que nous en pouvons tirer, est de considérer combien il est dangereux de n'avoir qu'un dessein dans la tête, & d'y vouloir faire servir toutes choses, & combien il est nécessaire de ne se pas laisser prévenir ni remplir l'esprit de préjugez ; puisqu'ils sont capables de faire faire des raisonnemens de cette nature à des personnes que l'on a regardé avec justice comme de grands hommes.

Etant visible que le Canon ne compare pas l'Evêque

d'Alexandrie avec le Pape comme Pape & chef de tous les Evêques, voïons s'il le compare avec lui comme Patriarche.

Il seroit facile de terminer en un mot cette dificulté, en disant que le nom & la notion de Patriarche tels qu'ils sont aujourd'hui dans nos esprits & dans l'usage ordinaire n'étoient point encore nés du tems du Concile de Nicée, & par conséquent que les PP. n'ont pu faire comparaison des Patriarches entre eux. Les gens habiles & de bonne foi tomberoient assez d'acord de ce point s'ils y faisoient un peu plus de refléxion, & reconnoitroient qu'avant le 5. Siécle on ne savoit ce que c'étoit dans l'Eglise que des Patriarches, tels qu'on les conçoit aujourd'hui. Car si nous nous imaginons que toute l'Eglise ait été divisée dés les premiers Siécles en trois parties, dont la premiere qui est l'Occident ait été donnée à l'Evêque de Rome; la seconde à celui d'Alexandrie, & la troisiéme à celui d'Antioche, nous nous imaginerons ce qui n'est jamais venu dans l'esprit des anciens PP.

Je ne touche point à l'état présent du gouvernement de l'Eglise, je me renferme dans ce qui est de mon sujet & ce qui regarde l'explication de nôtre Canon, pour lequel il me sufit d'éxaminer ce qui étoit établi du tems qu'il fut fait.

Si donc nous voulons atacher au nom de Patriarche quelque idée claire, & en faire un dégré de jurisdiction distingué du troisiéme dégré qui est celui des Exarques, & qui lui soit Supérieur comme le nom d'Exarque signifie un Evêque qui a sous lui un département de plusieurs Provinces, & par conséquent qui est Metropolitain de plusieurs Metropolitains, il faudra que le nom de Patriarche nous donne l'idée d'un Evêque Supérieur aux Exarques. Que le Pape ait eû tout cela dans l'Occident & qu'il ait été regardé dans ce tems dont nous parlons comme Patriarche d'Occident, qu'il ait été l'Exarque de plusieurs Exarques, des Diocéses ou départemens d'Italie, des Gaules, des Espagnes, de la Brétagne & de l'Afrique, je ne le veux pas contester; mais comment trouverons-nous cela dans les Evêques d'Alexandrie & d'Antioche, qui n'avoient chacun qu'un Diocése ou département: le prémier, celui de l'Egipte, de la Libie & de la Pentapole; le second, celui d'Orient & neanmoins il le faudroit trouver pour

pour faire une comparaiſon juſte. S. Leon dans le cinquiéme Siécle ne reconnoit que trois dégrés de juridiction ne parlant point de l'Evêque ſimple au deſſus duquel il met le Metropolitain, les Exarques & le S. Siege. Il dit que c'eſt ſur le modéle de la primauté de S. Pierre ſur les autres Apôtres que ces dégrés de ſuperiorité ont été établis. *De qua forma Epiſcoporum quoque eſt orta diſtinctio, & magna ordinatione proviſum eſt, nè omnes ſibi omnia vindicarent, ſed eſſent in ſingulis Provinciis, ſinguli quorum inter fratres haberetur prima ſententia.* (Voila les Metropolitains.) *Et rurſus quidam in majoribus urbibus conſtituti ſolicitudinem ſuſciperent ampliorem*; (Voila les Exarques) *per quos ad unam Petri ſedem univerſalis Eccleſia cura confluerct.* Ep. 12. ad Anaſtaſium Theſſalonicenſem. On voit bien par là que la comparaiſon ne peut être fondée ſur un Patriarcat qui ne pouvoit convenir au moins à ces deux Evêques.

Supoſons neanmoins que ces 3. Patriarches fuſſent tels qu'on les a conçeus depuis, & voïons comment la comparaiſon ſe peut adjuſter. Il eſt conſtant, par ce que nous avons dit du ſujet du Canon, qu'il s'agiſſoit principalement de l'Ordination que Melece avoit uſurpée dans les Provinces ſujetes à Alexandrie. Celà paroît encore par les termes du Canon qui déclare qu'on ne reconnoîtra point pour Evêque celui qui aura été ordonné ſans la participation des Evêques d'Alexandrie, d'Antioche & des autres Metropolitains dans chacune de leurs Provinces. Cela eſt encore indubitable par l'uſage & la poſſeſſion où l'Evêque d'Alexandrie a toujours été de ce droit. Pour faire donc comparaiſon entre le Patriarche d'Alexandrie & celui de Rome, il faudroit donner ce ſens au Canon : Que l'on garde l'ancienne coutume dans l'Egipte, la Libie & la Pentapole, & que l'Evêque d'Alexandrie y ordonne tous les Evêques & les apelle pour ſon Sinode à Alexandrie ; parce que c'eſt la coûtume à l'Evêque de Rome d'en uſer ainſi, d'ordonner tous les Evêques de tout l'Occident de les faire venir à Rome pour ſon Concile, & de prendre par lui même le gouvernement de toutes les Provinces de ſon Patriarcat.

Il n'y auroit rien de plus juſte que cette comparaiſon, s'il

étoit vrai que l'Evêque de Rome eut fait ces fonctions dans tout l'Occident; mais comme il n'y a rien de si contraire à la vérité, & qu'il est constant & même sans contestation parmi les savans que de cinq Diocéses ou départemens qui composoient l'Occident, le Pape n'ordonnoit & ne convoquoit à son Concile que les Evêques des dix Provinces qui faisoient le Diocése ou département urbique : Qu'il n'y avoit aucune part ou dans le Diocése Italique, dont Milan étoit Chef, ni dans celui des Espagnes, ni dans celui des Gaules, ni dans celui de la Bretagne, ni dans celui de l'Afrique : Il n'y a rien par conséquent de si mal fondé que de prétendre que le Canon fasse comparaison entre Patriarche & Patriarche selon la notion commune d'aujourd'hui, en la suposant même établie dés ce tems-là.

Je ne m'arrêterai pas à prouver en détail ce que je viens de dire; ce que S. Leon reconnoît à l'égard des Gaules, sufira pour tout le reste. Ce Pape n'étoit pas d'humeur à relâcher de ses droits, & il ne les a jamais plus étendus ni relevez avec plus d'ardeur que dans le diferend qu'il eut avec nôtre S. Hilaire d'Arles, contre qui il s'étoit laissé étrangement prévenir; & cependant écrivant contre lui aux Evêques de la Province de Vienne, il a si peur que S. Hilaire ne l'eut calomnié dans les Gaules comme voulant entreprendre de se méler des Ordinations & du gouvernement de leurs Eglises, qu'il previent avec grand soin cette calomnie prétenduë : *Non enim nobis ordinationes vestrarum Provinciarum defendimus, quod potest forsitan ad depravandos vestræ sanctitatis animos Hilarius pro suo more mentiri, sed vobis per nostram solicitudinem vindicamus.*

Il reste à voir si la comparaison est entre Metropolitain & Metropolitain, ou entre Exarque & Exarque. Ce n'est point entre Metropolitain & Metropolitain simples qui ordonnent les Evêques d'une simple Province, mais entre Metropolitains privilegiez & doublement privilegiez. J'apelle Metropolitains privilegiez ceux que l'on apelle Exarques, parce qu'ils sont établis sur plusieurs Provinces, & je me sers plutôt de cette façon de parler que du nom d'Exarque; parce qu'il ne paroît pas que ce dernier fut alors en usage en ce sens &

que le Concile ne s'en sert pas, mais le nom importe peu, comme on ne donne ici que le nom de Metropolitain aux Evêques, on donne aussi quelquefois en Grec le nom d'Exarque aux simples Metropolitains, on peut y apeller ceux des trois grands siéges ou Metropolitains des trois Siéges; car le mot de Siége θρόνος leur étoit afecté alors, ou Exarques privilegiez; je dis Exarques privilegiez, je dis Evêques privilegiez; parce que les Exarques ordinaires avoient bien l'intendance sur plusieurs Provinces, mais ils n'ordonnoient que leur Province propre, & laissoient aux autres Metropolitains le droit de l'ordination de leurs Evêques Provinciaux, au lieu que ces trois grands Exarques, ausquels on a donné depuis le nom de Patriarches, n'avoient pas seulement l'intendance sur les diverses Provinces qui composoient leur département, mais qu'ils y consacroient tous les Evêques, & les gouvernoient absolument comme leur Province propre.

Ce n'est pas qu'il n'y eut des Metropolitains : car tout Evêque de la Metropole civile étoit naturellement Metropolitain; mais c'est que par une coutume immemoriale, les Evêques de Rome & d'Alexandrie étoient en possession de faire tout dans ces Provinces, & de ne laisser que le nom de Metropolitain à ceux qui étoient Evêques de la Metropole civile.

C'est ce qui donna sujet au Canon aussi bien que l'entreprise de Melece; car comme dans le quatriéme Canon on avoit tellement réglé les ordinations dans chaque Province, que le Metropolitain de chaque Province y présidoit, que son autorité y devoit nécessairement intervenir, & que sans son autorité rien n'étoit ferme & solide. *Firmitas autem eorum quæ geruntur per unam quamque Provinciam Metropolitano tribuatur Episcopo.* On pouvoit naturellement en tirer cette conséquence contre l'Evêque d'Alexandrie, qu'au moins dorenavant il ne devoit pas ordonner dans plusieurs Provinces : les Meleciens mêmes en pouvoient tirer avantage pour autoriser les ordinations qu'ils avoient faites dans quelques Provinces, le Concile aïant éxaminé cela, maintint l'Evêque d'Alexandrie dans son droit, sur deux fondemens. Le pre-

mier que c'étoit la coutume, & une coutume tres-ancienne, immemoriale & autorisée de tout tems.

La seconde que la même chose étoit pratiquée par l'Evêque de Rome, & qu'il n'y avoit pas plus d'inconvenient de pratiquer une chose en Egipte, que dans l'Italie. Voila à mon avis en quoi consiste la comparaison du Diocése d'Alexandrie avec le Diocése ou département urbique, & du pouvoir que ces deux Evêques éxerçoient chacun dans les Provinces qui étoient de son ordination & de son Synode.

Nous tirons beaucoup de lumieres de nôtre ancien Code pour preuve de cette explication ; car le titre qui s'y trouve à la tête de ce Canon, en marque le sens. Voici ce titre : *De privilegiis primarum sedium.* Car premierement il paroît par ce titre, que ce qui est réglé par ce Canon, regarde principalement les premiers Siéges ; & on apelloit en ce tems les premiers Siéges Rome, Alexandrie & Antioche, parce qu'ils avoient été établis par S. Pierre ou en son nom : d'où vient que dans la préface de nôtre Code Romain, *Prima sedes est Cœlesti beneficio Romana Ecclesia quam beatissimi Apostoli Petrus atque Paulus suo martyrio dedicarunt. Secunda sedes apud Alexandriam beati Petri nomine à Marco ejus discipulo & Evangelista consecrata est. Tertia verò sedes est apud Antiochum, item beati Petri habitatione venerabilis* ... Il dit ensuite que Jerusalem n'a point la qualité de Siége : *Secundùm antiquorum Patrum definitionem sedes prima Ierosolymis minimè dicitur, ne fortè ab infidelibus aut idiotis sedes Domini nostri Iesu Christi qui in Cælis est, in terra esse putaretur.* Dans ce même esprit S. Leon écrivant contre Anatolius Evêque de Constantinople, qui avoit fait élever son Siége au second rang dans le Concile de Calcedoine, parle ainsi : *Non dedignetur regiam civitatem quam Apostolicam non potest facere sedem.* C'est donc principalement des trois Siéges que parle le Canon. 2. Il parle des priviléges de ces Siéges : ainsi il n'est pas question d'y conformer ni d'y établir quelque chose qui soit du droit commun, tel qu'est le droit des Metropolitains dans chaque Province, qui sont établis dans le 4. & 5. Canon, tel qu'est encore le droit des Exarques ordinaires, mais d'y confirmer le droit d'ordonner dans plusieurs Provinces & d'y faire toutes les fon-

ctions de Metropolitain, ce qui n'est pas du droit commun, mais un privilége particulier qui n'apartient ni aux Exarques ni aux Metropolitains Ordinaires, mais est acquis à ces grands Siéges par une coutume immemoriale qui venoit de ce que la foi aïant été établie dans ces grandes Villes, s'étoit de là repanduë dans toutes les Provinces d'autour, & que dans la suite ces Provinces avoient toujours dépendu de la ville dont elles avoient reçu la Foi. 3. Ce qui confirme notre explication, est que ce Canon parlant des priviléges qui sont des exceptions des loix générales, ce mot de privilége à raport aux régles communes & générales qui venoient d'être établies dans le 4. & 5. Canon. Or ces deux Canons ordonnent que le Metropolitain célébrera les ordinations & réglera toutes les autres choses dans chaque Province, que le Synode de chaque Province s'assemblera deux fois l'année: l'exception où le privilége confirme le pouvoir de l'Evêque d'Alexandrie sur plusieurs Provinces, doit regarder les mêmes fonctions que celles dont on venoit de parler, & les regarder pareillement dans les Provinces sujettes à l'Evêque de Rome, avec qui on compare Alexandrie.

Ce sont ces Provinces que Rufin a exprimées par le mot de *Suburbicaires*, qui a fait tant de bruit. Si on tombe une fois d'acord de l'explication que nous venons de donner, il ne restera plus de dificulté pour le sens de ce mot. Car puis qu'il faut l'expliquer des Provinces, dont l'Evêque de Rome par une coutume tres-ancienne ordonnoit les Evêques, pat un privilége qui ne convenoit point aux Metropolitains ordinaires, on ne le peut entendre de toutes les Eglises du monde ni même de l'Occident; car il n'en ordonnoit point les Evêques. On ne le peut aussi entendre des seules Eglises qui faisoient sa Metropole particuliere: car ce n'eut pas été un privilége, mais un droit commun. Il ne reste plus qu'à l'expliquer des Provinces qui étoient sous le Vicaire urbique: & ces Provinces n'étoient point renfermées dans les cent milles d'autour de Rome ni au nombre de 4. Provinces seulement, mais elles en contenoient dix, selon le sentiment de tous les Auteurs que j'ai cités, excepté Monsieur Godefroi, le Chassier, & Monsieur de Saumaise, qui tiennent l'autre

ſentiment. Ces Provinces ſont, la Toſcane, l'Umbrie, le Piémont Suburbicaire, la Valerie, la Champagne, le Samnium, la Pouille, la Calabre, la Lucanie, les Brutiens, les Iſles de Sicile, de Sardaigne & de Corſe.

Les plus éloignées de Rome entre toutes les Provinces ſont les Iſles de Sardaigne & de Sicile, & neanmoins il eſt conſtant que du tems même de S. Leon ce Pape y faiſoit les Ordinations des Evêques, les convoquoit au Concile Provincial & y faiſoit toutes les autres fonctions Metropolitiques. La ſeule Epître de S. Leon aux Evêques de Sicile en fait foi ; car en les reprenant de quelque déreglement il leur dit : *Quam culpam nullo modo potuiſſetis incidere, ſi unde conſecrationem honoris accipitis, inde legem totius obſervantiæ ſumeretis ; & beati Petri Apoſtoli ſedes, quæ vobis Sacerdotalis mater eſt dignitatis, eſſet Eccleſiaſticæ magiſtra rationis.* Voila pour l'ordination. A la fin de l'Epître il leur ordonne de ſe rendre à Rome tous les ans, au nombre de trois, pour y tenir le Concile conformément aux Ordonnances des Saints Peres. C'eſt le 5. Canon de Nicée, & par conſequent S. Leon parle du Concile Provincial auſſi bien que les PP. de Nicée. Enfin il leur adreſſe cette Epître par deux Evêques, dont l'un eſt Paſcaſin Evêque de Lilibée, qu'il emploie comme un des Evêques de ſon ordination & de ſon Sinode, comme il le choiſit par cette même raiſon quelques années aprés pour aller en ſon nom aſſiſter au Concile de Calcedoine.

Ep. 16. al. 4.

Le Canon aprés avoir reglé & confirmé les priviléges du ſecond Siége, dit un mot du 3. Siége, & en général des autres Provinces, dont il veut que l'on conſerve les priviléges. Ces autres Provinces peuvent être particulierement. L'Afrique, où l'Evêque de Cartage avoit preſque les mêmes droits que celui d'Alexandrie, l'Evêque de Theſſalonique, les Exarques des grands Dioceſes du Pont, de la Thrace & de l'Aſie ont été aparenment regardés particulierement dans ce Canon ; les Chefs de ces trois departemens étoient autocephales, & ne relevoient de perſonne juſqu'au Concile de Calcedoine qui en fit le departement de l'Eveque de Conſtantinople, aprés qu'il l'eut élevé à la dignité du ſecond Siége par ce 28. Canon qui trouva tant de reſiſtance dans

S. Leon & qu'il rejetta toujours. C'étoit sans doute sur le même fondement que nôtre Hilaire d'Arles soutenoit les priviléges de son Siége, qu'il ordonnoit dans plusieurs Provinces, qu'il en assembloit le Sinode & qu'il y faisoit ce que l'Evêque d'Alexandrie faisoit dans son département & Rome dans le sien. Mais Rome en prit ombrage & emploia l'autorité de l'Empereur pour rabaisser la grandeur de ce Siége.

Le Canon ne pouvoit pas décendre dans le détail de tous les priviléges des Evêques. C'est pourquoi il se contente d'établir deux régles générales. La 1. que l'on conservera aux Eglises leurs priviléges dans les Provinces, & 2. que c'est une régle générale, que celui qui est ordonné *præter sententiam Metropolitani*, ne sera point censé Evêque. Or comme dans ce Canon le mot de Province est pris fort généralement, non seulement pour un nombre de villes qui avoient pour Capitale une simple Metropole, mais même pour un nombre de Provinces qui dépendoient d'un grand Siége : comme le corps des Provinces d'Asie qui dépendoient d'Ephese, celui de la Thrace qui dépendoit d'Heraclée, le Pont de Cesarée, l'Afrique de Cartage, l'Illiric de Thessalonique, le département d'Orient d'Antioche, celui d'Egipte d'Alexandrie : aussi le mot de Metropolitain se prend-il dans la même étenduë, tant pour les Exarques Chefs des departemens, que pour les simples Metropolitains Chefs des Provinces ordinaires. C'est pourquoi le Concile dit avec beaucoup de circonspection, que dans toutes les Provinces on ne doit point regarder comme Evêque celui qui aura été ordonné, *præter sententiam Metropolitani*, χωρὶς γνώμης τοῦ μητροπολίτου. Car ce terme général marque les diferens droits. Le droits des simples Metropolitains qui ordonnoient dans leurs Provinces particulieres, le droit des Exarques ordinaires, qui n'ordonnoient pas dans toutes les Provinces de leur Exarquat, mais qui avoient neanmoins *jus sententiæ*, dans toutes les ordinations dont on leur devoit relation & qui devoient porter leur jugement sur l'election, avant que les Metropolitains avec leurs Provinciaux passassent à l'ordination. Enfin ce droit d'Alexandrie qui ordonnoit même dans toutes les Provinces de son Exarquat, est renfer-

Nôtre Code præter voluntatem.

Isidore. præter conscientiam.

mé dans ce terme de général. Car de quelque ordre que fut un Metropolitain, il avoit toûjours *jus sententiæ*, d'une maniere ou d'une autre. Ainsi cette clause du Canon 6. n'est pas une repetition inutile de ce qui avoit été dit dans le Canon 4. comme on s'imagine. Car le 4. ne parle que des Metropolitains ordinaires, & des Metropolitains extraordinaires, des Exarques des premiers Siéges ou ceux des autres Dioceses autocephales. Le 4. ne parle que du pouvoir ordinaire des Metropolitains dans leur Province ; Le 6. du pouvoir plus étendu, du droit de relation & d'inspection. Le 4. ne dit point clairement ce que l'on fera d'un Evêque ordonné sans la participation du Metropolitain. Le 6. déclare nettement qu'il ne sera pas censé Evêque.

Que le mot de Province ait souvent cette signification étenduë, & que ç'ait été même sa premiere signification, nous l'aprenons d'un ancien Auteur Chrétien Anonyme, qui a écrit *de Mensuris : Majores*, dit-il, *diviserunt orbem in partes ; partes in Provincias, Provincias in Regiones, Regiones in Loca, Loca in Territoria, Territoria, in agros.* On voit par cette division qu'il entend par Provinces ces grands corps qui comprenoient plusieurs grandes regions.

S. Leon prit ces deux mots dans la même signification, quand il s'oposa avec tant de vigueur à ce qui avoit été fait en faveur du Siége de Constantinople. Dans le Concile de Calcedoine on y avoit fait deux choses qui étoient contraires à nôtre Canon : on avoit augmenté le nombre des Siéges en ajoutant celui de Constantinople, on en avoit même renversé l'ordre en lui donnant le second rang & renvoïant au 3. Alex. qui étoit le 2. & au 4. Antioche qui étoit le 3. & en second lieu on avoit violé les privileges des Eglises que le Concile avoit confirmés, en attribuant à l'Evêque de Constantinople l'autorité sur les trois Diocéses ou départemens autocephales de l'Asie, du Pont & de la Thrace.

Il est clair que le Concile étoit violé dans ce second point, & il l'étoit encore dans le 1. parce qu'encore que le Canon n'établisse point directement ni le nombre ni l'ordre des grands Siéges, il le faisoit neanmoins indirectement : 1. en suposant ce nombre & cet ordre comme établi de toute ancienneté ;

ancienneté ; 2. En confirmant les anciennes coutumes qui regardoient ces premiers Siéges. 3. En confirmant & autorisant tous les priviléges des Eglises, entre lesquels ceux-là étoient des plus considérables. 4. En marquant même ce nombre & cet ordre dans le corps du Canon. Car en regardant Rome comme le Modéle sur lequel la dicipline & les Priviléges d'Alexandrie doivent être réglés, ne donnent-ils pas visiblement le premier rang au Siége de S. Pierre, & n'est ce pas avec fondement que les Catoliques s'en servent pour établir la primauté du S. Siége contre les hérétiques, aprés l'Empereur Valentinien qui dans sa nouvelle contre Hilaire d'Arles raporte les fondemens de cette primauté ou plutôt S. Leon par sa plume : *Cùm igitur sedis Apostolicæ primatum S. Petri meritum, & Romanæ dignitas civitatis, sacra etiam Synodi firmarit autoritas &c.* D'entendre par ce sacré Concile celui de Constantinople comme fait Monsieur de Launoi, c'est oublier que S. Leon déclare lui même que ce Concile étoit à peine alors connu à Rome, & que les Canons n'y avoient pas été envoiés ni reçus, & que le Pape Innocent dit qu'on n'y recevoit que ceux de Nicée. En s'apliquant à celui d'Alexandrie & le nommant avant celui d'Antioche, n'établit-il pas ou ne supose t-il pas qu'il tient le second rang aprés lequel il met Antioche, & n'en nommant pas davantage il semble en fixer le nombre & prescrire contre toutes les entreprises qu'on pouvoit faire dans la suite pour en élever d'autres à la même dignité & au même rang.

C'est donc avec grande raison que S. Leon opose à l'entreprise de l'Evêque de Constantinople les Canons de Nicée. Il le fait si souvent & si vivement, & on est si constant à ne lui rien repliquer sur cela, qu'il paroît que tout le monde en tomboit d'acord. *Contra reverentiam Canonum paternorum, contra statuta Spiritus sancti, contra antiquitatis exempla, nullis potest (Anatolius) suffragiis adjuvari : privilegia enim Ecclesiarum sanctorum Patrum Canonibus instituta & venerabilis Nicænæ Synodi nulla novitate violari.* Et dans l'Ep. 80. à Anatolius même. *Post illa itaque ordinationis tuæ non inculpata principia, post consecrationem Antiocheni Episcopi, quam tibimet contra Canonicam Regulam vindicasti ; doleo etiam in hoc dilectionem tuam*

esse prolapsam, ut sacratissimas Nicanorum Canonum constitutiones conaveris infringere, tanquam opportunè se tibi hoc tempus obtulerit quo secundi honoris privilegium sedes Alexandrina perdiderit, & Antiochena Ecclesia proprietatem tertiæ dignitatis amiserit, ut his locis juri tuo subditis, omnes Metropolitani Episcopi proprio honore priventur. Voila comme il établit le nombre & l'ordre des Siéges par le Concile de Nicée, qu'il s'opose à son violement, & qu'il apelle Metropolitains tant les chefs de ces deux Siéges que les Exarques des trois Diocéses autocephales de Pont, d'Asie, & de Thrace, dont Anatolius s'étoit fait attribuer l'ordination & le gouvernement.

Il donne aussi le nom de Provinces à ces grands départemens & le nom de Metropolitains à leurs Chefs dans cet autre passage sur le même sujet; *Non convellantur Provincialium jura primatuum, nec privilegiis antiquitus institutis Metropolitani fraudentur Antistites.* Tous ces termes semblent tirez par S. Leon de la version de nôtre Code Romain; celui de *Province*, celui de *Primat*, celui de *Privileges*, celui *d'anciennes coutumes*, & enfin celui de *Metropolitain.* Ce qui ne sert pas peu à connoitre quel sens on leur donnoit alors & comment on entendoit ce Canon dans l'Eglise Romaine.

Il n'y a rien de dificile dans la derniere clause du Canon qui ordonne que s'il arrive quelque contestation au sujet d'une ordination, & pour quelque réglement, le plus grand nombre le doit emporter. Il y a pourtant 3. ou 4. conditions insinuées & nécessaires pour donner droit au plus grand nombre de l'emporter sur le plus petit; & elles sont d'autant plus considérables qu'ordinairement dans les assemblées publiques même Ecclesiastiques les caballes sont fortes, le nombre de ceux qui se conduisent avec lumiere & qui suivent la raison, la foi & la justice est petit, & que le plus grand en est de ceux qui suivent les autres, ou sans savoir où on les méne, ou en alant à leurs interêts & en se laissant étourdir par des craintes ou des veuës humaines. C'est ainsi que le plus grand nombre prévalut dans le 2. Concile d'Ephese, qui de Concile écumenique & legitime qu'il étoit au commencement, devint un faux Concile & un brigandage, comme on le nomme ordinairement. Il n'y avoit pourtant

quasi qu'un seul Evêque Dioscore qui ait fait donner ce nom à cette assemblée ; car tous les autres cederent par crainte : c'est par la crainte qu'ils s'excuserent au Concile de Calcedoine : mais un Evêque leur repondit fort bien, que leur crainte ne les excuse pas : *Si homines timerentur, martyres non fierent* : Le Concile veut donc pour empêcher que dans ces sortes d'assemblées le plus grand nombre ait droit de s'autoriser de son decret, 1. que ce Statut, que cette ordonnance, que ce decret soit raisonnable, *rationabili decreto.* 2. *communi omnium decreto* ; qu'il soit fait non par la cabale de quelques particuliers dans un conciliabule secret, & qu'on veiulle ensuite faire recevoir & autoriser par menaces & par crainte, *decreto omnium Communi ; Communi omnium suffragio*, comme porte le Grec, τῆ κοινῆ πάντων ψήφῳ ; par suffrages comptés. 3. qu'il soit *secundùm Ecclesiasticam Regulam comprobato*, qu'il soit conforme à la doctrine de l'Eglise s'il s'agit de doctrine, & qu'il n'y ait rien contre sa dicipline s'il est question de reglement & de dicipline. 4. qu'avec tout cela il n'y en ait que deux ou trois qui contredisent. 5. qui contredisent non par raison, mais par passion *si duo aut tres propter pertinaciam propriam contradixerint.* C'est avec toutes ces restrictions que le Concile ferme ce Canon par cette clause : *Sin autem communi omnium decreto seu suffragio, rationabili & secundùm Ecclesiasticam regulam comprobato duo aut tres propter contentiones proprias contradicunt, obtineat sententia plurimorum.*

Il ne me reste rien à dire pour le sens de ce Canon, sinon que nôtre Code le partage en trois & sous trois titres qui en font l'Analyse. La 1. partie est, *de privilegiis primarum sedium.* La 2. *Ne sine voluntate Metropolitani quis ordinetur Episcopus.* La 3. *De sequendo majori numero in electione*, où il ne dit pas, *sequendum majorem numerum*, mais *de sequendo*, quand il le faut suivre.

Je dirai un mot du droit nouveau sur ce Canon. 1. Le nombre des grands Siéges s'est augmenté, & l'ordre même en a été changé. Le Concile de Constantinople donna à l'Evêque de Constantinople de grands avantages, lui acorda le second rang au préjudice des deux autres Alex. & Ant. Le Concile de Calcedoine confirma ces privileges & les augmen-

ta. Car au lieu que celui de Constantinople ne lui avoit donné que de l'honneur, celui de Calcedoine lui attribua une ample juridiction & lui assigna les trois grands departemens du Pont, de l'Asie & de la Trace, pour y faire les mêmes choses qu'Alexandrie faisoit dans l'Egipte, la Lybie & la Pentapole, avec quelques petites diferences, un 5. Patriarche a été ajouté aux quatre autres, savoir celui de Jerusalem dont nous parlerons dans le Canon suivant qui les regarde.

2. Les grands Siéges d'Orient ont plus conservé l'ancienne coutume que nôtre Canon confirme, que celui de Rome; car les autres éxerçent encore aujourd'hui, autant que ce miserable état où ils sont le permet, leur juridiction immediate sur les Provinces; Mais le Siége de Rome n'en a pas usé de même. Car autant qu'il a étendu ses droits sur toutes les Eglises éloignées & qui n'étoient pas du nombre des Regions suburbicaires, autant a t-il négligé pour ainsi dire les droits qu'il avoit sur ces Eglises suburbicaires. Car se contentant du droit général de confirmer les ordinations & les Conciles de ces Provinces, il a abandonné aux Metropolitains le soin de célébrer ces ordinations & d'assembler ces Conciles Provinciaux; & sa Province dans laquelle il éxerce les fonctions Metropolitiques est renfermée dans six Evêchez qui sont les titres des six plus anciens Cardinaux dont il est le Metropolitain.

Le reste du Canon est pratiqué aujourd'hui comme il l'étoit alors.

L'esprit de ce Canon est. 1. de conserver toujours l'antiquité & les coutumes établies de tout tems, *antiqua consuetudo servetur.* 2. Que ces sortes de coutumes ont force de Loi, & que c'est sur elles que l'on doit régler les droits des Evêques. 3. Que l'Eglise de Rome doit servir de modele & de régle aux autres, à moins qu'il ne soit évident que ce qu'elle pratique soit nouveau, & ne puisse être regardé comme venant des Apôtres. 4. Que les Priviléges des Eglises sont tres-anciens, & qu'il ne faut pas toûjours prétendre les régler toutes par le droit commun; mais qu'il faut distinguer entre les véritables priviléges & les faux, *suis privilegia serventur Ecclesiis.* 5. Que les actions Hierarchiques doivent toûjours

être fondées sur l'autorité des Superieurs & que l'autorité des Metropolitains est une des plus anciennes dans l'Eglise. 6. Enfin qu'il ne faut pas toûjours suivre le plus grand nombre, mais seulement quand il se rencontre avec les circonstances que nous avons remarquées dans le Canon.

CANON SEPTIÉME.

DE EPISCOPO ELIÆ I. Ierosolymorum.

Quia consuetudo obtinuit & antiqua traditio ut Eliæ Episcopus honoretur, habeat honoris consequentiam, salva Metropoli propria dignitate.

SUR ce même principe qui sert de fondement au Canon précedent, & sur lequel sont réglés & établis les droits des trois grands Siéges, le Concile régle aussi ceux de l'Evêque de Jerusalem. Je supose ce qu'on n'ignore pas, que Jerusalem aïant été détruite par les Romains sous Tite & Vespasien, elle fut rebatie par l'Empereur Adrien qui donna son nom à cette nouvelle cité, & l'apella *Ælia*, parce qu'il s'apelloit *Ælius Adrianus*. Nous avons déja remarqué ci-dessus p. 210. avec la préface de mon ancien Code Romain, que cette Ville n'étoit pas comptée entre les grands Siéges, & elle étoit si éloignée d'être regardée de cette maniere, qu'elle n'étoit pas même Metropole, nonobstant les divers éforts que les Evêques de cette Ville firent dans le 5. Siécle pour s'ériger en Metropolitains. Car S. Leon nous aprend qu'avant même qu'il fût Pape en 431. Juvenal Evêque de Jerusalem avoit tenté au Concile d'Ephese de se faire déclarer Metropolitain de la Palestine, & que *Ep. 92.* S. Cyrille lui écrivit, à lui Leon alors Diacre & qui gouvernoit sous Celestin l'Eglise Romaine, pour empêcher cette

entreprise comme il le fit ; mais enfin étant revenu à la Charge au Concile de Calcedoine, il fut mis en possession des trois Palestines, tant par le jugement du Concile que par une transaction de cet Evêque avec celui d'Antioche, au gouvernement duquel elles apartenoient ; & enfin ce Siége est compté pour le 5. Patriarcat depuis plusieurs siécles.

Il est arrivé par dégrés à cette élevation, & du tems de nôtre Concile il n'avoit encore qu'une simple prérogative de préseance dans le Concile, & dans les autres assemblées : C'est ce que nôtre Canon lui confirme, en maintenant neanmoins l'Evêque de Cesarée dans tous les droits Metropolitiques qu'il exerçoit sur Jerusalem, aussi bien que sur le reste de la Palestine.

Cet honneur a été déferé à l'Eglise de Jerusalem comme à la plus ancienne de toutes les Eglises, & comme à la mere du nom Chrétien, selon l'expression de l'Empereur Justin qui écrivant en 520. au Pape Hormisde pour la paix des Eglises d'Orient & d'Asie, l'invite à suivre l'éxemple de l'Eglise de Jerusalem. *Cui*, dit-il, *omnes favorem impendunt quasi matri Christiani nominis, ut nemo audeat ab ea sese decernere, consensum itaque proprium tuam sanctitudinem Epistolari quoque pagina convenit declarare.* Le Concile de Constantinople de 382. l'apelle aussi la mére de toutes les Eglises en écrivant au Pape Damase & au Concile Romain.

C'est sur ces avantages si considérables qu'étoient fondées la coutume & la tradition ancienne dont parle le Canon, & sur lesquelles il établit les prérogatives de ce Siége & de son Evêque.

Je ne m'arrête point à refuter Hincmarc, Theodore, Balsamon & d'autres qui ont prétendu sans aucun fondement que ce Canon érigeoit le Siége de Jerusalem en Metropole : personne un peu habile n'entrera dans ce sentiment : & le seul Concile de Diapolis contre les Pelagiens, où S. Augustin nous aprend que l'Evêque de Cesarée présida au 5. Siécle ; ruine entierement cette erreur. Car en nommant par deux fois les Evêques de ce Concile, il met toujours Euloge Evêque de Cesarée le premier & Jean de Jerusalem le second. S. Jerôme dans le diferend qu'il eut avec Jean de Jeru-

Le l. Con. Jul. c. 5. & 7.

salem, marque expressément que le Concile de Nicée a déclaré Cesarée Metropole de la Palestine. *Ni fallor hoc ibi decernitur, ut Palestina Metropolis Cæsarea sit.* Ensuite il lui reproche de ce qu'il n'a pas rendu à son Metropolitain la soumission & le respect qu'il lui devoit. *Maluisti accusatis auribus molestiam facere, quam debitum Metropolitano tuo honorem reddere.* Depuis la mort de S. Jerôme & de S. Augustin, durant le Concile d'Ephese assemblé en 431. l'Evêque de Jerusalem n'étoit point Metropolitain de la Palestine, puisque S. Leon nous aprend qu'il s'éforça de le devenir & de se faire atribuer cette Province par le Concile, *In Ephesina Synodo*, dit S. Leon, *Iuvenalis Episcopus ad obtinendum Provinciæ Palestinæ principatum credidit se posse sufficere, & insolentes ausus per commentitia scripta firmare.*

Ad Pammach. adv. Error. Ioan. Ierosol.

Ep. 61. antiq. ad maximum.

Ce ne fut, comme j'ai dit, qu'au Concile de Calcedoine qu'il fut reconnu & établi Metropolitain des trois Palestines, par une transaction qu'il fit avec Maxime d'Antioche.

Ce que le Canon de Nicée établit en faveur du Siége & de l'Evêque de Jerusalem, n'est donc ni le droit Patriarchique, comme le prétendent les Canonistes Grecs & Monsieur de Marca ; car un Patriarche qui ne seroit point Metropolitain, est une chimere.

Ce n'est point aussi le droit Metropolitique comme d'autres soutiennent, nous l'avons prouvé, & nous avons ruiné en même tems la pretention de Blondel savant Calviniste, qui croit que le Canon n'a fait que lui confirmer ce droit & qu'il en joüissoit auparavant.

Ce n'est donc qu'un droit purement honorifique, qui n'emportoit aucune jurisdiction, aucun territoire, & qui ne lui donnoit point même de préséance sur l'Evêque de Cesarée dans sa Province, mais sur les autres comprovinciaux seulement ; en sorte qu'il étoit le premier Evêque sufragant de la Palestine. Peut-être hors la Province comme dans les Conciles généraux avoit il-la préséance au dessus même de son Metropolitiam ; mais que dans sa Province il l'ait euë, c'est ce qui ne paroît pas, & ce que le Canon n'établit point ; au contraire en disant, *Salva Metropoli propria autoritate*, il déclare nettement que ce qu'il donne à l'Evêque

de Jerusalem ne peut préjudicier en aucune maniere aux droits Metropolitiques de l'Evêque de Cesarée ni par conséquent lui ôter le droit de préseance dans sa Province.

Ce qui est confirmé par S. Augustin, qui avoit vu les Actes du Concile de Diospolis en Palestine & qui marque toujours Euloge de Cesarée le premier. Eusebe en parlant des Conciles tenus dans la Palestine au sujet de la Pâque, du tems du Pape Victor dit que Theophile de Cesarée & Narcisse de Ierusalem y tenoient les premiers rangs. C'est le même Ordre que celui que S. Augustin nous marque, & c'est ce que veut dire, *honoris consequentia*, *ἀκολουθία τῆς τιμῆς*, C'est à dire le premier rang aprés le chef de la Province.



CANON

CANON HUITIEME.

DE HIS QVI DICVNTVR CATHARI, id est, mundi.

De his qui se cognominant Catharos, id est mundos, si aliquando venerint ad Ecclesiam Catholicam, placuit sancto & magno Concilio ut impositionem manus accipientes, sic in Clero permaneant. Hæc autem præ omnibus eos Scriptis convenit profiteri; Quod Catholicæ & Apostolicæ Ecclesiæ dogmata suscipiant & sequantur, id est & bigamis se communicare & his qui in persecutione prolapsi sunt, & tempora definita: ut ita Ecclesiæ Catholicæ & Apostolicæ placita sequantur in omnibus: Vbicumque verò sive in municipiis, seu in civitatibus ipsi soli reperti fuerint ordinati, qui inveniuntur in Clero, in eodem habitu perseverent: ubi autem Ecclesiæ Catholicæ Episcopo vel Presbytero constituto, quidam ex illis adveniunt; certum est quod Episcopus Ecclesiæ habebit Episcopi dignitatem. Is autem qui nominatur apud eos Episcopus, honorem presbyterij possidebit: nisi fortè placuerit Episcopo nominis eum honore censeri. Si verò hoc ei minimè placuerit, providebit ei aut Chorepiscopatus aut Presbyterij locum, ut in Clero prorsus esse videatur: ne in una civitate duo Episcopi probentur existere.

AVANT que de nous engager dans l'explication de ce Canon sur le sens duquel on est assez partagé, il faut remarquer qui sont ceux dont il parle & qu'il nomme, *Cathares*, c'est à dire *purs*: Ce sont sans doute les Novatiens, qui s'étoient séparés de l'Eglise qu'ils s'imaginoient être impure & soüillée par sa communion avec ceux qui étoient tombés durant la persecution de l'Empereur Dece, & avec ceux qui passoient à des secondes Nôces.

S. Augustin ne leur atribue que ces deux erreurs aussi bien
Hær. 38. que nôtre Canon. *Cathari qui seipsos isto nomine quasi propter munditiam superbissimè atque odiosissimè nominant, secundas nuptias non admittunt, pænitentiam denegant, Novatum sectantes hæreticum : unde etiam Novatiani apellantur.* Quoique leur premiere séparation fut née à l'ocasion de ceux qui étoient tombez dans la persécution, ils étendirent leur erreur sur tous les péchés mortels, commis aprés. Le Batême : d'où vient que S. Augustin dit absolument, *Pænitentiam negant*, parce qu'ils ne pouvoient soufrir que l'on receût à la participation des SS. misteres, même aprés la pénitence Canonique, ceux qui avoient ofensé Dieu mortellement ; mais vouloient qu'on les exhortât seulement à la pénitence sans espérer le pardon & la remission de leurs péchés, par le ministére des Prêtres, mais de Dieu seul, comme n'y aïant que lui qui en eut le pouvoir & l'autorité.

Un Evêque de cette Secte étoit au Concile de Nicée & y avoit été apellé par le grand Constantin qui avoit un grand désir de faire révenir à l'Eglise tous ceux qui s'en étoient séparés par l'heresie ou par le schisme.

C'est pour favoriser un dessein si loüable & si digne d'un Prince Chrétien que le Concile forma le 8. Canon que nous expliquons, & qu'il faut regarder comme un éfet de cette sage & charitable condécendance qui fait relâcher à l'Eglise de la rigueur de sa dicipline, quand il est question de faire rentrer dans son sein ceux qui en sont sortis.

C'étoit une régle inviolable dans l'Eglise de ne point reconnoître les ordinations faites par les hérétiques & par les schismatiques, & de ne soufrir dans le ministere Ecléfiastique que ceux qui avoient receu l'imposition des mains dans l'Eglise Catholique. Le Concile ordonne que pour faciliter le retour des Novatiens, ceux qui se trouveront parmi eux avoir receu l'imposition des mains pour quelque ministére Ecléfiastique seront receus dans leur dégré & en joüiront paisiblement.

C'est la premiere ordonnance de ce Canon conçuë dans ces termes, ὥςε χειροθετουμένους αὐτοὺς μένειν οὕτως ἐν τῷ κλήρῳ

La plus grande dificulté, de ce Canon est dans l'explication de ce mot, χειροθετουμένους, qui signifie indubitablement imposirion des mains ; mais comme le mot d'imposition des mains est fort équivoque, qu'il signifie quelquefois une simple ceremonie, par laquelle on reconcilioit quelques hérétiques, quelle signifie quelquefois la pénitence, d'autrefois la Confirmation, & souvent l'Ordination Clericale, la question est de savoir de laquelle de ces 4. especes d'imposition de main il faut expliquer le terme de nôtre Canon.

Le P. Morin a cru que Tharasius Patriarche de Constantinople dans la premiere action du 7. Concile écumenique qui est le 2. de Nicée, avoit avancé que le Canon de Nicée parloit d'une simple benediction par laquelle il ordonne qu'on reçoive les Novatiens dans leur ordre. Le P. Lupus pretend que le P. Morin s'est trompé & qu'il n'a pas bien pris le sens de ce Patriarche, & qu'il lui en impose un autre que le sien, & qu'il n'a pas raison de s'écrier contre lui. *Quis unquam audivit Presbyteros hæreticos per solam benedictionem in Ecclesiam admissos ?* Le P. Lupus pourroit bien lui même n'avoir pas raison d'insulter au P. Morin ; car si ce sens qu'il donne aux paroles du Patriarche est véritable, il lui fait dire une grande absurdité dont on ne le doit pas croire capable ; savoir, que le Concile ordonne qu'on recevra dans le Clergé sans ordination, ceux des Novatiens qui n'auront point reçeu dans leur secte aucune ordinarion, mais une simple benediction : y a t-il rien de plus éloigné du bon sens ?

Pour le second sens qui est de la pénitence, je ne sache personne qui l'ait donné à ce Canon, & qui ait crû qu'on recevoit par la pénitence ceux qu'on laissoit joüir de leur ordre.

Mais il y a d'habiles gens qui expliquent cette imposirion des mains de la confirmarion. Le P. Morin l'a crû autrefois dans son ouvrage de la pénitence, mais il a changé de sentiment dans celui des Ordinations, c'est aussi le sentiment de Monsieur Hermand dans sa vie de S. Atanase : mais ce sentiment n'est pas probable : 1. Parce qu'il n'est pas croiable que le Concile eut aprouvé l'ordination de ceux qui n'auroient pas reçu le S. Esprit. 2. Parce que les Grecs ne donnoient

pas la confirmation par l'impoſition des mains, mais par la chriſmation, qu'ils n'expriment point ce Sacrement par cette façon de parler, & qu'ils n'avoient pas coutume même de recevoir les hérétiques par cette cérémonie de l'impoſition des mains. Il reſte donc d'expliquer de l'ordination cette impoſition des mains ; mais on le peut faire en deux manieres, & par deux aplications diferentes. La 1. en expliquant χειροθετουμένους de l'ordination par laquelle on recevoit les Novatiens dans leur ordre & l'autre de l'ordination que les Novatiens avoient reçue dans leur Sećte. Le P. Morin eſt du 1. ſentiment dans ſon livre des Ordin. p. 3. Ex. 5. c. 12. Il le prouve par l'ancienne Verſion qui eſt dans la collećtion d'Iſidore & qui eſt raportée par Gratien ; mais la ſource de cette Verſion, *Vt ordinentur & ſic maneant in Clero.* Voila l'ordination bien marquée. Les autres que cite ce ſavant homme ne lui ſont pas favorables : comme je ne crois pas pouvoir ſuivre ce ſentiment, je ne puis pas auſſi ſoutenir la Leçon de mon Code Romain en cette ocaſion. Je l'abandonne & j'imite en cela le Pape Innocent I. qui l'a abandonnée avant moi ſans doute, parce que l'erreur de cette Verſion avoit été reconnuë, & que la pratique de l'Egliſe Romaine y étoit contraire.

Les autoritez que raporte le P. Morin pour faire voir que χειροθετεῖν ſignifie ſouvent *ordinare*, ne lui ſervent de rien ; car il n'eſt pas queſtion ſi ce mot Grec ſignifie *ordinare* en quelques ocaſions, ce qu'on ne conteſte pas ; mais s'il faut l'entendre ici d'une ordination reçuë parmi les Novatiens ou bien de l'ordination qu'on doit recevoir de l'Egliſe Catolique pour y être reçu à éxercer les ordres.

Le P. Morin aporte un paſſage qui ſemble fort tiré ; il eſt, dit-il, de Theophile d'Alexandrie qui étant conſulté ſur ce ſujet, repond ainſi : *Declaravit mihi tua pietas quòd quidam eorum qui ſe Catharos nominant, volunt ad Eccleſiam accedere. Reſpondeo quoniam ergo magna Synodus, quæ Niceæ habita eſt à ſanctis Patribus, ſtatuit ut ordinentur qui accedunt vobis juxta hanc formam eos qui accedunt ad Eccleſiam ordinare*, χειροτονεῖν. Mais quel fondement peut-on faire ſur un petit fragment qui ne nous a été donné que par Balſamon, c'eſt à dire dans

le 12. Siécle comme on le croit communement, & qui ne porte aucun caractére qui l'autorise ? Il n'y a rien dans ce qu'aporte le P. Morin pour son sentiment qui soit plus fort ni même si fort, & comme il est nécessaire pour le soutenir qu'il admette une coutume de reïterer des ordinations reconnuës pour valides, comme étant faites par des personnes qui n'étoient point proprement hérétiques, & que les reordinations ont toujours été regardées dans l'Eglise comme contraires à sa Dicipline : il est plus seur & plus conforme au Concile de Nicée plus simple & plus naturel, d'entendre cette imposition des mains dont parle nôtre Canon de celle que les Novatiens avoient recuë dans leur Secte : au lieu donc de traduire, ἔδοξε ὥστε χειροθετουμένους αὐτοὺς μένειν οὕτως ἐν τῷ κλήρῳ, par ces paroles, *placuit impositionem manûs accipientes sic manere in Clero*, ou, *ut ordinentur & maneant in Clero.* Il faut traduire ainsi, *Placuit eos acceptam habentes impositionem manuum sic manere in Clero.* C'est à dire que ceux qui ont reçu l'ordination pat l'imposition des mains chez les Novatiens, doivent garder leur ordre dans l'Eglise Catolique : Par ce moïen on évite toutes les dificultez qui se rencontrent dans les autres explications de ce Canon. On ne s'expose point à admettre une reordination, comme le P. Morin ; on n'est point obligé d'admettre une imposition des mains pour la confirmation parmi les Grecs ; comme Monsieur Hermant : on acorde tous les Auteurs ensemble d'une maniere dont ils n'auront nulle peine à convenir. Enfin cette maniere de l'expliquer est d'ailleurs fort autorisé.

1. La version tres-ancienne des Canons de Nicée envoiée de Constantinople aux Evêques d'Afrique en 419. autorise ce sens. *Placuit eos ordinatos sic manere in Clero, qui ordinati fuerunt.*

2. La version de Ferrand Diacre l'explique tres-clairement, *ut hi qui nominantur Cathari accedentes ad Ecclesiam si ordinati sunt sic maneant in Clero. c.* 172.

3. C'est dans ce même sens que le Pape Innocent I. corrigeant l'erreur de son Code Romain dit : *Placuit M. & S. Synodo ut accepta manus impositione sic maneant*

in Clero : C'eſt à dire, *qui acceperunt* &c. Ep. ad Rufum.

4. Deux anciens Canoniſtes Grecs l'expliquent ainſi, c'eſt Alexius Ariſtinus & Simeon Cogotheta qui traduiſent χειροθετουμένους, par, *Hæretici cathari ſi qui ordinati reperiantur.* C'eſt le ſens qu'y donne ce Canon même un peu plus bas, en diſant, *ubicumque reperti fuerunt ordinati qui inveniuntur in Clero in eod. ord. perſeverent.* Et par ces endroit, même on doit corriger lors qu'il a mal traduit ce mot dans la premiere partie du Canon, en diſant, *impoſitionem manus accipientes* ; au lieu de dire : *qui acceperunt manus impoſitionem.*

La 2. partie du Canon contient la condition ſous laquelle les Novatiens étoient receus dans l'Egliſe, & ce qu'on éxigeoit d'eux en cette ocaſion ; les paroles du Canon nous aprennent qu'on ne demandoit d'eux autre choſe qu'une profeſſion de foi, par laquelle ils adheroient à la doctrine de l'Egliſe en toutes choſes, & promettoient de ne ſe pas ſéparer de communion des bigames ni de ceux qui étant tombez durant la perſecution, avoient eû recours à la pénitence & l'avoient receuë de l'Egliſe. *Hæc autem præ omnibus eos ſcriptis convenit profiteri quod Eccleſiæ Catholicæ & Apoſtolicæ dogmata ſuſcipiant & ſequantur &c.*

On pourra s'étonner comment l'Egliſe ancienne recevoit des hérétiques dans ſon ſein, & leur conſervoit même les dégrez Ecleſiaſtiques qu'ils avoient reçu dans leur Secte par l'impoſition des mains des hérétiques, ſans éxiger d'eux autre choſe qu'une profeſſion de foi par écrit & une abjuration de leurs erreurs : car il y a deux grandes difficultez dans cette pratique, leſquelles, ſi nous conſidérons en l'état préſent des choſes, nous paroitront inſurmontables. La. 1. eſt que l'héreſie & le ſchiſme étant un crime capital ne peut être expié que par la pénitence, & qu'on ne conçoit pas facilement comment une ſimple confeſſion de foi peut juſtifier & reconcilier un pécheur. Tout le monde ſait qu'aujourd'huy on ne recevroit pas un Lutherien ni un Calviniſte ſans le faire paſſer par le Sacrement de la pénitence ; mais de plus ſi cet hérétique eſt fait Prêtre ou Evêque par des hérétiques, qu'une ſimple profeſſion de foi rende valide & certifie une ordination de cette nature;qui dans ſon

origine n'a pu être regardée que comme une cérémonie vaine & sans éfet, c'est ce qu'il est dificile de comprendre.

L'Eglise en a cependant usé ainsi dans plusieurs ocasions : Les Nestoriens ont été reçus de cette maniere, les Eutichiens & les Pelagiens comme nous l'aprenons de S. Leon en plusieurs de ses Lettres, n'ont pas été traités plus rigoureusement. On pourroit dire de ces derniers que ces hérésies n'étanr pas anciennes du tems de S. Leon & ces hérétiques ne faisant pas un corps de religion comme les Novatiens, les Prêtres & les Evêques qui étoient infectez de l'Eutichianisme ou du Pelagianisme avoient été batisez, confirmez & ordonnez dans le sein de l'Eglise Catolique ; ainsi la dificulté n'est pas si grande à leur égard. Mais quant aux Novatiens, au tems du Concile de Nicée, il y avoit 80. ans qu'ils avoient formé leur Schisme ; ils avoienr leurs assemblées séparées, leurs Clergé & leurs Evêques, & ceux que le Concile traite avec tant d'indulgence ne pouvoienr avoir été ordonnez que par les hérétiques, & neanmoins on les reçoit & sans pénitence & sans ordination.

Mais cette raison semble d'un côté devoir rendre la reconciliation des hérétiques plus dificile à cause que ce qu'ils ont reçu de Sacremens, leur a été donné par les hérétiques ; ils méritent d'un autre coté d'être traittez avec plus d'indulgence, parce qu'ils sont engagez dans l'hérésie ou dans le Schisme plus par le mal-heur de leur naissance que par le choix de leur volonté, qu'ils n'ont point été rebelles à l'Eglise qu'ils ne sont point sortis de son sein, qu'ils ne sont point apostats, & qu'ils n'ont point reçu les instructions de l'Eglise ni abusé des autres graces & des autres prérogatives de ses enfans l'Eglise même aujourd'huy traite avec plus de rigueur. Les apostats qui reviennent à elle, que ceux qui n'avoient jamais été dans son sein, & c'est ainsi qu'elle en a toujours usé. *Hoc discernitur apud nos*, dit S. Augustin, *ut aliter recipiantur qui Catholicam reliquerunt, aliter qui ad illam primitus veniunt : illos enim amplius gravat crimen desertionis, hos autem non à se diruptum, sed cognitum, & retensum vinculum relevat unitatis.* 2. *Contra Cresc. c.16.*

Cette raison est déja un premier fondement de la condui-

te du Concile à l'égard des Novatiens de son tems qui n'avoient jamais été dans le sein de l'Eglise, & nous fait voir en général qu'elle n'est point atachée à une maniere de recevoir les hérétiques, qu'elle en use tantôt avec douceur & tantôt avec séverité selon les diverses héréfies & à l'égard des mêmes héréfies selon la diversité des lieux, des tems, des personnes, & des autres circonstances qui lui font connoître de qu'elle maniere elle doit user de cette grande autorité qu'elle a recuë de Dieu pout l'édification du corps de JESUS-CHRIST. Elle use de cette autorité selon l'étenduë de sa charité qui la porte à ne rien omettre pour conserver ou pour reparer l'unité de ce corps, selon la liberté de son esprit qui n'est pas un esprit de servitude mais l'esprit d'adoption qui l'éclaire, l'anime, la dirige, & la conduit, & selon l'assurance qu'elle a par la parole même de son époux que tout ce qu'elle liera ou deliera sur la terre sera lié ou delié dans le Ciel.

Il n'y a qu'un point où sa dicipline pour la reception des hérétiques est invariable. Il n'y a qu'une seule diference de conduite qu'elle a toujours gardée & qu'elle gardera toujours à l'égard de deux sortes d'hérétiques, savoir de ceux qui n'ont jamais reçu un véritable Batême, n'aïant point été batisés selon la forme Evangelique au nom de la tres-Sainte Trinité, & ceux qui ont reçu le Batême de JESUS-CHRIST, quoi qu'ils l'aïent reçu dans l'héréfie & par les hérétiques, elle ne reçoit jamais les premiers qu'en les batisant, & elle ne batise jamais les autres en les recevant. Voila la diference capitale qu'il y a entre les uns & les autres.

Mais quant à ceux qui avoient reçu le véritable Batême de l'Eglise, soit dans l'Eglise même, soit parmi les hérétiques, on les a reçus tantôt avec quelque rigueur, tantôt avec beaucoup de condécendance & de douceur, selon qu'on a vu qu'il étoit plus convenable au bien de l'Eglise & au salut des ames; quelquefois par le Sacrement de la confirmation, d'autrefois pat l'imposition des mains, par la pénitence quelquefois & souvent même par la seule profession de foi & l'abjuration des erreurs, comme dans les hérétiques Novatiens dont parle nôtre Canon.

Mais

Mais quoi encore un coup, la feule profeffion de foi peut-elle expier le crime de l'herefie, faire revivre les Sacremens & renouveller un homme qui aura paffé toute fa vie dans le Schifme & l'hérefie ? Ouy la profeffion de foi fait toutes ces chofes ; mais il ne la faut pas regarder toute nuë ; mais revetuë de deux circonftances, aufquelles on peut dire que les anciens Péres faifoient bien plus d'attention que n'ont fait les nouveaux Theologiens & aufquelles ils donnoient bien plus de part dans les Sacremens qu'on n'a fait dans les derniers Siécles. La 1. eft la difpofition intérieure du pénitent & l'autre eft l'autorité de l'Eglife pour la valeur des Sacremens. On regardoit donc cette profeffion de foi d'une part comme émanée d'un cœur vraiment converti, comme aïant pour principe une foi & une charité vive l'amour de la paix & de l'unité de l'Eglife. La foumiffion à fon autorité & à celle des écritures Saintes eft d'une autre coté comme acceptée par l'Eglife, autorifée par fa charité, & animée de fon efprit. Ces deux chofes fe rencontrant avéc la profeffion de foi, font un fi grand changement dans le cœur d'un homme, que d'hérétique il devient Catolique & enfant de l'Eglife, & rentrant dans le fein de fon unité & dans les entrailles de fa charité tous les Sacremens qui étoient morts en lui pendant qu'il étoit hors de ce fein, font ranimez & produifent en lui tous leurs éfets.

Si donc on vouloit faire aux PP. du Concile de Nicée à l'ocafion de fon indulgence envers les Novatiens, le reproche que les Donatiftes faifoient aux Catoliques à caufe qu'ils recevoient ceux qui quitoient le Schifme fans les rebatifer, vous les recevez, difoient ils, parmi vous tels qu'ils étoient parmi nous : Nous pourrions repondre la même chofe que S. Auguftin repond à Crefconius Donatifte, l.2.c.9. *Obfecro te, dic mihi quomodo talis eft, qualis fuit qui veneratur Ecclefiam quam blafphemabat, qui tenet unitatem quam non tenebat, qui habet charitatem quam non habebat, qui accepit panem quem refpuebat, qui approbat Sacramentum quod exfufflabat. Noli ergo ulterius in hac re, non tantùm carnaliter verùm etiam pueriliter fapere, ut tales quales erant, veftros à nobis fufcipi exiftimes, qui converfione voluntatis ab errore ad veritatem,*

à divisione ad unitatem, à dissensione ad pacem, ab inimicitiis ad charitatem, ab humana præsumptione ad Divinarum Scripturarum autoritatem non ante incipiunt esse nostri quàm esse destiterint vestri, hæc conversio voluntatis repente mutavit non solum in ....peccatorem, verum etiam in Cruce Latronem.

Voila combien on donnoit à la conversion du cœur, laquelle manifestée par la profession de la foi & acceptée par l'Eglise reconcilioit un hérétique à l'Eglise & par cette reconciliation les Sacremens commençoient à être utiles à ceux qui les avoient receus inutilement dans une communion hérétique ou schismatique. *Per unitatis reconciliationem incipit utile esse quod extra eam inutiliter datum est.* Aug. lib. 1. de Bapt. Et alieurs, *Qui foris sunt si eadem sacra sumpserunt cùm correcti veniunt ad Ecclesiæ unitatem non iterato baptismo, sed eâdem charitatis lege & unitatis vinculo liberantur.* L. 3. de Bapt. c. 18. *ipsa pia correctione & veraci confessione purgatur*, L. c. 12. de Bap. con. don. La raison qu'en rend ce S. Docteur, c'est que quand JESUS-CHRIST a inspiré son esprit aux Apôtres, en leur disant : *Accipite Spiritum sanctum, quorum remiseritis peccata remittuntur eis, & quorum retinueritis retenta sunt*, (il en est de même des éfets des autres Sacremens,) les Apôtres répresentoient alors toute l'Eglise ; Et c'est, ajoute-t-il, comme s'il avoit dit, *Pax Ecclesiæ dimittit peccata, & alienatio à pace Ecclesiæ tenet peccata, non secundùm arbitrium hominum, sed secundùm arbitrium Dei, Petra tenet, petra dimittit ; Columba tenet, Columba dimittit ; unitas tenet, unitas dimittit.* Ceux donc qui ne sont point dans l'unité, dans la paix ni dans le sein de la Colombe qui est l'Eglise, ne peuvent ni donner ni recevoir le S. Esprit qui n'a été donné qu'à la Colombe, ni la remission de leurs péchez que ces gémissemens seuls de la Colombe peuvent obtenir ; mais en même tems qu'ils rentrent dans son sein, dans sa paix & dans son unité, ils commencent à en être les membres. Ils ont part au S. Esprit qui lui a été donné ; ils reçoivent l'éfet de ses gémissemens. *Incipiunt ad Columbam pertinere per cujus eis gemitus peccata solvuntur, à cujus pace alienati tenebantur.*

Ce que nous venons de dire du Batême & de ses éfets santifians peut servir beaucoup à éclaircir ce qui regarde les

ordres ſacrez reçus par les hérétiques, & tous les autres Sacremens, & d'autant plus que l'Egliſe a toujours eu & éxercé bien plus d'autorité pour les ordinations que pour le Batême. Car la matiere & la forme du Batême étant preſcrite clairement dans l'Evangile, elle n'a pu ne pas reconnoitre pour bon le Batême conferé ſelon cette forme Evangelique, ni aprouver celui qui n'auroit pas été conferé ſelon cette loi & cette forme. Au lieu que l'Evangile ni le reſte de l'écriture n'aïant rien de précis ni de déterminé pour l'ordination que l'impoſition des mains ; l'Egliſe a une grande liberté pour valider ou invalider les ordinations qui ſont faites contre les régles ou ſans ſa participation, ou hors de ſon ſein, & c'eſt la ſeule utilité de l'Egliſe & le bien des ames qui régle en ces ocaſions ſa liberté & ſon autorité. Nous avons déja touché quelque choſe de céla ſur le 4. Canon où nous avons remarqué avoir déclaré que des Clercs même des ordres Supérieurs ordonnez par des Prêtres & des Diacres, qui ſe diſoient Evêques & ne l'étoient, pouvoient être laiſſés dans leur dégré pourveu que l'ordination fût *loco & autoritate fundata.*

S. Baſile dans ſon 1. Canon ad Amphilochium, dit que les Novatiens & pluſieurs autres hérétiques qu'il nomme, étant entierément ſéparez de l'Egliſe n'ont plus de pouvoir ni de batiſer ni d'ordonner, ne pouvant plus donner le S. Eſprit qu'ils ont perdu ou qu'ils n'ont jamais receu. Cependant nonobſtant ce ſentiment dont la 1. partie qui regarde le Batême, ne ſe peut plus ſoutenir, il ne laiſſe pas de dire qu'on peut neanmoins par diſpenſe & pour ne pas fermer la porte de la réünion aux hérétiques, les recevoir avec leur Batême & leurs ordres, & il nomme deux Evêques Encratites reçus de cette maniere. Je ne raporte cette autorité de ce Pére que pour faire remarquer combien il donnoit de pouvoir à l'Egliſe pour valider ou invalider les Sacremens reçus hors de ſon ſein dans le ſchiſme & l'héréſie.

S. Auguſtin dit que ſi on traitoit les hérétiques & les ſchiſmatiques à la rigueur, on ne reconnoîtroit point leurs ordinations & on ne les recevroit point avec leurs dégrés quand ils reviennent à l'Egliſe ; car les Donatiſtes lui faiſant cette demande. *Si oportet ut nos extra Eccleſiam & adverſus Eccleſiam*

fuisse pœniteat, ut salvi esse possimus, quomodo post istam pœnitentiam apud vos clerici vel etiam Episcopi permanemus? Il repond Ep. 50. ad Bonifac. *hoc non fieret quoniam revera quod fatendum est fieri non deberet nisi pacis ipsius compensatione sanaretur, sed sibi hoc dicant & multò maximè humiliter doleant, qui in tanta morte præcisionis jacent, ut esto quod vulnere matris Catholicæ reviviscant.* En éfet les Canons excluent du Clergé ceux qui ont quelque faute qui mérite la pénitence, mais l'Eglise fait cette plaie à cette dicipline pour faire rentrer dans son sein ceux qui en sont sortis, & elle ne regarde en les recevant ou en ne les recevant pas que ce qui convient davantage au bien de la paix & de l'unité : *Qui apud vos ordinantur Clerici aut Episcopi*, dit-il aux Donatistes, *ita suscipiuntur ut videntur paci & utilitati Ecclesiæ convenire; neque enim Episcopi propter nos sumus sed propter eos quibus verbum & sacramentum dominicum administramus; at per hoc ut eorum sine scandalo gubernandorum sese necessitas tulerit, ita vel esse vel non esse debemus, quod non propter nos sed propter alios sumus ... Proinde vestri Episcopi seu quilibet Clerici quantùm ad ipsa Ecclesiastica officia pertinet, sic in Catholicam suscepti sunt unitatem quemadmodum expedire videbatur, iis quorum saluti per eorum consulebatur officium vel exercendum vel omittendum.*

Le même S. Augustin dans son Ep. 50. nous fait remarquer que dés le commencement du Schisme le Concile Romain qui avoit jugé entre Cecilien & le parti de Donat en condannant le seul chef & auteur du Schisme, avoit receu tous les autres ordonnez même hors de l'Eglise, *Cæteros correctos, etiamsi extra Ecclesiam ordinati essent in suis ordinibus suscipiendos esse censuerunt.*

Nous aprenons d'un Concile de Cartage tenu en 401. du tems du même S. August. qu'un Concile d'outre mer avoit depuis jugé qu'on ne recevroit point ces Schismatiques avec leurs dégrez ; mais ce même Concile considérant les besoins de l'Afrique, ordonna qu'on écriroit au S. Siége & aux Evêques de delà la mer pour faire considérer qu'il étoit à propos que sans retracter ce qui avoit été ordonné dans ce Concile d'outre mer, il fut libre en Afrique de recevoir les Donatistes avec leurs dégrez & leurs ordres Eclesiastiques

quand les Evêques jugeroient à propos d'user avec eux de cette indulgence,& l'on voit par là comme l'Eglise fait garder la rigueur de sa dicipline ou s'en relâcher, selon le besoin de ses enfans.

Il faut prendre garde que quand S. Augustin a dit (Ep.50.) que par l'amour de l'unité on reçoit les Evêques ou les Clercs Schismatiques dans leur ordre, même aprés la pénitence, il n'entend point parler de la pénitence Canonique,mais de la pénitence Evangelique que chacun doit faire pour ses péchez s'il veut être sauvé. Les Donatistes vouloient prouver à S. Augustin qu'ils n'étoient pas si criminels qu'il le disoit; car si nous sommes tels, disoient-ils, pourquoi nous recherchez-vous ? pourquoi ne nous bâtisés-vous pas en nous recevant ? pourquoi ne nous faites-vous pas passer par la pénitence ? *Quare apud te vel pænitentiam non ago ? imò*, replique S. Aug. *nisi egeris salvus esse non poteris : quomodo enim gaudebis te esse conversum, nisi doleas fuisse perversum ?* Il est clair qu'il ne parle que de la douleur du cœur & de la pénitence dont N. S. a dit, *nisi pænitentiam egeritis omnes similiter peribitis.* Mais comme on regardoit comme Clercs ceux qu'on recevoit dans leur ordre,on les traitoit aussi en Clercs; & on n'imposoit jamais les mains par la pénitence aux Clercs qui avoient péché;d'où vient que S.Aug.liv.de Bapt. con. Don. c.1. parlant de ceux qui revenoient du Schisme, *Non utique*, dit-il, *rursus ordinantur sed aut administrant quod administrabant, si hoc Ecclesiæ utilitas postulat, aut si non administrant Sacramentum ordinationis suæ, tamen gerunt, & ideo eis manus inter laicos non imponitur.* Ce qui en passant est encore une preuve de l'explication que nous avons donnée de l'imposition des mains dont parle ce Canon,& montre évidemment qu'on ne la peut entendre,ni de la simple imposition des mains qui tenoit quelque chose de la penitence,ni de l'imposition des mains pour la pénitence, non plus que de celle qui se donnoit pour la Confirmation ou pour l'Ordination. Car la simple imposition des mains & celle de la pénitence, sont des marques du péché, & l'Eglise veut dissimuler & paroître ignorer le péché des Clercs hérétiques ou Schismatiques, qu'elle reçoit dans leur Ordres.

Il faut donc bien distinguer ce que ni Monsieur de Marca dans ses notes sur le Concile de Clermont, ni le P. Morin, ni les autres n'ont pas distingué quand ils ont examiné les Canons ou les endroits des Péres qui parlent de la reception des Novatiens, & qui parlent ou de l'imposition des mains ou de la chrismation: car ces autoritez ne parlent que des Laïques au lieu que le Canon de Nicée ne parle que des Clercs; par cette distinction on concilie ce Concile avec les autres autoritez des PP. avec la pratique de l'Eglise qui ne soumetoit point les Clercs à la pénitence ni à l'ombre même de la pénitence, & on repond aux autres objections que l'on pourroit former contre ce que nous avons dit. Je finirai par un passage de S. Gregoire qui en marquant les diferentes manieres dont on recevoit les hérétiques de son tems, attribuë à la même profession de foi la même vertu qu'à l'imposition des mains pour recevoir le S. Esprit, pour faire revivre le Batême en ses éfets, & pour valider tous les autres Sacremens qu'auroient reçus hors de l'Eglise ceux qui rentrent dans son sein. Ce passage contient en abrégé la plupart des choses que nous avons dites : *Ab antiqua Patrum institutione didicimus, ut qui apud hæresim in Trinitatis nomine baptizantur cum ad Sanctam Ecclesiam redeunt, aut unctione Chrismatis aut impositione manus, aut solà professione fidei ad sinũ matris Ecclesiæ revocentur. Vnde Arrianos per impositionem manus Occidens: per unctionem verò sancti Chrismatis ad ingressum sanctæ Ecclesiæ Catholicæ Oriens reformat. Monophytas & alios ex sola vera confessione recipit, quia Sanctum Baptisma quod sunt apud hæreticos consecuti, tunc in eis vires emundationis recipit, cùm vel illi per impositionem manus Spiritum sanctum acceperint vel isti propter professionem veræ fidei, sanctæ & universalis Ecclesiæ visceribus fuerint uncti.*

Sur ce que nous avons dit de la reconciliation des hérétiques Novatiens qui étoient Clercs par la seule profession de foi. il y a trois ou quatre observations à faire.

1. Si ces hérétiques se trouvoient convaincus d'avoir commis des crimes qui d'aileurs les rendissent irreguliers & indignes du Clergé, alors on ne les recevoit pas dans le Clergé, mais on les recevoit à la communion Laïque seule-

ment, nous en avons des éxemples dans S. Ciprien & alieurs.

2. Il faut remarquer pourquoi l'hérésie & le schisme sont regardez par les SS. Péres comme les plus grands de tous les crimes ; on a eû neanmoins plus d'indulgence à recevoir les hérétiques que les plus grands pécheurs du monde. Le schisme, dit S. Ciprien, est un crime si énorme que la mort même ne le sauroit expier, que l'hérésie & le schisme sont des crimes pires que le péché de ceux qui se laissent aller à l'idolatrie durant la persécution. D'où vient donc qu'on les reçoit avec plus de facilité ? C'est que ce péche n'est plus grand que parce que la foi & l'unité de l'Eglise sont les plus grands biens, les plus essentiels & les plus nécessaires à l'Eglise : & qu'il n'y a rien qu'on ne doive faire pour faire cesser les maux qui leur sont contraires, & qui infectent & qui corrompent ordinairement plus de monde : parce que ces maux sont cachez sous l'aparence du bien & trompent plus facilement les simples. On n'embrasse jamais l'erreur que parce qu'on la prend pour la vérité Catolique. On ne fait schisme que sous prétexte de conserver l'Eglise : au lieu qu'il n'y en a presque pas qui ne connoisse le péché pour péché quand ils le commettent. S. Jean Climaque s'étant proposé cette question au degré 15. de son Echelle en comparant l'hérésie avec l'impureté, n'en donne point la solution, mais son Commentateur dont l'Ouvrage est mis dans la Biblioteque de feu Monsieur le Chancelier Seguier sous le nom du célébre Elie Archevêque de Crete ou Candie ; quoique le P. Morin le cite sous le nom d'un Iean Abé de Raithe dicipIe de S. Jean Climaque. Quoiqu'il en soit le Commentateur aporte cette raison, Que l'hérésie est un poison qui ne repand son venin que dans l'ame, au lieu que l'impureté sortant premierement de l'ame repand encore ensuite sa corruption sur le corps. Et ainsi lorsqu'un homme veut quiter l'hérésie, il n'a aucun énemi domestique ni dans le corps ni dans l'ame qui le combate & lui fasse violence pour le retenir dans l'erreur, il devient pur au moment qu'il la quite ; mais quant à celui qui veut revenir à Dieu aprés une vie de déréglement & de vices, il est nécessaire qu'il emploie beau-

S. Cypr. de unit. Eccl.

coup de tems & beaucoup de larmes dans les jeûnes, afin que par ses austerités il éloigne peu à peu de soi le plaisir criminel qui est comme ataché inséparablement à lui même par la corruption de sa nature. Il faut qu'il lave & purifie la plaie que ce péché a faite dans sa propre chair & qu'il rende son esprit inviolable à toutes les embûches des démons & impenetrables à tous les atraits de la volupté. C'est pourquoi il sufit de faire abjurer aux hérétiques leur foi infidéle & leur mauvaise créance ; mais quant aux personnes vicieuses & déréglées pour arrêter le cours de leurs déréglemens & de leurs vices, pour en arracher la racine, de peur qu'elle ne repousse de nouveau, il faut les éxercer dans les travaux & les mortifications, afin que par l'acoutumance de cette vie pénitente & de ces pratiques saintes ils éfacent de leur memoire & de leur cœur les plaisirs criminels de leur vie passée, & que par la longueur de leur pénitence ils donnent des preuves certaines qu'ils haïssent vraiment & dans le fond de l'ame leur ancienne corruption, & qu'ils ne sont plus en état d'y retourner. La diference de la conduite de l'Eglise en ces deux points de sa dicipline, est donc tres-juste & tres-sage, puisque comme l'hérétique n'a péché que par la parole & le consentement du cœur, il est aussi justifié par la seule parole & la confession du même cœur, sans qu'il soit besoin d'un long espace de tems pour se préparer à faire cette confession ; au lieu que comme le pécheur s'est souillé lui même par des actions honteuses & criminelles, il faut qu'il se purifie par d'autres actions toutes chastes & toutes pieuses.

La 3. observation sur cette profession de foi regarde les erreurs particulieres qu'on faisoit abjurer aux Novatiens. On leur faisoit promettre qu'ils ne refuseroient point leur communion à ceux qui avoient passé à de secondes Noces, ni à ceux qui étoient tombez durant la persecution. S. Augustin, S. Epiphane, & S. Philastre de Bresse ne lui atribuent que ces deux erreurs. L'on les a regardées moins comme contraires à la foi, que contraires à la dicipline & à l'usage de l'Eglise. Ce qui fait que l'on les a cru schismatiques, plutôt qu'hérétiques : quoi que le schime ordinairement dégénere en hérésie. Car on ne peut faire Schisme que l'on n'ait quel-

que

que sentiment diferent, mais quand cette diversité se rencontre dans les choses de pratique & de dicipline, on traitte cela de schisme. Les deux Codes Romains, nôtre ancien & celui de Denis le Petit ont une diference sur ce point, qui n'est pas à negliger, & qui peut faire connoître les diferentes idées que l'on a peut-être euës dans l'Eglise Romaine de la secte des Novatiens, selon ses diferens âges, & qui sont conformes à la définition du Schisme & de l'hérésie que S. Augustin aprouve davantage. *Inter schisma & haresim magis eam distinctionem approbo quâ dicitur schisma esse recens congregationis ex aliqua sententiarum diversitate dissensio; neque enim scissio vel schisma fieri potest, nisi diversum aliquid sequantur qui faciunt haresis à schisma inveteratum.* On a donc pu du tems de Denis le Petit regarder les Novatiens comme hérétiques, parce que leur Schisme étoit un Schisme inveteré. C'est pourquoi dans sa version il dit : *Hac autem pra omnibus eos scriptis convenit profiteri; quod Catholica & Apostolica Ecclesia dogmata suscipiant & sequantur.* Et plus bas : *Ita ut Ecclesia Catholica & Apostolica placita sequantur in omnibus.* Par où il les traite comme des gens qui ne suivoient pas les dogmes & la foi de l'Eglise.

Contra Cresc. l. 2. c. 7.

Ce crime étoit déja ancien du tems du Concile de Nicée, & les termes du Grec qui repondent à la version de Denis le Petit, marquent le même sens que luy : neanmoins l'ancienne version, faite aparenment vers le tems de ce Concile, est diferenre, & semble avoir afecté de ne pas tourner le terme δόγματα, selon son sens naturel, pour ne pas faire regarder les Novatiens comme hérétiques. *Fateantur se cum omni consensu observaturos Catholica & Apostolica Ecclesia statuta .... ut in omnibus sequantur ea qua in Catholicâ & Apostolicâ observantur Ecclesia.* Il ne dit point, *suscipere dogmata*; comme l'Abbé Denis; mais *observare statuta, sequi ea qua observantur.* Ce qui marque plus une diference de conduite & de dicipline, qu'une diversité de sentimens dans la foi. Les Novatiens en éfet faisoient profession d'avoir la même foi que nous : *aiunt*, dit S. Epiph. hær. 59. *se eamdem nobiscum habere fidem, sed institutorum tamen nostrorum communionem detrectant.* Et l'Evêque Novatien qui se trouva au Concile de Nicée dé-

clara qu'il adheroit à tout ce qui avoit été défini par le Concile touchant la foi & la célébration de la Pâque, & qu'il n'y avoit de diferend entre eux & l'Eglise, que sur la dicipline qui s'observe à l'égard des pécheurs pénitens. C'est sur ce point que je ferai une 4. Observation. J'ai dit qu'ils rejettoient la pénitence Canonique en général pour les péchez mortels commis depuis le Batême, sur quoi on m'opose qu'ils sembloient ne l'avoir rejettée qu'à l'égard de trois grands crimes, savoir, l'idolatrie, l'homicide, & la fornication: c'est ce qu'il faut éclaircir maintenant.

Il faut prendre garde sur tout de ne pas confondre les Montanistes avec les Novatiens, les premiers pouvoient bien n'exclurre de la pénitence que ces trois grands crimes, ce que l'on tient communement & ce que je n'éxamine pas présentement; mais quant aux Novatiens il me paroit qu'ils aloient plus loin que cela, & qu'ils en excluoient la plûpart de tous ceux qui avoient commis des péchez mortels depuis leur Batême.

l. 1. c. 7. La 1. preuve que j'en ay, est de Socrate qui raporte ce qui se passa dans le 1. Concile de Nicée, entre Aceze Evêque Novatien & l'Empereur Constantin devant qui il s'éforça de justifier sa secte par ce qui s'étoit passé dans la persecution de Dece, & par l'autorité de cette ancienne Régle ou Canon qu'il raporta en ces termes: Que ceux qui aprés le Batême étoient tombez dans ces sortes de péchez, à la mort ne devoient point être reçus à la participation des SS. misteres; mais qu'on les devoit seulement exhorter à la pénitence sans leur faire espérer le pardon de la part des Prêtres, mais seulement de la part de Dieu, comme n'y aïant que lui qui ait le pouvoir & l'autorité de remettre les péchez. On voit par les principes sur lesquels ces Schismatiques établissoient leur conduite & par ces passages de l'Ecriture qu'ils emploïoient pour la soutenir, qu'ils ne limitoient rien, qu'ils excluoient de la participation des SS. misteres pour toujours tous ceux qui avoient commis des péchez à la mort, & qu'ils ne reconoissoient point dans l'Eglise le pouvoir d'en remettre aucun de cette nature. Socrate dit avoir apris cette histoire d'un Prêtre Novatien qui avoit été au Concile de Nicée avec

cet Evêque dont nous avons parlé, il étoit fort jeune quand il y alla & ne mourut que sous l'Empereur Theodosien le Jeune. La reponse que fit l'Empereur à cet Evêque, confirme ce que j'ai dit. Car Socrate & Sozomene racontent que Constantin aïant entendu parler Aceze, comme nous avons dit, blamant une conduite qui fermoit le Ciel à tous les pécheurs, lui dit, Alez Aceze, faites une échelle pour vous & montez seul au Ciel. Cette parole ne seroit pas à propos si les Novatiens n'avoient refusé la reconciliation qu'à ceux qui avoient commis ces trois grands crimes, & elle supose qu'ils en excluoient tous ceux qui en avoient commis de mortels.

2. Le même Socrate l. 4. 23. raportant ce qui s'étoit passé entre le Pape Corneille & Novatien son competiteur, dit qu'ils écrivirent chacun de leur coté des lettres dans les provinces à l'ocasion de ceux qui étoient tombez dans la persecution. La Lettre de Novatien contenoit que ceux qui avoient commis un péché mortel aprés le Batême, *peccatum ad mortem*, ne pouvoient être reçus à la participation des SS. mysteres. Celle du Pape Corneille portoit au contraire, qu'on ne pouvoit pas ôter l'esperance du pardon à ceux qui avoient peché aprés le Batême. Par où on voit que tous deux établissoient leurs sentimens diferens sur deux principes contraires, mais généraux qui refusent ou acordent le pardon aux péchez commis aprés le Batême, & que Novat n'en excluoit ceux qui étoient tombez dans la persecution, que parce qu'il en excluoit tous, *qui peccatum ad mortem fecerunt*.

3. S. Augustin que j'ai cité ci-dessus dit en général, *pœnitentiam denegant*.

4. S. Epiph. her. 59. marque aussi qu'ils établirent leur Schisme sur ce principe général, qu'il n'y a qu'une seule pénitence savoir celle du Batême, & que les hommes n'avoient point le pouvoir de faire misericorde à ceux qui étoient tombés aprés le Batême, le passage de S. Paul qu'il raporte comme l'ocasion de leur erreur, *Impossibile est eos qui semel illuminati sunt, rursus renovari ad pœnitentiam*, fait encore connoître qu'ils nioient toute pénitence pour les péchez mortels.

5. S. Ciprien nous aprend que Novatien étoit Philosophe Stoïcien, & que son erreur venoit des principes de sa Philo-

phie qui égale tous les péchez, & veut qu'ils soient tous punis avec la même rigueur, & n'étant pas d'un homme sage, disoient ils, de se laisser fléchir. *Alia est Philosophorum Stoicorum ratio*, dit-il écrivant à Antonien ; *qui dicunt omnia peccata paria esse, & virum gravem non facile flecti oportere. Inter Christianos autem & Philosophos plurimum distat, & cum Apostolus dicat, Videte ne quis vos depradetur per Philosophiam & inanem fallaciam, vitanda sunt quæ non de Dei clementiâ veniunt, sed de Philosophiæ duriori præsumptione.* Qui ne voit que ce principe engageoit également à refuser la reconciliation à tous ceux qui avoient commis quelque péché considérable depuis leur Batême, ce qui se confirme par ce que S. Ciprien ajoute tout de suite où objectant aux Novatiens ces paroles du Fils de Dieu : *Non est opus sanis medicus, sed malè habentibus*, il continuë ainsi. *Quam potest exercere medicinam qui dicit : Eos solos curo quibus medicus necessarius non est.* Il est évident qu'afin que ce reproche fût juste, il faloit que les Novatiens n'apliquassent point le remede de la pénitence Canonique à tous ceux qui étoient tombez dans quelqu'un des grands péchez ou péchez mortels, autrement ce seroit de mauvaise foi & sans fondement qu'il leur feroit dire. *Eos solos curo quibus medicus necessarius non est.* Car ils auroient pu faire le denombrement de tous les péchez qui ne sont point du nombre de ces trois grands, ausquels ils auroient apliqué la medecine salutaire de la pénitence.

Ep. 52.

6. Ceux des autres Péres qui ont combatu les Novatiens plus éxactement, aprennent la même chose. S. Pacien disputant contre Simpronien Novatien (Ep. 3.) lui fait tenir ce langage, cette objection qui fait voir qu'ils ne reconnoissoient de pénitence que celle du Batême. *Sed Pænitenti, inquies, peccata dimittis, cùm tantùm in baptismate tibi liceat relaxare peccatum.* S. Pacien répond à cette objection en suposant que c'étoit là leur Doctrine. Dans l'Ep. 1. du même il paroit encore que ces Schismatiques fondoient leur erreur sur ce principe mal entendu, que Dieu seul remet les péchez.

S. Ambroise dans le livre de la pénitence dit la même chose l. 1. c. 2. *Sed aiunt se Domino deferre pænitentiam*,

cui soli remittendorum criminum potestatem reservent.

Tout cela me fait croire que les Novatiens n'admettoient aucune pénitence Canonique, & que s'il se trouve quelques autoritez qui semblent qu'il y avoit certains péchez moins considérables ausquels ils accordoient la grace de la reconciliation, il y a aparence ou que ce n'a été que bien tard qu'ils se sont trouvez forcez de le dire étant pressez par la force des écritures, que ce n'a été que quelques particuliers peut-être plus moderez que les autres, & que les péchez dont ils parlent, n'étoient que des péchez legers qui n'étoient point sujets à la pénitence Canonique dans l'Eglise. D'où vient que S. Ambroise dans le livre de la pénitence se faisant cette objection : *Sed aiunt se exceptis gravioribus criminibus relaxare veniam levioribus ;* regarde cela comme nouveau parmi les Novatiens. *Non hoc quidem autor vestri erroris Novatianus ait, qui nemini dandam pœnitentiam putavit, eâ scilicet contemplatione, ut quod ipse non posset solvere, non ligaret, ne ligando sperari faceret à se solutionem ; in eo igitur patrem vestrum propria damnatis sententia qui distinctionem peccatorum facitis, quæ solvenda à vobis putetis & quæ sine remedio esse arbitremini.*

S. Ambroise nous aprend ici que cette distinction étoit nouvelle parmi les Novatiens ; mais il y a sujet de croire qu'ils ne donnoient aux hommes le pouvoir de remettre que les péchez qui n'étoient pas mortels dans le sens que nous le prenons maintenant : car il est dificile de se persuader qu'ils eussent apellé des péchez, non seulement moindres mais péchez legers, ceux pour lesquels on est damné eternellement ; & neanmoins c'est la maniere dont ils sont apellez. Car Attique Evêque de Constantinople dans un entretien qu'il eut avec un Evêque Novatien raporté par Socrate l. 7. c. 25. parle ainsi : *Novatianos minimè probo quod Laicos qui leviter deliquerint, communione excludant, & S. Ambr. aiunt se peccatis veniam relaxare levioribus.*

La 5. observation est que quand le Canon ordonne que les Novatiens communiqueront avec les Laps ou ceux qui étoient tombez durant la persecution, il entend aprés qu'ils auront été reconciliés à l'Eglise ensuite de la pénitence Canonique & legitime ; car de communiquer avec eux avant

cela il étoit défendu dans l'Eglise Catolique aussi bien que parmi les Novatiens, d'où vient que S. Ciprien se plaint écrivant à son peuple. *Quosdam de presbyteris nec Evangelij memores nec Episcopo honorem sacerdotij sui & Cathedra servantes jam cum lapsis communicare cœpisse offerre pro illis & Eucharistiam dare, cùm oporteat ad hæc per ordinem pervenire.* Ces dernieres paroles sont remarquables & nous font connoître que les dégrez de pénitence & le tems qu'on devoit passer dans chacun de ces dégrez étoient déja réglez du tems de S.Ciprien, & que c'est par raport à ces dégrez & à cette dicipline que nôtre Canon dit, *se communicare his qui in persecutione prolapsi sunt erga quos & spatia constituta sunt & tempora definita.*

Ep. 11.

Ce qui suit dans ce Canon n'est pas dificile & n'a besoin que d'être remarqué comme un des premiers éxemples de la sage condécendance de l'Eglise envers les pécheurs & les hérétiques & comme la premiere dispense de l'irregularité de l'héréfie accordée par l'autorité de l'Eglise universelle.

Elle leur acorde qu'au cas qu'un Clerc Novatien de quelque dégré que ce soit, se trouve seul dans une Eglise d'une ville ou d'un bourg, il demeurera dans son dégré.

Que si un Novatien avoit été établi Evêque ou Prêtre dans un lieu où il y en avoit déja un Catolique, le Catolique demeurera seul en possession du Siége & de la dignité Sacerdotale. La charité Episcopale & l'amour de l'unité de l'Eglise parut encore davantage du tems de S. Augustin à l'égard des Donatistes, tous les Evêques d'Afrique s'étant trouvez disposez à quiter leurs Siéges aux Donatistes qui se trouveroient dans la même ville, & qui voudroient revenir à l'unité.

Quant au Novatien qui seroit obligé de ceder le Siége Episcopal au Catolique, le Concile ordonne qu'il demeurera dans le Clergé, qu'il y possedera l'honneur du Presbyterat : si l'Evêque Catolique ne veut bien lui laisser volontairement ce nom d'Evêque. S'il ne le juge pas à propos il lui procurera ou une place de Corevêque ou une Eglise dont il soit le propre Prêtre, c'est à dire le Pasteur, de peur, ajoute le Concile, qu'il n'y ait deux Evêques dans une même ville.

Il faut remarquer sur tout cela. 1. Le pouvoir qu'a l'Eglise de conserver un Evêque dans sa dignité ou de l'en faire décendre & le reduire au dégré du Presbiterat. 2. C'étoit une coutume de laisser quelquefois le nom & l'honneur de l'Episcopat sans en avoir l'autorité ni la juridiction. C'est ainsi qu'en usa le même Concile à l'égard de Melece Evêque de Sicople & chef des Meletiens. 3. La charge de Corevêque étoit déja dans l'Eglise, & il paroit par l'ordre dans lequel le Canon en parle, que c'étoit quelque chose qui tenoit le milieu entre l'Episcopat & le Presbyterat, c'étoit comme un Doyen Rural qui avoit autorité sur plusieurs Prêtres & plusieurs paroisses.

4. *Presbyterij locus* est une Cure & dans le stile ancien *Presbyter talis loci* est à dire le Curé. 5. Enfin ces dernieres paroles du Canon, *Ne in una civitate duo Episcopi probentur existere*, ont été regardées comme une loi, quoi qu'elles ne soient dans le Canon que comme la raison d'une ordonnance particuliere. Outre cela le Concile supose que c'étoit l'ordre établi de tous tems & comme de tout le monde dans l'Eglise qu'il ne devoit pas y avoir plus d'un Evêque dans une même ville. S. Ciprien le dit si souvent à l'ocasion de Novatien qui s'étoit fait établir Evêque de Rome avec S. Corneille, & S. Corneille même écrivant à Fabius Evêque d'Antioche contre ce Chef du Schisme: *Vindex ille Evangelij ignoravit unum esse debere Episcopum in Ecclesiâ Catholicâ*; Le Concile ne fait que confirmer ou plutôt mettre cette régle devant les yeux. S. Augustin s'avise dans l'Ep. 110. de n'avoir pas connu cette défense du Concile & de s'être laissé ordonner Evêque d'Hippone du vivant de Valere. *Sedi cum Patre & Episcopo meo sene Valerio, quod in Concilio Nicano prohibitum nesciebam.*



CANON NEUVIÉME:

DE HIS QUI AD HONOREM Presbyterij sine examine provecti sunt.

Si qui Præsbyteri sine examine sunt provecti vel cum discuterentur peccata sua confessi sunt, & homines contra Canones commoti manus confessis imponere tentaverunt tales regula non admittit quia quod irreprehensibile est Catholica defendit Ecclesia.

CE Canon n'a rien de dificile ; mais il est d'un grand usage pour ceux qui ont à présenter aux Ordres ou à faire le choix des Ministres de l'Eglise. La séverité dont il use envers ceux qui étant indignes du Sacerdoce y avoient été élevez par la prevarication, la negligence, ou la connivence des Evêques, repond à la haute idée que l'on avoit alors du Sacerdoce. Tout homme qui avoit commis quelque crime ou quelque péché considérable étoit alors irregulier pour le Clergé, & ce qui se pratique aujourd'hui à l'égard de certains péchez par lesquels on encourt l'irregularité pour les Ordres & pour les Bénéfices, étoit en ce tems là commun à tous les péchez mortels. Car il faloit apotter l'innocence à l'Ordination, & ceux qui ne l'aïant pas avoient neanmoins été ordonnez, sont chassez sans remission de leur ordre par le Canon que nous expliquons.

Il faut remarquer, 1. sur ce Canon qu'il ne parle que de l'Ordination des Prêtres, aïant parlé sufisamment dans les Canons précedens du choix & de l'Ordination des Evêques. *Si qui Presbyteri sine examine sunt provecti.*

2. Cette parole *sine examine*, nous marque l'éxamen des Ordinands établi dans l'Eglise des ce tems-là : le Canon ne l'ordonne pas, mais il le supose comme étant en usage de tout tems, nous en avons le fondement & le précepte dans S. Paul

S. Paul, *Probentur primum & sic ministrent nullam crimen habentes.* Il faut les éxaminer afin de connoître s'ils n'ont point commis quelque crime qui les rende indignes du Sacerdoce. Car il faut qu'un Evêque & un Prêtre soient irreprehensibles, *Oportet Episcopum irreprehensibilem esse*; & non seulement qu'il le soit à l'égard des domestiques de la Foi, mais même à l'égard de ceux qui sont hors de l'Eglise. *Oportet illum & testimonium habere bonum ab iis qui foris sunt.* 1. Tim. 3. 10. v. 2. v. 7.

L'Eglise s'étoit conservée dans cette conduite sage & circonspecte au tems de Tertullien, qui dans son livre des prescriptions fait bien faire valoir contre les hérétiques l'avantage qu'avoit l'Eglise sur eux par la sainteté de sa Dicipline, & par le soin qu'elle aportoit dans le choix de ses Ministres; car la sainteté de la vie principalement dans le Clergé est un grand prejugé pour la doctrine, & l'observance éxacte de la dicipline ne peut gueres subsister sans la pureté de la Foi. *De genere conversationis qualitas fidei æstimari potest. Doctrina judex Disciplinæ est.* Il dit alieurs que les Eclésiastiques sont le front de toute l'Eglise, qu'on doit connoître par eux quelle est la vie du peuple, & que la pureté de leurs mœurs est pour tous les fidéles comme une loi de sainteté gravée sur le frontispice de l'Eglise. *De Ecclesiasticis agebatur*, dans l'Ep. à Timotée, *quales ordinari oporteret; oportebat igitur omnem communis Disciplinæ formam suâ fronte proponi, edictum quodammodo futurum, universis in præsessione, quò magis sciret plebs eum ordinem sibi observandum qui faceret præpositos.* Ces paroles ne laissent pas d'être belles & véritables, quoi que tirées d'un livre qu'il a fait contre l'Eglise, & mal apliquées par cet Auteur. Mais c'est dans le livre des prescriptions qu'il a fait étant Catolique qu'en comparant leurs ordinations avec celles de l'Eglise, il dit de celles-là: *Ordinationes hæreticorum temerariæ, leves, inconstantes*, & de la maniere dont on les faisoit dans l'Eglise. *Ibi diligentia adtonita, & cura solicita & adlectio explorata, & communicatio deliberata & promotio emerita & subjectio religiosa.* De præsc. c. 43. De monogamia c. 12. c. 41. c. 42.

Cette éxactitude & cette circonspection de l'Eglise dans les ordinations a été connuë & admirée des païens, & on auroit peine à croire que leurs Empereurs mêmes en aient

fait leur régle & leur modéle pour le choix de leurs Officiers, si Ælius Lampridius dans la vie d'Alexandre Severe, ne nous aprenoit que cet Empereur n'avoit point eu honte d'imiter les Chrétiens. Les paroles de cet Auteur ne peuvent être oubliées en ce lieu, par ce que non seulement elles nous aprennent un fait aussi important que celui-ci ; mais qu'elles nous font mêmes connoître de quelle maniere on procedoit à l'élection des Prêtres & à l'examen de leur vie. *Ubi aliquos voluisset rectores provinciis dare, vel præpositos facere, vel procuratores, id est, rationales, ordinare nomina eorum proponebat, hortans populum ut si quis quid haberet criminis probaret manifestis rebus, si non probasset subiret pœnam capitis ; dicebatque grave esse cùm id Christiani & Iudæi facerent in prædicandis sacerdotibus qui ordinandi sunt, non fieri in provinciarum rectoribus, quibus & fortunæ hominum committerentur & capita.* Voila la maniere des élections, on assembloit le peuple fidéle, on lui proposoit ceux sur qui on avoit jetté les yeux pour être ordonnez ; on l'exhortoit de découvrir à l'Eglise les fautes dont ils pouvoient être coupables & on les admettoit ou rejettoit selon que le témoignage du peuple leur étoit favorable.

S. Ciprien en plusieurs endroits de ses Lettres, & particulierement en la 68. nous rend témoignage de la même pratique ; & comme il vivoit à peu prés dans le même tems qu'Alexandre Severe, il justifie la vérité de ce qu'en raporte Lampridius. *Hoc ipsum videmus*, dit-il, *de divinâ autoritate descendere, ut sacerdos plebe præsente sub omnium oculis deligatur & dignus atque idoneus publico judicio ac testimonio comprobetur, sicut in numeris dominus præcipit ; coram enim Synagoga jubet Deus constitui Sacerdotem, id est instruit & ostendit ordinationes Sacerdotales non nisi sub populi assistentis conscientiâ fieri oportere, ut plebe præsente vel detegantur malorum crimina vel bonorum merita prædicentur & sit ordinatio justa & legitima quæ omnium suffragio & judicio fuerit examinata, &c.*

3. Le Canon ordonne donc que ceux qui étant coupables de grands péchez auront été ordonnez ou par ce qu'ils ont evité l'examen, ou par ce que la confession qu'ils ont faite de leurs crimes n'a pas empêché que des Evêques les aient ordonnez, que leur ordination est déclarée nulle.

Cette ordonnance n'a pas toûjours été en vigueur & selon les diferens âges de l'Eglise on y a tenu une conduite diferente. On en peut distinguer trois, dont le 1. a duré environ 9. ou 10. Siécles pendant lesquels cette dicipline a été observée plus rigoureusement.

Vers le commencement de l'an 1100. l'Eglise étant tombée dans un désordre & dans une corruption prodigieuse, la simonie, le concubinage & une infinité d'autres vices aïant inondé tout le Clergé, lors qu'on se voulut mettre en peine de le reformer, on se vit dans la néceſſité ; ou de laisser l'Eglise presque sans Ministres ou de laisser dans le ministere des hommes tout corrompus ; il fallut nécessairement user de dispence, au moins envers ceux qui étoient criminels, & on se resolut de les remettre dans leurs fonctions ; mais neanmoins aprés qu'ils auroient expié leurs crimes par une serieuse pénitence.

Cet âge digne de larmes a duré trois ou quatre Siécles ; mais il a été suivi d'un autre encore plus déplorable que l'on peut borner au Concile de Trente,où des hommes coupables des plus grands péchez & des plus grands crimes sont entrez dans le Clergé, à la faveur des dispences qui n'ont été refusées à personne.

Dans le premier âge on aportoit l'innoncence dans le Clergé ; Dans le 2. on y aportoit au moins la pénitence. Dans le 3. on n'y aportoit ni innocence ni pénitence, c'est à dire qu'on n'y obligeoit personne par autorité & par la rigueur de la dicipline. Le Concile de Trente a travaillé à tirer l'Eglise de cette horrible confusion,& a fait quelques ordonnances pour faire revivre la pureté du Clergé en excluant des ordres les plus grands pécheurs, en confirmant, établissant des irregularités & en rendant la dispence de ces irregularités plus dificiles ; Car outre celles qui proviennent, *ex defectu & ratione Sacramenti*, il y en a beaucoup d'autres *ratione delicti*, comme l'apostasie, la rebatisation active ou passive, des péchez notoires, énormes & infamans, comme l'adultere, le concubinage & d'autres plus grands, le larcin, l'homicide &c. Mais toutes ces régles ne sont gueres observées. Les Evêques dispensent & dispensent facilement des

irregularitez ocultes, excepté l'homicide ; & il y en a peu qui n'obtiennent à Rome la dispence de ce dernier. Ainsi on peut dire que le 3. âge dont nous avons parlé dure encore aujourd'hui ; car si nous voïons du changement dans le Clergé, comme assurement il y en a eu depuis S. Charles, c'est par d'autres moïens que par l'observance de la dicipline des irregularités.

Il n'est pas inutile de remarquer que ce mot d'irregularité a peut-être été fait sur nôtre Canon, qui dit, *Tales regula non admittit* ; c'est à dire qu'ils sont hors de la régle, qu'ils sont irreguliers.

Le Canon finit par ces paroles qui contiennent la raison de sa juste severité. *Quia quod irreprehensibile est Catholica defendit Ecclesia*, c'est à dire parce que l'Eglise veut maintenir le Clergé dans sa pureté ; le mot Grec ἀνεπίληπτον est le même que S. Paul emploïe quand il dit, 1. Tim. 3. 2. *Oportet Episcopum irreprehensibilem esse*.

Ces mêmes paroles qui contiennent la raison de sa conduite, en fait voir aussi l'esprit qui est une grande idée du Sacerdoce & de tous les dégrez Eclésiastiques, un grand zéle d'en conserver la pureté en éloignant du sanctuaire de l'Eglise ceux qui ont prophané en eux mêmes le Temple de Dieu par des péchez mortels. Ce même Esprit doit régler ceux qui ont à présenter aux Ordres ou à déterminer ceux qui leur demandent conseil sur leur entrée dans le Clergé. Car ils doivent avant toutes choses se mettre devant la sainteté de cet état, la pureté de la dicipline ancienne, le zéle des SS. Péres de Nicée pour conserver l'une & l'autre. Ils doivent comparer la vie de ceux qui les consultent avec la sainteté de l'état & les régles de l'Eglise ; que si la vie n'y repond pas, il faut conclurre d'abord qu'ils n'ont aucun droit d'y prétendre. Neanmoins l'Eglise a droit de s'en servir en les y admettant contre ses propres régles, si en considérant toutes choses on juge qu'ils lui doivent être utiles ou nécessaires ; car selon le Concile de Trente : *Nullus debet ordinari qui judicio sui Episcopi non sit utilis aut necessarius suis Ecclesiis* ; & c'est uniquement sur ces deux raisons de l'utilité ou nécessité, par raport à l'Eglise, & non pas sur l'utilité ou la

cupidité des particuliers, qu'on doit décider de la dispense dont on peut user envers eux pour les faire entrer dans le Clergé, aprés neanmoins qu'ils se seront purifiez durant un tems & par une pénitence considérable & proportionnée à leurs péchez, de ce qui les rend indignes d'être admis selon les régles de l'Eglise & de S. Paul.

Il ne nous reste plus qu'à dire un mot de l'ocasion qu'a pû avoir le Concile de Nicée de faire ce Canon. Je ne sai si on ne pourroit point dire que les Novatiens, dont parle le Canon précedent, lui firent faire reflexion sur l'ordination irreguliere de Novatien leur Patriarche qui avoit été fait Prêtre contre les régles de l'Eglise, parce qu'il avoit l'irregularité que l'on contractoit en ce tems-là en se faisant batiser au lit par la crainte de la mort dans la maladie, comme il avoit fait. Tout le Clergé & une partie du peuple s'étoient oposez à son ordination,& l'Evêque seul par une afection trop humaine fit instance en sa faveur & demanda que sous conséquence on lui permît de faire Novatien Prêtre. Le Concile qui voioit que Dieu n'avoit point beni cette ordination, & quel mal cet homme avoit causé à l'Eglise en entrant dans le Clergé de cette maniere, put bien ou prendre ocasion de défendre d'ordonner ceux qui auroient quelque irregularité, & de casser l'ordination de ceux qui nonobstant ces empêchemens auroient été ordonnez contre les Canons, ou par la surprise des Ordinans ou par la faveur des Ordinateurs. C'est Eusebe qui raporte cette irregularité l. 6. 43. mais il se trompe quand il le nomme Novat, qui étoit Prêtre Africain, au lieu que c'étoit Novatien Prêtre de Rome.



CANON DIXIEME.

DE HIS QUI IN PERSECUTIONIBUS negaverunt & post modum in Clero promoti sunt.

Quicumque de lapsis ad Ordinem Cleri promoti sunt per ignorantiam vel per ordinantium dissimulationem : hoc Ecclesiastica non præjudicat regulæ ; cogniti namque deponantur.

LE crime de renier JESUS-CHRIST, même par la crainte de la mort a toûjours paru si horrible, que les PP. de Nicée qui venoient can. 9. de casser les ordinations de tous ceux qui avoient commis des crimes, ou qui avoient d'autres irregularités, ont cru qu'ils en devoient faire un particulier pour ceux qui avoient eû honte de confesser JESUS-CHRIST, ou la lacheté de le renier. On les apelloit en ce tems-là par le mot *delapsi*, ceux qui étoient tombez. Il est extrêmement commun dans S. Ciprien qui a même fait un traité qui a pour titre *De lapsis*, & il opose à ce terme celui de *stantes*, ceux qui sont demeurés fermes dans la confession du nom de JESUS-CHRIST ; je croirois que cette façon de parler, *lapsi*, auroit été prise de S. Paul, qui dans ce célébre passage du 6. Chap. aux Hebreux v. 6. *Impossibile est eos qui semel sunt illuminati &c. & prolapsi sunt rursus renovari ad pœnitentiam*, emploie ce mot, παραπεσόντας, pour marquer ceux qui ont abandonné JESUS-CHRIST, qui vient de παραπίπτω, *prolabor*, qui est le même que le Concile emploie dans ce Canon. Celui de *stantes* est peut-être aussi imité de S. Paul qui affecte de s'en servir dans le même sens : *Tu autem fide stas*, Rom. XII. 20. *Qui se existimat stare videat ne cadat. State in fide. Fide statis. Sic state in Domino &c.* Quand la persecution a cessé, & que ce péché qui étoit regardé comme le plus

grand & qui rendoit plus irregulier, n'a plus été si commun; ce même mot, *Lapsus*, a été transferé à ceux qui tomboient dans le péché d'impureté avec les femmes : ainsi le même mot qui signifioit ceux qui sucomboient aux tourmens & à la douleur dans le tems de la persecution, a signifié depuis ceux qui se laissoient vaincre à la volupté & au plaisir de la chair durant la paix de l'Eglise ; & certes cette persecution est la plus dangereuse & la plus ordinaire pour les Clercs qui sont obligés de vivre dans la continence. S. Jean Climaque fait cette question dans le 15. dégré de son ouvrage. Je voudrois bien savoir, dit-il, pourquoi dans tous les autres péchez qui ne sont point contre la chasteté, nous avons acoutumé de dire que les hommes ont été seduits & trompés, au lieu que quand nous entendons dire que quelqu'un a commis une action d'incontinence, nous disons avec douleur & gemissement : Helas ! un tel est tombé. Ce Saint ne resout point la question, & il me sufit de la raporter pour montrer l'usage de ce mot.

Le Canon n'a rien de dificile, il casse les ordinations faites des Eclésiastiques tombez dans la persecution ; & par là aussi bien que par ce Canon précedent, il fait voir que les Evêques n'étoient pas les maîtres des Canons, & qu'ils n'en pouvoient dispenser qu'autant que les Canons mêmes leur en donnoient le pouvoir : puisqu'il casse même les ordinations faites par la connivence de l'Evêque. Ces cas étoient des cas reservés aux Conciles seuls, & nulle autorité ne pouvoit s'atribuer le droit d'en user autrement qu'ils l'avoient ordonné.

Le Canon ne parle que de ceux qui étoient ordonnez aprés leur chute, & ne s'explique point sur le sujet de ceux qui étoient tombez depuis leur ordination ; mais il n'y a pas sujet de croire qu'il ait voulu qu'on les Traitât autrement. C'étoit une régle assés générale dans l'Eglise que les mêmes péchez qui empêchoient l'entrée dans le Clergé, en faisoient chasser ceux qui y étoient entrez, & la même irregularité qui donnoit l'exclusion causoit aussi la déposition. Nous en avons des exemples dans S. Ciprien dans son Ep. 51. à Antonien où il parle d'un Evêque Trophime qui avoit été receu

à la Communion Laïque aprés sa chute ; mais sans rentrer dans sa dignité. Et ce qui fait voir que c'étoit une Régle constante dans l'Eglise, c'est qu'Antonien aïant cru sur les faux bruits & les calomnies de Novatien que le Pape Corneille l'avoit receu dans sa dignité, étoit disposé à se séparer de la Communion du Pape : l'Ep. 63. du même S. Ciprien à Epictete & au peuple d'Assure Ville d'Afrique commence ainsi : *J'ai été extremement touché d'aprendre que Fortunatien autrefois vôtre Evêque aprés être tombé si honteusement dans l'Idolatrie, veut encore rentrer dans sa dignité & en faire les fonctions.* Ce qui fait juger que nôtre Canon ordonne aussi bien la déposition des laps, qu'il défend leur ordination.

CANON ONZIÉME.

DE LAICIS QUI NEGAVERUNT.

De his qui præter necessitatem prævaricati sunt aut præter ablationem facultatum, aut præter periculum vel aliquid ejusmodi, quod factum est sub Tyrannide Licinij ; placuit Synodo, quamvis humanitate probentur indigni, tamen eis benevolentiam commodari. Quicumque ergo veraciter pœnitudinem gemunt tribus annis, fideles inter audientes habeantur : & sex annis omni se contritione dejiciant ; duobus autem annis sine oblatione populo in oratione communicent.

IL n'est pas dificile de dire quelle a été l'ocasion de ce Canon. C'a été la persecution que l'Empereur Licinius fit à l'Eglise avec une inhumanité qui ne cedoit en rien aux plus violentes persecutions qu'aït jamais soufertes l'Eglise, Eusebe la decrit en peu de mots dans le 10. livre de son Hist. ch. 8.

Dans cette persecution plusieurs Chrétiens combattirent courageusement pour la foi, & entre ceux qui remporterent

la victoire en perdant la vie pour JESUS-CHRIST, ces 40. Soldats qui perirent de froid furent les plus illustres victimes que l'Eglise ofrit à Dieu en sacrifice dans cette derniere persecution qu'elle soufrit. D'autres soufrirent la perte de leurs biens & le bannissement, un grand nombre alla se cacher dans les deserts, & au lieu d'un martire de quelques heures ou de quelques jours, y allerent soufrir le martyre de la pénitence durant des 50. & des 60. ans. Mais comme la paix dont l'Eglise avoit déja joui quelques années sous Constantin, avoit rallenti la ferveur du Christianisme, un grand nombre de Chrétiens qui aimoient plus leurs richesses, leur repos & leur vie, que le trésor & la vie de la foi, abandonnerent lachement JESUS-CHRIST, & racheterent par une honteuse prévarication & par le sacrilége de l'idolatrie la perte des faux biens qu'ils aimoient plus que Dieu.

Mais si c'étoit une prévarication bien criminelle de sacrifier aux idoles ou de renier JESUS-CHRIST, y étant forcé par la violence des Tirans, par la perte des biens, par la crainte de la mort dont on est menacé, c'étoit une lacheté & une trahison horrible que d'aller au devant de tous ces maux, de se laisser vaincre avant que d'être ataqué & de prévenir toute sorte de violence en renonçant de son propre mouvement à la religion.

C'est contre ces derniers que le Canon est fait. *De his &c.* & il se porte à les traiter avec douceur & indulgence, quoi qu'ils en soient, dit-il, indignes.

Mais ô Dieu, quelle indulgence & quelle douceur! qui pour un seul péché oblige de passer douze années entieres dans tous les éxercices d'une pénitence, triste, humiliante & rigoureuse: C'est pourtant en éfet une grande douceur si on compare cette pénitence avec celle qu'on leur faisoit faire auparavant selon la dicipline établie dans l'Eglise du tems de S. Ciprien.

Ce qui a porté le Concile à user d'indulgence, c'est la paix qui avoit été renduë à l'Eglise par la defaite du Tiran Licinius. Car c'étoit la coutume de l'Eglise de ne pas reconcilier ceux qui étoient tombez dans la persecution pendant que la persecution duroit, & cela pour plusieurs raisons. 1. Ils

regardoient la persecution comme la pénitence de l'Eglise que Dieu purifioit par ce moïen, & à qui il acordoit ensuite la grace de la reconciliation, en faisant cesser la persecution & lui donnant la paix. Or il n'est pas convenable que les enfans soient reconciliez avant la mére ; & il faut attendre que l'Eglise cette pénitente publique & universelle ait reçu la paix de la part de Dieu, avant que les pénitens particuliers la
Ep. 10. recoivent de l'Eglise. *Ad pacem vobis petentibus dandam*, dit S. Ciprien en parlant aux Confesseurs, *maturum & pacatum tempus expectent, ante Domini pacem mater prior sumat, tunc secundùm vestra desideria de filiorum pace tractetur.* 2. Parce que la reconciliation donnée avant la fin de la persecution étoit aux autres une ocasion d'esperer d'être reconciliez aussi facilement & un sujet de craindre moins le peché & d'y retomber plus facilement. Enfin pour passer les autres raisons, c'est que la persecution qui les avoit fait tomber, étoit regardée comme une ocasion prochaine pour eux à raison de leur foiblesse, & ils croioient qu'il faloit au moins qu'ils se fussent lavez dans les larmes de la pénitence durant un fort long espace de tems, & qu'ils se fussent fortifiés par les éxercices de la piété Chrétienne, faire autrement c'est reconcilier à contre tems & hors de saison, *crudo tempore*. C'est cueillir avant le tems des fruits qui sont encore tout verds. C'est remettre en mer un vaisseau brisé par les flots avant qu'il ait été reparé & ravitaillé. C'est égorger des brebis malades au lieu de les guérir ; ce n'est pas relever le pécheurs, mais le jetter dans le précipice. Ce sont les paroles & les comparaisons de S. Ciprien dans l'Ep. 9. & 10. & elles doivent servir de régle dans l'administration du Sacrement de Pénitence pour ne pas causer la perte des pécheurs en voulant trop précipiter leur reconciliation.

On étoit bien éloigné de cette précipitation du tems de ce grand Saint ; car il paroît qu'ordinairement on diferoit la reconciliation de ceux qui étoient tombez ou jusqu'à la
Ep. 54. ad Corn. mort ou au moins un tres-long espace de tems : *Meritò enim trahebatur dolentium pœnitentia tempore longiore, ut infirmis in exitu subveniretur quandiu quies & tranquillitas aderat, quæ differre diu plangentium lachrimas & subvenire serò morientibus*

in infirmitate pateretur. Il dit au commencement de cette lettre à Corneille que c'étoit l'ordonnance d'un Concile qu'il avoit assemblé ; *ut agerent diu pœnitentiam plenam, & si periculum infirmitatis urgeret pacem sub ictu mortis acciperent.* Il paroit encore par d'autres endroits que ce tems n'étoit pas tellement limité que selon la disposition des pénitens on avançoit ou on reculoit leur reconciliation, & qu'à la considération des Confesseurs qui intercedoient pour eux, on abregeoit quelquefois le tems de leur Pénitence.

Nôtre Canon régle maintenant & les divers dégrez de la pénitence & le tems que l'on devoit passer dans chaque dégré ou station.

Chacun sait que l'on comptoit quatre dégrez ou quatre Classes dans la pénitence Canonique, & publique, 1. *πρόσκλαυσις*, *fletus*, 2. *ἀκρόασις*, *auditio.* 3. *ὑπόπτωσις*, *prostratio*, *σύστασις*, *consistentia*

Le dégré des pleurs qui est le. 1. étoit comme une préparation à la pénitence ; c'étoit un éxercice par lequel on éprouvoit les pécheurs pour connoître s'ils méritoient d'être admis à la pénitence, & dans lequel les pécheurs solicitoient & briguoient, par leurs larmes & leurs gémissemens, comme une grande grace & une faveur extrordinaire, ce que les Chrétiens d'aujourd'hui regarderoient comme un joug insuportable, puisque l'ombre même de cette pénitence qui en reste seule aujourd'hui, leur paroit un monstre terrible, comme ce n'étoit qu'une épreuve & un préambule à la pénitence, quelquefois les Auteurs anciens ne le comptent pas entre les dégrez de la pénitence, & nôtre Canon n'en parle point ; mais il l'indique en quelque façon ou quelque chose d'équivalent à ce dégré : car quand il déclare qu'on admettra aux trois dégrez qu'il marque ceux qui sont vraiment pénitens, *quicumque veraciter pœnitudinem gerunt*, *ὅσοι γνησίας μεταμέλονται*, *qui ex animo pœnitent*, comme tourne nôtre ancien Code ; il supose que l'on a déja des preuves de leur conversion & de leur douleur, qu'ils ont solicité ardenment cette grace, & que la pénitence de leur cœur s'est tellement manifestée par leur conduite extérieure, *veraciter pœnitudinem gerunt*, qu'elle est connuë de l'Eglise.

On n'entroit point dans ce dégré par l'autorité de l'Eglise, mais de son propre mouvement;mais quand on y étoit entré, l'Eglise prescrivoit le tems qu'on y devoit demeurer avant que d'être receu dans le dégré des écoutans ou des Catecumenes, comme nous voïons que S. Basile Can. 58. ordonne que les adulteres y demeureront quatre ans des quinze que doit durer tout le cours de leur pénitence, & comme ce n'étoit qu'une épreuve, on n'étoit pas toûjours reçu à la pénitence pour avoir été dans le dégré des pleurans. S. Greg. de Naz. Orat. 39. contra Novatianos, dit : *Nec ipse quidem eos recipio qui vel nullo modo vel non satis deprimuntur nec patrato crimini parem vitæ emendationem afferunt, cumque recipio, convenientem ipsis locum assigno.*

Le lieu où ce premier dégré de la pénitence s'acomplissoit, étoit hors de l'Eglise ou de l'Oratoire, où pour cela il y avoit un porche que l'on voit encore aux anciennes Eglises qui restent aujourd'hui. *Locus plorantium*, dit un Commentateur de S. Jean Climaque, *extra ambitum Ecclesiæ est, quia pœnitens stat, & procidens cum fletu ab ingredientibus postulat orationem ante ipsorum pedes prostratus.* Voila tout ce que faisoit le Pénitent dans ce dégré, de se tenir hors de l'Eglise comme un excommunié, de confesser son iniquité & ses crimes, se prosterner aux piés des fidéles, leur demander & leurs prieres envers Dieu, & leur intercession envers l'Evêque & son Clergé. *Ingemiscere, lachrimari, mugire dies noctésque ad Dominum Deum suum, præsbyteris advolvi, caris Dei adgeniculari, omnibus fratribus legationes deprecationis suæ injungere.* Le Clergé de Rome écrivant à S. Ciprien & parlant de ceux qui demandoient avec trop de précipitarion & d'efronterie la reconciliation, fait allusion à cette Cérémonie. *Pulsent sanè fores, sed non utique confringant ; adeant ad limen Ecclesiæ, sed non utique transiliant ; Castrorum cœlestium excubent portis, sed armati modestia, qua intelligant se desertores fuisse ; resumant precum suarum tubam, sed qua non bellicum clangant.... Multùm illis proficiet petitio modesta, postulatio verecunda, humilitas necessaria, patientia non otiosa : Mittant legatos pro suis doloribus lachrimas, advocatione fungantur ex intimo pectore prolati gemitus, dolorem probantes commissi criminis &*

Tertul. de pœnitent.

Apud Cyprian. Ep. 31.

pudorem. C'étoit de cet esprit de pénitence qu'étoit animé ce Sophiste dont parle Socrate, qui étant tombé dans la persécution de Julien l'Apostat, se jettoit sous les piez des fidéles qui entroient dans l'Eglise, & leur crioit : *Me quasi sal infatuatum pedibus conculcate.* S. Jerôme dans la description qu'il fait de la pénitence publique de Fabiole, la représente revétuë d'un sac & d'un cilice. Il ajoûte qu'elle avoit, *Sparsum crinem, ora livida, squallidas manus, sordida colla, dissuta latera, nudum caput, clausum os. Non est ingressa Ecclesiam Domini, sed extra castra cum Maria sorore Moysi separata consedit, ut quam sacerdos ejecerat ipse revocaret &c.* Tout cela nous fait connoître en quelle posture & en quel habit les pénitens paroissoient à la porte de l'Eglise.

Le 2. dégré de la pénitence étoit des écoutans dans lequel le Canon veut que ceux dont il parle, demeurent trois ans à se contenter d'écouter la parole de Dieu, & de s'instruire des vérités de sa loi. Car on suposoit que celui qui l'avoit violée, ne l'avoit pas connuë comme il faut, & que son péché même avoit encore jetté de nouvelles ténébres dans son esprit, qu'il faloit éclaicir de nouveau par la lumiere de la parole divine & des instructions Eclésiastiques. Ils écoutoient donc l'Ecriture Sainte, & l'explication qui s'en faisoit par l'Evêque ou les Prêtres. C'étoit tout ce qui leur étoit acordé, & ils n'étoient pas censez dignes de prier avec les fidéles, dans ces deux premiers dégrez, l'Eglise ne faisoit rien à l'égard des pénitens, nulles prieres sur eux, nulle imposition des mains, nulles ceremonies expiatoires, seulement leur imposoit on les mains une seule fois pour les admettre dans chacun de ces dégrez. On prioit seulement pour eux en général, & on soufroit que ceux de la 2. Classe écoutassent la parole de Dieu, encore l'écoutoient-ils de fort loin, n'aïant liberté que d'entrer dans le porche de l'Eglise, ou tout au plus d'être dans le plus bas de l'Eglise : ce qui neanmoins n'étoit pas ni anciennement ni par tout, & plutôt par tolerance que par droit. Comme ils assistoient à la lecture des Epîtres des Apôtres de l'Evangile & des explications qui s'en faisoient, cette partie de la Messe, s'est apellée la Messe des Catecumenes, parce qu'aprés l'Evangile, & avant que

l'on fit l'Oblation ou l'Ofrande du pain qui devoit être consacré ils se retiroient.

Quoique ceux qui étoient dans ce dégré, fussent apellez écoutans, ce n'est pas que ceux qui étoient dans le 1. dégré des pleurans n'eussent pas la liberté d'écouter la parole de Dieu & les instructions. Cette liberté n'étoit ôtée à personne, les païens, les Juifs, les hérétiques, les Schismatiques, les éxcommuniez qui étoient tout à fait chassez de l'Eglise pour leur obstination dans le péché & leur impénitence, & étoient livres à Satan ; en un mot toutes sortes de gens y étoient soufcrts ; & à plus forte raison & les Catecumenes & les pénitens du 1. dégré la diference donc qu'il y a entre eux, c'est que les autres pouvoient y venir & écouter la parole de Dieu ou ne l'écouter pas, au lieu que ceux qui étoient dans ce dégré de pénitence étoient obligez de s'y trouver toutes les fois qu'il y avoit assemblée durant tout le tems qui leur étoit marqué pour demeurer dans ce dégré. les autres étoient des écoutans volontaires & libres. Ceux-ci étoient écoutans par devoir, par l'ordre de l'Eglise & par état.

Le 3. dégré est celui de la prostration, ὑπόπτωσις, *ab ὑποπίπτειν, succidere, se subjicere, substernere.* Il étoit apellé ainsi parce qu'alors on étoit sous la main de l'Eglise comme un criminel sous la main de son Juge. On étoit à genoux & prosterné contre terre pendant les prieres & l'imposition des mains ; on étoit dans toutes sortes d'humiliations & de mortifications, de coucher sur la dure, de jeûnes & de pratiques laborieuses & pénibles de la pénitence, & que l'on étoit apliqué à satisfaire à la justice de Dieu & à lui ofrir un sacrifice d'expiation. C'est cet état que décrit Tertullien quand il dit : *Exomologetis prosternendi & humilificandi hominis disciplina est conversationem injungens misericordiæ Dei illicem, de ipso quoque habitu atque situ mandat, sacco & cineri incubare, Corpus sordibus obscurare, animum mœroribus dejicere, illa quæ peccavit tristi tractatione mutare, plerumque jejuniis preces addere, ingemiscere, lachrimari & mugire dies noctésque ad Dominum Deum suum.*

Hæc omnia exemologetis ut pœnitentiam commendet, & tempo-

tali afflictione æterna supplicia non dicam frustretur sed expungat. C'est ceux qui étoient dans ce dégré que l'on apelloit proprement les pénitens : les deux précedens n'étant pour ainsi dire qu'une préparation à la pénitence. C'est pourquoi la version de nôtre ancien Code Romain traduisant cette partie du Canon, ἑπτὰ ἔτη ὑποπεσοῦνται, qui signifie proprement *septem annis jaceant & se prosternant*, l'exprime ainsi : *Septem annis inter pœnitentes constituantur.* Ce que Denis le petit traduit ainsi : *Omni se contritione dejiciant.* Le Pape Felix III. dans sa lettre 7. parlant de ce Canon joint à la signification naturelle du mot Grec, & à la version de nôtre Code, l'explication de l'un & de l'autre. Car ordonnant que l'on traittera ceux qui se seront fait rebatiser de la même maniere que le Canon 11. de Nicée traitte ceux qui sont tombez dans la persecution, dit, *tribus annis inter audientes sint, septem annis subjaceant inter pœnitentes, manibus sacerdotum subjaceant.* Voila la signification naturelle du mot Grec, *manibus sacerdotum.* Voila pourquoi l'Eglise apelle ainsi ce dégré, parce qu'ils étoient humiliez sous la main des Prêtres & des Evêques. *Inter pœnitentes*, Voila que conformement à nôtre ancien Code ceux qui étoient dans ce dégré, étoient apellez proprement *Pœnitens*, dans la même Epître encore en parlant d'eux il dit, *pœnitentem vel sub manu sacerdotis positum.*

Le pénitent dans cet état étoit purifié par deux sortes d'actions, l'une de la part de l'Eglise, car tous les jours qu'on célébroit les SS. misteres aprés que les Catecumenes s'étoient retirés, c'est à dire aprés l'Evangile, & avant que l'on commençât le sacrifice, on prioit sur eux, on leur imposoit les mains, & tout le peuple joignoit ses prieres à celles du Clergé pour demander misericorde pour eux, aprés quoi on les faisoit retirer. On emploioit aussi sur eux les éxorcismes qui se faisoient sur les Catecumenes ; car on les regardoit, comme des gens, qui s'étoient livrez de nouveau au Demon par leur péchez.

Ils se purifioient aussi par leurs propres actions, c'est à dire par des éxercices de pénitence, tant ceux qu'ils s'imposoient volontairement, que ceux que l'Eglise leur imposoit. Car elle leur prescrivoit des prieres, des aumônes, des jeûnes,

des veilles, de coucher sur la terre, & d'autres éxercices semblables dans lesquels ils passoient les 10. les 15. les 20. & les 25. années, comme le 16. Canon d'Ancire qui est à peu prés du même tems que celui de Nicée nous l'aprend des incestes qui aprés ces 25. années de prostration étoient encore cinq années dans le 4. dégré de la pénitence. Ceux de ce 3. dégré étoient dans l'Eglise depuis le bas jusqu'au pulpitre & y étoient avec les Catecumenes pour le Batême, avec les Energumenes & autres qui n'étoient pas admis à la priere & au sacrifice avec les fidéles ; & ils demeuroient dans ce dégré durant le tems qui leur étoit prescrit, & passoient ensuite au quatriéme, si toutefois ils avoient été fidéles à leur pénitence ; car il y avoit des Prêtres dans l'Orient & des Diacres dans l'Occident, qui veilloient sur les pénitens & qui rendoient compte à l'Evêque & à l'Eglise de leurs Dispositions & de leur fidélité, & si on n'en étoit pas content on les diferoit encore durant quelque tems avant que de les admettre au 4. dégré.

Ce 4. dégré est apellé *Consistentia*, συστασις, & on l'apelloit ainsi, parce que ceux qui étoient dans ce dégré & qu'on apelloit *consistentes*, demeuroient avec les fidéles dans l'Eglise, & n'étoient pas chassez avec les Catecumenes, mais assistoient & aux prieres & au sacrifice, mais sans ofrir ni communier, c'est ce que dit nôtre Canon. *Duobus annis sine oblatione populo in oratione communicent*, ou comme tourne nôtre ancien Code, *Duobus annis extra communionem in oratione sola participes fiant populo.* Le Pape Felix III. dans l'Epître que nous avons déja citée, le met ainsi : *Duobus annis Oblationes modis omnibus non sinantur offerre ; sed tantummodò secularibus in oratione socientur.* On ne recevoit point leurs Oblations à l'Autel, & ensuite ne communioient point ; Car on n'étoit pas digne de communier quand on n'étoit jugé digne d'ofrir dequoi consacrer le Corps & le Sang de JESUS-CHRIST.

Le lieu qui étoit destiné à ce 4. dégré, étoit le lieu qui convenoit aux fidéles Laïques, c'est à dire depuis le Jubé jusqu'au Sanctuaire, peut-être étoient-ils séparez d'eux, & que le lieu le plus éloigné de l'Autel & du Sanctuaire leur étoit

étoit assigné, & le plus proche aux autres fidéles qui devoient participer aux SS. misteres. Comme entre ceux-ci il y avoit quelque distinction de places entre les hommes & les femmes, les veuves, les vierges, les Moines & les Diaconesses.

Le Canon aprés avoir marqué ces divers dégrez de la pénitence, ne dit rien de la parfaite reconciliation qui se faisoit par la Communion Eucharistique ; & le P. Lupus en conclut que les PP. du Concile ont prétendu qu'ils devoient en être exclus toute leur vie, & que se contentant d'user d'indulgence envers eux pour la durée des dégrez de la pénitence, & principalement de la prostration ou humiliation, ils ont voulu qu'à l'égard de la Communion on gardât envers eux l'ancienne rigueur. *Nempe supra illos humanitate indignos dixit, ideòque dignatur sola consistentia quoad perfectionem, seu admissionem ad sacro-sanctam Eucharistiam volens servatum rigorem antiquum.*

Je ne sai à quoi pensoit cet Auteur quand il a écrit cela. Car le Canon n'avoit que faire de marquer qu'aprés le dernier dégré de la pénitence la Communion suivroit, puisqu'elle suivoit toûjours naturellement, à moins que le contraire ne fût expressément marqué. 2. Si le Concile avoit eu dessein de les retenir toute leur vie dans la consistance, il n'auroit pas marqué expressément qu'ils y seroient deux ans. Car ces deux ans expirés, que prétend-il qu'ils deviendront ou que peut-il prétendre autre chose, sinon qu'ils communieront comme aïant pleinement satisfait à Dieu & à l'Eglise? 3. Ce qu'il dit que le Concile les déclare dans ce même Canon indignes d'être traittez avec douceur & indulgence, fait contre lui. Car si cela s'entend de la Communion, le Concile ajoûtant aussi-tôt, qu'ils recevront neanmoins cette indulgence, dont ils sont indignes. *Placuit Synodo, quamvis humanitate probentur indigni, tamen eis benevolentiam commodari.* 4. Si la version de Rufin est de quelque considération, elle détruit la prétension de Lupus. Car aprés ces mots: *Duobus annis fidelibus in oratione tantum jungantur*, il ajoute, *postmodum suscipiantur.* Ce qui veut dire qu'il les faut recevoir à la Communion & les reconcilier parfaitement. Cet Auteur

a parlé selon le sens qu'on donnoit de son tems au Canon.

Mais aprés tout il ne faut pas faire grand fond sur cette version de Rufin : car il s'éloigne tout à fait du Canon de Nicée, en ne mettant que 7. ans de pénitence au lieu de douze. Le Canon 11. du 2. Concile d'Arles qui s'est servi de sa version, fait la même faute & est d'ailleurs si confus & si embroüillé, qu'on n'en doit rien conclurre. Il finit en disant que si ces gens font pénitence serieusement & *ex animo*, que l'Evêque les recevra à la Communion. Ce n'est rien d'extraordinaire ; car tous les pénitens en qui on ne reconnoissoit point cette véritable pénitence, étoient diferez & ne recevoient pas la grace de la reconciliation. C'est pour cela qu'on veilloit sur eux. Ainsi si le P. Lupus veut se servir de ce Canon d'Arles, il est encore contre lui.

Il y a encore une petite dificulté dans le texte de ce Canon, *tribus annis fideles inter audientes habeantur.* Qu'est ce que cela veut dire, être fidéle parmi les écoutans ? ceux qui étoient dans ce dégré n'étoient point appellez Fidéles, le sens qu'on peut donner à cette version de Denis le Petit, c'est qu'on les recevra au dégré des écoutans & qu'en cas qu'ils soient fidéles à faire leur devoir, ils y demeureront trois ans, sinon qu'on les renvoïera, comme n'étant pas disposez à faire pénitence; mais il y a aparence que Denis le Petit a transposé mal à propos ce *Fidéles*, οἱ πιστοὶ, qui dans le Grec est au bas de ce membre, & semble appartenir au suivant, τρία ἔτη ἐν ἀκροωμένοις ποιήσουσιν, *tribus annis inter audientes agant*, & ensuite : οἱ πιστοὶ καὶ ἑπτὰ ἔτη ὑποπεσοῦνται, *si fideles sunt etiam septem annis se subjiciant* : C'est à dire que s'ils sont fidéles au premier dégré on les admettra au second, qui étoit de 7. ans : Denis le Petit a encore manqué en ceci ; car il n'en met que six : nôtre ancienne version a fort bien ces deux endroits : Car il y a, *Si fideles sint & septem annis inter pœnitentes.*

Il nous reste de remarquer quelque chose sur l'esprit de ce Canon & de ces quatre dégrez de pénitence. Ils ont été établis par raport aux diferens liens extérieurs de la Religion Chrêtiéne qui nous unissent avec Dieu & entre nous, & qui font la societé de l'Eglise & le commerce que les membres

de JESUS-CHRIST ont entr'eux & avec leur Chef dans l'unité de son corps mistique. Ce qui fera l'unité, la vie & la perfection achevée de ce corps mistique dans le Ciel, c'est Dieu même en qui il sera consommé & de qui il vivra éternellement, cette unité, cette vie & cette perfection commencent sur la terre par la charité, & cette plante céleste de la charité ne se trouve que dans le champ de l'Eglise. La parole de Dieu en est le germe sacré, la priere en est la nourriture & en fait l'acroissement, l'Eucaristie donne à la charité toute la perfection qu'elle peut avoir en cette vie, & forme l'union la plus parfaite que nous puissions avoir ici bas entre Dieu & entre nous. C'est par ces dégrez que Dieu forme ordinairement la charité, c'est par ces mêmes dégrez que l'Eglise travailloit à la former de nouveau dans ceux qui l'ont perduë par le péché, & c'est ces mêmes dégrez qui font aussi les divers dégrez ou de Communion ou d'excommunication, de pénitence, & de reconciliation.

Ceux qui étoient dans le dégré de la Consistance, étoient privez de la Communion Eucaristique, & à raison de cela pouvoient être apellez excommuniez : mais ils assistoient à toutes les prieres & à la priere des prieres qui est le Sacrifice, & avoient la Communion des fidéles en ce point ; & en ce sens ils n'étoient pas excommuniez & les Conciles d'Ancire & de Nicée apellent ce dégré communion à la priere : *sine oblatione populo in oratione communicent.*

Ceux qui étoient dans le dégré de l'humiliation & de la prostration, étoient exclus du Sacrifice & de la Communion; mais on prioit sur eux, & ils avoient en cela quelque communion avec l'Eglise.

Les Ecoutans n'avoient aucune part aux prieres, mais ils avoient part à la parole de Dieu.

Enfin ceux du dernier dégré qui étoient dans les pleurs, étoient hors le champ de l'Eglise, & n'avoient aucune part à tout ce qui s'y faisoit, qu'en la maniere que les païens y pouvoient avoir ou au plus par leurs désirs, & par l'espérance qu'on leur donnoit de pouvoir y participer un jour s'ils étoient vraiement pénitens.

Ces divers dégrez par lesquels l'Eglise disposoit les pé-

cheurs à la reconciliation, ne sont plus en usage; mais ils ne laissent de nous faire voir l'Esprit de l'Eglise qui est immuable dans le changement même de sa dicipline; car nous aprenons de là que son intention est de ne pas donner les choses saintes aux chiens, de ne pas précipiter la reconciliation des pécheurs, de ne rien épargner pour connoître la disposition de leur cœur, pour éprouver s'ils sont vraiment convertis pour les purifier; & quoi qu'on ne puisse pas faire passer par ces quatre dégrez les grands pécheurs qui se presentent aux Prêtres pour recevoir les Sacremens, il faut neanmoins les conduire selon l'esprit de ces quatre dégrez.

Le dégré des pleurs nous marque qu'avant que de rien faire à l'égard d'un pénitent, il faut étudier les mouvemens de son cœur, sonder ses inclinations & les motifs qui l'emmenent, ce que le S. Esprit fait en lui, lui faire concevoir une grande estime de la grace de la pénitence; en alumer le désir en lui, le porter à repandre son cœur devant Dieu par les larmes & les gémissemens, & à fraper avec instance à la porte de la misericorde.

Le second dégré des Ecoutans nous enseigne qu'il faut les instruire & les instruire à fonds & à loisir de la Religion, de leurs obligations envers Dieu, de la sainteté de l'aliance que nous contractons avec lui par le Batême, de la Morale Chrétienne & Evangelique, & leur faire lire autant qu'ils en sont capables la parole de Dieu, pour les mettre par ce moïen dans le dégré des Ecoutans.

Quand ils seront bien instruits de leurs devoirs ils concevront bien la grandeur de leurs péchéz & la grandeur de la pénitence qu'ils en doivent faire, & seront disposez à recevoir, avec la soumission qu'ils doivent, les pénitences qui leur seront imposées. C'est ce qui se pratiquoit dans le troisiéme dégré des pénitens ou des humiliez, & comme les années de ce dégré étoient multipliées à proportion de la grandeur & du nombre des péchez, que les 25. & 30. ans d'exercices de pénitence étoient prescrits pour satisfaire quelquefois à un seul péché, nous aprenons de là qu'il faut imposer des pénitences proportionnées aux péchez comme

Seß. 14. 12. l'ordonne le Concile de Trente. *Debent Sacerdotes Domini*

quantum Spiritus & prudentia suggesserit pro qualitate criminum & pœnitentium facultate, salutares & convenientes satisfactiones injungere, ne si fortè peccatis conniveant & indulgentius cum pœnitentibus agant, levissima quædam opera pro gravissimis de lictis injungendo, alienorum peccatorum participes efficiantur.

Enfin le 4. dégré où on assistoit aux prieres & au S. Sacrifice, mais sans y communier, nous marque particulierement deux choses qu'il faut faire connoître aux pénitens. 1. La Sainteté du S. Sacrifice de la Messe, dont un pecheur étoit séparé durant tant de tems, étant jugé indigne d'y assister jusqu'à ce qu'il se fut purifié durant un grand nombre d'années de l'abus qu'il avoit fait du Sang de Jesus-Christ par ses péchez, qu'ils doivent regarder comme une grande indulgence & une grace extrordinaire que l'Eglise leur fait présentement de soufrir qu'ils y assistent, & qu'ils doivent recevoir plutôt comme une faveur singuliere que comme une pénitence, l'obligation qu'on leur impose d'y assister avec assiduité. 2. que la reconciliation étoit la Communion Eucaristique, mais qu'on ne recevoit plus cette grace immediatement aprés qu'on avoit satisfait à Dieu par des œuvres les plus penibles, & les plus humiliantes, mais qu'on étoit encore plusieurs années à s'y préparer par la priere, par l'assistance assiduë au Sacrifice, par le Sacrifice volontaire de toute sorte de bonnes œuvres & par la suite d'une vie tout à fait Chrêtienne qui servoit d'épreuve de la fidélité qu'on auroit pour n'abuser pas à l'avenir d'un Sacrement si saint & si terrible.

Conduire ainsi les ames, ce n'est pas suivre seulement les SS. Péres de Nicée & de toute l'Eglise, mais c'est suivre la conduite de Dieu même qui selon la remarque de S. Augustin a fait passer tout le genre humain par quatre états ausquels les 4. dégrez de la pénitence ont quelque ressemblance quoi qu'il y ait aussi beaucoup de difference. Les hommes depuis le péché d'Adam qui a éfacé la Loi de Dieu de leur cœur, ont été, 1. laissez sans loi & c'est le premier état *ante legem*. 2. Il a donné la loi & ils ont été *sub lege*. Jesus-Christ, étant venu & aïant donné son esprit, ils ont été *sub gratia*, & enfin ils sont dans la paix *in pace*, dans le Ciel,

il tient, dit ce S. Docteur, ordinairement la même conduite sur chaque pécheur, & il le fait passer par ces 4. états, *ante legem*, *sub lege*, *sub gratiâ*, *in pace*. L'Eglise a gardé la même conduite sur les pécheurs, elle les faisoit passer par le premier état *ante legem* en les abandonnant à eux mêmes dans le premier dégré où elle ne s'apliquoit point à eux, ne les laissant pas même aprocher de l'Eglise par le 2. dégré où elle les admettoit à entendre la loi & la parole de Dieu, ils étoient, *sub lege*, ils étoient instruits, & rien plus. Dans le troisiéme elle leur acordoit la grace de la pénitence, dans la confiance qu'elle avoit que Dieu leur en avoit donné l'esprit, & aprés s'en être éclaircis par leur conduite, *sub gratiâ*. Enfin dans le 4. dégré qui est celui de la consistance ils commencoient à être *in pace*, n'étant plus dans les travaux de la pénitence demeurant avec les fidéles dans l'enceinte du Temple de Dieu, & y participant aux loüanges, aux prieres & au sacrifice de l'Eglise ; mais cette paix n'étoit que commencée & elle devoit être consommée par la Communion Eucaristique qui étoit le gage & le Symbole de la Gloire éternelle & de la paix du Ciel.

Dans le 1. dégré les pécheurs étoient comme des *Payens*, *sine lege*, *sans Loi*, hors de l'Eglise & n'aïant aucune societé avec le peuple de Dieu selon cette parole & cette ordonnance du fils de Dieu même, *sit tibi sicut Ethnicus & publicanus*. Dans le 2. ils étoient Juifs, *sub lege*. 3. Dans le 3. ils étoient Chrêtiens *sub gratiâ*, sous la grace de la pénitence qui est la propre grace du Christianisme. Enfin dans le 4. dégré ils étoient en comparaison des états précedens comme les saints & les citoiens du Ciel, *Cives sanctorum & domestici Dei*, tout ocupez des loüanges de Dieu, des prieres de l'Eglise & du Sacrifice de JESUS-CHRIST, & étant rétablis dans la liberté de ce commerce divin qui est entre la Terre & le Ciel par le moïen de ces prieres & de ce Sacrifice adorable.

CANON DOUZIEME.

DE HIS QUI ABRENUNTIAVERUNT & postea ad sæculum sunt reversi.

Quicumque vocati per gratiam primum quidem impetum monstraverunt deponentes militiæ cingulum; post verò ad proprium vomitum sunt relapsi, ita ut quidam & pecunias tribuerent & beneficiis militiam repeterent, hi decem annis post triennij tempus (quo inter audientes erant) in afflictione permaneant: sed in his omnibus propositum & speciem pænitentiæ convenit explorare. Quotquot enim metu & lachrimis atque pænitentia vel bonis operibus rebus ipsis conversionem suam, non simulatione demonstrant, hi definitum tempus auditionis implentes tum demum fidelibus in oratione communicent. Post modum verò licebit Episcopo de his aliquid humanius cogitare. Quicumque verò indifferenter tulerunt & aditum introeundi Ecclesiam sibi arbitrati sunt ad conversionem posse sufficere, hi definitum modis omnibus tempus implebunt.

CE Canon parle de ceux qui ont quité la milice pour l'amour de JESUS-CHRIST, & qui ensuite y sont retournez en se repentant de leur premiere resolution, & comme ce mot de milice seculiere se prend en divers sens dans les Auteurs Eclésiastiques des premiers Siécles, tantôt pour le metier de la guerre & tantôt pour la vie seculiere & l'engagement ordinaire dans le commerce du monde; de là sont nées les explications diferentes que l'on a données à ce Canon. Car les uns l'ont entendu de ceux qui aprés avoir renoncé au Siécle pour mener une vie Chrêtienne & séparée du monde, se repentant d'une resolution si sainte, s'engageoient de nouveau dans la vie du Siécle. Denis le Petit semble avoir pris le Canon dans ce sens, & le titre qu'il lui a donné semble le faire voir *De his qui abrenuncia-*

verunt &c. car, *abrenunciare* ſimplement & *reverti ad ſæculum*, ne peuvent ſignifier autre choſe que renoncer au monde & y retourner. Jean le Scholaſtique Canoniſte Grec & la Paraphraſe Arabique de Joſeph Egiptien l'ont pris dans ce même ſens de ceux qui abandonnoient la vie Monaſtique & Religieuſe aprés l'avoir embraſſée. Je ne m'arrête point à refuter ce ſentiment, il ſe refute de lui même, & il paroîtra encore plus éloigné de la vérité quand nous aurons expliqué le véritable ſens du Canon qui regarde ces gens engagez dans le métier de la guerre.

Pour le mieux entendre il en faut conſidérer l'ocaſion & la liaiſon qu'il a avec le Canon précedent, quelques uns ne les ont pas ſeulement regardez comme liez enſemble, mais même n'en ont fait qu'un des deux comme on le voit dans Iſidore Mercator qui ſe ſert de l'ancienne verſion; mais la ſuite & la liaiſon au moins de ces deux Canons, ſe découvre par la particule *verò*, qui ſe trouve dans nôtre ancien Code, *Si qui verò*, par où commence le Canon comme une ſuite du précedent & qui repond au Grec, οἱ δὲ προσκληθέντες, *qui verò vocati &c.*

D'où nous concluons que la perſecution de Licinius dont parle le Can. 11. & qui en fut l'ocaſion, l'a été auſſi du Canon 12. ce Tiran entreprenant de ruiner l'Egliſe & la Religion entr'autres Edits qu'il fit publier, ordonna que les gens de guerre qui ne voudroient pas ſacrifier aux Idoles & aux Démons perdroient leurs charges & ſeroient dégradez de la milice: *Cunctos in urbibus militantes niſi Dæmonibus ſacrificare mallent exauctorari & honore militiæ ſpoliari jubet*, dit Euſebe lib. 10. c. 8. & dans la vie de Conſtantin l. 1. c. 54. Rufin l'exprime dans les termes de nôtre Canon l. 1. c. 32. *Militiæ cingulum non dari niſi immolantibus jubet.* En vertu de cet Edit tous les Chrêtiens qui avoient quelque charge dans l'armée de cet Empereur, en furent privez, & ils aimerent mieux perdre leur fortune & leurs eſpérances temporelles, que celle des biens éternels & que JESUS-CHRIST même.

Mais comme entre ceux qui dans de ſemblables ocaſions font de ces ſortes de démarches généreuſes & éclatantes pour la Religion, il y en a ſouvent peu qui les faſſent purement pour

pour Dieu, que la crainte d'être notez comme des lâches ou comme des gens atachez aux biens de la terre en portent plusieurs à suivre les autres, qu'il y a dans beaucoup d'autres plus de la générosité toute humaine que de cette force & de ce courage qui viennent de la foi & de la charité, on ne peut pas demeurer long tems en cet état dans lequel la grace seule de JESUS-CHRIST, peut soutenir & rendre invincibles ceux qui par eux mêmes ne sont que foiblesse & inconstance.

Plusieurs donc retournerent à leur vomissement, comme parle le Canon; c'est à dire qu'ils se rengagerent de nouveau dans la milice & par conséquent dans toutes les ocasions de rendre aux Démons des honneurs qui ne sont deûs qu'à Dieu, savoir les Sacrifices qui se faisoient dans les armées: C'est pour cette raison que le Concile traite avec tant de rigueur ces sortes de personnes, qu'il leur impose une pénitence de treize ans dans les deux dégres des écoutans & de la prostration; car comme ces gens-là en quitant la milice, avoient témoigné qu'ils estimoient plus JESUS-CHRIST, que leur fortune, en y rentrant ils publioient par leur conduite qu'ils préferoient leurs charges & les honneurs de la milice à JESUS-CHRIST, qu'ils aimoient mieux le fouler aux piés & sacrifier au Démon, que de perdre les avantages du Siécle, & il n'y avoit rien ni si indigne de la Religion, ni si injurieux à Dieu, ni d'un plus pernicieux éxemple pour l'Eglise & particulierement pour les foibles.

Voila l'ocasion du Canon qui en fait voir le véritable sens, & que ce ne peut être celui que Denis le Petit a marqué par son titre, *his qui abrenunciaverunt & posteà ad sæculum sunt reversi*. 2. Que cela s'entend encore moins des Moines qui avoient fait profession publique de la vie Religieuse. Il n'y avoit encore en ce tems-là aucun Canon qui regardât les Moines, parce qu'à peine connoissoit-on alors cet état dans l'Eglise, étant tout renfermé dans les deserts où il avoit commencé de se former par la retraite des Pauls & des Antoines.

3. Il s'ensuit que ce Canon n'est point fait contre le métier de la guerre, comme s'il étoit défendu à tous Chrêtiens de

s'y engager & qu'il fut incompatibile avec le Christianisme. C'est une erreur que Scultet impose aux PP. de Nicée, sinon par malignité & de mauvaise foi, au moins pour n'avoir pas bien pris le sens du Canon, qui ne regarde point tous les Chrêtiens, mais ceux qui aïant quité sous le Tyran Licinius la milice pour ne pas immoler aux Idoles, y étoient retournez en consentant d'immoler ou en se rachetant par argent ou par d'autres moïens & passant toûjours pour idolatre.

D'alieurs quand on n'obligeoit les Chrêtiens à rien de ce qui pouvoit blesser leur conscience, ils ne faisoient pas dificulté d'aler à la guerre comme les autres, & Tertullien repondant aux Païens qui les regardoient comme inutiles à la Republique, leur dit ces paroles dans son Apologetique. c. 42. *Navigamus, & nos vobiscum, & vobiscum militamus & rusticamur & mercamur, quomodo infructuosi videamur negotiis vestris.*

Il faut neanmoins distinguer d'une part deux sortes de Chrétiens, & d'un autre côté deux sortes de Milices. Il y avoit des Chrêtiens qui étant déja engagés dans la milice se convertissoient à la foi, & d'autres qui étant déja Chrêtiens s'engageoient dans la guerre : C'est pourquoi Tertullien propose ce cas de conscience : *an fidelis ad Militiam converti possit & an militia ad fidem admitti.* Pour ce dernier il ne condamne pas ceux qui étant soldats avant que d'être Chrêtiens demeurent dans leur premier état aprés leur conversion, *si quos militia praeventos fides posterior invenit, dum tamen susceptâ fide atque signatâ aut deserendum statim sit, ut à multis actum, aut modis omnibus cavillandum, ne quid adversùs Deum committatur, quae nec ex militiâ permittuntur, aut novissimè perpetiendum pro Deo, quod aequè fides pagana condixit.* Ils peuvent demeurer soldats, mais il faut en même tems se resoudre ou à ne rien faire contre Dieu, ce qu'il n'est pas permis dans cette condition sous les païens, ou à donner leur vie pour Dieu, ce qui est commun à tous ceux qui sont Chrêtiens, même à ceux qui sont exclus de la milice & qu'on nommoit, *Paganos.*

De Idolol. c. 14.

Corona au ver. c. 11.

Pour ceux qui étoient Chrêtiens avant que d'être engagez à la Guerre, quoi qu'il ne dise pas absolument qu'ils ne peuvent pas s'engager dans la milice, il fait voir neanmoins que

cela convient peu à un Chrêtien de s'enrôler au service des Empereurs aprés s'être enrôlé dans la Milice de Jesus-Christ, de faire un serment de servir les païens aprés avoir prêté serment de fidélité à Dieu. *Non convenit Sacramento Divino & humano signo Christi & signo Diaboli, castris lucis & castris tenebrarum, non potest una anima duobus deberi, Deo & Caesari* (ce dernier est mal dit) *Nam & si adierant milites ad Ioannem & formam observationis acceperant, si etiam Centurio crediderat, omnem posteà militem Dominus in Petro exarmavit, Nullus habitus licitus est apud nos illicito actui ascriptus.* On voit par ces dernieres paroles qu'il supose toûjours qu'un Soldat étoit sujet à être emploié à beaucoup de choses ou illicites ou éloignées de l'esprit du Christianisme & du devoir d'un Chrêtien : *Et praelio operabitur filius pacis, cui nec litigare conveniet*, dit-il alieurs, *& vincula & carceres & tormenta & supplicia administrabit, nec suarum ultor injuriarum, &c.* Or comme tous les soldats n'étoient pas également exposez à la nécessité de faire quelque chose contre la Religion; qu'il étoit dificile d'être dans les Charges militaires sans être les ministres de la cruauté des Empereurs contre les Chrêtiens, & que ceux mêmes qui avoient des Charges dans la maison des Empereurs ou dans les Provinces sont compris sous le nom Général de milice, il faut distinguer comme j'ai dit les diverses sortes de gens de guerre. Il y avoit, *militia civilis & militia castrensis*, la premiere comprenoit tous les Oficiers & les Troupes qui étoient dans les Provinces & qui étoient emploiez ordinairement à l'éxecution des Ordres des Empereurs, à la recherche des Chrêtiens & à les persecuter dans la milice qui aloit à la guerre, il y avoit les Oficiers & il y avoit les simples soldats.

De Idolol. c. 19 Credimus nè humanum Sacramentum Divino superduci licere & in alium Dominum respondere post Christum. *De Corona. c. XI.*

De Corona. c. XI.

Pour les Oficiers Tertullien dit qu'il en faut juger comme des Magistrats, dont il dit qu'en ce tems-là : *Omnes hujus saeculi potestates & dignitates non solùm alienas, verum & inimicas Dei esse, quod per illas adversùs Dei servos supplicia consulta sunt.* Ainsi il veut qu'un Chrêtien ne demeure point Oficier dans les armées, *posset in isto capitulo etiam de militia definitum quae inter dignitatem & potestatem est.* Pour les simples soldats qu'il apelle, *Militia caligata & inferior quoque*, il demande

De Idolol. c. 18.

c. 19.

que si étant apellez au Christianisme, ils veulent demeurer soldats ils soient prêts de prendre le parti ou de se défendre, de rien faire contre la Religion, ce qu'il croit impossible, ou de soufrir la mort courageusement pour la foi ; mais il regarde comme le plus seur & ce qui étoit plus ordinaire, de quitter le service & se retirer.

C'est de ceux-ci dont parle nôtre Canon & que ce titre dans nôtre ancien Code marque ainsi : *De his qui post baptismum revertuntur ad militiam.* Le Canon ajoute ; *ita ut pecunias darent & ambirent rursus redire ad militiam.* C'est ainsi que tourne nôtre Code. Denis le petit, *ita ut quidam & pecunias tribuerent & beneficiis militiam repeterent.* Cette version est plus conforme au Grec qui même a ce mot Latin Grecanisé, *καὶ βενεφικίοις καταρθώσωσι τὸ ἀναςρατεύσασθαι.* Il faut que ces paroles nous marquent quelque chose de plus que de rentrer simplement dans la milice ; puisqu'aprés avoir dit qu'ils y rentrent, il ajoute, *ita ut aliqui & pecunias darent & beneficiis rursus militare ambirent*, & qu'en retenant ce mot, *beneficiis*, dans le Grec, il faut que ce terme signifie quelque chose de plus particulier que des bienfaits en général, les Grecs ne manquant pas de mots pour exprimer des bienfaits.

Il me semble donc que les PP. du Concile marquent par ces mots que les relaps dont ils parlent, ne commettoient pas seulement le crime d'apostasie en retournant à la guerre & se soumettant à rendre aux Idoles, le culte qu'on demandoit d'eux ; mais encore le crime de l'ambition & de l'avarice qui étoient défendus même par les Lois Imperiales. Car nous avons dans le Code Theodosien l. 9. Tit. 26. *ad legem Iuliam de ambitu*, plusieurs constitutions qui défendent, sous peine de l'éxil, *ambire dignitatem*, *atque ad honores ascendere ambitione. Ambire hîc dicitur*, remarque Monsieur Godefroi sur ce Titre, *qui clam pecuniâ corruptis sive redemptis Palatinorum & Cæsaris ministrorum suffragiis dignitatem à Principe captat.* Et S. Isidore l. c. 26. *ambitus judicium est in eum qui largitione honorem capit.* C'est ce que reprend nôtre Canon : *Ita ut aliqui pecunias traderent & ambirent*, dit nôtre Code en retenant le mot propre, *rursus redire ad militiam*, ou selon Denis le Petit,

Beneficiis militiam repeterent. Il paroit par tous ces termes de distribution d'argent & *d'ambitus*, de *repetere*, que *militia* se prend ici non pas pour s'enrôler comme simple soldat, ce que Tertullien apelle, *Militia inferior*, *militia caligata*, à cause de la chaussure des simples soldats qui s'apelloit *Caliga*, mais qu'il s'entend des Oficiers & de ceux qui avoient autorité dans l'armée ou dans les Provinces; car c'étoit ces Charges qui étoient sujettes à être achetées par argent ou par présens, & *Officia repetere* étoit un autre crime qui est défendu dans la 2. Loi du même titre du Code Theodosien. *Nullus omnino principatum cæteraque Officia repetere audeat, cùm publicæ disciplinæ semel gesta sufficiant; at si quispiam promotorum denuò ad id munus irrepserit, quod docebitur ante gessisse affectus gravissimis suppliciis pœnam deportationis excipiat.* Cela étoit contre le bon ordre que les gens se perpetuassent dans les charges, & c'étoit ordinairement par avarice qu'ils se faisoient donner les mêmes ofices qu'ils avoient déja éxercez, parce qu'aïant apris dans leur premier éxercice tous les moïens & toutes les voies de faire leurs afaires dans ces charges, ils pilloient impunement le public; c'est la raison qu'en rendent les Lois mêmes, & que Monsieur Godefroi abrege ainsi; *ne eruditior jam factus mille rapinarum sinus & artes exercere possit.* Cela s'apelloit donc, *repetere Officia*, ou comme parle l'Empereur Honorius, l. 9. de executoribus: *Quod exacto spatio, dico exactor regionis visceribus tanquam prædator jam insideat*, & c'est ce que le Concile reproche à ceux dont il parle ainsi, *ita ut militiam beneficiis repeterent*, en prenant comme j'ai dit, *Militia*, pour les charges de la milice.

Mais qu'est ce que *beneficiis repetere?* Il faut remarquer, que l'ordre établi dans l'Empire vouloit que l'on montât aux charges par dégrez, & que l'on passât par tous les dégrez inférieurs avant que d'arriver aux supérieurs; & il y a plusieurs loix qui imposent des peines à ceux qui étoient promus *per saltum*, *qui ante impleta stipendia ad indebitos honores suffragiorum ambitione perveniunt*, *qui cæteros in labore positos festinâ cupiditate transierint.* C'est comme parle l'Empereur Valentinien dans une loi 7. Cod. Tit. 1. l. 7. de cette cupidité précipitée: Ceux qui de simples soldats étoient ainsi

élevez successivement aux ofices en passant par les dégrez & y arrivant à leur rang, étoient apellez simplement, *promoti*, comme on le voit dans la loi, citée page précedente à la fin: mais ceux qui étoient élevez à quelque Charge *per saltum*, sans passer par les dégrez ordinaires & qui par conséquent étoient promus par une grace particuliere, par privilége, par dispense, étoient apellez *Beneficiarij*, c'est à dire, *beneficio promoti*; & par conséquent ceux que les PP. du Concile condannent par nôtre Canon à la pénitence & qu'il reprend, de ce que *Beneficiis militiam repetebant*, c'est que non seulement par le moyen de l'argent ils entroient dans des Charges supérieures sans avoir passé par les dégrez inférieurs; mais que par le même moïen ils rentroient dans des Charges qu'ils avoient déja éxercées. C'est pour cela que le Grec a gardé le mot de Βενεφικίοις, parce qu'il est propre & dans l'usage ordinaire des lois & de la langue Romaine, cette explication qui fait voir beaucoup de crimes dans ceux dont parle ce Canon, fait voir la justice de la severité avec laquelle il les traitte en leur imposant dix années de pénitence dans le dégré de la prostration outre les trois dans celui des écoutans. Voila la loi rigoureuse.

Mais voici l'indulgence dont le Concile veut bien qu'on use à l'égard de certaines personnes, & nous devons y remarquer un des plus beaux éxemples des indulgences que l'Eglise acorde & toutes les circonstances avec lesquelles elle les acorde.

Il veut donc que l'on considére bien la disposition du pénitent, la ferveur & l'austerité de sa pénitence; & que si l'on reconnoit en lui une parfaite conversion, & qu'il la fasse voir par la frayeur des jugemens de Dieu dans laquelle il vit, par les larmes qu'il repand, par les autorités qu'il éxerce sur lui même & par toutes sortes de bonnes œuvres, alors en se contentant des trois années de dégré des Ecoutans, il consent que l'Evêque le fasse passer tout d'un coup dans le dégré de la consistance où on assistoit au sacrifice de la Messe, & à toutes les prieres de l'Eglise, lui remettant, par une indulgence fort grande & bien remarquable, les dix années de la prostration, c'est à dire d'une pénitence où tout ce qu'on se peut

imaginer d'afligeant & d'humiliant étoit emploié pour flechir la justice de Dieu, & c'étoit proprement ce dégré qui faisoit la pénitence.

Je vous avouë que cette dispense me paroit bien extrordinaire, & que j'ai toutes les peines du monde de m'empêcher de soupçonner quelque falsification dans le texte Grec, d'où elle soit passée ensuite dans les versions Latines postérieures. Il y a, dis-je, quelque fondement de croire que ce mot, τῆς ἀκροάσεως, s'est glissé dans le texte & qu'au lieu de lire, *implentes definitum tempus auditionis*, en suprimant *auditionis*, il faut dire simplement *definitum implentes tempus*, c'est à dire qu'aprés les trois ans de Catecumenat & les dix de pénitence on les recevra, ils seront admis au dégré de consistance & communieront à la priere & au sacrifice & alors on pourra user d'indulgence à leur égard en ne les tenant pas long-temps à cet état : voici les raisons de ma conjecture.

La 1. est que la version de mon ancien Code Romain qui est la plus ancienne, qui a été faite incontinent aprés le Concile, & a été en usage dans l'Italie, & peut-être dans une bonne partie de l'Occident, n'a rien qui réponde au mot de τῆς ἀκροάσεως, *auditionis merito orationibus communicabunt, licebit autem Episcopo etiam humanius aliquid circa eos cogitare.*

2. La version d'Isidore qui avoit cours dans les Eglises d'Espagne, a encore quelque chose de plus ; car il n'y a point le mot *auditionis*, & de plus il ne parle d'indulgence à l'égard de ceux qui auront temoigné beaucoup de ferveur qu'aprés qu'ils auront commencé d'être dans le dégré de la consistance & de participer aux prieres. *Cum tempus statutum etiam ab his fuerit impletum & orationibus jam ceperint communicare, licebit Episcopo humanius etiam circa eos aliquid cogitare.*

3. Rufin dans sa version abrégée fait assez connoître qu'il n'avoit point eû dans l'original de son tems & supose que tous feront les dix ans de pénitence aprés ces trois de Catecumenat, & qu'alors s'ils ont été fervens on les traitera avec quelque douceur. *Qui verò propter confessionem militiam abjecerant & rursum ad hanc abierunt, hos tredecim annis pœnitentiam gerere, & postea suscipi, si tamen ex corde pœnitentiam gerant.* Voila la grace que l'on fait à ceux qui ont bien acompli

leurs treize années de pénitence, c'eſt d'être receus au dégré de ceux qui participent à la priere & enſuite à la communion, autrement on les laiſſoit. Il ajoute, *eſſe tamen in poteſtate Epiſcopi moderandi facultatem, ſi eorum fructuoſam & attentam pœnitentiam viderit.*

4. La verſion ou Paraphraſe Arabique de Joſeph Egiptien rend auſſi temoignage de la même falſification, car il paroit qu'il n'a point lû *auditionis*, & qu'il a entendu le Canon tout autrement que Denis le Petit & ceux qui l'ont ſuivi. Voici comme il traduit, *utique nos mandamus, ut in gradu ſubſtratorum ſint decem annos; at ante illud cum audientibus tres alios annos manebunt, & poſt illud oportet in res ipſorum & congregationes etiam inquiratur & ipſi examinentur, & ſi ſinceram, bonam, puramque pœnitentiam egerint & malum exitum timuerint & duritiem atque expulſionem eis impoſitam patienter tulerint, cum intentione ad priſtinum abſtinentiæ ſtatum reverâ & non verbo tantum redeundi, poſtquam ita caſtigati fuerint recipiantur & cum fidelibus conſortium habeant in precibus ... & ſi eos dignos, viderit, aliquid de tempore definito iis detrahat, ſin res aliter ſe habuerit ... cum ſubſtratis & audientibus tredecim annos maneant.*

Ces quatre autoritez ſont bien conſidérables, car elles font voir qu'au moins juſqu'au 5. Siécle dans les Egliſes d'Italie, d'Eſpagne, des Gaules, de l'Arabie on avoit ce Canon ſans le mot *auditionis*, qui en change tout le ſens.

5. Il eſt inoüi dans toute l'antiquité que l'on ait fait une relaxation entiere de tout le troiſiéme dégré qui étoit proprement le dégré de la pénitence. Nous voïons bien que S. Baſile ordonne que ceux qui auront paſſé à des troiſiémes noces aprés deux ou trois ans du dégré des écoutans, on les faſſe paſſer au dégré de la conſiſtance, mais qu'eſt ce que paſſer à un troiſiéme mariage, ce qu'on n'oſeroit dire aujourd'hui être péché en comparaiſon des crimes dont il s'agit & pour leſquels treize années de pénitence ſont impoſées ſans aſſurance d'être reçus pour cela à ces prieres ni à la communion.

c. 4.

6. Si on conſidére un peu atentivement le Canon, on verra clairement qu'on ne l'a point bien pris juſqu'à préſent

&

& qu'il supose que ceux à l'égard desquels on usera de quelque indulgence, auront acompli ou ces treize années entieres ou la meilleure partie, & que l'indulgence ne consiste qu'à les recevoir dans le dégré de la consistance où on ne recevoit point les lâches & les impénitens, à en abréger peut-être le tems, & peut-être aussi quelques années de la prostration; car aprés que ce Canon a réglé ces 13. années il dit qu'il faut veiller sur ceux qui font cette pénitence, éxaminer de quelle maniere & dans quel esprit ils l'acomplissent, & que s'ils s'aquitent de bonne foi & avec ferveur des pénitences imposées, aprés qu'ils auront acompli ce tems prescrit on les recevra à la participation des prieres, & il seroit fort mal à propos & inutile de dire qu'aprés les trois années de Catecumenat, ils passeront à la participation des prieres; puisqu'il a dit qu'ils avoient été dans les larmes, les pénitences & toutes les œuvres de pieté.

7. Il dit de ces personnes, *merito jure orationibus communicabunt*; ou *sine dubio*. Le Grec a, εἰκότως, on peut bien dire, que ceux qui ont bien fait les 13. années ordonnées pour ces deux dégrez, ont droit d'être admis au 4. mais ceux que l'on dispenseroit du 3. peut-on dire qu'il est hors de doute, ou que c'est par droit qu'ils sont reçus dans le 4. sans passer par le 3. & n'est ce pas une extrême indulgence? Il paroit donc que le Concile supose qu'ils ont fait tout ce que l'Eglise desiroit d'eux, c'est à dire qu'ils ont acompli les 13. années de pénitence, puisqu'il reconnoit un droit véritable de passer outre & d'être même traitez de l'Evêque avec indulgence: *post modum verò licebit Episcopo de his aliquid humanius cogitare.* Il laisse à la discretion de l'Evêque de juger du tems qu'il les devoit laisser dans ce 4. dégré, & pour cela il ne marque point combien d'années ils y demeureront.

Le Concile conclut ce Canon en disant que ceux qui se seront comportez lâchement, feront sans remission tout ce qui est prescrit, & durant le tems qu'il est prescrit.

Avant que de quiter ce Canon, il est bon de remarquer comme l'Eglise ne se contente pas des pénitences extérieures faites tellement quellement, & qu'elle éxamine soigneusement l'esprit & la maniere qu'on les fait. *In omnibus verò*

illud præcipuè observetur, ut animus ac compositum eorum vel species pœnitentiæ requiratur. 2. Qu'elle n'acorde l'indulgence qu'à ceux qui sont dans la ferveur de la pénitence, & qui en ont acompli la plus grande partie de celles qui ont été imposées par l'Eglise. 3. Il est bien probable que ceux qui se comportoient lachement, n'étoient reçus au 4. dégré & à la participation des prieres & qu'ils ne communioient pas & n'ofroient pas à l'Autel; car le Concile ne dit rien de cela, & Rufin insinuë assez cette conduite quand il dit ; *hos tredecim annis pœnitentiam gerere & postea suscipi, si tamen ex corde pœnitentiam gerant.* Enfin quand le Concile dit qu'on éprouve leurs dispositions, *animum propositum, conversionem, si ex corde pœnitentiã gerant*, & que pour les éprouver on les faisoit passer par tous ces éxercices si penibles & si durs durant tant d'années, ils n'auroient pas été dans le sentiment de ceux qui croient qu'on doit ajouter foi à la parole d'un homme qui dit qu'il est converti, qu'il ne veut plus pécher, & qu'on lui fait injustice de lui diferer la reconciliation pour un tems. Mais assurement il ne croioit pas que ces paroles, Je me repens de tout mon cœur pour l'amour de Dieu de l'avoir ofensé, soient aussi éficaces & aussi puissantes pour operer la conversion du cœur, que les paroles Eucharistiques le sont pour rendre JESUS-CHRIST reellement présent sur nos autels ; car c'est jusqu'où va aujourd'hui l'extravagance des hommes qui ne le disent pas seulement à l'oreille, mais le préchent hardiment dans la Chaire de la verité.



CANON TREIZIÉME.

DE HIS QUI COMMUNIONEM tempore mortis exposcunt.

De his qui ad exitum veniunt, etiam nunc lex antiqua regularisque servabitur, ita ut si quis egreditur ex corpore ultimo & necessario viatico minimè privetur. Quod si desperatus & consecutus communionem oblationisque particeps factus iterum convaluerit, sit inter eos qui communionem orationis tantummodo consequuntur. Generaliter autem omni cuilibet in exitu posito & poscenti sibi communionis gratiam tribui Episcopus probabiliter ex oratione dare debebit.

CE Canon est une suite des deux autres & s'entend toûjours de ceux qui sont tombez dans la persécution, & qui ont été receus à la pénitence. On peut le diviser en 3. parties. La 1. régle ce que l'on doit faire lors qu'il arrivera que quelqu'un de ceux qui aura été mis en pénitence & aura commencé de la faire, tombera dans une maladie mortelle. La 2. ce que l'on doit faire si quelqu'un de ceux-là même étant desespéré des Medecins & aïant été reçu à la communion, reviendra en santé, s'il doit achever sa pénitence, s'il doit demeurer dans l'usage de la communion. Enfin la 3. partie contient un réglement qui marque en général comment se doit conduire un Evêque lorsque quelqu'un qui n'est pas dans la communion de l'Eglise & qui n'est pas neanmoins de ces laps dont le Canon vient de parler, ou qui n'a pas reçu la pénitence de l'Eglise & ne l'a pas demandée, se trouve à l'extremité & prêt de mourir & qu'il demande la communion ; il est si important pour l'intelligence de ce Canon de distinguer ainsi ceux dont parle cette troisiéme partie d'avec ceux dont parlent les deux

Rufin a même ajouté le mot de pénitens.

premieres, que faute de les avoir distinguez Monsieur de l'Aubepine, le P. Morin & le P. Lupus n'ont point bien pris le sens de ce Canon. Venons à la 1. partie.

La premiere partie περὶ δὲ τῶν ἐξοδευόντων : *De his verò qui vitâ excedunt* ; ce *verò* que nôtre ancienne version seule a traduit, marque la suite de la liaison de ce Canon avec les précedens, liaison qu'il est necessaire de remarquer pour entendre mieux ce Canon qui ordonne qu'à l'égard de ces laps pénitens qui se trouveront à la fin de leur vie, on gardera l'ancien réglement Canonique, *antiqua & Canonica lex nunc quoque servabitur* : C'est à dire qu'on ne leur refusera pas le dernier & nécessaire Viatique, τοῦ τελευταίου καὶ ἀναγκαιοτάτου ἐφοδίου. Les deux dificultés que contient cette partie sont de savoir ce que c'est que ce Viatique dernier & nécessaire ; & 2. quelle est cette ancienne loi Canonique qui étoit avant le Concile de Nicée, & qu'il renouvelle à l'égard de ces moribons.

Le P. Morin, le P. Lupus, Monsieur de l'Aubepine Evêque d'Orleans, & d'autres communement croïent que ce Viatique dernier & nécessaire étoit d'une absolution des péchez qui se donnoit, & non point l'Eucharistie ; mais il est bien plus probable, & il me paroit indubitable qu'on ne le peut entendre que de l'Eucharistie même. Il est constant que ce mot, *Viaticum*, s'entend de l'Eucharistie, je ne dis pas seulement aujourd'hui & depuis plusieurs Siécles, mais je dis dés le tems qu'il a commencé à être en usage dans l'Eglise pour ce qui se donne aux mourans. Quand le Prêtre Paulin qui a écrit la vie de S. Ambroise, parle de sa mort, il dit : *Corpus Domini ubi glutivit emisit spiritum, bonum viaticum secum ferens.* Le Pape Sirice dans sa lettre à Himere de Taragone, c. 5. ordonne à l'égard de ceux qui tomboient dans de grands crimes aprés avoir fait pénitence, qu'on les mette dans le dégré de la consistance ; & que quand ils seront prêts de mourir, *Viatici munere cùm ad Dominum ceperint proficisci per Communionis gratiam volumus sublevari.* Ce ne peut être que l'Eucharistie ; car c'est la seule chose qui leur manquoit étant dans la consistance, & n'aïant point receu la pénitence ; il n'y avoit point de reconciliation Canonique pour eux.

S. Gaudence Evêque de Bresse donne aussi ce nom à l'Eucaristie, soit qu'elle soit reçuë en pleine santé, soit qu'on la reçoive à la mort. *Hoc est viaticum nostri itineris quo in hac viâ vitæ nostræ alimur & nutrimur, donec ad ipsum pergamus de hac via recedentes.* Ces paroles & la notion commune du mot de Viatique nous font connoître que l'on ne le donne jamais ou presque jamais qu'à ce qui a raport à la nourriture, & à ce qui tient lieu de subsistance, ce qui ne convient pas à une absolution qui ne fait que délier & ne nourrit pas. Enfin on ne peut montrer un seul endroit de l'antiquité où il soit clair que ce mot *Viaticum* s'entende d'autre chose que de l'Eucaristie.

2. Il est certain que dans le 5. Siécle on a entendu ce Canon de la communion Eucaristique dans l'Eglise Romaine. Car Denis le Petit dans sa traduction que nous venons de lire parlant de ceux qui dans le peril de la mort avoient reçu cet *ultimum & necessarium Viaticum*, & qui revenoient en convalescence, se sert d'une autre façon de parler qui explique la premiere. *Quod si desperatus & consecutus communionem oblationisque particeps factus, iterum convaluerit, & consequi Communionem & oblationis particeps fieri*, est la même chose que *accipere ultimum & necessarium viaticum.* Or il est constant que participer à l'oblation ne se peut entendre que de la communion Eucaristique, donc ce Viatique nécessaire est aussi l'Eucaristie. Il est vrai que ces mots, *Oblationis particeps factus*, n'est ni dans le Grec ni dans les autres versions, & que c'est une explication de Denis le Petit, mais cela même favorise nôtre sentiment; car on n'ajoûte rien à un Canon que l'on ne traduit qu'avec grande reflexion, rien qui ne soit bien certain & bien commun, rien qui ne soit tout à fait nécessaire, c'est donc une marque que dans Rome & dans tout l'Occident on entendoit le Viatique de la communion Eucaristique, Gelase dans son histoire du Concile de Nicée où ces Canons sont moderez met, τὸν δεσποτικὸν ἐφόδιον, *Dominico Viatico.* Ce qui ne se peut raporter non plus qu'au corps de JESUS-CHRIST. Ce Gelase étoit Evêque de Cizique en Palestine & vivoit vers 476.

La Version Arabique d'Abraham Echellensis lit, *Commu-*

nicet in oratione & communione, & en suite, *postquam particeps orationis & communionis factus fuerit*, & à la fin, *si petierint illibatorum & sacrorum mysteriorum nempe communionis participes esse.* Celle d'Alphonsus Pisanus : *Non est privandus sacrâ communione quæ est viaticum vitæ....*

La Paraphrase Arabique de Joseph Egiptien met pour titre à ce Canon, *De eo qui excommunicatus est & incidens in lethalem morbum Eucharisticam sibi concedi cupit*, & dans le Canon, *si offerre cupit ab eo nè prohibeatur.* La Version Latine envoyée de Constantinople en 419. aux Evêques d'Afrique & collationnée sur les exemplaires authentiques lit ainsi : *Novissimo juvamine non priventur*, & dans la 2. partie du Canon. *Si verò desperatus Communione sumpta & oblatione percepta.* Voila la même addition que dans Denis le Petit, & qui étoit dans les Exemplaires Grecs de ce tems là, puisque l'une & l'autre de ces versions étoit faite à la collection de Jean d'Antioche, a aussi *καὶ προσφορᾶς μετέχων*, sur le Grec. Ce qui fait voir que l'Orient donnoit à ce mot de Viatique le même sens que nous lui donnons & le prenoit pour l'Eucaristie, aussi bien que les Eglises de la Palestine, de l'Egipte, de l'Arabie & de l'Italie.

Ce Canoniste Grec vivoit sous l'Empire de Iustinien dans le 6. Siécle.

3. *Vltimum & maximè necessarium viaticum*, s'entend bien plus véritablement de l'Eucaristie que de l'absolution ; l'idée que les anciens Chrêtiens & les anciens PP. avoient de la nécessité de l'Eucaristie pour la vie éternelle, étoit autre que celle que l'on en a communement aujourd'hui. Car comme remarque le savant Hessélius qui étoit au Concile de Trente & dont un traité est inseré dans la derniere edition des Conciles, les premiers Chrêtiens mettoient dans l'Eucaristie la principale espérance de leur salut, c'est le pain de vie, le simbole, le gage sacré & la semence de la Gloire éternelle : c'est la perfection & la consommation de tous les sacremens, & de tout ce qui peut servir à la santification du Chrêtien ; c'est le Sceau de la reconciliation, & sans l'Eucaristie on ne regardoit point un homme ni parfaitement incorporé à JESUS-CHRIST, ni retabli dans la communion parfaite de l'Eglise. C'est pourquoi on la donnoit toûjours la derniere, & à l'entrée & à la sortie de la vie. Au commencement le Batême,

la Confirmation & l'Eucariftie même aux enfans, à la fin de la vie, la Pénitence, l'Extréme-onction & l'Eucariftie comme l'efpérance & le feau du falut. C'eft donc à la lettre le dernier Viatique, & il n'eft pas vrai abfolument de dire cela de la reconciliation qui la précedoit, puifque l'Eucariftie étoit donnée aprés & qu'on ne lui peut contefter ce nom de Viatique, il eft encore le néceffaire Viatique principalement pour ceux qui font tombez & qui font dans le cours de leur pénitence, & ne font point reconciliez à l'Eglife, parce que la communion ou le droit à la communion fait partie de cette reconciliation,& que S.Ciprien & les autres PP. enferment fous le nom de paix : d'où vient qu'à ceux-ci il dit qu'un Concile avoit ordonné, *ut fi periculum infirmitatis urgeret, pacem fub Iefu mortis acciperent ; nec enim fas erat ut de fæculo recedentes fine communicatione & pace ad Dominum dimitterentur.* Ep. 54.
Il veut enfuite qu'on ufe de la même indulgence à l'égard des pénitens qui fe portoient bien à caufe de la perfécution qui aprochoit, & qui étoit un danger de mort. *At verò nunc non infirmis fed fortibus pax neceffaria eft ; nec morientibus fed viventibus communicatio à nobis danda eft ; ut quos excitamus & hortamur ad prælium non inermes & nudos relinquamus, fed protectione Sanguinis & Corporis Chrifti muniamur ; & cùm ad hoc fiat Euchariftia ut poffit accipientibus effe tutela, quos tectos effe contra adverfarium volumus, munimenti Dominicæ faturitatis armemus.* Rien n'eft plus clair que ces paroles qui font voir que le Concile ordonne ce que S. Ciprien & les Evêques d'Afrique avoient ordonné & pratiqué de leur tems, & comme il eft évident que S. Ciprien entend de l'Eucariftie le Viatique dont il parle,Viatique que S. Ciprien nous repréfente néceffaire comme fes paroles nous le font connoître, il fe fait une objection ; mais, dit-il, on me dira que le Martire leur fufit, qu'ils feront lavez dans leur Sang, & qu'il n'eft pas néceffaire que celui qui doit recevoir la paix & la gloire de la main de Dieu même, reçoive de celle de l'Evêque la paix & la communion. Il repond, *primò*, dit-il, *idoneus effe non poteft ad martyrium, qui ab Ecclefiâ non armatur ad prælium, & mens deficit quam non recepta Euchariftia erigit & accendit.* Il dit encore beaucoup de chofes fur ce fujet & traite

de cruels & inhumains les Pasteurs qui voudront refuser un Viatique si nécessaire aux Chrêtiens qui sont prêts de combattre contre les fraïeurs de la mort ou de leurs péchez, ou dans une maladie ou dans la persécution : c'est donc avoir l'esprit plus rempli des façons de parler d'aujourd'hui que de celles de nos anciens Péres, que de regarder l'Eucaristie comme peu nécessaire, & le Concile de Trente a traité avec beaucoup de circonspection cette matiere ne décidant qu'à l'égard des enfans qui n'ont pas l'usage de la raison, qu'il n'y a point de nécessité de recevoir ce Sacrement.

En 4. lieu si les malades, dont il est question, n'avoient pas reçu l'Eucaristie dans l'extremité où ils étoient, pourquoi ordonner qu'ils ne la recevront pas s'ils reviennent en santé, mais qu'ils demeureront dans la consistence communiant seulement aux prieres? Pouvoit-on croire que ceux qui n'auroient point reçu l'Eucaristie en cet état, y prétendroient étant en pleine santé & en état de faire pénitence? on n'a donc pu faire ce Réglement que parce que l'on a bien prevû que ceux qui auroient receu l'Eucaristie étant desespérez, pourroient prétendre se maintenir dans cette possession, & que des gens pourroient feindre quelquefois des maladies pour tromper l'Eglise & se tirer de la pénitence. L'Eglise y pourvoit en les reduisant au dégré de la consistence, pour y achever le temps de leur Pénitence, & afin que l'on éprouvât s'ils étoient vraiment convertis. Le respect qu'on avoit pour l'Eucaristie faisoit qu'on ne remettoit pas dans la pénitence humiliante & laborieuse ceux qui avoient receu Jesus-Christ, quoi qu'on l'ait fait depuis en quelques endroits; mais la crainte aussi de remettre des indignes dans le droit d'y participer communement avec le reste des fidéles, faisoit prendre cette précaution que le Concile a prise.

5. La S. Eucaristie donnée par indulgence à un pénitent, qu'on croit prêt de mourir ne portant point en soi l'absolution des peines Canoniques, c'étoit avec raison qu'aprés cette grace on ne laissoit pas de les remettre ou dans la pénitence laborieuse ou dans un des dégrez de la pénitence Canonique; mais l'absolution que l'on donnoit en ce tems-là portant

portant nécessairement la remission de sa peine, comment auroit-on fait revenir dans la pénitence, ceux qui auroient receu l'absolution, afin d'avoir toûjours droit de les retenir dans la pénitence & les éprouver s'ils revenoient en santé? C'est dans ce sens à mon avis qu'on doit prendre le 3. Canon du 1. Concile d'Orange. *Qui recedunt de corpore pœnitentiâ acceptâ placuit sine reconciliatoria manus impositione eis communicari quod morientis sufficit consolationi, secundùm definitiones Patrum qui hujusmodi communionem congruenter viaticum nominarunt; Quod si supervixerint, stent in ordine pœnitentium & ostensis necessariis pœnitentiæ fructibus legitimam communionem cum reconciliatoriâ manus impositione percipiant.* Tout nôtre Canon de Nicée est dans celui-ci, mais & le P. Morin & les autres lui donnent la torture pour le faire venir à leurs sens, & sont obligez de renverser la signification naturelle des mots; car qu'y a-t'il de plus naturel que de prendre ici le mot de communion pour la communion Eucaristique, *& reconciliatoriam manus impositionem*, pour l'absolution; & ils sont contraints de prendre au contraire l'imposition des mains reconciliatoire pour la communion, & le mot de communion pour l'absolution. Il me semble qu'on peut expliquer ce Canon fort naturellement dans le sens qui se donne à celui de Nicée: *Qui recedunt d. c. p. a. pl. s. rec. man. imp. eis communicari.* On leur donnera l'Eucaristie sans l'absolution des peines Canoniques, afin d'avoir droit de les remettre dans la pénitence s'ils reviennent en santé, *Quod morientis sufficit consolationi.* En verité peut-on dire de bon sens que l'absolution des peines Canoniques à un homme qui va mourir sufit pour sa Consolation? La mort n'aloit-elle pas l'en dispenser; & n'étoit-ce pas au contraire une extreme douleur à un mourant de se voir privé de la sainte Communion qui faisoit toute l'esperance d'un Chrêtien? Et S. Ciprien, selon ce que nous avons raporté de lui, auroit-il jugé que l'on eut consolé sufisanment un moribond à qui on auroit refusé ce Viatique si nécessaire? Le Canon continuë, *Quod si supervixerint stent in ordine pœnitentium.* Comme il n'a point receu l'absolution des peines Canoniques, il est juste qu'il rentre dans l'ordre des pénitens; *& ostensis necessariis pœnitentiæ fructibus legitimam*

Communionem cum reconciliatoriâ manus impositione percipiant. Ce malade étant desespéré a reçu la communion Eucaristique par dispense & contre l'ordre legitime,naturel & ordinaire, qui veut que l'acomplissement des pénitences Canoniques & l'absolution précede la communion. Etant revenu en santé on le remet dans l'ordre, & on lui fait achever sa pénitence; ensuite dequoi il reçoit la communion dans l'ordre legitime aprés la pénitence, & aprés avoir receu l'absolution des peines Canoniques, qui marque qu'il a satisfait, & que l'Eglise contente de sa pénitence le reçoit dans sa communion parfaitement. Voila à mon avis, le sens de ce Canon d'Orange, qui s'acorde fort bien avec celui de Nicée. Au reste ce qui confirme nôtre explication, c'est qu'on ne peut pas faire voir un éxemple clair, certain & incontestable où l'on ait donné l'absolution à un pénitent en le privant en même tems du droit de recevoir la sainte Eucaristie; & qu'on en peut faire voir de certains où l'on donne l'Eucaristie à des pénitens à la mort, sans aucune absolution précedente. L'éxemple de Serapion dont parle S. Denis Evêque d'Alexandrie, & que raporte Eusebe l. 6. c. 44. est convaincant. Ce Vieillard d'alieurs fort innocent, étoit tombé durant la persecution, il tombe malade à la mort, il envoie querir le Prêtre, qui étant malade ne put pas venir, mais il lui envoia par son petit fils l'Eucaristie: & il mourut aprés l'avoir receuë. S. Denis dit que le Prêtre en cela avoit observé l'ordre qu'il lui avoit donné. *Quoniam in mandatis dederam morituris si peterent & maximè si antea suppliciter postulassent venia indulgeretur, quo bonæ spei pleni, ex hac vitâ migrarent, exiguam Eucharistiæ partem puero tradidit, &c.* Il faut ajouter que la reception de l'Eucaristie portoit la parfaite reconciliation, & que la pénitence que l'on faisoit aprés, étoit plus d'économie que de nécessité, & plus pour éprouver & pour garder la dicipline que par ce qu'on regardât ces personnes encore chargez de leurs péchez. D'où vient que S. Denis remarque que ce bon vieillard fut reconcilié par l'Eucaristie, & qu'il alla recevoir de la main de JESUS-CHRIST, la recompense des bonnes œuvres.

Ces paroles de S. Denis d'Alexandrie & ce que nous avons

transcrit de S. Ciprien, nous font assés connoître que c'est avec grand fondement que les PP. du Concile déclarent que cette dicipline est ancienne, & qu'ils ne font que la renouveller & la confirmer. *Etiam nunc lex antiqua regularisque servabitur, ὁ παλαιὸς καὶ κανονικὸς νόμος.* Et elle est ancienne puisque ces deux PP. vivoient environ cent ans avant le Concile de Nicée ; mais on peut dire aussi qu'elle n'étoit pas plus ancienne. Car S. Denis la marque comme une ordonnance qu'il avoit faite & insinue qu'auparavant on abandonnoit ces gens-là à la misericorde de Dieu, sans les reconcilier ni leur donner aucun des Sacremens de l'Eglise : nous voïons encore dans S. Ciprien l'une & l'autre pratique ; car il paroit par les Epîtres 12. 13. & 14. que cette grace de la Reconciliation Eclesiastique & de la communion ne s'acordoit qu'aux pénitens qui étoient en danger de mort, qui avoient été recommandez par les Martirs, que c'étoit une espece de violence que l'Eglise soufroit, & qu'elle ne donnoit qu'au mérite des Martirs cette dispense de sa dicipline.

Il paroit ensuite par d'autres lettres de S. Ciprien & par celles que le Clergé de Rome lui écrivit aprés la mort du Pape Fabien, qu'ils convinrent ensemble que l'on ne resoudroit rien absolument qu'aprés que la paix auroit été donnée à l'Eglise, afin que l'on pût dans un Concile nombreux arrêter la maniere avec laquelle on auroit à traiter les Laps : cependant qu'on donnera la paix & la communion à ceux qui seront prêts de mourir. Voici les paroles du Clergé de Rome : *In suspenso eorum qui moras possunt sustinere causa teneatur* (c'est à dire jusques à ce qu'ils eussent un Evêque) *eorum autem quorum vita sua finem urgens exitus dilationem non potest ferre, acta pœnitentia & professa frequenter suorum detestatione factorum, si lachrimis, si gemitibus, si fletibus dolentis ac verè pœnitentis animi signa prodiderint, cùm spes vivendi secundùm hominem nulla substiterit, ita demum cautè & sollicitè subveniri, Deo ipso sciente quid de talibus faciat, & qualiter judicij examinet pondera ; nobis tamen anxiè curantibus, ut nec pronam nostram improbi homines laudent facilitatem, nec verè pœnitentes accusent nostram quasi duram crudelitatem.* Ep. 31.

L'Epître 54. de S. Ciprien à Corneille fait voir que ce

saint homme aïant été fait Pape, ils convinrent tous deux de garder cette même dicipline, *statueramus jam pridem participato invicem nobis cum consilio &c.* Et ensuite il reprend la resolution d'étendre cette indulgence à tous ceux qui étoient tombez, quoi qu'ils ne fussent point malades, à cause de la persecution qui aloit recommencer, pourvû néanmoins qu'ils fussent vraiment convertis & pénitens.

Ep. 54.

Je laisse pour abreger un célébre passage du Pape Innocent I. Ep ad Exuperium Choloz, *où il compare les differentes conduites qu'on a tenues sur ceux qui demandoient la pénitence & sa reconciliation à la mort.*

La 2. partie du Canon n'a plus rien de dificile, il faut remarquer seulement que les PP. n'aleguent point la coutume ancienne, comme à l'égard de la premiere partie, parce qu'ils semblent la changer au lieu de la suivre. Car il paroit par l'Ep. 52. de S. Ciprien à Antonien, que ceux qui avoient ainsi receu la Communion à cause de la mort dont ils étoient menacez, revenant en santé, il n'y avoit plus de pénitence pour eux, & ils demeuroient en possession de tous les Sacremens de l'Eglise. Plusieurs étoient scandalisés de voir ces gens-là rétablis ainsi contre la coutume de l'Eglise; S. Ciprien leur repond : *Suffocari à nobis non possunt aut opprimi, ut quoniam morientibus pax datur, necesse sit mori eos qui acceperint pacem, cùm magis in hoc judicium divinæ pietatis & paternæ lenitatis appareat, quod qui pignus vitæ in data pace percipiunt, hi quoque ad vitam perceptâ pace teneantur.* Mais l'expérience aïant fait voir qu'on abusoit de cette Dicipline, le Concile de Nicée, ordonne que ces gens-là revenant en santé seront dans la consistance pour être éprouvez & achever de satisfaire à Dieu & à l'Eglise : mais dans la suite on les a obligez de faire des pénitences proportionées à leurs crimes & on les a traitez avec toute la rigueur de la dicipline.

La 3. Partie n'a rien non plus de dificile, si on distingue bien la diference qu'il y a entre elle & la premiere, & que la diference n'est pas entre Communion & Communion ; mais entre personnes & personnes : car la 1. ne parle que de ceux qui étoient tombez durant la persecution, & qui avoient demandé & receu de l'Eglise la pénitence & étoient actuellement dans l'exercice, au lieu que la derniere partie parle généralement de tous ceux qui étant au lit de la mort, demandent la communion, comme on connoissoit ceux qui avoient été reçus à la pénitence & qu'ils avoient fait connoî-

tre leur crime & la douleur qu'ils en avoient par leur vie; il n'est pas besoin d'avertir les Evêques de les éxaminer, mais cette nécessité d'éxaminer se trouve à l'égard des autres pour savoir s'ils n'étoient point de la qualité de ceux ausquels on refusoit même à la mort, l'Eucaristie & la reconciliation, n'étant pas véritablement pénitens, & n'aïant donné aucuns signes du désir qu'ils avoient de recevoir les Sacremens. L'argument que le P. Morin tiroit de cette partie pour expliquer de l'absolution & non de la communion, ce qui est dit dans la premiere, n'a aucune force. Ce que les Péres, dit-il, obligent de donner aux pénitens moribonds dans le commencement du Canon, doit être quelque chose de diferent de ce qui est dit donc la derniere; car dans la premiere il est dit absolument que l'on le donnera aux Moribonds, & dans l'autre il est dit que les Evêques éxamineront s'ils le doivent donner; comme dans la derniere partie parle assurément de l'Eucaristie, la premiere ne peut parler que de l'absolution: Je répons que c'est de la communion dans l'un & dans l'autre; mais qu'il ne parle que des pénitens & des laps dans la premiere, & qu'à leur ocasion, il fait un réglement général à la fin pour tous ceux qui se trouveront prêts de mourir, & qui en cet état demanderont la communion. Nôtre Code le traduit ainsi, & plus clairement que Denis le Petit. *De omnibus tamen his qui ex nodo corporis exeunt & Eucharistiam postulant in tradendâ eis communione cura sit & probatio Episcopi.*



CANON XIV.

DE CATECHUMENIS LAPSIS.

De Catechumenis sancto & magno Concilio placuit, ut tribus annis sint inter audientes tantummodò, post hæc autem cum Catechumenis orent.

NOTRE Code ajoute, *ut verò de Catechum. Verò*, qui fait voir que ce Canon est encore une suite des précedens. L'Eglise aïant autorité sur les Catecumenes, qui s'étoient soumis à sa conduite & à sa Dicipline pour obtenir le Batême, elle avoit droit de les punir, s'ils tomboient; & comme leur chute étoit une marque de leur foiblesse, elle avoit droit de les faire passer par une nouvelle épreuve, avant que de leur donner la grace du Batême: il n'y a qu'une dificulté dans ce Canon, c'est que Catecumenes ne voulant dire autre chose *qu'écoutans*, quelle peine est ce à un Catecumene, c'est à dire à un écoutant d'être reduit à trois ans parmi les écoutans? mais il n'y a qu'à distinguer plusieurs sortes de Catecumenes, comme le Canon les distingue expressement. Le Catecumenat étoit distribué en diverses Classes ou Stations, ceux qui commençoient à concevoir le désir d'être Chrêtiens témoignoient ce désir à l'Eglise; mais l'Eglise ne les admettoit pas si-tôt au Catecumenat; elle les considéroit & les éprouvoit durant quelque tems, & pendant ce tems-là ils venoient écouter la parole de Dieu. Mais parmi la foule de toutes sortes de gens, païens & autres à qui on ne refusoit jamais d'écouter les instructions, c'étoit le 1. dégré & le plus bas que le Concile de Cartage décrit. *Episcopus nullum prohibeat Ecclesiam ingredi, & audire verbum Dei*, dit le Concile de Cartage 4. c. 84. *Sive gentilem, sive hæreticum, sive Iudæum usque ad*

missam Cathecumenorum. C'est parmi ces sortes de Catecumenes qu'étoient releguez ceux dont parle nôtre Canon, qui étoient dans les dégrez supérieurs ; car aprés qu'ils avoient été durant quelque tems dans cet état, le Diacre les conduisoit à l'Evêque ou aux Prêtres, on éxaminoit les motifs qui les avoient portez à écouter la parole de Dieu, on leur demandoit des cautions, on s'informoit de leurs mœurs, on leur representoit l'excélence de la Religion Chrêtienne, & si on avoit quelque assurance & quelque bon témoignage d'eux, on les admettoit au 2. dégré du Catecumenat, où on faisoit sur eux un grand nombre de cérémonies, d'impositions de mains, de prieres, d'éxorcismes, aprés quoi ils donnoient leur nom, demandoient le Batême & étoient admis à le recevoir. C'étoit le 3. dégré & ceux qui étoient assez malheureux que de pécher dans ces deux dégrez, étoient punis & on les renvoioit dans la premiere Classe, comme fait ici le Concile de Nicée aux Catecumenes Laps. S. Augustin parle ainsi de cette punition : *Quia omnes competentes uterus matris Ecclesiæ Christo respirante concepit, nihil injustum aut inhonestum exerceant, ne fortè male agendo viscera materna concutiant & ante legitimum partum velut aborsum eos mater sancta projiciat.* Ceux qui étoient dans le premier rang s'apelloient *audientes* proprement, *ακροώμενοι*, comme le Canon. Ceux qui étoient dans le second, *Genuflectentes*, à cause des cérémonies & impositions de mains qu'ils recevoient à genoux. Les 3. *competentes* ou bien ces deux derniers en général, *κατηχυμενοι*, comme le Concile les nomme. Ou bien *audientes* simplement signifie les dégrez supérieurs, *& audientes tantummodo*, ceux du plus bas dégré. C'est pourquoi il faut prendre garde à ce *tantummodò*, de nôtre Canon, qui ne se doit pas lier ni avec *Tribus annis* ni avec ce verbe *sint* ; mais avec *audientes*, *Tribus annis sint inter audientes tantummodo.* Ce qui suit, *post hac autem cum Cathecumenis orent*, veut dire qu'ils assisteront à cette partie de la Messe que l'on apelloit la Messe des Catecumenes ; c'est à dire jusqu'à l'oblation.

CANON XV.

QUOD NON OPORTEAT DEMIGRARI propter multam perturbationem & seditiones quæ fiunt.

Placuit consuetudinem omnimodis amputari, quæ præter regulam in quibusdam partibus videtur admissa, ita ut de civitate ad civitatem non Episcopus, non Presbyter, non Diaconus transferatur : Si quis autem post definitionem sancti & magni Concilij tale quid agere tentaverit & se hujusmodi negotio manciparit ; hoc factum prorsus in irritum ducatur & restituatur Ecclesiæ cui fuit Episcopus aut Presbyter aut Diaconus.

IL n'est pas clair, quelle ocasion particuliere a fait faire ce Canon, qui défend les translations des Evêques, des Prêtres & des Diacres d'une Eglise à une autre. Eusebe de Nicomedie, qui étoit au Concile & qui étoit Chef des Arriens, étoit un de ceux qui avoient changé d'Evêché étant passé de Berithe à Nicomedie, dont il ne se contenta pas, étant passé de puis de Nicomedie à Constantinople.

Cet éxemple quelque présent qu'il fut aux PP. du Concile, & quelque odieux qu'il fut dans un Chef d'Arriens, n'auroit pas sufi neanmoins pour faire un réglement de cette conséquence, s'ils n'en avoient veu beaucoup d'autres. Contentons nous donc de savoir l'ocasion générale qui obligea le Concile à faire cette défense, savoir les grands troubles & les seditions qui naissoient de la liberté qui s'étoit introduite de passer d'un Evêché à un autre, *propter multam perturbationem & seditiones quæ fiunt.* Car cette liberté entretenoit l'ambition des Prélats qui s'étant une fois abandonnez au désir de s'élever jusque sur les plus grands Siéges, au lieu de travailler au salut de leurs Peuples, en abandonnoient entierement le soin pour s'apliquer à corrompre ceux qui avoient

part

part à l'élection des Evêques, à gagner l'amitié des Grands qui y pouvoient beaucoup, & à donner l'exclusion aux plus gens de bien par des calomnies & par toutes sortes de moïens les plus damnables : Voila, à mon avis, ce que veulent dire ces premieres paroles du Canon, *propter multam perturbationem & seditiones quæ fiunt.*

Les paroles suivantes nous aprennent 4. choses. La 1. que cet abus étoit passé en coutume. 2. Qu'il n'étoit pas neanmoins repandu par tout. 3. Qu'il étoit contre l'ordre & contre les régles de l'Eglise ; & 4. que le dessein des PP. est de le retrancher absolument & de ne le permettre en aucune maniere. *Placuit consuetudinem omnimodis amputari, quæ præter regulam in quibusdam partibus videtur admissa.* J'ai fait déja remarquer plusieurs fois & même prouvé que le παρὰ τὸν κάνονα, ne marque point du tout un des Canons Apostoliques qui n'étoient pas encore au monde du tems du Concile de Nicée ; mais qu'il indique seulement l'ordre établi de tems immemorial dans l'Eglise, & qui étoit sans doute émané des Apôtres, quoi qu'ils ne l'eussent pas laissé par écrit ; car les Apôtres qui ont fondé l'Eglise, l'ont fondée par la parole & non pas par l'écriture, ce ne sont point les Canons qui ont formé la vie des premiers Ministres de l'Eglise, mais la vie de ces premiers Ministres qui ont formé les Canons : l'esprit de Dieu a agi avant l'esprit de l'homme ; il a écrit dans les cœurs avant que l'autre ait écrit sur le papier. Il a fait observer par la douceur & par la force de ses inspirations ce qu'on a depuis fait passer en Loi, & leurs successeurs n'ont pensé à mettre des régles & des Canons par écrit, que quand ils ont vu que cette Loi commençoit à s'éfacer du cœur des Ministres de JESUS-CHRIST, par la contagion du Siécle & par la cupidité : de même que Dieu n'a donné aux hommes sa Loi sur les Tables de pierre qu'aprés que le péché l'avoit éfacée du cœur de chair, ou plutôt qu'aprés que d'un cœur de chair, il est devenu un cœur de pierre. *Præter regulam* ne veut donc dire autre chose sinon, contre l'ordre, la pratique, & l'usage reglé de l'Eglise.

Ces paroles, *Placuit omnimodis amputari*, marquent clairement que le Concile ne cherche point de menagement, &

ne veut point de composition ni de condécendance ; Et il me semble que ce n'est pas prendre le Canon dans son sens naturel, que de dire, comme fait un Auteur nouveau que le Canon défend bien aux Evêques de passer d'une Eglise à une autre ; mais qu'il ne défend pas au Concile de la Province de les y transferer ; distinction admirable ! comme si en ce tems on pouvoit passer d'un Evêché à un autre autrement que par l'autorité & le jugement du Concile de la Province ; & comme si ce n'étoit pas ce désordre même qui a donné ocasion au Canon, que les Evêques ambitieux jettoient le trouble dans les Conciles Provinciaux en briguant les voix des Evêques & en se faisant demander par les peuples, & en corrompant, affoiblissant ou trompant ceux qui composoient les Conciles des Provinces ; c'est ce que le Concile apelle *multam perturbationem & seditiones*.

Cet Auteur a pris cette belle distinction d'une méchante rapsodie Gréque de trois pages que nous trouvons dans la compilation de Leonclavius, apellée *Ius Greco Romanum*. Cette piece a pour titre *de translationibus Episcoporum*, & c'est un tissu mal bâti d'exemples d'Evêques transferez qui est tout tiré de Socrate, & où cet Auteur inconnu & indigne d'être connu, avance cette maxime si importante dans cette matiere, comme parle l'Auteur, ou plutôt si impertinente & si badine comme il devoit parler ; Que l'Eglise desaprouve les migrations, mais non pas les translations, *quippe migratio prohibita est non translatio* ; ἡ μετάβασις κεκώλυται ὀυ μὴν ἡ μετάθεσις.

Si Denis le Petit, qui étoit Grec & qui a traduit les Canons du Grec en Latin avoit vécu de nos jours, il auroit apris cette distinction : car assurement il ne la savoit pas, puisque dans sa traduction il a mis dans le titre, *quod non oporteat demigrari*, & dans ce texte il a mis, *non transferatur*, confondant ainsi la Metabase avec la Metathese, comme
1. Ioan. 3. a fait l'interprete de S. Jean l'Evangeliste, qui a traduit, *Translati sumus de morte ad vitam*, où le Grec a μεταβεβήκαμεν. S. Jerôme les a aussi confondus, puisque raportant le Canon de Nicée ; il ne dit pas, *ne migret*, mais *ne transferatur*. Mais il faloit bien les confondre nécessairement du tems du

Concile de Nicée, puisqu'on ne pouvoit passer d'un Evêché à un autre sans y être transferé & qu'il n'y avoit de Migration, qu'il n'y eut translation : d'où il s'ensuit qu'il n'est pas vrai de dire que les PP. de Nicée ne défendent pas au Concile de la Province de faire ces sortes de translations, car s'ils ne leur avoient défendu, ils n'auroient rien fait de ce qu'ils vouloient faire, & ils auroient en vain voulu entierement retrancher cet abus. *Omnino abscidi omnimodis amputari*, disent les deux versions, s'ils n'avoient défendu de le faire à ceux à qui il apartenoit seuls de le faire ; car d'entrer de sa propre autorité dans un Siége, ou d'y être élevé par la seule autorité des Empereurs, c'est un autre désordre bien plus grand, & que le Concile n'auroit pas manqué de remarquer & de proscrire, s'il l'avoit supose comme cet Auteur, & comme le Concile d'Antioche l'a remarqué & défendu en renouvellant le Canon de Nicée contre les translations. Car c'est manifestement le Canon de Nicée & non pas celui des Apôtres auquel ce Canon d'Antioche témoigne se conformer. Mais de dire en même tems qu'il le renouvelle & s'y conforme, & que neanmoins il est contraire à l'un & à l'autre, c'est ce que je ne comprends pas. On le prétend en suposant que Nicée n'a pas défendu aux Conciles Provinciaux de faire des translations, & c'est ce qui est insoûtenable, aussi bien que de dire que la séverité qui paroit dans le Canon d'Antioche ne fut afectée par les Evêques artificieux & peu Catoliques, que pour déguiser l'ambition qui les dominoit & qui les avoit souvent portez au désordre qu'ils ne pouvoient s'empêcher de condanner ; il est vrai qu'on ne peut mieux déguiser l'ambition qu'en la condannant ; mais c'étoit au moins prendre de mauvaises mesures pour la contenter ; & si c'étoit une hypocrisie bien concertée, c'étoit assurement une ambition mal entenduë, que de se fermer soi-même la porte aux Siéges que l'on désiroit.

Mais je ne sai pourquoi on taxe le Canon d'Antioche d'une séverité extrordinaire & afectée en même tems que l'on loüe ceux de Sardique qui sont sans comparaison plus séveres, puis qu'ils refusent même la communion Laïque aux Evêques coupables de la translation, & qu'ils veulent

même qu'on la refuse, même à la mort à ceux qui auront joint la fourberie à l'ambition, en feignant que les peuples les ont demandez, n'étant pas dificile de corrompre par argent une partie du peuple, je ne comprens pas encore pourquoi ce zéle du Concile d'Antioche est suspect, & que celui du Concile de Sardique ne l'est pas. Celui des PP. de Sardique ne l'est pas, dit-on, parce que les translations étoient rares en Occident ; & celui des PP. du Concile d'Antioche est suspect, parce que les translations étoient frequentes en Orient, c'est à dire que le zéle des Medecins est suspect, quand ils ordonnent des remedes dans les lieux où la maladie regne, & que leur zéle n'est pas suspect, quand ils ordonnent où il n'y a point ou peu de malades.

Cet Auteur auroit soupçonné avec plus de fondement le zéle du Pape Damase, dont il loüe la fermeté à refuser sa communion à tous ceux qui ont quité leurs premieres Eglises, pour en prendre d'autres. Je ne dis pas que le Pape Damase soit blâmable en cette ocasion : au contraire, je le croi fort innocent pour la raison que je vas dire ; mais je dis que cet Auteur avoit plus de fondement de soupçonner son zéle, parce que cet endroit où il prive de sa communion les Evêques transferez, qui est dans la lettre à Paulin Evêque d'Antioche, est écrit contre le grand Melece un des plus grands Saints & des plus illustres Confesseurs de Jesus-Christ, célébre par plusieurs éxils, & qui étoit les délices du peuple d'Antioche ; mais qui avoit pour rival dans la même Chaire Paulin, en faveur de qui le Pape Damase étoit prévenu, & s'étoit déclaré:à quoi peut-être ne contribuoit pas peu la naissance de Paulin qui étoit Italien, & son ordination qui avoit été faite fort inconsiderement depuis celle de Melece par Lucifer de Cagliari, Evêque d'Occident & de la Metropole de Rome, si connu par le Schisme funeste qu'il forma depuis dans l'Eglise. C'eut été donc avec plus de fondement que ce zéle de Damase eut été suspect, à cause que Melece rival de Paulin avoit été Evêque de Sebaste avant que de l'être d'Antioche ; mais Damase est fort innocent, comme j'ai dit, & si on avoit pris la peine de lire la Critique de cette lettre du Pape Damase qui a été faite à l'ocasion de

nôtre ancien Code, on auroit vu en même tems que cette excommunication, fulminée par le Pape Damase, est suposée & qu'elle a été fourrée dans cette lettre par les ennemis de Melece.

Au reste ni l'éxemple de Melece, ni les autres que cet Auteur aporte aprés Socrate, pour autoriser les translations qu'il prétend, que la charité toute pure a triomphé des loix ordinaires de l'Eglise, ces éxemples, dis-je, ou sont des éxemples obscurs ou qui ne sont rien au sujet, ou qui sont acompagnez de circonstances qui font voir, non que la charité triomphe des régles de la charité même telles que sont les Canons, mais qu'elle cede à la nécessité, & qu'elle fait & soufre quoi qu'avec douleur les plaïes qu'on fait à sa dicipline, pour en éviter la ruine entiere; comme une sage mére soufre qu'on coupe un bras à un enfant qu'elle aime passionnement, pour lui sauver la vie.

Prenons les éxemples les plus illustres & les plus connus, & voïons ce qu'on en peut conclurre; car par cette voïe nous devons juger des autres qui sont plus obscurs. Mais avant cela, suposons ce qui est incontestable, & ce qu'on ne remarque pas neanmoins assez quand on parle de ces translations. Qu'il y a bien de la difference entre transferer un Evêque d'un Siége qu'il remplit actuellement à un autre, & donner un Eveché vacant à un Evêque qui a été ordonné pour une Eglise, mais qui n'en a jamais pris le gouvernement, ou qui l'a quittée sans sa faute, & qui n'est lié à aucune Eglise, ce dernier n'a jamais été défendu par les Canons; Nous n'en avons point aussi qui le permettent formellement, & le 16. Canon d'Antioche qu'on aporte pour cela, condanne bien les Evêques qui étant vacans ou libres se mettroient d'eux mêmes en possession d'une Eglise vacante sans l'autorité d'un Sinode parfait, se contentant du consentement & du désir des peuples: mais il ne donne pas pour cela une entiere liberté aux Evêques vacans de prendre une nouvelle Eglise, neanmoins cela n'a jamais été défendu.

Ce fondement posé il est facile de faire voir qu'on abuse de ces éxemples qui seroient capables de faire impression

à cause de la sainteté & de la reputation des Evêques qui paroissent transferez.

S. Gregoire de Nazianze que l'on fait successivement Evêque de Sasimes, de Nazianze & de Constantinople, n'avoit jamais accepté le premier, & n'y avoit jamais mis le pied: c'étoit un mechant Bourg, où il n'y avoit jamais eû d'Evêque. Il y avoit contestation entre S. Basile Metropolitain de Cesarée & Anthime Metropolitain de Tianes & chacun d'eux s'atribuoit ce Bourg à son Siege. S. Basile s'avisa pour se mettre pleinement en possession de ce lieu, de l'ériger en Evêché & d'y mettre son ami Gregoire, ce que ce Saint ne lui a jamais bien pardonné, Anthime s'y oposa toûjours, & Gregoire ne voulant point entrer dans cet Evêché, à la pointe de l'épée, lui qui d'allieurs étoit tres éloigné de l'Episcopat, il ne se regarda jamais comme Evêque de Sasimes, & il n'en prit jamais possession: il a aidé son pére dans le Gouvernement de Nazianze, mais il n'en fut jamais Evêque ni avec lui ni aprés lui. Enfin il accepta à peine le Siége de Constantinople, & il le reçut comme un depost pour si peu de tems qu'on peut dire que cet Evêque, à qui on donne trois Siéges n'en eut jamais aucun dans la vérité.

Melece dont nous avons parlé avoit été Evêque de Sebaste en la petite armenie; mais la verité est qu'il avoit quité cette Eglise, il y avoit du tems, à cause de la desobéïssance de ce peuple, qui aparenment ne voulut point reconnoître d'autre Evêque qu'Eustache, qui avoit été déposé, & en la place de qui Melece avoit été mis. Comme il étoit le plus doux de tous les hommes, il aima mieux tout quiter que de contester; ainsi il étoit vacant, & vivoit en retraite pres de Beroce, lorsqu'on l'eleva sur le Siége d'Antioche.

Proclus avoit été élu Evêque de Cizique avant que d'être fait Evêque de Constantinople; mais il n'en fut jamais mis en possession: & il est si peu vrai que Proclus fut actuellement ocupé au gouvernement de cette Eglise, comme prétend cet Auteur, que Socrate de qui nous aprenons tout ce qui concerne Proclus, assure que le peuple & le Clergé de Cizique, avant que Proclus put aler prendre possession de son Siége, elurent un Moine nommé Dalmatius, & que

Proclus ne pouvant gouverner cette Eglise demeura à Constantinople, où il aquit beaucoup de reputation par les instructions qu'il y faisoit. Le Rapsodiste Grec de qui cet Auteur se prevaut dit lui-même, *Ordinatus Cizici Episcopus non admissus in otio vixit.* Il paroît qu'il avoit été élevé à ce Siége là par la seule autorité de Sisinnius Evêque de Constantinople; & sans consulter ceux de Cizique ni leur donner part au choix de leur Evêque: ce qui fait que cette election n'étant pas trop Canonique, Proclus ne se mit pas trop en peine de soutenir un droit douteux. Mais ce qui fait voir combien les translations étoient odieuses, même aux Orientaux, c'est qu'encore que Proclus fut vacant & non ataché à une Eglise, on ne laissa pas de douter s'il pouvoit être élu. Il paroit par le recit de Socrate, que cet excélent homme avoit été mis trois fois sur les rangs pour le Siége de Constantinople, savoir aprés la mort d'Alticus, de Sisinnius & de Nestorius. La derniere fois il avoit plus de voix pour lui; mais on éluda son élection en faisant croire qu'un Evêque qui étoit choisi pour une autre Eglise, ne pouvoit pas être mis sur un nouveau Siége: en éfet on en élut un autre, cependant sur cette raison qu'on avoit aportée pour exclurre Procle, il se forma une contestation dans les Eglises Orientales & l'Empereur qui aimoit Proclus, parce que en éfet il étoit tres-aimable & tres digne d'être Evêque de l'Eglise de Constantinople, qu'il servoit depuis long-tems, voulut faire éclaircir cette question, afin de ne pas être arrêté à la premiere vacance du Siége, comme on l'avoit été. Il paroît qu'il se fit une assemblée, ou une espece de Concile, où étoient les Patriarches d'Alexandrie & d'Antioche, & l'Evêque de Thessalonique, Vicaire du Pape dans l'Illirie, & qu'ou tous ensemble, ou l'Evêque seul de Thessalonique écrivit à Rome pour avoir aussi le sentiment de l'Evêque de Rome, pour, par son moïen, savoir le sentiment des Occidentaux, & ne faire rien dans un point de dicipline qui regardoit toute l'Eglise qui ne fut uniforme & concerté avec les Evêques des plus grands Siéges. En éfet le Pape Celestin recrivit à S. Cirille d'Alexandrie, à Jean d'Antioche & à Rufé de Thessalonique, que son sentiment étoit qu'un

L. 7. c. 35.

Evêque élu pour un Siége pouvoit être élevé à un autre, & quelque tems aprés Maximien étant mort Proclus fut élu en sa place. Mais bien loin que cet éxemple favorise les translations, il sert merveilleusement pour les condamner ; car 1. c'étoit un Evêque vacant. 2. on ne laissoit pas de douter s'il pouvoit passer à un autre Siége, tant on avoit de délicatesse sur ce point, même en Orient. 3. on n'osa pas le faire sans consulter les Evêques des 3. grands Siéges. 4. on ne laissa pas de craindre quelque oposition ; c'est pourquoi on l'élut brusquement aussi-tôt aprés la mort de Maximien, & avant qu'il fut enterré. Enfin Socrate que l'on voit bien avoir été ataché à ce Prelat, s'est cru obligé de faire un grand Chapitre pour justifier par plusieurs éxemples, que ce Prelat pouvoit être élu Evêque de Constantinople, aprés avoir été fait Evêque de Cizique. Nous avons veu ce qu'il faut dire des éxemples de S. Gregoire & de Melece, ceux de Perigenes & de Silvain, sont de même nature. Ils sufisoient pour le dessein de Socrate ; mais ils ne sufisent pas pour celui des Auteurs qui s'en servent, pour soutenir la translation des Evêques actuellement atachez à une Eglise : Et Socrate a eu tort d'en tirer une conclusion qui ne lui étoit pas nécessaire, qui est tres-fausse & qui n'est pardonnable qu'à un Avocat tel qu'il étoit, qui fait beaucoup de fautes pour vouloir se méler de juger des choses de l'Eglise, qui n'étoient pas de son métier, & dont il n'avoit pas assez de connoissance. Cette conclusion est telle, *Itaque res erat apud veteres indifferens, quoties Ecclesiarum usus poscebat Episcopum ab unâ civitate transferre ad alteram*. Et il dit cela aprés avoir aporté un seul éxemple des anciens, qui est d'un Alexandre qui, comme raporte Eusebe, fut fait Evêque de Jerusalem conjointement avec Narcisse, qui étoit decrepit & qui vequit jusqu'à 116. ans. *Lib. 1. c. 11.* Mais c'est un cas extrordinaire, fondé sur deux ou trois revelations expresses, & cet Evêque aparenment étoit venu de Capadoce en Jerusalem en fuïant l'Episcopat : Et Eusebe dit ; *Cùm ex Cappadocia in qua primum Episcopus fuerat ordinatus :* & ces paroles marquent assez qu'il avoit été destiné à cette Eglise inconnuë, mais qu'il ne la gouvernoit pas.

J'oubliois à parler du Grand Eustache, dont l'éxemple est d'autant

d'autant plus considérable en cette rencontre, qu'il étoit Evêque d'Antioche & qu'il étoit au Concile de Nicée. S. Chrisostome a fait une Oraison à sa loüange. S. Atanase l'apelle Confesseur; Theodoret l'apelle le Grand Eustache, le premier défenseur de la vérité, le généreux Athlete de la piété & de la chasteté Chrêtienne; & le Pape Felix, le premier des PP. du Concile de Nicée.

L'Auteur que j'ai déja cité, dit qu'il fut transferé de Sebaste à Antioche; mais il ne fut jamais Evêque de Sebaste, & il le confond avec Eustache Evêque de Sebaste; c'est à dire un homme tel que je l'ai dépeint avec les PP. avec un Schismatique, un Semi-Arien, & un miserable Evêque. Il confond aussi ce grand Eustache avec Melece. Car ce fut Melece qui fut Evêque d'Antioche aprés l'avoir été de Sebaste, sans être neanmoins transferé de l'un à l'autre. Que si le grand Eustache a été transferé; ç'a été de Berée, & ce ne fut pas le Concile de Nicée qui le transfera, comme pretend le P. Lupus, mais le Concile ordinaire de la Province qui l'élut; car il avoit succedé à S. Philogon dés l'année qui préceda le Concile de Nicée.

Au reste je ne sçai si on est assez bien fondé, pour dire que ce grand homme a été transferé, & qu'il étoit Evêque de Berée avant que de l'être d'Antioche. Sozomene est le premier qui l'a dit, & il n'est pas d'une assés grande autorité pour nous faire croire un fait contraire à la dicipline de l'Eglise, dont personne n'a parlé avant lui, & qu'il avance aprés six vingts ans. C'est un Auteur qui n'a ni l'éxactitude ni la fidélité ni le gout qu'on demande dans un Historien: Et S. Gregoire nous aprend que l'Eglise Romaine ne recevoit point son histoire. *Quoniam*, dit-il, *multa mentitur.* C'est un ouvrage qui n'a point été reveu par son Auteur; Car il ne l'a pas même poussée jusqu'où il avoit promis de le faire. Enfin Socrate qui a ramassé tout ce qu'il a pu d'éxemples pour autoriser la translation prétenduë de Proclus n'aporte point celui du grand Eustache, & n'en parle point non plus quand il raconte son élevation sur le Siége d'Antioche, quoi qu'il fut engagé d'en parler, remarquant qu'il avoit été forcé par tous les Evêques de prendre le gouvernement de cette Eglise.

L. 6. Ep. 31.

Eusebe n'en dit mot non plus. Enfin de ce que dit Sozomene, on voit bien, que ce ne fut que la néceſſité qu'il y avoit de remplir un Siége de cette conſequence dans un tems ſi périlleux d'une perſonne qui pût faire téte aux hérétiques, qu'il s'y laiſſa élever, s'il eſt vrai qu'il l'ait fait.

Pour achever nôtre Canon, il n'impoſe point d'autres peines aux Evêques transferez que de caſſer la tranſlation, & de les rènvoïer à leurs premiers Siéges. Le Concile de Sardique fut bien plus rigoureux, comme nous avons remarqué déja. S. Leon priva ces Evêques des deux Siéges & de celui qu'ils avoient quité & de celui où ils avoient voulu entrer. Le Concile de Calcedoine ſe contenta de renouveller les anciens Canons.

Pour dire enfin un mot de la raiſon du Canon & de cet éloignement qu'a l'Egliſe des tranſlations, le Grand Conſtantin loüant Euſebe de Ceſarée de ce qu'il avoit refuſé le Siége d'Antioche, dit ces paroles : *Rectiſſimè fecit prudentia tua quæ & mandata Dei & Apoſtolicam atque Eccleſiaſticam regulam cuſtodire ſtatuit, Epiſcopatum Antiochenſis Eccleſiæ recuſans, & in eo potius permanere deſiderans quem Dei mandato ab initio ſuſcepiſſet.* Il marque troïs fondemens, la Coutume de l'Egliſe, la tradition des Apôtres & la volonté de Dieu, qui paroit en ce qu'aïant permis qu'une perſonne ait été une fois liée à une Egliſe, lui ferme par là l'entrée des autres ; parce que cette liaiſon eſt un mariage ſpirituel, dont il n'eſt pas moins vrai de dire que de l'autre ; *quod Deus conjunxit homo non ſeparet.* S. Jerôme n'a pas fait de difficulté de traiter ces tranſlations d'adulteres, parce que la premiere Epouſe qui eſt abandonnée eſt toujours vivante, & un adultere acompagné d'une avarice, d'une cupidité & d'un mépris ſacrilege ; car on ne quite point un riche Evêché pour en prendre un pauvre ou un moins riche ; & les PP. du Concile de Sardique temoignent qu'ils n'en avoient point encore veu qui l'euſſent fait : d'où il conclut que ce n'étoit que cupidité & qu'orgueil ; *unde conſtat eos ardenti plura habendi cupiditate ſuccendi, & magis arrogantiæ ſervire, ut videantur majorem habere cupiditatem.* (Can. 1.)
Je finis par les paroles de S. Jerôme dont j'ai raporté le ſens : *In Nicæna Synodo à Patribus eſt decretum, ne de alia ad aliam*

Ecclesiam Episcopus transferatur, ne virginalis paupercula societate contempta ditioris adulteræ quærat amplexus. Ep. 83. ad Oceanum.

CANON XVI.

DE HIS QUI IN ECCLESIIS in quibus provecti sunt, minimè perdurarunt.

Quicumque temerè & periculosè, neque timorem Dei præ oculis habentes, nec Ecclesiasticam regulam agnoscentes, discedunt ab Ecclesia Presbyteri aut Diaconi, vel quicumque sub regula prorsus existunt : hi nequaquam debent in aliam Ecclesiam recipi, sed omnem necessitatem convenit illis imponi, ut ad suas Parochias revertantur, quod si non fecerint, oportet eos Communione privari. Si quis autem ad alium perimentem audacter invadere, & in suâ Ecclesiâ ordinare tentaverit, non consentiente Episcopo, à quo discessit is qui regulæ mancipatur, ordinatio hujuscemodi irrita comprobetur.

CE Canon est une suite du précedent, mais il ne regarde que les Prêtres & les Clercs au dessous d'eux, & non pas les Evêques. Aïant donc defendu par le Canon précedent aux Evêques, aux Prêtres, aux Diacres de passer d'une Eglise à une autre, il ordonne ici une peine particuliere contre les Prêtres, Diacres & autres qui violeront cette ordonnance du Concile. Il déclare qu'on ne les doit point recevoir dans une autre Eglise, qu'on les doit obliger de retourner à la premiere qu'ils ont quitée, & que s'ils ne le font ils doivent être privez de la Communion.

J'ai déja remarqué alieurs ce que c'est que *esse sub regulâ*, ou, *in Canone esse ac censeri*, dont il est parlé dans ce Canon & dans le suivant, ἐν τῷ κανόνι ἐξεταζόμενοι. C'étoient ceux qui étoient dans le Catalogue des Clercs, qui étoient dans quelque dégré de Cleticature attachez à un ministére petit ou

grand, & qui étoient entretenus par l'Eglise, en un mot ceux qui étoient couchez sur l'état de l'Eglise, & les PP. ont ajouté cette façon de parler pour marquer que personne n'étoit excepté de la Loi ni de la peine qu'ils aposent à la Loi.

Cette peine est d'être privé de la Communion ; ce mot est équivoque ou plutôt il y a deux communions & deux privations de communion, la Communion Laïque ou Eucaristique, & la Communion Eclésiastique & Clericale. Etre privé de la communion quand il est question d'un Laïque, c'est être privé de la participation de l'Eucaristie, des prieres, & des assemblées de fidéles. Etre privé de la Communion Eclésiastique ou Clericale, c'est être privé de l'éxercice du ministére Eclésiastique : c'est ce que nous apellons maintenant être suspens de son ordre, ce qui est bien diferent de la déposition. Le Canon 3. du Concile d'Antioche explique cela bien clairement ; car faisant la même défense que nôtre Canon présent, il impose aussi la même peine qu'il exprime, en ces termes. *Ne amplius ministret*, *μηκέτι λειτουργεῖν*, & ce qui fait voir que ce n'est qu'une simple suspension & non la depofition, c'est qu'il ajoute que s'il demeure obstiné dans son peché & dans le violement de la Régle de l'Eglise, il faut le deposer, *Omnino à ministerio deponatur.* Voici le Canon entier qui est celui de Nicée plus clair & plus étendu. *Si quis Presbyter vel Diaconus vel quis omnino ex Sacerdotali*, ou *(Sacro) ordine*, *suam paraciam deserens in aliam abierit*, *deinde omnino commigrans in aliâ paracia multo tempore immorari conatur*, *nè amplius ministret*, *maximè si vocanti suo Episcopo & ad suam Paraciam regredi commonenti exhortantique non pareat. Si autem in perversitate perducat*, *omnino à ministerio deponatur ; ita ut nequaquam locum restitutionis inveniat. Si autem eum qui propter hanc causam depositus est alius Episcopus susceperit*, *ille quoque à communi Synodo coerceatur*, *ut qui Ecclesiastica statuta dissolvat.*

Cette derniere partie qui regarde l'Evêque qui retient un Clerc étranger, ordonne que le Concile Provincial reprimera son entreprise. La diference qu'il y a entre ce Canon d'Antioche & celui de Nicée, c'est que celui d'Antioche ne parle que de recevoir une étranger Prêtre ou Diacre, & non

pas de ceux qui sont au dessous, & non pas de l'ordination d'un Clerc étranger, comme fait celui de Nicée. C'est pourquoi la peine est diferente dans la derniere partie ; car le Concile de Nicée casse l'ordination, & le Concile d'Antioche se contente de dire que le Concile s'opposera à l'entreprise de l'Evêque.

CANON XVII.

DE CLERICIS USURAS ACCIPIENTIBUS.

Quoniam multi sub regula constituti avaritiam & turpia lucra sectantur, obliti que divinæ scripturæ dicentis, Qui pecuniam suam non dedit ad usuram, mutuum dantes, centesimas exigunt, justè censuit sancta & magna Synodus, ut si quis inventus fuerit post hanc definitionem usuras accipiens, aut ex adinventione aliqua vel quolibet modo negotium transigens, aut hemiolia, id est sescupla exigens vel aliquid tale, prorsus excogitans turpis lucri gratiâ, dejiciatur à Clero & alienus existat à regula.

AVANT que d'entrer dans l'explication du Canon présent, il faut remarquer que de quelque maniere que l'on entende ce qu'il dit de l'usure, on n'en peut à la rigueur rien conclurre en général ; pour l'éclaircissement de cette matiere, à l'égard des Laïques ; parce que le Concile ne parle point d'eux, mais seulement des Eclésiastiques, ou comme il parle de ceux qui sont dans le Canon. Ce n'est pas qu'on ne puisse dire, que le Concile blâme aussi dans les Laïques ce qu'il défend aux Eclésiastiques. Il fait une Loi contre ceux-ci, parce qu'il avoit sur eux une pleine jurisdiction, & que l'Eglise peut admettre dans le Clergé ou en éloigner, sous telles conditions qu'il lui plaît.

Quant aux Laïques, le Concile les taxe indirectement, en montrant au doigt les textes de l'Ecriture Sainte, qui

condannent en quelque façon l'usure, au moins dans ceux qui veulent vivre dans la perfection, ou qui y sont obligez par leur état. Car si ces lettres, *Turpe lucrum sectantes. Qui pecuniam suam non dedit ad usuram*, condannent le prêt à interêt dans les justes & dans les Eclésiastiques, les Laïques s'éloignent de la perfection quand ils prêtent à interêt : ce que le Concile condanne dans les Clercs. Mais, comme jai dit, le Concile ne les blâme qu'indirectement ; & quelque sentiment qu'eussent les Peres touchant ces prêts à l'égard des Laïques, ils n'avoient garde de les condanner en eux, étant autorisez par les loix civiles & par les Empereurs mêmes Chrêtiens.

Car ce qui est remarquable, & ce qui doit être bien consideré, c'est que ce Canon fut fait seulement un mois aprés que l'Empereur Constantin eut fait publier une Loi, par laquelle il régle les interêts que l'on pouvoit prendre legitimement. Car delà nous aprenons que ce fut cette loi imperiale qui donna ocasion aux Péres de Nicée, de faire ce Canon, pour empêcher que les Eclésiastiques, à la faveur de cet édit, ne se laissassent emporter à l'esprit d'avarice, & ne fissent profiter leur argent ou leurs denrées d'une maniere qui pour être permise aux Laïques, ne laissoit pas d'être honteuse aux Eclésiastiques & indigne de la sainteté de leur état. Voïons premierement la Loi ; car elle nous servira pour l'éclaircissement du Canon.

De modo usurarum Constantini M. constitutio. Imp. Constantinus Aug. ad Dracilianum agentem vices SS. PP.

Quicumque fruges humidas vel arentes indigentibus mutuas dederint, usura nomine tertiam partem superfluam consequantur, id est, ut si summa crediti in duobus modiis fuerit, tertium modium amplius consequantur ; quæ lex ad solas pertinet fruges, nam pro pecunia ultra centesimas singulas creditor vetatur accipere. Cesareæ XV. Kal. Maias Paulino & Juliano Coss.

L'Empereur fait deux réglemens par cet Edit. Par le premier il régle l'usure des fruits ou denrées, de ceux qu'il apelle humides, comme le vin & l'huile ; & ceux qu'il apelle secs, comme le blé & l'avoine : & comme jusqu'à lui il n'y avoit eû rien de réglé, & que ceux qui prétoient leurs fruits en tiroient la plus haute usure qu'ils pouvoient, & que cela étoit monté à un excez insuportable, il ordonne qu'à l'avenir on

ne pourra plus prendre que la moitié de la mesure prétée à raison de l'interêt ; en sorte que l'interêt joint au principal en fasse le tiers. Ainsi pour deux boisseaux de blé, on en recevroit trois, deux pour le principal & le troisiéme pour l'interêt. Cela n'est que pour les fruits & la Loi le dit expressément, *quæ lex ad solas pertinet fruges.* Car pour l'interêt du prêt de l'argent, ce qui est le 2. reglement de cette Loi, elle n'ordonne rien de nouveau, mais elle confirme l'ancien usage & les anciennes ordonnances, en defendant que l'on prît d'interêt plus que le centiéme de la somme prétée, c'est à dire un pour cent, *nam pro pecuniâ ultra singulas centesimas creditor vetatur accipere*, dit la Loi.

Cette usure paroîtroit fort modique, si on s'imaginoit qu'on ne receût cet interêt qu'au bout de l'an ; mais elle paroîtra excessive, comme elle l'est en éfet, si on considére que l'interêt se païoit tous les mois : car cela supose que l'interêt étoit au denier 12. & cent livres raportoient tous les ans douze livres ; & dix-huit cens francs qui ne raportent aujourd'hui que cent livres de rente, en faisoient alors 152. livres. De sorte qu'en cent mois, c'est à dire en huit ans & quatre mois, on étoit remboursé de son principal.

Que l'on reçut alors l'interêt tous les mois & non pas tous les ans, c'est ce que l'on aprend par un grand nombre de témoignages des anciens, Horace Satir. l. 1. Sat. 3.

Odisti & fugis ut Drusonem debitor æris,
Qui nisi cum tristes misero venere Kalendæ,
Mercedem & nummos unde unde extricat?

Et dans un autre endroit, Epod. 2.

Omnem redegit idibus pecuniam.
Quærit Kalendis ponere.

Plutarque *de non fœnerando*, dit que les usuriers ont fait regarder les premiers jours du mois & de la nouvelle Lune, comme des jours de malheur & d'éxecration.

On raporte un endroit d'une Comedie d'Aristophane qui introduit un homme accablé de dettes & d'usures, qui consulte Socrate sur les moïens de se délivrer de l'importunité de ses creanciers, & il lui expose une pensée qui lui étoit venuë, qui étoit de derober la Lune une belle nuit & de l'enfermer

dans une boëte. Hé que cela vous servira-t'il, dit Socrate ? C'est que quand la Lune ne se lévera plus, je ne païerai plus d'interêt à personne. *Quid ita*, reprend Socrate, *quia argentum secundum mensem fænerat*, car l'interêt de l'argent se païe tous les mois.

Mais pour raporter quelque chose d'un Auteur plus serieux, quand S. Basile represente la misére & l'inquietude d'un pauvre debiteur qui a beaucoup emprunté. *Φοβεῖτ τοὺς μῆνας ὡς τέκων πατέρας. Expavescit mensem quia usuras parturit.* S. Ambroise nous expliquera S. Basile (de Tobia c. 12. *τόκους, Græci apellaverunt usuras, eò quod dolores partus animæ debitoris excitare videantur. Veniunt Kalendæ, parit sors centesimam, veniunt menses singuli, generantur usuræ, malorum parentum mala proles hæ esse generatio viperarum.*

Cette usure menstruale ne se doit entendre que du prêt de l'argent, car pour le prêt des fruits dont nous avans parlé, on empruntoit au commencement de l'hiver, & on rendoit à la moisson suivante. S. Jerôme le dit clairement sur Ezechiel. *Solent in agris frumenti & milij, vini & olei cæterarumque specierum usuræ exigi, sive ut appellat sermo divinus, superabundantiæ, ut hiemis tempore demus decem modios, & in messe recipiamus quindecim, hoc est ampliùs partem mediam. Qui justissimum se putaverit, quartam plus accipiat portionem.*

Il y a sujet de demander ici, pourquoi il paroit si peu de proportion entre ces deux sortes de prêts & de leur interêt. Car celui qui prête de l'argent, n'en retire guere plus que la huitiéme partie, par dessus le sort principal ; au lieu que celui qui prête des fruits en retire la moitié du principal. La raison de cette diference est qu'il y a bien plus à risquer pour celui qui prête des fruits en espece ; car le prix des denrées n'étant point fixe, les fruits n'étant point de même qualité & bonté, il se pourroit faire qu'ils couteront fort cher quand on les a prêtez, & qu'ils seront à grand marché quand on les rendra, & qu'ainsi il y aura beaucoup à perdre, ou au moins peu à gagner pour le Creancier. 2. Le prêt des fruits est bien plus utile ordinairement à celui qui emprunte que le prêt de l'argent ; car d'un boisseau que l'on prêtera à la S. Martin il en viendra dix, vingt & trente à la moisson ;

&

& c'est peu de dix boisseaux d'en donner un demi ou d'en rendre un & demi en joignant le principal avec l'interêt. Enfin il est plus naturel de tirer du profit des biens de la terre que de l'argent, disent les Philosophes, les Jurisconsultes & quelques PP.

L'un & l'autre de ces prêts usuraires étoient sans doute excessifs, mais quand il est question de reformer des abus, on ne peut pas passer d'abord d'une extremité à une autre. L'Empereur crut faire beaucoup alors de donner quelques bornes à la cupidité des Laïques, en atendant que l'on fût en état de les resserrer davantage. Mais les SS. Evêques du Concile de Nicée furent bien éloignez de croire que les Ecléfiastiques puissent faire en cette ocasion ce que les lois Civiles permettoient aux Seculiers. Il leur défend absolument de prêter à interêt de quelque maniere que ce soit ; mais il commence par defendre l'usure de l'argent, parce que c'est ce qui étoit de plus commun entre les Ecléfiastiques, & de là il passe au prêt usuraire des denrées & fruits de la terre ; en quoi il fait un ordre diferent de celui de la Loi de Constantin, qui parle principalement en faveur des pauvres Laboureurs qui étoient obligez d'emprunter pour faire leurs semailles, & qui donnoient un interêt excessif.

Quoniam multi qui in Canone recensentur avaritiam & turpe lucrum sectantes, obliviscuntur divinæ Scripturæ dicentis : Pecuniam suam non debit ad usuram, fœnerantes centesimas exigunt.

Multi, ce mot marque que ce desordre étoit grand, le tems de la persécution & des troubles de l'Eglise aïant donné moïen aux libertins de satisfaire leur avarice impunement ; mais la paix étant renduë à l'Eglise, un des premiers soins des Evêques fut de s'apliquer à retrancher l'avarice du Clergé en leur défendant l'usure. *Qui in Canone recensentur.* Qui étoient écrits dans la matricule, c'est à dire dans le Catalogue de ceux qui étoient nourris des revenus de l'Eglise, ce qui fait voir qu'ils étoient inexcusables, & que les gains qu'ils cherchoient, venoient non de la necessité, mais de l'avarice. *Avaritiam & turpe &c.* Ces paroles font voir un des fondemens du Canon. Les PP. n'imposent pas aux Clercs un nouveau joug, mais ils suivent les régles saintes que S. Paul,

ou plutôt le S. Esprit avoit prescrites aux Clercs, & il les leur remettent devant les yeux & les appliquent aux voies particulieres par lesquelles on cherchoit à s'enrichir. Ce que S. Paul avoit defendu à tous les Clercs en la personne de Tite & de Timothée, *non cupidum* 2. Tim. 3. 2. *non turpe lucrum sectantes*, dit-il des Diacres, v. 8. *non turpis lucri cupidum*, dit-il des Evêques à Tite 1. 7.

Concil. Paris. 6. L. 1. c. 53. *Obliviscuntur divinæ scripturæ dicentis : Pecuniam suam non dedit ad usuram.* C'est un second fondement du Canon que les PP. tirent du Prophete David, qui comme dit S. Jerôme, parle plus selon l'esprit de l'Evangile que selon l'esprit de la Loi : car la Loi ne défend l'usure qu'à l'égard des Juifs, la permettant envers les étrangers & les Gentils. *David verò Evangelium describens, virum, & eum qui habitaturus est in monte sancto Dei, hoc est in Ecclesiâ Dei, in cunctos generaliter fœnerari vetavit.*

Fœnerantes centesimas exigunt. Nous avons sufisanment expliqué ce que c'est que ces *centesimas exigere*, c'est recevoir un pour cent tous les mois, c'est à dire douze par an, *centesimas*, en Grec, ἑκατοςάς. C'est ainsi que ce mot est traduit dans toutes les versions ; seulement dans l'un des deux Manuscrirs sur lesquels j'ai fait imprimer le plus ancien Code Romain des Canons, au lieu de *centesimas*, qui ne s'entend que de l'argent, il y a *centesimos fructus*, ce qui enferme davantage, & comprend l'interêt du prêt des fruits, quoi que cette traduction ne soit pas éxacte, parce que comme nous avons vu, l'un pour cent n'étoit que pour l'argent & non pour les fruits du tems de Constantin & du Concile de Nicée. Neanmoins elle a un fondement réel, qui est que l'Empereur Justinien reduisit l'interêt des fruits aussi bien que de l'argent à un pour cent. *In trajectitiis contractibus vel specierum fænori dationibus, usque ad centesimam tantummodò licet stipulari, nec eam excedere, licèt veteribus legibus hoc erat concessum.* Par ces paroles Justinien déroge à la Loi de Constantin, & c'est pour cela qu'il l'a omise dans son Code.

Ensuite le Concile ordonne que l'on chassera du Clergé, & que l'on déposera ceux qui prêteront à usure de quelque maniere que ce soit : *Si quis inventus fuerit post hanc definitio-*

nem usuras accipiens ex mutuo aut ex adinventione aliquâ, vel quolibet modo negotium transigens aut hemiolia, id est, sescupla &c.

Qu'est ce que ἡμιολία, c'est le mot Grec que les Auteurs ont tourné en plusieurs manieres diferentes, & que Denis le Petit a voulu conserver pour plus grande précaution. Il l'explique lui même davantage dans le Canon 5. du Concile de Laodicée, où le même mot est emploïé dans le Grec *quod non oportet Sacerdotes & Clericos fœnerantes usuras vel quæ dicuntur sescupla, id est, summam capitis & dimidium summæ percipere*, c'est à dire la moitié du principal outre le sort principal, en sorte par éxemple que pour deux boisseaux on en rende un par dessus les deux : ce que la Loi de Constantin apelle *tertiam partem*. C'est à dire que l'interêt joint au principal fera le tiers. Aulugele entre les mots Grecs des nombres qui n'en ont point qui leur repondent dans le Latin, met ἡμιόλιος : *Est autem*, dit-il, *hemiolios qui numerum aliquem totum in sese habet dimidiumque ejus, ut tres ad duo, quindecim ad decem, triginta ad viginti.* C'est ce que signifie *sescupla* ou *sesqui altera*, comme d'autres versions portent. C'est pourquoi Zonares, Balsamon & Blastares se sont trompez, quand ils ont entendu, ἡμιόλιος *de usuris semissibus seu dimidia centesima*; mais ἡμιολία ou ἡμιόλιος ne signifie point *dimidiam partem*, mais *totum cum dimidio.* Selon cette interpretation ces Auteurs croient que le Concile n'a pas voulu seulement defendre de prendre douze pour cent, qui étoit permis par la loi de Constantin, mais même de prendre six pour cent, ce qui est, *dimidium centesimæ*, comme ils l'expliquent. Ils avoient moins devant les yeux la propre signification du mot, que l'usage de leur tems, fondé sur la loi de Justinien, qui defendit aux particuliers qui n'étoient point marchands, de prendre d'interêt plus qu'un demi centiéme, qui est par an six pour cent.

La Paraphrase Arabique de Joseph Egiptien a pris le même sens que Zonares, Balsamon & Blastares, *dimidia pars centesimæ.* Dans nôtre ancien Code de l'Eglise Romaine il y a, *dimidias centesimas species frugum ad sescuplum dare*; mais il y a bien de l'aparence que *dimidias centesimas* a été ajouté par quelqu'un depuis Justinien. Car 1. il y a contradiction

entre *dimidia centesima* & *sescuplum*, l'un signifiant la moitié & l'autre la moitié par dessus le tout. 2. Il faudroit entendre *dimidias centesimas dare*, de l'argent donné par celui qui préte, au lieu que dans le Canon ἡμιολία, signifie l'interêt qu'il reçoit. Enfin ces mots ne sont point dans la version d'Isidore qui est la même dans le fonds que celle de nôtre Code, qui est alterée en plusieurs autres endroits, mais qui a conservé sa pureté en cet endroit.

Il seroit ennuieux de s'amuser à raporter & à refuter les autres interpretations. Ceci sufit pour l'intelligence du Canon dont nous avons raporté l'histoire, l'ocasion, le fondement & la raison, le sens & l'explication plus naturelle & plus reçuë. Il ne reste plus qu'à en remarquer l'esprit & les conséquences selon l'intention de l'Eglise.

Son intention & son esprit est d'éloigner les Eclésiastiques du commerce du monde, de tout trafic, de toute avarice, de leur faire comprendre que ce qui est permis aux personnes du siécle & au commun des fidéles, est souvent un crime dans les Eclesiastiques, qui devant se contenter du simple vivre & du vêtir, ne doivent point tesauriser, mais donner aux pauvres, & prêter sans interêt à ceux qui ont besoin, quand ils le peuvent faire.

Le Concile ne leur défend pas seulement les usures & interêts excessifs, mais encore les moindres & les plus tolerables ; & outre cela toutes les usures palliées, *qui inventus fuerit usuras sumere vel aliter ex adinventione aliquâ vel quolibet modo eam rem consectari.* Telles étoient les usures palliées des Eclésiastiques dont parlent Zonare & Balsamon, qui prétoient aux Marchands avec pacte d'avoir part au profit, & qui cachant ainsi leur usure sous le nom de societé, violoient le Canon sans paroître le violer. *Quidam Sacerdotes*, dit Balsamon, *Canonem intelligentes & ipsum circumscribentes, verba quidem servant, mentem autem negligunt... Non se fœneratores sed socios dicunt*, dit Zonares, *ac emolumentorum tantummodo participes, nullum intereà jacturæ periculum subeunt.*

La peine de la deposition que le Concile ordonne contre ces gens là, marque assez comment il jugeoit de cette conduite, & combien il les regardoit comme indignes de por-

ter le nom de la dignité Clericale.Le 3. Concile de Cartage de l'an 397. n'inflige point de peine,mais il défend neanmoins aux Clercs toute usure. *Item placuit, ut Clericus si commodavit peccuniam, pecuniam accipiat; si speciem quantum dederit accipiat.* Ce Canon est en d'autres termes, il est plus précis dans mon ancien Code Romain. *Vt nullus Clericorum amplius recipiat quàm cuiquam commodaverit, sive peccuniam det sive quamlibet speciem. Nullus* & *cuiquam*, sont remarquables; il n'excepte personne du Clergé tel qu'il soit, ni qui que ce soit de ceux à qui l'on prête, Marchand ou Gentil-homme, pauvre ou riche. Un autre Concile de Cartage de l'an 348. sous Gratus, avoit fait la même défense, *nec omnino cuiquam Clericorum liceat de qualibet re fœnus accipere*; & le Concile de 419. qui l'a renouvellé, le rapporte en ces termes. Mais il avoit été ordonné dés avant l'an 348. puisque l'Evêque d'Adrumet dans ce Concile en cite un autre antérieur. *Abundantius Episcopus Adrumetinus dixit. In nostro Concilio, statutum est ut non liceat Clericis fœnerari. Quod si & Sanctitati tuæ & huic Concilio videatur, præsente placito designetur. Gratus Episcopus dixit, novellæ suggestiones quæ vel obscuræ sunt vel sub genere latent, inspecta à nobis formam accipient: cæterum de quibus apertissimè divina Scriptura sanxit, non ferenda sententia est, sed potiùs exequenda; proinde quod in Laicis reprehenditur, id multò magis in Clericis oportet prædamnari: universi dixerunt, nemo contra Prophetas, nemo contra Evangelium facit sine periculo.* Tout est remarquable dans ce Canon; Car 1. il declare que c'est une chose claire dans l'Ecriture, que la défense aux Clercs de prêter à interêt, & qu'il est inutile d'en faire un Canon. 2. Que cela est même condamné dans les Laïques. 3. Qu'il est contre les Prophetes, & contre l'Evangile. Ce qui regarde aussi bien les Laïques que les Clercs. Car les Prophetes & l'Evangile sont pour tous, hors ce qui est dit nommement des Apôtres & des Clercs.

Cod. Afr. c. 16. in Cod. Rom. c. 22.

Can. 13.

Mais quelque zéle qui paroisse contre les Clercs qui prêtoient à interêt, même permis aux Laïques dans les Evêques de l'Eglise d'Afrique & dans les Péres de Nicée, il faut donner à nôtre Eglise des Gaules l'honneur de les avoir tous prévenus dans le 1. Concile d'Arles l'an 314. le Can. 12. est tel.

De ministris qui fœnerant placuit eos, juxta formam divinitus datam, à communione abstineri.

Que si on demande pourquoi l'Eglise avoit un si grand éloignement de ces prêts à interêt, outre les raisons intérieures, prises de la fidelité que les Clercs devoient avoir à conserver leur consécration, en ne se mélant point des afaires du Siécle : *Nemo militans Deo implicat se negotiis secularibus*; de l'esprit de pauvreté, de la charité envers le prochain : il y en a encore une extérieure, prise du jugement que les païens mêmes, ou au moins les Magistrats Seculiers, portoient de ces sortes de prêts. Car ils regardoient ce gain comme un gain honteux, & qu'ils ne soufroient que par nécessité, & qu'ils ne soufroient point dans les personnes qui avoient plus de part à l'autorité du Prince & de la Republique. Car le trafic du prêt avec interêt n'étoit point permis aux Senateurs Romains, pendant que la Dicipline a été en vigueur dans l'Empire. Nous avons une loi des Empereurs Arcade & Honoré, qui le permettent par indulgence aux jeunes Senateurs, en faveur de leur âge, & parce qu'ils étoient moins en état d'abuser de leur autorité pour exiger des usures extrordinaires. Car on a toujours eu soin de mettre les pauvres & les hommes du commun à couvert des véxations que les personnes puissantes leur pouvoient faire, au sujet de l'usure. C'est pourquoi à proportion qu'elles étoient plus élevées, à proportion aussi ou elles étoient privées de la faculté de prêter à usure, ou elles n'en pouvoient prendre que de plus petites que celles qui étoient permises aux autres. L'Empereur Alexandre Severe défendit aux Senateurs de prendre l'interêt de l'argent prêté, ou tout au plus de recevoir quelque chose par maniere de présent, & non pas comme interêt: aprés il leur permit d'en prendre, mais la moitié moins que les autres. Voici comme en parle Lampridius : *Cùm usuras fœneratorum ad trientes contraxisset, pauperibus consulens, Senatores si fœnerantur usuras accipere primò vetuit, nisi aliquid muneris causâ acciperent ; postea tamen jussit in semisses acciperent dono, munere tamen sublato. Semisses, id est dimidiatas trientes, Semisses* par raport à *trientes* & non pas *ad centesimas*. L'Empereur Arcade, à l'imitation de Severe, permit donc aussi

aux Senateurs une demie usure, à cause que le desordre des presens étoit excessif; & que l'on crut qu'il valoit mieux qu'il y eut quelque chose de réglé que d'abandonner les pauvres à la discretion des gens puissans.

Quand l'Empereur Justinien voulut encore reformer & régler les interêts pour les prêts, il prescrit au commun des hommes de ne prendre que *dimidium centesimæ*, à d'autres, *centesimam*, mais à ceux qui étoient du rang des illustres, & à ceux qui étoient au dessus d'eux, il ne leur en permet que la troisiéme partie. *Iubemus illustribus quidem personis sive eas præcedentibus, minimè licere ultra tertiam partem centesimæ usurarum nomine, in quocumque contractu vili vel maximo stipulari.* Voila les précautions que l'on a prises quand on a voulu permettre aux Senateurs la faculté de prêter à interêt; ce qui leur étoit defendu dans le commencement. Nous n'avons pas de Loi qui le leur défende, & c'est ce qui marque que c'étoit un usage établi de tout tems, & nous avons deux ou trois témoignages mêmes des PP. qui en font foi. L'un est de l'Auteur des questions sur S. Mathieu, parmi les ouvrages de S. Augustin. *Senatoribus fœnus infamia est.* Et S. Chrisostome dans l'Homilie 50. sur S. Mathieu: *Quod si externos vel seculi legum conditores interrogare volueris, disces quòd illis quoque extremæ verecundiæ signum fœnus videtur. Quare in dignitatibus constitutis & in magnum Concilium cooptatis quem senatum vocant, fas non est hujusmodi lucris fœdari; sed lex posita est apud ipsos hujusmodi lucra prohibens, quomodo igitur non errore dignum, si non tantum honorem cœlesti Politiæ deferas quantum senatui Romanorum leges?*

Ces paroles de S. Chrisostome me font penser que S. Paul avoit devant les yeux l'usure, quand il défend aux ministres de l'Eglise ces gains honteux, *turpe lucrum*, & qu'en considérant l'usage & la Loi qui défendoit aux Senateurs de profiter du prêt, il a cru qu'il étoit aussi honteux aux Senateurs de l'Eglise qu'à ceux de l'Empire, de s'apliquer à ces sortes de trafics d'argent ou de fruits de la terre.

On peut faire avant que de finir deux reflexions. La premiere que l'on a toûjours grand soin de mettre à couvert les foibles & les pauvres de la puissance des riches & des grands

du monde, quand ils ont à contracter ; & comme l'on sait que la puissance croît toûjours, & que ceux qui l'ont en main, en peuvent beaucoup abuser, on a soin de prendre des précautions contre cet abus. C'est pour cela que les loix ne permettent aux Senateurs & aux grands de contracter pour des prêts à interêt qu'à un denier la moitié plus bas, que quand ce sont les pauvres & les foibles qui contractent. C'est pour cela que quand les particuliers contractent pour des prêts ou avec les Villes ou avec les Souverains, il leur est permis de prendre un plus gros interêt, parce que quand les Villes ou les Souverains voudront rembourser ils trouveront toûjours assez de raisons pour le faire de la maniere qu'il leur plaira, & dont les foibles & les pauvres ne se pourront pas défendre.

La 2. reflexion, c'est que de tout tems plus on court de risque dans le prêt que l'on fait de son argent, plus on a droit de prendre interêt. Ce qui paroît en ce que l'interêt des fruits est plus gros que celui de l'argent. Ce sont deux régles qui peuvent servir pour la décision des cas en la matiere des prêts à interêt, & qui sont fondées sur les plus anciennes Loix Imperialles & Eclésiastiques.



CANON

CANON XVIII.

DE PRIVILEGIIS PRESBYTERORUM.

Pervenit ad sanctum & magnum Concilium, quòd in quibusdam locis & civitatibus, Presbyteris gratiam sacræ communionis Diaconi porrigant, quod nec regula nec consuetudo tradidit, ut ab his qui potestatem non habent offerendi, illi qui offerunt Christi corpus accipiant; ne non & illud innotuit quòd 2. quidam Diaconi ante Episcopos sacra oblata contingant. Hæc igitur omnia resecentur, & in sua Diaconi mensura permaneant, scientes quòd Episcoporum quidem ministri sunt, inferiores autem presbyteris habeantur per ordinem. 3. Ergo post presbyteros communionis sacræ gratiam accipiant, aut Episcopo eis aut Presbytero porrigente. 4. Sed nec sedere in medio presbyterorum Diaconis liceat, quia si hoc fiat, præter regulam & ordinem probatur existere. Si quis autem etiam post has definitiones obedire noluerit, à ministerio cessare debebit.

CE Canon a été fait pour reprimer la hardiesse des Diacres qui en quelques endroits s'élevoient au dessus des Prêtres, & entreprennoient de faire deux ou trois choses que le Concile leur défend.

S'il est permis de conjecturer quelle fut l'ocasion de ce Canon, je croirois facilement que ce furent les deux Legats du Pape Sylvestre qui étoient tous deux Prêtres, qui se servoient de l'ocasion du Concile pour se délivrer de l'opression qu'ils soufroient à Rome sous l'autorité des Diacres & de l'Archidiacre. Car nous aprenons de divers endroits, que les Diacres de l'Eglise de Rome se rendoient insuportables aux Prêtres par leur orgueil & leur ambition. Nôtre 1. Concile d'Arles onze ans avant celui de Nicée, se trouva obligé de faire un Canon contre eux en ces termes : *De Diaconibus*

Canon 18. *urbicis*, *ut non sibi tantùm præsumant*, *sed honorem Presbyteris reservent*, *ut sine conscientiâ ipsorum nihil tale faciant.* Le Canon 15. défend aussi aux Diacres de faire l'oblation, ce qu'ils entreprenoient en quelques lieux, *offerre.* S. Jerôme dans l'Ep. 85. à Evagre refute un quidam qui élevoit les Diacres au dessus des Prêtres, & s'autorisoit pour cela de la pratique de l'Eglise Romaine, où les Prêtres étoient ordonnez sur le sentiment & le témoignage d'un Diacre (c'est peut-être l'Archidiacre) *Sed dicis quomodo Romæ ad testimonium Diaconi Presbyter ordinatur? Quid mihi profers unius urbis consuetudinem?* S. Jerôme avouë pourtant lui même, qu'il a vu à Rome des Diacres s'asseoir entre les Prêtres, qui est un des désordres que nôtre Canon défend, & donner la benediction aux festins domestiques en présence & au préjudice des Prêtres. *Paulatim increbrescentibus vitiis inter Presbyteros, absente Episcopo sedere Diaconum vidi, & in domesticis conviviis benedictiones coram Presbyteris dare.*

L'Auteur des qq. sur l'ancien & le Nouveau Testament, qui est parmi les œuvres de S. Augustin q. 101. qui est toute pour refuter un certain, qui est peut-être le même que S. Jerôme a noté, comme préferant ou au moins égalant les Diacres aux Prêtres. *Quidam*, dit-il, *qui nomen habet Falcidiј duce stultitiâ & civitatis Romanæ jactantiâ*, *Levitas Sacerdotibus*, *& Diaconos Presbyteris coæquare contendit*, *non dicam præferre*, cela fait voir que c'étoit les Diacres de Rome à qui il en vouloir; & ensuite : *Romanæ Ecclesiæ Diaconi modicò verecundiores . . . quia Romanæ Ecclesiæ ministri sunt*, *idcirco honorabiliores putantur*, *quàm apud cæteras Ecclesias propter magnificentiam urbis Romanæ*, *quæ caput esse videtur omnium civitatum.*

Ces autoritez nous font justement croire que ce Canon fut fait particulierement contre les Diacres de l'Eglise Romaine à la sollicitation des deux Prêtres qui étoient au Concile comme Legars du Pape Sylvestre, & qui prirent avantage du credit que leur donnoit cette qualité, & de l'éloignement des Diacres Romains pour arrêter leur faste, & mettre des bornes à leur ambition, imitant en cela les deux Prêtres Romains qui étoient au I. Concile d'Arles comme Legats même du Pape Silvestre, que la pre-

sence de deux Diacres n'empêcha pas de faire leurs plaintes.

Il n'est pas dificile de dire sur quel fondement & par quelle considération ces Diacres s'élevoient si fort au dessus des Prêtres. C'est que, 1. ils étoient les œconomes & les tresoriers des biens de l'Eglise, comme nous le voïons dés le tems du Diacre S. Laurens. S. Leon apelle le premier des Diacres, *dispensatorem totius causæ & curæ Ecclesiasticæ*. Il étoit le Grand Vicaire de l'Evêque, il étoit chargé de l'éducation des jeunes Clercs, comme leur maître & leur Superieur, il étoit comme le maître de leur ordination & de leur élevation dans les dégrez Ecléſiastiques. Il avoit soin des veuves & des pauvres. Il étoit l'œil, l'oreille, la main & le ministre de l'Evêque. Enfin les Diacres l'acompagnoient par tout, étoient toûjours avec lui comme témoins de sa conduite, & ils avoient toute sa confiance, & ainsi ils pouvoient beaucoup servir & beaucoup nuire, selon qu'on avoit, ou qu'on n'avoit pas leurs bonnes graces. Il n'est pas surprenant que par cette considération les Prêtres ne leur aïent beaucoup déferé, & qu'ensuite ils ne se soient eux mêmes beaucoup attribué de droits, de prérogatives & de fonctions. C'est ce que ce dernier Auteur n'a pas oublié de marquer. *Nunc videmus Diaconos temerè quod Sacerdotum est agere per convivia, & in Oratione id velle ut respondeatur illis, cùm istud solis liceat Sacerdotibus. Vides quod pariat vana præsumptio; immemores enim elatione mentis, eo quòd videant Romanæ Ecclesiæ se esse ministros, non considerant quid illis à Deo decretum sit & quid debeant custodire, sed hæc tollunt de memoria assiduæ stationes domesticæ & officialitas, quæ per suggestiones malas seu bonas, nunc plurimum potest; aut timentur enim ne malè suggerant, aut emuntur ut præstent. Hi sunt qui faciunt eos ordinis sui non considerare rationem. Dum enim per adulationem obsequuntur illis illicitè, præcipites illos faciunt, ut plus sibi putent licere, quippe cùm videant non sic deferri Sacerdotibus, ac per hoc anteferri se putant.*

Tels & semblables excez regnoient à Rome & dans les autres lieux, quand le Concile de Nicée s'assembla : le Canon du Concile d'Arles n'avoit pas été assez fort pour les detruire, au moins entierement, & on fit des plaintes aux PP. du

Concile de trois déréglemens que commettoient les Diacres. Le 1. qu'ils entreprenoient de donner la Communion aux Prêtres. Le 2. que le Concile ne fait que designer en ordonnant le contraire, c'est qu'ils communioient avant les Prêtres. Le 3. qu'ils touchoient aux Saintes ofrandes avant les Evêques. Et le 4. qu'ils prénoient place entre les Prêtres, & qu'ils s'assoioient avec eux dans le même rang.

Quant au 1. point ils s'étoient mis en possession de donner la Communion aux Prêtres, parce qu'ils étoient les ministres ordinaires de ce Sacrement à l'égard des autres ministres inferieurs, & à l'égard des Laïques. *Experire*, disoit S. Laurens au Pape S. Sixte, *utrum idoneum ministrum elegeris, cui commisisti Dominici Sanguinis dispensationem*, ou plutôt *(consecrationem) cui consummendorum consortium Sacramentorum, huic consortio tui Sanguinis negas.*

S. Ambr. l. 1. Offic. c. 41.

Quand il dit que les Diacres donnoient la Communion aux Prêtres, il n'entend point cela des Prêtres qui célébroient à l'Autel, mais de ceux qui assistant au S. Sacrifice, ne laissoient pas de consacrer & de célébrer avec l'Evêque qui étoit à l'Autel. Car dans ces premiers tems un seul Evêque, ou célui du lieu, ou un autre à qui par honneur il cedoit à l'Autel, ce seul Evêque célébroit, & étoit à l'Autel, & tous les autres Evêques & Prêtres étoient au tour de l'Autel, & consacroient tous conjointement avec l'Evêque célébrant les SS. misteres. Or c'étoit une chose insuportable, que ceux qui avoient consacré avec l'Evêque ce jour là, receussent des Diacres la communion Eucaristique. C'est ce que le Canon défend absolument comme contraire aux Régles & à la tradition de l'Eglise, à la coutume, & à la raison : *Quod nec regula nec consuetudo tradidit, ut qui potestatem offerendi non habent, his qui offerunt corpus Christi porrigant.* Où le Concile ne veut pas seulement dire, qu'il est contraire à la raison & aux Régles de l'Eglise, que celui qui a pouvoir d'ofrir le corps de Jesus-Christ, le reçoive de celui qui n'a pas le pouvoir ; mais il est dit, *qui offerunt*, que de ce même Sacrifice où il a consacré, il n'y a participé que par le ministére du Diacre, qui non seulement n'a point consacré, mais qui n'en a pas le pouvoir.

Ces parols du Canon ne parlent que du corps de JESUS-CHRIST, & ne parlent point du Sang ou du Calice ; mais la même raison qu'il aporte pour l'un, est aussi forte pour l'autre, puisque les Prêtres consacroient également l'un & l'autre, & que les Diacres ne faisoient ni l'un ni l'autre.

Il est encore remarquable qu'il ne leur défend la distribution du corps & du Sang de JESUS-CHRIST, qu'à l'égard des Prêtres, sans parler en aucune maniere des autres ; & ce silence nous aprend que du tems du Concile de Nicée, les Diacres étoient dans une possession aprouvée de donner la Communion à tous les autres Clercs & à tous les Laïques. Qu'ils aient eu le pouvoir de communier les Laïques sous les especes du vin, & leur aïent distribué le Calice, il est constant par beaucoup de témoignages de l'antiquité, & même des Siécles moïens : car nous voïons dans le livre apellé l'Ordre Romain, qu'aprés dans les Messes solennelles où le Pape célébroit, un des Evêques qui assistoient au sacrifice, communioit le peuple sous les especes du pain, & les Diacres ensuite le communioient sous les especes du vin. Mais il n'est pas si ordinaire qu'ils aïent distribué le corps de JESUS-CHRIST, sous les especes du pain. Cette diference ne vient pas de ce qu'en distribuant le Calice, ils ne touchoient qu'au vase & non au Sang, & que pour distribuer le corps de JESUS-CHRIST, il faloit toucher ce corps adorable : car puisque les Laïques mêmes, au moins les hommes recevoient bien dans leur main nuë le corps de JESUS-CHRIST quand ils communioient, pourquoi auroit-on fait dificulté de le laisser toucher aux Diacres ? Mais la raison à mon avis, étoit qu'on vouloit reserver à l'Evêque ou au Prêtre l'honneur de communier le premier le peuple de Dieu, en lui donnant cette nourriture céleste sous les especes du pain, ce qui lui apartenoit comme étant le pasteur de son peuple, & representant JESUS-CHRIST, le Souverain Pasteur à qui seul proprement il appartient de sacrifier & de donner son Corps à manger. Mais ce peuple étant une fois nourri de ce Corps qui contient aussi son Sang, la distribution du Calice n'étoit regardée que comme une confirmation & une surabondance de cette nourriture divine. En éfet elle porte ce

nom dans les anciens Auteurs, & dans l'ordre Romain. *Episcopi*, dit-il, *communicant populum*, c'est à dire lui donnent le Corps de JESUS-CHRIST. *Post eos Diaconi confirmant*, c'est à dire leur présentent le Calice pour recevoir le Sang de JESUS-CHRIST; outre que c'eut été une fatigue trop grande à un Evêque de donner sous l'une & l'autre des especes la communion à ce grand Peuple, dans ce tems où tous communioient à la seule Messe qui se célébroit dans l'unique assemblée des fidéles.

Mais comme j'ai remarqué, le silence du Canon nous donne un grand fondement, pour croire que dans le 4. Siécle, les Diacres distribuoient le Corps de JESUS-CHRIST, sous les especes du pain. Cela n'étoit point nouveau dans l'Eglise; Car S. Justin, dans sa 2. Apologie, témoigne que c'étoit leur fonction de son tems... *Qui apud nos Diaconi vocantur, dant unicuique eorum qui adsunt percipiendum panem, & vinum & aquam quæ cum gratiarum actione consecrata sunt, & ad eos qui absunt perferunt.* Et dans le 8. livre des constitutions de S. Clement, il est dit indifferenment, *Oblatione à Presbytero aut Episcopo factâ, ipse Diaconus dat populo, non tanquam Sacerdos sed tanquam qui ministrat Presbyteris.* Le Prêtre communioit de plein droit, comme j'ai dit; & le Diacre le faisoit comme Ministre du Prêtre, par son ordre & pour le soulager. C'est pourquoi dans une même Eglise tantôt ils le distribuoient, & tantôt ils laissoient aux Prêtres cette fonction, selon le besoin, le nombre des communians, & la volonté du Prêtre, comme le 38. Canon du Concile 4. de Cartage nous l'enseigne. *Ut Diaconus præsente Presbytero Eucharistiam corporis Christi populo, si necessitas cogat jussus eroget.* Enfin si l'Eglise d'Afrique paroît dans ce Canon plus rigoureuse à l'égard des Diacres, nôtre Eglise de France l'a été encore plus que celle d'Afrique, & aparenment, parce que le faste & l'ambition des Diacres de l'Eglise Romaine se communiquoit plus facilement dans les Gaules, & particulierement dans la Province Romaine où étoit Arles: car le second Concile de cette Ville au Canon 15. défend absolument aux Diacres, de distribuer le Corps de JESUS-CHRIST. Voici le Canon qui semble avoir été dressé sur celui de Nicée, que

nous expliquons, mais avec des restrictions ou des explications que les Evêques des Gaules ont cru avoir droit de faire, selon la dicipline & les besoins de leurs Eglises. *In secretario, Diacono inter Presbyteros sedere non liceat, vel corpus Christi præsente Presbytero tradere non præsumat: quod si non fecerit, ab officio Diaconatus abscedat.* *Arel. 2. Can. 15.*

Ce Canon défend aux Diacres de s'asseoir entre les Prêtres, ce que nôtre Canon défend aussi; mais il défend ensuite aux mêmes Diacres de distribuer le Corps de JESUS CHRIST en présence du Prêtre, ce que ne dit point nôtre Canon de Nicée, selon les versions ordinaires & l'original Grec. Je croîrois facilement que dans ce Canon d'Arles, il faudroit raïer ce mot *præsente*, & au lieu de lire *Corpus Christi præsente Presbytero tradere non præsumat*, lire *Corpus Christi Presbytero tradere non præsumat.* Cette conjecture seroit peut-être recevable, si le P. Sirmond qui a vu plusieurs Manuscrits de ce Concile, & qui n'en marque aucun qui omette ce mot, ne nous obligeoit de nous en tenir à la lecture ordinaire, & à prendre un autre parti, qui est de dire que le Concile d'Arles a suivi la version ou plutôt la Paraphrase abregée ou l'abregé de la Paraphrase de Rufin. Car il est certain que c'étoit cette version qui étoit en usage dans les Gaules (je l'ai prouvé alieurs.)

Or Rufin a donné ce même sens au Canon de Nicée. Voici comme il l'a tourné, *Et ne Diaconi Presbyteris præferantur, neve sedeant in concessu Presbyterorum, aut illis præsentibus Eucharistiam sed illis agentibus solùm ministrent. Si verò Presbyter nullus sit in præsenti, tunc demum ipsis etiam licere dividere; aliter verò agentes, abjici jubent.* Rufin n'a pu donner ce sens au Canon de Nicée, que par la prévention où l'a jetté l'usage du Siécle ou du païs où il vivoit, & qu'il avoit devant les yeux.

Passons au second point de la défense du Canon, *& quod Diaconi ante Episcopos sacra oblata contingant*, qu'est ce qu'*oblata*, qu'est ce que *contingere*? Dans le Grec au lieu d'*oblata*, il y a της εὐχαριστίας, & la version envoïée d'Orient en Afrique en 419. met en éfet, *Eucharistiam*, Isidore met *Sacramenta sumunt.* Mais il n'est pas probable que cela s'entende

dans la communion ni qu'il y eut des Diacres assez insolens pour la faire avant l'Evêque. Nôtre ancienne version met aussi *Sacramenta*, & il n'y a pas d'aparence de l'entendre d'autre chose que du corps de JESUS-CHRIST, consacré dans la sainte Messe, auquel les Diacres se donnoient la liberté de toucher, soit pour la donner aux Evêques sous prétexte de leur aider, soit pour un autre motif qui ne nous est pas connu. Quoi qu'il en soit, cela leur est défendu ; mais comme il ne leur est défendu que de la toucher avant l'Evêque, il s'ensuit qu'aprés l'Evêque ils le pouvoient, & cela confirme ce que nous avons dit, que les Diacres alors touchoient au corps de JESUS-CHRIST, & le distribuoient. Monsieur Hermant l'a pourtant traduit comme Isidore, qu'ils prenoient l'Eucaristie avant les Evêques. Je ne sçai sur quel fondement, car le mot Grec, ἅπτεσθαι ἅπτομαι, signifie proprement *tangere tango*. Il est vrai neanmoins qu'il marque cela comme une chose extrordinaire, *quòd aliqui etiam Diaconi etiam ante Episcopos*, & qu'ensuite il passe à la défense qu'il leur fait de ne communier qu'aprés les Prêtres, comme aïant déja parlé de leur communion. *Per ordinem autem accipiant post Presbyteros.* Zonare & Balsamon ces deux grands Canonistes Grecs, l'ont entendu comme Isidore & comme Monsieur Hermant, mais j'en reviens toûjours à l'original ; car pourquoi les PP. se seroient-ils servi du mot ἅπτεσθαι, qui ne signifie poinr recevoir ni prendre, mais toucher, veu principalement qu'ensuite ils se servent du mot, raporter, quand ils parlent éfectivement de recevoir.

Le 3. éxcez que le Concile corrige dans les Diacres, est qu'ils communioient avant les Prêtres. *In sua*, dit-il, *Diaconi mensurâ permaneant scientes quod Episcoporum quidem ministri sunt, sed Presbyteris inferiores, per ordinem : ergo post Presbyteros communionis sacræ gratiam accipiant aut Episcopo eis aut Presbytero porrigentes.*

L'élevation & l'éminence de l'Evêque de Rome au dessus de tous les autres Evêques, est ce qui enfloit le cœur aux Diacres de cette Eglise. Car la liaison qui étoit entre l'Evêque & le Diacre ; la confiance qui naissoit de cette liaison, les suites de cette confiance & de leur credit, étoient si grandes qu'ils

qu'ils s'élevoient au dessus des Prêtres, dont l'autorité n'aprochoit pas de la leur : *Episcoporum quidem ministri.* Ceux qui sont aux grands du monde, se revêtent insensiblement de leur grandeur,& le besoin qu'on a d'eux pour avoir accez à leurs maîtres, leur fait regarder avec mépris ceux qui sont incomparablement au dessus d'eux. C'est de cette maniere que les Cardinaux se sont élevez au dessus des Evêques, & quoi que la dignité Episcopale, qui est d'institution divine, & qui a succedé à l'Apostolat, soit sans comparaison plus grande en elle même que la dignité de Cardinal qui n'est que d'une institution toute humaine, & dont l'éminence, l'éclat & l'autorité si extraordinaire n'ont pris si grand accroissement, que dans le faste & dans l'ambition; neanmoins nous voïons aujourd'hui, principalement en Italie, les Evêques bien au dessous des Cardinaux. On leur pourroit dire à l'égard des Evêques à peu prés ce que le Concile dit aux Diacres à l'égard des Prêtres. Le Concile dit aux Diacres. *Sciant quod Episcoporum quidem ministri sunt, sed Presbiteris inferiores.* On pourroit dire aux Cardinaux, *sciant se Papæ esse ministros, sed Episcopis inferiores.*

Le Concile ordonne donc que les Diacres communieront à leur rang aprés les Prêtres, de la main ou de l'Evêque ou d'un Prêtre. Ces dernieres paroles marquent qu'ils se communioient eux mêmes & avant les Prêtres, ce que le Concile défend. Isidore ajoute une clause qui n'est point du Canon, & qui ne peut faire foi que de la coutume & de la pratique de son tems, savoir que quand il n'y avoit ni Evêque ni Prêtre, ils se communioient eux mêmes, *Quod si non fuerit in præsenti vel Episcopus vel Presbyter, hinc ipsi proferant & edant.* Il est assez dificile comment on pourroit entendre cela. Car comme on communioit durant la célébration des SS. Misteres, & qu'ils ne se pouvoient faire sans Evêque ou sans Prêtre, ce cas ne pouvoit arriver; & si ces paroles ont quelque fondement, il faudroit dire que ce seroit une preuve qu'on communioit dés lors hors le tems de la Messe; ce qu'il seroit dificile de prouver d'ailleurs, si ce n'est à l'égard des malades. Cette faute que les Diacres communient avant les Prêtres, se fait encore aujourd'hui assez communément le Jeudi

Saint, où le Diacre & même le Soudiacre qui servent à l'Autel, reçoivent la Communion avant les Prêtres qui sont au chœur. Cela n'est pas seulement contre cet ancien Canon, mais même contre l'ordre naturel & contre les Cérémoniaux un peu anciens, qu'il a plu à nos nouveaux Rubriquaires de fouler aux piez.

La 4. chose qui est défenduë aux Diacres, est de s'asseoir parmi les Prêtres, *ἐν μέσῳ τῶν πρεσβυτέρων*, *in medio Presbyterorum*. Cela ne s'entend pas de toutes sortes de lieux ni de toutes sortes d'assemblées, mais du lieu de l'Eglise qui étoit destiné aux Prêtres. Il faut savoir pour comprendre bien où étoit leur place, que dans les anciens Temples ou Eglises des Chrêtiens, le lieu le plus saint & où étoit l'Autel, étoit rempli de siéges pour l'Evêque & les Prêtres, qui étoient disposez à peu prés en cet ordre. Il faut s'imaginer que ce Santuaire étoit au lieu le plus éloigné de l'entrée de l'Eglise, par exemple comme le chœur de l'Eglise de nôtre Dame de Paris; & ce lieu s'apelloit τὸ ἅγιον βῆμα. L'Autel étoit un peu avancé dans la Santuaire. Le siége de l'Evêque étoit derriere l'Autel, & ce siége s'apelloit θρόνος; & aux deux côtés de ce siége, qui étoit uniquement pour l'Evêque, étoient d'autres siéges pour les Prêtres: & cela s'apelloit σύνθρονον. La disposition étoit à peu prez comme les siéges du chœur de Saint Germain Des-Prez. L'Evêque assis de cette maniere entre les Prêtres, représentoit JESUS-CHRIST, dit Simeon Evêque de Thessalonique. *In Sacro verò, συνθρόνῳ, sedens Episcopus Christum imitatur, Confessores habet Coëpiscopos & Sacerdotes, qui Apostolos imitantur.*

Tract. de Templo.

Or les Diacres s'oublioient tellement de leur rang qu'ils se méloient avec les Prêtres, & usurpoient ainsi un rang qui ne leur étoit point dû. C'est ce que le Concile ne peut soûfrir & le condanne comme étant contre les régles de l'Eglise, & contre l'ordre naturel. παρὰ κανόνα καὶ παρὰ τάξιν. C'est ce que le second Concile d'Arles leur défendit pareillement, apellant ce lieu *secretarium in secretario, Diacono inter Presbyteros sedere non liceat.* S. Jerôme dans l'Ep. 85. à Evagre nous aprend que les Prêtres étoient assis & les Diacres debout.

Ceterum etiam in Ecclesiâ Romæ Presbyteri sedent & stant Diaconi. C'est que le Canon de ce Concile de Nicée avoit corrigé ces abus, que le Canon du premier d'Arles n'avoit pu reformer. S. Jerôme ajoute pourtant, *licèt paulatim increbrescentibus vitiis inter Presbyteros absente Episcopo sedere Diaconum viderim.* Ils avoient de la peine à se contenir dans leurs bornes ; & ce qu'ils n'osoient pas faire quand l'Evêque qui veilloit à l'observation des Canons, étoit present, ils le faisoient en son absence.

Le tems principalement où cela leur étoit défendu, c'étoit durant la célébration des SS. misteres, & dans les assemblées Eclésiastiques, comme le marque le Pape Gelase, Ep. 9. ad Episcopos Lucaniæ c. 7. & 8. où il explique & recommande ce Canon. c. 7. *Diaconos quoque proprium statuimus servare mensuram, nec ultra tenorem paternis Canonibus deputatum quidpiam tentare permittimus, nihil eorum penitus suo ministerio applicare; quæ primis ordinibus propria decrevit antiquitas... non in Presbyterio residere cum divina celebrantur vel Ecclesiasticus habetur quicumque tractatus sacri corporis prærogationem, fortè erogationem sub conspectu Pontificis seu Presbyteri, nisi his absentibus jus non habeant exercendi.* c. 8. Voila dans ces dernieres paroles la clause ajoutée dans Isidore au Canon de Nicée.

Le Concile d'Angers en 453. a aussi fait un Canon pour obliger les Diacres à se soumettre en tout aux Prêtres. Balsamon remarque que quelques Diacres de son tems, nonobstant ce Canon, s'asseoient même avant les Prêtres ; mais que c'étoit seulement dans les assemblées qui se faisoient hors le Santuaire, ἔξωτοῦ Βήματος ; & il ajoûte qu'il croit que c'est à cause des ministeres qu'ils y exercent. Il ne laisse pas de le condanner comme un abus ; & en éfet le 6. Concile général dit *in Trullo*, le condanne par son 7. Canon, quelque dignité & quelque charge Eclésiastique que les Diacres puissent avoir. Ce Canon met pourtant une exception, savoir que si un Diacre étoit envoié par le Patriarche dans quelque ville pour y tenir sa place en quelque ocasion, alors représentant le Patriarche il tient un rang convenable à sa commission : mais, dit-il, si c'est par une hardiesse tirannique, qu'un Diacre entreprend de s'asseoir avant les Prêtres, il sera

rejetté à la derniere place d'entre les Diacres. Cette peine paroît douce, en comparaison de celle du Canon de Nicée, qui depose absolument le Diacre de son dégré. La raison de cette diference, dit Balsamon, c'est que le Canon de Nicée parle contre ceux qui s'élevoient au dessus des Prêtres même dans le Santuaire, qui est le lieu où les Prêtres doivent plus être honorez, parce qu'ils y éxercent le plus saint de tous les ministeres ; au lieu que le Canon du 6. Concile est contre les Diacres, qui dans les autres assemblées s'atribuoient insolemment ce rang au-dessus des Prêtres. Peut-être fera t-on mieux de dire qu'à proportion qu'on s'éloigne des plus purs Siécles de l'Eglise, la dicipline se relâche, le desordre se fortifie ; ceux qui violent les Canons sont plus puissans, ainsi on les épargne, & on n'ose pas se roidir si fort contre leurs entreprises, & on se contente de leur imposer des peines plus moderées.

Mais dans l'Orient il y avoit un exception pour le Diacre, qui étoit honoré de la dignité de Cartophilace dans l'Eglise de Constantinople ; car il ne prenoit pas seulement seance au dessus des Prêtres, mais même au dessus des Evêques. Mais ce ne fut qu'en vertu d'une ordonnance de l'Empereur Alexis Comnene, que Balsamon raporte, que ce Diacre Cartophylace se conserva dans ce rang. Les Evêques eurent beau aleguer les Canons ; l'Empereur leur dit pour toute raison que les Patriarches l'ont soufert, qu'eux mêmes l'ont enduré durant un fort long-tems, & que pour punition d'avoir trahi leur lumiere & leur conscience, en soufrant qu'on violât les Canons qu'ils aleguent, ils soufrirent cette humiliation de voir un Diacre au dessus d'eux ; & aprés tout que s'ils ne le veulent pas soufrir qu'ils s'en aillent à leurs Dioceses, & qu'on leur fera garder les Canons qu'ils vantent tant, en leur faisant garder la residence.

Il nous reste à remarquer quelques avantages que l'on tire de ce Canon, pour la doctrine & la dicipline de l'Eglise contre les hérétiques.

1. Nous y avons un témoignage bien clair de la présence reelle du corps de Jesus-Christ dans l'Eucaristie ; car comme dans des Canons qui sont faits pour le réglement de

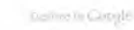
l'Eglise, & qui doivent être à la portée des plus simples, des personnes aussi sages que ces 318. PP. ont du emploier des termes propres clairs & non figurez, quand ils disent que dans la Communion Eucaristique, on reçoit le corps de JESUS-CHRIST, τὸ σῶμα τοῦ χριστοῦ, on ne peut croire autre chose sinon que le corps de JESUS-CHRIST, y est reellement présent & que ce n'est point du pain, à moins de s'imaginer qu'ils aient parlé pour n'être point entendus, ce qui est la derniere extravagance.

2. Par la même raison nous avons un témoignage convaincant, qu'il y avoit alors dans l'Eglise un sacrifice du corps de JESUS-CHRIST. *Neque Canon neque consuetudo tradidit, ut qui potestatem offerendi non habent his qui offerunt, corpus Christi porrigant.* Ce mot προσφέρειν tout seul est un terme propre au sacrifice, emploié dans le Nouveau Testament à cet éfet.

3. La coutume de l'Eglise qui apelle plus communument ce Sacrifice Eucaristie, est justifiée par ce Canon où il se trouve deux fois & non pas celui de Cene, ni aucun des autres que les hérétiques afectent d'emploïer.

4. Nous avons dans ce Canon une preuve invincible que dés le 4. Siécle on reconnoissoit dans l'Eglise un Sacerdoce visible & extérieur, & une puissance de consacrer & d'ofrir le corps & le sang de JESUS-CHRIST, comme le Concile de Trente le definit contre les nouveaux hérétiques, & que cette puissance est donnée par une ordination particuliere, puisqu'elle ne convient pas à tout le monde, non pas même aux Diacres, comme nôtre Canon le dit expressément, *qui non habent offerendi potestatem.* *Sess. 23. de ordine Can. 1.*

5. Qu'il y a dans l'Eglise comme definit le Concile de Trente une Hierarchie composée d'Evêques & de Prêtres & de ministres, car nôtre Canon nomme ces trois dégrez, que ces trois dégrez sont sous-ordonnez les uns aux autres, que l'Evêque est supérieur aux Prêtres & les Prêtres aux Diacres, qu'ils ont chacun leurs fonctions separées & leurs rangs distinguez, que chacun doit garder sans les confondre & sans entreprendre les uns sur les autres. *Diaconi intra propriam mensuram maneant scientes quod ministri sunt Episcopo-* *Ibid. Can. 6.*



rum, Presbyteris autem inferiores existant, accipiant autem suo ordine Eucharistiam. Que de violer cet ordre & cette disposition en s'élevant au dessus de son rang, n'est pas un petit péché, puisqu'un Concile aussi sage & quasi tout composé de martirs le défend sous peine de la deposition.

6. Qu'il n'y a que les Evêques & les Prêtres qui se puissent communier eux mêmes, & que les Diacres mêmes ne le peuvent pas faire; car il leur est ordonné de recevoir la communion ou de l'Evêque ou du Prêtre.

7. Le fondement de l'ordre de l'Eglise entre ses ministres, c'est la coutume de l'Eglise, reçuë par tradition des Apôtres, & les regles qu'elle a elle même établies dans la suite des Siécles; *quod nec Canonnec consuetudo tradidit*, est-il dit au commencement du Canon. *Si hoc fiat, præter regulam & ordinem probatur existere.*

Enfin l'esprit, l'ame, & le fondement principal de ce Canon c'est cette Régle & cette ordonnance de S. Paul 1. Cor. 14. 40. *Omnia autem honestè & secundùm ordinem fiant*; & plus encore la Loi éternelle qui veut que toutes choses soient ordonnées. *Lex æterna ordinem servare jubens, perturbare vitans; quæ autem sunt à Deo, ordinatæ sunt. Itaque qui resistit potestati Dei, ordinationi resistit; qui autem resistunt ipsi; sibi damnationem acquirunt*; parce qu'on ne viole jamais l'ordre & la Loi de Dieu impunement, & que quand on la viole en des choses d'importance, & qui vont à troubler l'Eglise, qui est *ut castrorum acies ordinata*, on ne peut qu'on ne soit sujet à une grande peine. Dieu est jaloux de l'ordre, parce que c'est lui même qui en est le principe, & qu'il est aussi ancien que lui, ou plutôt que c'est lui même qui fait l'ordre, *lex æterna ordinem servare jubens &c.*

Rom. 13.



CANON XIX.

DE HIS QUI A PAULO SAMOSETANO ad Ecclesiam veniunt.

De Paulianistis ad Ecclesiam Catholicam confugientibus definitio prolata est, ut baptisentur omnimodis; si qui autem de his præterito tempore fuerint in Clero, si quidem immaculati & irreprehensibiles apparuerint baptizati, ordinentur ab Episcopo Ecclesiæ Catholicæ: quod si discussio incongruos eos invenerit, abjici tales conveniet. Similiter autem & de Diaconissis, & omnino de his qui sub regula versantur, hæc forma servabitur: Meminimus autem de Diaconissis quæ in eodem habitu esse probantur, quòd non habeant aliquam manus impositionem, & ideo modis omnibus eas inter Laicos deputari.

CE Canon est fait contre certains hérétiques que l'on nommoit Paulianistes, parce qu'ils suivoient les erreurs de Paul de Samosate qui fut Evêque d'Antioche & vivoit dans le milieu du 3. Siécle. Il avoit pris lui même ses sentimens d'un célébre hérétique nommé Artemon, & celui-ci les avoit empruntez d'un Theodore surnommé le corroieur, qui fut excommunié par le Pape Victor, à cause de l'hérésie qu'il repandoit, & qui se fit un assez grand nombre d'autres diciples. Il faut remarquer pour éviter la meprise, qu'il y a eu deux Pauls qui ont tous deux donné leur nom aux sectateurs de leurs reveries. L'un a été des premiers Chefs des Manichéens, & ses diciples sont apellez de son nom *Pauliciani*; & l'autre dont parle nôtre Canon, a donné à ses sectateurs le nom de *Pauliani* ou *Paulianistæ*.

Son erreur principale consistoit en ce qu'il soutenoit que JESUS-CHRIST, n'étoit qu'un pur homme, & nioit qu'il fut

Dieu : c'eſt de quoi Euſebe, Theodoret, S. Epiphane & pluſieurs autres Auteurs rendent témoignage, Euſeb.l.5.hiſt. c. ult. & l. 7. c. 27. & 30. C'eſt pourquoi on leur donna le nom d'Homuncionites, c'eſt à dire qui ne reconnoiſſent en Jesus-Christ, que la nature humaine ; & nôtre ancienne Verſion du Code de l'Egliſe Romaine les nomme ainſi, *De Paulianiſtis quos Homuncionitas vocant &c.* Ce nom marque que c'étoit leur principale erreur, & Euſebe n'en marque point d'autres, ſinon qu'ils n'avoient pas tout le reſpect qu'ils devoient à l'Ecriture Sainte, qu'ils meſuroient tout ſur les principes d'une vaine Philoſophie, admirant Ariſtote & Theophraſte & adorant preſque Galien. Il paroît par là que leur errreur a été plus au regard de l'incarnation que contre la tres-Sainte Trinité.

De-là il naît une dificulté qui n'eſt pas petite, fondée d'une part ſur ce que nous venons de dire, & de l'autre ſur nôtre Canon qui en obligeant de batiſer ceux des Paulianiſtes qui viennent à l'Egliſe, déclare nul le Batême qui étoit conferé parmi eux. Mais pourquoi étoit-il nul ? Quelques hérétiques de ce Siécle ſoutiennent qu'il étoit tres-valide, & que le Concile de Nicée a erré quand il a ordonné par ce Canon la rebatiſation condannée avant lui dans S. Ciprien. Voila le ſentiment du célébre Abraham Scultet qui a fait l'Analiſe des écrits des 4. premiers Siécles, & un nouvel Arrien ou Socinien apellé Chriſtophorus Sandius Enudeata. Hiſtor. l. 2. p. 26. Cette impieté ne mérite pas d'être refutée. Elle eſt plus pardonnable à un Arrien qui peut bien mépriſer l'autorité de l'Egliſe de Jesus-Christ, aprés avoir nié la Divinité de Jesus-Christ même : mais pour ceux qui font profeſſion d'avoir au moins quelque reſpect pour les 4. premiers Siécles, & pour les Conciles univerſels qui repréſentent toute l'Egliſe en attaquant ſi inſolemment le premier, le plus ſaint & le plus autoriſé de tous les Conciles Généraux, ils font bien voir qu'ils n'ont qu'un reſpect faux & ſimulé, & que leur orgueil les porte à blaſphemer contre le S. Eſprit, auſſi bien quand il parle dans les Conciles, que quand il parle dans les écritures, en s'en rendant les juges & les cenſeurs par leur eſprit particulier.

Pour

Pour nous qui sommes enfans de l'Eglise, nous ne pouvons dire autre chose sinon qu'elle a tres-bien jugé en ordonnant qu'on batisât les Paulianistes, & quand nous n'en verrions pas la raison, cela ne viendroit que de l'ignorance où nous sommes d'une infinité de faits dont la memoire s'est perduë, & qui nous donneroit lumiere sur cette dificulté.

S'ils n'avoient erré que contre l'incarnation, cela ne sufiroit pas pour rendre leur Batême nul & invalide ; car les Arriens, les Nestoriens, les Eutichiens n'erroient-ils pas contre ce mistere, & neanmoins leur Batême étoit jugé tres-valide ?

On dit qu'en niant la Divinité de JESUS-CHRIST, ils erroient contre la Sainte Trinité, dont le Verbe est la 2. personne, mais premierement ils pouvoient reconnoître trois personnes en Dieu & nier l'union de la 2. personne avec nôtre nature, & secondement quand même ils auroient combattu la Divinité du Verbe comme les Arriens, ou celle du Saint Esprit avec les Macedoniens, & qu'ils n'auroient reconnu qu'une seule personne en Dieu, comme en éfet & S. Epiphane, Hæref. 65. & les Annales d'Eutichius Patriarche d'Alexandrie disent qu'ils ne reconnoissent qu'une personne sous trois noms, ce qui est le Sabellianisme ; Mais je veux que cela soit ainsi, cela ne sufit pas neanmoins pour rendre leur Batême nul, parce que quelque erreur que l'on ait dans l'esprit, pourveu que l'on batise au nom du Pére, & du Fils, & du S. Esprit, selon la forme Evangelique, le Batême est bon, & on ne le doit point reïterer, comme on n'a point reïteré ni celui des Arriens ni celui des Macedoniens.

C'est pourquoi de ce que le Batême des Paulianistes est reprouvé par le Concile, S. Aug. en tire cette conclusion, qu'il faut croire qu'ils ne batisoient pas comme on batise dans l'Eglise Catolique. *Istos sane Paulianos baptizandos esse in Ecclesiâ Catholicâ Nicæno Concilio constitutum est ; unde credendum est eos regulam baptismatis non tenere quam secum multi hæretici, cum de Catholicâ discederent abstulerunt eamque custodiunt, Aug. Hæres.* 44. Cette conclusion paroît fort juste & on est comme forcé de s'en contenter. Nous aurions neanmoins bien plus de sujet d'être contens sur ce sujet, si nous pouvions prouver

que les Paulianistes ne batisoient pas dans la forme de l'Eglise en exprimant le nom des trois personnes pour en conclurre que leur batême par cette raison étoit nul & invalide, que de conclurre comme S. Aug. qu'ils ne batisoient pas selon la forme Evangelique, puisque le Batême n'est pas reçu ; mais nous n'avons point de preuves qui nous convainquent de cette premiere proposition, & qui nous aprennent que c'est pour cette raison que le Batême des Paulianistes est rejetté. Le Pape Innocent I. l'a dit dans son Ep.22.ad Episc.Maced.9. *Paulianistæ in nomine Patris, & Filij, & Spiritus, minimè baptizabant.* Mais ce n'est qu'une conséquence qu'il tire comme S. Aug. & il n'en aporte point de preuves : au contraire il me semble que nous avons des preuves positives, que ce n'étoit pas cette raison qui a fait rebatiser ces hérétiques.

Car 1. si c'étoit cette raison il s'en suivroit que le Batême des autres hérétiques qui batisoient dans la forme de l'Eglise, auroit dû être reconnu incontestablement pour valide, & non reïterable par tous ceux qui savoient ce qui s'étoit passé dans ce Concile, qui en connoissoient l'histoire, les Canons, l'intention & l'esprit, & qui combatoient avec plus d'ardeur & de zéle pour la défense de sa foi & de ses Canons. Or il est certain que S. Basile n'ignotoit pas les Canons du Concile de Nicée, on ne peut pas dire qu'il n'en connut pas bien le sens ; il est assuré qu'il étoit tres-zélé pour sa défense, & cependant il n'a pas cru que le Batême des hérétiques fut valide, quoique conferé dans la forme Evangelique ; & tout au plus il a cru cela indiferent à l'égard de plusieurs, à cause de la coutume des Eglises qu'il ne croioit pas qu'il falut troubler pour cela V. can. 1. Ep. ad Amphilochium

2. Bien plus S. Atanase qui étoit au Concile de Nicée & qui en a été le plus illustre défenseur, n'a pas laissé de dire dans son Oraison 3. contre les Arriens que leur Batême n'est point un vrai Batême, quoi qu'il reconnoisse en même tems qu'i s le donnoient sous la forme ordinaire de l'Eglise en exprimant le nom des trois personnes ; parce qu'ils ne croioient pas à l'égard de ces personnes ce que l'Eglise croit ; mais qu'ils croioient que le Fils n'étoit qu'une créature : or, dit-il, comme il y a bien de la diference entre Dieu le Fils & une

creature, il y en a aussi une toute entiere entre le vrai Batême & celui que donnent les Arriens. *Sicuti igitur creatura diversum quiddam est à filio, ita diversum quiddam à vero baptismate est quod ab illis existimatur dari, tametsi nomen Patris & Filij, quia illa in Scripturis vident, simulent se nominare : non enim qui simpliciter ait, Domine, is est qui donat Baptisma, sed qui nomen exprimit & fidem rectam habet.* Par ces paroles S. Atanase fait voir qu'il ne croioit pas que les Arriens donnassent le vrai Batême, & que leur Batême n'est pas plus le Batême du Fils de Dieu qu'une creature Fils de Dieu, que ce qui rendoit leur Batême nul n'est pas faute d'exprimer les trois personnes, mais faute de croire ce que l'Eglise croit dans les trois noms, de Pére, de Fils & de S. Esprit. Quand donc il a lu le Canon 19. & qu'il y a lu le Batême des Paulianistes declaré nul, il n'a pu croire que ç'ait été faute d'exprimer le nom des personnes, puisque quand ils l'auroient exprimé n'aïant pas la Foi de l'Eglise, ce defaut de Foi doit avoir le même éfet dans leur Batême que dans celui des Arriens. Edit. comme l'an 1600. pag. 109. Parisiens. p.413.

Mais en 3. lieu c'est que ce même Pére dans le même endroit dit des Paulianistes, ce qu'il dit des Arriens, & marque expressément qu'ils exprimoient le nom des trois personnes divines dans la forme du Batême aussi bien que les Arriens, *Itidem quoque & Manichai & Phryges ac discipuli Samosatensis nomina ipsa pronuntiantes, nihil ob id sunt minus haretici ; ita quoque deinceps & reliqui, & qui cum Ario sentiunt, etiamsi recitent scripta, proloquanturque ipsa nomina, frustrantur, illuduntque iis qui ab ipsis baptisma accipiunt.* Il est donc bien dificile de dire, que c'est parce qu'ils n'exprimoient pas le nom des trois personnes Divines dans le Batême, que l'on batisoit aprés eux ; & le témoignage de ces deux Péres S. Atanase & S. Basile balance bien celui de S. Innocent & de S. Augustin qui ont écrit cent ans aprés le Concile de Nicée, & qui n'ont pu être si bien instruits de ses intentions & des faits qui en dépendent.

Il est dificile de prendre un parti assuré dans cette rencontre, & rien ne nous oblige, puisque nous ne sommes point obligez de déviner des faits qui ont été ensevelis dans l'oubli, ou qui sont tellement obscurcis par les dificultez, qu'on

n'y voit rien de clair. Ce qui doit passer pour certain maintenant, c'est que l'Eglise reçoit le Batéme de tous les hérétiques qui batisent dans la forme Evangelique, c'est à dire emploïant de l'eau & le nom des trois personnes en la maniere qu'il se fait dans l'Eglise. Or le Batême des Paulianistes n'étant point reçu par l'Eglise, il faut nécessairement qu'ils aient manqué en l'une de ces deux choses. Ils n'auront pas omis, si vous voulez, d'exprimer les trois personnes, puisque S. Atanase nous en rend témoignage; mais ils y auront ajouté des explications hérétiques qui auront entierement changé cette forme. Ceux qui corrompoient les Ecritures, n'auront pas eu scrupule de corrompre la forme du Batême; & si Paul de Samosate ne l'a peut-être fait lui-même, ses Diciples qui étoient du tems du Concile de Nicée l'auront fait, car c'est la coutume des hérétiques d'encherir toûjours sur leurs maîtres, & d'ajoûter de nouvelles erreurs à leurs hérésies.

Les hérétiques que nous avons nommez Scultet & Sandius, sont ridicules d'acuser ici le Concile, d'établir l'hérésie des Anabaptistes sous prétexte qu'ils emploïent le mot *ἀναβαπτίζεσθαι*, *rebaptizare*, pour ordonner qu'on batisera les Paulianistes qui viennent à l'Eglise, c'est chicaner d'une maniere basse sur un mot qui marque que ces hérétiques avoient déja reçu dans leur Secte une cérémonie qu'ils apelloient du nom de Batême; mais qui n'étoit qu'une fausse image du véritable Batême, qu'il ne faloit pas laisser de leur donner, quoi que les hérétiques les eussent déja batisés en leur maniere. C'est de la même maniere que les Canons disent que l'on ordonne ceux qui ont été déja ordonnez, d'une maniere qui rend leur ordination nulle. Entre les divers Traducteurs, les uns ont emploié le mot *Rebaptizari*, comme Rufin, la version envoiée d'Orient en Afrique en 419. & Isidore Mercator; quoi que l'on puisse dire que c'est une faute dans ce dernier par sa version originale qui est dans nôtre ancien Code Romain, & qui est la même dans le fond qu'Isidore a prise, emploie seulement le mot de *Baptizari* aussi bien que Denis le Petit. Mais tout cela n'est rien quand on convient des choses, mêmes il est

inutile de disputer des mots, & d'en faire de mauvaise foi des crimes.

Dans la Version d'Isidore il joint les Cataphriges avec les Paulianistes. *Si quis confugit ad Ecclesiā Catholicam, de Paulianistis & Cataphrygibus &c.* Cela ne se trouve ni dans l'original Grec ni dans les autres versions ; & il y a tout sujet de croire que c'est l'addition d'un particulier, faite à la marge de son livre sur ce qu'il a vu que le Concile de Constantinople, 2. Ecumenique marque dans le Canon 7. qu'on batisoit ; ce qui est encore ordonné par le Canon 8. du Concile de Laodicée, tenu aprés celui de Nicée, & entre celui d'Antioche de 341. & celui de Constantinople en 381. Ces Cataphryges sont les mêmes que les Montanistes, ils pouvoient bien changer quelque chose dans la forme du Batême, eux qui croioient que Montan fut le S. Esprit. Pourquoi le Concile de Nicée ne les a-t-il pas nommez : c'est que ce Concile s'est contenté de pourvoir aux besoins & aux dificultez qui étoient alors. Il y avoit beaucoup de Paulianistes dans l'Orient, il n'y avoit guere ou point de Montanistes, on ne fait point d'ordonnances sans néceſſité, & il est inutile de faire des réglemens contre des gens dont on ne parloit plus.

Il y a une semblable addition dans l'abregé ou Paraphrase de ce Canon dans Rufin. Il ajoûte les Photiniens. *Et ut Paulianistæ qui sunt Photiniani rebaptizentur.* Mais comme on voit, c'est plus une explication qu'une addition qu'il a voulu mettre, ou deux noms diferens des mêmes hérétiques, quoique les derniers ajoûtassent quelques erreurs à celles des premiers. S. Augustin, S. Philastre de Bresse, & S. Epiphane les ont distinguez, en remarquant neanmoins qu'ils convenoient dans leurs impietez contre JESUS-CHRIST.

Les Paulianistes étoient plus connus dans l'Eglise Orientale où Paul natif de Samosate dans le Patriarcat d'Antioche avoit été Evêque d'Antioche, aprés Demetrian. Les Photiniens étoient plus connus dans l'Occident. Photin avoit été Evêque de Sirmich dans l'Illirie où il commença à repandre ses erreurs en niant la Trinité des personnes Divines & la Divinité de JESUS-CHRIST. Il fut condanné dans deux Conciles de Sirmich même, dans celui de Sardix, dans un

autre de Milan ; & c'eſt pour cette raiſon que Rufin, qui écrivoit pour l'Occident, a voulu faire connoître que la condannation prononcée contre les Paulianiſtes, tomboit ſur les Photiniens, comme ſoutenant les mêmes erreurs, & leur Batême ne pouvant pas être meilleur que celui des Paulianiſtes ; car niant la Trinité, il n'y a gueres d'aparence qu'ils en fiſſent mention & profeſſion dans leur Batême.

Le 2. Concile d'Arles que l'on place dans le 5. Siécle par la même raiſon que nous venons de dire, ne ſe contente pas de rejoindre ce nom des Photiniens à celui des Paulianiſtes, mais le met le premier, comme le plus connu en Occident.

Can. 16. *Photinianos ſive Paulianiſtas ſecundùm patrum ſtatuta baptizari oportere.* Ils veulent ſans doute parler du Canon de Nicée, & ils le citent comme l'aïant vû dans la verſion de Rufin qui étoit en uſage dans les Gaules & qui ſeul a le nom des Photiniens.

Mais il y a ici une dificulté conſidérable, c'eſt que le Concile de Laodicée au Canon 7. met les Photiniens au nombre des hérétiques dont l'Egliſe ne rejettoit pas le Batême, & qu'elle recevoit ſeulement par la confirmation & une profeſſion de foi Catolique. Mais quoi que ce nom des Photiniens ſe trouve dans ce Canon de la verſion de Denis le Petit, qui vivoit ſur la fin du 5. Siecle, & que Creſconius qui vivoit dans le Siécle ſuivant l'ait mis auſſi dans ſa collection, faite ſur la verſion de Denis le Petit, & qu'ainſi il ſoit comme certain que Denis le Petit l'a mis ainſi lui même, que ce n'eſt point une faute de copiſte, & que l'on le liſoit probablement ainſi de ſon tems, qu'il ſe trouve auſſi dans le texte qu'avoient les anciens Canons des Grecs Balſamon, Zonare & Alexius Ariſtenus, nonobſtant, dis-je, tout cela, il faut dire que ce mot a été ajoûté au Canon du Concile de Laodicée. Car 1. il n'eſt point dans l'original Grec. 2. Il n'eſt point dans la plus ancienne verſion Latine qui eſt celle de nôtre ancien Code Romain, ni dans celle d'Iſidore qui eſt la même. 3. La Collection abregée de Ferrand Diacre n'a point auſſi le nom des Photiniens, mais ſeulement celui des
N. 177. Novatiens & des Quartodecimans. 4. Il y a dans la Biblioteque de S. Germain des Prez une collection ancienne qui

a plus de mile ans à ce que l'on croit & où ce nom n'est point dans le Canon 7. de Laodicée, les plus anciens ne l'aïant point, il s'y faut plutôt arrêter qu'aux plus nouveaux qui ont été corrompus.

Revenons à la suite du texte de nôtre Canon, qui ordonne que ceux des Paulianistes qui auront été dans leur secte du Clergé, seront examinez & que s'ils se trouvent avoir les qualitez nécessaires pour l'état Ecléſiastique. *Si inculpati & irreprehensibiles.* S'ils n'ont point d'irregularité des crimes ni aucune autre, aprés les avoir batisez on les ordonnera dans l'Eglise Catolique. Que si on ne les juge pas propres au Clergé, *minus apti*, ils en seront exclus : il paroît par là qu'on ne regardoit pas comme une ordination veritable. Celle qui s'étoit faite parmi les hérétiques, & il y a moins de sujet de s'en étonner en cette ocasion. Car comme auroit-on pu aprouver l'ordination de ceux dont on rejettoit le Batême, qui est la porte de tous les Sacremens : l'Eglise néanmoins use de dispense envers ceux qui sont propres au Ministére Ecléſiastique, nonobstant l'irregularité de l'hérésie, tant pour faciliter le retour des hérétiques, par cette condescendance que pour ne pas priver l'Eglise du service qu'elle pouvoit recevoir de quelques sujets qui auroient eu de grands talens pour la servir. Car le salut particulier des ames, & l'utilité générale de l'Eglise sont les deux choses que l'on a toûjours uniquement considerées, quand on a voulu dispenser des Canons, & sur tous des irregularitez conformement à l'esprit de Dieu & de l'Eglise. Il nous reste à expliquer l'autre moitié du Canon qui regarde les Diaconesses, dont nous avons dit beaucoup de choses sur le 16. Chap. de l'Epître aux Romains ; cette moitié de Canon en fait un separé dans nôtre ancien Code, on n'est point trop d'acord sur le sens de ce Canon. Le voici : *Similiter à & de Diaconissis, & omnino de his qui sub regulâ versantur, hac forma servabitur.* Ce n'est pas sur ces paroles qu'est la dificulté, le sens en est clair ; les PP. veulent dire que ce qu'ils ont ordonné touchant tous ceux du Clergé d'entre les Paulianistes, savoir que ceux qui seront propres à servir l'Eglise & qui n'auront rien qui les exclue du Clergé, on les ordonnera pour le

même ordre dans l'Eglise Catolique ; que s'ils ne sont pas jugez propres, ils seront éxclus. Ils ordonnent, dis-je, que ce même reglement s'obſervera à l'égard des Diaconesses, c'est à dire qu'on les éxaminera, & que selon qu'elles seront dignes ou indignes, on les recevra au nombre des Diaconesses, où on les éxclurra de ce ministére. On pouvoit sur cela demander aux PP. du Concile, pourquoi faites vous mention particulierement des Diaconesses, ne recevant pas un autre ordre en particulier, ni Evêque, ni Prêtre, ni Diacre, ni Soudiacre, ni les Ordres mineurs. Ils préviennent cette demande, & disent : or nous faisons mention particulierement des Diaconesses qui seront trouvées dans ce ministére, parce que ne recevant point l'imposition des mains, & étant censées communement n'être que Laïques, si on n'en faisoit une mention particuliere, on auroit sujet de croire qu'elles ne seroient pas comprises dans le Canon, & que les Diaconesses Paulianistes n'auroient pas droit, en vertu de ce Réglement, d'être Diaconesses parmi les Catoliques. Il me semble que c'est le sens le plus simple, le plus naturel & qui resulte précisément des paroles du Canon.

Meminimus autem de Diaconissis quæ in eodem habitu (ou *ordine*) *esse probantur, eo quòd non habeant aliquam manus impositionem, & ideo modis omnibus eas inter Laicos deputari.* Les autres versions portent le même sens. Nôtre ancienne : *Commemoravimus etiam de Diaconissis his quæ in hoc ordine inventæ sunt, quæ nec manus aliquam impositionem habent, ita ut omni genere inter Laicos habeantur.*

Le P. Morin entend cette partie du Canon autrement que nous ne venons de l'expliquer. Il croit le sens qu'il y donne si clair, qu'il rejette tous les autres avec quelque inpatience & quelque mépris, ne les raportant même pas, & ne daignant pas les refuter. Il prétend donc que ces paroles, *Meminimus &c.* ne sont pas pour rendre raison de ce qu'on a nommé les seules Diaconesses, & que c'est parce qu'elles ne reçoivent pas l'imposition des mains, & qu'ainsi si on ne les nommoit, on ne croiroit pas qu'elles sont comprises dans un réglement qui n'est que pour le Clergé. Il croit au contraire que c'est une exception du réglement qui est

fait

fait touchant ces Diaconesses, & que c'est comme si les PP. disoient quand nous parlons des Diaconesses, & que nous disons qu'on recevra parmi les Diaconesses Catoliques celles qui l'étoient chez les Paulianistes. Nous n'entendons parler que de celles qui étoient éfectivement Diaconesses, & qui en ont fait les fonctions : car si elles n'ont pas reçu encore l'imposition des mains, quoi qu'elles eussent été choisies, destinées, & preparées pour ce ministere, elles seront regardées comme Laïques, & demeureront en éfet au nombre des Laïques. C'est le sens qu'il trouve dans ces paroles ; *Meminimus autem Diaconißarum quæ in eo habitu* (ou *ordine*) *reperiuntur*, τῶν ἐν τῷ σχήματι ἐξεταζομένων, *quoniam nullam manuum impositionem habent, ita ut omnino numerentur inter Laicos.* Il me sémble qu'il faut être un peu préoccupé pour pouvoir trouver dans ces paroles le sens que ce savant homme leur donne.

Il étoit engagé à prendre ce parti pour soutenir le sentiment qu'il a pris, que les Diaconesses étoient vraiement ordonnées, qu'elles recevoient l'imposition des mains comme les Diacres, & qu'elles étoient de véritables ministres Eclésiastiques. Il s'est laissé un peu entrainer par l'afection qu'il a eue pour certains vieux Rituels & Cérémoniaux qu'il a fait imprimer, & pour justification desquels il a composé les exercitations qui sont dans la 3. partie de son ouvrage, *De sacris ordinationibus.* Mais les plus vieux de ces Rituels n'ont pas plus de 8. ou 9. cens ans, & mile ans, si vous voulez ; ce qui est bien éloigné du Concile de Nicée. Quand on acordera que dans la suite du tems on s'est laissé aler à imposer les mains aux Diaconesses en quelques Eglises, cela ne fait rien pour expliquer le Canon de Nicée, qui ne parle que de ce qui se faisoit de son tems, & non pas des Siécles futurs. Quand on trouvera quelquefois le mot d'ordination, le mot de χειροθεσία, & χειροτονία ; le mot d'imposition des mains : il en sera de ces mots, comme du mot de Diacre, & de Diaconesses. Il n'y a rien de si ressemblant que ces deux mots, mais il n'y a rien de si diferent dans la vérité, l'un signifiant un ordre sacré d'institution Divine qui est partie de la Hierarchie Eclésiastique qui a toûjours été & sera

toûjours dans l'Eglise ; au lieu que la charge de Diaconesses n'a rien de tout cela, que l'Eglise a été sans ce ministére, & qu'il n'y a pas même l'ombre à present dans l'Eglise. Le P. Morin avouë qu'il y a plus de cinq cens ans, qu'il n'y en a point chez les Grecs, & dés le tems de Balsamon : Il en est de même de l'imposition des mains. Il y en a une qui est pour l'ordination. Il y en a d'autres qui ne sont qu'une simple benediction. Celle-ci peut être faite sur toutes sortes de personnes. On la faisoit sur les Vierges qui pour cela n'étoient pas censées être ordonnées, & on ne disoit pas qu'elles recevoient l'imposition des mains ; cela simplement dit, signifiant celle qui est uniquement reservée aux Evêques, aux Prêtres, & aux Diacres.

CANON XX.

DE FLECTENDO GENU.

Quoniam sunt quidam in die Dominico genu flectentes, & in diebus Pentecostes, ut omnia in universis locis consonanter observentur, placuit sancto Concilio stantes Domino vota persolvere.

CE dernier Canon de Nicée nous fait entendre, que la posture ordinaire dans laquelle les premiers Chrêtiens prioient, étoit la genu-flexion. Cette posture étoit une marque de respect dont l'on usoit même envers les hommes puissans & envers les Rois, comme étant revêtus de l'autorité de Dieu ; sans m'arrêter à ce que nous en avons dans l'ancien Testament, nous voions dans le nouveau plusieurs personnes se présenter à JESUS-CHRIST, les genoux en terre, & JESUS-CHRIST même le jour de sa Passion pria son Pére dans cette posture au jardin des Oliviers : *positis genibus orabat.* Il fit bien plus, car il se prosterna le visage contre terre, pour nous montrer, par son exem-

ple & par cette posture extérieure, le respect & l'abaissement intérieur avec lequel on se doit présenter à Dieu dans la priere.

Les Apôtres n'ont pas manqué de l'imiter en cela; quand S. Pierre qui en étoit le chef voulut obtenir de Dieu la resurrection d'une sainte femme, nommée Dorcas, il pria à genoux, *ponens genua oravit.* *Act. 9.*

S. Paul nous en a aussi laissé des témoignages dans ses Epîtres. *Flecto genua mea ad patrem Domini nostri Iesu Christi:* Eusebe raportant l'histoire des soldats Chrêtiens, qui sous l'Empereur Marc Aurele obtinrent de la pluïe du Ciel par leurs prieres pour toute l'année, dit. *Flexis in terram genibus ut nostris orantibus mos est, preces ad Deum fudisse perhibentur.*

Le Canon 20. que nous expliquons, contient une exception de cette coutume générale, & declare qu'il faut prier debout les Dimanches & durant les jours d'entre Pâques & la Pentecôte. Il n'établit pas cette exception comme nouvelle, mais au contraire il fait assez connoître que c'étoit un usage établi de tout tems dans l'Eglise, puisqu'il se plaint du violement qui s'en faisoit.

Je ne sai si on pourroit dire que cette coûtume de prier debout le Dimanche & dans la Pentecôte, est de tradition Apostolique. J'ai peine à le croire, & on en auroit à le soûtenir. Car nous voïons dans les Actes des Apôtres S. Paul prier à genoux entre Pâques & la Pentecôte : *Positis genibus suis oravit cum omnibus illis.* C'étoit à Milet où il fit ce beau discours aux Prêtres de l'Eglise d'Ephese, qu'il y avoit fait venir Act. 20.36. & dans le Chap. suivant V. 5. S. Luc dit, *Nos verò navigavimus post dies azimorum à Philippis* ; & au V. 16. *Festinabat Paulus si possibile sibi esset, ut diem Pentecostes faceret Ierosolymis.* Ce que l'on pourroit dire, c'est que cette coutume de prier debout en ces jours, n'étoit que dans les assemblées publiques, où les fidéles se trouvoient tous pour célebrer ensemble les SS. misteres; mais que dans des rencontres particulieres & hors ces assemblées cela ne s'observoit pas. Mais on pourroit aussi repliquer qu'il y a bien de l'apparence que quand S. Paul convoqua à Milet le Clergé de l'Eglise d'Ephese & qu'il fit ce beau discours dont nous

parlons, c'étoit dans une assemblée Eclésiastique, aprés la célébration des SS. misteres, & par conséquent que n'y aïant point observé la cérémonie de prier debout, c'est une preuve qu'elle n'étoit pas encore en usage en ce tems-là.

Au moins S. Augustin ne l'a pas regardée comme de tradition Apostòlique, puisque dans l'Epître 119. à Januarius où il parle des pratiques & des coûtumes de l'Eglise dans la fête de Pâques, raportant toutes celles qui sont marquées dans l'Ecriture sainte ou par tradition, & qui s'observent à cause de cela par toute l'Eglise, il n'y comprend point celle de prier debout. Au contraire il dit positivement, qu'il ne sait si elle est en usage par tout : *Vt autem stantes illis diebus & omnibus Dominicis oremus, utrum ubique servetur ignoro.* Or s'il l'avoit regardée comme emanée des Apôtres, il n'en auroit pas parlé ainsi aprés avoir fait entendre au même Januarius, au commencement de sa reponse, qu'une marque qu'une chose est de tradition Apostolique, c'est qu'elle s'observe par tout. *Illa autem quæ non scripta, sed tradita custodimus, quæ quidem toto terrarum orbe observantur,*
Ep. 118. *dantur intelligi vel ab ipsis Apostolis vel plenariis Conciliis commendata atque statuta retineri.* Il est vrai que S. Jerôme la traitte de tradition qui avoit force de loi, s'observant par toute l'Eglise : *Multa alia quæ per traditionem in Ecclesiis observantur autoritatem, sibi scriptæ legis usurpaverunt velut... per omnem Pentecosten, nec de geniculis adorare & jejunium solvere.* Mais il ne dit point que ce soit une tradition Apostolique ni qu'elle s'observât par tout, & il est certain qu'il y a des coûtumes, lesquelles quoique non venuës des Apôtres, ont neanmoins force de Loi dans les Eglises où elles sont établies de tems immemorial & où elles s'observent sans contradiction. Telle pouvoit être la coutume dont nous parlons, que je n'ai point en éfet remarqué être apellée Apostolique par aucun Pére. S. Isidore de Seville dit bien sur ce sujet : *Majores nostri tradiderunt.* Mais il ne dit pas, *Apostoli*, & il n'auroit pas manqué de le dire s'il l'avoit cruë venir des Apôtres.

Mais si elle n'est pas venuë des Apôtres, elle vient aparemment des hommes Apostoliques qui ont veu les Apôtres & leur ont succedé. Car les plus anciens Ecrivains de l'Eglise

en parlent comme d'une chose tres-ancienne, observée Religieusement par tout, & qu'il n'étoit pas permis de violer. S. Irenée qui vivoit dans le 2. Siécle en a parlé dans un traité *de Paschate*. Si nous en croïons l'Auteur des 146. qq. qui sont parmi les œuvres de S. Justin, & qui ne sont pas de lui, il est vrai que S. Irenée a écrit sur la Pâque, ce qui rend probable le témoignage de cet Auteur inconnu, qui dit que c'est une coutume venuë des tems Apostoliques, *ἐκ τῶν ἀποστολικῶν διεχομένων*; il ne dit pas des Apôtres, mais des tems Apostoliques. C'est en ce sens qu'on peut entendre Martin de Brague, c. 57. qui l'a fait de tradition Apostolique, & S. Basile L. de Spiritu Sancto c. 27. semble la raporter aussi aux Apôtres : Tertullien en rend un témoignage certain dans son livre *de coronâ militis* c. 3. *Die Dominico jejunium nefas ducimus vel de geniculis adorare*. S. Hilaire en parle aussi, & plusieurs autres que je passe sous silence.

Il ne faut pas douter qu'une coûtume qui s'est conservée depuis les tems Apostoliques jusqu'à nous, & qui s'observe Religieusement dans toutes les Eglises, excepté la nôtre, où l'on dit l'*Exaudiat* & *Sacro-sanctæ*, à genoux en tout tems; il ne faut pas douter, dis-je, qu'elle n'ait eu un fondement solide. Ce fondement a été la nécessité d'établir la Foi du mistere de la Resurrection, qui est le grand mistere des Chrêtiens. Car que JESUS-CHRIST soit mort les Juifs & les Gentils le croient, mais qu'il soit ressucité; c'est le propre des Chrêtiens, & sans la Foi de ce mistere, *inanis est prædicatio nostra, inanis est & fides vestra*, dit S. Paul; *adhuc enim estis in peccatis vestris*. Or cette posture de prier debout est comme une profession muette de la foi du mistere de la Resurrection de JESUS-CHRIST, & c'est pour se la rendre présente aux yeux de la foi, pour y faire penser souvent avec reconnoissance que l'Eglise a introduit cette coûtume. Car de même que pour conserver & reveiller dans l'esprit des Israëlites, la memoire du bien fait de la Pâque Judaïque & de la délivrance de l'Ange exterminateur, Dieu attacha l'idée de ce bien fait aux cérémonies extérieures, qui se faisoient dans la fête de Pâques, de même l'Eglise qui a soin du salut des simples aussi bien que du salut des autres, a voulu

leur mettre devant les yeux des cérémonies qui les obligeassent de penser au bien fait de la délivrance de leur ame du péché, de la mort, & de l'enfer par la Resurrection du Fils de Dieu, & d'interroger leurs Pasteurs sur les misteres qui peuvent être cachez sous les cérémonies exterieures en leur demandant, comme faisoient les Juifs, *& cùm dixerint vobis filij vestri, quæ est ista religio? dicetis eis, victima transitus Domini est, quando transivit super domos filiorum Israël in Ægypto percutiens Ægyptios, & domos nostras liberans.* Exodij 12. 26. Ainsi quand les simples demanderont pourquoi prie-t-on Dieu debout les Dimanches & tous les jours d'entre Pâques & la Pentecôte; on aura ocasion de leur dire avec S. Ambroise ou S. Maxime: *Erecti & feriati resurrectionem Domini celebramus.* Avec S. Isidore de Seville que c'est *ob reverentiam Dominicæ resurrectionis.*

Ser. 61. l. 1. Offic. c. 31.

Ce n'est pas seulement un signe rememoratif de la Resurrection du Fils de Dieu, & un avertissement de la reconnoissance que nous lui devons; mais c'en est un de la resurrection spirituelle qui s'est faite en nous dans le Batême, lors que nous y avons été crucifiez avec Jesus-Christ; que nous y sommes morts avec lui au peché, & que nous avons receu avec lui une nouvelle vie, une vie ressucitée, & que comme ressucitez avec Jesus-Christ, nous devons porter toutes nos pensées, tous nos desirs & toutes nos affections élevées vers le Ciel. S. Basile en aporte cette explication, & ajoûte encore que c'est une image de la Resurrection que nous esperons dans le Siécle à venir, dont le Dimanche & le tems Paschal est une image & une figure, comme le tems du Carême & les six autres jours de la semaine, sont une image de la vie pénitente & laborieuse, dans laquelle se passe le Siécle present. *Non solùm enim*, dit ce Pére, *quòd veluti simul cum Christo ressuscitati, quæ sursum sunt quærere debeamus, in die resurrectionis datæ nobis gratiæ stando precantes nosmetipsos commonefacimus, sed quod is dies videatur aliquo modo venturi sæculi . . . Necessarium igitur in hoc die Ecclesia alumnos suos decet stantes absolvere preces suas, ut assidua commonitione vitæ illius numquam desituræ non negligamus ad eam demigrationem parare viaticum . . . Quin & totum tempus usque ad Pen-*

tecosten admonitio est resurrectionis quam in illo sæculo expectamus . . . In quo corporis erecto habitu potius nos Ecclesiæ ritus docuerunt nimirum per evidentem commonitionem quasi transferentes mentem nostram à præsentibus ad futura. Enfin il remarque que quand nous faisons la genu-flexion, & qu'aprés nous être abaissez nous nous relevons, l'Eglise nous remet devant les yeux l'abaissement où le peché nous a reduits, & la misericorde de Dieu qui nous a relevez & nous a rapellez par sa grace aux biens celestes que nous avions perdus. *Insuper & quoties genua flectimus & rursum erigimur, ipso facto ostendimus, quod ob peccatum in terram delapsi sumus, & per humanitatem ejus qui creavit, nos in cœlum revocati sumus.*

Tout cela nous fait connoître que les cérémonies de l'Eglise sont saintes, sont misterieuses, sont remplies de piété, & que ce sont des prédications muettes par lesquelles les Apôtres & les premiers fondateurs des Eglises nous parlent encore tous les jours, nous font connoître nos devoirs & nos obligations, & nous portent à les acomplir. Cela nous fait connoître encore combien ces cérémonies nous seroient utiles, si nous y faisions un peu d'attention, si nous ne les faisions point par routine, avec negligence & sans aplication du cœur, & que celle dont nous parlons nous devroit être un avertissement continuel des obligations que nous avons à JESUS-CHRIST ressucité, de celle que nous avons de vivre comme ressucitez avec lui, de penser au jour de l'éternité, que le Dimanche & le tems de Pâques nous representent, de nous dégouter des choses présentes, pour n'avoir de goût, de désir & d'attachement qu'aux biens éternels, & songer serieusement, comme dit S. Basile, à nous pourvoir du Viatique nécessaire pour ce grand passage de la Terre au Ciel, du Siécle présent au Siécle à venir, pour laquelle la posture de prier debout nous avertit que nous devons être toûjours prêts.

Voila l'esprit & le fondement de la cérémonie que nôtre Canon établit de nouveau & aparemment c'est la premiere Loi écrite qui en ait été faite dans l'Eglise. Il me semble que l'on pourroit bien dire que ce Canon ne prétend pas faire ce reglement pour les prieres particulieres, mais seulement pour

les prieres publiques qui se faisoient dans les assemblées des fideles, & peut-être même pour les seules prieres du Sacrifice de l'Autel ; car c'est cette priere publique, solemnelle & sacrificale que l'Eglise entend ordinairement quand elle fait des reglemens qui regardent la priere . . . *Stantes Domino vota persolvere*, τὰς εὐχὰς ἀποδιδόναι τῷ Θεῷ ; & quand S. Luc dans les Actes des Apôtres parle de la priere, on y comprend ordinairement le sacrifice ; comme quand les Apôtres choisissant les sept premiers Diacres pour le service des pauvres disent : *Nos orationi & ministerio verbi inhærentes.* S. Augustin semble être de ce sentiment & restreindre cette coutume aux prieres de la Messe. *Quinquaginta dies qui celebrantur post resurrectionem Domini complentur in figura non laboris, sed quietis & lætitiæ, propter hoc & jejunia relaxantur & stantes oramus, quod est signum resurrectionis. Vnde etiam omnibus diebus Dominicis ad altare observatur.* Il sembleroit que S. Augustin distingueroit divers usages dans ces deux divers tems, car il dit absolument pour le tems de Pâques, *stantes oramus*, & il ajoûte que parce que c'est une image de la resurrection, on le fait aussi les Dimanches à l'Autel, *ad altare* ; dont il semble qu'on pourroit conclurre que toutes les prieres du tems Paschal se faisoient debout, & que les Dimanches on prioit debout seulement à l'Autel, c'est à dire à la Messe. Nous avons un Canon donné au jour par Monsieur Cottelier dans ses notes sur les constitut. Clemenr. p. 191. & qui est d'un Sinode où présidoit un Nicephore Confesseur, où il distingue la genuflexion qui se fait pour maniere de salutation, d'avec les genuflexions solemnelles : il permet les premieres & défend les secondes. *Oportet salutationis causa genuflectere in die Dominico, & in totâ Pentecoste ; non verò solemnes genuflexiones facere.*

Ep. 119.

Cette posture n'empêchoit pas tout abaissement dans les prieres, mais seulement le prosternement, comme S. Hilaire le marque dans son prologue sur les Pseaumes, & la genuflexion, comme dit nôtre Canon, si c'est de prier à deux genoux ou même de flèchir un seul genou, comme nous faisons en passant devant l'Autel ; je n'en sai rien. S. Basile en remarquant que la genuflexion faite de cette maniere, ne laisse

pas de représenter la resurrection, parce qu'on se releve aussi-tôt qu'on a flechi le genou, semble aussi nous insinuer qu'elle n'étoit pas défenduë les jours de Dimanche & de Pâques; au moins voions nous dans la version Arabe de ce Canon de Nicée, que l'inclination étoit permise au moins dans les lieux & dans les tems où cette version étoit en usage. *In oratione Dominici diei*, dit la version que Turrien a fait imprimer, *& in diebus Pentecostes, & in magnis festis Domini, oportet non flectere genua, sed stantes orare & inclinari.* Voila deux additions au texte qui font voir l'usage de cette Eglise qui ajoûte aux Dimanches & aux jours d'aprés Pâques les solemnités de JESUS-CHRIST, & qui permettent l'inclination. La nouvelle version d'Abraham Ekellensis fur les mêmes additions, *Oratio persolvenda sine genuflectione in terram sed tantum adoratione & inclinatione.* La Paraphrase Arabique de Joseph Egiptien qui est la derniere imprimée, exprime ainsi ce Canon XX. *De adoratione in diebus quibus non perfectam sed tantum dimidiam incurvationem fieri oportet*; & dans ce Canon, *In mandatis damus ut homines istis diebus omnino non adorent se ad terram usque humiliantes. Sed adorent per flexionem tantummodo & inclinationem capitis :* Cette version a cela de diferent des deux autres, qu'elle n'ajoûte point les principales fêtes de nôtre Seigneur aux Dimanches & aux jours d'aprés Pâques.

Le 6. Concile général *in Trullo* a renouvellé le Canon de Nicée, mais il y a deux choses particulieres dans son Canon, c'est qu'il ne parle que du Dimanche sans exclurre neámoins expressement les jours d'aprés Pâques, & 2. qu'il remarque & ordonne qu'on doit commencer à prier debout dés le Samedi au soir. *Post vespertinum Sacerdotum ad altare Sabbato ingressum ex consuetudine quæ servatur, nemo genuflectat usque ad sequentem vesperam in die Dominico.* C'est de là qu'est venuë sans doute la coutûme, que nous observons encore aujourd'hui, de commencer dés le Samedi à midi, car comme on avance l'heure de Vêpres du Samedi, on a avancé aussi cette cérémonie & insensiblement ce qui se faisoit aprés Vêpres se fait dés midi. Je croirois facilement que cela seroit venu du Samedi saint ou Vêpres sont dites dés midi, &

ainsi l'on commence à prier debout ce jour là dés midi, & néanmoins aprés Vêpres : d'où il est arrivé qu'encore que les autres Samedis les Vêpres ne se disent pas de si bonne heure, on a retenu la coutume de prier debout dés midi.

Le P. Morin a fait imprimer, derriere son Ouvrage de la Pénitence, le Pénitentiel de ce célébre Jean le Jeûneur Patriarche de Constantinople, qui eut ce grand diferend avec S. Gregoire, touchant le nom d'Evêque écumenique. En préscrivant des Pénitences & des prieres aux pécheurs, il met cette exception : *Omnibus Sabbatis & Dominicis & dodecæmera, similiter & diebus qui Pascha sequuntur, usque ad festum omnium Sanctorum, sive Dominicam Trinitatis, in orationibus genua non flectent, sed sese tantùm leviter inclinabunt.* Voila le Samedi tout entier ajoûté & d'autres jours. Mais de bonne foi j'ai peine à souscrire au sentiment du P. Morin, qui donne à ce Patriarche du milieu du 6. Siécle une piece qui a des caractères de nouveauté : ce peut être un Jean le Jeûneur, mais diferent de ce Patriarche.

Ce Canon a été renouvellé dans nôtre Eglise de France par le Concile d'Aix la Chapelle, sous Louïs le Debonnaire au neuviéme Siécle, & celui de Tours dans le même tems en recommandant ce même usage ordonne aussi, que dans les autres tems on priera Dieu à genoux, & marque la coutûme de prier debout le Dimanche & aprés Pâques, comme une coutûme qui s'observe dans toute l'Eglise universelle. *Quibus diebus Ecclesia universalis ob recordationem Dominicæ resurrectionis solet stando orare.* Comme la plûpart des erreurs sont fondées sur quelque verité, & que le déreglement même s'autorise & est emané de l'ordre ; cette coutume a donné lieu à quelques hérétiques de ne prier jamais à genoux, mais d'être toûjours debout dans leurs prieres. S. Jean Damascene dans son livre des hérésies en parle. *Agonyclitæ sunt qui quoties orant genuflectere provolvique nolunt, sed semper stantes precantur.* On attribuë la même erreur ou le même déreglement aux Grecs modernes qui sont dans le Schisme.

Il y a une chose particuliere dans ce Canon, c'est qu'il n'y a point de peines ordonnées contre ceux qui le violeront. Il y a bien un certain Canon dans le droit Oriental de Leun-

clavius, lequel Canon eſt d'un Patriarche Lucas qui parle ainſi : *Apoſtolici Canones puniunt eum qui in quovis Sabbato, vel die Dominico, genufleƈtit vel jejunat.* Mais ce qu'il attribuë aux Canons Apoſtoliques, n'eſt vrai qu'à l'égard du jeûne, & non pas au regard de la priere à genoux ; c'eſt un defaut de memoire ou un defaut de copiſte.

Il ne nous reſte plus qu'une choſe à examiner ſur ce Canon qui eſt de ſavoir s'il a été fait pour toute l'Egliſe, s'il a été receu par tout, ſi l'obligation de l'obſerver a été reconnuë dans toutes les Egliſes, & ſi en éfet l'uſage & la pratique en a été également inviolable en tous les lieux.

Il me ſemble que j'ai aſſez de preuves pour la negative, & qu'on auroit peine à ſoutenir l'afirmative.

1. Ce Canon 20. de Nicée ne ſe trouve point dans l'ancienne verſion Latine qui eſt peut-être la premiere, & qui fait partie du plus ancien Code de Canons de l'Egliſe Romaine. On dira que c'eſt une omiſſion du ſcribe ; mais comment tous les ſcribes auroient-ils conſpiré pour omettre ce Canon, car il ne ſe trouve dans aucun des Manuſcrits ſur leſquels ce Code a été imprimé, ou dont on a eu connoiſſance d'alieurs, dont un étoit en Angleterre, un en Flandre, un en Italie & un à Paris ?

2. Ce Canon n'étoit point dans les exemplaires qu'avoit vus Rufin, & ſur leſquels il a fait ſon abregé Paraphraſe dans ſon hiſtoire Ecléſiaſtique, & cet Auteur avoit aparemment vu ceux qui étoient en uſage dans l'Occident, & ſur tout dans l'Italie & dans l'Egliſe Romaine, & il n'y a point trouvé ce Canon, puiſqu'il n'en a rien mis dans ſon recueil où celui la ſeul manque.

3. S. Auguſtin dans l'Epître 119. à Januarius, dont nous avons raporté le texte, ſemble n'avoir point vu ce Canon dans les exemplaires du Concile qui étoient en Afrique; car s'il l'eut vu auroit il dit ? *Vt autem ſtantes in illis diebus & omnibus Dominicis oremus, utrum ubique ſervetur ignoro.* S'il l'a ignoré, ſi cette coûtume s'obſervoit par tout, il faut de deux choſes l'une, ou qu'il n'eut pas vu ce Canon dans ſes exemplaires, ou qu'il n'ait pas cru qu'on fut obligé d'y obeïr & de le mettre en pratique par toutes les Egliſes.

4. Ce qui confirme ce que je viens de dire de S. Augustin, c'est qu'il paroît en éfet que ce Canon n'étoit point connu en Afrique ; au moins pour être de Nicée. Car Ferrand Diacre Africain qui a fait un abrégé de Canons, cite bien celui-ci, mais le nomme étant le premier Canon du Concile de Sardique : ce qui est arrivé, à mon avis, en cette maniere, c'est que ce savant Diacre avoit en main nôtre ancien Code ou un semblable, où les Canons de Nicée & ceux de Sardique étoient tous de suite, & où quelqu'un avoit ajoûté ce Canon entre ceux de Nicée & de Sardique, comme l'aïant vu dans les exemplaires envoïez de Constantinople en Afrique en 419. Or comme l'on connoissoit plus en Afrique le Canon de Nicée que celui de Sardique, il s'est cru obligé de donner plutôt à celui de Sardique qu'à celui de Nicée, ce Canon inseré entre les Canons de ces deux Conciles ; & il n'a pu se determiner à cela, que par ce qu'il n'avoit point vu ce Canon dans les exemplaires du Concile de Nicée, qui étoient de tout tems en Afrique.

5. Ce qui marque que ce Canon n'étoit pas ou connu pour être de Nicée, ou observé si regulierement en Afrique, s'est que nous avons un Canon 82. du Concile ou plutôt de la Rapsodie, qu'on apelle le 4. Concile de Cartage, où on ordonne aux pénitens de prier à genoux même les jours d'indulgence, c'est à dire de Pâques & du Dimanche. *Pœnitentes etiam diebus remissionis genua flectant.* Cette piece est aparenment plus recente que l'on ne la fait ordinairement, & elle peut être aprés la persécution des Vandales, mais de quelque âge qu'elle soit, il paroît d'un côté par ses paroles que l'on prioit debout les Dimanches & les jours d'aprés Pâques ; il paroît d'un autre que ce n'étoit point en vertu du Canon de Nicée, quisqu'ils font une exception au regard des Pénitens, ce que ce Canon de Nicée ne fait point.

6. S. Jerôme parlant de cette cérémonie dit : *Die Dominico & per omnem Pentecosten non de geniculis adorare, .. rationabilis sibi observatio vindicavit.* Il n'apotte qu'un usage raisonnable & non point de Canon, ce qu'il n'auroit pas manqué de faire s'il avoit connu celui-ci, ou qu'il eut été reçu dans ce païs-là.

7. Enfin on ne trouve aucun vestige, ce me semble, de l'observance éxacte de ce Canon dans les Auteurs, Conciles ou autres monumens qui ont parlé des coutumes & des usages de l'Eglise Romaine, quoi qu'on en trouve sur la plûpart des autres cérémonies. Nous sommes assurez qu'elle étoit observée dans l'Eglise Grecque par le témoignage de S. Basile, de l'Auteur des qq. chez S. Justin, de S. Epiphane, de Zonare, &c. Tertullien le dit de l'Afrique, aussi bien que S. Ambroise, S. Augustin ou S. Maxime de la Gaule Cisalpine, S. Isidore & Martin de Bragues de l'Espagne, personne de l'Eglise Romaine : d'où on peut conjecturer que ce Canon n'y étoit point en usage, outre les autres preuves que nous en avons aportées.

Cela paroîtra peut-être dur, de dire qu'un Canon d'un Concile général & du plus saint & plus autorisé Concile qui ait jamais été, dont tous les Canons ont été consacrez, comme dit S. Leon, par la soumission respectueuse de toute la terre, qu'un tel Canon, dis-je, n'ait point été receu. Mais il ne faut pas croire que le Concile ait voulu obliger toutes les Eglises du monde à observer des reglemens contraires à l'usage immemorial de quelques-unes de ces Eglises, si d'alieurs ils ne concernent ni la foi ni les bonnes mœurs.

Il y a sujet de craindre qu'un changement de cette nature ne trouble plus l'Eglise par cette nouveauté qu'il ne l'édifiera, & si c'est un reglement fait à l'ocasion de quelque plainte particuliere des Orientaux, & où les Occidentaux n'auront aucune part. Car pourquoi voudrions-nous qu'un grand Concile assemblé pour les besoins de toute l'Eglise ne put pas recevoir les plaintes de quelque Eglise particuliere où il se sera glissé quelque singularité qui en trouble la paix, ou qu'il n'y puisse y pourvoir sans obliger toutes les Eglises du monde à se soumettre au reglement qu'il fera.

Il y a sujet de croire que ce Canon a été fait de cette maniere. 1. C'est le dernier qu'on a reservé à la fin du Concile, aprés que ce qui regarde l'Eglise universelle a été reglé. 2. Il se plaint de la singularité de quelques personnes particulieres, ou de quelque Evêque, *quidam*. Cela ne se peut entendre que de quelques Orientaux ; car le Concile ne se sera

pas mis en peine de ce que quelques particuliers auroient fait dans l'Occident, d'où il étoit venu peu d'Evêques au Concile. 3. Il fonde son réglement sur l'uniformité qui doit être observée par tout, *ut omnia in universis locis consonanter observentur, ἐν πάσῃ παροικίᾳ.* Si cela s'entendoit des Eglises d'Occident, il y avoit bien d'autres choses à changer pour les faire convenir dans toutes leurs cérémonies avec celles de l'Orient; car combien d'usages, de cérémonies, & de coutumes diferentes y avoit il entre les deux parties de l'Eglise même dans la célébration du S. Sacrifice de la Messe, dans l'administration des Sacremens & dans d'autres points de la dicipline, sans comparaison plus importans qu'une genuflexion? Les PP. du Concile ne songerent donc point aux Eglises Occidentales, quand ils firent ce Canon. Ils ne prétendirent point leur ôter la liberté d'user ou de ne pas user de ce Canon, selon qu'il s'acommoderoit aux coûtumes recuës dans leurs Eglises, & sur tout dans celle de Rome où S. Pierre & S. Paul avoient peut-être laissé une pratique diferente, & où un changement de nature auroit pu troubler la Ep. 118. paix des fidéles. *Ipsa quippe mutatio consuetudinis, etiam quæ adjuvat utilitate, novitate perturbat. Quæ propter quæ utilis non est perturbatione infructuosâ, consequenter noxia est.* Enfin il faut juger de ceci par la regle que donne le même S. Augustin au même endroit, qu'il n'y a que ces coutumes qui sont ou marquées expressement dans l'Ecriture, ou pratiquées généralement par toute l'Eglise que l'on soit obligé de recevoir dans toutes les Eglises particulieres: pour les autres qui ne sont pas de ces deux especes, si elles ne sont pas contraires ou à la foi ou aux bonnes mœurs, elles sont indiferentes, & chacun peut demeurer dans son usage. *Totum hoc genus rerum liberas habet observationes. Quod enim neque contra fidem neque contra bonos mores injungitur, indifferenter est habendum.. His enim de causis, id est aut propter fidem aut propter mores, vel emendare oportet quod perperam fiebat vel institui quod non fiebat.*

Fin des Canons du Concile de Nicée.

CANONS
DU CONCILE
D'ANCYRE.



PRES que la perfécution des Empereurs Maximien & Maximin contre l'Eglife, eut ceffé par la mort de ce dernier Tiran, arrivée l'an de Nôtre Seigneur 313.& que les Eglifes eurent commencé à gouter la paix que Dieu venoit de leur donner ; Le premier foin des Evêques fut de s'apliquer à reparer les ruines que cette cruelle perfécution avoit caufées dans l'Eglife, à rétablir la dicipline, à rapeller dans le fein de l'Eglife ceux que la crainte des tourmens & de la mort en avoit fait fortir, à prefcrire les remedes de la pénitence & à ouvrir la porte du Batême laborieux à ceux qui avoient violé le premier Batême en reniant la Foi ou en facrifiant aux Idoles. Mais afin de garder une uniformité de dicipline par tout, & que les Pafteurs des Eglifes puffent convenir enfemble des moïens les plus utiles & des régles les plus neceffaires, on affembla plufieurs Conciles principalement dans l'Orient où la perfécution avoit fait de plus grands ravages,& où la defolation étoit univerfelle. Eufebe décrivant dans le 2. & 3. Chap. du livre 10. de fon hiftoire, la joie & les avantages que cette paix fi défirée caufoit dans les Eglifes, en fait une peinture admirable, & ne manque pas de remarquer les affemblées

des Evêques, soit pour les dedicaces des Eglises & la consecration des Oratoires, soit pour le reglement de la discipline & les besoins pressans. *Post hæc votivum nobis & desideratissimum spectaculum præbebatur, dedicationum scilicet festivitas per singulas urbes & oratoriorum recens structorum consecrationes ad hæc Episcoporum conventus.*

Entre ces Conciles celui d'Ancire est le premier dont la connoissance & les Canons soient venus jusqu'à nous, & il nous doit être d'autant plus vénérable que c'est le premier fruit de la paix de l'Eglise, & la premiere assemblée où le S. Esprit victorieux & triomphant de la cruauté des Tirans & de la rage de l'esprit malin, s'est rendu présent pour recueillir le fruit de ses victoires, par le rétablissement du bon ordre de l'Eglise & l'acroissement des fidéles dans la Foi & dans la pieté Chrétienne.

Si nous en croïons les souscriptions de ces Canons, le Concile fut composé de dixhuit Evêques auquel présidoit Viralis Patriarche d'Antioche, la Galatie étoit de son departement, ou comme l'on parloit en ce téms-là, de son Diocese ou Gouvernement, & Ancire en étoit la Capitale.

Le Nomo-Canon Arabique cité sur le 4. Canon de ce Concile par Beveregius, ne met aussi que douze Evêques de ce Concile.

Il y a bien de l'aparence que ces Evêques s'assemblerent à l'occasion de la Dedicace de quelque Eglise, ou bien que ce lieu fut choisi comme étant au cœur de la Province & du Diocese, & que les Evêques s'y pouvoient rendre plus facilement des endroits les plus éloignez.

Parmi un si petit nombre d'Evêques il y en avoit de la Sytie, de la Palestine, de l'Armenie, de l'Hellespont, de la Bithinie, Cilicie, du Pont, & il y a bien de l'aparence que ce ne fut pas par hazard, mais qu'on y fit venir exprés quelque Evêque de chaque Province, afin qu'étant témoin des resolutions qui s'y prendroient & des statuts que s'y feroient, il en pût rendre témoignage dans sa Province & ténir la main à l'execution.

L'Evêque d'Ancire qui étoit alors le celébre Marcel d'Ancire, si connu dans l'histoire de l'Arianisme, est le

3.parmi

3. parmi les souscriptions, & l'Evêque de Cesarée en Palestine est le second, & suit immediatement le Président du Concile Vital d'Antioche. Néanmoins dans la Collection d'Isidore, dans l'epitome des Canons qui porte le nom du Pape Adrien, & est dans une ancienne version que Monsieur Justel a fait imprimer dans son *Bibliotecha juris Canonici veteris*, Marcel tient le second rang avant l'Evêque de Cesarée. On ne peut dire que ce soit par antiquité de consecration, car il faloit que Marcel fut jeune en 314. où on place ce Concile, puisque nous le voïons encore en vie plus de 50. ou 60. ans aprés. C'étoit donc parce qu'il étoit l'Evêque du lieu où se tenoit le Concile. La collection d'Isidore a quelque chose encore de plus, car Marcel y est le premier, l'Evêque de Cesarée le 2. & Vitalis n'y est que le 4. mais peut-être est ce une faute, ce n'est pas que les Patriarches le portassent en ce tems-là si haut qu'ils ont fait depuis, & nous ne savons pas trop bien quel rang ils avoient, ni quel ordre étoit gardé pour lors dans la tenuë des Conciles, au moins le *libellus Synodicus*, qui est une notice Grecque Latine de tous les Conciles jusqu'au 8. Général, & qui paroît avoir puisé dans de bonnes sources, met ce Concile d'Ancire aprés celui d'Arles, & y fait président Marcel d'Ancire : il l'apelle même *Synodus Marcellina, Synodus Divina & Provincialis duodecim Episcoporum collecta Ancyræ, Galatiæ cui præfuit Marcellus ibidem Episcopus & Agricolaus Cæsareæ Cappadociæ*. De ce qu'il n'en met que douze Evêques, on en peut conjecturer que Vital d'Antioche pourroit bien y avoir été ajoûté. Ce qui me confirme dans cette pensée, c'est que la Collection d'Isidore imprimée à Paris en 1525. & 35. s'acorde parfaitement avec le livre de Sinodes dont je viens de parler ; car tous deux ne comptent que douze Evêques, Marcel dans l'un est le premier & dans l'autre il est dit qu'il présida au Concile : cela s'acorde tout à fait. Ce Sinodicon est un Auteur Grec & assez ancien, & nous n'avons point les noms ni le nombre des Evêques dans aucun autre Auteur Grec. On ne les a en Latin que par le Canal d'Isidore Mercator, & ce n'est que la diversité des éditions qui fait la diference du nombre des souscriptions. Or il est plus raisonnable de s'arrêter à l'édition d'Isidore,

que j'ai citée, qu'à celle qui est dans les Conciles imprimés depuis ; parce que celles-ci n'ont aucun garand, & celle-là au moins a pour garand un Auteur Grec qui n'est point méprisable. De plus les cinq surnumeraires sont les derniers & tout de suite, ce qui apuie beaucoup la conjecture de l'adition, & ils sont tous cinq dans les souscriptions du Concile de Neocesarée qui suit, d'où elles sont aparemment tirées. C'est une critique qui établit le droit de la présidence pour les Evêques dans le Diocese desquels se tiennent les Conciles.

J'ai dit que ce Concile fut assemblée en 314. la preuve que l'on en a, est que la mort du Tiran Maximin étant arrivée en 313. & la paix en même tems renduë à l'Eglise, les Dificulrez touchant la reception de ceux qui étoient tombez dans la persecution, se presenterent d'abord, & mirent en peine les Evêques, & un Concile étant nécessaire pour régler ces dificultés & le delai étant fort perilleux pour ceux qui desiroient d'être reconciliez à l'Eglise, & qui pouvoient mourir, il y a tout sujet de croire que l'on n'aura point perdu de tems.

Les Canons que l'on fit dans ce Concile sont au nombre de 24. ou 25. selon les diferens partages de ces Canons, & ils sont la plûpart sur la pénitence des Laps, parce que c'étoit le motif principal qui faisoit assembler le Concile.



CANON I.

DE PRESBYTERIS QUI immolaverunt tempore persecutionis.

Presbyteros immolantes & iterum luctamen adeuntes, si hoc non per illusionem aliquam, sed ex veritate fecerint, nec antea parantes, προσποιήσαντας, & affectantes, atque suadentes, ut æstimentur quidem tormentis aptari, sed his visu tantum & habitu subjici, hos placuit honorem quidem retinere propriæ sedis, offerre verò aut alloqui, aut omninò Sacerdotalibus officiis fungi non licere.

CE Canon répond au premier cas de conſcience qui fut propoſé au Concile, & qui regarde les Prêtres. On demande donc ce que l'on doit faire d'un Prêtre qui s'eſt laiſſé aler à ſacrifier aux idoles, & qui enſuite touché de douleur eſt revenu au combat.

Le Concile avant que de rien ordonner veut que l'on éxamine avec grand ſoin ſi la douleur & le repentir de ce Prêtre eſt veritable & ſincere, ſi ce retour au combat n'eſt point ſimulé, ſi ce n'eſt point une colluſion de gens qui aprés avoir ſatisfait au déſir des Magiſtrats en ſacrifiant, convenoïent enſuite avec eux moïenant une ſomme d'argent qu'ils ſe préſenteroient une ſeconde fois au combat, ou qu'ils ſe feroient reprendre, & que l'on feroit ſemblant de les apliquer aux tourmens, afin qu'aprés avoir ſauvé leur vie du côté des Tirans, ils ſauvaſſent encore leur honneur du côté de l'Egliſe : ceux qui avoient laché le pié dans ces ocaſions, étant regardez comme des laches, des perfides & des Apoſtats.

Si ergo ex fide luctati ſunt, & non ex pacto ad oſtentationem ut caperentur ipſi fecerunt, comme parle nôtre ancien Code Romain, en paraphraſant ce Canon pour l'expliquer, s'ils

ſont retournez de bonne foi au combat, on auroit ſujet de croire que les PP. du Concile pour recompenſer une action ſi courageuſe, & qui les mettoit au nombre des Confeſſeurs & des Martirs ; les rétablir dans tous leurs droits : mais bien loin de cela on leur défend de dire la Meſſe, d'ouvrir la bouche dans l'Egliſe & de faire aucune des fonctions ſacrées de leur ordre. La ſeule grace qu'on leur fait, eſt de ne les degrader pas. Ils ne ſont point depoſez, mais ils ſont ſuſpens de tout l'exercice de leur miniſtere . . . *honorem quidem propria ſedis eos placuit retinere*. Ils étoient toûjours Prêtres, joüiſſoient de tout l'honneur du miniſtere, ils en avoient même le profit recevant leur ſubſiſtance comme les autres qui étoient immatriculez dans le Canon de ceux que l'Egliſe nourriſſoit. Ils étoient même aſſis au rang des Prêtres, & aparemment ils recevoient la communion avec eux : car elle ſuivoit ordinairement l'honneur du Siége, & nous voïons dans le Concile d'Epheſe qu'Euſtate Metropolitain de la Pamphilie, s'étant demis volontairement de ſon Evêché, le Concile lui acorde le nom, l'honneur & la communion Epiſcopale, mais non l'ordination : *Statuimus ut habeat Epiſcopi nomen & honorem, & Communionem, ſic quidem ut ipſe non ordinet*. Mais ils ne pouvoient point célébrer les SS. miſteres ou offrir le ſaint Sacrifice, ou conſacrer conjointement avec l'Evêque qui étoit à l'Autel, ni parler au peuple, ni faire aucune autre fonction du Prêtre. Le Canon marque ces deux principales fonctions du Sacerdoce, qui ſont l'acte d'ofrir à ce Sacrifice, προσφέρειν, qui eſt le terme dont S. Paul ſe ſert ordinairement dans l'Epître aux Hebreux pour l'oblation du Sacrifice. Le 2. eſt de parler au peuple, & de lui annoncer la parole de Dieu, ὁμιλεῖν, que nôtre ancienne verſion rourne, *ſermonem ad populum facere* : d'où vient ce mot d'Homilie qui eſt demeuré en uſage dans l'Egliſe : outre ces deux fonctions dont il lui interdit le miniſtere, il ajoûte une excluſion générale pour toutes les fonctions ſacrées, ἢ ὅλως λειτουργεῖν τι τῶν ἱερατικῶν λειτουργιῶν μὴ ἐξεῖναι, *nec aliquid ſacrarum ceremoniarum ſeu actionum facere*. C'eſt le premier exemple & la premiere loi que nous aïons de cette ſorte de peine Ecléſiaſtique, qui conſiſte à laiſſer le nom &

les droits honorifiques de la dignité Eclesiastique, & d'en interdire les fonctions. Le Concile de Nicée l'aprouva tellement qu'il en usa de même envers les Clercs Novatiens qui retournoient à l'Eglise, & envers Melece Evêque de Licople Chef des Meleciens.

Voila le Canon susisanment expliqué, mais il y a quelques reflexions & quelques observations à faire sur ce qu'il contient de dicipline, lesquelles nous y feront remarquer l'esprit de l'Eglise.

1. Je demanderois volontiers pourquoi le Concile ne parle point des Evêques qui sont tombez durant la persécution, & qu'il ne parle dans ce Canon que des Prêtres, πρεσβυτέρας. Est-ce que tous les Evêques étoient demeurez fidéles à Dieu ? cela n'est pas impossible, mais il n'est guere croiable qu'entre tant d'Evêques dont ces Provinces étoient remplies au 4. Siécle, il ne s'en soit trouvé aucun qui ait sucombé à la crainte des suplices de la mort. Est-ce que, s'il y en a, ou ils étoient en si petit nombre, qu'on n'a pas jugé à propos de faire pour eux une Loi, ou qu'on a voulu épargner l'honneur de l'Episcopat : mais s'il y en avoit qui fussent tombez, c'étoit un péché si public qu'il ne pouvoit être ignoré, & qu'il y avoit plus de scandale à craindre de l'impunité d'un crime connu que de la Pénitence du criminel. Car la pénitence est une action de Justice qui est digne de loüange, & ce n'est pas elle, mais le péché qui doit donner de la honte & de la confusion. Peut être que ce Concile n'étant que provincial, & les Evêques de la Province étant tous demeurez fideles, il ne leur apartenoit pas de régler ce qui pouvoir regarder les autres Provinces : mais le Patriarche d'Antioche y étant, sa presence donnoit droit au Concile de régler toutes choses. Mais ne seroit-ce point que ce mot de πρεσβύτεροι, comprenoit encore pour lors les Evêques aussi bien que les Prêtres, comme du tems & dans les Epîtres de S. Paul, & que cette Eglise Apostolique avoit retenu avec les autres traditions que ce grand Apôtre leur avoit laissées, ces sortes d'expressions ? Cette pensée seroit peut-être trop hardie, & néanmoins elle n'est pas tout à fait sans fondement. 1. L'exemple & l'usage de S. Luc, de S. Paul & des autres

Apôtres l'autorise. 2. Quand Tertullien parle des assemblées des Chrêtiens dans son Apologetique, & qu'il dit, *Præsident probati quique seniores, honorem istum non pretio, sed testimonio adepti*; on ne peut pas dire qu'il exclue les Evêques qui étoient les premiers qui avoient droit de présider à ces assemblées, & qui y presidoient ordinairement. Or chacun sait que *senior* en Latin signifie le mot Grec, πρεσβύτερ. 3. Il semble que dans le même Siécle l'Eglise d'Afrique apelloit les Evêques, *Majores natu*, qui est le même que *Presbyter*. Car dans le 2. Concile de Cartage, sous Genethlius en 390. Can. 6. l'Evêque Numidius fait cette plainte. *Sunt quàm plurimi non bonæ conversationis, qui existimant majores natu vel Episcopos passim vageque in accusatione pulsandos debent tam facilè admitti contra Apostolicam regulam nec ne?* C'est un Evêque qui se plaint, & qui aparenment se plaint pour ceux de son ordre il semble expliquer *Majores natu* par *Episcopos Majores natu vel Episcopos*; & certainement la preuve qu'il aporte de l'Apôtre, montre qu'il entend par ce mot de Prêtre les Evêques, ou au moins qu'il les comprend, *adversùs Presbyterum accusationem noli recipere nisi sub duabus aut tribus testibus.* L'ancien Commentaire sur S. Paul qui est du même âge, explique aussi de l'Evêque. Mais ce qui prouve encore plus que *Majores natu* dans ce Canon, signifie les Evêques, c'est que le Président du Concile demandant l'avis des Evêques ne se sert que du mot *Majores natu*, & il n'est pas croïable qu'il ait negligé l'honneur des Evêques pour ne penser qu'à celui des Prêtres. *Placet ergo charitati vestræ*, dit Genethlius Primat de Cartage, *ut is qui aliquibus sæcularibus irretitus est, vocem adversùs majorem natu non habeat accusandi.* C'est aparenment dans le même sens qu'un autre Concile de Cartage sous Gratus, l'an 348. prend le mot de *majorem natu* au Canon 11. *Si quis tumidus vel contumeliosus extiterit in majorem natu.* S. Ciprien dans son l. *de testimoniis ad quirinum*, Chap. 76. le prend dans la même signification: *Majorem natu non temerè accusandum* ad Tim. 1. *adversùs majorem natu accusationem ne receperis.* Ce qu'on pourroit dire, est que si le Concile d'Ancire avoit voulu comprendre les Evêques dans ce Canon, il auroit marqué l'ordination particulierement entre les

1. Tim. 5. 19.

fonctions qui leur étoient interdites, mais on peut repliquer que cette fonction quoique tres propre à l'Evêque, n'est pas si ordinaire que les deux autres, qu'elle n'est que pour la necessité, qu'un Evêque pourroit être longues années sans necessité de faire des ordinations, & qu'aprés tout la clause générale *ab omnibus sacris officiis*, comprend l'ordination & le reste, & que voulant faire un decret commun aux Evêques & aux Prêtres, il s'est contenté de remarquer en particulier les fonctions qui conviennent aux uns & aux autres & de marquer en général toutes les autres fonctions.

Les deux seules qu'il marque consistent à former le corps de Jesus-Christ par la parole. La premiere dans l'Eucaristie où il se rend present pour l'offrir à Dieu en sacrifice la 2. dans le cœur des fideles où il se rend présent par la foi. *Christum habitare per fidē in cordibus vestris*;& ce sont ces deux fonctions qui font la grandeur & la dignité du Sacerdoce Chrêtien, & sur lesquelles est fondée la sainteté que l'Eglise a toûjours demandée dans les Prêtres, & dans les Evêques. La 1. est plus sainte en ce qu'elle se termine à Jesus-Christ même le Chef & le Sauveur de son corps mistique, & qu'elle renferme toute la Religion : La 2. est plus nécessaire à l'Eglise & aux membres de ce Chef adorable, parce que c'est par elle qu'ils entrent dans son corps & qu'elle contient le moien nécessaire de leur sanctification ; & c'est pour cela que cette fonction de la predication a toûjours été regardée comme la principale fonction des Evêques, qu'elle leur apartient originairement & principalement, & qu'ils cedent aux Prêtres la premiere plutôt que celle de la predication. *Non misit me baptizare*, dit S. Paul, *sed Evangelizare.* C'est proprement la fonction de nôtre Seigneur Jesus-Christ. *Evangelizare misit me pauperibus*, & c'est par raport à cette fonction plutôt qu'à toutes les autres, que les Evêques sont les Diacres de Jesus-Christ pour former son corps mistique.

C'est sur ce fondement que nous faisons nôtre seconde réfléxion sur ce Canon qui nous doit faire connoître la grandeur & la sainteté du Sacerdoce, quand même il n'en feroit que cette seule fonction de consacrer le Corps & le Sang de Jesus-Christ.

La 3. nous fait connoître la sainteté du ministere Evangelique, que les Predicateurs éxercent dans l'Eglise, sainteté si grande que les grands Evêques qui composoient ce Concile & qui étoient tous des Confesseurs de la Foi, ne crurent pas la devoir laisser éxercer à un Evêque ni à un Prêtre qui n'avoient pas eu le courage de Confesser JESUS-CHRIST; mais qui s'étoient laissé aller pat la crainte de la mort à offrir de l'encens aux Idoles, quoi qu'ils n'eussent fait qu'extérieurement cette action, & que leur cœur l'eut detestée, quoi qu'ils fussent revenus au combat, & qu'ils eussent éfacé la honte de leur premiere lacheté par une action aussi héroique qu'est celle de se présenter aux Tirans, quoi qu'ils fussent par consequent de véritables Confesseurs & des Martirs, & que s'ils fussent morts en cette ocasion on les eut regardés & invoqués dans l'Eglise comme des SS. l'Eglise neanmoins n'a pas jugé qu'on leur deût laisser annoncer la parole de Dieu, à laquelle ils avoient manqué peut-être une seule fois de rendre témoignage.

La 4. réflexion à faire, est que ce que l'on acorde à ces Confesseurs par une grace singuliere & comme la recompense de leur nouveau combat, ne leur est donné qu'ensuite d'un éxamen éxat de la disposition de leur cœur & de la vérité de leur conversion, d'où il paroît que l'on étoit bien éloigné en ce tems-là de l'opinion de ceux qui croïent, qu'un Confesseur est obligé de croire un pénitent sur sa parole, & qu'il n'a pas droit de se défier de sa disposition & de s'en éclaircir par les preuves qu'il en peut avoir. Le cœur de l'homme est si plein de tenebres & de corruption, qu'il se trompe souvent soi même en ne se connoissant pas, & qu'il trompe les autres ou par l'ignorance de sa propre disposition ou par le déréglement de sa cupidité. La crainte d'être deshonoré par une cheute si honteuse portoit quelques uns des Laps à se faire prendre de nouveau par collusion, par feinte, pour paroître confesser la foi devant les Tirans : d'autres le faisoient pour joüir des émolumens de leur dignité, & pour se conserver leur rang dans l'Eglise, & il n'étoit pas juste qu'ils joüissent du fruit de leur tromperie : Dautres le faisoient de bonne foi, par un désir veritable de reparer leur faute

faute : quelques uns par la crainte de la longueur & de la rigueur des pénitences canoniques, qui les faisoit resoudre à sortir promptement d'afaire par une mort courageuse qui abregeoit leur pénitence, assuroit leur salut, & avançoit leur triomphe & leurs couronnes : les uns & les autres étoient de vrais pénitens ; & quoi que les derniers paroissent moins parfaits, neanmoins ce courage ne pouvoit être que l'éfet d'une grande foi, qui leur faisoit aprehender de mourir sans être reconciliez à l'Eglise ou par leur infidelité qui étoit à craindre durant une si longue & si ennuieuse pénitence, ou par une mort subite & impreveuë : ce qui étoit d'autant plus à craindre dans ces premiers Siécles, qu'il y a eu un tems où l'on diferoit même de recevoir les Laps, je ne dis pas à la grace de la reconciliation, mais je dis même à la pénitence jusque aprés la fin de la persécution. *Expectent de Domini protectione Ecclesiæ ipsius publicam pacem*, leur dit S. Ciprien (Ep. 13. Rigal) qu'ils atendent la paix de l'Eglise ; que s'ils ne se peuvent pas resoudre d'atendre, ils peuvent avancer leur reconciliation par le Martire & obtenir par ce moïen plus qu'ils ne demandent, *Si nimirum properant, habent in sua potestate quod postulant, tempore ipso sibi plusquam postulant largiente : acies adhuc geritur & agon quotidie celebratur, si commutati verè & firmiter pœnitet & fidei calor prævalet, qui differri non potest, potest coronari.* Voila une image de la fermeté avec laquelle on doit agir avec les pécheurs qui aprés avoir croupi toute leur vie dans ce péché, ou y avoir contracté de longues habitudes, n'aportent au Confessional qu'un empressement aveugle de recevoir une absolution trompeuse qui ne peuvent servir qu'à les endormir dans une fausse & dangereuse paix, & qui n'ont aucun empressement pour faire pénitence dans laquelle est un véritable martire dans la paix même de l'Eglise & dans laquelle ils trouveroient aussi bien que ces premiers Martirs & la seureté de leur salut & l'avancement de leurs couronnes, & l'abregé même de leur pénitence, puisque celle du purgatoire même (pour ne rien dire de celle de l'Enfer) est une pénitence à laquelle on n'est pas assuré d'être admis, & dont la rigueur & la durée surpassent sans comparaison celles de cette vie. On pourroit donc leur

Cypr. Ep. 13.

Ibid.

dire en ce sens avec S. Ciprien : *Qui differri non potest, potest coronari.*

5. Nous avons à remarquer les efets de l'irregularité réglez & moderez par le Concile. Car elle ne fait pas perdre aux Prêtres le droit de leur subsistance ni l'honneur de leur rang. Elle leur interdit seulement l'exercice de leur ordre, même de la prédication.

6. Il faut remarquer avec combien de précaution & de circonspection, on acorde ce qu'il y a de dispense dans ce cas, avec combien de fermeté on refuse de l'acorder entierement à des Confesseurs de JESUS-CHRIST, combien cette conduite condanne la temerité de ceux qui étant couverts de crimes, entrent si facilement dans les Ordres, & croïent qu'une dispense obtenuë par surprise, sans connoissance de cause & sans nécessité ou utilité de l'Eglise, les met à couvert devant Dieu d'une entreprise si téméraire, que le jugement & le pouvoir d'acorder ces dispenses, n'est pas abandonné à un seul Evêque, mais reservé au Concile.

7. Que même la resolution des cas de conscience n'étoit pas abandonnée à la discretion d'un Prêtre ou d'un Docteur particulier : toutes les dificultez qui naissoient dans l'Eglise ou se décidoient par les régles connuës & incontestablement receuës, aprouvées & autorisées dans l'Eglise, ou s'il n'y en avoit point encore, ou qu'elles fussent peu connuës ou qu'il y eut quelque incident ou quelque circonstance nouvelle, on assembloit un Concile, & là les cas de conscience se decidoient par les Evêques mêmes assemblez, & qui consultoient la lumiere du S. Esprit dans l'Ecriture & dans les Conciles précedens, & s'apliquoient à trouver des moiens & des remedes éficaces pour guérir les maladies des ames & les plaïes de l'Eglise, principalement quand il s'agissoit des péchez qui étoient communs à toute l'Eglise, comme il arrive le plus souvent, & c'est ainsi qu'en parle S. Ciprien Ep. 13. *Quoniam non paucorum nec Ecclesiæ unius, aut unius Provinciæ, sed totius orbis hæc causa est . . . . convenit ut præpositi cum Clero convenientes præsente & stantium plebe, quibus & ipsis pro fide & honore suo honor habendus est, disponere omnia concilij communis religione possimus.*

Enfin la derniere remarque que je fais, est que les Prêtres de ce tems-là (4. Siécle) étoient en possession d'anoncer la parole de Dieu au peuple en Orient, ce qui ne leur fut permis en Occident que long-tems aprés; & S. Augustin fut le premier en Afrique, à qui Valere son Evêque permit de prêcher, & qu'il força même de prendre cette charge. C'est une leçon pour ceux qui s'engagent dans une fonction si sainte & si propre aux Evêques, sans la maturité de l'âge, sans science, sans vertu, sans caractére, souvent sans mission, qui n'aportent à cet emploi qu'une hardiesse & une temerité extrême à s'y porter d'eux mêmes, qu'une vanité insuportable à debiter leurs propres pensées ou à se faire honneur de celles des autres, & un grand fond d'ambition & d'espérance qui leur fait regarder cet emploi si saint comme un dégré pour s'élever aux dignitez Ecléfiastiques, & à ce qu'il y a de plus capable de contenter leur cupidité, si elle peut toutefois être jamais contente & rassasiée.

CANON II.

DIACONI SIMILITER QUI immolarunt honorem quidem habeant, cessent verò ab omni sacro ministerio, sive à pane sive à Calice offerendo vel prædicando. Quod si quidam Episcoporum conscÿ sunt laboris eorum & humilitatis & mansuetudinis, & voluerint eis aliquid amplius tribuere vel adimere, penes ipsos erit potestas.

CE que le Canon précedent a ordonné à l'égard des Evêques & des Prêtres, celui-ci l'ordonne pareillement à l'égard des Diacres, savoir, que ceux qui se feront laissez aler à offrir de l'encens aux idoles, & seront ensuite retournez courageusement au combat, ne seront point privez de leur ordre, mais qu'ils n'en feront aucune fonction sacrée, πάσης τῆς ἱερᾶς λειτουργίας. Nous

n'avons rien de particulier à remarquer ni sur ce crime qui est puni dans les Diacres, ni sur la pénitence qui leur est imposée, savoir la suspension & l'éxercice de leur ordre même ; nous remarquerons ce qu'il y a de particulier.

1. Ils ne sont interdits que des fonctions sacrées ou lithurgiques, c'est à dire celles qui regardoient la célébration des SS. misteres ; & par consequent il leur étoit libre de faire les autres fonctions extérieures pour ainsi dire, & qui n'avoient point raport au S. Sacrifice, & qui étoient plus des éxercices de charité que des fonctions liturgiques : par exemple les Diacres étoient chargez du soin des pauvres de visiter les Martirs & les Confesseurs dans les prisons, de les consoler, les fortifier & pourvoir à leurs besoins aussi bien qu'à ceux des autres miserables. Ils avoient soin des biens de l'Eglise, & ils en étoient les dispensateurs sous l'autorité & la conduite de l'Evêque, ils étoient ses agens ordinaires, & s'il avoit quelque afaire à soliciter à la Cour de l'Empereur, ou quelque commission à donner, c'étoient les Diacres qui en étoient chargez. Tous ces emplois n'étant point Liturgiques ils les pouvoient exercer. Mais pour le ministere de l'Autel & les autres qui y avoient un raport prochain & nécessaire, ils leur étoient interdits : tels étoient l'assistance qu'ils rendoient à l'Evêque dans l'administration du Batême, dans l'ordination, dans la consecration du Crême, & presque dans toutes les fonctions Episcopales que l'Evêque ne faisoit jamais sans ses Diacres, qui ne le perdoient point de veuë, & qui étoient leur guide, leur témoin & leur moniteur en tout ce qu'ils faisoient. D'où vient que les anciens apelloient le Diacre l'œil, l'oreille, la langue, le cœur & l'ame de l'Evêque. Constitut. Clem. l. 2. c. 44.

Entre ces diferentes fonctions chorées le Concile en nomme deux, qu'on ne peut douter être les principales de toutes. La 1. est, ἄρτον ἢ ποτήριον αναφέρειν : *Panem aut Calicem deferre* ou *offerre*. Beveregius un Prêtre Protestant Anglois, qui a fait imprimer des notes sur les Conciles Grecs il y a 5. ou 6. ans, prétend trouver une grande diference entre ce qui est dit des Prêtres dans le 1. Canon, & ce qui est dit ici des Diacres ; que pour les Prêtres il y a προσφέρειν, & pour

les Diacres ἀναφέρειν ; que le premier signifie l'oblation, le second un simple ministere. Il y a sans doute bien de la diference entre les fonctions de l'un & de l'autre ; & il a raison, s'il prétend combattre l'erreur des Calvinistes, qui soutiennent que l'oblation du Sacrifice n'est point reservée aux Prêtres : mais de fonder cette diference sur celle qui est entre, προσφέρειν & ἀναφέρειν, c'est ce que je ne croi pas qu'il faille faire. Car s'il s'imagine qu'ἀναφέρειν ne signifie jamais ofrir & celebrer le Sacrifice, il se trompe. S. Paul dans l'Ep. aux Hebreux, se sert indiferenment des deux dans ce même sens ; il dit θυσίας ἀναφέρειν, *victimas offerre*, *Hebr.* 7. 27. *offeramus hostiam laudis semper Deo*, ἀναφέρωμεν θυσίαν αἰνέσεως τῷ Θεῷ. Au chap. 9. v. 7. *Non sine sanguine quem offert pro sua &c.* : ὃ προσφέρει c. 10. 1. *iisdem hostiis quas offerunt indesinenter*, θυσίαις ἃς προσφέρουσιν. La diference donc n'est pas précisément dans ces deux diferents mots, mais on en peut aporter une plus solide, c'est que quand les PP. veulent parler de la fonction des Prêtres, ils disent absolument *offerre*, προσφέρειν, sans ajoûter ni *panem* ni *corpus*, ce qui assurement ne peut s'entendre que de cette oblation par excellence, qui fait le Sacrifice ; au lieu que quand il parle de la fonction des Diacres, non seulement il change ce mot & dit ἀναφέρειν, mais qu'il y ajoûte *panem & Calicem*, ἄρτον ἢ ποτήριον : ce qui signifie presenter le pain & le Calice au Prêtre ou à l'Evêque pour la consecration. Ce qui certainement étoit la fonction du Diacre, aussi bien en ce tems-là qu'aujourd'hui.

Monsieur Justel l'explique de la distribution du S. Sacrement au peuple, qui se faisoit en ce tems-là par le ministere du Diacre, que *offerre Calicem* ; se prenne quelquefois dans ce sens-là, S. Ciprien nous l'aprend lorsque racontant cette histoire célébre d'un enfant qui aïant pris par force quelque chose ofert aux idoles, resista lors qu'on lui voulut faire prendre le Calice sacré. *Vbi Calicem Diaconus offerre præsentibus cœpit.* Mais quoi que *offerre Calicem* en cet endroit, signifie présenter la Communion ; ce n'est pas à dire qu'il le signifie dans nôtre Canon ; & le contraire en est bien plus probable. Car 1. le Canon parle du pain & du vin ; or il n'est pas certain qu'en ce tems-là les Diacres distribuassent le Corps du

Fils de Dieu sous les especes du pain, & il est certain qu'ils ne le faisoient pas dans la plûpart des Eglises, & que dans les lieux où ils le faisoient, c'étoit plus par dispense & par nécessité; que comme leur fonction ordinaire & l'intention du Concile dans ces paroles, a été de marquer une des fonctions ordinaires des Diacres, & la principale, telle qu'est celle de présenter le pain & le vin pour la consecration. 2. Quand les PP. ont parlé de la Communion, comme nous avons vu dans le Can. 18. de Nicée, ils parlent tout d'une autre maniere, *Sacra communionis gratiam porrigere*; & quand S. Ciprien dit *offerre Calicem*, il ajoûte *præsentibus*, ce qui est quelque chose de bien diferent d'*offerre panem & Calicem* sans dire à qui. Enfin Monsieur Justel s'est laissé ici entraîner à l'amour de son parti. Il étoit Calviniste, & le sens qu'il donne à ce Canon favorise l'erreur de ces hérétiques, qui prétendent qu'on ne reçoit que du pain dans l'Eucharistie, comme elle seroit nommée en cet endroit s'il s'entendoit du pain consacré, au lieu qu'il s'entend du pain ofert pour être consacré.

Beveregius entre dans le même sentiment que Justel, & même le P. Morin de Sacr. Ordinat. part. 3. Exercit. 9. chap. 3. pag. 178. Col. 1. où il traduit ainsi ces paroles : *Panem & calicem deferre*. Ce qu'il dit encore au liv. 2. de ses exercitations où il veut que l'on corrige les versions de ce Canon en substituant *deferre* en la place d'*offerre*. Cependant dans l'ouvrage de la pénitence imprimé entre ces deux, il semble pancher d'un autre coté & prendre un autre sentiment, savoir que la défense que fait le Concile à ces Diacres, est de célébrer la sainte Messe & d'ofrir le Sacrifice; ce que les Diacres ont entrepris quelquefois. Mais puisqu'il avouë lui même que c'étoit une usurpation, que les Conciles & les PP. ont toûjours combatuë & reprimée, comment peut-il penser raisonnablement que le Concile pour punition d'avoir sacrifié aux idoles, leur défend de faire une chose qui étoit defenduë de droit divin, & incontestablement, je ne dis pas aux Diacres Laps & prévaricateurs, mais même aux plus saints & plus irreprehensibles ? Ce second sentiment est donc encore plus insoutenable que l'autre, & tous deux donnent des armes aux Calvinistes pour combattre la Foi de

L. 1. de pœnit. c. 24.

la tranſubſtantiation du pain dans l'Eucariſtie, en leur acordant ſans néceſſité que le premier Concile qui ait été célébré depuis la paix de l'Egliſe, a reconnu du pain dans le S. Sacrement de l'Autel, & que c'eſt du pain qui eſt diſtribué aux fidéles dans la Communion.

Il eſt donc bien plus avantageux à l'Egliſe, d'expliquer ces paroles de l'action par laquelle le Diacre portoit à l'Autel ou préſentoit aux Prêtres ou à l'Evêque la matiere du Sacrifice & de l'Oblation, qu'il en faiſoit avec lui, comme il la fait encore aujourd'hui, en diſant avec lui, *Offerimus tibi Domine Calicem ſalutaris*, ἀναφέρειν ſignifie même quelquefois *ſurſum ferre*, comme dans S. Luc, où il eſt dit de nôtre Seigneur lorſqu'il monta au Ciel, *ferebatur in Cœlum*, ἀνεφέρετο εἰς τὸν οὐρανὸν ; & cette ſignification convient tres-bien à l'action du Diacre qui éleve les ſacrées Oblations en haut avec le Prêtre, ou qui les portoit élévées à l'Autel. *Levitæ inferunt oblationes in altaria*, dit S. Iſidore.

La 2. fonction Diaconale que le Canon défend aux Diacres Laps, c'eſt ce que la verſion de Denis apelle *prædicare.* Le Grec κηρύσσειν, mais eſt-ce que c'étoit une fonction de Diacre que de prêcher ? Il n'y a point d'aparence. L'Auteur du Commentaire Ambroſien dit clairement qu'ils ne le faiſoient pas, & il écrivoit du tems du Pape Damaſe. Arius fut cauſe qu'on le defendît aux Prêtres, & on ne fit point mention des Diacres. Le Concile 2. de Vaiſon leur permet, en cas d'infirmité & de maladie du Prêtre, non de prêcher mais de reciter ou lire au peuple quelques Homilies des PP. On ſait quelles plaintes & quels vacarmes fit Demetrius Evêque d'Alexandrie contre Origene & contre les Evêques de Jeruſalem & de Ceſarée, qui lui avoient fait expliquer les Ecritures ſaintes au peuple, & combien hautement il ſoûtenoit que c'étoit une entrepriſe contraire à l'uſage & aux lois de l'Egliſe, de commettre cet emploi à d'autres qu'à des Prêtres. S. Leon écrivant à Maxime Evêque d'Antioche, l'avertit d'arrêter ce même deſordre qui ſe gliſſoit. *Illud quoque dilectionem tuam convenit præcavere, ut præter eos qui ſunt* Ep. 92. *Domini Sacerdotes, nullus ſibi docendi & prædicandi quis audeat vindicare, ſive ille Monachus, ſive ſit Laicus qui alicujus ſcien-*

tia nomine glorietur ; quia & si optandum est, ut omnes Ecclesiæ filiÿ quæ recta & sana sunt sapiant, non tamen permittendum est ut quisquam extra Sacerdotalem ordinem constitutus, gradum sibi prædicatoris assumat, cum in Ecclesia Dei omnia ordinata esse conveniat &c. Il n'est donc point probable que ce soit la predication qui est interdite aux Diacres Laps dans ce Canon, puisqu'elle étoit interdite à tous généralement. C'est pourquoi les PP. du Concile se sont servis de mots diferens pour les Prêtres & pour les Diacres. Ils emploient le mot ὁμιλεῖν qui signifie proprement prêcher au peuple la parole de Dieu, & faire des Homilies quand ils interdisent cette fonction aux Prêtres dans le premier Canon, & ils emploïent ici pour les Diacres κηρύσσειν, qui signifie annoncer & faire l'ofice d'un Heraut tel qu'étoit la fonction du Diacre, qui au milieu des SS. misteres élevoit souvent sa voix pour avertir le peuple de ce qu'il avoit à faire, comme quand il avertissoit les Catecumenes, de prier, de sortir, de se mettre à genoux, qu'ils disoient ces paroles avant la Communion, *Sancta sanctis*, comme aujourd'hui encore ils disent, *Flectamus genua. Procedamus in pace. Benedicamus Domino. Ite missa est.*

S. Chrisostome nous dépeint admirablement un Diacre faisant cette fonction, lors qu'avant la distribution du Corps de Jesus-Christ, il crioit à pleine voix, *Sancta sanctis*, pour en exclurre ceux qui en étoient indignes ; parlant à son peuple il lui répresentoit la sainteté que S. Paul demande pour aprocher de la sainte Table ; & sur ce que quelques uns s'excusoient en disant qu'ils n'avoient pas lu S. Paul. *Non est*, dit il, *hæc excusatio sed crimen. Per singulos dies intras Ecclesiam & hæc ignoras. Verumtamen ut neque hanc tibi excusationem invenias, propterea in altiori loco stans Diaconus, magna voce, terribili clamore, velut quidam præco manus in altum sustollens, altius etiam ipse stans omnibus manifestus efficitur & manu illa tremendâ & continuâ voce reclamans, alios quidem vocat, alios autem prohibet ; non manu hoc faciens, sed lingua.* Voila proprement la fonction que nôtre Canon interdit aux Diacres Laps, fonction qui le rendoit comme un Heraut public, καπάπερης κῆρυξ ; κήυρξ signifie *præco*: d'où vient κηρύσσειν, *præconem agere*, que nôtre Canon emploie : Socrate

Lib.6.c.11.

l'emploie

l'emploie lorsque parlant de S. Atanase, il dit qu'il commanda au Diacre d'anoncer la priere, *κηρύξαι εὐχὴν*.

Mais n'étoit-ce pas assez d'avoir défendu au Diacre de servir à l'Autel en présentant les Oblations, & étant unefois exclus de l'Autel, pouvoit-il faire cette fonction Diaconale? étoit-il nécessaire de la marquer en particulier? Oui cela étoit nécessaire; car il y avoit plusieurs Diacres emploïez dans la celebration des SS. misteres; il y en avoit qui n'abandonnoient point l'Evêque ou le Prêtre célébrant; mais comme dans les grandes Eglises principalement, le Diacre qui étoit à l'Autel n'auroit pu faire entendre sa voix aux fidéles, aux Catecumenes & à ceux qui étoient les plus éloignez, il y avoit un autre Diacre dans le Jubé qui étoit élevé au milieu de l'Eglise. Ce Diacre étoit atentif à tout ce qui se faisoit à l'Autel; & lors qu'il y avoit quelque chose à anoncer, le Diacre de l'Autel lui faisoit un signe avec son Etole, & alors celui du Jubé avertissoit le peuple ou de prier ou de se mettre à genoux ou de s'éxaminer, pour ne pas aprocher indignement de la Communion. Nous aprenons cela entr'autres du Moine Blastares, dont le Recueil Alphabetique des Canons & des usages de l'Eglise, a été imprimé depuis 7. ou 8. ans en Angleterre. *Diaconi*, dit-il, *qui orarium gestant, sacerdotibus assistentes & sacri Officij orationes observantes per orarium eis qui sunt in ambone Diaconibus, significant quando oporteat vel ad Catechumenos vel ad fideles orationem flectere.* Balsamon de qui Blastares a emprunté ces paroles dit, *per Orarium significant quando debeat fieri pronuntiatio, seu prolatio petitionum Catechumenorum & reliquorum.* Je remarque ce mot *Pronuntiatio*, *ἐκφώνησις*, parce que c'est le mot dont nôtre ancienne version du premier Code Romain se sert pour traduire *κηρύσσειν*, *pronuntiare nec pronuntient*, en quoi elle est plus heureuse que les autres qui en emploïant le mot *prædicare*, font un équivoque qui trompe ceux qui ne lisent que les versions Latines ordinaires, & leur fait attribuer la predication aux Diacres. *In Can. 22. de Laodic.*

Aprés que les PP. du Concile ont réglé la dicipline qui devoit être observée à l'égard des Diacres Laps, ils ajoûtent que les Evêques selon la connoissance particuliere qu'ils pourront avoir des travaux, de l'humilité & de la douceur &

patience de ces Diacres, pourront uſer envers eux d'une plus grande indulgence : comme au contraire d'une plus grande rigueur, s'ils jugent que leur orgueil, leur fierté & leur impénitence demandent une punition plus rude & plus humiliante.

Sur quoi je remarque qu'il y a bien eu de l'aparence que cette indulgence ne regarde pas moins les Prêtres que les Diacres ; ce 2. Canon n'étant que comme une extenſion du premier, ils n'en font proprement qu'un, la moderation qu'on y aporte doit s'étendre ſur tous ceux des ordres Supérieurs, dont il avoit parlé, & il n'y a pas de raiſon de favoriſer plus les Diacres que les Prêtres, ſi ce n'eſt qu'on veuille dire que le Sacerdoce demandant une plus grande ſainteté que le Diaconat, on doit moins uſer d'indulgence envers les Prêtres qu'envers les Diacres, & que les Diacres étoient alors en quelque façon plus neceſſaires à l'Egliſe que les Prêtres ; car les Evêques pouvoient faire & faiſoient la plûpart du tems toutes les fonctions du Prêtre, au lieu que le Diacre avoit des fonctions toutes particulieres & à l'Autel & hors de l'Autel, étant l'adminiſtrateur des biens de l'Egliſe, étant chargé de toutes les afaires, étant l'Econome Général du Dioceſe, l'œil, la main, & la langue de l'Evêque, de ſorte qu'il ne lui étoit pas ſi facile de ſe priver d'un Diacre habile & intelligent que d'un Prêtre : & c'eſt ce qui peut fonder la plus grande indulgence dont on uſe envers les Diacres, ſi on veut qu'elle ne regarde que lui & non pas les Prêtres.

Je remarque en 2. lieu la retenuë & la ſageſſe du Concile, qui laiſſe à l'Evêque la liberté d'uſer d'une plus grande indulgence ou d'une plus grande ſeverité. C'eſt un droit acquis à l'Evêque par ſon caractere : il eſt le juge, l'interprete, & le diſpenſateur naturel des Canons : & comme il paſſe ſon pouvoir quand il en diſpenſe ſans cauſe & ſans raiſon, il ne fait rien auſſi qu'il ne puiſſe faire, quand il ne le fait que pour le bien de l'Egliſe, qu'avec connoiſſance de cauſe & non par caprice, par interêt ou par ignorance, aïant receu la plenitude de la puiſſance Epiſcopale, *in ædificationem & non in deſtructionem.*

3. Cette indulgence n'eſt pas fondée ſur la ſeule volonté

de l'Evêque ; mais sur les travaux, c'est à dire ou les services rendus à l'Eglise, καματόν τινα ; un service considerable meritant que l'Eglise se rélache de la severité de sa dicipline, ou les travaux de la pénitence ; car il est juste d'épargner celui qui ne s'épargne pas lui méme, & un pénitent qui va au de-là de ce qu'on lui a imposé, par le zéle de la justice de Dieu & par la douleur dont il est pénetré, merite que l'on le décharge de quelque chose, & que l'on diminuë ou abrege sa pénitence. Le Canon ne veut pas qu'on se contente de considérer les travaux extérieurs, on en peut faire par hipocrisie, par orgueil, par dessein de surprendre & de tromper l'Eglise & ses ministres ; mais il veut qu'on s'étudie à connoître la disposition intérieure & le fond du cœur du pécheur pénitent. Si c'est un homme dont le fond soit mauvais, qui a péché par une mauvaise disposition, qui demeure toûjours en lui, par des emportemens qui lui sont ordinaires, par un grand orgueil ; il ne mérite point de grace ni d'indulgence. Si c'est une personne en qui on reconnoisse une grande humilité, & un grand fond de douceur & de patience, & qui a moins péché par mauvaise volonté & par la corruption de son cœur, que par la violence d'une tentation impreveuë, par une crainte humaine de la mort, comme avoient fait plusieurs de ces Prêtres & de ces Diacres, alors on peut les traiter plus doucement, parce que l'Eglise ne doit pas être plus infléxible que Dieu même, & que l'humilité qui fait tomber les armes & les fleaux des mains de la justice Divine, doit rendre aussi ses ministres plus indulgens. Il n'est pas inutile de remarquer que les mots dont se sert ce Canon pour exprimer la douceur & l'humilité, sont les mêmes que nôtre Seigneur a emploiez lorsqu'il a dit, *Discite à me quia mitis sum & humilis corde.*

4. Ce Canon nous doit faire concevoir une grande idée de la sainteté du Diaconat, puisqu'on ne jugeoit pas qu'on en dût laisser faire les fonctions à ceux qui étoient tombez une seule fois & qui avoient même éfacé la honte de leur chute par la gloire d'un second combat.

5. Il s'ensuit de ce que dit le Canon des travaux de ces Diacres, qu'encore qu'on ne les fit point passer par les dégrez

de la pénitence publique, néanmoins ils n'étoient pas pour cela exems de faire pénitence, ou en particulier ou en public, puisque l'on considére ces pénitences & l'humiliation avec laquelle ils auront vécu.

CANON III.

DE HIS QUI EX FUGA COMPREHENSI sunt & per vim Pagani ritûs aliquid pertulerunt.

Qui fugientes comprehensi sunt vel à Domesticis traditi, vel ademptis facultatibus sustinuere tormenta, aut in custodiam trusi proclamaverunt se Christianos esse, & eò usque adstricti sunt, ut manus eorum comprehendentes violenter attraherent & funestis sacrificiis admoverent, aut aliquid polluti cibi per necessitatem sumere cogerentur, confitentes jugiter se esse Christianos, & luctum rei quæ contigit incessabiliter ostendentes omni dejectione, & habitu & humilitate vitæ . . . hos velut extra delictum constitutos à communionis gratiâ non vetari. Si verò prohibiti sunt ab aliquibus propter ampliorem cautelam vel propter quorumdam ignorantiam, statim recipiantur. Hoc autem similiter & de Clericis & de cæteris Laicis observare conveniet, perquisitum autem est & illud, si possunt etiam Laici, qui in has necessitatis angustias inciderunt, Clericatus ordinem promoveri. Placuit ergo & hos tanquam qui nihil peccaverunt, si & præcedens eorum vita probabilis sit, ad hoc officium provehi.

CE Canon n'a pas de dificulté, mais c'est une chose admirable d'y voir la pureté de ces premiers Siécles de l'Eglise, la crainte qu'ils avoient de donner les Sacremens à des gens qui en fussent indignes & une délicatesse de conscience si grande qu'ils mettoient en deliberation, & proposoient à un Concile comme un cas bien difficile à resoudre, si on devoit donner la Communion &

recevoir aux ordres ceux qui resistant de toute leur force à la violence qu'on leur faisoit, avoient été forcez de recevoir dans leur bouche quelque chose d'immolé aux idoles, ou de jetter quelque grain d'encens dans le feu par la même violence. Le Concile décide qu'ils n'ont point péché, & qu'ils n'ont point encouru d'irregularité ; mais c'est en remarquant toutes les circonstances qui pouvoient faire juger qu'ils avoient été véritablement forcez, & qu'ils n'y avoient en aucune maniere consenti. La 1. qu'ils étoient en fuite, ce qui fait voir d'un côté qu'ils avoient envie de conserver leur foi, puisqu'ils abandonnoient leurs biens & leur païs plutôt que de se voir exposez à la tentation de la perdre ; & d'un autre côté qu'ils ne sont pas coupables de s'être exposez eux mêmes temerairement à la persécution & à la violence qu'ils ont souferte, mais qu'ils ont été livrez par leurs Domestiques, lorsqu'ils se sauvoient par la fuite. 2. Il supose qu'ils ont soufert ou la perte de leurs biens ou même les tourmens, ou qu'ils ont été mis dans les prisons. 3. Qu'ils ont confessé publiquement & à haute voix qu'ils étoient Chrêtiens ; ce qui faisoit voir qu'ils étoient disposez à soufrir la mort pour Jesus-Christ, & qu'ils ne rougissoient point de son nom. 4. Que quand même on leur a mis l'encens dans la main, ou de la viande de l'Autel des Demons dans la bouche, ils n'ont point cessé de crier qu'ils étoient Chrêtiens, *confitentes perpetuo se esse Christianos.* Enfin qu'ils ont fait connoître la douleur qu'ils avoient de ce qui leur étoit arrivé par la pénitence, à laquelle ils se sont eux mêmes condannez : *Et luctum rei quæ contigit incessabiliter ostendentes, omni dejectione & habitu & humilitate vitæ* .... Ceux qui ont soufert cette violence avec toutes ces circonstances, sont déclarez innocens, recevables à la Communion, & on ordonne, que ceux qui en auroient été exclus par des Evêques mal informez ou qui dans ce doute auroient cru devoir prendre cette précaution, y sont receus sans délai.

Cette précaution qui n'est point condannée par le Concile, & tout le Canon entier nous font connoître quel soin, quelle aplication, quelle sollicitude on aportoit pour avoir toute la certitude qu'on peut avoir de la disposition d'un

pénitent avant que de lui acorder la grace de la reconciliation & de la Communion. C'étoit assurement une opinion probable, que ceux dont parle le Canon, étoient dispofez & recevables à la communion, aïant soufert une pure violence ; mais c'étoit une opinion plus assurée de diferer pour atendre le sentiment d'un Concile & pour examiner plus à loisir le fait & les dispositions des pénitens. Ces Evêques se crurent obligez de suivre le plus assuré, & ne crurent pas pouvoir agir selon l'opinion qui n'étoit que probable, s'agissant de la validité du Sacrement de pénitence. Ils condannerent dés-lors par leur conduite ce que nôtre saint Pére le Pape a condanné par son decret du 2. Mars dernier dans la 1. des 65. propositions conçuë en ces termes : *Non est illicitum in sacramentis conferendis sequi opinionem probabilem de valore Sacramenti relictâ tutiore, nisi id vetet lex, conventio, aut periculum gravis damni incurrendi. Hinc sententiâ probabili tantùm utendum non est in collatione baptismi, Ordinis Sacerdotalis aut Episcopalis.* Cette proposition avec les trois suivantes sont condannées par les Evêques, qui non seulement à l'égard du Batême, de l'ordination ou de la consecration Episcopale, mais à l'égard de la pénitence & de la communion, ont cru ne pouvoir pas suivre une opinion probable, au préjudice d'une plus seure.

Il faut remarquer cette confession courageuse que les Martirs faisoient au milieu des tourmens, qu'ils étoient Chrêtiens. C'étoit un bouclier par lequel ils repoussoient tous les traits des persécuteurs, & ils avoient cette parole continuellement à la bouche, *je suis Chrêtien.* Tertullien en rend témoignage dans son Apologetique. *Dicimus & palam dicimus, & vobis torquentibus, lacerati & cruenti vociferamur; Colimus Deum per Christum, per eum & in eo se cognosci vult Deus & coli.* Sainte Blandine dont Eusebe raconte le Martire, L. 5. c. 1. n'avoit point d'autres armes ni d'autre consolation que cette parole ; Je suis Chrêtienne. *Beata illa instar generosi cujusdam Athletæ in istâ confessione vires atque animos resumebat, eratque ei refectio & quies sensumque omnem præsentis doloris adimebat prolatio horum verborum ; Christiana sum.* Le Diacre apellé Sanctus dans le même endroit d'Eusebe à tou-

tes les interrogations qu'on lui faisoit, de, quel nom il avoit, de quel païs, de quelle ville, de quelle condition il étoit, ne répondit jamais autre chose sinon ces deux mots Latins, *Christianus sum. Hoc sibi nomen, patriam, genus, omnia denique esse subinde profitebatur, neque aliam vocem ab eo gentiles extorquere valuerunt.* S. Chrisostome raporte toute la même chose du Martir S. Lucien, *hoc*, dit-il, *unico ac simplici vocabulo Diaboli caput percutiens, & illi continua succedentiaque vulnera infligens.* Il ajoute que la sagesse de ce généreux Martir est admirable : *Qui enim Christianus sum dixit, & patriam & genus & professionem & omnia declaravit.*



CANON IV.

DE HIS QUI DIVERSIS CAUSIS gentilitatis ritus aliquid peregerunt.

De his qui sacrificare coacti sunt insuper & cœnaverunt in idolio, quicumque eorum cum ducerentur latiore habitu fuerunt, & vestimentis pretiosioribus usi sunt, & præparata cœna indifferenter participes extiterunt, placuit eos inter audientes uno anno constitui; succumbere verò tribus annis, in oratione autem communicare biennio, & tunc ad perfectionis gratiam pervenire. Quotquot autem ascenderunt templa veste lugubri & recumbentes per omne tempus flevere discubitus, si compleverunt pœnitentiam trienniÿ temporis sine oblatione suscipiantur. Si autem non manducaverunt biennio subjecti pœnitentiæ, tertio anno sine oblatione communicent, ut perfectionem quadriennio consequantur. Penes autem Episcopos erit potestas, modum conversionis eorum probantes, vel humanius erga eos agere vel amplius tempus addicere, ante omnia verò præcedens eorum vita & posterior inquiratur & ita eis impertiatur humanitas.

CE Canon contient un 4. cas de conscience divisé en trois especes diferentes; il s'agit toujours de ceux qui avoient sacrifié aux idoles & l'avoient fait par contrainte; mais qui outre cela avoient mangé à la table où l'on sert des viandes qui avoient été immolées aux Demons; l'on demande au Concile quelle pénitence ils doivent faire : le Concile distingue trois especes de ces gens-là & ordonne une diferente pénitence à chaque espece.

La premiere est de ceux qui étant menez à ces festins prophanes & sacrileges, ont fait paroître un air gai, ont pris des habits plus riches & plus magnifiques, & ont mangé indiferenment

diferenment des viandes qui leur étoient préparées, c'est à dire comme ils auroient mangé d'autres viandes ; ceux-là sont condannez à demeurer un an parmi les Catecumenes ou écoutans, trois ans dans la substration ou dans la pénitence d'humiliation & de prosternement, deux autres années dans l'assistance aux prieres & au sacrifice, mais sans y ofrir & y communier : aprés quoi il déclare qu'ils pourront être faits participans de la sainte Table.

Voila 3. dégrez de la pénitence Canonique bien clairement exprimez & distinguez. Le 2. qui est celui des Catecumenes ; Le 3. qui est des humiliez ou de la prostration qui étoit proprement, la pénitence ; car le Catecumenat n'étoit qu'une preparation à la pénitence. Le 4. étoit la communion des prieres. Le 1. dégré n'est point exprimé qui est le dégré des pleurs, on épargnoit ce dégré aux pénitens dont il est question ici, mais il est marqué à mon avis dans le 17. Canon: ainsi ce Concile est le premier où nous avons les quatre dégrez de la pénitence bien distinguez. Or comme il n'en parle point comme d'une chose nouvelle, & qui soit de son institution, c'est une preuve de son antiquité dans l'Eglise.

Il faut remarquer que ces six années de pénitence sont imposées à des gens qui avoient sacrifié malgré eux aux idoles ; mais qui aïant été enmenez au lieu où l'on servoit à manger de ces viandes immolées, y avoient paru avec un air trop gai, & avec des habits plus riches & plus magnifiques ; car toutes ces circonstances faisoient connoître qu'ils n'étoient point trop fachez d'être contraints d'aler à ces festins profanes & sacrileges ; & il eut été dificile que l'on eût pû leur faire changer d'habit s'ils n'y avoient en quelque façon donné les mains. Nôtre ancienne version du Code Romain dont s'est aussi servi Isidore Mercator, marque un double changement d'habit, que le Grec ni les autres versions ne marquent point : Voici comme le Canon y est traduit : *De his qui non solum sacrificare coacti sunt, sed & de his qui in templis idolorum cœnaverunt, si qui eorum cum habitu cultiore ad Templa perducti sunt ; atque ibi ad hoc pretiosâ veste mutatâ Cœnæ participes facti sunt idolorum, indifferenter sumentes, omnia quæ fuerant apposita.* Nous avons dans ces paroles un morceau d'antiquité qui

n'est point méprisable. Il nous fait connoître que les Païens se revêtoient d'habits plus pretieux & plus propres pour leurs Sacrifices, & que ces habits étoient destinez à cet usage. C'est pourquoi quand ils avoient ofert le Sacrifice & qu'ils vouloient manger les viandes qui avoient été immolées, ils quittoient leurs habits de cérémonie & reprenoient leurs habits communs. C'est ce que nous aprennent les paroles de nôtre Version qui servent à condanner les hérétiques de nôtre tems, qui ne veulent point soufrir ces distinctions d'habits communs & d'habits du sacrifice, & qui insultent à l'Eglise sur cela. Ils ne sont pas seulement condannez par la loi ancienne où Dieu avoit ordonné que ceux qui sacrifioient fussent revêtus d'habits plus prétieux & uniquement destinés à cette action sainte ; mais encore par les cérémonies des païens, qui jugeoient bien que des actions de religion devoient être faites avec un aparat religieux, que le respect intérieur envers la Divinité devoit être représenté à l'extérieur par quelque chose de singulier dans les habits, & qu'il falloit faire connoître aux peuples grossiers & peu intelligens que l'action qu'on faisoit étoit extrordinaire, en revetant les Prêtres d'un habit extrordinaire ; comme on savoit à Rome mieux qu'alieurs les cérémonies païennes, ce qui nous en est marqué dans cette version qui y a été faite, nous doit être un témoignage assez certain de cet usage.

Le reste du Canon dans cette même version est assez remarquable. *Placuit eos inter audientes uno anno constitui, tribus autem aliis annis agere pœnitentiam.* Il apelle faire pénitence ce que les autres versions apellent *substerni*, *succumbere*, *supplices esse*, ὑποπίπτειν, qui est la prostration : ce qui fait voir ce que j'ai déja dit, que c'étoit dans ce 3. dégré que consistoit proprement la pénitence, puisqu'à Rome on lui en donnoit même ce nom. Enfin la communion au corps de JESUS-CHRIST, que le Grec & ensuite les autres versions expriment par ces mots figurez, ἐλθεῖν ἐπὶ τὸ τέλειον, *ad perfectionem accedere* ou *ad perfectionis gratiam*, parceque c'étoit l'usage de ces Siécles de parler obscurement de l'Eucharistie, nôtre version le dit plus clairement, *reconciliari*

Sacramentis, expreſſion qui ne fait pas ſeulement voir qu'on apelloit l'Eucariſtie, le Sacrement par excellence, mais quel étoit le ſceau de ſa reconciliation, & qu'on n'étoit pas pleinement reconcilié que par la participation aux SS. Miſteres.

La 2. partie du Canon qui en fait un ſéparé dans le Grec & dans nôtre ancienne verſion, contient la ſeconde eſpece propoſée au Concile, ſavoir de ceux qui étant conduits au Temple y ont été *veſte lugubri*, en habit de deüil & de triſteſſe, qu'ils y ont mangé à la verité, mais avec un viſage triſte, & fondant en larmes durant tout le repas. Ceux-là feront pénitence durant trois ans, c'eſt à dire qu'ils feront trois ans dans le dégré d'humiliation & de proſtration ; car ce que Denis le Petit, & la Verſion ancienne expriment par *pænitentiam trienniј temporis*, le Grec dit τὸν τῆς ὑποπτώσεως τριετῆ χρόνον, *Triennale ſubſtrationis tempus*, aprés ce tems-là *ſine oblatione ſuſcipiantur*, Iſidore ajoute mal à propos *ad communionem*, car *ſuſcipi ſine oblatione*, c'eſt aſſiſter aux SS. Miſteres ſans ofrande. Or ceux qui n'ofroient point, ne communioient point;c'étoit une reconciliation commencée, mais qui n'avoit la perfection que par la Communion ; il m'eſt inutile de remarquer que dans nôtre verſion on a omis ces paroles, *toto tempore accubitus lachrimas fundentes* ou comme Iſidore dit, *flentes* : comme cela ne ſe trouve dans aucun des Manuſcrits de ce Code, j'ai peine à croire que ce ſoit une omiſſion de Copiſte, & je croirois plutôt, comme nous verrons en quelques autres Canons des Conciles Orientaux, que l'Egliſe Romaine en les recevant pour régles de ſa Dicipline les accommodoit à ſon uſage & à ce qu'elle croioit de meilleur, elle auroit pu en uſer ainſi en cette occaſion, conſiderant qu'il y a des gens qui pleurent quand ils veulent ſans être fort affligez, & qu'il y en a d'autres au contraire qui étant plus touchez de douleur ne ſauroient repandre une larme, & que par conſéquent ce ſeroit une imprudence de s'arrêter à des larmes comme à des témoignages aſſurez de la douleur interieure du cœur, & de punir plus ſeverement ceux qui n'auroient pas eu aſſez d'artifice ou un temperament propre à pleurer.

S ſ ij

Enfin la 3. espece est de ceux qui ont été menez au temple & au lieu où l'on mange des viandes immolées, mais qui n'y ont point mangé. Ceux-ci ne sont condamnez qu'à deux ans de pénitence, c'est à dire, de substration ou humiliation ; ensuite un an à ne communiquer qu'aux prieres : aprés quoi ils sont admis à la communion parfaite.

Ainsi les premiers comme plus coupables font six années de pénitence : la 1. dans le Catecumenat, les 3. suivantes dans l'humiliation ou substration ; les deux dernieres, privez de la communion seule. Les seconds sont dispensez du Catecumenat, font trois ans de pénitence ou substraiton, & ensuite sont receus à la communion de la priere dont le tems n'est point marqué. Enfin les 3. ont deux années de pénitence, & une dans la priere.

A la fin du Canon les PP. laissent aux Evêques le pouvoir d'abreger ou d'augmenter la pénitence, selon la connoissance qu'ils auront de la maniere plus ou moins parfaite de la conversion de ces pénitens : ce qui nous fait connoître que ce n'est pas d'aujourd'hui que les pénitences sont en quelque façon arbitraires, & que les Confesseurs ou autres juges Eclésiastiques ont la liberté d'en user, selon leur prudence. Mais ce qui ne se faisoit en ce tems-là que par une dispense expresse d'un Concile & par les seuls Evêques, se fait aujourd'hui indifferenment par tous les Confesseurs & sans dispense particuliere ; mais cette liberté ne les dispense pas d'imposer des pénitences proportionnées aux pechez, *æquitatem in injungendis pœnis servare*, dit le Concile de Trente : *De gravitate criminum rectò censere, & pœnam quam oportet pro illis, pœnitentibus imponere.* Ce qui ne demande pas peu de lumieres, de prudence, de discretion & de fermeté.

Sess. 14 c. 5. de pœnit.

Cette équité que le Concile de Trente recommande, est la régle que celui d'Ancire avoit devant les yeux, quand il a laissé la liberté aux Evêques de diminuer ou d'augmenter les pénitences, selon la disposition differente des pénitens, *perspecta singulorum conversatione* ou *conversione*, *secundum modum vitæ*. Et pour bien connoître le fond de leur cœur, il ne dit pas qu'il faille les en croire sur leur parole, mais qu'il en faut juger par leurs actions & par leur vie : ce qui est

bien éloigné du sentiment de ceux qui s'imaginent, que quand un pénitent a dit qu'il se répent de tout son cœur, qu'il se corrigera & qu'il se sent assez fort pour cela, il faut le croire sans autre éxamen, & qu'un pénitent étant témoin & accusateur dans sa propre cause, on doit se fier à lui comme si les actions & la vie d'un homme ne rendoient pas un témoignage plus fidele & plus assuré que sa bouche & ses paroles, comme si le langage des œuvres n'étoit pas plus sincére & moins trompeur que celui de la langue.

Les PP. ajoûtent encore une chose qui contient une grande instruction pour les Confesseurs : *Ante omnia verò pracedens eorum vita & posterior inquiratur, & ita eis impertiatur humanitas.*

Ces paroles nous font connoître à qui les indulgence sont deuës, si c'est à ceux qui ne veulent point faire pénitence ou à ceux qui la font de bonne foi de toutes leurs forces. Les PP. de ce Concile disent qu'il ne faut acorder l'indulgence qu'à ceux dont on aura éxaminé soigneusement les œuvres & la vie ; & il y a des gens qui écrivent & qui prêchent aujourd'hui que les œuvres ne sont point nécessaires pour recevoir le benefice de l'indulgence, principalement si elle est pleniere, parce qu'elle éxemte, disent-ils, celui à qui elle est donnée de toute la peine duë à son péché. Les PP. de ce Concile sont bien éloignez de cette opinion, puisqu'ils n'acordent l'indulgence qu'à ceux qui travaillent de toutes leurs forces à faire pénitence, & que bien loin de l'acorder à ceux qui ne font rien, il veut qu'on augmente les pénitences de ceux qui les font avec lacheté, *pracedens vita eorum & posterior inquiratur, & ita &c.*

2. Ces paroles nous donnent encore cette instruction, que pour reconcilier un pénitent, il ne sufit pas toûjours de voir qu'il fait la pénitence qu'on lui a enjointe, le Concile veut qu'on examine la vie qu'il a menée depuis son peché, & celle même qu'il a menée avant que d'y tomber ; parce que l'on connoît bien mieux par ce moïen si cet homme est vraiment repentant, & s'il est en état d'être rétabli dans la participation des Sacremens, que par quelques pénitences qu'il peut faire par hipocrisie, & moins par douleur de ses

fautes & par foumiffion à l'Eglife, que par le défir de paroître frequenter les Sacremens.

3. Ces paroles contiennent une 3. inftruction, que pour bien garder l'équité & la proportion, dans l'impofition de la pénitence pour un péché confidérable, il eft utile & prefque neceffaire de connoître un pécheur à fond, de favoir fa vie anterieure & pofterieure. Car on verra par-là fi c'eft un péché d'habitude, de temperament, de foibleffe, d'inclination, s'il y a fujet d'efperer, qu'il s'en corrigera, s'il en a déja fait quelque pénitence, s'il eft touché d'un repentir fincere qui l'ait rendu plus vigilant, fi c'eft par mal-heur qu'il eft tombé, ou fi c'eft par afection au péché.

Enfin une 4. inftruction c'eft qu'elles autorifent la pratique de ceux qui recevant quelqu'un fous leur conduite, veulent connoître tout le cours de leur vie & de leurs actions pour prendre des mefures plus certaines & plus feures, tant pour l'impofition des pénitences que pour leur donner des avis plus utiles & plus convenables à leur état & à leur inclination. Ainfi fouvent les pratiques les plus nouvelles, telle qu'eft celle des Confeffions générales, font fondées fur l'efprit des plus faints & plus anciens Conciles de l'Eglife & fur les regles de la prudence Chrêtienne, qui veut qu'on agiffe avec lumiere & difcernement dans la conduite des ames, dans l'adminiftration des Sacremens & la difpenfation des mifteres & du Sang de JESUS-CHRIST.



CANON V.

DE HIS QUI TIMORE RITUS *Gentilium peregerunt.*

CE Canon regarde ceux qui ont cedé aux seules menaces des tourmens de la perte des biens ou de l'éxil, & qui n'en ont rien soufert que la peur, & ont sacrifié aux idoles sans qu'ils aïent songé à faire pénitence & à se convertir que dans le tems même du Concile. Il les condamne à six années de pénitence. La 1. entre les écoutans ou Catecumenes, les trois suivantes dans la pénitence ou substration ; deux autres années dans la participation des prieres, sans oblation ni communion. Qu'à l'égard de ceux qui dés avant le Concile auroient été reçus à la pénitence, que l'on comptera les six années depuis ce tems-là ; mais que les uns & les autres seront receus à la communion en cas de peril de mort ; ou de quelque accident extrordinaire. Voici les paroles du Canon où il n'y a point de dificultez.

De his qui minis tantùm cessere pœnarum aut privatione facultatum territi, aut demigratione sacrificaverunt, & hactenus pœnitudinis negligentes neque conversi sunt, hujus Concilij tempore semet obtulerunt conversionis suæ consilia capientes ; placuit usque ad magnum diem eos inter audientes suscipi, & post magnum diem triennio pœnitentiam agere, & post modum duobus annis sine oblatione communicare ; & tunc demum sex annis completis ad perfectionis gratiam pervenire. Si verò quidam ante hanc synodum suscepti sunt ad pœnitentiam, ex illo tempore initium eis sexennij computetur. Si quod autem periculum vel mortis expectatio aut ex infirmitate aut ex aliqua occasione contigerit, his sub definitione statuta communio non negetur.

Il faut remarquer premierement, que quand cette version

de Denis le Petit dit : *Privatione facultatum aut demigratione territi*, il ne veut pas dire, au moins ce n'eſt pas l'intention du Concile, que ceux dont il parle aient ſoufert ni la perte des biens ni l'exil, mais ſeulement qu'ils l'ont aprehendée. Le Grec marque cela clairement.

2. Au lieu de *Sacrificaverunt*, ce qui fait voir qu'ils traitoient d'apoſtats ceux qui ſacrifioient aux idoles, quoiqu'ils pretendiſſent avoir conſervé la Foi dans leur cœur.

3. *Vſque ad magnum diem* : Ce grand jour c'eſt le jour de Pâques, que nous apellons encore aujourd'hui *ſolemnitatem ſolemnitatum.* C'eſt à ce jour que ſe terminoient ordinairement ou les dégrez de pénitence ou toute la pénitence même. Et nous avons encore dans le nom de Jeudi abſolut, un veſtige de l'abſolution & de la reconciliation qui ſe faiſoit des pénitens qui avoient achevé leur carriere. C'eſt à ce jour que ce Concile fixe la fin du Catecumenat de ces Laps dont il parle. C'eſt à ce jour qu'il veut que ſe termine le *Sexennium* de leur pénitence : ſur quoi on peut remarquer pour l'hiſtoire de ce Concile, que ces paroles nous en peuvent faire connoître le tems, & que c'étoit aparenment immédiatement aprés Pâques ; car il ordonne qu'ils ſeront ſix ans entiers en pénitence. *Demum ſex annis peractis ad perfectionis gratiam pervenire.* Les cinq dernieres ſont bien marquées ; trois dans la ſubſtration ou pénitence humiliante, & deux dans le dégré de conſiſtance ou priere ſans oblation. Il faut donc compter une année de Catecumenat, depuis le tems du Concile juſqu'à Pâques où devoit expirer ce Catecumenat. *Placuit uſque ad magnum diem eos inter audientes admitti* ; & s'il y avoit un an, il faut qu'il ait été célébré immediatement aprés la fête, qui eſt en éfet un tems fort propre pour cela.

4. Il faut obſerver qu'un danger de mort ſurvenant dans le cours de la pénitence, ſoit par une maladie ſoit autrement, on reconcilie ſans delai tous ceux qui ſont dans quelque dégré que ce ſoit, *Si periculum mortiſque expectatio aut ex ægritudine aut ex aliqua alia cauſa immineat.* Il n'exclut aucune mort, & on pourroit croire qu'il n'excluroit pas même les criminels ; mais nous aurons quelque autre ocaſion pour examiner ce point plus à propos. Il ordonne donc qu'on leur donne la

grace

grace de la reconciliation & de la Communion : ce que le Grec exprime par ces mots : τούτους ἐπὶ ὅρῳ δέχεσθαι. *Hos secundùm Canonem recipi.* C'eſt ainſi que traduit l'Auteur de la verſion du Code de l'Egliſe univerſelle chez Monſieur Juſtel, ἐπὶ ὅρῳ. *Sub definitione ſtatuta.* ὅρος ſignifie *definitio* dans les Canons par apropriation, mais il ſignifie proprement *terminus*, & *finis*, d'où vient *definitio*, parce que les definitions mettent fin aux diſputes & terminent toutes les recherches & tous les doutes. Nôtre ancienne verſion porte *his communio propter Viaticum non negabitur.* L'Auteur de cette verſion a pris *terminus* & ὅρος, pour ce la fin de la vie & le terme du voïage de la Terre au Ciel ; & il a bien pris la ſignification de la prépoſition ἐπὶ, qui étant jointe aut datif ſignifie *propter*, & marque le deſſein & la fin qu'on ſe propoſe. Nous avons dans cette verſion le mot de Viatique dans le même ſens que nous le prenons aujourd'hui pour les Sacremens que l'on donne aux mourans pour les aider à achever leur courſe. Nous en avons parlé ſur le Can. 13. du Concile de Nicée qui a ordonné la même choſe, qu'on ne laiſſeroit point mourir un pénitent ſans reconciliation, & il ajoûte que c'eſt une Loi ancienne & Canonique, ὁ παλαιὸς καὶ κανονικὸς νόμος : Peut-être eſt-ce celle dont le Canon d'Ancire parle, ſi ὅρος ſignifie une definition Canonique. Les PP. d'Ancire ne marquent point que ceux qui auront receu la Communion à la mort, ſe remettront dans le dégré de conſiſtance juſqu'à ce qu'ils aient acompli le tems preſcrit pour leur pénitence. Zonare & Balſamon ont neanmoins cru que le Concile d'Ancire enfermoit la même condition, mais puiſqu'il n'en a rien exprimé, il eſt mieux de s'en tenir à ſes termes & de croire qu'avant le Concile de Nicée, quand on étoit une fois reconcilié à l'Egliſe pour la Communion, on ne retournoit plus à aucun des dégrez de la pénitence publique.

CANON VI.

DE HIS QUI IN LOCIS idolorum manducaverunt.

De his qui in festis diebus Gentilium in reomtis eorum locis convivia celebrarunt, cibosque proprios deferentes ibidem comederunt, placuit post pœnitentiam bienniȳ eos suscipi; utrum verò cum oblatione, singuli Episcoporum probantes vitam eorum & singulos actus examinent.

CE Canon n'a rien qui nous doive beaucoup arrêter: Les Gentils avoient certaines fêtes, qui se terminoient à de bons repas, qui de-là ont été nommez festins. Plusieurs Chrêtiens qui n'étoient pas reconnus pour tels, se trouvoient souvent engagez à s'y trouver; & quoique ces festins ne se fissent pas dans les temples des Idoles, c'étoit néanmoins une espece d'acte de religion que de s'y trouver, parce qu'ils se faisoient dans les lieux destinés pour cet usage, *in destinato gentilibus loco* : ἐν τόπῳ ἀφωρισμένῳ τοῖς ἐθνικοῖς. Ces Chrêtiens n'avoient pas assez de courage pour refuser de s'y trouver; mais ils avoient assez de delicatesse de conscience pour ne vouloir pas manger des viandes qui se servoient là, soit qu'une partie eut été oferte aux idoles, soit qu'ils en doutassent. Ils prenoient un milieu & ils y portoient à manger, & ainsi se dispensoient de prendre des viandes profanes. Mais comme cela n'ôtoit point le scandale, qu'on les avoit regardez comme des gens qui communiquoient avec les idolatres ou qui l'étoient eux mêmes, l'Eglise ne put les laisser sans punition, car le crime n'étoit pas de manger des viandes immolées ou dans un lieu profane, les idoles n'étant rien, ils ne pouvoient soüiller la creature de Dieu; mais ce péché étoit d'être un sujet de

ſcandale aux autres & d'avoir fait voir une marque de Communion avec les idolatres, par la crainte des hommes, c'eſt proprement le cas dont parle S. Paul en écrivant aux Corinthiens 1. Ep. ch. 8. où il dit *ſi eſca ſcandaliſat fratrem meum non manducabo carnem in æternum, ne fratrem meum ſcandalizem.* Le Concile ordonne donc qu'ils feront deux années de la pénitence humiliante ou dans la ſubſtration, aprés quoi on les recevra ou dans le dégré de la conſiſtence ou la communion des prieres, ou dans la participations des SS. miſteres, ſelon que l'Evêque le jugera à propos aprés avoir examiné les particuliers & leur vie paſſée. Balzamon qui s'eſt imaginé qu'on parle ici de ceux qui mangeoient avec les païens dans les maiſons mêmes particulieres s'eſt trompé, on n'a jamais ſoûmis ces gens-là à la pénitence.

Voila donc ce qu'il y a à remarquer ſur ce Canon. 1. Qu'une partie de la pénitence eſt arbitraire, & eſt abandonnée au jugement & à la diſcretion de l'Evêque. 2. Que c'eſt ſur leur vie paſſée que les Evêques en doivent juger: *probantes illorum vitam & ſingulos actus*, dit la Verſion de Denis le petit, dont nous nous ſervons toûjours, ou *vitæ eorum præteritæ & præſentis habitâ ratione*, comme porte nôtre ancienne verſion. 3. *An cum oblatione recipiendi ſint.* C'eſt à dire ſans droit de faire l'ofrande & la Communion Eucariſtique, nôtre ancienne verſion ajoûte, *an ad ſolam communionem*;ce qui fait voir que le mot de communion tout ſeul, ne ſignifioit pas alors comme aujourd'hui la communion Eucariſtique, mais ſeulement celle des prieres communes & publiques.



CANONS VII.

LES Canons précedens ont reglé la pénitence de ceux qui avoient ſacrifié une fois aux idoles ; celui-ci parle de ceux qui ſont tombez pour la 2. & 3. fois dans ce crime. Il ordonne qu'ils demeureront quatre ans dans la pénitence d'humiliation & de proſtration, deux ans dans la conſiſtance, où on communie ſans oblation, & que la 7. année ils ſeront reconciliez parfaitement. Voici les paroles où il n'y a rien à dire.

Hi qui ſecundò & tertiò ſacrificaverunt, coacti quatuor annis pœnitentiæ ſubjiciantur, duobus autem annis ſine oblatione communicent, & ſeptimo anno perfectè recipiantur.

Ce Canon juſtifie contre les hérétiques la conduite de l'Egliſe qui éxige qu'on marque le nombre des péchez mortels dans la Confeſſion, parce qu'autrement le Confeſſeur ne peut pas garder la proportion & l'equité dans l'impoſition de la pénitence, comme ce même Canon nous aprend par ſon éxemple : ce qu'on doit faire impoſant plus d'années de pénitence à ceux qui étoient tombez pluſieurs fois, qu'à ceux qui n'étoient tombez qu'une fois ſeule.



CANON VIII.

CE Canon est contre ceux qui ne sont pas seulement tombez mais qui ont fait tomber les autres, ou en les forcant eux mêmes à sacrifier ou en y donnant ocasion. Dix ans de pénitence pour ces gens-là, trois parmi les Catecumenes ou dans le dégré des écoutans, si dans la substration ou une pénitence rude & rigoureuse, *pœnitentiæ acriori subjiciantur.* Un an dans le 3. dégré de la consistance ; aprés quoi il ne dit pas qu'on les recevra, mais qu'on éxaminera leur vie. Voici le Canon.

Quotquot autem non solùm ipsi deviaverunt, sed etiam insurrexerunt & compulerunt fratres, & causas præbuerunt ut cogerentur, hi per triennium quidem locum inter audientes accipiant, per aliud verò sexennium pœnitentiæ subjaceant acriori, & alio anno communionem sine oblatione percipiant, ut perfectionem expleto decennio consequantur : inter hæc autem & eorum vita pensanda est.

Ce que cette version dit, *compulerunt & causas præbuerunt,* ce qui est fort général, nôtre ancienne version l'explique de la simple persuasion, *qui patribus persuaserunt & rei facti sunt persuasionis* ; & il ne faut pas s'étonner que ces gens soient plus punis, puisque si ceux qu'on peut excuser en quelque maniere d'avoir été vaincus par la crainte de la mort dont on n'est pas le maître, ont été neanmoins soumis à une si longue pénitence, il est juste que ceux qui ou par jalousie ou par malice ou pour avoir des compagnons de leur faute, ont fait tomber leurs freres, emploient plus de tems à se laver d'un si grand crime.

CANON IX.

DE DIACONIS QUI TEMPORE ordinationis de nuptiis atteſtati ſunt.

Diaconi quicumque ordinantur ſi in ipſa ordinatione proteſtati ſunt & dixerunt velle ſe conjugio copulari, quia ſic manere non poſſunt : Hi ſi poſt modum uxores duxerint in miniſterio maneant, propterea quòd eis Epiſcopus licentiam dederit. Quicunque ſanè tacuerunt & ſuſceperunt manus impoſitionem profeſſi continentiam, & poſteà nuptiis obligati ſunt, à miniſterio ceſſare debebunt.

CE Canon eſt d'une grande importance & il mérite qu'on y faſſe une atention particuliere voici le cas. Un Evêque aïant beſoin de deux Diacres, & trouvant deux ſuiets propres aux emplois de ce miniſtere, ſe diſpoſe à leur impoſer les mains, l'un d'eux ne dit mot, ſe laiſſe ordonner & s'engage à garder la continence. L'autre déclare qu'il ne veut point s'engager à la garder & qu'il à deſſein de ſe marier, ne pouvant vivre ſans femme ; on ne laiſſe pas de l'ordonner nonobſtant ſa proteſtation. Il arrive quelque tems aprés que tous deux ſe marient, quelle conduite doit-on tenir à leur égard ? C'eſt ce qu'on demande au Concile. En voici la reponſe. Les premiers qui ont fait proteſtation demeureront dans leur miniſtere ; parce qu'ils ont été diſpenſez par l'Evêque;les autres qui n'ont rien dit qui témoignât qu'ils ne vouloient point s'engager à la continence, s'abſtiendront des fonctions de leurs miniſtére.

Les hérétiques de nôtre tems ne manquent pas de faire valoir ce Canon autant qu'ils peuvent contre le celibat des Diacres, & d'en tirer cette conſéquence, que le mariage & le Diaconat ne ſont pas incompatibles, puiſque ce Canon ſoufre qu'un Diacre ſe marie, aprés ſon ordination ſans que

pour cela l'on casse son mariage ni qu'on le prive de son ministere, & par conséquent que l'Eglise Catolique impose aux Diacres un Joug nouveau & insuportable, qu'elle met des empêchemens dirimans aux mariages que l'ancienne Eglise n'a point connus. Enfin que les PP. de ce Concile n'ont point jugé qu'il fut défendu aux Diacres de se marier, mais seulement que pour le bon ordre, elle a voulu en être avertie avant l'ordination de la disposition & le dessein de celui qui recevoit ce ministere, afin de juger ce qui pourroit être plus convenable à lui & à l'Eglise.

Mais il ne faut qu'un peu de bonne foi pour voir que les Hérétiques n'ont pas sujet de triompher à la faveur de ce Canon, & qu'il n'y a que l'Eglise qui en puisse tirer des avantages solides & reels, pour faire voir la pureté & l'antiquité de sa Dicipline.

Car 1. l'Eglise n'a jamais prétendu que le celibat des Diacres fut de droit Divin; Elle l'a toûjours cru de droit Ecléfiastique, fort ancien à la verité, mais non pas indispensable; & quoi qu'elle use fort sobrement du pouvoir qu'elle a d'en dispenser, qu'elle ne le fasse que pour des causes tres-importantes & avec de grandes circonspections, elle le fait néanmoins, & en le faisant elle montre assez qu'elle ne croît pas qu'il soit fondé sur une loi plus qu'Ecléfiastique, que l'Eglise peut moderer & temperer selon sa prudence, c'est cette dispense que nôtre Canon apelle *licentiam eò quòd Episcopus licentiam eis dederit*. Ils ne pouvoient donc en user ainsi que par une dispense particuliere. Or toute dispense particuliere supose une loi générale qui oblige au contraire. Il faut que les Hérétiques avoüent, malgré qu'ils en aient, qu'au commencement du 4. Siécle, il y avoit dans l'Eglise une loi générale qui obligeoit les Diacres à garder la continence & qui les empêchoit de se marier aprés leur ordination.

La 2. partie du Canon nous en fournit encore une seconde preuve bien claire & bien forte. Car si ceux qui n'ont point fait de protestation dans leur ordination, & n'ont rien déclaré de particulier, se trouvent par leur ordination & par leur silence engagez de telle maniere à la continence; que s'ils viennent à se marier, il faut qu'ils cessent d'être

Diacres. Il est évident que la seule ordination obligeoit à garder le célibat, & qu'il faut reconnoître qu'il y avoit dés-lors une loi générale, qu'on étoit obligé de garder n'en aïant ni demandé ni obtenu dispense.

Il est vrai que l'Eglise en ce tems-là usoit du pouvoir qu'elle avoit de dispenser de cette loi d'une maniere bien differente qu'elle n'en use aujourd'hui ; Mais cette maniere bien diferente de dispenser, ne fait rien contre nous, & toute dispense, telle quelle soit, prouve toûjours également qu'il y a une loi contraire, établie pour tous en général, qui ne peut être moderé en faveur d'un particulier que par une loi particuliere, qui est apellée pour cela privilége, *quasi privata lex*. Je dix que la dispense de ce tems-là étoit diferente de celle d'aujourd'hui ; car presentement un Diacre à qui on donne dispense de se marier, ne peut plus demeurer dans son ordre, ni éxercer son ministere : au lieu qu'alors on laissoit un tel Diacre dans le Diaconat, & qu'il en faisoit les fonctions étant marié & usant du mariage.

L'Eglise n'en use pas ainsi maintenant, parce qu'elle n'est plus dans la même indigence de ministres où elle étoit alors ; & comme la dispense générale d'une Loi doit être reglée par l'utilité & par le besoin de l'Eglise, elle n'a garde de permettre maintenant ce qu'elle permettoit alors, où elle ne faisoit que sortir d'une terrible persécution qui avoit emporté une partie des ministres de l'Eglise. La paix qui venoit de lui être renduë, faisoit croître le nombre des fidéles ; mais elle n'augmentoit pas pour cela le nombre des sujets propres pour tous les emplois des Diacres, qui faisoient presque tout dans l'Eglise, & y avoient un grand nombre de fonctions, qui ne demandoient pas seulement de la pieté mais de l'intelligence, de la capacité & du talent ; & le talent de la continence ne se trouvoit pas toûjours avec les autres : c'est ce qui obligeoit les Evêques d'ordonner des sujets propres à ce ministere qu'ils trouvoient, nonobstant leur protestation de ne pouvoir pas se passer du mariage, & cela par une dispense & une exception qui supose, fait connoître & confirme la Loi.

Que si vous me demandez quelle étoit cette Loi & d'où elle

elle étoit émanée ? Je repondrai que nous n'en avons point d'antérieure à ce Concile, mais que la maniere dont il parle suposant une loi générale observée par tout & qui ne paroit neanmoins nulle part, nous oblige de recourir à la regle de S. Augustin, par laquelle il veut que l'on regarde comme venuë des Apôtres une pratique qui s'observe par tout quoi qu'on ne la trouve ni dans les Ecritures ni dans les Conciles généraux. Et certes quand nous dirions que la Loi du célibat des Diacres est émanée des plus proches successeurs des Apôtres ou des Apôtres mêmes, nous ne le dirions qu'aprés un Concile de Cartage, célébré dans le même Siécle que le Concile d'Ancire, savoir en 390. & qui cite un Concile encore plus ancien : *Cùm in præterito Concilio de continentiæ & castitatis moderamine tractaretur, gradus isti tres qui constrictione quadam castitati per consecrationes annexi sunt, Episcopus, inquam, Presbyter & Diaconus tractatu pleniore, ut pudicitiam custodiant, doceantur.* Et ensuite, *ut quod Apostoli docuerunt & ipsa servavit antiquitas, nos quoque custodiamus.*

Le Concile d'Eluire dans le même Siécle, nous aprend Can. 33. que les Diacres gardoient la continence dans l'Eglise d'Espagne.

L'Eglise Romaine leur imposoit aussi la même loi, comme nous verrons ; ainsi on peut dire que par tout on la pratiquoit, puisque nous en avons des témoignages des plus considerables Eglises du monde, de l'Orient, de l'Italie, des Espagnes &c. & que la régle de S. Augustin, peut être justement apliquée au sujet de nôtre Canon.

J'ai dit que c'étoit aussi la pratique de l'Eglise Romaine, nous l'aprenons de nôtre ancienne version inserée dans le Code de cette Eglise, par laquelle il paroit que cette Eglise avoit une discipline plus pure & plus sévere que les autres touchant la continence des Diacres ; car quand elle a voulu recevoir les Canons de ce Concile particulier & Provincial, elle les a éxaminez, pour voir ce qui pourroit y avoir qui convint avec sa Dicipline, & elle n'a pu se resoudre à recevoir ce 9. Canon qu'en l'acommodant avec la pureté de ses mœurs & de ses coûtumes, en y retranchant ce qu'elle n'a pas cru assez rigoureux ni assez saint, & en y ajoutant ce

qu'elle a jugé necessaire pour maintenir la bonne discipline.

Les Conciles Provinciaux ne pouvant pas prescrire des régles à toutes les autres Eglises, & n'aïant point de force hors la Province, les autres Eglises peuvent recevoir leurs Canons, en la maniere qu'il leur plaît. Mais l'éminence & la dignité du saint Siége lui donne encore un droit plus particulier & plus ample, d'acommoder ces sortes de Canons à son usage, comme elle a fait en cette ocasion, ou par une sage & sainte severité, elle ne veut point soufrir que les Diacres qui se sont mariez aprés leur ordination en vertu de la protestation qu'ils avoient faite demeurent dans leur dégré; la seule grace qu'elle leur acorde est de pouvoir demeurer dans le Clergé inférieur, & pour les autres qui n'avoient point protesté & se sont mariez, elle les ont chassez & du Diaconat & du Clergé même inférieur, les reduisant à la Communion Laïque. Voici le Canon entier qui est tres-avantageux à l'Eglise Romaine, qui nous a, ce me semble, quelque obligation de l'avoir tiré des tenebres aprés plus de douze cens ans d'oubli .... *Diaconi quoque cum ordinantur si in ipsa ordinatione protestati sunt, dicentes se velle habere uxores, neque posse se continere, hi postea si ad nuptias convenerint, maneant in clero tantum & à ministerio abjiciantur, quicumque sane tacuerunt & susceperunt manus impositionem professi continentiam, & postea ad nuptias convenerunt, à ministerio & clero cessare debebunt Laicam tantum communionem recipientes.* Les choses sont bien plus claires dans cette version libre, il remarque expressement que c'est par impuissance de garder la continence que ces Diacres ont voulu se marier. Il dit qu'ils ne doivent point demeurer Diacres, mais se contenter d'être dans les ordres mineurs du Clergé comme du Soudiacre. Pour les autres qui n'avoient point protesté, il les depose entierement du Clergé & les reduit à la Communion Laïque, ce qui n'est point dans le Grec ni dans les autres versions qui n'imposent aucune peine à ces sortes de Diacres mariez.

Martin Evêque de Pragues a emploïé la même version Romaine dans sa Collect. p. 1. c. 39.... *Diaconus*, dit-il, *qui eligitur si contestatus fuerit pro accipiendo matrimonio, & dixerit non posse se in castitate permanere, hic non ordinetur; quod*

si in ordinatione tacuerit & ordinatus fuerit, & posteà matrimonium desideraverit, alienus sit à ministerio & vacet à Clero . . . Ce qu'il y a de particulier dans cette version, c'est qu'il défend d'ordonner ces gens-là qui déclarent ne se pouvoir contenir, ce que les autres ne marquoient pas.

Pour ceux que l'on ordonnoit aprés leur protestation, & qui se marioient aprés leur ordination, j'ai dit ci-dessus que le Concile leur permet de demeurer dans leur dégré, & comme il ne leur défend point d'en faire les fonctions, il s'ensuit qu'ils les faisoient ; & j'ai ajouté qu'en les faisant on ne leur défendoit pas l'usage du mariage . . . Baronius & son copiste Binius ne tombent pas d'acord de cela, & croïent qu'on ne les laissoit dans l'exercice du Diaconat qu'en les obligeant de ne point user du mariage ; mais cela ne paroit point, & la dispense qu'on leur donne, montre évidenment le contraire ; car il seroit fort inutile de leur permettre d'avoir une femme à cause de l'impuissance de se contenir qu'ils ont alegué, s'ils n'avoient la liberté d'user de ce remede acordé à leur incontinence. Mais quand nous acordons cela aux hérétiques, ils ne gagnent pas grande chose, & ils n'ont pas sujet de triompher : Car 1. c'est une dispense & une exception, & non pas une Loi. 2. Cela n'est acordé que par une espece de violence & de néceßité, & pour un tems. 3. C'est un Concile de douze Evêques qui n'est au plus que pour régler quelques Provinces. 4. Ce Concile Provincial a été abandonné en cela & corrigé par le S. Siége, & par toutes les Eglises qui suivoient sa dicipline dont quelques unes ont défendu d'ordonner ces Diacres élus, d'autres les ont exclus du Diaconat, s'ils ont été ordonnez ou en les ordonnant ont éxigé d'eux qu'ils s'abstiendroient de leurs femmes ; les Grecs mêmes l'ont aussi abandonné il y a long-tems, ne voulant point qu'il soit jamais permis par quelque dispense que ce soit de se marier, aprés l'ordination, qu'ils veulent bien qu'on se marie auparavant : le 6. Canon du 6. Concile & ensuite Balzamon, Zonare & les autres Canonistes Grecs, nous en rendent témoignage, & disent que le Concile d'Ancire doit ceder aux Canons Apostoliques. Tout cela fait voir combien est

pitoïable l'erreur des Hérétiques, & combien ils ont tort de se faire un bouclier de ce Canon.

Can. 13. Je sai bien que d'alieurs les Grecs dans le Concile *in Trullo*, assemblé à la fin du 7. Siécle reprochent à l'Eglise Romaine d'avoir innové & d'avoir receu un Canon & une régle contraire à celle des Apôtres, qui n'ont point, disent-ils, rompu les mariages legitimes ; au lieu que l'Eglise Romaine oblige ceux qu'elle éleve au Diaconat & à la Prêtrise, de promettre qu'ils n'auront plus de commerce avec leurs femmes. Mais ce reproche est bien injuste & les Grecs anciens justifient pleinement l'Eglise Romaine contre ces reproches & ces acusations. S. Epiphane dans l'hérésie 59. *de Catharis*, témoigne clairement que les Grecs de son tems (il est mort en 405.) ne soufroient point d'Evêque, de Prêtre, ni de Diacre, ni même de Soûdiacre, qui ne gardassent la continence, & que ceux qui faisoient le contraire violoient les Canons ou par lacheté ou par néceſſité, ne trouvant pas dans ces païs chauds beaucoup de gens propres à garder la continence.

Quoniam Romana Ecclesia pro Canone traditum esse cognovimus, ut Diaconi vel Presbyteri profiteantur se non amplius suis uxoribus conjungendos ; nos antiquum Canonem Apostolica & perfectionis ordinisque servantes (prohibemus) nè ordinationis tempore ab eis postuletur, ut profiteatur se à legitima cum uxore consuetudine abstenturum.

Ce Canon confirme l'autorité de nôtre Code Romain, & le changement qui y a été fait dans le Canon, montre ce que j'ai dit, que l'Eglise avoit abandonné le Concile d'Ancire en cette partie, & de plus que dans l'ordination on ne se contentoit pas à Rome d'une profession tacite de continence, mais qu'on en faisoit faire une profession publique & expresse, *pro Canone traditum est, ut profiteantur se non amplius uxoribus suis conjungendos.* Et ensuite, *ne postuletur ut profiteatur.* Ce qui convient tres-bien à une addition qui est dans la Version Romaine qui à ces paroles, *si tacuerint*, ajoute, *& susceperunt manus impositionem professi continentiam* ; ce qui marque une declaration publique & une promesse ou vœu solennel de continence. Denis le Petit a mis aussi, *continen-*

tiam professi, ce qui marque & l'usage de son tems & la coutume de l'Eglise Romaine, & qu'il avoit vu nôtre Code dont il a emprunté cette expression, qui ne lui seroit point venuë de la seule écriture du Grec qui se sert en deux endroits de cette expression de S. Paul, οὕτω μένειν, *sic permanere*.

Ramassons en peu de mots les choses considerables qui sont à remarquer dans ce Canon.

1. Une tres-ancienne Loi de continence pour les trois Ordres sacrez que ce Canon supose & indique.

2. Une profession même expresse & publique en quelques Eglises, & sur tout dans celle de Rome.

3. Que ceux qui étoient élus pour un Ordre sacré avoient droit de resister & d'oposer leur incontinence.

4. La grande autorité des Evêques pour dispenser de la dicipline en un point si considérable.

5. Que l'Ordre de Diacre n'étoit point alors un empechement dirimant du mariage, puisque le Concile ne casse point ceux qui avoient été contractez par ceux mêmes, qui avoient consenti de garder la continence.

6. Qu'on ne leur impose pas même pénitence & qu'on ne les punit point par une déposition infamante, mais on les oblige de se retirer seulement, & de cesser de faire leur ofice, peut-être de peur qu'on ne parut des-honorer le mariage & donner ocasion aux Hérétiques, de dire qu'on en faisoit pénitence parmi les Catoliques.



CANON X.

DE DESPONSATIS PUELLIS & ab aliis corruptis.

Desponsatas puellas & post ab aliis raptas, placuit erui, & eis reddi quibus ante fuerant desponsatæ, etiam si eis à raptoribus vis illata constiterit.

VOICI un cas de conscience sur le rapt & sur le mariage. Une fille aïant été fiancée à celui qui la recherchoit en mariage, est enlevée par un autre qui même la violé, il est question de savoir ce qu'elle deviendra. Le Concile ordonne qu'on la rendra à celui à qui elle a été fiancée.

La dificulté pourroit être sur la qualité de la personne enlevée, que le Concile apelle, τὰς μνηστευθείσας κόρας, *desponsatas puellas*, savoir si elle étoit déja mariée ou si elle n'étoit que fiancée seulement : car le mot Grec, μνηστεύω ou μνηστεύομαι, signifie l'un & l'autre, être mariée ou être demandée & promise en mariage.

Dans l'Evangile il est dit de la sainte Vierge, μνηστευθείσης μαρίας τῷ Ιωσήφ. Cependant il-est plus probable qu'il ne s'agit dans nôtre Canon que d'une fille fiancée, car 1. elle est apellée *puella*, κόρα. 2. S'il s'agissoit d'une femme mariée, où seroit la dificulté ? n'est il pas évident qu'une femme enlevée doit être renduë à son mari. 3. La violence, qu'il supose lui avoir été faite, dans nôtre version ancienne, s'entend de la perte de la Virginité ; *Etiamsi eas à raptoribus florem pudoris sui amisisse constiterit.* Que si l'on dit qu'il paroît bien dur à un fiancé d'être obligé d'épouser une fille qui a été violée ; je répons que ce Canon ne l'oblige point à cela ; il marque seulement qu'il a droit de l'avoir, & qu'elle doit

être mise en sa puissance pour l'epouser, s'il le veut bien ainsi ; mais en lui laissant aussi la liberté de ne la pas épouser, parce que ce n'est plus la même avec qui il avoit été fiancé.

Ce Canon pour être bien entendu doit être temperé avec le droit civil de ce tems-là ; il faut donc savoir qu'encore qu'avant le grand Constantin les Loix fussent fort rigoureuses contre les rapts & contre les ravisseurs, il y avoit neanmoins certaines exceptions dont on abusoit, & qui servoient à couvrir ces sortes de crimes & à les faire entreprendre. Entr'autres il y avoit celle-ci ; que quand la fille enlevée declaroit que c'étoit de son consentement qu'on l'avoit enlevée, cette circonstance mettoit le ravisseur à couvert des peines de la Loi, & la fille même avoit la liberté & le droit de le demander pour mari. Il arrivoit de-là qu'une fille legere & inconstante, aprés avoir été volontairement fiancée à un homme, venant à s'en dégouter dans l'intervalle des fiançailles & du mariage, qui étoit souvent de plusieurs années, se laissoit seduire par un autre, & se faisoit enlever, se livrant elle même en mariage avec son ravisseur, & le consommant avec lui, par ce moïen les fiançailles avec le premier étoient rompuës, & elle demeuroit avec le second.

Constantin étant parvenu à l'Empire, s'étant fait Chrêtien & s'étant apliqué à reformer les mœurs, entreprit particulierement d'empêcher ces sortes de rapts, & voulut pour cela ôter aux ravisseurs toute espérance d'impunité & de mariage avec la fille enlevée, & à celle-ci l'espérance de rompre les premieres fiançailles, pour cela il fit une Loi qui est de l'an 320. c'est à dire, 6. ou 7. ans & peut-être encore moins depuis le Concile d'Ancire, par laquelle Loi il déclare que l'aveu de la fille enlévée ne servira de rien au Ravisseur, & qu'au contraire la fille sera punie comme complice de son enlevement, *Si quis in vitam puellam rapuerit vel volentem abduxerit, patrocinium ex ejus responsione sperans, nihil ei secundum jus vetus prosit puellæ responsio, sed ipsa puella potius societate criminis obligetur.* La peine qu'il impose à cette fille, est de n'avoir point de part à la succession de ses

parens, quand même elle auroit été enlevée malgré elle; parce qu'elle se devoit, dit la Loi, tenir clause & couverte dans la maison de ses parens : & si on a rompu les portes, elle a du crier & faire du bruit pour avoir du secours ; si elle n'a fait ni l'un ni l'autre, on la traite comme coupable.

La Loi ne dit point qu'elle doit être renduë à celui à qui elle est fiancée, parce que la Loi est générale, & comprend toutes les filles qui ne sont point mariées & sont sous la puissance de leurs parens ; & d'alieurs on a supośé fort raisonnablement, qu'un homme ne voudra plus d'une fille dont la conduite est si suspecte & punie même par l'éxhérédation qui sont des changemens qui lui donnent un plein droit de rompre les fiançailles.

Le Canon d'un autre côté ne marque point de peine pour l'un ni l'autre, parce que le ravisseur est puni de mort par les Loix, & qu'il ne s'agit dans le Canon que de régler ce que deviendra la fille enlevée, & si le violement qu'elle a soufert en son corps, donne droit au ravisseur de la retenir, & prive la fiancé du droit qu'il a sur elle, & il se contente de déclarer que tout le droit est du côté du fiancé & que le ravisseur ne la peut retenir.

Il paroit par le Canon & par la Loi mêmes, & par l'âge & le tems de l'un & de l'autre, qu'ils sont correlatifs, & il y a bien de l'aparence que la Loi a suivi ce Canon, & que les PP. du Concile engagerent le Patriarche d'Antioche leur Primat de la solliciter aupres de l'Empereur : ce qui eut l'éfet que nous voïons. C'est une conjecture, je ne la donne que pour ce qu'elle peut valoir.

S. Basile paroît avoir eû en veuë ce Canon, quand dans son Epître à Amphilochius cap. 22. il parle ainsi : *Eos qui ex raptu habent mulieres, si aliis quidem desponsatas abripuerint, non priùs oportet admittere quàm eis ablatæ sint, & sit in eorum potestate quibus desponsatæ fuerant, an eas velint accipere an desistere.* S. Basile suplée au silence de nôtre Canon, touchant la conduite que l'on gardoit à l'égard de ces Ravisseurs, & il déclare qu'on ne les recevoit pas à la pénitence qu'ils n'eussent remis la fille enlevée en la puissance

puiſſance de celui à qui elle avoit été fiancée auparavant le rapt.

Ce Canon de S. Baſile qui contient la dicipline de ſon tems, & qui eſt poſtérieur à la Loi de Conſtantin, ſemble ſupoſer ou que cette Loi n'étoit point en vigueur ou que le criminel aura obtenu ſa grace du Prince ; autrement comment ſe préſenteroit-il à l'Egliſe pour recevoir la pénitence, lui qui étoit condamné par la Loi à perdre la vie.



CANON XI.

DE HIS QUI CUM ESSENT Catecumeni idolis immolaverunt.

Eos qui ante baptisma sacrificaverunt idolis & postea baptisma consecuti sunt, placuit ad ordinem provehi, quod probentur abluti. Ou comme porte l'ancienne version, *tanquam ab omni crimine lavacri salutaris sanctificatione purgatos.*

LE titre de ce Canon explique la dificulté qui pourroit d'abord se presenter à l'esprit, comment on pourroit douter si ceux qui avoient sacrifié aux idoles avant leur Batême, étoient irreguliers pour les ordres : car c'eût été rendre irreguliers tous les Gentils convertis à la foi, si cela ne s'entendoit des Catecumenes sur lesquels l'Eglise avoit quelque autorité & quelque jurisdiction, parce qu'ils s'étoient déja soumis à elle.

Il y avoit deux sortes de Catecumenes, les uns fort imparfaits, & les autres plus parfaits & plus liez à l'Eglise. La premiere espece de Catecumenes étoit composée de ceux qui aïant quelque inclination à la religion Chrêtienne, & quelque petite envie de se convertir, venoient entendre les instructions des Evêques & des Prêtres, commençoient même à former leur vie sur celle des Chrêtiens ; mais sans aucun engagement & sans avoir rien promis à l'Eglise : Tous les païens étoient receus sans dificulté, sans cérémonie, & sans distinction à cette classe de Catecumenes. La seconde espece ne comprenoit que ceux qui aprés avoir été examinez avec soin, étoient reconnus pour avoir un dessein formé de se faire Chrêtiens, le déclaroient ouvertement à l'Eglise, lui demandoient humblement le Batême, se sou-

mettoient à elle & à sa discipline & étoient reçus dans le Catecumenat par le signe de la Croix que l'on formoit solemnellement sur leur front, *nondum quidem adhuc per sacrum baptisma renati estis, sed per crucis signum in utero sanctæ matris Ecclesiæ jam concepti estis*, dit S. Augustin en parlant aux Catecumenes. C'est de ces derniers que parle nôtre Canon, non que les premiers ne jouissent aussi du même droit si avant le Batême ils étoient tombez dans l'idolatrie, mais parce que les premiers n'étant en aucune maniere sujets à l'Eglise, elle n'entreprenoit point de les juger.

Il n'y a point de dificulté dans ce Canon, on y peut remarquer seulement. 1. Que dés ce tems-là ce que nous apellons aujourd'hui les ordres portoit ce même non, *τάξις* en Grec, *Ordo* dans les versions Latines. 2. Que quand les Canons disent, *placuit hoc vel hoc fieri*, ils veulent dire souvent que c'est une chose permise, & qu'ils ne l'empechent point, & non pas qu'elle soit ordonnée, comme on le voit ici. 3. Que la raison qu'aporte le Canon, *quia abluti probantur, ab omni crimine purgati*, marque qu'on n'en peut faire usage qu'à l'égard des irregularitez qui viennent des crimes, comme l'idolatrie, & non pas de celles qui naissent d'autres sources telles que sont les secondes noces où les defauts corporels, marquez par les Canons. 4. Il faut remarquer la pureté de ces premiers Siécles, & la haute idée qu'ils avoient de l'état Ecléſiastique, puisque l'on doutoit & que l'on crut être obligé de proposer la dificulté à un Concile; Si un homme qui sortoit des fonds du Batême lavé dans le Sang de JESUS-CHRIST, & purifié de tous ses crimes de telle maniere qu'il étoit devenu un nouvel homme, pouvoit prétendre à l'état Ecléſiastique, étant tombé dans l'Idolatrie durant son Catecumenat & avant son Batême. Enfin nous avons veu dans le 13. Canon de Nicée que ces Catecumenes laps étoient soumis à la pénitence, c'est à dire que du Catecumenat de la premiere classe, ils étoient renvoiez à la premiere pour y demeurer trois ans, & dans ce Canon le Concile distingue entre, *auditores & Catecumeni* ou *audientes tantùm*, & *Catechumeni orantes*.

CANON XII.

QUOD NON OPORTEAT CHOREPISCOPOS *Clericos ordinare nisi in agris & Villulis.*

Chorepiscopis non licere Presbyteros aut Diaconos ordinare, sed nec Presbyteris civitatis sine præcepto Episcopi, vel litteris in unaquaque parochia.

LE mot de Chorevêque est composé, comme chacun sait, de deux mots Grecs, χώρα ou χῶρος, *ager*, *vicus*, *villula* & ἐπίσκοπος, *Episcopus*, & signifie proprement un Evêque Rural ou Evêque de Village : ce nom sembleroit d'abord décider la célébre question qui s'agite entre les savans, savoir si les Corevêques étoient éfectivement Evêques, car pourquoi leur en donner le nom s'ils n'en ont pas la dignité ni l'autorité ? Entre ceux qui tiennent l'afirmative dans ce diferend, Beveregius Prêtre Anglois Protestant, qui a fait imprimer depuis huit ou dix ans le Sinodicon de l'Eglise Orientale, est le dernier qui en a écrit. Le P. Morin & beaucoup d'autres sont pour la negative, & je me range sans peine de leur côté, parce qu'il me paroit que leurs raisons sont convaincantes.

Nôtre Canon d'Ancire & le penultiéme de Neocesarée, qui sont à peu prés du même âge, sont les premiers monumens Eclésiastiques qui nous donnent connoissance de l'ordre des Corévêques, & l'idée qu'ils nous en donnent ne répond point à celle que l'antiquité nous donne des Evêques, non plus que le 10. Canon d'Antioche. 1. Ces deux Canons d'Ancire & 10. d'Antioche, déclarent qu'il ne leur est pas permis d'ordonner des Prêtres ni des Diacres. Cela convient-il avec la plénitude de la puissance Episcopale &

avec l'étenduë de leur autorité, qui étant émanée de Dieu même par JESUS-CHRIST, ne peut être limitée par aucune puissance ni autorité humaine ? C'est pourquoi ce que dit Beveregius est insoutenable, que ce sont des Evêques ausquels les Canons ont ôté quelques unes de leurs fonctions. Car les Conciles peuvent bien priver quelques Evêques déja ordonnez de l'exercice de quelques unes des fonctions Episcopales, en punition de leurs fautes ; mais qu'ils puissent faire des Evêques, les consacrer avec toutes les formes legitimes en leur retranchant une partie de leur pouvoir & de leurs fonctions, c'est ce qui est inoüi & insoutenable dans la Téologie ancienne & nouvelle. Ce que répond Beveregius, que les Canons d'Ancire & d'Antioche ne disent point absolument, qu'il n'est point permis aux Corévêques d'ordonner des Prêtres & des Diacres, mais qu'ils ne le peuvent sans la permission de l'Evêque, & que cette défense marque qu'ils l'avoient fait auparavant ; car ils n'auroient, dit-il, jamais osé l'entreprendre s'ils n'avoient été véritablement Evêques, & la permission de l'Evêque de la ville ne leur auroit pu donner ce pouvoir s'ils n'avoient eû la puissance & le caractere Episcopal : on pourroit par la premiere partie de ce raisonnement prouver à cet Auteur, que les Prêtres étoient Evêques, car le Canon d'Ancire dit des Prêtres de la Ville, ce qu'il dit des Corévêques & en leur défendant de conferer les Ordres majeurs sans la permission de l'Evêque, il leur acorde de la faire avec cette permission ; & cependant Beveregius, si je ne me trompe, tient les Prêtres bien diferens des Evêques. On lui prouveroit encore, par le même raisonnement, que les Diacres étoient Prêtres, puisqu'il y a des Conciles qui leur défendent de célébrer la Messe, ce qui est une marque qu'ils la disoient. Or pourra-t-on dire ; Ils n'auroient jamais entrepris de la dire s'ils n'avoient point été veritablement Prêtres ? Quant à la 2. partie de ce raisonnement, il ne conclut pas davantage. Le P. Morin fait un Chapitre exprez, pour faire voir qu'on a cru autrefois, & que les nouveaux Téologiens mêmes croient encore, qu'un simple Prêtre, par une delegation particuliere du Pape, peut faire des Diacres ; & les Abez de Citeaux sont encore

en possession de ce privilege. Plusieurs Canonistes & Scolastiques anciens tiennent la même chose à l'égard du Presbiterat, & ils tiennent pour certain cet axiome commun parmi eux, & qui est de la glose du droit Canon, *Ordinatus ordinem quem habet confert Papa delegante*. La permission du Pape ou des Conciles, donnée à de simples Prêtres pour conferer le Sacerdoce & le Diaconat, ne prouve donc pas que les Prêtres soient Evêques ni que les Corévêques l'aïent jamais été, non plus que celle qui leur étoit communement donnée dans l'Eglise Orientale de donner la Confirmation.

2. Le même Canon d'Antioche nous fournit encore une autre preuve, que les Corévêques n'étoient point Evêques, parce qu'il dit de leur ordination en l'attribuant au seul Evêque de la ville, *Corepiscopum ordinet Episcopus ejus civitatis cui subjectus ille est*. Car c'est une chose inoüie que l'on ait jamais soufert & reconnu pour Evêque celui qui n'a été ordonné que par un seul Evêque, nous avons vu ce qu'en dit le Concile de Nicée, qui a précedé celui d'Antioche de quinze ans environ ; je ne dis pas que dans une extréme nécessité on ne le pût faire, mais je parle de la dicipline ordinaire telle qu'est celle des Corévêques. Or la dicipline ordinaire ne demande pour l'ordination d'un Corévêque que ce qu'elle demande pour celle d'un Prêtre, & elle ne demande point ce qui est nécessairement & indispensablement requis pour l'ordination des Evêques : donc les Corévêques n'ont point une ordination Episcopale, mais seulement l'ordination Presbiterale.

Cela seul rend inutile & refute ce qu'on objecte du même Canon d'Antioche, qui semble dire que les Corévêques sont ordonnez comme Evêques, & reçoivent comme eux l'imposition des mains, *Qui in vicis & possessionibus Corepiscopi nominantur*, dit le Canon chez Denis le petit, *quamvis manus impositionem Episcoporum perceperint, & ut Episcopi consecrati sint, tamen sancta Synodo placuit ut modum proprium recognoscant, & gubernent subjectas sibi Ecclesias, earúmque moderamine & curâ contenti sint*. Beveregius ne manque pas de se prévaloir de ces paroles & s'en faire son premier argument, pour montrer qu'aïant l'ordination Episcopale ils

étoient véritablement Evêques. Mais premierement ces paroles qui lui paroissent si avantageuses, il en faut retrancher la moitié, parce que c'est une pure addition de Denis le Petit, qu'il a bien voulu ajouter ; *Et ut Episcopi consecrati sunt*, ce qui n'est ni dans l'original Grec ni dans nôtre ancienne version. Pour les autres paroles, *quamvis impositionem manus Episcoporum perceperint*. 1. Elles peuvent s'entendre de l'imposition des mains de l'Evêque pour le Presbiterat, & cela sufit pour ruiner entierement l'objection.

Mais acordons liberalement & par abondance de droit, que cette imposition de mains est celle de plusieurs Evêques, parce qu'il y a *Episcoporum*, ce qui ne fait pourtant rien parce qu'il y a aussi *Corepiscopi*, & que cela s'entend par conséquent de plusieurs ordinations ; recevons encore si on veut les paroles ajoutées par Denis le Petit, qui semble avoir voulu déterminer cette imposition des mains à celle qui fait les Evêques : il nous sera aisé avec tout cela de demonter cette batterie, en distinguant deux sortes de Corévêques. Il y en avoit qui l'étoient d'ofice, pour ainsi dire, & qui avoient été élevez à cette dignité, mais il y en avoit qui au contraire y étoient decendus de l'Episcopat, par la Sentence des Conciles ; tels sont ceux dont parle le 8. Canon de Nicée qui aïant été Evêques parmi les Novatiens, retournoient dans le sein de l'Eglise Catolique. S'ils sont seuls d'Evêques dans un lieu, ils demeurent en possession de leur dignité & de leur siége par ce Canon. S'il y avoit avec eux dans le même siége un Evêque Catolique, celui-ci demeure dans ce siége, & pour l'Evêque Novatien qu'on reconnoit veritablement Evêque, on declare qu'il se contentera du rang des Prêtres, si l'Evêque ne veut bien lui permettre de prendre le nom d'Evêque ; que s'il ne le veut pas, il le pourvoira, dit le Concile, d'une place de Prêtre ou de Corévêque. *Inveniat ei locum Corepiscopi aut Presbyteri.* Voila un Evêque qui devient Corévêque ; tel étoit encore Armentarius, qui aïant été ordonné Evêque d'Ambrun par deux Evêques seulement, sans l'autorité du Metropolitain ni le consentement des Comprovinciaux, fut déposé par le Concile de Riez l'an 439. Ce Concile suivant l'exemple du Con-

cile de Nicée dont il fait mention, permet qu'il soit Corévêque, si quelque Evêque veut bien lui acorder une Eglise pour cela, mais à condition qu'il n'y fera aucune ordination; il pourra seulement confirmer les Neophites, ofrir avant les Prêtres & benir son peuple : cela ne lui est acordé & permis que dans l'Eglise qu'on lui aura donnée, & toute autre fonction Episcopale lui est interdite là ou ailleurs, *nec usquam ipsi quicquam de Episcopalibus officiis usurpare liceat.*

Voila justement l'explication des Canons d'Ancire & d'Antioche. Ce que ces deux derniers défendent en particulier aux Corévêques de l'ordination des Prêtres & des Diacres, celui de Riez le défend en général à Armentarius en lui interdisant toute ordination & toute fonction Pontificale hors la confirmation; mais comme celui de Riez parle d'un Corévêque qui avoit receu l'imposition des mains pour l'Episcopat, & qui en avoit fait les fonctions deux ans durant, ceux d'Ancire & d'Antioche parlent ainsi des Corévêques qui avoient été ordonnez pour l'Episcopat, *Qui ut Episcopi ordinati sunt*, dit Denis le Petit, dans son explication ajoûtée au Canon, *qui impositionem manuum Episcoporum acceperunt*, comme dit le Canon même.

Nous trouvons même dans cette explication l'ocasion qui donna lieu au Canon, & d'où vient que ces Corévêques s'avisoient d'entreprendre de faire des fonctions Episcopales; ce n'est pas, comme s'imagine Beveregius, que tous les Corévêques fussent Evêques, mais c'est qu'il y en avoit qui l'avoient été, & qui n'avoient été faits Corévêques que par quelque rencontre, soit par Sentence Sinodale & en punition de quelque faute considérable, ou parce qu'aïant été ordonnez pour un Evêché, le peuple ne les avoit pas voulu recevoir. Ainsi étant Evêques sans emploi, ils aimoient mieux prendre l'emploi de Corévêque que de ne rien faire & mourir de faim. En ce tems-là il s'en étoit trouvé d'inquiets, & d'entreprenans qui peut-être sous le prétexte de la nécessité où la persécution avoit reduit quelques Eglises, à la faveur des troubles avoient entrepris de faire toutes les fonctions Episcopales; c'est ce que les Conciles ne purent soufrir:

souffrir : parce que c'eut été plusieurs Evêques dans un même Diocese, contre l'ordre de l'Eglise.

Il y a même un petit mot dans le Canon d'Antioche que les versions ont negligé d'exprimer, & qui me paroît neanmoins donner jour au Canon même, *Etiam si manus impositionem Episcoporum acceperint*, εἰ καὶ χειροθεσίαν εἶεν ἐπισκόπων εἰληφότες εἶεν, *esto*, *sit ita sanè*, marque une chose dont on n'est pas assuré, qu'on ne veut pas, & qu'il n'est pas nécessaire d'examiner, *Etiamsi manus impositionem esto Episcoporum acceperint*, quand même ils auroient, si vous voulez, receu l'imposition des mains pour l'Episcopat. Ce qui fait voir qu'il ne parle pas de la premiere & plus naturelle espece de Corévêques, mais de ceux qui se trouvoient dans cette place aprés avoir été ordonnez pour l'Episcopat ; & il déclare qu'ils ne peuvent se prévaloir de leur prétenduë ordination pour faire des fonctions Episcopales, n'aïant point d'autre place que celle des Corévêques, *modum suum agnoscant*, dit-il à ces gens-là, qu'ils se souviennent qu'ils ne sont que Corévêques.

3. Une 3. preuve peut être tirée de nôtre Canon, qui semble mettre les Corévêques en quelque façon au dessous des Prêtres de la ville principale & Catedrale, *Corepiscopis non licere Presbyteros vel Diaconos ordinare, sed nec Presbyteris civitatis.* Cela n'est pas même permis aux Prêtres de la ville, cela a tout l'air d'un argument, *à majori ad minus* ; les Corévêques ne peuvent conferer les ordres majeurs ; comment le feroient-ils, les Prêtres même de la ville ne le peuvent pas faire.

4. Le Concile de Néocesarée Can. 13. ou 14. dit que les Corévêques sont instituez sur le modele des septante Diciples, *ad exemplum septuaginta.* Cela peut-il être dit des Evêques qui sont les successeurs des Apôtres comme les Curez Prêtres, le sont des 72. Le Concile ne nous pouvoit pas faire mieux connoître que les Corévêques sont du rang des Prêtres que par cette comparaison. Cependant Beveregius prétend trouver dans ce même Canon une preuve pour son opinion, sous prétexte que les Corévêques y sont apellez par les Evêques, συλλειτουργοί, *comministri* ; voici le Canon :

Corepiscopi verò sunt quidem in exemplum septuaginta ; ut autem comministri propter curam pauperum offerunt honorati. Il faut vouloir à toute force trouver des preuves de l'Episcopat des Corévêques, pour prétendre que ce Canon en contient quelqu'une. Il a deux parties dont la 1. contient proprement leur état, & leur institution, *sunt in exemplum* 70. c'est à dire des Prêtres. La 2. contient ce qu'ils ont de fonctions plus que Presbiterales, & en quoi ils conviennent avec les Evêques, qui est avoir soin des pauvres : c'est dans cette sollicitude des pauvres qu'ils sont colégues des Evêques. Je ne veux pas même restraindre ce soin aux besoins corporels des pauvres, & je croi au contraire qu'il entend par le nom de pauvres tous les habitans de la Campagne, & qu'il comprend sous *διὰ τ̃ σπουδὴν*, ce soin & ce zéle, les fonctions spirituelles qu'ils faisoient dans leurs Eglises, qui étoit la confirmation qu'ils donnoient : c'est ainsi que l'entend Rabanus Maurus : *Ordinati sunt autem Corepiscopi propter pauperum curam, qui in agris & villis consistunt, ne eis solatium confirmationis deesset.* Le Canon d'Antioche leur donne même l'ordination des ordres mineurs ; mais faut-il être Evêque pour tout cela ? & n'est-il pas clair au contraire qu'ils ne le sont pas, leurs fonctions étant bornées & limitées à cela ? d'ailleurs combien de fois voïons-nous les Evêques apeller les Prêtres leurs Colégues, leurs cooperateurs, leurs coadjuteurs, sans que pour cela ils prétendent en faire des Evêques : peut-être qu'Hincmare excélent Canoniste avoit les yeux sur ce même mot de *comministri* du Canon de Néocesarée, quand adressant des capitules ou des instructions à ses Archidiacres qui sont des especes de Corévêques, les apelle aussi *comministros*, je suis tombé par hazard sur cet endroit en écrivant ceci, mais il y en a une infinité d'autres.

Que si à ces preuves tirées de l'Eglise Orientale, on ajoûte ce que j'ai déja raporté du Concile de Riez en Occident, c'en sera à mon avis assez pour convaincre un homme raisonnable, que les Corévêques n'étoient point Evêques. Car Armentarius, quoi qu'il eut reçu l'imposition des mains de deux Evêques, est déclaré n'avoir rien de ce qui fait un Evêque, savoir ni la présence de trois Evêques ni le consen-

tement des comprovinciaux par lettres, ni l'autorité du Metropolitain, *prorsus nihil quod Episcopum faceret ostensum est.* On declare qu'il n'est point Evêque & qu'on ne veut point qu'il le soit; & cependant on le fait Corévêque, en lui retranchant méme beaucoup de fonctions dont joüissoit le commun des Corévêques.

Aprés ces preuves où nous avons en méme-tems repondu aux fondemens, de l'opinion contraire, il ne nous reste à conclurre autre chose sinon que nôtre ancienne version a donné la vraïe idée des Corévêques, quand elle les a apellez les Vicaires des Evêques, & elle nous a en même-tems apris le nom qu'on leur donnoit dans l'Occident. Voici les paroles : *Vicariis Episcoporum, quos Græci Chorepiscopos dicunt, non licet Presbyteros vel Diaconos ordinare, sed nec Presbyteris civitatis, sine Episcopi præcepto aliquid amplius imperare, vel sine autoritate litterarum eius in una quaque Provinciâ aliquid agere.*

Il ne faut pas neanmoins avoir de ces Vicaires la même idée que des Vicaires Généraux d'aujourd'hui, aussi ne sont-ils pas apellez Vicaires Généraux, parce qu'ils n'avoient toute l'autorité Episcopale qu'ont aujourd'hui ceux qui portent ce nom. Elle ne s'étendoit pas sur tout le Diocese comme celle des grand Vicaires; mais seulement sur un canton de la Campagne, mais elle avoit aussi des fonctions que n'ont pas les grands Vicaires, puisqu'ils donnoient souvent la confirmation avec la permission de l'Evêque & qu'ils conferoient les Ordres au dessous du Diaconat, comme le dit expressement le Concile d'Antioche & indirectement celui d'Ancire, qui ne leur défend que l'ordination des Prêtres & des Diacres, non entierement, mais sans la permission particuliere de l'Evêque. C'est pourquoi c'est en vain que l'on s'efforceroit de trouver quelque dignité dans l'Eglise d'aujourd'hui, qui convienne en toutes choses avec celle-ci; & la comparaison que l'on en fait ordinairement avec les Doyens Ruraux ou les Vicaires forains, dont S. Charles Borromée a parlé dans ses Conciles & ses reglemens, est si imparfaite, qu'elle ne peut servir qu'à donner une fausse idée des Corévêques, au lieu de nous les faire connoitre tels qu'ils étoient.

Aprés nôtre ancienne version emploïée aussi par Isidore Mercator, le même nom de Vicaires de l'Evêque leur a été donné dans l'Occident par Isidore de Seville dans son livre, *de Officiis Ecclesiasticis*, par les Capitulaires de nos Rois,& par Isaac Evêque de Langres, qui disent expressement que le Corévêque, *Non est Episcopus sed Vicarius Episcopi*; & on voit par-là que toute l'autorité du 9. Siécle est contraire à la pretension de ceux qui en veulent faire des Evêques.

Au reste il faut avouer que ce Canon est fort défectueux dans le Grec que nous avons,& dans la plûpart des versions. Car 1. tous les éxemplaires Grecs & ceux mêmes de Zonare & de Balzamon, ont, πρεσβυτέρους au lieu de *Presbyteris*; ce qui fait un mauvais sens faisant dire aux PP. du Concile, qu'il n'est pas permis aux Corévêques d'ordonner des Prêtres ni des Diacres, ni même des Prêtres de la ville Catédrale, comme si on pouvoit concevoir que ceux qui n'ont pas le pouvoir de faire des Curez de vilages, pussent faire des Curez dans la ville. Il faut donc corriger le Grec par le Latin de Denis le Petit, & par celui de nôtre ancienne version qui a peut-être servi à Denis le Petit.

Mais ce qui est singulier à nôtre ancienne version, c'est qu'elle étend ce Canon plus que le Grec, & en l'amplifiant lui donne un sens bien plus clair; car selon le Grec & les autres versions on défend aux Prêtres de la ville d'ordonner des Prêtres ni des Diacres sans la permission par écrit de l'Evêque. C'est une chose si extrordinaire que des Prêtres fassent d'autres Prêtres même avec permission qu'il n'y en a point d'exemple que je sache, quoi que quelques uns soutiennent dans la speculative qu'ils le pourroient dans une extrême nécessité & dans des cas Metaphisiques. Il n'y a donc pas d'aparence, qu'on se soit avisé de leur faire cette défense n'y aïant pas sujet de croire qu'ils dussent jamais l'entreprendre, mais il est fort raisonnable de défendre aux Prêtres de la ville, qui avoient beaucoup d'autorité, d'en passer les bornes en faisant eux mêmes ou en commandant à ceux qui étoient sous eux, des choses extrordinaires, & qu'il ne leur apartenoit pas de commander sans un ordre exprez de l'Evêque. C'est ce que dit nôtre Canon; *Sed nec Presbyteris civitatis*

sine Episcopi præcepto aliquid amplius imperare, vel sine autoritate litterarum ejus in unaquaque Provinciâ aliquid agere. Il y a aparence que la derniere ligne de ce Canon dans le Grec a été omise dans les copies fort anciennes, & que le Canon est tronqué. Le πρεσβυτέρους même dont nous avons parlé, ne me paroit plus une faute, mais au contraire un vestige & une preuve presque indubitable de la ligne retranchée dans laquelle il y avoit peut-être deux verbes qui repondoient à *imperare* & à *agere*, & qui demandoient l'accusatif πρεσβυτέρους, qui se trouve generalement dans tous les exemplaires imprimez & Manuscrits anciens & nouveaux. Ma conjecture se confirme par l'épitome des Canons, attribué au Pape Adrien, qui abrege ce Canon dans le même sens que nôtre ancienne version, en ajoutant le verbe *agere. Chorepiscopi Presbyterum vel Diaconum non ordinent, nec Presbyter aliquid agat in Parochiâ sine præcepto Episcopi.* Ferrand Diacre de Cartage met ce même Canon d'Ancire d'une maniere encore plus conforme à nôtre version, les deux mots de commander & de faire s'y trouvant. *Ut Presbyteri civitatis sine jussu Episcopi, nihil jubeant, nec in unaquaque paræcia aliquid agant.* Enfin le Grec a encore une faute que toutes les versions Latines corrigent, car il porte aujourd'hui, ἐν ἑτέρᾳ παροικίᾳ, *in alienâ Parochia*, au lieu qu'ils ont lu, ἐν ἑκάστῃ, *in unaquaque*: ce qu'il faut assurement.

Cela sufit pour l'explication de nôtre Canon & pour entendre la matiere des Corévêques. Je n'entre point dans la grande dificulté qui s'éleva contre eux dans le 8. & 9. Siécles où on les rabaissa extrémement. D'autres l'ont traité sufisanment, & il est trop éloigné du 4. Siécle où nous sommes.

La maniere dont les Canons que j'ai citez en parlent, montre assez qu'il y avoit déja quelque tems qu'ils étoient instituez; mais le défaut des piéces antérieures qui sont peries par l'injure du tems, nous oblige de demeurer dans l'ignorance de leur origine, & de nous contenter de ce que les Auteurs du 4. Siécle & des suivans nous en ont laissé.

CANON XIII

DE HIS QUI ESUM CARNIUM in Clero constituti diffugiunt.

Hi qui in Clero Presbyteri sunt & Diaconi & à carnibus abstinent, placuit eas quidem contingere, & ita si voluerint continere. Quod si in tantum eas abominantur, ut nec olera quæ cum eis coquuntur, existiment comedenda, tanquam non consentientes regulæ ab ordine cessare debebunt.

NOus ne voïons pas trop bien ce qui a pu donner lieu à ce Canon. Il y a sujet de croire qu'il y avoit en ce tems-là quelques Hérétiques qui dogmatisoient, que la chair des animaux étoit une chose dont il n'étoit pas permis de manger, soit qu'ils fussent diciples d'Ebion qui condannoit l'usage de la viande, soit qu'ils le fussent des Manichéens qui la regardoient comme une production du mauvais principe. Quoi qu'il en soit, ce Canon nous aprend que quelques Prêtres & quelques Diacres s'abstenant de manger de la viande, étoient devenus suspects, de la regarder comme mauvaise en elle méme & digne d'abomination. Il y en avoit méme qui ne vouloient point manger des legumes cuites avec de la viande, & ils se rendoient encore plus suspects que les premiers. Le Concile ordonne là-dessus que ceux qui voudront s'abstenir de manger de la viande auront la liberté de s'en abstenir, mais que pour faire voir que ce n'est pas par superstition ni par un sentiment hérétique ils la toucheront, montrant par-là qu'ils ne la regardent point comme quelque chose d'impur & d'abominable. Quant à ceux qui faisoient dificulté de manger des legumes cuites avec de la viande, on les oblige d'en

manger à peine d'être traitez comme des obeïssans à l'ordonnance du Concile, & deposez de leur ordre.

Pourquoi les PP. se contentent-ils de leur faire toucher la viande sans les obliger d'en manger, & que pour les legumes on veut qu'ils en mangent ? Je n'en voi point d'autre raison, sinon qu'un homme peut avoir des raisons de ne point manger de la viande, soit qu'elle nuise à sa santé, n'aïant pas l'estomach assez bon pour la digerer, ou bien parce qu'il est touché de l'esprit de pénitence, & qu'il a besoin de mortifier son corps; mais que celui qui mange bien des legumes cuites à part, ne puisse en manger de cuites avec de la viande, c'est ce qu'on ne conçoit pas. Et quoique aujourd'hui l'Eglise non seulement soufre qu'on s'abstienne de manger des legumes cuites avec de la viande, mais qu'elle le commande même dans les jours où elle ordonne l'abstinence de la viande, on jugeoit en ce tems-là qu'il étoit plus utile de se déclarer contre les erreurs des Manichéens ou des Ebionites ou d'autres en usant de ces sortes de legumes, que de paroître les favoriser en s'en abstenant.

Au reste nous avons ici un témoignage bien remarquable de la vie pénitente que menoient les Eclésiastiques du 3. & 4. Siécle; & quoi que l'abstinence de la chair ne leur fut pas commandée, puisque le Canon dit, *si voluerint*, il faloit néanmoins que ce fût une pratique ordinaire, au moins à ceux qui vouloient vivre dans une piété particuliere. Le Canon ne parle que des Prêtres & des Diacres, c'est à dire de ceux qui faisoient profession de continence, & à qui le mariage & l'usage du mariage étoient défendus; ce qui fait croire que c'étoit à raison de cette obligation à la continence, qu'ils s'abstenoient de ce qui pouvoit les échaufer & leur faire perdre cette vertu. Nous avons quelque vestige de la pénitence particuliere du Clergé supérieur dans S. Timothée, qui s'abstenoit ordinairement de boire du vin, puisque S. Paul se crût obligé de lui en ordonner l'usage à cause de la foiblesse de son estomach, *modico vino utere propter stomachum & frequentes infirmitates*. S. Augustin dans le 30. Livre contre Fauste le Manichéen semble nous marquer que les Clercs s'abstenoient ordinairement de manger de la vian-

de : car comme cet hérérique lui reprochoit que les Catoliques étoienr du nombre de ceux que l'Apôtre avoit prédits :
1. Timot. *Discedent quidam à fide . . . prohibentes nubere , abstinentes à cibis quos Deus creavit ad percipiendum cum gratiarum actione* ; Il semble lui repondre en lui disanr que , 1. il n'y a proprement que ceux de l'ordre Ecléfiastique & Sacerdoral , qui se croient obligez de s'en abstenir : *Neque enim justa hac nunc vestra sententia est , ut nos quidem qui solum in plebe Sacerdotale hominum genus censeamus à carnibus abstinere debere , damoniorum doctrina videamur vobis assectatores.* Il est certain que ce grand Saint le pratiquoit lui même & qu'il ne mangeoit que des legumes & des herbes , avec lesquelles il faisoir quelquefois servir de la viande à la table pour les hôtes & les infirmes : *Mensâ usus est frugali & parcâ , qua quidem inter olera & legumina etiam carnes aliquando propter hospites vel quosque infirmiores continebat ; semper autem vinum habebat &c.* Possidius qui parle ainsi dans la vie de S. Augustin , ne dit pas qu'il mangeât de la viande ni qu'il bût du vin , mais qu'il faisoit quelquefois servir de la viande , à cause des hôres & des infirmes, & que pour du vin il y en avoit roûjours à sa table , pour faire voir aux Manichéens, qu'il combattoit si souvent par ses écrits & ses conferences , qu'il ne le condannoit pas comme une chose mauvaise. La maniere de vie que S. Jerôme prescrir à Neporien dans la Lettre *de vitâ Clericorum* qu'il lui a écrire , & les raisons qu'il aporte de la sobrieté & de l'abstinence dans laquelle un Clerc doir vivre, monrre bien que c'éroir l'esprit des SS. PP. & de l'Eglise , & que c'est avec une exrrême injustice , & par une ignorance ou feinte ou vérirable , que les Hérériques d'aujourd'hui reprochent à l'Eglise Carolique ces sortes d'abstinences ; & ils imitent en cela les Grecs Schismariques qui onr fair aux Latins ce même reproche , comme Balzamon en fait foi. Ce Canoniste & les aurres Grecs veulent que l'ordonnance de toucher aux viandes , signifie qu'ils en doivenr goûter.



CANON

CANON XIV.

DE REBUS ECCLESIASTICIS eo tempore distractis quo ipsæ Ecclesiæ viduantur Episcopis.

De his quæ pertinent ad Ecclesiam, quæcumque cum non esset Episcopus, Presbiteri vendiderunt, placuit rescisso contractu ad jura Ecclesiastica revocari; in judicio autem erit Episcopi, si pretium debeat recipi necne, quia plerumque rerum distractarum reditus ampliorem summam pro pretio dato reddiderit.

DURANT la vacance du Siége d'une Eglise, il arrivoit quelquefois que les Economes des biens de l'Eglise, se servant de l'ocasion, alienoient du bien de cette Eglise en le vendant à ceux qui s'en vouloient acommoder. Ce Canon déclare que toutes sortes de ces Contrats faits durant la vacance du Siége seront cassez, & que ce qui aura été vendu sera redonné à l'Eglise; & parce qu'il arrivoit souvent que les Prêtres qui vouloient prévenir l'élection & l'instalation d'un nouvel Evêque, se pressoient de vendre, & donnoient le bien de l'Eglise à si bon marché, qu'en peu de tems l'acheteur se rembourçoit de la somme qu'il avoit donnée par le revenu du fonds acheté; le Concile laisse au jugement de l'Evêque de rendre ou ne pas rendre le prix qui aura été donné à l'Eglise pour l'achat de son héritage.

En cela on voit 1. le grand soin qu'avoit alors l'Eglise de conserver les biens qui lui avoient été donnez, les regardant comme les biens de JESUS-CHRIST même, & le patrimoine de ses membres, qui sont les pauvres. C'est un avertissement non seulement pour les Evêques, mais pour tous les Supérieurs & Economes Eclésiastiques, de prendre garde

que le bien Eclésiastique des Communautez & des Eglises ne se dissipe, comme en devant rendre compte à Dieu, à qui ils ont été donnez.

2. La grande autorité de l'Eglise qui va même à invalider des Contrats d'achat & de vente, à priver les acheteurs de la somme qu'ils avoient donnée, & à faire justice à l'Eglise par elle même sans qu'il paroisse qu'on ait recours à l'autorité seculiere.

3. Il paroît par ce Canon que l'Eglise avoit des biens qui lui étoient propres & non seulement des meubles, mais des immeubles & des fonds & des heritages.

4. Que la principale administration des biens Eclésiastiques étoit en la main de l'Evêque, & que sous lui c'étoient les Prêtres qui l'administroient & non pas les Diacres ou Archidiacres comme dans l'Occident. Il y eut dans la suite des Economes d'Office comme les Conciles de Gangre, d'Antioche & de Calcedoine nous l'aprendront; mais il paroît dans le Canon d'Ancire, que les choses étoient encore en ce tems-là dans l'ordre naturel, qui rendoit l'Evêque le maître & le dispensateur universel de son Diocese pour le spirituel & pour le temporel, bien entendu qu'il prenoit l'avis de son Clergé pour l'un & pour l'autre dans les ocasions qui étoient un peu importantes: D'où vient qu'avant son decez, les Prêtres, comme nôtre Canon l'insinuë, demeuroient les maîtres de l'administration spirituelle & temporelle de l'Eglise vacante: & quand il dit, *Presbyteri*, il parle aparenment de tout le corps des Prêtres, & non pas de quelques particuliers qui fussent chargez du bien temporel de l'Eglise selon Balzamon même, il enferme tout le Clergé en commun dont les Prêtres étoient les Chefs le siége vacant; mais Balzamon parle selon l'idée que lui donnoit la dicipline de son tems ou celle des Siécles postérieurs au Concile d'Ancire.

5. La rigueur qui paroît dans le Canon à l'égard des acheteurs, n'est point injuste: parce que l'intention du Concile est que l'Evêque considére de bonne foi toutes choses, & qu'il indamnise les parties; en sorte que si l'acheteur ne s'est point encore remboursé de son principal, l'Eglise lui rende

j'uſqu'à la concurrence de la ſomme qu'elle a touchée. Bien loin donc d'acuſer l'Egliſe de rigueur, il faut reconnoître ſon équité, ſa bonne foi & ſon indulgence ; car ce contrat étoit abſolument nul étant fait durant le veuvage de l'Egliſe, lorſqu'il n'y avoit point d'Evêque, qui ſeul en ce tems-là pouvoit diſpoſer des biens Ecléſiaſtiques : les Prêtres n'en étoient que les depoſitaires & n'en avoient que l'économat, le ſiége vacant, pour en rendre compte à celui qui ſeroit élu & lui remettre tout entre les mains. Or il n'eſt pas au pouvoir d'un Econome de traiter validement des biens de l'Egliſe ; ce contrat étoit donc nul, & le Concile le déclare. Or c'eſt une régle du droit civil, que, *Qui dat ob contractum illegitimum, non habet actionem ad repetendum quod datum eſt.* Celui qui donne pour un contrat illegitime, nul & invalide, n'a point d'action pour repeter en juſtice ce qu'il a donné : c'étoit donc une grande équité & une générosité à l'Egliſe de ne vouloir pas que l'acheteur perdît rien, parce que peut-être il étoit dans la bonne foi : mais il n'étoit pas juſte auſſi que l'Egliſé ſoufrît, & que les pauvres fuſſent fruſtrez de leur patrimoine qui eſt inalienable.

Il ne nous reſte qu'un mot de critique à dire ſur le, *τὸ κυριακὸν*, *Dominicum*, dont ſe ſert le Canon : *περὶ τῶν διαφερόντων τῷ κυριακῷ*, *de his quæ pertinent ad Dominicum* ; queſt-ce proprement, *κυριακὸν*, *Dominicum* ? Un Auteur célébre dit que c'eſt le fiſc de l'Egliſe. Je ne diſconviens pas qu'on ne puiſſe apeller le fiſc de l'Egliſe, le Domaine qu'elle poſſede, & on garderoit encore plus de reſſemblance ſi on l'apelloit Domaine qui vient de la même racine que *Dominicum.* J'avouë encore qu'il s'agit du Domaine & du fiſc, mais il eſt queſtion de ſavoir ſi *Dominicum* ſignifie le Domaine, & je ſuis perſuadé qu'il ne le ſignifie point, mais qu'il ſignifie, l'Egliſe, le Temple ou la maiſon de Dieu, à qui ces biens & ce Domaine apartient. Je veux que dans le Siécle des Capitulaires & autres poſterieurs on ait emploïé *Dominicum*, pour ſignifier le Domaine, quoi que rarement, mais dans ces premiers Siécles on l'a toûjours pris pour la maiſon du Seigneur, pour les Temples qui lui ſont conſacrez, pour les Egliſes, comme nôtre ancienne Verſion & celle de Denis

le Petit l'ont traduit, *quæ pertinent ad Ecclesiam.* Le Concile de Laodicée, Can. 28. defendant de faire des festins dans les Eglises, se sert de ce mot, οὐ δεῖ ἐν τοῖς κυριακοῖς, ἢ ἐν τοῖς ἐκκλησίαις ἀγαπὰς ποιεῖν ; *Quod non oportet in Dominicis vel Ecclesiis agapas facere.* Nôtre ancienne version s'est servie de ce mot *Dominicis*, Denis le Petit traduit, *Domiciliis Divinis*, peut-être avoit il mis *Dominicis*, & qu'un Copiste ignorant l'aura corrigé mal à propos, c'est toûjours le même sens. Eusebe s'est servi de κυριακὸν, dans la même signification, L. 9. Hist. c. 5. où il raporte la violence qu'un Magistrat Païen éxerça sur des femmes publiques pour leur faire confesser qu'elles avoient été Chrétiennes, & qu'elles avoient commis des actions infames mêmes dans les Eglises, ἐν αὐτοῖς τετοῖς κυριακοῖς, au Chapitre 10. du même livre dans la constitution même des Empereurs Païens en faveur des Chrétiens, *Sed & Dominica sua ipsis instaurare conceditur*, τὰ κυριακὰ δὲ τὰ οἰκεῖα.

Les Latins se sont servis aussi souvent du mot, *Dominicum.* S. Ciprien, de oper. & Eleem. *In Dominicum sine sacrificio venis.* S. Hilaire L. 1. ad Constant. *E Dominico ad Palatium veniunt.* Dans Rufin Hist. L. 2. c. 3. *Surge sequere me ad Dominicum.* S. Jerôme dans sa Chronique. *In Antiochia Dominicum quod vocatur aureum ædificari captum.* Et ensuite : *Antiochiæ Dominicum aureum consecratur.* Il y a un grand nombre d'autres témoignages que l'on peut trouver dans ces livres : je me contente d'en raporter encore un d'Eusebe, & l'autre Latin qui nous aprennent l'origine de ce mot. Eusebe dans le Panegirique qu'il a fait de Constantin sur la fin. Il dit que cet Empereur éleva un grand nombre d'Eglises & d'Oratoires à l'honneur de Dieu comme autant de trophées de la victoire qu'il venoit de remporter de l'Idolatrie, τρόπαια νικητήρια, & qu'outre cela il consacra au vrai & unique Dieu les Temples & les autres lieux qui avoient été consacrez aux fausses divinitez, & que de ce que ces Temples commencerent à être la maison du Seigneur & à lui apartenir, ils en prirent même son nom, *Fana ac delubra in honorem unius omnium regis ac Domini dedicavit; unde etiam in Domini vocabulo honorata sunt non ab hominibus, sed ab ipso omnium Domino, cogno-*

mentum sortita, ab eo quippe Dominica apellantur. ὅθεν δὲ κυριακῶν ἠξίωνται τῶν ἐπωνυμιῶν. Il veut dire que les hommes qui font bâtir des Temples à la Majesté de Dieu, donnent souvent leur nom à ces Temples, pour marquer que c'est par leur magnificence & leur liberalité qu'ils ont été bâtis : d'où vient qu'on dit la Basilique de Constantin, la Basilique d'Eudoxe, la Basilique de Fauste &c. Mais pour les Temples des Idoles qui étoient consacrez au vrai Dieu, Dieu pour ainsi dire n'en devoit rien aux hommes, c'étoit sa propre conquéte, les dépoüilles des énemis qu'il avoit terrassez, & le fruit des victoires qu'il venoit de remporter sur le Demon, qui cedoit aux victorieux les Temples & les honneurs qu'il avoit usurpez sur eux.

Il semble donc que c'est depuis la conversion de Constantin & la paix de l'Eglise, que les Eglises des Chrêtiens ont commencé d'être apellées κυριακά, *Dominica* ; & que ce n'étoient pas toutes sortes de temples, qui avoient au commencement porté ce nom ; mais ceux qui de temples du Demon étoient devenus les temples de Dieu vivant. Quoique dans la suite ils aïent été attribuez indifférenment à tous les lieux où on s'assembloit pour adorer Dieu, on ne peut dire néanmoins cela que de l'Eglise Orientale ; car S. Ciprien nous aprend qu'avant Constantin ces lieux s'apelloient *Dominicum*, & les maisons mêmes particulieres où les SS. Misteres se celebroient. C'est même de ces misteres qu'ils ont été apellez *Dominica* ; ainsi non seulement l'Epoque mais encore l'origine de cette denomination, dans l'Eglise Latine, est differente de celles de l'Eglise Grecque, & elle vient de ce que l'on apelloit la célébration des SS. Misteres, *Dominicam cœnam celebrare*, en suivant S. Paul. Depuis pour abreger, on a dit, *Dominicum celebrare*, *Dominicum agere.* S. Ciprien Ep. 63. *Numquid ergo dominicum post cœnam celebrare debemus, ut sic mixtum Calicem frequentandis Dominicis offeramus ?* Dans les Actes Proconsulaires de S. Saturnin & ses Compagnons Martirs, le Proconsul, *Quaero*, dit-il, *utrum egeris dominicum . . . Egi dominicum*, répond ce Martir ; un de ses Compagnons nommé Felix répondit la même chose, ajoûtant ces belles paroles, *Quasi Christianus sine*

Dominico esse possit, aut Dominicum sine Christianis celebrari? an nescis Satana, in Dominico Christianum & in Christiano Dominicum constitutum? S. Augustin a cité ces Actes, que nous avons dans Surius & dans Bollandus, c'est in breviculo collat. cum Donatistis & post collat. c. 14. *Confitebantur*, dit-il, *Martyres in passionibus suis se collectam & Dominicum egisse.*

Dies 3. c. 17. a. c. 5.

Insensiblement le nom de cette action sainte est passée au lieu dans lequel on la célébroit, & l'un & l'autre se trouve dans le passage de S. Ciprien que j'ai déja raporté en partie (de opere & Eleemosynis) *locuples & dives es & Dominicum celebrare te credis, quæ corbonam omnino non respicis quæ in Dominicum sine Sacrificio venis.*

On peut raporter à toutes ces deux origines ce que dit S. Jerôme sur ces paroles du ch. 62. d'Isaïe : *Vocabitur tibi nomen novum. Nequaquam*, dit-il, *Vocabitur Ierusalem & Syon, sed nomen novum accipiet, quod ei Dominus imposuerit, (ædificabo Ecclesiam meam) quæ vocabulum à Domino derivavit ut dicatur Dominicum.* Cela convient à l'origine que donne Eusebe, & à celle des Latins ; & il semble même que ce Pere donne ce nom non seulement au lieu où les fidéles s'assembloient, mais même au corps des fidéles & à toute l'Eglise universelle, puisque c'est elle qui étoit figurée dans Jerusalem.

L'Auteur dont j'ai parlé, n'a pas bien pris le sens de ce mot, quand il a cru qu'il signifioit le fisc & le Domaine de l'Eglise ; Il s'est laissé conduire pat un guide qui n'étoit pas trop seur, c'est Balzamon qui dit que les biens immeubles des Evêques s'apellent dans nôtre Canon d'Ancire, *Dominica*, κυριακὰ, *ut quæ Domino sint dedicata.* C'est ainsi qu'il entend le premier κυριακὸν du Canon, *ea quæ pertinent ad Dominicum*; mais le second, *placuit ea revocare ad Dominicum*, il l'explique de l'Eglise ou du peuple du Seigneur : *ea jusserunt revocare ad Dominicum, id est, Domini populum.* Il n'y a nulle aparence que ce mot se prenne en deux sens differens dans ce Canon, & ce que nous en avons dit paroît plus conforme à la verité.

Le nom de *Dome* que l'on donne à quelques Eglises Catedrales, comme à celle d'Avignon & à celle de Milan, peut bien venir de *Dominicum.*

CANON XV.

DE HIS QUI FORNICANTUR irrationabiliter, id est qui miscentur pecoribus, aut cum masculis polluuntur.

1. De his qui irrationabiliter versati sunt, sive versantur; quotquot ante vicesimum annum tale crimen commiserint, quindecim annis exactis in pœnitentia communionem mereantur orationum : deinde quinquennio in hac communione durantes, tunc demum communionis Sacramenta contingant. Discutiatur autem & vita eorum, qualis tempore pœnitudinis extiterit, & ita misericordiam consequentur. 2. Quod si inexplebiliter his hæsere criminibus, ad agendam pœnitentiam prolixius tempus insumant. 3. Quotquot autem peractâ viginti annorum ætate & uxores habentes hoc peccato prolapsi sunt, viginti quinque annis pœnitudinem gerentes in communionem suscipiantur orationum, in qua quinquennio perdurantes tunc demum oblationis Sacramenta suscipiant. 4. Quod si qui & uxores habentes & transcendentes quinquagesimum annum ætatis, ita deliquerint, ad exitum vitæ Communionis gratiam consequantur.

LEs premieres paroles de ce Canon, qui marquent le crime que le Concile punit, sont fort équivoques & fort obscures, & cette obscurité vient de la pudeur & de la prudence des Evêques, qui n'ont pas voulu expliquer en termes clairs des crimes dont le seul nom donne de l'horreur ; & que d'aileurs il n'est pas à propos d'aprendre à ceux qui n'en ont encore aucune connoissance. Ils se sont donc contentez de se servir de cette expression. Ceux qui vivent en bêtes ou qui se laissent aler au péché comme des bêtes, περὶ τῶν ἀλογισαμένων, *qui irrationabiliter versati sunt.*

Il semble que le sens le plus naturel & qui convient mieux au mot Grec ἀλογινομαι, est de l'expliquer de la bestialité, *coire cum bestiis*, ἀλόγοις. S. Basile qui avoit vu sans doute le Canon d'Ancire, se sert de ce mot quand il impose au peché de bestialité une pénitence Canonique, *qui in brutorum concubitu suam impietatem profiteatur*, ὁ ἐν ἀλλόγοις τὴν ἑαυτοῦ ἀσέβειαν ἐξαγορεύων; Une vieille version qu'a donnée Monsieur Justel & celle dont se servoit Martin de Bragues l'expliquent uniquement de ce péché, & toutes les autres y donnent aussi ce sens, quoi qu'ils en proposent d'autres avec celui-là. *De his*, dit cette vieille Version, *qui in animalibus ut animalia fracescunt. Fracescere* est un vieux mot d'où vient celui dont on se sert en François, les anguilles fraïent avec les serpens. Le titre que nous avons lu à la tête de la version de Denis le Petit, donne ces deux sens, *qui miscentur pecoribus aut cum masculis polluuntur.* Nôtre ancienne version l'explique aussi avec Isidore Mercator, du péché d'inceste. *Si qui more pecorum cum propinquo sanguine commixti sunt.* Il y a sujet de croire que le Concile a voulu en éfet comprendre tous ces crimes, & tous les autres qui sont contre la nature, sans s'amuser à les nommer en particulier.

S. Paul a cru être obligé de les nommer, parce qu'il faloit faire connoître aux païens leur brutalité, & leur faire sentir jusques à quel déréglement leurs passions honteuses les avoient portez, en punition d'avoir retenu la vérité captive, & d'avoir contre leur lumiere adoré les créatures au lieu du Createur.

S. Pierre 2. Ep. ch. 2. v. 12. en parle plus sobrement, οὗτοι δὲ ὡς ἄλογα ζῶα φυσικὰ ἐν τῇ φθορᾷ αὐτῶν καταφθαρήσονται, comme des animaux sans raison qui ne suivent que le mouvement de la nature, ils periront dans les infamies où ils se plongent. Voila le péché, voïons en la pénitence.

Le Canon distingue ces pécheurs en trois especes differentes. La 1. est de ceux qui ont commis ces crimes dans leur jeunesse au dessous de vingt ans, & n'étant point encore mariez à ceux-là, 15. années de la pénitence humiliante & laborieuse, & separez des prieres du sacrifice. Aprés quinze ans, on leur permet d'aler à la Messe, mais sans y communier, se

ſe contentant de la communion des prieres, aprés avoir demeuré cinq ans en cet état on les admet à l'oblation & à la communion, néanmoins on laiſſe à la liberté de l'Evêque de leur acorder quelque indulgence, ſi aprés avoir bien éxaminé leur vie & leur conduite il juge qu'ils la méritent.

La 2. eſpece eſt de ceux qui ont péché depuis l'âge de vingt ans juſqu'à cinquante, & qui avoient une femme, & étoient mariez. A ceux-là trente ans de pénitence durant les 25. premieres années, ils ne participent ni aux prieres ni au Sacrifice, & ſont aſſujettis à une pénitence tres-pénible & tres-ignominieuſe, aprés 25. ans on leur permet d'aller à la Meſſe, d'aſſiſter au ſacrifice, & aux prieres, mais ſans y communier, ce qu'ils n'ont permiſſion de faire qu'aprés être demeurez cinq ans en ce dégré de conſiſtance.

La 3. eſpece eſt de ceux qui étant mariez, & aïant une femme ſont tombez dans ces crimes dépuis l'âge de 50. ans. Toute la grace que l'on fait à ces pécheurs, eſt de leur acorder la communion au lit de la mort.

Cette premiere eſpece qui eſt celle des jeunes gens, eſt encore ſoudiviſée entre ceux qui ſont ſeulement tombez quelquefois, ou y ont été ſujets durant quelque eſpace de tems ; & ceux-là ſont ſujets à cette pénitence de 20. années : & ceux qui ſe ſont tellement abandonnez à ces plaiſirs brutaux, qu'ils en ont été inſatiables. *Qui inexplebiliter his inhæſere criminibus*, comme tourne Denis le Petit, *οἱ δὲ κατακόρως*, juſqu'à s'en ſouler, c'eſt ainſi que porte le Grec ordinaire & les verſions de Denis le Petit, *inexplebiliter*, celle de Juſtel, *ſi inceſſanter perſeveraverint* ; nôtre ancienne, *qui perſeveranter abuſi fuerint hoc crimine*. Deux Meſſels Grecs que cite Beveregius au lieu de *κατακόρως*, liſent *κακούργως* : Et Gentien Hervet doit avoir leu ainſi dans le Grec du Meſſel de Monſieur du Tillet, ſur lequel il a travaillé, puis qu'il traduit, *improbè*, *& malignè*, ſelon ces Meſſels & ſelon cette verſion le Canon diſtingueroit dans ces jeunes gens les péchez commis par foibleſſe, par ocaſion, par mauvaiſe compagnie d'avec ceux qu'ils auront commis par pure méchanceté, par une corruption toute volontaire, par des debauches prémeditées ; mais cela n'eſt pas ſi commun dans

les jeunes gens, & il n'y a pas d'aparence que le Concile mît une si grande diference pour la pénitence, qu'il veuille qu'elle soit de plus de vingt ans, & qu'il la laisse à la discretion des Evêques ; peut-être, si on vouloit s'arrêter à γακουργήως, que ce mot seroit plutôt pris pour ceux qui emploïent les malefices, les poisons, les meurtres & les autres crimes pour parvenir à leurs brutalitez : car κακοῦργος signifie tout cela. Ceux qui étoient crucifiez avec nôtre Seigneur, sont apellez ainsi. Il signifie aussi *maleficus*. Or comme sans doutes ces brutalitez acompagnées de ces circonstances, méritent une bien plus grande pénitence, & que ne marquant ces crimes qu'en gros, il ne pouvoit pas déterminer la peine en particulier ; il se contente de dire que leur pénitence sera plus longue. Mais comme il ne marque cela qu'en parlant des jeunes gens qui ne sont pas en état de se porter à ces crimes pour leurs plaisirs, & qu'il n'en parle point à l'égard des autres especes, il vaut mieux s'en tenir à ἐγκόρως jusqu'à s'en souler & de perseverer dans ce crime.

Ces pénitences paroîtront sans doute bien rudes & bien severes, mais nous devons présumer que des Evêques fort sages ne l'auront fait que pour de grandes raisons. Il étoit question, aprés une longue persécution, de rétablir les mœurs des Chrêtiens, que l'état de l'Eglise avoit rendus maîtres de leurs actions, les Evêques n'étant pas en état de faire valoir les régles de la dicipline ni de punir les pécheurs, outre que ceux qui avoient une fois perdu le fondement de la foi, ne se mettoient gueres en peine ordinairement de s'épargner pour les autres crimes ; la necessité qui conduisoit ces Prélats étant cessée, les peines aussi diminuerent, & nous voïons que S. Basile dans la Lettre Canonique à Amphiloche, impose généralement à tous ceux qui étoient coupables des crimes de la bestialité & de la Sodomie, seulement quinze ans de pénitence. Je ne dis pas quinze ans de la pénitence laborieuse & humiliante, mais quinze ans en tout, quatre ans dans le dégré des pleurans, cinq dans celui des Catecumenes ou écoutans, quatre dans la substration ou pénitence d'humiliation & d'œuvres pénibles, & deux dans la consistence ou communion seulement des

Can. 62. & 63. & 58.

prieres : aprés quoi on les admettoit à la communion : Dans les Canons de l'Eglise d'Angleterre faits sous le Roi Edgar, dans le dixiéme Siécle, c'est proprement un Livre pénitentiel, Can. 37. Il suit en quelque maniere nôtre Canon d'Ancire autant que le Siécle le pourroit soufrir. *Si quis*, dit-il, *cum bestiâ coeat jejunet quindecim annos, scilicet octo pane & aquâ, & in septem reliquis tres quadragesimas quolibet anno, diebus etiam Mercurij & Veneris, usque dum vixerit & defleat semper iniquitatem suam.* Et au Canon 16. il parle en particulier des jeunes gens de 20. ans : *Si quis 20. annos natus se cum bestia coinquinaverit vel masculus cum masculo, jejunet annos quindecim, & si uxorem habeat fueritque ipse quadraginta annorum ætatis & tale quid fecerit, abstineat jam & jejunet totius vitæ spatio, nec præsumat donec moriturus sit Corpus Domini suscipere, juvenis & insipiens acriter flagellabuntur, qui simile quidpiam perpetraverint.*

Il nous reste à faire quelques reflexions sur cette dicipline des Péres d'Ancire ; & premiérement leur retenuë dans l'éxpression de ces crimes infames enseigne à ne nommer ces sortes de crimes que dans la nécessité, que pour s'instruire des remedes ou de la conduite qu'on doit garder à l'égard des pécheurs, & sur tout à interroger les jeunes gens, les personnes de l'autre sexe & tous ceux qu'on juge ne connoître pas encore ces péchez qu'avec une éxtreme circonspection, & de telle maniere que sous prétexte de découvrir un crime caché on ne leur fasse pas connoître ceux qui leur étoient inconnus. Les Péres ne parlent ordinairement de ces péchez abominables que par des termes généraux, de fornication, d'adulteres, d'inceste, & de péchez contre la nature & la raison. Ce détail de toutes les circonstances qui ont coûtume d'acompagner ces abominations, & dans la recherche desquelles quelques Confesseurs font consister toute l'éxactitude de la confession de leurs pénitens & de leur propre conduite à leur égard, est une chose inconnuë à l'antiquité, elle est la plus part du temps inutile à la confession, souvent dangereuse pour les Confesseurs, c'est quelque fois un nouveau piége pour les pénitens & toûjours une grande irreverence pour le Sacrement dans lequel on doit toûjours

garder une modeftie, une pudeur & une retenuë éxtrême, auffi bien dans les paroles que dans les actions ; mais combien cette retenuë, cette pudeur de ces anciens Evêques condamne-t-elle la conduite de quelques Auteurs recens, qui ont mis au jour des volumes immenfes, qui devoient être condannez à des ténébres éternelles, parce qu'on y lit fans honte & fans pudeur toutes les queftions les plus fales & les plus infames que la curiofité la plus éfrontée puiffe inventer.

Petrus Aurelius 2. parte p.245.

Un Auteur a eu raifon de dire : *Portenta ifta funt, non fcripta, animorum infidiæ, non mentium fubfidia, incentiva libidinum, fchola flagitiorum, non honeftæ difciplinæ, non fcientiæ Chriftianæ inftrumenta. Infelix fcientia quæ omnes perdere, paucos juvare nata eft, quæ circa fordes & fterquilinia volvenda & revolvenda volutatur &c.*

Nos anciens Péres, ces prémiers maîtres de l'Eglife ne connoiffoient point cette honteufe éxactitude, & cet art de guerir les crimes en les enfeignant. Ils ne manquoient pas de zéle pour le falut des ames ; mais leur zéle étoit fage, modefte, éclairé & conforme à celui de l'Apôtre dont ils avoient cet enfeignement devant les yeux. *Fornicatio & omnis immunditia nec nominetur in vobis ficut decet fanctos aut turpitudo &c.* Quand la néceffité d'en parler fe rencontroit, *parcè reftrictèque locuti funt*, dit le même Auteur que je viens de citer, *ut facilè & coactum fermonem cerneres, & rerum iftarum implacabile quoddam odium atque averfationem, & timorem caftum, ne fe aliòfve illarum afpectu & velut contrectatione fœdarent, nec tanti fecerunt ancipitem iftam & periculofam conjugalium arcanorum, flagitiorum piaculorumque fcientiam, maluerunt ifta nefciri à paucis, quorum fortè intereffet, quam fciri à plurimis ad peftilentifsimæ curiofitatis illecebram, ad cupiditatum fomitem, ad publicum dedecus &c.*

S. Bafile dans fa Lettre Canonique à Diodore Evêque de Tarfe, remarque que Dieu dans l'Ecriture nous a donné l'éxemple de la retenuë qu'on doit garder en parlant de ces infamies ; & il dit que Dieu s'eft contenté de défendre à fon peuple les crimes qui étoient communs dans l'Egipte d'où ils fortoient, & dans la terre de Canaan où ils s'aloient établir : *Quæcumque autem alia immundarum animi perturbatio-*

num genera dæmoniorum schola invenit divina scriptura, silentio præteriit, majestatem suam turpium rerum nominibus nolens polluere, sed generalibus nominibus immunditias complexa est, sicut Apostolus Paulus dicit. Forni. autem &c.

Que si la majesté, la sainteté & la pudeur de ces Conciles ne leur a pas permis de décendre dans cet honteux détail, ils n'ont pas négligé d'un autre côté celui qui étoit nécessaire ; & où il n'y avoit rien à craindre : c'est ce que nous voïons dans l'éxactitude avec laquelle les Péres distinguent les diférentes circonstances, les péchez, les diverses qualitez des personnes, leur âge, l'habitude & la longueur de l'habitude mettant une grande diférence entre ceux qui ont péché avant l'âge de vingt ans, ceux qui ont péché depuis cet âge jusqu'à cinquante ; & ceux encore qui ont péché depuis : entre ceux qui étoient mariez & ceux qui ne l'étoient pas, ceux qui n'ont fait que gouter ces plaisirs infames, & ceux qui s'en sont pleinement rassasiez, il est dificile de trouver une éxactitude aussi grande que celle-là, & elle fait bien connoître que s'ils ne se sont pas expliqués plus clairement ni plus distinctement sur les autres choses, ce n'est ni faute d'aplication ni faute de lumiere ; mais par une conduite de sagesse & de prudence. Mais il faut sur tout remarquer cette diference d'âges, que l'on remarque moins ordinairement ; c'est avec grande justice qu'on leur ordonne une plus rigoureuse pénitence, car il y a en éfet bien de la diference entre un jeune homme qui péche dans un âge où il manque de lumiere, & de conduite, où on est entraîné & seduit plus facilement par les mauvaises compagnies, où on n'a aucune expérience, où le sang bout dans les veines, où l'ardeur de la concupiscence est plus violente, & ou cependant on n'a point encore dans un mariage honnête le remede de la concupiscence ; & un homme déja âgé, qui n'est plus emporté par les bouillions de la jeunesse, qui a une femme à qui il doit la fidélité, & en qui il a un remede à sa cupidité.

Il faut remarquer en troiziéme lieu, que le Canon permet aux Evêques d'user de quelque indulgence envers les personnes qui auront péché à 20. ans & au dessous, mais non point aux autres, & encore veut-il qu'on éxamine, avec grand

foin, la maniere dont ils fe font comportez durant le tems de leur pénitence. Cela doit fervir dans le tribunal de la pénitence, & fait connoître qu'on doit avoir égard à la foibleffe de cet âge pour l'impofition de la pénitence : ces péchez n'étant pas fi libres dans les jeunes gens, à caufe de la violence de la paffion, de leur peu de lumiere & de capacité à faire les reflexions que d'autres peuvent faire dans un âge plus avancé, plus éclairé & moins agité.

4. On doit juger par la rigueur & la longueur de la pénitence, qu'on ordonne à ces impudiques, de l'énormité de ce crime, quelques uns étant condannez à demeurer jufques à trente années dans cette pénitence, privez des Sacremens & traitez comme des excommuniez.

5. Nous voïons encore combien on avoit égard aux habitudes, *fi inexplebiliter his hæfere criminibus*, & qu'on croïoit qu'il n'étoit pas moins de la prudence de fufpendre plus ou moins la grace de la reconciliation & de la Communion, à proportion de la durée & des autres circonftances du péché ; qu'il eft de la juftice de proportionner la pénitence aux crimes dont on eft coupable. Mais il feroit inutile de s'arrêter beaucoup à cette refléxion, n'y aïaut rien dans tous les Canons & dans toute l'antiquiré qui nous foit mis plus fouvent devant les yeux, que cette néceffité de diferer l'abfolution pour les péchez d'habitude. Ce n'eft pas que ce foit par cette feule raifon, qu'on l'ait diferée autre fois, puifqu'il paroît par ce Canon même, qu'on fufpendoit la reconciliation & la communion durant 20. ans pour le crime, ou d'incefte, ou de Sodomie, ou de beftialité commis une feule fois, & non point par habitude. C'étoit donc auffi pour éprouver fi le pécheur étoit véritablement converti, c'étoit pour lui faire fatisfaire par cette humiliation à la juftice de Dieu ; c'étoit pour lui faire connoître & fentir fon péché & la grandeur des biens dont il s'étoit privé en le commettant, pour le purifier & le préparer à en mieux ufer à l'avenir, & à ne fe pas expofer à en être privé une feconde fois.

Nous voïons par les dernieres paroles du Canon qu'on fufpendoit quelques fois la Communion jufqu'à la mort. Je ne m'arrêterai pas à examiner ici ce que le Concile entend par

la Communion *κοινωνία*, si c'est seulement l'absolution, ou si c'est l'Eucharistie ; c'est ce que le Concile de Nicée apelle aussi & Communion & Viatique dans le 13. Canon, où il est dit, *De his qui vitâ excedunt, vetus & Canonica lex nunc quoque servetur, ut si quis è vita excedat ultimo & necessario viatico minimè privetur.* En parlant de ce Canon de Nicée nous avons pris le parti de l'expliquer de l'Eucharistie, quoique le Pére Morin, Monsieur de Laubepine, le Pére Lupus & d'autres l'expliquent de l'absolution seulement ; la Loi ancienne & Canonique dont parle le Canon de Nicée ne peut pas être celui-ci d'Ancire : il n'étoit pas assez long-tems avant celui là, pour être ancien à son égard ; & il est plus problable que cela s'entend d'une coûtume immemoriale dans l'Eglise qui vouloit qu'on ne refusât jamais à l'heure de la mort la grace de la reconciliation. Nôtre Canon en est une preuve, car il n'y a gueres de péchez plus énormes & à qui on ait imposé de plus rigoureuses pénitences qu'à ceux dont parle nôtre Canon ; & néanmoins il ne veut point qu'on laisse mourir sans la Communion ceux mêmes qu'elle traite avec plus de rigueur, & qui s'étoient abandonnez à ces peines aprés l'âge de 50. ans.

Enfin ce Canon nous fait connoître combien sont oposez à l'esprit de l'Eglise certains relâchemens des Auteurs modernes,comme ce que dit l'un d'eux (ces deux propositions sont condannées par Innocent XI.) qu'un pénitent étant même interrogé par son Confesseur n'est pas obligé de lui avouër que le péché dont il se confesse est un péché d'habitude, auquel il a acoutumé de tomber souvent, qu'on ne lui doit point suspendre l'absolution quoiqu'il n'y ait aucune aparence d'amendement, qu'on ne la doit pas même refuser à un Eclésiastique qui a commis le crime de Sodomie, ni l'obliger de quiter sa dignité ou son benefice s'il en a : cette autre proposition condamnée par le Pape Alexandre VII. y est aussi condamnée, que la molesse, la Sodomie, & la bestialité sont des péchez de même espece ; c'est pourquoi il sufit, ajoutent ceux qui l'expliquent, quand on s'en confesse de dire que l'on a commis une pollution.

CANON XVI.

DE HIS QUI IN PECUDES VEL in masculos, aut olim polluti sunt aut hactenus hoc vitio tabescunt.

Eos qui irrationabiliter vixerunt, & leprâ injusti criminis alios polluerunt, præcepit sancta Synodus inter eos orare qui spiritu periclitantur immundo.

CE Canon est une suite du précedent, & il en fait même partie dans plusieurs versions, comme dans la version ancienne du premier Code Romain. Il a toûjours été regardé comme tres-dificile, & on dit que feu Monsieur de Marca avoit fait une dissertation pour l'expliquer.

Nous avons déja dit ce que nous avions à dire sur la premiere dificulté du Canon contenuë dans ces paroles : *Eos qui irrationabiliter vixerunt*, ce que Denis le Petit explique dans son titre de la Sodomie, & bestialité.

Ce qu'il ajoûte : *Et lepra injusti criminis alios polluerunt*, est obscur ; car pourquoi ce crime est-il apellé injuste, plutôt qu'un autre ; il y a bien de l'aparence qu'au lieu d'*injusti*, il faut lire *inusti*, en sorte qu'au lieu d'un adjectif *de criminis* on en fasse un participe, *lepra inusti criminis alios polluerunt*, c'est à dire qu'aprés s'être laissé corrompre par ce crime, ils ont aussi porté les autres à le commettre : ou plutôt cela s'entend des maladies honteuses que l'on contracte par ces sortes de péchez, & ils les ont apellées lepre, soit en étendant la signification de ce mot à une maladie qui y avoit raport, ou parce qu'en éfet, selon le sentiment de quelques uns, la maladie honteuse d'aujourd'hui, n'est autre chose que la lepre des anciens.

anciens. Le Grec porte, *τοὺς ἀλογευσαμένους καὶ λεπροὺς ὄντας ἤτοι λεπρώσαντας*, *qui leprosi sunt vel fuerunt*. Il semble que les Interprêtes aïent pris ce verbe dans un sens actif, rendre lepreux par contagion, au lieu qu'il signifie le devenir, nôtre ancienne version l'a prise dans ce sens aussi bien que Denis le Petit: *Eosdem autem sanè non solùm leprosos crimine hujuscemodi factos, sed alios isto suo morbo, replentes.* La vieille traduction qu'a donnée Monsieur Justel, a pris ce verbe dans le sens passif. *De his qui in animalibus, ut animalia frascescunt, vel in masculis leprosi efficiuntur.* Ce sens est plus naturel, mais l'autre y est plus raisonnablement ajouté, & fait connoître qu'une des raisons que le Concile avoit de punir par une séparation plus grande ces lepreux ou ceux qui avoient contracté quelque autre maladie honteuse par leurs debordemens, étoit la crainte qu'on avoit qu'ils n'infectassent les pénitens, & ne leur communicassent leur mal, si on leur permettoit d'être avec eux.

Le Concile donc ordonne à ces lépreux, *inter eos orare qui spiritu periclitantur immundo*, porte la version de Denis le Petit: le Grec porte, *εἰς τοὺς χειμαζομένους εὔχεσθαι*; C'est où est la dificulté, *χειμάζομαι*, signifie, *hieme vel tempestate, jactor, vexor*, d'où vient que Gentien Herveta traduit, *inter Hiemantes*; mais cela ne nous éclaircit pas davantage la dificulté. Zonare grand Canoniste Grec répond en un mot qu'il ne sçait ce que c'est que ces *χειμαζόμενοι*; & il ne peut croire que ce soit ceux qui sont possedez & agitez de l'esprit malin, que l'on apelle energumenes ou Demoniaques. C'est néanmoins le sens de la pluspart des versions de Denis le Petit, de Martin de Brague, de Ferrand Diacre, d'Isidore Mercator, de l'épitome du Pape Adrien & sur tout de nôtre ancienne version du Code Romain. *Placuit*, dit-elle, *inter eos orare, qui tempestate jactantur qui à nobis energumeni apellantur.* Le Pére Morin avouë que si l'on veut suivre l'explication la plus autorisée, il faut s'en tenir à celle-ci, à cause de toutes ces anciennes versions qui rendent témoignage que les Eglises de presque tout le monde, où elles étoient en usage, ont pris dans ce sens cette parole du Canon. Zonare ne peut donner les mains à cette explication, & il semble en éfet

qu'il y a eu de la dificulté ; car pourquoi ces Péres auroient-ils choisi une façon de parler si éxtrordinaire, si équivoque pour exprimer un genre d'hommes qui étoient assez connus, & qui avoient un nom fort commun & entendu de tout le monde. D'ailleurs il est certain que les Energumenes prioient dans l'enceinte de l'Eglise entre les pénitens qui étoient devant eux, & les Catecumenes qui étoient derriere : Or il semble que l'intention des PP. du Concile est d'envoïer les lepreux au dégré le plus humiliant, le plus séparé, & le plus éloigné du Santuaire, ce qu'ils ne feroient pas s'ils les plaçoient avec les Energumenes, qui avoient au dessous & derriere eux les Catécumenes. Par la même raison, l'explication de Balzamon n'est pas recevable, quand il explique du dégré des Catécumenes ou des écoutans.

Le P. Morin croit que ce n'est autre chose que le dégré des pleurs, c'est à dire de ceux qui aïant été reçus à faire pénitence, étoient obligez de demeurer deux, trois, & quatre années hors l'enceinte de l'Eglise où ils gemissoient, se jettant aux piez des fidéles qui entroient pour les conjurer d'être leurs intercesseurs, & d'obtenir pour eux la grace d'être tenus au nombre de ceux qui écoutoient au moins la parole, de Dieu. Tertulien décrit admirablement bien ce dégré, qui s'acomplissoit hors l'Eglise, mais néanmoins sous un toit ou un porche semblable à ceux que nous voïons encore, principalement aux Eglises de village. C'est de ce dégré dont il est dit quelque fois dans les Canons, *tribus annis ejiciantur, tribus annis sint non recipiendi, ab oratione omnino expellantur, perfecta segregatione ab Ecclesiâ prohiberi.*

Cette explication du P. Morin paroît bien probable, & en la recevant nous trouvons dans le Concile d'Ancire tous les quatre dégrez de la pénitence publique, dont celui-ci est le premier, la substration, & la consistence dans le précédent & le Catécumenat dans plusieurs autres que nous avons veus. Les Péres du Concile aïant donc condanné dans le Canon précedent les grands pécheurs dont il y est parlé, à demeurer dans le 3. dégré de la pénitence des quinze, des vingt, & des vingt cinq années, comme c'étoit le dégré où

il y avoit plus grand nombre de pénitens, quelqu'un représenta que de ces pécheurs qui s'étoient abandonnez à toute sorte d'ordures, il y en avoit qui avoient contracté ou la lepre ou d'autres maladies semblables, dont ils infectoient les autres pénitens, & tous ceux qui étoient dans la nef de l'Eglise. On se resolut donc de les chasser déhors & de les mettre en grand air, afin que la mauvaise odeur ne pût nuire à personne, & qu'en même tems ils fussent plus humiliez: & pour cela on les envoie, dit le P. Morin, au porche de l'Eglise parmi les pleurans.

Ce qu'il y a qui pourroit faire dificulté dans cette opinion, c'est que le porche ne pouvoit pas être fort ample, que le passage y devant être libre pour les fidéles qui entroient & sortoient, les pleurans y étoient assez serrez; & que si les lépreux eussent été là, ils auroient aussi pu infecter ceux qui entroient & sortoient, ou ceux qui y étoient dans le dégré de la pénitence, outre que cette expression, χειμαζόμενοι, *hiemantes*, *qui tempestate jactantur*, semble marquer qu'ils étoient exposez au vent & à la pluïe & à toutes les injures de l'air: ce qui semble ne pas convenir tout à fait à ceux qui étoient dans le dégré des pleurans qui étoient à couvert sous le porche.

C'est ce qui pourroit rendre problable la pensée de Monsieur de l'Aubepine Evêque d'Orleans, qui croit que non seulement ces pécheurs lépreux n'étoient pas seulement chassez de l'Eglise, mais encore du porche de l'Eglise; & par ce moïen qu'ils étoient tout à fait exposez à la pluie & aux orages de l'air, étant ainsi traités comme des bêtes qu'on ne soufre pas même sous le porche de l'Eglise. Il croit, dis-je, que ceux qui avoient commis de plus grands crimes & des monstres de péchez, comme parle Tertulien, n'avoient pas même droit de demeurer sous le porche; mais étoient obligez de demeurer à l'air; que c'est cette espece de pécheurs qu'on apelloit pour cela *hiemantes*, *tempestate jactati*. Il y a un endroit dans le Livre *de Pudicitia*, de Tertulien, qui favorise cette explication. Il parle des plus grands crimes d'impureté, & dit que ceux qui les ont commis ne sont pas seulement chassez de l'Eglise, mais qu'on ne les soufre pas même sous

Cap. 4. le moindre toit qui soit de l'Eglise. *Reliquas autem libidinum furias impias, & in corpora & in sexus ultra jura naturæ, non modò limine, verum etiam omni Ecclesiæ tecto submovemus, quia non sunt delicta sed monstra.* On ne peut nier que Tertulien ne distingue clairement deux sortes d'expulsions, l'une de l'Eglise *à limine*, l'autre de tout toit *ab omni Ecclesia tecto :* que c'étoit l'usage de l'Eglise ancienne, car Tertulien semble parler de ce qui se pratiquoit dans l'Eglise, quoi qu'il ait écrit cet ouvrage depuis son erreur. Certes il n'y a point de pécheurs qui meritassent mieux d'être traitez ainsi, que ces méchans dont le corps étoit tout pourri par les ordures dans lesquelles ils avoient croupi toute leur vie, & qui devoient être séparez de tout le monde, comme nous voïons qu'on faisoit dans l'ancienne Loi à l'égard des lépreux, & comme on a fait encore en France dans les Siécles suivans, où toutes leproséries que nous voïons encore aujourd'hui, ont été bâties.

Le Canon dit qu'ils prieront là, mais il ne dit point quand cela finita, & si enfin on leur fera quelque misericorde, si au moins on leur donnera la Communion à la fin de leur vie ; il y a bien de l'aparence qu'on ne la leur refusoit pas en ce moment, puisque ce Concile de Nicée, Canon 13. dit expressement qu'à cette heure là on ne la doit refuser à personne, & que c'étoit la régle ancienne de l'Eglise. Nous avons neanmoins, dans Martin de Brague, quelque chose de plus sévere ; car en raportant ce Canon, il dit en y ajoûtant ; *Sacramentum nec in exitu consequantur, oportet enim tales inter dæmoniosos ordinari :* on pouvoit bien faire alors en Espagne, ce qu'on fait en France depuis quelques Siécles, où on refuse la communion, mais non pas la reconciliation à ceux qui sont executez à mort pour leurs crimes.



CANON XVII.

DE HIS QUI AD EPISCOPATUM promoti sunt nec recepti.

Si quis Episcopi ordinati sunt nec recepti ab illâ parochiâ in quâ fuerant denominati, voluerintque alias occupare parochias, & vim præsulibus earum inferre seditiones adversùs eos excitando, hos abjici placuit. Quod si voluerint in Presbyterij ordine, ubi priùs fuerant, ut Presbyteri residere, non abjiciantur propriâ dignitate; si autem seditiones commovent ibidem constitutis Episcopis, Presbyterij quoque talibus auferatur, fiantque damnatione notabiles.

LE cas qui est proposé dans ce Canon, supose que c'étoit une chose aussi commune en ce tems-là, qu'elle est rare aujourd'hui, de voir des Evêques ordonnez pour une Eglise & un Diocese, en être rejettez, & n'y pouvoir être reçus. Il faloit que ce cas arrivât souvent, puisque dans un Concile qui est assemblé pour remedier aux desordres les plus pressans des Eglise au sortir d'une persécution, on s'aplique à faire un réglement pour de semblables conjonctures.

Quand ce cas arrive dans le Siécle où nous sommes, ce ne peut guere être que par quelque sedition ou quelque mouvement populaire, ou par la revolte & le caprice d'un Clergé. Il ne faut pas avoir la même idée des tems dont nous parlons; la liberté que les peuples avoient de rejetter un Evêque qu'on leur vouloit donner, venoit de la liberté de l'Eglise dans le choix de ses Ministres & des régles qu'elle avoit établies pour leur élection; & ces régles même avoient été faites en faveur de la liberté naturelle que les hommes ont toûjours euë de se choisir leurs pasteurs, & du droit qu'ils

ont de ne donner leur confiance & leur soumission, qu'à ceux qu'ils croient la meriter & n'être pas capables d'en abuser: ce que je ne pretens dire que de ce qui regarde la religion, c'est pour cela que les Elections se faisoient publiquement, que tout le monde étoit reçu à donner son sufrage avec une pleine liberté, & que c'étoit une maxime incontestable dans le droit Canonique ancien, que celui qui doit regir tout un peuple, doit être choisi par tout le peuple, & qu'on ne le doit point contraindre de recevoir un Evêque qui ne lui plaît pas, ou qu'il n'a point choisi.

Per pacem & quietem Sacerdotes qui futuri sunt, postulentur; teneatur suscriptio clericorum, honoratorum testimonium, ordinis consensus & plebis; qui præfuturus est omnibus, ab omnibus eligatur . . . Eum Ecclesiæ Dei Episcopum, præficiat, Metropolitanus quem totius civitatis consensus elegerit: Ille omnibus præponatur quem cleri plebisque consensus concorditer postularet, ita ut si aliam fortè personam partium se vota diviserint, Metropolitani judicio is alteri præferatur, qui majoribus & studiis juvatur & meritis; tantum ut nullus invitis & non petentibus ordinetur; (en voici la raison.) *Ne civitas Episcopum non optatum aut contemnat aut oderit, & fiat minus religiosa quàm convenit, cui non licuerit habere quem voluit.*

S. Leon Ep. 10.

Ep. 13.

Ep. 12.

Quand donc il arrivoit que par autorité ou par quelque autre rencontre, on n'avoit point consulté la volonté des peuples ou du Clergé pour donner un Evêque à une Eglise, cet Eglise avoit droit de ne le pas recevoir. C'est ainsi que Proclus aïant été fait Evêque de Cisique par le Patriarche de Constantinople, qui enflé de la grandeur de son Siége, & du credit qu'il lui donnoit auprés de l'Empereur, & de la soûmission que les Evêques avoient pour lui, à cause du besoin qu'ils avoient de lui pour avoir entrée à la Cour, ne consulta point le Clergé ni les habitans de Cisique. Ceux-ci en élurent un autre, & ne voulurent jamais recevoir Proclus, quelques grandes qualitez qu'il eut qui le firent ensuite choisir pour Evêque de Canstantinople même.

Ce refus causoit souvent de grands embarras, par exemple on mit en doute à l'égard de ce même Proclus, s'il pouvoit être choisi pour une autre Eglise, aïant été une fois

choisi pour celle de Cisique ; mais le plus ordinaire & comme nécessaire embarras, c'est qu'un Evêque étoit fort empeché de sa personne, n'aïant ni Diocése ni subsistance ni un rang réglé, aïant peine à se contenir dans les bornes du simple Presbiterat, n'aïant point d'alieurs de lieu ni de sujets sur lesquels il put exercer la juridiction Episcopale, & souvent n'aïant pas assez de vertu pour demeurer dans l'humilité & dans les fonctions du Presbiterat, comme fit Proclus ; & aïant l'esprit trop inquiet & trop ambitieux pour demeurer en repos, & pour ne pas chercher à se procurer une Eglise aux dépens des autres Evêques. C'est à cette inquietude que ce Canon present s'éforce de remedier.

Il ordonne donc que ces sortes d'Evêques qu'on apelloit *Episcopos vacantes*, ἐπισκόπος σχολάζων, dit le Concile d'Antioche, s'ils font des cabales & excitent des revoltes & des séditions contre les Evêques de quelques Eglises pour se faire mettre en leur place, qu'ils seront séparez, τούτους ἀφορίζεσθαι.

Mais que faut-il entendre par ce mot ἀφορίζεσθαι, qu'elle peine veut marquer le Canon ? Denis le Petit traduit, *hos abjici placuit* : ce qui semble marquer la deposition ordinaire ; s'il l'a entendu ainsi, il s'est trompé : car il n'y a pas d'aparence qu'une faute qui ne vient que d'inquietude & qui n'est point du nombre de ces grands péchez Canoniques, soit punie de la méme peine, que les plus grands crimes, c'est à dire de la deposition.

Pour entendre ce que veut dire ici ce Canon, il faut remarquer que ce mot ἀφορίζεσθαι, n'a pas une signification tout à fait fixe & déterminée dans les Canons & dans les Auteurs de la dicipline Eclésiastique ; il signifie une chose quand il est dit des Clercs, il en signifie une autre quand il est dit des Laïcs ; dans ces faits même, quelque fois ce terme qui signifie proprement séparer, marque la plus grande séparation & la peine des grands crimes : quelque fois il signifie une moindre séparation, ou pour parler selon l'usage d'aujourd'hui, il signifie tantôt l'excommunication majeure, & tantôt l'excommunication mineure. Les exemples de l'excommunication majeure sont tres-communs ; nous en avons plusieurs de l'excommunication mineure dans les

Canons Apostoliques, où l'on punit par la séparation & excommmunication, celui qui aura prié avec les Hérétiques dans la même maison, ou avec un Clerc condanné; ou celui qui aura receu un Clerc suspens sans Lettres Canoniques & commendatices, & pour d'autres fautes semblables, que l'on ne jugera jamais dévoir être punis par la pénitence publique, ni par conséquent par l'excommunication majeure; c'est à dire par la privation du droit d'assister même au sacrifice & aux peines publiques : Car on n'en privoit alors que ceux qui méritoient, & qui étoient obligez de faire la pénitence publique. Cette séparation ou excommunication mineure étoit donc la privation de la Communion Eucharistique pour quelque tems, & en même tems du droit d'oficier à l'Autel, mais non pas d'assister aux prieres & aux sacrifices. C'étoit proprement à quoi étoient reduits ceux qui étoient passez du dégré de la substration ou pénitence humiliante, au dégré de la consistence ou communion aux prieres, c'est à dire qui passoient de l'excommunication majeure à l'excommunication mineure. Denis le Petit a fort bien traduit cette séparation par, *communione privetur*, dans les Canons Apostoliques où il nomme aussi cette peine *correptionem*.

Quant aux Clercs ou Eclésiastiques soit Supérieurs ou inférieurs, la signification de ce mot, ἀφορίζεσθαι, est differente, selon les circonstances dans lesquelles il est emploïé, & selon l'état diferent du Clerc dont il est parlé, il a un sens quand on l'aplique à un Clerc deposé, un autre pour un Clerc qui n'est point déposé, un autre à l'égard de celui que l'on dépose actuellement, *ante depositionem*, *in depositione*, *post depositionem*. Quand on joint dans la déposition d'un Clerc convaincu de plus grands crimes, l'ἀφορισμὸν ou séparation à la deposition, c'est qu'on le punit tout ensemble & comme Clerc & comme Laïc; on le dépose, & ensuite on l'excommunie. Un Clerc déposé est reduit à la condition des Laïques, & quand il vient à faire quelque faute en cét état, il est puni comme les autres Laïcs. Ainsi l'ἀφορίζεσθαι, se doit expliquer selon ce que nous avons dit ci-dessus des Laïcs, ou de l'excommunication majeure ou de la mineure, c'est à dire ou

ou de la ſeule privation de la communion du Corps de JESUS-CHRIST, & de l'oblation, ou de la ſéparation entiere & des prieres & de la veuë même des ſaints miſteres & de la ſocieté des fidéles.

Quand ἀφορίζεσθαι, eſt dit des Ecléſiaſtiques non dépoſez, alors il ſignifie ſeulement une ſuſpenſion de l'éxercice de leur ordre ou la privation de quelque rang, de quelque honneur ataché à leur dignité, ou quelqu'autre choſe moindre que la depoſition. Il y avoit quatre dégrez de peines pour les Ecléſiaſtiques, dont le premier étoit la ſuſpenſion, le 2. la depoſition, le 3. la depoſition & l'excommunication jointes enſemble, & le 4. d'être tout à fait chaſſez de l'Egliſe & livrez à Satan. On peut dire proprement qu'il n'y en avoit que trois pour les Clercs, car quand on leur infligeoit le 4. aprés la dépoſition & l'éxcommunication, ce n'étoit plus que des Laïques que l'on puniſſoit de la peine des Laïques. Or ce qui fait voir que le τὸ ἀφορίζεσθαι, dans un Clerc non dépoſé n'eſt pas la dépoſition, c'eſt que les Canons fort ſouvent en impoſant cette derniere peine, excluent expreſſement la Pénitence, comme quand le Canon 25. des Apôtres dit : *Epiſcopus, vel Presbiter, vel Diaconus fornicationis, vel perjurij, vel furti convictus, deponatur, & non ſegregetur*, καθαιρείσθω καὶ μὴ ἀφοριζέσθω. Ces deux mots καθαιρεῖσθαι & ἀφορίζεσθαι, καθαίρεσις, & ἀφορισμὸς, ſont ordinairement emploïez quand on punit un Clerc qui n'eſt pas dépoſé : dans ce Can. 45. Apoſt. puniſſant un Evêque, un Prêtre, un Diacre, un Clerc qui a prié avec les Hérétiques, dit *ſolum ſegregetur*; que s'il leur a permis de faire quelque fonction Clericale, *deponatur*. Dans le 58. un Evêque ou un Prêtre qui neglige d'inſtruire ſon peuple & de le porter à la piété, ἀφοριζέσθω, *ſeparetur* : & s'il perſevere dans la pareſſe & ſa negligence, καθαιρείσθω, *deponatur*. Il eſt viſible que ce ne peut être la dépoſition, & que c'eſt une peine plus douce, telle qu'eſt la ſuſpenſion ou la privation de la communion ou du rang Epiſcopal ou Sacerdotal, c'eſt dans ce ſens que nous le devons prendre dans nôtre Canon, & en comparant ces diverſes peines qui ſont impoſées aux divers déréglemés qu'il y condamne, on y remarque la vérité de cette explication.

Les Péres du Concile nous marquent trois eſpeces & trois diſpoſitions diférentes de ces Evêques vacans : les uns qui étoient contens de joüir en paix du rang d'honneur que l'Epiſcopat leur donnoit dans le Presbitere de l'Egliſe, où ils avoient été même avant leur ordination ; les autres qui ne pouvoient demeurer en cet état, formoienr des deſſeins ſur d'autres Siéges & ſur d'autres Egliſes, & y faiſoient des cabales pour en faire chaſſer les Evêques, & être établis en leur place. Enfin d'autres troubloient l'Egliſe même, pour laquelle ils avoient été ordonnez, & dont le Siége étoit rempli par d'autres. Quant aux premiers qui veulent vivre en repos & ſe contenter du rang d'honneur Epiſcopal, il déclare qu'on ne peut le leur faire perdre, *ipſos honore non moveri.* Les ſeconds qui troublent les autres Egliſes, y forment des partis, τούτυς ἀφορίζεσθαι, *hos ſeparari oportet* .... Cette peine étant opoſée à ce qu'il viét de dire des premiers, *honore non moveri*, ἀφορίζεσθαι ; ce n'eſt ſans doute autre choſe en ce lieu que, *honore moveri*, être privez de l'honneur & du rang de l'Epiſcopat : c'eſt la 1. preuve ; la 2. ſe tire de nôtre ancien Code, dont la verſion, à ſon ordinaire, explique ce Canon en l'étendant un peu plus que l'original. Il traduit donc ἀφορίζεσθαι par *ſegregari* ; ce qui a ſa propre ſignification ; mais parce qu'elle eſt équivoque, il explique en adjoûtant, *& ad Presbiterij gradum revocari oportet* ; donc *ſegregari & ἀφορίζεσθαι* ſignifie en cet endroit *honore moveri*, être privé de l'honneur de l'Epiſcopat, & remis dans l'ordre des Prêtres. Enfin la peine que ce Canon ordonne contre la troiſiéme eſpece de ceux que troubloient même leur propre Egliſe, en eſt une 3. preuve, car voulant infliger une punition plus ſevere à ceux-ci, parce que c'étoit le deſordre qui étoit plus ordinaire & plus à craindre, à cauſe qu'ils avoient plus de credit ſur les Clercs & ſur le peuple de leurs propres Egliſes, que ſur ceux des Egliſes étrangeres; voulant dis-je, les punir plus ſeverement, il les prive même de l'honneur du Presbiterat & les depoſe entierement de cet ordre. e doute néanmoins que cette derniere peine ſoit une dépoſition entiere & ſans retour. On peut croire d'un côté qu'il diſtingue ici l'hôneur du Presbiterat d'avec la dignité même,

comme il a dessein, que dans les Evêques l'honneur de l'Episcopat soit distingué d'avec la dignité Episcopale : mais il y a de la diference ; car il y a bien plus dans l'Evêque que dans le Prêtre, principalement si nous regardons les Prêtres de ce premier Siécle. Les derniers n'avoient presque raport qu'au corps de Jesus-Christ, qu'ils consacroient dans le S. Sacrifice de la Messe, & ils n'avoient & n'ont encore aujourd'hui aucune juridiction, ce qu'ils font même à l'égard de Jesus-Christ dans l'Euchariftie. Ce n'est point par leur propre mouvement, mais par dépendence & par l'aplication des Evêques ; au lieu que la dignité Episcopale est une dignité souveraine qui est parfaite en elle même, sans dépendance & sans avoir besoin de l'aplication d'autrui. Quand elle est une fois formée par l'ordination, cette dignité enferme essentiellement & necessairement juridiction & ne peut subsister sans elle. Les Evêques sont essentiellement les Pasteurs de la bergerie, les péres de famille, les chefs du corps, & ils ont une autorité & une puissance naturelle dans l'Eglise de Jesus-Christ, dont ils ne sauroient être dépouillez qu'en perdant leur dignité même. Les Evêques mêmes vacans, dont nôtre Canon parle, ne sont jamais dépouillez de toute juridiction, ils sont toûjours les juges de l'Eglise, les maîtres de la doctrine quoi qu'ils ne la puissent pas exercer seuls, parce qu'ils n'ont point d'Eglise particuliere qu'ils gouvernent seuls. Ils la peuvent éxercer avec le corps des Evêques, ou dans des Conciles Provinciaux, ou dans des Conciles écumeniques, où ils ont droit de donner leurs suffrages comme juges, pour decider les point de Foi, pour deposer ou rétablir des Evêques & des Prêtres, & pour resoudre toutes sortes d'afaires Ecléfiastiques : & ainsi avec le corps des Evêques, ils exercent mêmes leurs jurisdiction sur des Evêques particuliers, dont les causes leur sont alors soumises.

Ces avantages de l'Episcopat nous font voir que la peine dont nous parle nôtre Canon, n'est pas une déposition, car la déposition parfaite dépouille un Evêque de sa dignité, & quant à l'honneur & au rang, & quant à la juridiction particuliere qu'il a sur son Eglise, & quant à la juridiction qu'il

a avec le corps des Evêques sur l'Eglise universelle ; l'Evêque vacant n'a point de juridiction sur une Eglise particuliere, mais il n'est point dépouillé de la juridiction commune, mais seulement de l'honneur ou du rang de l'Episcopat ; & outre cela on le soufre dans le rang des Prêtres : ce que l'on ne permettoit jamais à un Evêque déposé. C'est donc une simple suspension qui n'étoit aparemment que pour un tems, & qui étoit une correction paternelle dont l'Evêque du lieu étoit le maître pour le rapeller à son rang, s'il se corrigeoit aprés avoir été quelque tems dans cette humiliation.

Pour les Prêtres en leur ôtant l'honneur & le rang du Presbiterat, on leur en ôtoit aussi les fonctions. Il arrivoit bien qu'on leur ôtât les fonctions sans leur en ôter l'honneur, mais cet honneur étant la derniere chose qui leur demeurât en certaines ocasions, quand on les en privoit, il ne leur restoit plus rien, sinon peut-être l'esperance d'être rétablis ; & alors on peut dire, que ce n'étoit qu'une suspension. Il ne paroît pas que l'on laissât cette esperance à ces Evêques vacans, qui pour leurs broüilleries & pratiques seditieuses étoient privez même de l'honneur du Presbiterat. Le Grec ni les Versions ne laissent aucun sujet de le croire, ἀφῃρῆσθαι αὐτοῖς καὶ τὴν τιμὴν τοῦ πρεσβυτερίου, *auferri ab eis honorem Presbyterii*, καὶ γίνεσθαι αὐτοὺς ἐκκηρύκτους, *& fieri expulsos, ejectos, abdicatos*. Les paroles marquent une deposition parfaite, achevée & sans esperance de rétablissement. Ce n'est pas pourtant le sentiment de Balsamon, qui dit en termes formels, que ce n'est point une déposition, mais une privation du droit, d'être assis parmi les Prêtres. Zonare au contraire semble le prendre plus rigoureusement que nous ; car, *abdicatos effici*, il l'explique, *ab Ecclesiâ expelli*. Aristene autre Canoniste Grec est du même sentiment que Balzamon, mais tous trois, à mon avis, se sont trompez dans l'explication de ces paroles du Canon, où parlant de ces Evêques refusez & vacans, il est dit : *Si voluerint in Presbyterio residere, in quo prius erant Presbyteri, ipsos honore non moveri*. Il y a dans le Grec, εἰς τὸ πρεσβυτέριον καθέζεσθαι. Balzamon met en la place de ces mots, εἰς πρεσβυτέρου τόπον καθέζεσθαι, *in loco Presbyteri sedere*. Il ruine ce même sens du Canon par ce

changement qui fait entendre ce sens, prendre la place d'un Prêtre, se mettre au rang des Prêtres ; au lieu que le Grec du Canon veut dire proprement, s'ils veulent prendre séance ou prendre leur place dans le Presbitere. Or il y a bien de la diference entre l'un & l'autre ; car le Presbitere n'est autres chose que le Sanctuaire où étoient placez l'Evêque du lieu dans son trône, les Evêques de dehors qui assistoient aux S. misteres, & célébroient conjointement avec l'Evêque du lieu & les Prêtres ; mais chacun avoit sa place propre, & les Evêques n'étoient point mêlez avec les Prêtres, mais avoient un rang convenable à leur dignité dans les petites Eglises même, où peut-être il n'y avoit point de Siéges particuliers pour ces Evêques survenans, parce qu'il y en survenoit peu. On ne peut douter qu'on ne mît une diference notable entre les Evêques & les Prêtres, pour la séance : c'est ce que veut dire nôtre Canon, Si ces Evêques vacans veulent prendre séance dans le Presbitere ou le Santuaire, ils y auront le rang honorable que demande leur dignité : ce que nôtre ancienne version a traduit avantageusement & dans ce sens du Canon. *Si volunt*, dit-il, *in Presbitery honore residere, non repellantur & propriâ dignitate.* Quoi qu'ils n'aient pas été receus dans l'Eglise pour laquelle ils avoient été consacrés, ils ne doivent pas pour cela perdre ce rang qui est dû à leur dignité. Ce sens me paroît meilleur que celui que donne Monsieur Justel qui explique, *Presbyterium*, du corps des Prêtres qui composoient comme le Senat Ecclésiastique. *Presbyterium*, dit-il, *hic accipitur pro consessu Presbiterorum, cui præerat Episcopus*; que c'est dans le sens auquel S. Paul l'a pris, quand il a dit, 1. Timoth. 4. 14. *cum impositione manuum Presbitery*. Et S. Ignace aux Tralliens. *Quid verò est Presbyterium nisi cœtus Sacerdotalis, Consiliarij & Consessores Episcopi?* Saint Corneille, apud Ciprian, L. 3. Ep. 11. *Omni actu ad me perlato placuit contrahi Presbyterium.* Cette explication n'est point méprisable ; il y en aura peut-être à qui elle reviendra plus que l'autre. Je préfere l'autre, parce que ce mot, *residere*, en Grec, καθέζεσθαι, *sedere*, d'où vient *Cathedra*, me fait croire qu'il est question ici du rang & de la séance, & chacun sait que l'on faisoit autre fois un grand

fonds sur le droit & la prérogative de la séance dans le Santuaire, comme les Canons faits sur ce sujet le font connoître. Au reste ce mot *πρεσβυτερίον* & *presbyterium*, n'est pas moins commun dans le sens que nous lui donnons ici, que dans celui de Justel, dans S. Gregoire de Nazianze, τοῖς ἱεροῖς τον
Orat. 20. πρεσβυτερίον θρόνοις ἐγκαταλεχθῆ, *Sacris Presbyterij thronis adnumerari*. Il parle de S. Basile élevé au Sacerdoce. Le Pape Gelaze ad Episcopos Lucaniæ, & Brut. c. 10. *Diaconos propriam constituimus servare mensuram, non in Presbyterio residere cùm divina celebrantur.* Voila les mêmes mots que celui des interpretes de nôtre Canon, l'ordre Romain, les Conciles Latins & l'usage present autorisent encore cette signification; l'usage en est plus rare chez les Grecs : & l'on pourroit même contester le passage que j'ai raporté de S. Gregoire de Nazianze, mais c'est toûjours beaucoup que tous ces interprêtes Latins l'aïent entendu dans ce sens que nous y donnons.

Il y auroit plusieurs reflexions à faire sur ce Canon, & à considerer les avantages qu'on en peut tirer pour plusieurs véritez Catoliques, & pour le bon ordre de l'Eglise. Nous y voïons bien clairement la distinction des Prêtres & des Evêques du Sacerdoce & de l'Episcopat, la supériorité & l'excélence des Evêques par dessus les Prêtres, l'éloignement que l'Eglise a toûjours eu de l'ambition, le soin qu'elle a pris de conserver la paix des Eglises, de conserver les rangs dûs aux dignitez Eclésiastiques, de punir les esprits inquiets, & de proportionner la peine aux fautes & aux désordres qui en peuvent naître. Il n'y a personne qui ne puisse remarquer toutes ces choses & plusieurs autres que le tems ne permet pas d'expliquer.



CANON XVIII.

DE HIS QUI VIRGINITATEM *professi sunt & de his quæ sub sororis habitu cum aliquibus commorantur.*

Quotquot Virginitatem promittentes irritam faciunt sponsionem, inter bigamos censeantur ; Virgines autem quæ conveniunt cum aliquibus tanquam sorores habitare prohibemus.

CE Canon qui traite de la virginité & de la profession que quelques personnes en faisoient volontairement dans l'Eglise, est d'autant plus considerable, que comme c'est un des plus grands avantages, l'un des plus beaux ornemens de l'Epouse & du troupeau de Jesus-Christ, dont ils font la plus illustre portion, *Illustrior portio gregis Christi*, c'est d'un autre côté une des choses que les Hérétiques ont combatu avec plus de fureur ; & dont ils se sont éforcez de décrier l'engagement avec un emportement infatigable, qui est passé comme un funeste héritage des plus anciens Hérétiques aux plus recents, & à ceux mêmes que nos Péres ont vû naître, & que nous voions peut-être finir.

Ce Canon fait au commencement du 4. Siécle par des saints Evêques qui venoient de signaler leur Foi, en soutenant avec courage une des plus violentes persécutions de l'Eglise, que l'on pouvoit regarder comme autant de martirs, & qui parlent de la profession de la virginité comme d'une chose établie de tout tems dans l'Eglise, & que personne ne s'avisoit de blâmer : ce Canon, dis-je, ne devroit-il pas sufire pour fermer la bouche à ceux qui se vantent de tenir inviolablement la Foi & la piété des quatre premiers

Siécles de l'Eglise, & peuvent-ils lire sans rougir une condamnation si claire & si formelle de leurs sentimens si déraisonnables, s'ils ont encore quelque reste de pudeur ou de bonne fois.

Mais ce n'est pas ici le lieu ni de déclamer contre les énemis de la virginité ni de faire l'éloge de cette vertu dont tous les SS. Péres, aprés S. Paul & les autres Apôtres, aprés Jesus-Christ même, ont fait le panegitique avec une éfusion de cœur plus grande qu'ils n'en ont jamais fait paroître sur aucun autre sujet : je laisse aux Prédicateurs le soin de louër dignement une profession si sainte, consacrée dans les Ministeres de Jesus-Christ même qui a voulu naître vierge d'une Vierge pour jetter les fondemens de la virginité, & se former un Corps & une Epouse qui fussent aussi vierges. *Despondi enim vos uni viro virginem castam exhibere Christo.* Je laisse aussi aux Controversistes le soin de refuter tout ce que les Hérétiques ont avancé d'impertinences & d'erreurs en combattant l'état des vierges : nôtre partage est d'expliquer & d'apuier par les autres loix de l'Eglise celle que nous trouvons dans nôtre Canon sur cette matiere.

Le Canon nous marque deux choses. La 1. qu'il y avoit alors dans l'Eglise un état & une profession publique de virginité ; & la 2. Que ceux ou celles qui s'engageoient dans cet état & cette profession, faisoient une promesse qu'ils ne pourroient violer sans pécher.

La 1. est bien claire & bien expresse dans le Canon, *virginitatem promittentes*, ὅσοι παρθενίαν ἐπαγγελλόμενοι. Ces Péres parleroient-ils ainsi s'il n'y avoit eu une profession de vierges, & cette profession auroit-elle pu facilement s'établir dans le tems de la persécution, si elle n'étoit reçuë des Apôtres, & peut-on douter raisonnablement qu'elle en soit venuë si on fait atention à la maniere dont les premiers Péres en parlent, & aux vestiges qui nous en restent dans la tradition. Quand S. Ambroise parle de sainte Tecle diciple de l'Apôtre S. Paul, il met en pararelle la profession qu'elle avoit faite de la religion de Jesus-Christ à celle qu'elle avoit faite de la virginité, & la fait paroître également disposée à perdre plutôt la vie que de violer l'une ou l'autre : *Venit*

coronæ

corona dies, maxima omnium expectatio producitur puella duplex professa certamen & castitatis & religionis.

S. Ignace diciple des Apôtres fait mention de la profession des vierges presque dans toutes ces Epîtres. *Virgines honorate sicut Sacratas in Christo*, dit-il à ceux de Tharse. *Virgines agnoscant cui se consecraverint* ; dit-il en écrivant à son Eglise d'Antioche.

S. Justin dans la 2. Apologie pour les Chrêtiens où il ne s'arrête pas à décrire ce que quelques particuliers pouvoient faire de singulier, mais à décrire la face de l'Eglise Chrêtienne & ce qui y éclatoit d'avantage. Il s'en trouve, dit-il, un grand nombre de l'un & de l'autre sexe âgez de soixante & soixante & dix ans, qui s'étant faits Chrêtiens dés leur plus tendre jeunesse ont gardé dépuis ce tems-là une chasteté inviolable.

Tertullien, lib. de velandis virginibus, parle des vierges comme étant liées à JESUS-CHRIST par un mariage sacré. S. Clement Alexandrin a fait le 3. Livre entier de ses stromates, ou tapisseries, *contra Basilidianos de consecranda virginitate.* S. Ciprien est tout plein de témoignages pour cet état virginal. Les constitutions Eclésiastiques attribuées à S. Clement Romain, en parlent avec avantage, S. Ambroise, S. Augustin & les autres nous en ont laissé des choses admirables dans leurs ouvrages les Conciles, les Epîtres des Papes & les histoires mêmes Eclésiastiques nous en fournissent des preuves en foule ; je me contenterai d'en tirer quelques unes qui marquent l'engagement, la promesse & le vœu, & qui font connoître qu'on regardoit comme une adultere celle qui ne gardoit pas la virginité, aprés l'avoir promise à JESUS-CHRIST, & l'avoir choisi pour époux. *Nupsisti Christo*, dit Tertullien, *illi tradidisti carnem tuam, illi sponsasti maturitatem tuam, incede secundùm sponsi tui voluntatem.* Et dans le I. Livre ad uxorem. *Quot sunt qui statim à lavacro carnem suam obsignant.* C'est donc une consécration, c'est un mariage, c'est un sceau, & il n'est pas plus permis de violer un corps consacré par la virginité, que de violer la sainteté d'un temple consacré à Dieu que de violer les droits d'un mari legitime, que de rompre le sceau du Prince aposé à une

De vel. virg.

chose,pour en interdire la connoissance & l'usage à tout autre.

S. Basile compare le crime de ceux qui ne gardent pas leur virginité aprés l'avoir consacrée à Dieu, au crime d'Ananie qui tomba mort aux pieds des Apôtres. C'est dans un traité spirituel qu'il a fait pour la conduite des solitaires. Aïons soin, dit-il, Ch. 1. de ne rien faire, qui soit indigne de cette profession sainte, & qui puisse nous exposer au jugement de nôtre ennemi ; car Ananie avoit d'abord la liberté de ne pas promettre à Dieu tous ses biens & de ne s'engager point par un vœu à les lui donner ; mais depuis qu'il les lui eut consacrez, & qu'en suite il eut retenu une partie du prix qu'il en avoit receu en les vendant, il attira sur lui une si grande indignation de Dieu, dont S. Pierre fut le maître, qu'il ne trouva plus de porte ouverte pour entrer dans la pénitence. C'est pourquoi avant que d'avoir fait profession de la vie Religieuse, il est libre à ceux qui en veulent user ainsi, selon les loix que Dieu a prescrites, & la permission qu'il en a donnée, de mener une vie commune, & de s'établir dans le mariage ; mais aprés que l'on a embrassé, par son propre choix, ce genre de vie, & que l'on en a fait profession, il faut le conserver pour Dieu dans la pureté, comme on lui conserve sans souilleure les vases qui lui sont consacrez, de peur d'attirer sur soi même la peine d'un horrible sacrilege en soüillant un corps consacré à Dieu.

S. Gregoire de Nazianze n'a pas parlé moins fortement ni moins saintement dans le 3. de ses poëmes sacrez, où il dit que si celui qui consacre sa virginité à Jesus-Christ, & lui a ofert cette Hostie spirituelle & non sanglante, vient à retourner en arriere & à s'engager dans le mariage, il n'en est pas quitte pour s'être fatigué inutilement en perdant tout d'un coup le fruit de ses travaux, & de ses combats : mais que la faute qu'il commet, l'expose à la mort & le couvre d'une confusion qui ne finira jamais. Il le compare à un homme qui étant monté avec une peine extrême sur une haute montagne, pour y trouver un Tresor ou une mine d'or, se trouve en un instant précipité jusqu'au bas de la montagne par une chute funeste. Enfin il le compare aussi bien que S. Basile à Ananie.

Ajoûtons à ces deux grands Saints une troisiéme lumiere de l'Eglise Grecque, S. Jean Chrisostome qui dans la 2. exhortation qu'il fait à un nommé Téodore, qui s'étant consacré à Dieu par la profession religieuse, étoit retourné au Siécle par son inconstance, lui parle ainsi : Il n'est plus en vôtre pouvoir de passer au mariage ni d'user de ses droits ; car lors qu'un homme aprés s'être uni & donné au divin Epoux de nos ames, l'abandonne ensuite pour s'unir à une femme, il commet un véritable adultere, quand même il lui donneroit mille fois le nom de mariage ; ou pour mieux dire, c'est un crime plus énorme que l'adultere ; & d'autant plus que Dieu est plus grand & plus excellent que les hommes, & que personne ne vous trompe en disant que Dieu n'a pas défendu l'adultere ; & c'est le crime que vous commettriez si vous preniez jamais le dessein de vous engager dans le mariage. Et peut-on trouver étrange qu'un mariage de cette nature, passe pour un adultere, puisque Dieu le défend & le condamne ? Si le corps de la femme n'est point en sa puissance, mais en celle de son mari, depuis qu'elle s'est donnée à lui par le mariage, il faut dire, avec bien plus de raison, que ceux qui vivent en JESUS-CHRIST, ne sont plus maîtres de leurs corps.

Cette consecration étoit si sainte & si véritable, qu'elle étoit reservée aux Evêques par les Canons d'Afrique & par plusieurs autres. S. Basile en rend aussi témoignage dans ces grandes régles : Il faut, dit-il, prendre pour témoin de cette resolution les Evêques des Eglises, afin d'offrir à Dieu par leur moien, la sanctification & le sacrifice des corps, comme une chose toute sainte & toute sacrée ; d'une part cette conduite empêchera que le zéle des Péres ne soit exposé à la medisance, & de l'autre ceux qui s'étant consacrés à Dieu voudroient changer de dessein, ne pourroient aprés cette précaution trouver le moindre prétexte de s'emporter à cet excez d'impudence. C'est la raison des Canons qui ont jugé à propos de reserver cette consecration à l'Evêque, & qu'on ne trouvera peut-être pas alieurs que dans S. Basile qui ajoûte que cette profession ne se doit faire qu'aprés un examen rigoureux & une meure deliberation, afin

Qu. 15.

que personne n'aît sujet de se repentir de son engagement.

Les SS. Péres n'ont pas seulement menacé des jugemens de Dieu dans leurs livres, les sacrileges qui violeroient le vœu de leur virginité ; mais ils ont encore emploïé contre eux les peines Canoniques, dont la premiere Loi que nous aïons est celle de nôtre Canon d'Ancire, qui déclare qu'il faut traiter ces violateurs de leur consecration comme on traite les bigames. τὸν τῶν διγάμων ὅρον ἐκπληρούτωσαν, *Bigamorum defunctionem impleant* ; qu'ils acompliront la pénitence des bigames, mais qu'est-ce que la bigamie, quelle est la peine des bigames.

La Bigamie ou Digamie peut-être prise en trois sens differens, que Monsieur l'Eschassier explique dans un livret qu'il a fait sur cette matiere. Il apelle la 1. bigamie des Barbares, qui est quand un homme a deux femmes, dont il joüit actuellement par concubinage plus-tôt que par mariage ; & les Romains même punissoient ce crime par la perte où de la bourgeoisie Romaine, ou de la liberté ou de la vie. La 2. espece est quand un homme a épousé deux femmes en même tems, les aïant épousées toutes deux, mais ou n'en aïant qu'une des deux en sa compagnie, où n'en aïanr même pas une, ou en aïant delaissée une par divorce cette digamie étoit notée d'infamie par le droit du Préteur Romain, antérieure au Christianisme ; & néanmoins le mariage étoit soufert. La 3. espece est quand aprés son premier mariage fini par la morr, ou dissolu legitimement, on contracte un second, ou aprés ce 2. un troisiéme.

Il est qu'estion de savoir dequelle sorte de bigames parle nôtre Canon, quand il déclare que la peine denoncée contre eux, sera imposée aux vierges de profession, qui se marient.

Monsieur l'Eschassier qui étoit aussi bon Canoniste qu'habile Jurisconsulte, croit que c'est de la 2. espece qu'il le faut entendre, & que c'est de cette espece dont S. Paul a parlé, quand il a dit : *unius uxoris virum*, que c'est de la même qu'il faut expliquer ce que l'on en trouve dans les premiers écrivains Chrêtiens, & les premiers Conciles de l'Asie, tels que sont ceux d'Ancire, de Néocesarée & de Laodicée.

Comme cette espece de digamie étoit souferte par les loix

humaines, quoi que défenduës par la Loi du Christianisme, que la Loi de Moïse même la toleroit, il se trouvoit plusieurs Chrêtiens tant de ceux qui avoient été Juifs que de ceux qui venoient du paganisme, qui se trouvoient être engagez, ou y avoir été autrefois engagez dans cette bigamie. C'est pour cela que N. S. s'atacha particulierement à condanner cette espece de digamie, qui arrivoit quand on donnoit un acte de repudiation à sa premiere femme, & que l'on en prenoit une seconde ou que l'on prenoit une femme qui avoit été repudiée par son premier mari.

Il remarque que les premiers Chrêtiens de la Judée ou des païs de l'Asie, dans laquelle la Judée étoit comprise, ont entendu ainsi la digamie comme Justin Martir qui étoit Samaritain, & que c'étoit ces sortes de bigames que les anciens Conciles de ces païs la soumettent à la pénitence, pénitence qui étoit assez légére en comparaison des autres, par ce que ceux qui avoient fait cette faute, étoient fondez dans les loix humaines, qui toleroient ces mariages; que c'est enfin cette bigamie que le 48. Canon Apostolique punit de l'excommunication : *Si quis Laicus suâ abjectâ uxore vel aliam acceperit vel ab alio solutam, segregetur*, ἀφοριζέσθω.

La raison qu'aporte ce Canoniste, est que les Péres regardant les Vierges comme les Epouses de JESUS-CHRIST, comme nous avons veu dans Tertullien, S. Basile, &c. Et leur consécration étant un mariage spirituel avec JESUS-CHRIST, quand elles venoient à quitter cet Epoux qui est toûjours vivant, & épouser un homme mortel en sa place, ils regardoient cela comme un divorce injurieux à JESUS-CHRIST. Ce n'étoit pas passer à de secondes nopces dans le sens de la 3. espece, & comme on la prend aujourd'hui ; mais c'étoit comme avoir deux Epoux en même tems, & par cette comparaison elles doivent être punies de la peine de ceux qui ont en même tems deux femmes, ou les femmes deux maris ; & non comme s'ils en avoient eu deux successivement. Afin donc que le Concile agisse équitablement & avec raison, & que sa comparaison soit juste, il faut entendre les bigames dont il parle, de ceux qui ont deux femmes en même tems, & dire que ce sont eux qui sont

punis Canoniquement. Il confirme son raisonnement par l'autorité du Pape Innocent I. qui dans son Epître à Victricius Evêque de Roüen, Ch. 19. fait la même comparaison que le Concile d'Ancire, & fonde sur cette comparaison la peine qu'il diceme contre les vierges qui aprés leur mariage spirituel, en avoienr contracté un autre avec un homme mortel. *Quæ Christo spiritualiter nupserunt & à Sacerdote velantur, si postea vel publicè nupserint vel se clanculo corruperint, non eas admittendas esse ad agendam pœnitentiam, nisi is cui se conjunxerant de mundo recesserit. Si enim de hominibus hæc ratio custoditur, ut quæcumque vivente viro alteri nupserit, habeatur adultera, nec ei agenda pœnitentiæ licentia concedatur, nisi unus ex his fuerit defunctus: quantò magis de illa tenenda est quæ anteà immortali se sponso conjunxerat, & postea ad humanas nuptias transmigravit.* Cet Auteur remarque fort bien que ce Pape avoit dans l'esprit le Canon d'Ancire qui faisoit partie du Code de l'Eglise Romaine.

Je ne croi pas qu'il y ait d'inconvenient à suivre cette explication, quoi que l'autre, qui l'entend des secondes nôces, aprés la mort du premier mari, ou de la premiere femme, soit peut-être la plus commune. Nôtre ancien Code Romain semble l'entendre dans ce dernier sens ; car il explique ce mot *bigamos* en ajoûtant, *qui ad secundas nuptias transierunt.*

Mais quelle étoit enfin la peine des bigames ? Le Canon 48. Apostolique nous aprend en disant ἀφοριζέσθω, *segregetur.* Mais cela est forr indéterminé ; par où il semble qu'il ne prétend pas qu'il passe par les dégrés ordinaires de la pénitence, mais seulement qu'au jugement de l'Evêque il soit séparé de la communion duranr quelque espace de tems. S. Basile dans le 2. Canon de son Epître à Amphiloque, nous aprend que cet espace de tems étoit en quelques endroits d'un an, & en d'autres de deux ; mais dans le Canon XVIII. qui traite la même question que nôtre Canon d'Ancire, & duquel il semble parler sans le nommer, il se plaint que les Péres qui l'avoient précedé, avoient traité trop doucement ces vierges adulteres, en ordonnant qu'elles seront traitées comme les digames, & qu'on les recevra aprés un an de séparation. Il excuse néanmoins cette indulgence dont ils

avoient usé, en considerant l'état de l'Eglise qui étoit encore foible, & le nombre des vierges plus petit : mais maintenant, dit-il, que l'Eglise est plus forte & plus vigoureuse, & que le nombre des vierges s'augmente tous les jours, il faut traiter ces vierges adulteres à proportion de leur faute ; & on en connoîtra la grieveté les comparant avec celles qui ne sont pas si criminelles, & que l'Ecriture néanmoins déclare avoir commis une grande infidélité. La viduité, dit-il, est au dessous de la virginité, & par conséquent la faute des veuves est moindre que celle des vierges. Or quand S. Paul parle de la chute des veuves, qui aprés s'être données à Dieu se marient, il dit qu'elles sont condannées, *habentes judicium, quod primam fidem irritam fecerunt.* Si donc la veuve est jugée si criminelle, & punie si rigoureusement, combien le doit être une vierge qui est épouse de JESUS-CHRIST, & comme un vase précieux consacré à la majesté de Dieu. Il compare la veuve à la servante de la maison qui se laisse corrompre, & la vierge à l'épouse qui manque de fidélité à son mari. Enfin il semble conclurre que les vierges doivent être punies comme des adulteres, étant effectivement devenuës telles à l'égard de JESUS-CHRIST, qu'elles avoient volontairement choisi pour leur Epoux.

Sur ce pié elles doivent être condannées à quinze ans de pénitence, comme Aristene le conclut des paroles de S. Basile, quatre ans dans le dégré des pleurs, cinq dans le Catecumenat ou parmi les écoutans, 4. dans la substraction ou pénitence laborieuse, & deux dans la consistence. Le Concile d'Elvire qui n'est pas loin de celui d'Ancire, est bien plus rigoureux ; car il condanne celles qui se reconnoissent aprés leur chûte, à faire pénitence toute leur vie, & ne leur accorder qu'à la mort la grace de la reconciliation & de la communion ; & quant à celles qui oubliant la perte que'lles ont faite, ne pensent point à faire pénitence de leur peché, il ne veut pas qu'on leur donne même à la mort la grace de la communion. Nôtre second Concile d'Arles dit qu'on ne leur doit pas refuser la pénitence, si elles la demandent ; mais qu'elle doit être longue : & en ne s'expliquant pas davantage, il laisse le tout à la discretion de l'Evêque. Le

Can. 13.

Can. 36.

Canon 4. du Concile d'Epaunes les traite comme les adulteres, & est entré dans la pensée de S. Basile. Le Pape Gelase suit plus la dicipline du Concile d'Elvire, en ordonnant qu'on leur donne la communion à la mort aprés une bonne & publique pénitence. Je laisse les autres que le tems ne permet pas d'éxaminer, pour dire un mot des dernieres paroles du Canon, qui défend aux vierges de loger avec des hommes sous prétexte de piété & sous le beau nom de sœurs. Il étoit de la prudence des Péres du Concile de prendre toutes les mesures pour conserver la chasteté des vierges qui s'étoient consacrées à Dieu, & d'aller au devant de toutes les ocasions qu'elles pouvoient avoir de se corrompre, il arrivoit souvent que des Clercs consacrez comme elles à Dieu, étoient bien aise de les avoir dans leur maison, sous prétexte du besoin qu'elles avoient de leur secours & du soin qu'ils vouloient prendre de leur conduite comme de leurs sœurs: mais nous avons dans le Concile de Nicée, combien l'Eglise s'est toûjours opposée à le désordre & à ces sortes de liaisons qui commençoient souvent par l'esprit & finissoient par la chair; les Empereurs mêmes Honorius & Theodose l'ont défenduë par une constitution. *Eum qui probabilem sæculo disciplinam agit, decolorari consortio sororiæ apellationis non decet.* L'Empereur Justinien à continué & autorisé la même défense *aut soli habitent*, dit-il, *aut cum parentibus solis & filiis, aut verè fratribus.* Les sœurs s'apelloient *συνείβακτοι*, *cohabitantes* ou *ἀγαπιταὶ*, *à charitate nomen trahentes.* Mais c'est assez dire d'un sujet que nous avons déja traité alieurs.

L. 19. C. de Ep. & Cler.



CANON

CANON XIX.

DE HIS QUI ADULTERAS habent uxores, vel si ipsi adulteri comprobantur.

Si cujus uxor adultera fuerit, vel si ipse adulterium commiserit, septem annorum pœnitentia oportet eum perfectionem consequi, secundùm pristinos gradus.

JE ne sçai si la pluspart des Canonistes ont bien pris le sens de ce Canon, il me semble au moins que les trois célébres Canonistes Grecs, Balzamon, Zonare, & Aristene, & quelques plus modernes le prennent tres-mal pour la moitié du Canon : car ils ont veu que ce Canon punit également l'homme & la femme qui ont commis adultere ; ce qui au moins est tres-faux de la femme. S. Basile qui est né & est mort dans ce même Siécle du Concile d'Ancire, & qui n'a pu en ignorer les Canons, dont il taxe le 19. de trop d'indulgence, comme nous avons vu ; ce Pére, dis-je, dans le 34. Canon de son Epître à Amphiloque, dit expressément que ces Péres ont défendu de rendre publics les péchez d'adultere, commis par les femmes, en les assujettissant à la pénitence, de peur de les exposer au danger de la mort. *Adulteris pollutas mulieres, & confitentes ob pietatem vel quomodocunque convictas publicare quidem Patres nostri prohibuerunt, nè convictis mortis causam præberemus, eas autem consistere stare sine communione jusserunt, donec impleretur tempus pœnitentiæ.*

Voila la dicipline que l'on observoit dans le 4. Siécle à l'égard des femmes adulteres, quand leur péché venoit à la connoissance de l'Eglise ou par leur propre confession ou par des preuves convaincantes. On ne les faisoit point passer par les 4. dégrez ordinaires de la pénitence ; on leur épar-

gnoit les trois premiers, celui des pleurs, du catecumenat des écoutans, & de la pénitence laborieuse & infamante. Mais tout le tems qu'elles auroient dû passer dans ces divers dégrez, elles le passoient dans le 4. qui étoit celui de la consistence, ou comme j'ai remarqué plusieurs fois, on étoit seulement privé de l'oblation ou ofrande & de la communion. Comme plusieurs se mettoient souvent par piété & par humilité dans ce dégré, & lorsqu'ils ne se sentoient pas assez purs pour communier au corps & au sang de JESUS-CHRIST; les adulteres ne pouvoient être découvertes par cette sorte de pénitence qui leur étoit commune avec beaucoup de personnes innocentes, & éxemtes des crimes, que l'on soumettoit à la pénitence publique.

Cette dicipline qui est constante par le témoignage exprès de S. Basile, & dont la seule raison fait assez voir la nécessité, fait voir combien le sens qu'on attribuë à ce Canon, est faux : car s'il étoit vrai que les femmes fussent obligées, en vertu de ce Canon, de faire ces sept ans de pénitence qui y sont marquez, & de passer par les divers dégrez, *secundùm pristinos gradus*, ce que dit S. Basile seroit faux, que les PP. qui l'avoient précedé avoient défendu de découvrir les femmes adulteres. Car il eût été facile à un mari de se persuader que sa femme auroit commis adultere, s'il lui en eût vu faire la pénitence, & si elle eut été réglée par les Canons. De dire, comme fait un Auteur moderne que j'honore, que S. Basile adoucit le Canon, j'en tombe d'acord si c'est adoucir une régle de l'Eglise que de la détruire par une régle contraire, & si c'est expliquer les Péres que d'enseigner une proposition contradictoire, oposée à leur doctrine.

Disons donc plutôt que les PP. d'Ancire n'ont jamais pensé à soumettre par ce Canon les femmes adulteres à la pénitence publique ni à les comprendre dans leur ordonnance. Elle n'est que pour les hommes que l'Eglise n'épargne pas tant que les femmes; parce qu'un homme n'est pas sujet à la violence des femmes, comme les femmes le sont à l'égard des hommes; & que les hommes peuvent-être coupables de plusieurs autres crimes dont l'autre sexe n'est pas capable, & que les Loix humaines ne punissoient pas. Ainsi ils étoient

à couvert de la peine ordonnée contre les adulteres, quelque pénitence publique qu'ils pussent faire. Peut-être même que quand le Concile d'Ancire fit ce Canon, n'y avoit-il pas encore de Loi civile qui condamnât à la mort les adulteres; car l'Empereur Justinien témoigne que Constantin fut le premier qui l'ordonna. Car la peine capitale qui paroît avoir été décernée avant lui, n'est pas toûjours prise pour la peine de mort; mais pour la perte du droit de Bourgeoisie Romaine, pour la déportation dans les Isles &c. Enfin on avoit plus d'indulgence pour le mari adultere que pour la femme coupable du même crime. Un mari ne pouvoit retenir dans sa maison sa femme coupable d'adultere; mais une femme ne pouvoit chasser de la maison ni refuser de demeurer avec son mari adultere. S. Basile dit que c'est la coutume, & qu'il ne sçait point la raison de cette diference. Quoi qu'il en soit, cette raison faisoit qu'on étoit moins dificile à soumettre à la pénitence publique un homme qu'une femme tombée dans ce péché.

Nôtre ancien Code dans la version de ce Canon éxemte évidenment les femmes de la peine du Canon, & de peur qu'on ne s'y trompât il a retranché absolument les paroles qui regardent la femme. Voici tout ce qu'il a exprimé : *Si quis adulterium commiserit, septem annis in pœnitentia exactis, perfectior reddatur secundùm pristinos gradus.* Mais cette omission ne nous dispense pas de l'expliquer; Les autres versions qui parlent des femmes aussi bien que le texte original : *Si cujus uxor adultera fuerit*, ne veut donc pas dire que si une femme est tombée en adultere, elle sera mise en pénitence publique, mais que si le mari a une femme adultere, c'est à dire, s'il a épousé une femme qui pour cause d'adultere avoit été chassée & abandonnée par son mari, le mari qui a épousé cette adultere fera pénitence, de même que s'il avoit commis lui même un adultere, parce qu'en éfet en prenant une femme qui avoit déja un mari de qui elle étoit séparée de corps, d'habitation & de biens, il commet véritablement un adultere, de même que le premier mari, si aprés avoir renvoïé sa femme pour cause d'adultere, il en épouse un autre, selon cette parole de nôtre Seigneur qui

est sans doute le fondement du Canon. *Quicumque dimiserit uxorem suam, nisi ob fornicationem & aliam duxerit, machatur, & qui dimissam duxerit machatur.* Voila à mon avis la seule espece d'adultere dont il est question dans ce Canon, & dont la pénitence y est réglée, & non pas celle d'un mari, qui à l'insceu de sa femme, ou une femme à l'insceu de son mari, tomboit dans le péché d'adultere sans contracts de mariage.

Je croi que Denis le Petit est entré dans ce sens, comme son titre l'insinuë, *De his qui adulteras habent uxores, vel si ipsi adulteri comprobantur.* Il ne dit pas, *de his quorum uxores adulteraverunt*, mais, *qui habent uxores adulteras, id est, propter adulterium dimissas.*

2. Pourquoi l'homme seroit-il mis en pénitence pour l'adultere de sa femme, car *αὐτὸν*, *eum*, marque qu'il n'y a que lui qui soit puni de 7. ans de pénitence ; & la femme n'y pouvant être mise sans être trahie par l'Eglise & livrée à la fureur & à la vangeance de son mari, pourquoi faire mention d'elle.

3. Qu'il ne soit pas question ni de l'adultere ordinaire ni quant au mari ni quant à la femme ; C'est que cette espece ordinaire avoit quinze ans de pénitence, marqués par les Canons, comme S. Basile nous l'aprend en regardant cette Dicipline comme ancienne & établie avant lui ; au lieu que celui-ci n'en a que 7. Ce qui fait que cette espece est punie plus doucement, c'est que dans les premiers Siécles de l'Eglise, on n'étoit pas bien instruit ni bien éclairé sur l'indissolubilité du mariage, & il y en avoit beaucoup qui croioient qu'aprés qu'un mari avoit renvoïé sa femme, ou une femme son mari, pour cause d'adultere ou autre semblable, l'un & l'autre pouvoit prendre ou une autre femme ou un autre mari. Les Loix Romaines le soufroient, mais l'Evangile le défend ; On ne le pouvoit faire sans une grande faute. Mais la coutume & les Loix les rendoient plus excusables.

C'est cette faute qu'avoit faite Fabiole, & dont elle fit une pénitence publique à la veuë de toute la Ville de Rome, dont S. Jerôme fait une si belle description ; *Persuaserat sibi & putabat à se virum jure dimissum, nec Evangelij vigorem noverat,*

in quo nubendi universa causatio viventibus viris fœminis amputatur; dum multa Diaboli vitat vulnera, unum incauta vulnus accepit. Quis hoc crederet, ut post mortem secundi viri in semetipsam reversa . . . . errorem publicè fateretur, & totâ urbe spectante Romanâ ante diem Pascha staret in ordine pœnitentium, &c.

Voila un exemple bien célébre de l'adultere dont parle nôtre Canon, & dont la peine étoit moins severe que celle des adulteres ordinaires. Quand nous n'aurions que l'autorité de JESUS-CHRIST, pour nommer ce péché adultere, quoique couvert du prétexte d'un juste divorce, avec le premier mari & d'un mariage fait de bonne foi avec le second mari, ce seroit assez, mais nous pouvons ajoûter l'autorité de S.Basile qui donne ce même nom à celle qui s'est remariée n'aïant plus de nouvelles de son mari: *Quæ cum vir secessit & non apparet, antequam de morte certior facta sit, cum alio cohabitavit, mœchatur.* Il dit la même chose des femmes des soldats qui se remarient, leur premier mari ne retournant point de la guerre, quoi qu'il dise que celle-ci meritent d'être traittées plus doucement, parce qu'il y a plus de fondement de croire qu'un soldat est mort à la guerre, qu'un autre qui est alé voïager.

Ep. ad. Amphiloch. Can. 31.

Le Canon 87. du Concile 6. *In Trullo*, dit la même chose. *Quæ maritum reliquit, est adultera si ad alium veniat, ut vult sacer & divinus Basilius;* Et ce qui acheve de montrer que c'est de ces sortes d'adulteres que parle nôtre Canon d'Ancire, c'est que ce Canon 87. *In Trullo*, explique les 7. années de pénitence imposées aux adulteres dans l'un & dans l'autre. *Is qui legitimè sibi datam uxorem reliquit & aliam ducit ex Domini sententiâ, est adulterij judicio obnoxius, à patribus autem nostris statutum est, ut qui sunt hujusmodi uno anno defleant, biennio audiant, triennio substernantur, & septimo cum fidelibus consistant; & sic oblatione digni habeantur si cum lachrimis pœnitentiam egerint.* On ne peut, ce me semble, douter qu'il ne parle des PP. d'Ancire, & qu'il n'explique nôtre Canon.

Quand le Canon dit, *septem annorum pœnitentia secundùm gradus pristinos;* il marque visiblement que les dégrez de la pénitence, étoient déja réglez; il y avoit long-tems: le Grec

dit pourtant un peu autrement, κ̀ τοὺς σταθμοὺς τοὺς προάγοντας, *per gradus qui eò deducunt*. On sera admis à la communion & à la parfaite participation avec les fidéles, qui est ce qu'il apelle *perfection*; mais en passant par les dégrez qui y conduisent, & demeurant dans chacun le tems que les SS. Canons ont marqué.

1. Le Canon d'Ancire marquant 7. années sans les expliquer & le Canon du Concile *In Trullo*, nous aprennant la distribution de ces années, il en resulte que le Canon d'Ancire a suposé que cela avoit déja été reglé avant lui.

De l'explication que nous avons donnée à ce Canon il s'ensuit que ceux qui y ont cru voir une preuve de la pénitence publique imposée aux péchez secrets, se sont trompez; car il est question ici d'un adultere public & autorizé même par un contract de mariage.

2. On n'en peut pas tirer non plus de preuve pour le secret de la confession, puisqu'il n'étoit point necessaire de confesser à l'oreille d'un Prêtre une action qui étoit publique & qu'on ne croïoit pas même péché.

3. Il s'ensuit que les traductions qui portent μοιχεύσαν, *qui adulterium commisit*, ont mal traduit, parce que cette expression ne marque que l'action d'adultere, au lieu que le Canon parle de ceux qui sont dans un état d'adultere que nous apellons un concubinage.



CANON XX.

DE HIS QUÆ PARTUS SUOS ex fornicatione diversis modis interimunt.

De mulieribus quæ fornicantur & partus suos necant, vel quæ agunt secum ut utero conceptos excutiant, antiqua quidem definitio usque ad exitum vitæ eas ab Ecclesia removet: humanius autem nunc definimus, ut eis decem annorum tempus secundùm præfixos gradus pœnitentiæ largiamur.

CE Canon est contre les femmes qui étant tombées dans la fornication (c'est une espece pour le genre) faisoient mourir leurs enfans pour cacher leur crime quand ils étoient nez ou même se procuroient l'avortement par des potions qu'elles prenoient.

Ce Canon a condanné, il y a prés de quinze cens ans, cette partie de la morale corrompuë ou plutôt ce monstre que nôtre Siécle a vu naître, & qui favorise & justifie si honteusement les avortemens procurez sous prétexte de sauver l'honneur d'une fille qui s'est laissé tromper, principalement si le fruit n'est point animé. Cet abominable sentiment est apellé justement, *Homicidalis sententia*, & les SS. Péres sont si oposez à une morale si étrange, qu'ils l'ont toûjours traité d'homicide, sans autre distinction que de déclarer, que l'avortement d'un fruit animé est un plus grand péché que celui d'un fruit qui n'a point encore de vie.

Les PP. de nôtre Concile ne sont pas les premiers qui se sont élevez contre cette doctrine meurtriere; & Tertulien répondant dans son apologetique à l'acusation qu'on faisoit contre les Chrêtiens comme contre des homicides & des mangeurs d'enfans, parle ainsi. *Nobis homicidio semel interdicto etiam conceptum utero dum adhuc sanguis in hominem deli-*

batur, dissolvere non licet ; homicidij festinatio est, prohibere nasci ; nec refert reatam quis eripiat animam, an nascentem disturbet : homo est & qui est futurus, & fructus hominis jam in semine est.

Minutius Felix dans son *octavius*, en parle de même, *Sunt quæ in ipsis visceribus medicaminibus epotis originem futuri hominis extinguant, & parricidium faciant antequam pariant.*

Athenagoras qui est un 3. Apologiste de la Foi a eû soin de nous aprendre les mêmes sentimens de l'Eglise naissante, & de nous faire voir en travaillant à justifier l'Eglise des acusations de ses ennemis qu'elle est heureuse de ce que les Casuistes qui avancent une doctrine si contraire à la pureté de la Morale, n'ont pas vécu dans le tems de ces persécutions; car les accusations des païens auroient été bien plus fortes, si elles eussent été soutenuës du témoignage d'Auteurs qui écrivent dans le sein de l'Eglise. L'Eglise présente n'a pas toutefois évité entierement ce malheur ; car encore que par l'état où elle est, elle ne soit plus sujette aux persécutions qui vont à faire mourir ses enfans, elle a soufert néanmoins dans son honneur une persécution sanglante de la part des Hérétiques qui ont pris ocasion de ces écrivains d'acuser l'Eglise d'avoir une morale corrompuë, meurtriere, & abominable ; & d'avoir en cela plus les marques d'une Sinagogue de Satan que d'une véritable Eglise de Jesus-Christ ; mais il faudra toûjours repondre que ces Auteurs nouveaux sont des gens que l'Eglise n'avouë & ne reconnoît point, & qu'elle s'en tient à la doctrine que les premiers PP. Apologistes lui ont donnée aprés l'avoir receuë eux mêmes des Apôtres & de Jesus-Christ. Voici donc comme parloit Athenagoras dans l'Eglise Grecque, comme Tertulien Afrique & Minutius Fœlix à Rome, à peu prés dans le même tems.

Qui mulieres, dit-il, *abortionis medicamentis utentes hominem occidere dicimus qua ratione & homines (jam natos & perfectos) nos jugulabimus.* C'est ainsi que les Siécles qui ont précedé le Concile d'Ancire ont parlé & les Siécles qui l'ont suivi ne se sont pas déclarez moins fortement contre ces sortes de parricides. Le 6. Concile *In Trullo* Can. 91. *Eas*

quædam

quæ dant medicamenta partum abigentia, & quæ fœtu necantia venena accipiunt, homicidii pœnæ subjicimus.

Il y a une difference assez considérable entre les deux versions Rom. Celle de Denis le Petit & celle de nôtre ancien Code & le Grec original. Car où ces versions, *quæ agunt secum ut utero conceptos excutiant*, Le Grec porte, *φαρμάκοις ἀμβλωθριδίοις σπουδαζουσῶν*, *quæ medicamentis abortionis faciendis studeut.* Ainsi le Grec condamne celles qui font les poisons ou leur poisons qui causent l'avortement, & les versions condamnent les meres qui s'en servent. Ces versions les ont toûjours autorisées par les Eglises qui s'en sont servies, comme le Grec condamne ceux qui leur donnent des armes pour executer ce Parricide.

Dans le droit nouveau l.5. des Decretales tit.12. Nous avons un Canon du Concile de Vvormes qui condamne aussi d'homicide ceux qui donnent des breuvages ou pour empêcher la conception, ou pour procurer l'avortement. *Si aliquis causâ explendæ libidinis vel odii meditatione homini aut mulieri aliquid fecerit, vel ad potandum dederit vel ut non possit generare aut concipere, vel nasci soboles ut homicida teneatur.*

Lactance div. Inst. l. 6. c.20. en a parlé de même, mais je le laisse pour passer à S. Augustin qui dit que ce crime vient d'une impudicité cruelle & d'une cruauté impudique. *Aliquando eò usque pervenit hac libidinosa crudelitas & libido crudelis, ut etiam sterilitatis venena procuret; Et si nihil valuerit conceptos fœtus aliquo modo intra viscera extinguat ac fundat volendo prius interire quàm vivere: aut si in utero jam vivebat occidi antequam nasci prorsus.* *L. 1. de nuptiis & Concup. c. 15.*

Ce crime qui en renferme plusieurs ne pouvoit être assez rigoureusement puni, & l'Eglise qui ne rejette aucun pécheur de la grace de la pénitence, n'a reçu ceux cy au commencement qu'à condition qu'ils la feroient tout le tems de leur vie, & qu'ils demeureroient excommuniez & séparez de l'Eglise jusqu'à la mort. C'est ce que nôtre Canon nous aprend. *Antiqua*, dit-il, *definitio usque ad vitæ exitum eas ab Ecclesia removet.* Cela est bien clair, mais il n'est pas si facile de dire où se trouve cette ancienne loy, dont on parle

icy. Nous avons bien un Canon du Concile d'Elvire qui semble contenir cette même dicipline. C'est le 63. dont voici les paroles: *Si qua mulier per adulterium absente suo marito conceperit, idque post facinus occiderit, placuit ei nec in fine dandam communionem eo quod geminaverit scelus.* Mais il est assez difficile de concevoir que les PP. d'Ancire ayent eu les yeux sur ce Canon quand ils ont fait le leur.

Car. 1. Il n'y avoit gueres de commerce pour la Religion & la discipline en ce tems là, entre la Galatie & l'Espagne, soit à cause des persecutions dont on ne faisoit que de sortir, soit à cause de la distance des lieux, de la diference des langues, de la diversité des humeurs, & de la coûtume où les Grecs étoient de ne pas emprunter rien des Provinces d'Occident.

2. Le Concile d'Ancire : ne peut pas être assez éloigné de celui d'Elvire quant à l'age, pour pouvoir appeller ancien un de ses Canons. Car le plus haut qu'on mette le Concile d'Elvire, est l'an. 300. ou 301. & celui d'Ancire est au moins avant l'an 320.

3. La dicipline du Concile d'Elvire est plus rigoureuse que celle dont parle le Concile d'Ancire ; Celui-ci parle d'une Ordonnance qui reconcilioit au moins à l'heure de la mort ces femmes homicides, & celle d'Elvire ne permet pas qu'on leur donne même à l'heure de la mort la Communion.

Ces trois raisons sont assez' fortes, & il ne seroit pas neanmoins impossible d'y repondre en disant à a premiere, que le Concile d'Elvire, selon le sentiment bien probable de Mendoza, qu'il a examiné avec tant de soin qu'il en a fait un in folio entier, que ce Concile, dis-je, a été assemblé dés avant la derniere persecution des Empereurs Diocletien & Maximien ; que dans cette persecution Osius qui avoit presidé à ce Concile d'Elvire, ayant été relegué pour la Foi, peut être passé en Orient, où il est certain qu'il a été de fort bonne heure : ce qui continua à luy donner ce grand credit qu'il eût depuis, & auprés de Constantin & dans les Conciles de Nicée, & de Sardique. Etant venu en Orient il y aura aporté les Canons de son Eglise, & par ce mojen les Orientaux en auront eu plus de connoissance que les autres.

Le Pape Innocent écrivant à Exupere de Toulouse favorise, ce sentiment, car parlant de la dicipline contenuë dans le Concile d'Elvire, il en parle comme établie durant la persecution.

A la deuxiéme raison je repons, que deux ans sufisent pour donner le nom d'ancien à des Canons;& d'ailleurs ceux qui parloient dans ce Concile ne s'amuserent pas à examiner la Chronologie des Canons quils citoient, ils parlent de la dicipline qui avoit été gardée jusqu'à leur tems; & pour couper court, le Grec ne dit point, *antiqua definitio*, mais *prior*, *πρότερος ὅρος*, *prima definitio*.

A la troisiéme raison je repons que la diference, qui paroit entre ce que dit nôtre Concile & celui d'Elvire, n'est en éfet qu'aparente; car il faut distinguer entre la reconciliation & la communion Eucharistique. Nôtre Canon dit que ces femmes homicides demeureront hors de l'Eglise jusqu'à la fin de leur vie, mais il ne dit pas qu'elles recevront la communion Eucharistique, & il est certain que l'une étoit souvent séparée de l'autre, au moins avant le Concile de Nicée; Le Concile d'Elvire dit qu'on leur refusera même à l'heure de la mort la communion, c'est à dire la communion parfaite, qui étoit la participation au corps & au Sang de Jesus-Christ, mais il ne dit pas qu'on leur refusera la pénitence & la reconciliation, que le Concile de Nicée nous assure n'avoir jamais été refusée à personne à cette heure là. Je repons encore d'une autre maniere [à cause de l'équivoque du mot Grec *μέχρις ἐξόδου ἐκώλυσεν*, *usque ad finem prohibebat*, sans dire si c'est de la compagnie des Fideles, comme Denis le Petit & l'ancien Code l'expliquent, ou si c'est seulement de la sainte Table comme on le pouvoit croire] Car en le prenant dans ce dernier sens, ces deux Canons sont parfaitement conformes, même dans l'expression. Enfin je donne une troisiéme maniere de les concilier. Le Concile d'Elvire nous fait entendre, qu'il double la pénitence de celles dont il parle, à cause que leur crime étoit double, L'adultere étant joint à l'homicide: il supose donc que s'il n'y avoit point d'adultere il imposeroit une moindre peine, & par conséquent qu'il leur acorderoit la communion à la

FFf ij

mort ; c'est ce que nôtre Concile leur acorde pareillement, suposé que ce soit la privation de l'Eucharistie;qui soit marquée jusqu'à la mort exclusivement, parceque celle dont ils parlent, ne sont point coupables d'adultere quoyque elles le soient de fornication.

Mais enfin le Concile modere cette pénitence, & la reduit à dix ans, aprés lesquels passez dans les dégrez ordinaires,on les retablissoit sans doute dãs la participatiõ du Corps & du Sang de Jesus-Christ. *Humanius autem definimus ut eis decem annorum pœnitentia tribuatur*,ou selon le Grec, *ut decennium per gradus definitos impleant*. S. Basile c.2. ep. ad Amphiloch. aporte le même temperament en déclarant, comme il fait, que c'est se rendre coupable d'un homicide que de corrompre son propre fruit, & qu'on doit soumettre à la pénitence des meurtries celles, qui ont commis cet attentat. Ce saint ajoute qu'il se met peu en peine de distinguer, si ce fruit étoit animé ou s'il ne l'étoit pas:car par cette pénitence on ne venge pas seulement la mort d'un fruit qui devoit naître, mais on punit encore l'atentat que la mére a commis contre elle même ; parce que ces remedes sont violens, & que ces femmes s'exposent elles mêmes à la mort, en la donnant à leur fruit. Enfin il conclud neanmoins qu'il ne faut prolonger leur pénitence jusqu'à la mort, mais la restraindre à dix ans, en considérant plus la maniere dont on la fait, que le tems qu'elle dure.

Le Penitentiel Romain ordonne la même chose, mais le Concile de Lerida reduisit cette pénitence à sept années d'autres Conciles comme le 6. général & celui de Wormes ont seulement déclaré en général qu'elles étoient coupables d'homicide, & qu'on leur en devoit faire porter la peine.

Le Pape Sixte V. pour donner une plus grande horreur de ce crime à celles, qui auroient de la religion, fit une constitution, la quatriéme année de son Pontificat ; par laquelle il soûmet à l'excommunication ceux ou celles qui feroient, procureroient l'avortement, ou qui le commanderoient, ou qui s'en méleroient en quelque maniere que ce soit, & déclara que le Pape seul en pourroit absoudre. Neanmoins Gre-

goire XIV. remit les choses comme elles avoient été auparavant.

Toutes ces peines n'ont pu arrêter une cruauté & une impieté si abominable, qui fait souvent faire deux meurtres d'un même coup, en tuant le corps pour un tems, mais privant de la vie pour une éternité des enfans qui mouroient sans batême. L'Eglise pour aller au devant d'un si grand mal, a bien voulu déclarer à ces miserables méres, qu'elle se chargeroit de ces enfans de péché, & les a fait inviter publiquement par les Pasteurs de les aporter aux portes des Eglises. Nous avons un ancien Concile de Mâcon qui fait sur cela cette ordonnance. *Hoc sancto Concilio Decretum est, ut unusquisque presbyter in sua plebe publicè annuntiet, ut si aliqua fœmina clanculò correpta conceperit & pepererit, nequaquam Diabolo coarctante filium aut filiam suam interficiat, sed quocumque prævalet ingenio, ante januas Ecclesiæ partum deportare, ibique poni faciat, ut coram Sacerdote in crastimum delatus ab aliquo fideli suscipiatur & nutriatur; & tali ex causâ homicidii rea'um, & quod majus est parricidium evadat; nam qui filium aut filiam interficit parricida omnimodis tenetur.*

Les divers changemens que nous venons de voir dans les peines, dont ces méres infames ont été punies dans les divers tems, ne sont pas du caprice des Evêques, mais de la sagesse, de la prudence & de la condescendance de l'Eglise, & des diverses expériences, qui luy ont fait connoître que cette maladie demandoit tantôt des remedes forts, & tantôt des remedes plus doux. Durant la persecution l'Eglise a toûjours tenu sa dicipline plus froide & plus serrée; parce que les Fidéles étant d'une part exposez à plusieurs tentations par la fureur des tyrans, & de l'autre ayant une plus grande liberté de pécher, parce que les Pasteurs ne pouvoient pas veiller sur eux, ni s'apliquer à les tenir dans le devoir par les moyens ordinaires, il faloit que la grandeur de la peine & la difficulté de rentrer dans l'Eglise, & dans l'usage de ses Sacremens, leur fit combattre avec plus de force, & resister avec plus de courage. C'est ce que saint Cyprien nous aprend en plusieurs endroits de ses lettres, & ce que nous trouvons encor plus à nôtre propos dans le Pape Innocent premier

qui dans sa lettre à Exupere, parlant de la pénitence de ceux, qui ont croupi toute leur vie dans l'ordure & dans l'impureté, compare l'ancien usage avec le nouveau, & donne même jour à ce que nous avons dit de la reconciliation, que l'on donnoit souvent à la fin de la vie sans accorder la communion. *Et hoc*, dit-il, *quæsitum est quod de his observari oporteat qui post baptismum omni tempore incontinentia voluptatibus dediti, in extremo fine vitæ suæ pænitentiam & simul reconciliationem communionis exposcunt.* Voilà la question; voici la reponse. *De his observatio prior, durior, posterior interveniente misericordiâ inclinatior est. Nam consuetudo prior tenuit ut concederetur pænitentia, sed communio negaretur. Nam cum illis temporibus crebræ persecutiones essent, ne communionis concessa facilitas homines de reconciliatione securos non revocaret à lapsu, negata meritò communio est concessâ pænitentiâ ne totum penitùs negaretur, & duriorem remissionem fecit temporis ratio, sed posteà cum Dominus noster pacem Ecclesiis suis reddidit jam depulso torre communionem dari obeuntibus placuit* &c. C'est le même esprit qui avoit reglé la conduite des PP. de nôtre Concile d'Ancire, qui a encore depuis animé les Evêques des siecles suivans, qui s'eforcant de faire éviter également ces deux précipices du desespoir & du libertinage, ont tantôt augmêté & tantôt diminué les peines de ce crime, selon qu'ils ont jugé qu'il étoit plus utile à l'Eglise. Car les Sacremens sont instituez pour les hommes, & par conséquent il en faut régler l'administration par raport à leur besoin, à leur portée & à leur utilité spirituelle; & comme c'est une douceur & une charité bien mal entendue, que de lacher tous les liens de la dicipline dans le Tribunal de la pénitence aveuglement, & sans autre raison que la veuë generale de la misericorde de Dieu, & de la compassion qu'on doit aux pecheurs. C'est aussi une sévérité & une exactitude bien aveugle & bien indiscrete, que de vouloir exercer une conduite rigoureuse également envers tout le monde, & de vouloir faire subir les régles de la pénitence à tous les pécheurs indifferemment, & sans discernement, & sans avoir égard aux differentes dispositions, à l'age, au temperament, à la foiblesse, à la lumiere & aux differentes circonstances, où chacun se peut trouver, & qui

doivent faire lacher ou resserrer la conduite à leur égard. C'est un des meilleurs usages que nous puissions faire du Canon que nous venons d'expliquer.

CANON XXI.

De Homicidiis.

Qui voluntariè homicidium fecerint pœnitentiæ quidem jugiter se submittant, perfectionem verò circa vitæ exitum consequantur.

CANON XXII.

DE HIS QUI HOMICIDIUM non spontè commiserunt.

De Homicidijs non spontè commissis, prior quidem definitio post septennem pœnitentiam perfectionem consequi præcipit, secunda verò quinquennii tempus explere.

IL n'y a rien dans ces deux Canons qui n'en font qu'un dans quelques versions ; qui mérite qu'on s'y arréte beaucoup.

L'homicide volontaire demeure jusqu'à la mort dans la pénitence laborieuse ou dans la substration, & à la fin on le reconcilie pleinement & on luy acorde de la communion.

L'Involontaire selon l'ancienne dicipline, dit le Concile d'Ancire, étoit soumis à sept ans de pénitence aprés lesquels il communioit ; la dicipline plus recente se contentoit de cinq années de pénitence.

Il faut remarquer que quand il parle de la pénitence des homicides volontaires, il se servent du mot, ὑποπίπτειν

fubftractio, qui marque le troifiéme degré de la pénitence, qui étoit humiliant, laborieux & rempli d'exercices rudes & pénibles. Quand il parle des homicides involontaires il dit, felon le Grec, *Poft feptennium* ou *quinquennium perfectionem confequatur*, *fecundùm præfinitos gradus*, laiffant ce femble à la liberté de l'Evêque de les faire paffer dans le dernier, qui étoit de la confiftence felon qu'il le jugera à propos. Les Verfions qui ont été en ufage dans l'Eglife Romaine ne font pas même mention de ces divers dégrez, parceque apparemment on traitta encore avec plus d'indulgence dans cette Eglife les homicides involontaires, comme en efet il étoit jufte.

Le Concile d'Epaune & celui d'Agde dans le cinquiéme fiecle renvoia ce Canon, pour régler la pénitence des homicides; il diminue neanmoins beaucoup la pénitence d'un Maître qui a fait mourir fon efclave, *fervum proprium*, fans l'autorité du Iuge, le condamnant à une excommunication de deux ans feulement, can.34. Le Concile d'Elvire porte auffi fon jugement fur une Maîtreffe, qui a traitté fi rudement fa fervante, qu'elle en meurt trois jours aprés. Il eft incertain, dit-il, fi c'eft volontairement ou par hazard que cela eft arrivé : ainfi fi c'eft volontairement, fept ans de pénitence; fi c'eft par accident cinq ans.



CANON

CANON XXIII.

DE HIS QUI DIVINATIONES expetunt.

Qui divinationes expetunt & morem gentilium subsequuntur, aut in domos suas hujuscemodi homines introducunt exquirendi aliquid arte malefica aut expirandi causâ, sub regula quinquennii jaceant, secundùm gradus pœnitentiæ definitos (Le Grec) ajoûte *tres annos jaceant, duos communicent in oratione sine oblatione.*

CE Canon est le dernier de ceux d'Ancire, qui regarde la dicipline commune & générale ; car celui qui suit & est le dernier de tous, concerne un cas fait, en particulier, celui que nous alons expliquer convient avec le premier, en ce quil tend à étoufer le restes du Paganisme & du culte superstitieux des Démons.

Les Démons qui regnoient dans le monde, quand le Fils de Dieu y est venu rétablir le regne de son Pére, s'en voyant chassez par l'établissement de la religion Chrêtienne, n'ont rien épargné pour se maintenir dans une possession, qui étoit presque aussi ancienne que le monde, & qui auroit pu passer pour une prescription legitime, s'il pouvoit y en avoir contre la vérité & contre les droits de Dieu, & s'il pouvoit y avoir de la bonne foy dans ce Pére du mensonge qui sçait bien qu'il n'est qu'un usurpateur.

Il n'a pas laissé de travailler & travaillera jusques à la fin des siécles à rentrer dans l'Empire, dont le Fils de Dieu l'a dépossedé ; & comme c'est principalement dans l'esprit, & dans le cœur quil veut regner, parce quil sçait bien que c'est le partage de la divinité, il attaque cet esprit & ce cœur par les endroits les plus foibles, par les passions les plus naturelles & qui réglent ordinairement tous les mouvemens, tous les désirs & tout le cours de sa conduite & de sa vie.

La passion la plus dominante, la plus naturelle & la plus juste, quand elle est réglée & soûmise à l'ordre de Dieu, c'est le désir d'être heureux. Comme on ne peut être heureux que par l'éloignement & l'execution de toutes sortes de maux, & par la possession de toutes sortes de biens, la fuite, la crainte des maux, l'amour & l'espérance des biens sont les deux mouvemens qui agitent le cœur des hommes. Ceux des hommes qui ont l'amour de Dieu & la foy des biens éternels dans le cœur, ne désirent que leur biens éternels & divins, & ne veulent être heureux que par la joüissance de Dieu; mais ceux qui sont charnels qui ne vivent point de la foy, qui veulent être heureux dés cette vie par la possession des biens sensibles, & par la fuite & l'exemtion des maux présens, ils n'ont que ces biens & ces maux dans le cœur, & toute leur aplication ne tend qu'à joüir des uns & à éviter les autres, pour se faire une félicité avant le tems, félicité imaginaire & trompeuse, qui n'est qu'un songe d'un moment, dont le plaisir est toûjours acompagné du trouble, de l'inquietude, & des remords d'une mauvaise conscience & d'un reproche secret qui seul les devroit convaincre, que c'est en vain qu'ils cherchent le repos & la félicité hors de Dieu.

Le Démon qui connoît bien le cœur de l'homme, s'est servi premierement de sa crainte pour le lier à luy & l'obliger de se soûmettre à sa puissance. *Primus in orbe Deos fecit timor*. C'est par cette voye qu'il a commencé à établir son regne, & quand il l'a vû ébranlé & prêt de tomber par l'établissemenr du regne de JESUS-CHRIST, aprés sa Resurrection il s'est encore prévalu de la crainte des hommes; Et pour cela il a armé ses Ministres les tirans, de feu & de fer en exerçant les persecutions sanglantes, qui auroient étoufé dans sa naissance toute autre Religion que la veritable, qui étant fondée sur la mort & la Resurrection d'un Dieu, a trouvé dans le sang de la mort des Martirs, une semence de vie & de la multiplication des Chrêtiens. C'est contre la tentation de la crainte, & pour reparer les brêches qu'elle avoit faites à l'Eglise dans leurs persecutions précedentes, que les premiers Canons de nôtre Concile ont été faits.

Le dernier eſt le remede à la tentation de l'eſperance des biens, qui eſt le ſecond moyen que le Démon a employé de tout tems pour aſſujettir les hommes. Les biens que déſirent les hommes charnels, ſont ou les plaiſirs, ou les honneurs, ou les richeſſes. Ces biens ne peuvent être poſſedez que par un petit nombre de perſonnes; les moiens de les acquerir ne ſont pas au pouvoir de tout le monde. On trouve une infinité d'obſtacles dans le cours de ſa recherche, on trouve des rivaux, des competiteurs qui ſont capables d'en prévenir ou d'en ôter la jouïſſance. Les hommes charnels que leur ambition, leur brutalité, ou leur avarice aveugle, ont recours pour cela au Démon qui leur ſuggere cette fauſſe maxime, qu'il voulut inſpirer à Nôtre Seigneur même, quand il luy dit, *hæc omnia tibi dabo, quia mihi tradita ſunt, & cui volo do illa.*

La curioſité & le deſir de connoître l'avenir eſt inſéparable de la cupidité & de ces trois grandes paſſions dans leſquelles les hommes charnels paſſent leur vie. Il y en a même une eſpece d'ambition, qui paroît plus ſpirituelle & qui eſt plus inſolente que les autres, parce qu'elle entreprend davantage ſur les droits de la Divinité, à qui ſeule la connoiſſance de l'avenir apartient.

Annuntiate quæ ventura ſunt & dicemus quia Dii eſtis vos. Divinatio probatio eſt Divinitatis.

C'eſt ce qui a produit dans le monde ces ſciences diaboliques & toutes ces manieres ſacrileges de ſonder l'avenir, qui ont regné dans le monde auſſi long-tems que le Démon en a été le maître & le Prince. Et comme il a toûjours conſervé une partie de cette principauté uſurpée, il s'eſt auſſi toûjours maintenu, & ſe maintiendra juſques à la conſommation des ſiécles dans le droit de tromper les hommes par ces ſciences noires, & par la promeſſe illuſoire de connoître l'avenir. C'eſt même quaſi la ſeule choſe qu'il a ſauvée du débris de ſon Empire. Il n'a plus de Prêtres qui lui ofre des ſacrifices publics, ſinon dans quelque coin reculé du monde, où l'idolatrie s'eſt conſervé. Mais ce qui eſt déplorable, il y a au mi-

lieu des Roiaumes Chrêtiens & dans le sein de l'Eglise, des Ministres secrets de ses illusions, & des prestiges sacrileges de l'art magique, des divinations & des malefices.

Le Sacrifice est le premier tribut le plus juste que l'on doit à la Divinité, & le Démon ne le demande aux hommes, que parce qu'il sait bien qu'il n'est dû qu'à Dieu : mais la divination est la preuve de la Divinité même ; Et en se conservant ce dernier il rentre en quelque maniere en possession du premier : parce qu'il a attaché ces misteres sacrileges de la magie à des especes de sacrifices qu'il se fait rendre ; Et il a trouvé ce secret de se faire immoler des victimes en faisant croire aux hommes, qu'ils trouveront dás les entrailles de ces victimes de quoi contenter leur curiosité, & satisfaire leurs passions, sans parler de ce sacrifice abominable & de cette espece d'holocauste qu'il se fait offrir, en persuadant aux hommes de se donner à lui corps & ame dans l'Eternité, sous la condition trompeuse de joüir durant quelques années des plaisirs, des biens, des honneurs, dont ils se flatent de faire leur félicité.

C'est l'usage & le recours à ces sciences diaboliques, que le Concile condanne dans le Canon. Il ne s'agit pas des magiciens mêmes ni de ceux qui font mêtier de ces sciences secrettes, le Concile ne se contenteroit pas de cinq ans de pénitence, comme il fait, mais seulement de ceux qui les ont consulté : *Qui divinationes expetunt & consuetudines gentium sectantur* ; qui emploient de ces ceremonies acoûtumées parmi les Païens, c'est à dire de consulter l'avenir en toutes ces manieres qui faisoient la science de la divination, comme par la Geomance, l'Idromance, la Chiromance, de foüiller dans les entrailles des bêtes, consulter les chant des oiseaux &c.

Le Concile condanne nommément ceux, qui apelloient & faisoient entrer dans leurs maisons ces devins ou magiciens, *exquirendi vel expiandi causâ.* C'étoient les deux motifs qui portoient ordinairement les hommes à faire venir chez eux ces gens là ; lors qu'il leur étoit arrivé quelque malheur, on leur faisoit acroire que les dieux demandoient d'être apaisez par des ceremonies ou des sacrifices, c'est ce

que veut dire *Expiare* ; ou pour conjurer les esprits dont les maisons étoient infectées, ou pour faire dans les maisons ces sortes de sacrifices, qu'ils apeloient Lustrations, *Lustrare*, comme pour les consacrer : c'est ce que nôtre ancienne version du Code Romain a exprimé, *aut*, *ut domos suas lustrent*; Et ils les emploient aussi pour connoître l'avenir ou quelque chose cachée, c'est ce que signifie *exquirendi*.

Mais le Concile en condannant ceux qui les faisoient venir dans leurs maisons particulieres, laisse t'il impunis ceux qui l'autoient fait en public ? On ne peut pas s'imaginer cela. Ils n'ont pû s'imaginer qu'il y eût des Chrêtiens assez éfrontez, pour faire en public un action si contraire au Christianisme, & ceux qui avoient fait cette faute auroient sans doute été traitez comme des personnes coupables d'idolatrie, puis que c'étoit une espece de profession publique & de la religion des Païens, & de la foy qu'on avoit au Démon, que d'avoir recours à lui aux yeux de tout le monde.

On ne pouvoit donc craindre qu'un Chrêtien tombât dans ce crime, autrement qu'en particulier, & dans sa maison & le Concile a voulu condanner en particulier ce qui étoit même défendu aux Païens, ou quil le fait à peu prés dans le même tems par l'Empereur Constantin par deux loix de l'an 319. qui est à peu prés le tems de nôtre Concile. L'une est du premier Février & l'autre est adressée à Maxime Préfet de Rome, & l'autre adressée au Peuple Romain au mois de May. La premiere parle ainsi, ... *Nullus aruspex limen alterius accedat, nec ob alteram causam, sed hujusmodi hominum, quamvis vetus amicitia repellatur concremando illo aruspice suasionibus vel præmiis evocaverit post ademptionem bonorum, in insulam detrudendo. Superstitioni enim suæ servire cupientes poterunt publicè ritum proprium exercere* . . . . L'autre loi est conçeuë en ces termes. . . *Aruspices & sacerdotes & eos qui huic ritui assolent ministrare, ad privatam Domini prohibemus accedere, vel sub pretextu amicitiæ limen alterius ingredi, pœnâ contra eos propositâ, si contemserint legem; qui vero id vobis extimatis conducere adite aras publicas atque delubra & consuetudinis vestræ celebrate solemnia; nec enim prohibemus prateritæ usurpationis officia libera luce tractari.*

Il ne faut s'imaginer, comme ont fait quelques Auteurs, que l'Empereur Constantin fût encore attaché à ces sortes de superstitions. L'Empire étoit dans un état qui obligeoit Constantin à prendre des mesures sages & moderées, pour ne pas perdre la Religion Chrêtienne en voulant par un zéle indiscret étoufer tout d'un coup la superstition Païenne, elle étoit encore sur le trône dans la personne de Lycinius; elle étoit dans le Senat, elle étoit dans les armées, elle étoit dans le peuple, & il eût été dangereux d'entreprendre contre de si grandes forces, & n'étant Chrêtien que depuis six ou sept années seulement.

Il crût donc devoir se contenter pour lors, pour ce qui regarde les divinations, d'en défendre l'usage secret, & d'obliger ceux des Païens qui y avoient confiance, de consulter publiquement ceux qui en faisoient profession. Il n'avoit point de prétexte, qui pût contenter les Païens pour défendre l'exercice public de ces superstitions, qu'ils regardoient eux comme des cérémonies sacrées; mais il ne manquoit ni de prétexte ni de véritables raisons pour en empêcher l'usage secret & caché : car ces consultations particulieres pouvoient cacher des cabales, contre la personne du Prince & le repos de l'Empire; souvent même elles regardoient la vie des Empereurs, & il y a des loix qui défendoient de consulter les devins Auspices sur ce sujet. Ces sortes de devins étoient fort decriez même dans l'esprit des plus sages des Païens; & Tite-Live avoit déja dit que ces sortes de gens étoient nez pour le malheur public, qu'ils étoient infidéles au Prince, & qu'ils trompoient tout le monde par de fausses promesses, *Genus hominum publico exitio repertum, potentibus infidum, sperantibus fallax.* L'Empereur Tibere avoit avant Constantin fait la même défense que lui, & il ne faisoit que renouveller & remettre en vigueur une loi, qui ne pouvoit être suspecte aux Païens mêmes. *Aruspices secretò ac sine testibus consuli vetuit.* Ulpian déclare que c'est la conduite que ces devins devoient tenir par eux mêmes; *Vt profiterentur & publicè responderent.* Et certes on ne leur faisoit point de tort, puisque ces gens là se vantent ordinairement, qu'ils ne disoient rien qu'ils ne voulussent bien que

tout le monde ſçût. Quinte-Curce même, témoigne que parmi les Macedonniens il n'étoit point permis d'exercer L'Aruſpice que dans le Palais du Roi : *non licuiſſe niſi apud Regem vaticinia profiteri.*

Enfin Conſtantin n'en demeura pas là, car l'Auteur de ſa vie fait mention d'un Edit qu'il publia, pour condanner tout à fait cette curioſité mauvaiſe qui faiſoit avoir recours aux devins. Zozime & Sozomene diſent auſſi qu'il ôta abſolument ce qui en étoit reſté des Aruſpices des Païens. Ille.2. hic.1. nous avons des loix de l'Empereur Conſtantin.

Tout cela donne de la lumiere à nôtre Canon, & nous fait connoître que ce n'eſt pas en vain, qu'il a impoſé des peines à ceux des Chrêtiens, qui conſultoient en ſecret les devins. C'étoit leur interdire en toutes manieres cette curioſité ou ce malheureux recours, parceque encore qu'ils euſſent pû conſulter impunement les devins en public, la honte ſeule les auroit retenus, parce que cet art étoit tellement décrié depuis que la foy étoit établie, qu'un homme ſage n'avoit pas le front de faire paroître y avoir quelque confiance.

Et c'eſt cette même raiſon qui fit que cet art, de public devint ſecret, & particulier. Ceux qui en faiſoient Profeſſion étoient ſi abandonnez, qu'ils étoient obligez d'aller de porte en porte chercher à tromper le monde par leurs illuſions, & à les y engager en leur epargnant la honte publique.

Nôtre Canon ne marque pas ſeulement la dépenſe des divinations païennes, mais encore celle de l'art magique, qui eſt bien diferent & qui n'a jamais été permis, ni publiquement ni en particulier, non pas même chez les Païens. La verſion de Denis le Petit : *nec exquirendi arte malefica*; d'autres, *arte magica*; Le Grec a φαρμακείων. Nous avons dans le 9. Livre du Code Theodoſien le titre.16. *de maleficiis & Mathematicis.* Et les loix Imperiales qu'il contient, traitent ces gens là, les Magiciens, d'ennemis du genre humain, *humani generis inimicos, communis ſalutis hoſtes, naturæ peregrinos.* C'eſt à dire des gens qui ſortoient des bornes, des connoiſſances, & des moiens de l'ordre naturel, pour ſa-

tisfaire la cupidité des hommes. Il seroit inutile, & nous n'aurions pas le tems de décendre dans le détail de ces inventions magiques, ou empoisonnemens particuliers, que le Canon veut marquer; cela n'est pas de nôtre fait.

Il est plus à propos de remarquer quelques diferentes manieres de deviner, que nôtre ancienne version a marqueés par maniere de paraphrase; Et comme elle a été faite à Rome, & y a été en usage, elle sert à connoître ce qui étoit plus resté de ces superstitions de l'ancien Paganisme dans l'Eglise Chrêtienne; où nous avons donc seulement, *divinationes & consuetudines gentilium*, cette version porte: *Qui auguria, auspiciaque, sive somnia vel Divinationes quaslibet secundùm morem gentilium observant.*

Auguria, c'est l'art de connoître le futur ou les choses cachées par le chant des oiseaux, *ex avium garritu*; *auspicia ex avium inspectione*, par le vol des oiseaux. *Somnia*, l'art d'expliquer les Songes. Toutes ces superstitions sont défenduës & punies par le Concile. Les Princes Chrêtiens les ont toûjours regardées avec indignation; & outre les Loix générales, ils en ont fait de particulieres pour chasser loin de leur Cour ceux, qui en faisoient profession. L'Empereur Constantius Fils du Grand Constantin en fit une l'an 357. & déclare que de faire ce métier à la Cour, c'est quasi un crime de leze Majesté; déclare que les personnes les plus qualifiées qui en seront convaincuës, seront punis corporellement, quoi qu'elles fussent exemtes de ces sortes de suplices par les Loix ordinaires; & que si étant convaincuës elles persistent à ne vouloir pas avouër leur crime, elles soûfriront la question ordinaire & extraordinaire. Cette loi est si fort de saison aujourdhui, qu'on ne sera pas fâché de l'entendre. *Et si excepta tormentis sunt corpora honoribus præditorum (præter illa videlicet crimina quæ legibus demonstrantur, & si omnes magi, in quacumque sint parte terrarum, humani generis inimici credendi sunt, quoniam qui in comitatu nostro sunt, ipsam pulsant prope modum Majestatem; si quis magus vel magicis contaminibus assuetus, qui maleficus vulgi consuetudine nuncupatur) aut aruspex aut ariolus, aut certè augur vel Mathematicus aut narrandis somniis occultans artem divinandi, aut certè aliquid horum simile exercens in comitatu*

mitatu nostro, vel Cæsaris fuerit deprehensus, præsidio dignitatis cruciatus & tormenta non fugiat. Si convictus ad proprium facinus detegentibus repugnaverit per negando, sit equuleo deditus, ungulisque sulcantibus latera perferat proprio dignas facinore (358.)

Voilà de quelle maniere étoient traitez tous les gens qui se méloient des sciences curieuses & dans le civil & dans l'Eglise, & par l'Empereur & par les Evêques ; & quand ils étoient convaincus devant les Magistrats, & quand ils s'accusoient eux mêmes au Tribunal de l'Eglise ; car nôtre ancien Code ajoûte ce mot : *Confessi pœnitentiam quinquennio agant secundùm regulas antiquitùs constitutas :* Ou selon les autres versions *secundùm gradus definitos.*

Le Grec d'aujourd'hui ajoûte qu'ils demeureront trois ans dans la substraction & deux dans la consistence ; mais ces paroles sont aparenment ajoûtées au Grec Ancien ; comme il paroit par les plus anciennes versions qui ne l'ont pas : c'est apparenment une explication des Canonistes Grecs. S. Basile & le 6. Concile *in Trullo* sont plus rigoureux que celui d'Ancyre ; car il impose six ans de pénitenee à ceux qui ont consulté les devins, & se sont laissez aller à cette superstition. Les Conciles posterieurs n'ont pas veillé avec moins de soin contre ces abus ; & le I. Concile de Milan sous S. Charles les défend sous de rigoureuses peines dont il laisse les Evêques les Maîtres, pour en user selon leur prudence.

Les pechez secrets étoient soûmis à la penitence publique comme le Canon en fait foy.

CANON XXIV. Et dernier.

DE HIS QVI VIRGINVM CORRVPTIONIBVS conscij sunt.

Quidam sponsam habens, sororem ejus violavit & gravidam reddidit. Postmodum desponsatam sibi duxit uxorem, illa verò quæ corrupta est laqueo se peremit. Hi qui fuerunt conscii post decemnem satisfactionem jussi sunt suscipi secundùm gradus pœnitentiæ constitutos.

CE cas de conſcience eſt un fait patticulier. Il s'agit d'un homme qui avoit été fiancé, avec une femme, & enſuite abuſa de la ſœur de cette femme, la viola & la rendit groſſe. Cette miſerable ſe pendit voyant que cet homme avoit Conſommé le matiage avec ſa ſœut. Tous ceux qui ont contribüé à ces trois ou quatre crimes, ſont condamnez à dix ans de pénitence. Ie dis trois pechez ; car il y avoit premiement un double Inceſte, cet homme ayant peché avec la ſœur de ſa fiancée, & enſuite s'étăt marié avec la ſœur de celle qu'il avoit corrompüe. On ne dit rien ici de ce Mariage ; & il ſemble qu'on ne l'ait point rompu pout cela. On peut dire que les Evêques qui en prirent Connoiſſance diſpenſérent de l'empechement en le diſſimulant & ne caſſant point ce Mariage,

Balſamon propoſe une dificulté, & demande d'où vient que le Concile exerce une ſeverité égale contre ceux qui ont participé à ces trois crimes de fornication, de Mariage inceſtueux & de l'homicide, & il répond que dans ces ſortes de Mariages inceſtueux, ceux qui s'en mélent ſont plus coupables que ceux qui les contractent. Car ceux là ſont ſouvent aveuglez & emportés par leur paſſion, ils ont peu de liberté & peuvent dire comme S.Paul, *quod odi malum hoc facio*; mais les autres ſont inexcuſables, parce que n'étant pas agitez ni troublez de la même paſſion, ils font les choſes de ſang froid; ils voyent le mal qu'ils font & ils le font s'en pouvant facilement abſtenir.

Enfin ce que nous avons encore à conſiderer, dans ce Canon, c'eſt la coûtume d'impoſer la pénitence publique à des péchez ſecrets ; car tous ceux qui avoient pris part à ces ſortes de Mariàge ne l'avoient pas fait publiquement, & on ſe cache aſſez volontiers pour des œuvres de Tenébres.

Enfin admirons la maniere dont les cas de conſcience ſe décidoient dans ces premiers ſiécles de l'Egliſe. Ce n'eſt point un Docteur particulier à qui on l'adreſſe, ce n'eſt point un Penitencier, ce n'eſt point un Evêque, ce n'eſt point un Patriarche, ni un Pape ; c'eſt un Concile à qui on le propoſe & à qui on en demande la reſolution, & on n'étoit pas ſi hardy, qu'on l'eſt aujourd'huy, à donner des reſolutions ſur les matieres & les cas de plus grande importance.

TABLE

DES PRINCIPALES MATIERES contenues dans ce second Tome de la Discipline de l'Eglise.

Energumenes.

Episcopat.

Eucharistie.

Evêque.

I

Idole.

L

Laps.

Penitent.

Persecution.

Photiniens.

Predication.

KKk

Fin de la Table.



APPROBATION.

JE soubsigné Docteur en Theologie, de la Societé de Sorbonne, ai lû par le commandement de Monseigneur le Chancellier, *la Discipline de l'Eglise, tirée des Actes: & de quelques Epitres des Apôtres, des differens Codes de l'Eglise, des Conciles de Nicée & d'Ancire, &c.* En Foy de quoy j'ay Signé le 14. Ianvier, 1689

COHADE.

Fautes survenuës à l'Impression.

Pag.21.lig.4. Collation, lis.Collection. p.34.l.12.Natolius,lis.Anatolius. p.50.l 13.& su.Prague,lis.Brague. p.53.l.2.tems. lis.tenus. là même l.10. premier troisiéme. p.54. l.15. V. lis.I. là même l.33. à lis.de. p.66. l.25.Matriala, lis.Marricula. p.80.l 9.Turicanus, lis.Turianus.p.94.l.34. Eustache,lis.Eustathe.123.l 8.Oculos,lis.Oculto. p.145.l.3.point lis.que. p.146.l.8. ou, lis.ni. 148. l.22. Antiochum , lis.Antiochium. p.158.l.33. Diapolis, lis.Diospolis. 170.l.2.Theodosien ,lis. Theodose. p.192. l.19. gemunt, lis.gerunt. p.240. l.dern.Eustache, lis.Eustathe. p.308.l.31.chorées , lis. sacrées. p.338.l.35. Pragues, lis.Bragues. p.339.l.34.adioutes lis.quoy. p.347. l.35.Premiere, lis.Seconde. p.350.l.dern.aiant,lis.avant. p 362.l.23. avant, lis.aprés. p 384 l.9.peines, lis.prieres. p.392. l.12. ministeres , lis.Mysteres. p.408. l.2. Reatam, lis.Natam.







